THE MIDDLE EAST [illegible] LIBRARY

EX OMNIUM CONSILIO LEGIBUSQUE MAIOR GENTIUM ORDO



DIPLOMATIC AFFAIRS FOUNDATION

THE MIDDLE EAST INSTITUTE LIBRARY

from

Mr. and Mrs. Joseph Lindon Smith

The
George Washington University
Library

Special Collections
Division

DOES NOT
CIRCULATE

PUBLICATIONS

DE

L'ÉCOLE DES LANGUES ORIENTALES VIVANTES

IVe SÉRIE. — TOME VI

EL-BOKHÂRI

LES TRADITIONS ISLAMIQUES

TOME QUATRIÈME

TOURS, IMPRIMERIE E. ARRAULT ET Cie

EL-BOKHÀRI

LES TRADITIONS ISLAMIQUES

TRADUITES DE L'ARABE

AVEC NOTES ET INDEX

PAR

O. HOUDAS

PROFESSEUR A L'ÉCOLE DES LANGUES ORIENTALES VIVANTES

TOME QUATRIÈME

PARIS

ERNEST LEROUX, ÉDITEUR

28, RUE BONAPARTE, VIe

MDCCCCXIV

AVERTISSEMENT

L'état de ma santé a retardé pendant un très long temps l'achèvement de la traduction du quatrième et dernier volume du Ṣaḥîḥ d'El-Bokhâri, et il est bien certain maintenant que la maladie, l'âge et l'affaiblissement de ma vue ne me permettront pas de composer les index qu'au début de ce travail je me proposais d'ajouter à ma traduction. Force m'a donc été de laisser cette dernière tâche à un arabisant plus jeune et plus vaillant que moi, et je suis très heureux que M. Lucien Bouvat ait bien voulu se charger de ce travail.

Quel que soit le soin qu'il apportera à la confection de ces index, il n'arrivera pas, je crois, à obtenir une entière satisfaction; mais en se livrant à cette besogne fastidieuse il sera néanmoins récompensé de sa peine. La lecture attentive de ces traditions, qui sont en quelque sorte la morale en action de l'islamisme, lui fournira une notion aussi exacte que possible de ce qu'était la religion du Prophète à son origine. Comparant alors cette forme ancienne avec la forme actuelle, il sera en mesure de juger non seulement les transformations subies par l'islamisme au cours de son existence, mais encore celles dont il est susceptible dans l'avenir. Il est du plus haut intérêt, pour la France en particulier, de prévoir l'évolution possible d'une religion toujours si vivace qu'elle semble n'avoir encore rien perdu de sa vigueur malgré les treize cents ans qui se sont écoulés depuis sa naissance. Cette question se lie étroitement avec celle de savoir dans quelle mesure l'islamisme pourra, sinon favoriser, du moins ne pas entraver la

marche de la civilisation moderne chez nos divers sujets musulmans. Il importe, dans tous les cas, que nous sachions, par une connaissance plus approfondie de ses doctrines, éviter des froissements toujours inutiles et souvent dangereux, chaque fois que nous entreprenons dans le monde musulman une réforme quelconque, qu'elle touche au domaine politique, juridique ou même économique. Il y a sur ce sujet un beau et bon livre à faire.

O. HOUDAS.

Paris, février 1914.

EL-BOKHÂRI

LES TRADITIONS ISLAMIQUES

AU NOM DE DIEU, LE CLÉMENT, LE MISÉRICORDIEUX

TITRE LXXII

DES ANIMAUX A ÉGORGER [1] ET DU GIBIER

CHAPITRE PREMIER. — De l'invocation a faire pour le gibier. — *De ces mots du Coran : « On vous a interdit la chair des animaux morts... ne les craignez point et craignez-moi »* (sourate v, verset 4). — « *O vous qui croyez, certes Dieu ne manquera pas de vous éprouver par le gibier que vous aurez atteint soit avec vos mains, soit avec vos lances...* » (sourate v, verset 95). — « *Il vous est permis de manger la chair des animaux de vos troupeaux, sauf celle de ceux qui vous sont indiqués (par le Coran)* » (sourate v, versets 1, 2, 3 et 4). — *Ibn-'Abbâs a dit : « Le mot* العُقُود (sourate v, verset 1) *a le sens de* العُهود « *les engagements* » *au sujet de ce qui est permis et de ce qui est défendu.* » — « *Sauf ceux qui vous sont indiqués* » (verset 1), *c'est-à-dire le porc* — يَجْرِمَنَّكُم (verset 3) *a le sens de* يَحْمِلَنَّكُم — شَنَآنُ (verset 3) *signifie : inimitié* » — المُنْخَنِقَة (verset 4) *est l'animal qu'on a fait mourir*

[1] Aucun mot français ne correspond exactement à l'expression arabe qui signifie l'animal dont le musulman ne peut manger la chair qu'autant qu'il l'a égorgé suivant les rites. Rigoureusement il ne s'agirait que des animaux dont on doit couper les deux carotides, mais la racine ذبح s'emploie souvent pour désigner l'égorgement d'une manière générale bien qu'il y ait un terme spécial نحر quand la saignée est faite au défaut de l'épaule pour le chameau, par exemple. Il s'agit en réalité des animaux domestiques dont on mange la chair.

par strangulation — الْمَوْقُوذَةُ (verset 4) *est l'animal qui meurt assommé par un coup de bâton* — الْمُتَرَدِّيَةُ (verset 4) *est l'animal mort en tombant d'une hauteur* — النَّطِيحَةُ (verset 4) *est le mouton frappé d'un coup de corne. Si vous le trouvez remuant encore la queue ou l'œil, égorgez-le et mangez-le.*

1. *'Adiyy-ben-Ḥâtim* rapporte qu'il interrogea le Prophète sur le gibier tué avec l'épieu. « Tout gibier atteint avec la pointe de l'épieu, lui répondit le Prophète, mange-le; quant à celui qui succombe frappé par le travers de l'épieu il est assommé [1]. » Ayant ensuite interrogé le Prophète sur le gibier laissé intact par un chien, il obtint la réponse suivante : « Si le chien [2] n'a pas touché au gibier, mange-le ; le fait par le chien de laisser intacte une pièce de gibier équivaut à un égorgement rituel. Mais si tu trouves avec ton chien ou tes chiens un chien étranger, que tu craignes que ce dernier ait concouru à la prise du gibier et l'ait tué, ne mange pas ce gibier car tu n'as invoqué le nom de Dieu que pour ton chien et tu ne l'as pas fait pour d'autre chien. »

CHAPITRE II. — De la chasse a l'épieu. — *Ibn-'Omar a dit que l'animal tué par une balle d'argile sèche [3] était assommé. Sâlim, El-Qâsim, Modjâhid, Ibrâhîm, 'Aṭâ et El-Ḥasen réprouvent la chair de l'animal ainsi tué. — El Ḥasen blâme le fait de lancer des balles d'argile sèche dans les bourgs et les villes, mais il n'y voit aucun inconvénient ailleurs.*

1. *Ech-Cha'bi* a entendu 'Adiyy-ben-Ḥâtim dire : « Comme j'interrogeais l'Envoyé de Dieu au sujet de l'épieu il me répondit : « Si c'est « avec la pointe de l'épieu que tu atteins l'animal, mange-le ; mais si « c'est avec le travers de l'arme et que l'animal meure, il est assommé. » Puis, comme j'ajoutais : « Et quand je lance mon chien ? — Si, me

(1) On ne doit donc pas le manger à moins qu'il ait pu être saigné pendant qu'il vivait encore.

(2) Il s'agit du chien de chasse qui a été dressé et qu'on a lancé en invoquant le nom de Dieu.

(3) Ces balles ou billes d'argile sèche étaient lancées avec la main ou avec des frondes surtout par les jeunes gens pour jouer, mais il arrivait parfois dans la campagne qu'elles frappaient et tuaient une pièce de gibier.

« répondit-il, tu lances ton chien en invoquant Dieu, mange le gibier.
« — Mais, si, repris-je, mon chien a mangé de ce gibier ? — Ne mange
« pas ce gibier, répliqua-t-il, car ce n'est pas pour toi que le chien a
« chassé ; il n'a chassé que pour son propre compte. — Et, dis-je
« encore, si je lance mon chien et que je trouve un autre chien avec
« lui (auprès du gibier) ? — Alors, déclara-t-il, ne mange pas de ce
« gibier, car tu as fait l'invocation pour ton chien et tu ne l'as pas
« faite pour un autre. »

CHAPITRE III. — Du gibier atteint par le travers de l'épieu.

1. *'Adiyy-ben-Ḥâtim* s'adressant au Prophète lui dit : « O Envoyé de Dieu, *quid* lorsque je lâche des chiens dressés à la chasse ? — Mange, lui répondit-il, le gibier qu'ils ont pris pour toi. — Même s'ils l'ont tué ? — Même s'ils l'ont tué. — Et si je lance mon épieu ? — Mange le gibier qui aura été percé par l'épieu. Quant à celui qui aura été atteint par le travers de l'arme ne le mange pas. »

CHAPITRE IV. — De la chasse a l'arc. — *El-Ḥasen et Ibrâhîm ont dit : « Lorsque quelqu'un frappe une pièce de gibier en détachant un des membres de devant ou de derrière, il ne doit pas manger la partie ainsi détachée, mais il peut manger le reste de l'animal.» Ibrâhîm a dit : « Si c'est la tête que tu as ainsi détachée ou si tu as coupé l'animal par son milieu, mange-le. » — El-A'mech rapporte que Zeïd a dit : « Un homme de la famille d'Abdallah (ben-Mas'oud), menacé par un onagre, cria à ses compagnons : « Frappez-le « là où vous pourrez, vous laisserez les parties qui auront été détachées « et mangerez le reste. »*

1. *Abou-Tsa'laba-El-Khochani* s'est exprimé en ces termes : « Je dis :
« O Prophète de Dieu, j'habite le territoire d'un des peuples qui ont
« reçu un livre révélé, puis-je me servir pour manger de leurs vases ?
« Ce pays est un pays giboyeux, j'y chasse avec mon arc et un chien
« non dressé et j'y chasse également avec un chien dressé. Que con-
« vient-il que je mange de mon gibier ? — Pour ce que, me répondit
« le Prophète, tu m'as dit au sujet des peuples qui ont un livre révélé,
« si tu peux te procurer d'autres vases que les leurs ne te sers pas des

« leurs pour y manger ; mais si tu n'en trouves pas d'autres, lave-les « et sers-t'en pour y manger. Tout le gibier que tu atteindras avec tes « flèches après avoir invoqué le nom de Dieu, mange-le. Le gibier que « ton chien dressé prendra, mange-le également si tu as au préalable « invoqué le nom de Dieu. Quant au gibier pris par ton chien non « dressé, si tu arrives à temps pour l'égorger, mange-le. »

CHAPITRE V. — Du jet des cailloux[1] et des balles d'argile.

1. *'Abdallah-ben-Moghaffal* rapporte qu'il vit un homme qui lançait des cailloux avec ses doigts et qu'il lui dit : « Ne lance pas de cailloux, car l'Envoyé de Dieu a interdit de le faire — ou, suivant une variante, cela lui déplaisait. Cela, ajouta-t-il, ne permet pas de capturer aucun gibier, ni de faire du mal à un ennemi, mais il peut arriver ainsi de casser une dent à quelqu'un ou de lui crever un œil. » Par la suite, ayant vu de nouveau ce même individu lancer des cailloux, 'Abdallah lui répéta ces mots : « Ne t'avais-je pas rapporté que l'Envoyé de Dieu avait interdit le jet des cailloux ou tout au moins déclaré que cela lui déplaisait ? Puisque tu recommences après cela je ne t'adresserai plus jamais la parole. »

CHAPITRE VI. — De celui qui se sert d'un chien qui n'est ni un chien de chasse, ni un chien de berger.

1. *Ibn-'Omar* rapporte que le Prophète a dit : « Quiconque se sert d'un chien, qui n'est ni un chien de chasse, ni un chien de berger, diminue chaque jour son contingent de bonnes œuvres de deux *qîrâṭ*. »

2. *'Abdallah-ben-'Omar* a entendu le Prophète dire : « Quiconque se sert d'un chien, à moins que ce ne soit un chien de chasse, ou un chien de berger, perd chaque jour deux *qîrâṭ* de sa rétribution future. »

3. *'Abdallah-ben-'Omar* a entendu l'Envoyé de Dieu dire : « Quiconque se sert d'un chien, à moins que ce ne soit un chien de berger

(1) Il s'agit non de la chasse mais de jeux d'enfants.

ou un chien de chasse, diminue son contingent de bonnes œuvres chaque jour de deux *qîrâṭ.* »

CHAPITRE VII. — QUAND LE CHIEN A MANGÉ (UNE PARTIE DU GIBIER). — *De ces mots du Coran : « Ils t'interrogeront sur ce qui leur est licite. Dis-leur : les bonnes choses vous sont licites ainsi que le gibier capturé à l'aide de carnassiers*[1] *dressés comme les chiens de chasse...»* (sourate v, verset 6).— اكتسبوا = اجترحوا *et* الكواسب = الصوائد — *de la façon qu'il vous a enseignée. Mangez le gibier qu'ils vous ont réservé... il sera prompt à vous en demander compte* (sourate v, verset 6). — *Ibn-ʿAbbâs a dit : « Le fait par le chien de manger d'une pièce de gibier la rend impure, car c'est alors pour lui-même qu'il l'a chassée. Dieu, en se servant de ces mots : « des carnassiers dressés de la façon qu'il vous a enseignée », vous interdit cette chair. Dressé signifie que le chien ne doit pas toucher au gibier. » — Ibn-ʿOmar réprouve la chair de la pièce dont le chien a mangé une partie. — ʿAṭâ a dit : « Si le chien a seulement léché le sang sans rien manger de l'animal, mangez le gibier. »*

1. *ʿAdiyy-ben-Ḥâtim* rapporte qu'il interrogea l'Envoyé de Dieu en ces termes : « Nous sommes des gens qui chassons avec ces chiens. — Si, répondit le Prophète, tu lances tes chiens dressés en invoquant le nom de Dieu, tu pourras manger tout le gibier qu'ils atteindront même s'ils l'ont tué, pourvu qu'ils n'en aient pas mangé, car je craindrais alors que le chien n'ait chassé pour son propre compte. Quand d'autres chiens que ceux dressés se seront joints aux autres ne mange pas le gibier. »

CHAPITRE VIII. — DU GIBIER RETROUVÉ DEUX OU TROIS JOURS APRÈS LA CHASSE.

1. *ʿAdiyy-ben-Ḥâtim* rapporte que le Prophète a dit : « Quand tu lances ton chien en invoquant le nom de Dieu, tu pourras manger la pièce qu'il atteindra même s'il l'a tuée. Mais s'il a mangé de cet animal n'en mange pas, car c'est pour son propre compte que le

[1] Oiseaux ou quadrupèdes, bien que l'expression arabe signifie exactement « animal à dent canine ». Il s'agit surtout des faucons, guépards, etc.

chien a chassé. Quand d'autres chiens pour lesquels il n'y a pas eu d'invocation à Dieu se joignent aux autres chiens, atteignent une pièce de gibier et la tuent, n'en mange pas parce que tu ignores quel est celui des chiens qui a tué l'animal. Si tu tires avec ton arc sur une pièce de gibier et qu'un ou deux jours plus tard tu trouves cette pièce de gibier ne portant d'autre trace de blessure que celle de ta flèche, tu pourras manger ce gibier. Si l'animal tombe dans l'eau, ne le mange pas. »

D'après un autre *isnâd,* Adiyy aurait demandé au Prophète ce que devait faire quelqu'un si, ayant tiré sur une pièce de gibier et l'ayant suivie à la trace, il ne l'avait retrouvée que deux ou trois jours plus tard, l'animal étant mort et portant encore sa flèche. « Il pourra le manger s'il le veut », répondit le Prophète.

CHAPITRE IX. — Quand on trouve auprès de la pièce de gibier un autre chien.

1. *'Adiyy-ben-Ḥâtim* rapporte qu'il dit : « O Envoyé de Dieu, si je lance mon chien en invoquant le nom de Dieu ? — Si, répondit le Prophète, tu lances ton chien en invoquant le nom de Dieu et que ton chien s'empare d'une pièce de gibier, la tue et en mange, tu ne devras pas en manger, car le chien a chassé pour son propre compte. — Et si je lance mon chien et que je trouve un autre chien avec lui sans savoir lequel des deux a pris le gibier ? — Ne mange pas de ce gibier, répliqua-t-il, parce que tu as fait seulement l'invocation pour ton chien et non pour un autre. — *Quid* de la chasse à l'épieu ? — Si c'est avec la pointe que tu atteins l'animal mange-le ; si c'est avec le travers de l'arme que tu l'as atteint et que l'animal soit mort, c'est qu'il a été assommé, n'en mange pas. »

CHAPITRE X. — De ce qui a été dit au sujet de la profession de chasseur.

1. *'Adiyy-ben-Ḥâtim* rapporte qu'il interrogea le Prophète en ces termes : « O Envoyé de Dieu, nous sommes des gens faisant métier de

la chasse avec ces chiens ? — Quand, répondit-il, tu lances tes chiens dressés, en invoquant le nom de Dieu, mange tout ce dont ils s'emparent. Mais si un chien a mangé de ce gibier n'en mange pas, car je crains que ce chien n'ait chassé pour son propre compte. Si un chien étranger s'est mêlé aux tiens, ne mange pas non plus de ce gibier. »

2. *Abou-Tsa'laba-El-Khochani* s'est exprimé ainsi : « J'allai trouver l'Envoyé de Dieu et lui dis : « O Envoyé de Dieu, nous habitons un « pays appartenant à des gens qui ont un livre révélé et nous man- « geons dans leurs vases ; la contrée que j'habite est giboyeuse : j'y « chasse à l'arc et j'y chasse avec un chien dressé et un autre qui ne « l'est pas. Dis-moi ce qu'il m'est permis de faire en ces deux cas. — « Pour ce qui est, me répondit-il, du fait d'être dans un pays apparte- « nant à des gens qui ont un livre révélé et de manger dans leurs vases, « si tu trouves d'autres vases que ceux dont ils se servent, ne mange « pas dans leurs vases ; mais si tu n'en trouves pas, lave ces vases et « sers-t'en pour manger. Quant à la question du pays giboyeux, « chasses-y avec ton arc en invoquant le nom de Dieu et mange le « gibier ainsi tué. Si tu chasses avec ton chien dressé en invoquant « le nom de Dieu, mange également le gibier qu'il prendra. Si tu « chasses avec ton chien non dressé et que tu arrives à temps pour « égorger la pièce de gibier, mange-la. »

3. *Anas-ben-Mâlik* a dit : « Nous avions fait lever un lièvre à Marr-Eḍz-Ḍzahrân et on avait couru sus sur l'animal sans pouvoir l'atteindre lorsque, le poursuivant à mon tour, je l'atteignis. J'envoyai les fesses et les cuisses de ce lièvre au Prophète qui les accepta. »

4. *Abou-Qatâda* rapporte qu'il était avec l'Envoyé de Dieu lorsque, sur une des routes menant à La Mecque, il s'en sépara avec quelques-uns de ses compagnons qui étaient en état d'*iḥrâm* tandis que lui n'était pas dans cet état. Il aperçut à ce moment un onagre et, se mettant d'aplomb sur son cheval, il pria ses compagnons de lui passer son fouet ; mais ceux-ci refusèrent, refusant ensuite de lui passer sa lance qu'il leur demanda. Il prit donc lui-même sa lance, puis fonça sur l'onagre et le tua. Certains des compagnons de l'Envoyé de Dieu man-

gèrent de cet animal tandis que d'autres refusèrent d'y toucher. Quand on rejoignit l'Envoyé de Dieu on l'interrogea à ce sujet : « Ce n'est, répondit-il, autre chose qu'un mets que Dieu vous a donné à manger. »

5. Même tradition est rapportée de *Abou-Qatâda* avec cette addition : Le Prophète leur dit : « Vous en reste-t-il quelque morceau? »

CHAPITRE XI. — DE LA CHASSE DANS LES MONTAGNES.

1. *Abou-Qatâda* a dit : « J'étais avec le Prophète en un point situé entre La Mecque et Médine. Tout le monde était en état d'*iḥrâm,* sauf moi qui étais entièrement libre et étais à cheval. J'aimais à grimper dans les montagnes et pendant que je me livrais à cet exercice je vis les fidèles les regards fixés sur quelque chose. Tournant alors mes yeux de ce côté j'aperçus un onagre. « Qu'y a-t-il? demandai-je à mes « compagnons. — Nous ne savons pas, me répondirent-ils. — C'est un « onagre? repris-je. — C'est bien ce que tu vois », répliquèrent-ils. Comme j'avais oublié mon fouet je leur dis : « Passez-moi mon fouet. « — Nous ne te donnerons aucune assistance », s'écrièrent-ils. Je descendis alors de cheval, pris mon fouet, partis ensuite sur les traces de l'animal et le mis à bas. J'allai rejoindre mes compagnons et les priai de m'aider à transporter l'onagre. « Nous n'y toucherons pas », déclarèrent-ils. Alors je le chargeai moi-même et le leur apportai. Certains d'entre eux ayant refusé d'en manger tandis que d'autres en avaient mangé, je vais, dis-je, interroger là-dessus le Prophète. Je rejoignis le Prophète et lui racontai l'aventure. « En reste-t-il quelque morceau? « me demanda-t-il. — Oui, lui répondis-je. — Mangez-le, répliqua-« t-il, c'est un mets que Dieu vous a donné à manger. »

CHAPITRE XII. — *De ces mots du Coran : « Il vous est permis de manger le produit de la pêche.» — 'Omar a dit : « Le mot* صَيْد *s'emploie pour ce que l'on pêche tandis que* طَعَام *s'applique à ce que les eaux* (1) *rejettent.» — Abou*

(1) On distingue entre صيدالبحر et طعام البحر ; la première expression désigne

Bekr a dit : « Ce qui surnage est licite comme nourriture. » — Ibn-'Abbâs a dit : « Le mot طَعَامُ *s'applique aux choses mortes tant qu'elles ne sont pas gâtées. Les Juifs ne mangent pas l'anguille* [1], *mais nous, nous en mangeons. » — Choraïḥ, le Compagnon du Prophète, a dit : « Tout animal aquatique* [2] *est considéré comme égorgé suivant les rites. » — 'Aṭâ a dit : « Quant aux oiseaux j'estime qu'on doit les égorger. » — Ibn-Djoraïdj a dit : « Comme je demandais à 'Aṭâ si ce qu'on pêche dans les rivières et dans les étangs devait être assimilé à ce qu'on pêche en mer, il me répondit que oui, puis il récita ces mots du Coran : « Celle-ci est douce, limpide et agréable à boire, « celle-là est saumâtre et amère. De l'une et de l'autre vous mangerez la chair « fraîche qui en provient »* (sourate xxxv, verset 13). — *El-Ḥasen monta à cheval sur une selle faite de peaux de chiens de mer. — Ech-Cha'bi a dit : « Si les miens avaient aimé les grenouilles je leur en aurais fait manger. » — El-Ḥasen ne voyait aucun mal à manger de la chair des tortues. Ibn-'Abbâs a dit : « Mange du produit de la pêche, qu'elle ait été faite par un chrétien, un juif, un adorateur du feu. » — Abou'-ed-Derdâ au sujet du morri* [3] *a dit : « Le vin et le soleil équivalent pour le poisson à son égorgement. »*

1. *Djâbir* a dit : « Nous fîmes l'expédition dite « des feuilles de « salam [4] », ayant à notre tête Abou'-Obaïda. Comme nous souffrions cruellement de la faim, la mer rejeta un poisson mort. Nous n'en avions jamais vu de pareil. C'était le poisson dit *'anbar*. Nous en mangeâmes durant un demi-mois. Abou-'Obaïda prit un des os de ce poisson ; un cavalier pouvait passer dessous. »

2. *Djâbir* a dit : « Le Prophète nous avait envoyé au nombre de trois cents cavaliers avec Abou-'Obaïda comme chef pour guetter une caravane des Qoraïchites. Nous souffrîmes de la faim à tel point que nous mangeâmes des feuilles de *salam*, ce qui fit donner à l'expédition le nom d'expédition des feuilles de *salam*. La mer ayant rejeté sur

les poissons pris à la pêche, la seconde ceux que les eaux ont rejetés sans vie.

[1] Le mot arabe n'a peut-être pas autant de précision ; il désigne les poissons ayant l'apparence d'un serpent.

[2] Poisson, grenouille, etc., mais non les oiseaux aquatiques.

[3] Le *mori* ou *morri* est une préparation du poisson ; elle consiste à mettre le poisson dans du vin avec du sel et de l'exposer ensuite au soleil de façon à laisser évaporer le vin.

[4] Le *salam* est le *mimosa flava*, dont l'écorce sert à tanner, mais dont les feuilles ne se mangent pas, sauf en temps de famine.

le rivage un poisson appelé *ʿanbar*, nous nous en nourrîmes durant un demi-mois et nous nous oignîmes de sa graisse, ce qui fit du bien à nos corps. Abou-ʿObaïda, ayant pris une des côtes de ce poisson, la dressa sur le sol et un cavalier pouvait passer dessous. Au moment où notre disette était extrême un homme d'entre nous égorgea trois chameaux une première fois, mais Abou-ʿObaïda lui défendit alors de continuer. »

CHAPITRE XIII. — Du fait de manger des sauterelles.

1. *Ibn-Abou-Awfa* a dit : « Nous fîmes avec le Prophète sept expéditions — ou six seulement, suivant une variante — au cours desquelles nous mangeâmes, lui et nous, des sauterelles ».

In fine, indication d'*isnâd* confirmant le chiffre sept.

CHAPITRE XIV. — Des vases ayant servi a des adorateurs du feu et des animaux morts.

1. *Abou-Tsaʿlaba-El-Khochani* a dit : « J'allai trouver le Prophète et lui dis : « O Envoyé de Dieu, j'habite un pays appartenant à un « peuple ayant une religion révélée et je mange dans leurs vases ; je « suis dans un pays giboyeux et je chasse avec mon arc et avec un « chien dressé et un autre non dressé. — Pour ce qui est, me répon- « dit le Prophète, du pays appartenant à un peuple ayant une religion « révélée, ne mangez pas dans leurs vases à moins que vous ne puis- « siez faire autrement. Si vous ne pouvez faire autrement, lavez-les et « mangez dans ces vases. Quant à ce que tu me dis du pays giboyeux « que tu habites, tout ce que tu chasseras avec ton arc mange-le si tu « as invoqué le nom de Dieu ; fais de même pour ce que tu auras « chassé avec ton chien dressé après avoir invoqué le nom de Dieu. « Tout gibier chassé par ton chien non dressé, mange-le si tu « arrives à temps pour l'égorger selon les rites. »

2. *Salama-ben-El-Akouaʿ* a dit : « Le soir du jour où Khaïbar fut pris, on avait allumé des feux. « Pourquoi avez-vous allumé ces feux ? « demanda le Prophète. — Pour (faire cuire) les chairs d'ânes domes-

« tiques, répondit-on. — Répandez le contenu de vos marmites, « s'écria-t-il, et brisez-les ensuite. » Alors un homme de la troupe « dit : « Si nous répandions le contenu et que nous lavions ensuite « nos marmites ? — Comme vous voudrez », répliqua le Prophète. »

CHAPITRE XV. — De l'invocation du nom de Dieu sur l'animal a égorger et de celui qui s'en abstient volontairement. — *Ibn-ʿAbbâs a dit : « Il n'y a pas de mal si on l'oublie. » — Le Coran a dit : « Ne mangez pas ce sur quoi le nom de Dieu n'a pas été invoqué, car c'est une impiété... »* (sourate VI, verset 121). *Celui qui a oublié l'invocation n'est pas un impie. — De ces mots du Coran : « Certes les démons suggéreront à leurs fidèles de discuter là-dessus avec vous, et si vous les écoutez vous serez, vous aussi, des idolâtres. »*

1. *Râfiʿ-ben-Khadîdj* a dit : « Pendant que nous étions à Dzou'l-Ḥolaïfa avec le Prophète les fidèles souffrirent de la faim. Comme nous avions pris des chameaux et des moutons alors que le Prophète se trouvait à l'arrière-garde, on se hâta d'installer les marmites. Aussitôt que le Prophète nous eut rejoints il donna l'ordre de renverser les marmites ; puis il fit le partage du butin en donnant dix moutons comme équivalent d'un chameau. Un des chameaux prit la fuite. Les cavaliers, qui étaient fort peu nombreux parmi nous, se mirent à la poursuite de l'animal sans succès. Un homme lui décocha alors une flèche et Dieu arrêta net le chameau. « Ces ani- « maux, dit alors le Prophète, s'effarouchent à la façon des bêtes sau- « vages, aussi quand l'un deux s'échappera, agissez comme on vient « de faire. »

« Mon grand-père Râfiʿ, rapporte le traditionniste ʿAbâya, ajouta : « Nous espérons — ou, suivant une variante, nous craignons — une « rencontre avec l'ennemi dès demain et nous n'avons pas de cou- « teaux [1] pour égorger nos animaux, ne pourrions-nous pas nous « servir de roseaux à leur place ? — Vous pouvez manger, répondit le

(1) Les fidèles avaient bien des sabres, mais ils ne voulaient pas les émousser à la veille du combat.

« Prophète, de tout animal dont vous avez répandu le sang et sur « lequel vous avez invoqué le nom de Dieu, sauf si vous employez les « dents ou les ongles pour l'égorger. En voici la raison : Les dents « sont des os et les ongles servent de couteaux aux Abyssins. »

CHAPITRE XVI. — De ce qui a été égorgé sur des autels et devant des idoles.

1. *'Abdallah (-ben-'Omar)* rapporte que l'Envoyé de Dieu rencontra au-dessus de Baldaḥ[1] Zeïd-ben-'Amr-ben-Nofaïl. C'était avant l'époque à laquelle l'Envoyé de Dieu avait reçu la Révélation. L'Envoyé de Dieu fit apporter une table sur laquelle était servie de la viande. Zeïd refusa d'en manger en disant : « Je ne mange pas de la chair des animaux égorgés sur vos autels et je ne mange que la chair des animaux sur lesquels on a invoqué le nom de Dieu. »

CHAPITRE XVII. — De ces paroles du Prophète : « Qu'il égorge (l'animal) en invoquant le nom de Dieu. »

1. *Djondab-ben-Sofyân-El-Badjali* a dit : « Un certain jour nous égorgeâmes des victimes en compagnie de l'Envoyé de Dieu et il arriva que certains fidèles égorgèrent leurs victimes avant la prière. Au moment de s'en aller, le Prophète, voyant que l'on avait égorgé des victimes avant la prière, s'écria : « Que celui qui a égorgé sa victime « avant la prière en égorge une autre pour la remplacer et que celui « qui n'a pas égorgé avant la prière fasse le sacrifice en invoquant le « nom de Dieu. »

CHAPITRE XVIII. — Du fait de faire couler le sang avec un roseau, un silex ou un morceau de fer.

1. *Ibn-'Omar* rapporte que son père lui avait raconté qu'une de leurs servantes, qui faisait paître des moutons à Sal', s'aperçut qu'un des moutons allait mourir. Elle brisa une pierre et se servit d'un des

(1) Localité voisine de la Mecque.

fragments pour égorger l'animal. « Ne mangez pas de cet animal, dit 'Omar aux siens, avant que je sois allé interroger le Prophète à ce sujet — ou, suivant une variante, jusqu'à ce que j'aie envoyé quelqu'un interroger le Prophète à ce sujet. » — Il se rendit — ou, envoya quelqu'un — auprès du Prophète qui lui enjoignit de manger la chair de cet animal.

2. D'après *Nâfi'*, un homme des Benou-Salama a raconté à 'Abdallah qu'une servante de Ka'b-ben-Mâlik faisait paître les moutons de son maître sur la petite montagne du marché de Médine dite Sal'. Un des moutons étant sur le point de mourir, la servante brisa une pierre et égorgea l'animal avec un des fragments. On raconta la chose au Prophète qui enjoignit de manger l'animal.

3. *'Abâya* rapporte que son grand-père, Râfi'-ben-Khadîdj, a dit : « O Envoyé de Dieu, nous n'avons pas de couteaux. » — Le Prophète répondit : « Tout animal, dont on a fait couler le sang et sur lequel on « a invoqué le nom de Dieu, mangez-en. Mais que ce ne soit pas avec « les ongles ou avec les dents. Les ongles servent de couteaux aux « Abyssins et quant aux dents ce sont des os. » Un chameau s'étant échappé et ayant ensuite été tué sur place, il dit : « Ces chameaux s'ef- « farouchent à la façon des animaux sauvages. S'il leur arrive pareille « chose, agissez de la même manière. »

CHAPITRE XIX. — De l'égorgement fait par la femme et la femme esclave.

1. Un des fils de *Ka'b-ben-Mâlik* rapporte, d'après son père, qu'une femme ayant égorgé un mouton à l'aide d'une pierre, le Prophète, interrogé à ce sujet, déclara qu'il permettait de manger cet animal.

Suivant El-Leïts, ce serait Nâfi' qui aurait entendu un homme des Anṣârs informer 'Abdallah que d'après le Prophète une servante de Ka'b... etc.

2. D'après *Nâfi'* un homme des Anṣârs avait été informé par Mo'adz-ben-Sa'd — ou, suivant une variante, par Sa'd-ben-Mo'adz — qu'une servante de Ka'b-ben-Mâlik qui était en train de faire paître des

moutons à Sal', ayant vu un de ses moutons sur le point de mourir, serait arrivée à temps pour l'égorger avec une pierre. Le Prophète, interrogé à ce sujet, aurait déclaré qu'on pouvait manger l'animal ainsi égorgé.

CHAPITRE XX. — On ne doit se servir pour égorger ni de dents, ni d'os, ni d'ongles.

1. D'après *Râfi'-ben-Khadîdj,* le Prophète a dit : « Mange », c'est-à-dire tout animal dont le sang a été répandu, sauf si l'on a employé pour cela la dent ou l'ongle.

CHAPITRE XXI. — Du fait par les Bédouins d'égorger un animal en coupant les deux carotides ou autrement[1].

1. D'après *'Aïcha,* certains fidèles dirent au Prophète : « Des gens (bédouins) nous apportent de la viande et nous ne savons pas si on a invoqué ou non sur elle le nom de Dieu. — Invoquez le nom de Dieu sur cette viande, répondit le Prophète, et mangez-la. » Ces fidèles, ajouta 'Aïcha, avaient cessé depuis peu d'être idolâtres.

Confirmation de ce hadits par d'autres *isnâd.*

CHAPITRE XXII. — Des animaux égorgés par des gens ayant un livre révélé ; des graisses provenant de ces animaux, que ces animaux et ces graisses proviennent de gens du Livre en état de guerre[2] ou non. — *De ces mots du Coran : « Aujourd'hui les bonnes choses vous sont licites. Les mets des gens du Livre vous sont licites ainsi que les vôtres le sont pour eux... »* (sourate v, verset 7). — *Ez-Zohri a dit : « Il n'y a aucun mal à manger les animaux égorgés par des Arabes chrétiens. Si vous entendez invoquer sur ces animaux un autre nom que celui de Dieu, n'en mangez pas, mais si vous n'avez rien entendu, Dieu vous permet d'en manger, car il sait que c'est eux qui ont commis l'impiété. » Un récit analogue est*

[1] Le commentaire indique une variante remplaçant نحوهم par نحرهم.

[2] Cette expression désigne les non-musulmans qui ne paient pas la capitation soit parce qu'ils ne sont que de passage en pays musulman, soit qu'ils habitent un pays non soumis aux musulmans.

rapporté d'après 'Ali. — El-Ḥasen et Ibrahîm disent qu'il n'y a aucun mal à manger des animaux égorgés par des non-circoncis.

1. *'Abdallah-ben-Moghaffal* a dit : « Nous étions en train d'assiéger le château de Khaïbar quand quelqu'un nous jeta une outre pleine de graisse. J'allais me précipiter sur cette outre pour la prendre quand en me tournant j'aperçus le Prophète et alors je fus tout confus[1]. »

CHAPITRE XXIII. — L'animal domestique qui se sauve est considéré comme un animal sauvage. — *Ibn-Mas'oud est de cet avis. — Ibn-'Abbâs a dit : « Quand tu ne peux venir à bout de t'emparer d'un de tes animaux domestiques traite-le comme une pièce de gibier. Si un chameau tombe dans un puits en sorte que tu puisses l'atteindre, égorge-le suivant les rites. « Tel est également l'avis de 'Ali, de Ibn-'Omar et de 'Aïcha.*

1. *Râfi'-ben-Khadîdj* ayant dit : « O Envoyé de Dieu, nous allons sans doute rencontrer l'ennemi demain et nous n'avons pas de couteaux. — Hâte-toi, répondit le Prophète et égorge. Mange de tout animal dont le sang a été répandu autrement que par la dent ou l'ongle et sur lequel on a invoqué le nom de Dieu. Voici pourquoi : La dent est un os et l'ongle est le couteau des Abyssins. » Nous avions pris comme butin des chameaux et des moutons. Un des chameaux s'étant échappé un homme lui décocha une flèche et le cloua sur place. « Ces chameaux, dit alors l'Envoyé de Dieu, s'effarouchent comme des animaux sauvages. Si l'un d'eux vous échappe, agissez comme on vient de le faire. »

CHAPITRE XXIV. — De la saignée[2] au défaut de l'épaule et de la section des deux carotides. — *Ibn-Djoraïdj a dit, d'après 'Aṭâ : « La saignée au défaut de l'épaule et la section des deux carotides ne doivent être faites qu'aux endroits à ce destinés[3]. Comme, dit Ibn-Djoraïdj, je deman-*

(1) Mais le Prophète n'ayant rien dit c'est qu'il autorisait l'usage de cette graisse.

(2) Le mot *saigner* est employé pour rendre نحر et la section des deux carotides est la traduction de ذبح.

(3) L'emplacement sur lequel doit être

dais à 'Aṭâ si je pouvais faire la saignée au lieu de la section, il me répondit : « Oui, car Dieu a dit : « Il coupa les deux carotides de la vache. » Il t'est « permis de couper les carotides à un animal qui doit être saigné au défaut « de l'épaule, mais moi je préfère saigner et la section consiste à couper les « carotides. — Faut-il, lui demandai-je, couper en arrière des carotides jus- « qu'à la moelle épinière. — Je ne le pense pas, me répondit-il. » Nâfi' m'a raconté que Ibn-'Omar avait défendu d'aller jusqu'aux vertèbres, disant qu'il fallait couper tout ce qui était avant d'arriver aux vertèbres, puis laisser l'animal mourir. Il est dit dans le Coran : « Souviens-toi lorsque Moïse « dit à son peuple : Dieu vous ordonne d'immoler une vache... ils l'égorgèrent, « mais peu s'en fallut qu'ils ne le fissent point » (sourate II, versets 63, 64, 65 et 66). — *Sa'îd a dit d'après Ibn-'Abbâs : « L'égorgement rituel se fait à la gorge et au défaut de l'épaule. » — Ibn-'Omar, Ibn-'Abbâs et Anas ont dit : « Il n'y a aucun mal à trancher la tête de l'animal. »*

1. *Hichâm-ben-'Orwa* a dit : « Ma femme, Faṭima-bent-El-Mondzir, rapporte que Asmâ-bent-Abou-Bekr a dit : « Au temps du Prophète « nous saignâmes un cheval au défaut de l'épaule et nous le man- « geâmes. »

2. *Asmâ* a dit : « Au temps de l'Envoyé de Dieu, pendant que nous étions à Médine, nous coupâmes les deux carotides d'un cheval et le mangeâmes. »

3. *Asmâ-bent-Abou-Bekr* a dit : « Au temps de l'Envoyé de Dieu nous saignâmes un cheval au défaut de l'épaule et nous le mangeâmes. »

Confirmation *in fine* de la leçon « nous saignâmes », d'après d'autres *isnâd.*

CHAPITRE XXV. — De ce qui est répréhensible : couper les jarrets d'un animal vivant ; l'attacher pour servir de cible, le laisser mourir attaché.

1. *Hichâm-ben-Zeïd* a dit : « Comme j'entrais chez El-Ḥakam-ben-Ayyoub en compagnie de Anas, celui-ci aperçut des jeunes gens[1] qui avaient attaché une poule sur laquelle ils tiraient à la cible. « Le

pratiqué le sacrifice rituel est l'oratoire en plein vent de Mina.

(1) Le texte présente une variante insignifiante au point de vue du sens.

« Prophète, dit alors Anas, a défendu de tuer de sang-froid[1] les « animaux. »

2. *ʿAmr* rapporte qu'il a entendu raconter que Ibn-ʿOmar, entrant chez Yaḥya-ben-Saʿîd, vit un des fils de Yaḥya qui attachait une poule pour s'en servir de cible. Il alla tout droit vers la poule, la détacha, l'emporta et emmena l'enfant chez le père à qui il dit: « Empêche ton fils de tuer de sang-froid cette volatile, car j'ai entendu le Prophète défendre de tuer de sang-froid un quadrupède ou tout autre animal. »

3. *Saʿîd-ben-Djobaïr* a dit: « J'étais auprès de Ibn-ʿOmar. On passa auprès de jeunes gens — ou, suivant une variante, d'un groupe — qui avaient attaché une poule pour s'en servir de cible. Aussitôt qu'ils aperçurent Ibn-ʿOmar ils se dispersèrent. « Qui a fait cela ? s'écria « Ibn-ʿOmar. Le Prophète a maudit quiconque agirait ainsi. »

In fine, confirmation par un autre *isnâd*.

4. D'après *Ibn-ʿOmar,* le Prophète a maudit quiconque mutilerait un animal.

In fine, indication d'un autre *isnâd*.

5. *ʿAbdallah-ben-Yezîd* rapporte que le Prophète a défendu le pillage et les cruautés de sang-froid.

CHAPITRE XXVI. — Des poules.

1. *Abou-Mousa-El-Achʿari* a dit: « J'ai vu le Prophète manger des poules. »

2. *Zahdam* a dit: « Nous étions chez Abou-Mousa-El-Achʿari et une amitié fraternelle unissait sa tribu à la mienne qui est celle de Djarm; on servit un plat de poulets. Un homme roux qui se trouvait assis parmi nous ne s'étant pas approché, Abou-Mousa lui dit: « Approche- « toi, car j'ai vu l'Envoyé de Dieu manger du poulet. — C'est que, dit « l'homme, j'ai vu cet animal manger des choses impures et j'ai juré

(1) Autrement dit: sans nécessité d'aucune sorte.

« de ne jamais manger de poulet. — Approche-toi, reprit Abou-Mousa,
« je vais te raconter — ou, suivant une variante, te rapporter — ce
« hadits : Je m'étais rendu chez le Prophète à la tête de quelques per-
« sonnes des Ach'ari et je le trouvai en colère occupé à distribuer des
« animaux provenant de prises. Nous lui demandâmes de nous donner
« des montures, mais il jura qu'il ne nous en donnerait pas en disant :
« Je n'ai pas de monture à vous donner. » Un peu plus tard on amena
« à l'Envoyé de Dieu des chameaux qu'on avait capturés. « Où sont les
« Ach'ari, où sont les Ach'ari ? » s'écria-t-il alors. Il nous donna cinq
« groupes de trois chameaux à bosse blanche. Nous nous étions encore
« peu éloignés quand je dis à mes compagnons : « L'Envoyé de Dieu a
« oublié son serment ; par Dieu, si nous avons fait négliger à l'Envoyé
« de Dieu son serment, nous ne serons jamais des bienheureux. » Nous
« retournâmes alors vers le Prophète et lui dîmes : « O Envoyé de Dieu,
« nous t'avions demandé des montures et tu avais juré de ne pas nous
« en donner. Peut-être, pensons-nous, as-tu oublié ton serment ? —
« C'est Dieu, répondit-il, qui vous a donné des montures. Certes moi,
« si Dieu veut, je ne ferai plus de serment, car je vois que faire
« autrement qu'on a juré peut être préférable. Mais puisque j'ai fait
« mieux ce sera la rançon de mon parjure. »

CHAPITRE XXVII. — De la chair des chevaux.

1. *Fâṭima-bent-Asmâ* a dit : « Au temps de l'Envoyé de Dieu nous égorgeâmes un cheval et nous mangeâmes sa chair. »

2. *Djâbir-ben-'Abdallah* a dit : « Le jour de Khaïbar le Prophète nous interdit la chair des ânes et toléra qu'on mangeât la chair des chevaux. »

CHAPITRE XXVIII. — De la chair des anes domestiques. — *Salama a rapporté à ce sujet une tradition du Prophète.*

1. D'après *Ibn-'Omar*, le Prophète interdit de manger la chair des ânes domestiques le jour de Khaïbar.

2. *'Abdallah-(ben-'Omar)* rapporte que le Prophète a interdit la chair des ânes domestiques.

In fine, confirmation du hadits par d'autres *isnâd*.

3. *'Ali* a dit : « L'année de Khaïbar, l'Envoyé de Dieu interdit le mariage temporaire et défendit de manger la chair des ânes domestiques. »

4. *Djâbir-ben-'Abdallah* a dit : « Le jour de Khaïbar, le Prophète interdit la chair des ânes domestiques et toléra qu'on mangeât la chair des chevaux. »

5. *El-Barâ* et *Ibn-Abou-Aoufa* ont dit : « Le Prophète interdit la chair des ânes. »

6. *Abou-Tsa'laba* a dit : « L'Envoyé de Dieu a proscrit la chair des ânes domestiques. »

Confirmation de ce hadits par un autre *isnâd*.

Mâlik, Ma'mar, El-Mâdjichoun, Younos et Ibn-Isḥâq rapportent d'après Ez-Zohri que le Prophète a interdit la chair des animaux carnassiers.

7. D'après *Anas-ben-Mâlik,* quelqu'un vint trouver l'Envoyé de Dieu et lui dit : « On a mangé les ânes. » Un second individu vint ensuite et dit : « On a mangé les ânes. » Enfin arriva un troisième individu qui dit : « On a tué tous les ânes. » Un héraut reçut alors l'ordre du Prophète de crier aux fidèles : « Dieu et son Envoyé vous interdisent la chair des ânes domestiques parce qu'elle est impure. » On renversa aussitôt les marmites alors qu'elles étaient fumantes de la cuisson de ces viandes.

8. *'Amr,* s'adressant à Djâbir-ben-Zeïd, lui dit : « On prétend que l'Envoyé de Dieu a interdit la chair des ânes domestiques. — C'est en effet, répondit Djâbir, ce que disait chez nous, à Baṣra, El-Ḥakam-ben-'Amr-El-Ghifâri ; mais le puits de science Ibn-'Abbâs ne l'admit pas et récita ces mots du Coran : « Dis : Je ne trouve, dans ce « qui m'a été révélé, d'autre défense... » (sourate VI, verset 146).

CHAPITRE XXIX. — Du fait de manger de la chair des animaux carnassiers.

1. *Abou-Tsaʿlaba* rapporte que l'Envoyé de Dieu a défendu de manger la chair des animaux carnassiers.

In fine, confirmation du hadits par divers *isnâd*.

CHAPITRE XXX. — Des peaux des animaux morts.

1. *ʿAbdallah-ben-ʿAbbâs* a raconté que, passant près d'un mouton mort, l'Envoyé de Dieu dit : « Pourquoi n'utilisez-vous pas sa dépouille ? — Parce que, lui répondit-on, il est mort. — Il vous est seulement défendu de manger sa chair », répliqua-t-il.

2. *Ibn-ʿAbbâs* a dit : « Passant près d'une chèvre morte, le Prophète dit : « Les propriétaires de l'animal n'auraient rien à se reprocher s'ils « utilisaient sa dépouille. »

CHAPITRE XXXI. — Du musc [1].

1. *Abou-Horaïra* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Tout homme qui a reçu une blessure pour la cause de Dieu n'arrivera pas au jour de la Résurrection autrement qu'avec sa plaie répandant un liquide couleur de sang et ayant le parfum du musc. »

2. *Abou-Mousa* rapporte que le Prophète a dit : « Le compagnon vertueux et le compagnon malhonnête sont comparables : le premier à celui qui porte du musc, le second à celui qui fait aller un soufflet de forge. Qu'il soit devant toi ou qu'il te suive, tu sentiras toujours l'odeur du musc de celui qui en porte, tandis que le forgeron qui fait aller son soufflet ou bien brûlera tes vêtements ou bien te fera sentir une odeur fétide. »

CHAPITRE XXXII. — Du lièvre.

1. *Anas* a dit : « Pendant que nous étions à Marr-Eḍz-Ḍzahrân nous

[1] La croyance générale chez les Arabes était que le musc était du sang coagulé et partant une chose impure.

fîmes lever un lièvre. Tout le monde avait couru sur lui sans l'atteindre, mais je réussis à m'en emparer et l'apportai à Abou-Ṭalḥa qui l'égorgea et envoya les fesses — ou, suivant une variante, les cuisses — au Prophète qui les accepta. »

CHAPITRE XXXIII. — Du lézard [1].

1. *Ibn-'Omar* rapporte que Prophète a dit : « Le lézard, je n'en mange pas, mais je n'interdis pas d'en manger. »

2. *Ibn-'Abbâs* rapporte que Khâlid-ben-El-Ouâlid étant entré avec l'Envoyé de Dieu dans l'appartement de Maïmouna, on servit un lézard rôti sur des pierres chauffées. Au moment où l'Envoyé de Dieu allait y porter la main, une des femmes dit : « Informez l'Envoyé de Dieu de ce qu'il va manger. — C'est un lézard, ô Envoyé de Dieu », lui dit-on. Et, comme il retirait sa main, je lui dis : « O Envoyé de Dieu, est-ce donc prohibé? — Non, répondit-il, mais il n'y en pas dans mon pays et il se trouve que je ne l'aime pas. » Alors, ajouta Khâlid, je tirai le lézard à moi et le mangeai sous les yeux de l'Envoyé de Dieu.

CHAPITRE XXXIV. — Quand on retire une souris de la graisse figée ou en fusion.

1. *Ibn-'Abbâs* rapporte, d'après Maïmouna, qu'une souris était tombée dans de la graisse et y était morte. Interrogé à ce sujet le Prophète dit : « Enlevez la souris et la graisse qui l'entoure et mangez le reste. »

In fine, Ma'mar a donné ce hadits comme venant de Abou-Horaïra, mais Sofyân affirme qu'il faut l'attribuer à Maïmouna.

2. Au sujet de l'animal qui meurt dans l'huile ou la graisse, que celle-ci soit figée ou en fusion, qu'il s'agisse d'une souris ou de tout autre animal, *Ez-Zohri* a dit avoir appris que l'Envoyé de Dieu, consulté sur une souris, qui était morte dans la graisse, donna ordre

[1] Le lézard dont il est question s'appelle ضبّ ; c'est le lézard stellion.

d'enlever tout ce qui était près de la souris et, cela fait, on mangea le reste de la graisse. Tel est le récit fait par 'Obaïd-Allah-ben-'Abdallah.

3. *Maïmouna* a dit : « Interrogé au sujet d'une souris qui était tombée dans de la graisse, le Prophète a dit : « Enlevez-la ainsi que la « graisse qui est autour de l'animal et mangez le reste de la graisse. »

CHAPITRE XXXV. — Des marques[1] et des signes faits sur le visage (des animaux).

1. *Sâlim* rapporte que Ibn-'Omar réprouvait les marques faites sur le visage des animaux et qu'il avait dit que le Prophète avait interdit de frapper (les animaux au visage).

In fine, confirmation du hadits avec addition des mots « au visage ».

2. D'après Hichâm-ben-Zeïd, *Anas* a dit : « Comme j'entrais avec un de mes frères pour que le Prophète lui frottât la gorge[2], celui-ci était dans son parc à bestiaux. Je le vis marquer (au fer rouge) un mouton. » Et, dit un râoui, je crois que Hichâm ajouta : « aux oreilles ».

CHAPITRE XXXVI. — *Lorsque des gens ont fait un butin (d'animaux) et que l'un d'eux égorge un mouton ou un chameau sans prendre l'avis de ses compagnons, on ne doit pas manger la chair de cet animal d'après un hadits rapporté par Râfi' sur le Prophète. — Ṭâous et 'Ikrima, au sujet de l'animal égorgé par celui qui l'a volé, ont dit : « N'y touchez point. »*

1. *Râfi'-ben-Khadîdj* ayant dit au Prophète : « Demain nous devons rencontrer l'ennemi et nous n'avons pas de couteaux », en reçut la réponse suivante : « Mangez tout animal sur lequel vous avez invoqué le nom de Dieu et dont vous avez répandu le sang, pourvu que ce ne soit ni avec une dent, ni avec un ongle et voici pourquoi : La dent est un os, et quant à l'ongle c'est le couteau des Abyssins. » A ce

[1] Marques au feu ou incisions qui permettent de distinguer les animaux appartenant à un même propriétaire.

[2] Avec une datte qu'il avait mâchonnée. Cette pratique n'avait lieu que pour les enfants en bas âge.

moment l'avant-garde des fidèles arriva amenant des animaux pris sur l'ennemi tandis que le Prophète était resté à l'arrière-garde. On avait déjà installé les marmites [1], mais le Prophète ordonna d'en vider le contenu ; puis il partagea le butin, donnant dix moutons comme l'équivalent d'un chameau. Un des chameaux des premiers arrivés prit alors la fuite. On n'avait pas de chevaux pour le poursuivre. Un des hommes lui décocha un coup de flèche et grâce à Dieu l'animal tomba sur place. « Ces animaux, dit le Prophète, s'effarouchent comme de vrais animaux sauvages, agissez donc à leur égard ainsi qu'on vient de le faire pour celui-ci lorsque le même cas se représentera. »

CHAPITRE XXXVII. — QUAND UN CHAMEAU S'ÉCHAPPE ET QUE L'UN DES INDIVIDUS PRÉSENTS LE TUE EN LUI DÉCOCHANT UNE FLÈCHE, ET CELA POUR RENDRE SERVICE AUX PROPRIÉTAIRES DE L'ANIMAL, LA CHAIR DE L'ANIMAL AINSI TUÉ EST LICITE. — *Cela résulte d'un récit de Râfi' d'après le Prophète.*

1. *Rafi'-ben-Khadîdj* a dit : « Au cours d'une expédition avec le Prophète un chameau s'échappa du troupeau. Un homme lui décocha une flèche et le tua sur place. Alors le Prophète dit : « Ces animaux « s'effarouchent à la façon des animaux sauvages ; quand il vous arri- « vera ce qui vient d'arriver agissez comme on vient de le faire. » Je dis ensuite : « O Envoyé de Dieu, quand nous sommes en campagne « ou en voyage, que nous voulons égorger un animal et que nous « n'avons pas de couteau, que faire ? — Eh bien ! tuez-le [2] de façon à « faire couler son sang, répondit-il. Mangez tout animal sur lequel le « nom de Dieu a été invoqué et dont le sang a été répandu pourvu « que ce ne soit ni avec une dent, ni avec un ongle : la dent est un « os et l'ongle est le couteau des Abyssins. »

(1) Ces marmites contenaient de la chair d'ânes domestiques parce que les autres viandes faisaient totalement défaut à ce moment.

(2) Au lieu de أَرِنْ on lit également أَرِنى qui aurait le sens de : voyez à faire couler son sang.

CHAPITRE XXXVIII. — De ce qu'on peut manger en cas de nécessité. — *Le Coran a dit :* « *O vous qui croyez, mangez des bonnes choses dont nous vous avons gratifiés et remerciez Dieu si c'est bien lui que vous adorez. — Il vous est seulement interdit de manger la chair des animaux morts, le sang, la viande du porc et tout ce qui aura été immolé sous une invocation autre que celle de Dieu. Celui qui, contraint par la nécessité, mangera de ces choses sans idée de rébellion ou de transgression ne commettra pas un péché* » (sourate II, versets 167-168). — « *Celui qui, au cours d'une famine et sans songer à commettre un péché... il est clément et indulgent* » (sourate V, verset 5). — « *Mangez tout ce sur quoi on a invoqué le nom de Dieu, si vous êtes de ceux qui croient aux signes de Dieu. — Pourquoi ne mangeriez-vous pas de ce sur quoi on a invoqué le nom de Dieu puisque Dieu a spécifié ce qu'il vous est interdit de manger sauf en cas de nécessité. Nombre d'hommes égarent les autres en agissant d'après leurs passions et sans être instruits. Mais Dieu connaît mieux que personne ceux qui transgressent la loi* » (sourate VI, versets 118 et 119). — *Dis : Dans ce qui m'a été révélé je ne trouve, pour celui qui veut se nourrir, d'autres défenses que celles relatives à la chair des animaux morts, au sang fluide, à la chair du porc qui est une abomination ou encore de manger ce qu'on a immolé sous une autre invocation que celle de Dieu ce qui est une impiété. Celui qui, contraint par la nécessité, mange de ces choses sans idée de rébellion ou de transgression, Dieu lui sera indulgent et clément* » (sourate VI, verset 146). — *Mangez des choses bonnes et licites dont nous vous avons gratifiés ; remerciez Dieu de ses faveurs si vous êtes du nombre de ceux qui l'adorent. Il vous est seulement interdit de manger la chair des animaux morts, le sang, la viande de porc et tout ce qui a été immolé sous une invocation autre que celle de Dieu. Celui qui, contraint par la nécessité, mangera de ces choses sans idée de rébellion ou de transgression, ne commettra pas un péché, car Dieu est indulgent et clément* » (sourate XVI, versets 115 et 116).

AU NOM DE DIEU LE CLÉMENT, LE MISÉRICORDIEUX

TITRE LXXIII

DES SACRIFICES [1] RITUELS

CHAPITRE PREMIER. — De la tradition prophétique [2] au sujet du sacrifice. — *Ibn-'Omar a dit : « Le sacrifice est de tradition et c'est une œuvre méritoire. »*

1. D'après *El-Barâ*, le Prophète dit : « Aujourd'hui nous allons tout d'abord faire la prière, puis au retour nous immolerons les victimes. Quiconque aura agi ainsi se sera conformé à notre tradition. Celui qui aura immolé tout d'abord n'aura fait autre chose que procurer de la viande à sa famille, mais il n'aura en rien participé au rite religieux. » Alors Abou-Borda-ben-Dînâr, qui avait déjà immolé sa victime, se leva et dit : « J'ai une jeune chèvre d'un an [3]. — Immole-la, lui répondit le Prophète, mais pareille chose ne sera plus valable désormais pour personne après toi. »

Suivant un autre isnâd, d'après El-Barâ également, le Prophète a dit : « Celui qui fera l'immolation après la prière aura accompli les rites et se sera conformé à la tradition des musulmans. »

2. D'après *Anas-ben-Mâlik*, le Prophète a dit : « Quiconque aura égorgé sa victime avant la prière n'aura fait qu'un acte personnel et celui-là seul qui aura immolé après la prière aura accompli les rites et se sera conformé à la tradition des musulmans. »

(1) L'expression arabe est spéciale aux sacrifices rituels qui ont lieu au cours du pèlerinage à La Mecque.

(2) C'est-à-dire que ce rite n'est pas d'institution divine.

(3) La chèvre doit avoir au moins deux ans pour servir de victime au sacrifice rituel. En immolant une chèvre d'un an, Abou-Borda, sans l'autorisation du Prophète, n'aurait pas accompli le rite.

CHAPITRE II. — DE LA RÉPARTITION DES VICTIMES FAITE AUX FIDÈLES PAR L'IMAM.

1. *ʿOqba-ben-ʿAmir-El-Djohani* a dit : « Le Prophète répartit les victimes entre ses Compagnons. Une jeune chèvre étant échue à ʿOqba, celui-ci dit : « O Envoyé de Dieu, j'ai une jeune chèvre d'un an pour « ma part. — Immole-la », répondit le Prophète.

CHAPITRE III. — DU SACRIFICE POUR LE VOYAGEUR ET LES FEMMES.

1. *ʿAïcha* rapporte qu'à Sarif, avant d'entrer à la Mecque, elle eut ses menstrues. Le Prophète étant venu la voir la trouva tout en pleurs. « Qu'as-tu? lui dit-il, serait-ce tes menstrues?— Oui, répondit-elle. — C'est là, reprit-il, une chose à laquelle Dieu a soumis toutes les filles d'Ève [1] ; accomplis tout ce que doit faire un pèlerin, sans toutefois faire les tournées dans le Temple. » Quand nous fûmes à Mina on m'apporta de la viande de bœuf. « Qu'est-ce que ceci? demandai-je. — L'Envoyé de Dieu, me répondit-on, a immolé des bœufs au nom de ses femmes. »

CHAPITRE IV. — DE LA VIANDE QUE L'ON AIME LE JOUR DU SACRIFICE RITUEL.

1. D'après *Anas-ben-Mâlik*, le jour du sacrifice rituel, le Prophète dit : « Quiconque aura immolé sa victime avant la prière devra recommencer le sacrifice. » Un homme se leva alors et dit : « O Envoyé de Dieu, ce jour-ci est un jour où l'on aime manger de la viande. » Il parla de ses voisins et ajouta : « Pour moi une jeune chèvre d'un an est préférable à la chair de deux chèvres. » Le Prophète le dispensa (de tuer un animal plus âgé). « Je ne sais, disait Anas, si cette tolérance fut admise pour d'autres que lui. Le Prophète s'en alla ensuite vers deux béliers qu'il immola. Les fidèles se portèrent vers un petit troupeau et se le partagèrent — ou, suivant une variante, prirent chacun un morceau de viande. »

[1] Mot à mot : les filles d'Adam.

CHAPITRE V. — De celui qui dit que le sacrifice rituel a lieu seulement le jour de l'immolation des victimes.

1. *Abou-Bakra* rapporte que le Prophète a dit : « Le temps évolue aujourd'hui comme il évoluait le jour de la création des cieux et de la terre. L'année est de douze mois dont quatre sont des mois sacrés, trois se suivant sans interruption : dzou-'l- qada, dzou-'l-hiddja et moharram, puis un isolé, redjeb de Moḍar, entre les mois de djomâda et de cha'bân. Dans quel mois sommes-nous[1] ? — Dieu et son Envoyé le savent mieux que nous », répliquâmes-nous. Le Prophète se tut alors et nous crûmes qu'il désignait ce mois sous un nom autre que son nom habituel : mais il dit : « Ne sommes-nous pas dans le mois de dzou-'l-hiddja ? — Certes oui, répondîmes-nous. — Et dans quelle ville sommes-nous ? reprit-il. — Dieu et son Envoyé le savent mieux que nous », dîmes-nous, et nous crûmes qu'il allait la désigner sous un nom autre que son nom habituel ; mais il dit : « N'est-ce pas la Ville[2] ? — Certes oui, reprîmes-nous. — Et quel jour sommes-nous ? demanda encore le Prophète. — Dieu et son Envoyé le savent mieux que nous », répétâmes-nous, et nous crûmes qu'il allait le désigner sous un autre nom autre que son nom habituel. « N'est-ce pas, dit-il, le jour de l'immolation ? — Certes oui, déclarâmes-nous. — Eh bien ! s'écria-t-il, vos vies, vos richesses — et je crois, dit Mohammed-(ben-Sîrîn), qu'il ajouta : et votre honneur — me sont plus sacrées que n'est sacré ce jour dans cette ville et dans ce mois. Certes vous rencontrerez le Seigneur et il vous demandera ce que vous avez fait. Eh bien ! après-moi ne retombez pas dans l'erreur ! Ne vous entre-tuez pas les uns les autres. Eh bien ! que celui qui est ici présent fasse parvenir mes paroles à l'absent, car il se peut que celui à qui on transmet une information la garde mieux dans sa mémoire que celui qui l'a entendue. »

Mohammed-(ben-Sîrîn), en rappelant ces paroles, affirmait que le

(1) Cette question s'explique à cause des mois intercalaires.
(2) La Mecque était appelée ainsi.

Prophète était sincère et qu'il ajouta : « Eh bien! ai-je rempli ma mission? Ai-je rempli ma mission? »

CHAPITRE VI. — Le sacrifice rituel et l'immolation doivent se faire a l'oratoire en plein vent.

1. *Nâfi'* a dit : « 'Abdallah faisait l'immolation à l'endroit prescrit, c'est-à-dire, ajoutait 'Obaïd-Allah, à l'endroit où la pratiquait le Prophète. »

2. *Ibn-'Omar,* d'après Nâfi', a raconté que l'Envoyé de Dieu faisait la saignée à l'épaule et la section des carotides à l'oratoire en plein vent.

CHAPITRE VII. — Du sacrifice fait par le Prophète de deux béliers a longues cornes et on rapporte qu'ils étaient gras. — *Yaḥya-ben-Sa'îd a dit : « J'ai entendu Abou-Omâma-ben-Sahl s'exprimer ainsi : « A Médine nous engraissions les victimes et les musulmans agissaient de même. »*

1. *Anas-ben-Mâlik* a dit : « Le Prophète immolait deux béliers et nous, nous en immolions deux également. »

2. D'après *Anas,* l'Envoyé de Dieu se retourna vers deux béliers blancs tachés de noir et à longues cornes et les immola de sa propre main.

Confirmation du hadits par un autre *isnâd.*

3. *'Oqba-ben-'Amir* rapporte que le Prophète lui ayant donné un troupeau de chèvres [1] afin de le répartir entre ses Compagnons pour le sacrifice rituel, il resta après le partage une jeune chèvre. Comme il faisait part de cela au Prophète, celui-ci lui dit : « Sers-t'en pour ton sacrifice rituel. »

CHAPITRE VIII. — De ces paroles du Prophète adressées a Abou-Borda : « Fais ton sacrifice rituel avec une jeune chèvre, mais cela ne sera pas suffisant pour personne autre que toi a l'avenir. »

1. *El-Barâ-ben-'Azib* a dit : « Un de mes oncles maternels, nommé

[1] Le même mot désigne aussi bien le troupeau de chèvres que le troupeau de moutons, ou encore un troupeau composé à la fois de chèvres et de moutons.

Abou-Borda, avait immolé sa victime avant la prière. « Ton mouton, « lui dit l'Envoyé de Dieu, n'est que de la viande de boucherie. — O « Envoyé de Dieu, répondis-je, j'ai une jeune chèvre. — Immole-la, « répliqua-t-il, mais cela ne sera pas suffisant pour un autre que pour « toi. » Puis il ajouta : « Quiconque a immolé avant la prière n'a fait « qu'un acte personnel. Seul celui qui a immolé après la prière a « accompli le rite et a suivi la tradition des Musulmans. »

In fine, confirmation du hadits d'après un autre *isnâd* et indication des variantes : عناق لبن, جذعة, عنا ق جذعة et عناق جدع au lieu de داجِ ناجذعة من المعز.

2. *El-Barâ* a dit : « Abou-Borda ayant immolé avant la prière, le Prophète l'engagea à faire un autre sacrifice. « Mais, répondit-il, je « n'ai plus qu'une jeune chèvre d'un an — et, dit un *râoui*, je crois « qu'il ajouta : qui vaut mieux qu'un animal d'âge. — Immole-la à la « place de ta première victime, reprit le Prophète, mais cela ne sera « suffisant pour personne autre que toi à l'avenir. »

Anas rapporte ce hadits avec la variante : عناق جذعة au lieu de : جذعة tout court.

CHAPITRE IX. — De celui qui fait l'immolation de sa propre main.

1. *Anas* a dit : « Le Prophète immola deux béliers blancs tachés de noir; je le vis poser le pied sur les joues de ces animaux, puis invoquer Dieu, faire le tekbîr et procéder à la section des carotides de sa propre main. »

CHAPITRE X. — De celui qui immole pour un tiers. — *Un homme aida Ibn-'Omar à égorger sa victime. — Abou-Mousa enjoignit à ses filles de faire leurs immolations de leurs propres mains.*

1. *'Aïcha* a dit : « L'Envoyé de Dieu entrant chez moi à Sarif me trouva en pleurs. « Qu'as-tu ? As-tu tes menstrues ? me de« manda-t-il. — Oui, lui répondis-je. — C'est là, reprit-il, une des « choses que Dieu a imposées aux filles d'Ève. Accomplis tout ce « que doit accomplir un pèlerin, mais abstiens-toi des tournées pro-

« cessionnelles autour du Temple. » L'Envoyé de Dieu immola des bœufs au nom de ses femmes. »

CHAPITRE XI. — De l'immolation après la prière.

1. *El-Barâ* a dit : « J'ai entendu le Prophète faire le discours suivant : « En ce jour-ci nous allons débuter par la prière ; ensuite nous « rentrerons pour faire l'immolation. Celui qui aura agi ainsi aura « accompli notre tradition. Celui qui aura immolé (auparavant) n'aura « que de la viande de boucherie pour sa famille, il n'aura pas accom- « pli les rites. — O Envoyé de Dieu, s'écria alors Abou-Borda, j'ai « immolé avant d'avoir fait la prière ; mais j'ai une jeune chèvre qui « vaut mieux qu'une chèvre âgée. — Eh bien ! reprit le Prophète, « sers-t'en pour remplacer ta victime ; mais cela ne sera suffisant « pour personne autre que toi à l'avenir. »

CHAPITRE XII. — Celui qui a immolé avant la prière doit recommencer le sacrifice.

1. *Anas* rapporte que le Prophète a dit : « Que celui qui a immolé avant la prière recommence. » Un homme dit alors : « Ce jour-ci est un jour où l'on aime manger de la viande. » Puis il parla de ses voisins. Et, comme le Prophète semblait l'excuser, il ajouta : « J'ai une jeune chèvre que je préfère à deux moutons. » Le Prophète toléra qu'il s'en servît pour le sacrifice, mais j'ignore si cette tolérance fut étendue à d'autres ou non. Ensuite le Prophète se porta vers deux béliers et les égorgea, tandis que les fidèles se dirigeaient vers un petit troupeau qu'ils immolèrent.

2. *Djondab-ben-Sofyân-El-Badjali* a dit : « J'ai vu le Prophète le jour de l'immolation. Il dit alors : « Quiconque a immolé avant la prière « devra recommencer le sacrifice pour remplacer le premier. Que « celui qui n'a pas encore immolé égorge sa victime. »

3. *El-Barâ* a dit : « Un certain jour l'Envoyé de Dieu, après avoir fait la prière, dit : « Celui qui a fait la même prière que nous, en se « tournant du côté où nous nous sommes tournés, ne devra pas faire

« le sacrifice avant qu'il ne soit sorti de l'oratoire. » Alors Abou-Borda-ben-Niyâr se leva et dit : « O Envoyé de Dieu, je l'ai déjà fait. — Tu as « agi avec trop de précipitation, répliqua le Prophète. — Mais, ajouta « Abou-Borda, j'ai une jeune chèvre que je préfère à deux chèvres « âgées, puis-je l'immoler ? — Oui, reprit le Prophète, mais cela ne « sera suffisant pour personne autre que toi, à l'avenir. »

'Amir dit que ce fut la meilleure des œuvres pies de Abou-Borda.

CHAPITRE XIII. — Du fait de poser le pied sur la joue de l'animal a égorger.

1. *Anas* rapporte que le Prophète immola deux béliers blancs tachés de noir à longues cornes, en posant le pied sur la joue de chacun d'eux et leur coupant ensuite de sa main les deux carotides.

CHAPITRE XIV. — Du tekbir au moment de l'immolation.

1. *Anas* a dit : « Le Prophète immola deux béliers blancs tachés de noir à longues cornes ; il les égorgea de sa main après avoir invoqué Dieu, fait le *tekbîr* et placé son pied sur la joue de chacune des victimes. »

CHAPITRE XV. — Celui qui envoie une victime pour l'immoler n'est en aucune façon en état d'ihram.

1. *Masrouq* rapporte qu'il se rendit chez 'Aïcha et lui dit : « O mère des Croyants, un homme qui envoie une victime à la Mecque, tout en demeurant dans la ville qu'il habite, et qui recommande d'enguirlander cette victime, ne doit-il pas, à partir de ce jour, rester en état *d'ihrâm* jusqu'au moment où les pèlerins reprennent leur état normal ? » J'entendis battre des mains derrière la portière et 'Aïcha me dire : « Je tressais les guirlandes des victimes de l'Envoyé de Dieu ; il envoyait ces victimes à la Ka'ba et ne s'interdisait rien de ce qui est licite aux hommes envers leurs femmes jusqu'au retour des pèlerins. »

CHAPITRE XVI. — De ce qu'on peut manger de la chair des victimes et de ce dont on peut faire des provisions.

1. *Djâbir-ben-'Abdallah* a dit : « Du temps du Prophète nous faisions provisions des viandes du sacrifice rituel pour les rapporter à Médine. » Plus d'une fois (Sofyân) a ajouté qu'il s'agissait bien de la chair des victimes.

2. *Abou-Sa'îd* a rapporté qu'en revenant après une absence on lui offrit de la viande en lui disant : « C'est de la chair de nos victimes. — Emportez cela, répliqua-t-il, je n'y goûterai pas. » Je me levai alors et sortis pour me rendre chez mon frère Abou-Qatâda qui était mon frère utérin et avait assisté à la bataille de Bedr. Je lui racontai l'aventure et il me répondit qu'il y avait eu depuis mon départ une prescription à ce sujet.

3. D'après *Salama-ben-El-Akoua'*, le Prophète a dit : « Que ceux d'entre vous qui ont fait le sacrifice rituel n'aient plus dans leur habitation rien de la chair des victimes le matin du quatrième jour. » L'année suivante on demanda à l'Envoyé de Dieu si l'on devait faire comme l'année précédente. « Mangez, leur dit-il, donnez à manger et faites des provisions, car l'année a été dure pour le peuple et je désire que vous veniez en aide cette année (aux pauvres). »

4. *Aïcha* a dit : « Nous salions une partie des chairs des victimes et nous la portions au Prophète à Médine. « N'en mangez que pendant « trois jours », nous dit-il. Ce n'était pas une prohibition de sa part, mais il voulait, si je ne me trompe, s'en servir pour nourrir des pauvres. »

5. *Abou-'Obaïd,* affranchi de Ibn-Azhar, rapporte qu'il assista à la fête le jour du sacrifice rituel avec 'Omar-ben-El-Kheṭṭâb. Celui-ci fit la prière avant le prône ; ensuite, s'adressant aux fidèles, il leur dit : « O fidèles, l'Envoyé de Dieu vous a interdit de jeûner au cours de ces deux fêtes-ci : la première qui a lieu à l'occasion de la rupture du jeûne, la seconde qui est celle où vous mangez la chair de vos victimes. »

« Plus tard, continue Abou-'Obaïd, j'y ai assisté avec 'Otsmân-

ben-ʿAffân et la fête ce jour-là tomba un vendredi. Il fit la prière avant le prône, puis il prit la parole en ces termes : « O fidèles, dans « ce jour-ci se trouvent réunies deux fêtes ; celui qui désirera attendre « ici l'office du vendredi des habitants de El-ʿAouâli [1] pourra le faire, « mais s'il préfère rentrer chez lui je l'y autorise. »

« J'ai encore assisté à cette fête, poursuit Aboû-ʿObaïd, avec Ali-ben-Abou-Ṭalib. Il fit la prière avant de faire le prône : puis, s'adressant aux fidèles, il leur dit : « L'Envoyé de Dieu vous a interdit de « manger la chair de vos victimes après le troisième jour. »

Un hadits analogue est rapporté avec un autre *isnâd*.

6. D'après *Abdallah-ben-ʿOmar*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Mangez de la chair des victimes du sacrifice rituel pendant trois jours. » ʿAbdallah, après avoir quitté Mina, se nourrissait d'huile pour n'avoir pas à manger de la chair des victimes.

(1) On désignait ainsi ceux qui habitaient la banlieue de Médine.

AU NOM DE DIEU LE CLÉMENT, LE MISÉRICORDIEUX

TITRE LXXIV

DES BOISSONS

CHAPITRE PREMIER. — *De ces mots du Coran :* « *Les liqueurs enivrantes, les jeux de hasard, les statues et les flèches divinatoires sont des abominations, œuvres du Démon. Abstenez-vous-en donc et alors vous pourrez être au nombre des bienheureux* » (sourate v, verset 92).

1. Selon *'Adallah-ben-'Omar*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Quiconque boit des liqueurs enivrantes en ce monde et qui ne sera pas revenu à résipiscence en sera privé dans la vie future [1]. »

2. *Abou-Horaïra* rapporte qu'à Iliyâ, durant la nuit de l'ascension nocturne, on présenta à l'Envoyé de Dieu deux coupes, l'une pleine de vin, l'autre pleine de lait. Après les avoir regardées l'une et l'autre, il prit la coupe de lait. « Louange à Dieu, s'écria Gabriel, il t'a conduit vers la bonne voie ; si tu avais pris le vin, ton peuple aurait été dans l'erreur. »

In fine, confirmation du hadits d'après un autre *isnâd.*

3. *Anas* a dit : « J'ai entendu de l'Envoyé de Dieu un hadits que nul autre que moi ne pourrait vous rapporter : il a dit : « Parmi les « prodromes de l'Heure dernière il y aura la manifestation de l'igno- « rance, la diminution de la science, la pratique de l'adultère et « l'usage des liqueurs enivrantes. Le nombre des hommes diminuera

(1) Autant dire, fait remarquer le commentaire, qu'ils n'entreront pas dans le Paradis, puisque les bienheureux auront le droit de boire des liqueurs enivrantes et qu'il n'est pas admissible qu'un bienheureux soit privé de quoi que ce soit qui est permis aux autres.

Les liqueurs qui sont enivrantes sur terre ne produisent pas l'ivresse dans le paradis.

« tandis que celui des femmes augmentera en sorte qu'il y aura cin-
« quante femmes sous l'autorité d'un seul homme. »

4. *Abou-Horaïra* rapporte que le Prophète a dit : « Celui qui commet l'adultère n'est pas un croyant au moment où il le commet; celui qui boit des liqueurs enivrantes n'est pas un croyant à l'instant où il en boit; celui qui vole n'est pas un croyant quand il commet un larcin. »

Ibn-Hichâm, rapportant ce hadits de Abou-Horaïra, dit que Abou-Bekr ajoutait : « Celui qui ravit à autrui une chose importante aux yeux des populations n'est pas un croyant au moment où il s'en empare. »

CHAPITRE II. — Du vin de raisin.

1. *Ibn-'Omar* a dit : « Quand le vin fut prohibé il n'y en avait pas à Médine. »

2. *Anas* a dit : « Quand les liqueurs enivrantes du vin nous furent interdites, on ne trouvait à Médine que peu de vin de raisin : la liqueur dont on faisait généralement usage était du vin de dattes vertes et mûres. »

3. D'après *Ibn-'Omar*, 'Omar monta en chaire et dit : « Le Coran a annoncé la prohibition des liqueurs enivrantes qui sont au nombre de cinq : celles faites de raisin, de dattes, de miel, de froment et d'orge. — الخمر est tout ce qui trouble l'esprit. »

CHAPITRE III. — Révélation de la prohibition des liqueurs enivrantes faites de dattes vertes et mures.

1. *Anas-ben-Mâlik* a dit : « J'étais en train de faire boire à Abou-'Obaïda, à Abou-Ṭalḥa et à Obayy-ben-Ka'b du vin de dattes vertes et mûres quand quelqu'un survint et annonça que les liqueurs enivrantes étaient prohibées. « Allons, Anas, dit Abou-Ṭalḥa, répands « tout cela. » Et je le répandis. »

2. *Solaïman-ben-Ṭarkhân* rapporte que Anas dit : « J'étais à El-Ḥayy en train de donner à boire du vin de dattes à mes oncles paternels.

moi qui étais plus jeune qu'eux, quand on annonça que les liqueurs enivrantes étaient prohibées. Alors ils me dirent : « Renverse tout » et nous le renversâmes. Comme je demandais à Anas quelle liqueur ils buvaient, il me répondit : du vin de dattes vertes et mûres. Abou-Bekr-ben-Anas ayant dit que c'était leur liqueur enivrante, Anas ne le démentit pas. — Un de mes amis, ajoute Solaïmân, m'a raconté avoir entendu Anas dire : « C'était à cette époque-là leur liqueur enivrante. »

3. *Bakr-ben-'Abdallah* rapporte que Anas-ben-Mâlik leur a raconté que les liqueurs enivrantes furent prohibées : la liqueur enivrante à cette époque était celle faite de dattes vertes et mûres.

CHAPITRE IV. — De la liqueur faite avec du miel, le bat'. —

« Comme, dit Ma'n, j'interrogeais Mâlik-ben-Anas sur le vin de raisin sec, il me répondit : « Tant qu'il n'enivre pas il n'y a aucun mal à en faire usage. » — Ibn-Ed-Darâouardi a dit : « Nous nous informâmes à son sujet et on nous « répondit : « Il n'enivre pas, il n'y a aucun mal à en faire usage. »

1. *'Aïcha* a dit : « Interrogé sur le *bat'*, l'Envoyé de Dieu répondit : « Toute liqueur qui enivre est prohibée. »

2. *Aïcha* a dit : « Interrogé sur le *bat'*, qui est la liqueur faite avec le miel, dont les habitants du Yémen faisaient leur boisson, l'Envoyé de Dieu répondit : « Toute boisson qui enivre est prohibée. »

Anas-ben-Mâlik a rapporté que l'Envoyé de Dieu a dit : « Ne faites plus de liqueurs fermentées dans des gourdes, ni dans des outres goudronnées. » Abou-Horaïra ajoutait à cette liste, les jarres et les tonnelets.

CHAPITRE V. — De ce qui est rapporté au sujet de ces paroles : « le khamr est toute boisson qui trouble l'esprit. »

1. *Ibn-'Omar* a dit : « 'Omar fit le prône dans la chaire de l'Envoyé de Dieu en ces termes : « La Révélation vous interdit le *khamr ;* « on le fait avec cinq choses : le raisin frais, les dattes, le froment, « l'orge et le miel. Le *khamr* est tout ce qui trouble l'esprit. » Il y a trois questions sur lesquelles j'aurais voulu que l'Envoyé de Dieu

nous fixât avant de nous quitter pour toujours : la question de l'aïeul[1], celle de la *kelâla*[2] et une des formes de l'usure[3]. » — « Comme, dit Abou-Ḥayyân-Et-Teïmi, j'interrogeais Abou-ʿOmar au sujet d'une liqueur qu'on fabriquait dans le Sind avec du riz, il me répondit que cela n'était pas connu à l'époque où vivait le Prophète — ou, suivant une variante, du temps de ʿOmar. »

Suivant un autre *isnâd*, au lieu de raisin frais, Ibn-ʿOmar aurait dit : raisin sec.

2. Selon *Ibn-ʿOmar*, ʿOmar a dit : « Les liqueurs enivrantes se font avec cinq choses : le raisin sec, les dattes, le froment, l'orge et le miel. »

CHAPITRE VI. — De ce qui est rapporté relativement a ceux qui déclarent licites les liqueurs enivrantes en les désignant sous un faux nom.

1. *ʿAbderrahman-ben-Ghanm-El-Achʿari* a dit : « Abou-ʿAmir — ou, suivant une variante, Abou-Mâlik-El-Achʿari — m'a raconté — et par Dieu ! il ne m'a pas menti — qu'il avait entendu le Prophète dire : « Certes il y aura parmi mon peuple des gens qui autoriseront « comme licites[4] l'adultère, la soie, les liqueurs enivrantes et les « instruments de musique. Il y en aura qui, campés au pied de la « montagne, diront à leurs bergers qui ramèneront le soir leurs trou- « peaux et qui seront dans la détresse : « Revenez demain[5]. » Dieu « anéantira dans la nuit un certain nombre de ces gens-là en faisant « ébouler la montagne et il changera les autres en singes et en porcs « jusqu'au Jugement dernier. »

(1) En matière de succession, il y a doute pour savoir si l'aïeul évince le frère ou est évincé par lui ou encore s'ils reçoivent chacun une part égale.

(2) Les uns pensent que ce mot désigne tout individu qui n'a plus son père et qui n'a pas d'enfant. Suivant d'autres, il s'agirait des cousins éloignés.

(3) Il y a usure, dans le sens que donnent les Arabes à ce mot, soit lorsqu'on rend une somme supérieure à celle qui a été prêtée, soit quand il y a exigence de remboursement anticipé. Les jurisconsultes ne sont d'accord pour probiber l'usure que dans ce dernier cas.

(4) En interprétant les textes d'une façon particulière.

(5) Au lieu de leur donner de suite à leurs bergers, mourant de faim, ce dont ils auront besoin.

CHAPITRE VII. — De la fermentation des liqueurs dans des récipients tels que le *tawr*[1].

1. *Abou-Ḥâzim* a entendu Sahl dire : « Abou-Osaïd-Es-Sâʿidi vint nous trouver et invita l'Envoyé de Dieu à sa noce. C'était la jeune femme qui servait le repas. « Savez-vous, dit la jeune femme à Sahl, « ce que j'avais préparé pour l'Envoyé de Dieu? Eh bien ! j'avais fait « macérer pour lui des dattes toute la nuit[2] dans un *tawr*. »

CHAPITRE VIII. — De la tolérance accordée par le Prophète au sujet des récipients et des vases qu'il avait prohibés.

1. *Djâbir* a dit : « L'Envoyé de Dieu, ayant prohibé certains vases et les Anṣârs lui ayant fait observer qu'ils ne pouvaient s'en passer, répondit : « En ce cas non (je ne les prohibe pas). »

In fine, indication d'un autre *isnâd*.

2. Rapportant le hadits précédent, *Sofyân* y ajoutait ces mots : « lorsque Prophète eut interdit l'usage de certains vases ».

3. *ʿAbdallah-ben-ʿOmar* a dit : « Comme le Prophète avait interdit l'usage des vases destinés à conserver les boissons, on lui fit remarquer que les fidèles ne pouvaient pas tous se procurer des outres ; alors il toléra l'usage des jarres non goudronnées. »

4. Selon *ʿAli*, le Prophète défendit l'usage des gourdes et des vases goudronnés.

5. Même hadits rapporté par *El-Aʿmach*.

6. *Ibrâhim* rapporte ceci : « Je demandai à El-Asouad s'il avait questionné ʿAïcha, la mère des Croyants, au sujet des vases dans lesquels il était répréhensible de faire macérer[3]. « Oui, me répondit- « il ; et, lorsque j'ai demandé à la mère des Croyants quels étaient les « vases dans lesquels le Prophète avait défendu de faire macérer, elle

[1] Ce nom est donné à des vases de moyenne capacité, marmites, coupes, etc., quelle que soit la matière dont ils sont faits.

[2] C'est-à-dire que la durée de la macération était insuffisante pour produire la fermentation alcoolique et rendre la liqueur enivrante.

[3] Il s'agit de la macération faite en vue de préparer des liqueurs.

« m'a dit : « Il nous avait défendu à nous, membres de sa famille, de nous « servir des gourdes et des vases goudronnés. » Et comme j'ajoutai : « N'a-t-elle pas parlé des jarres et des tonnelets? » il me dit : « Je te « rapporte ce que j'ai entendu, voudrais-tu que je rapporte ce que je « n'ai pas entendu ? »

7. *'Abdallah-ben-Abou-Aoufa* a dit : « Le Prophète a interdit les jarres vertes. — Pouvons-nous boire dans les jarres blanches ? lui demandai-je. — Non », répondit-il.

CHAPITRE IX. — De la macération des dattes pourvu qu'elles n'enivrent point.

1. *Abou-Ḥâzim* a dit : « J'ai entendu Sahl-ben-Sa'd (raconter) que Abou-Osaïd-Es-Sâ-'idi avait invité le Prophète à sa noce et ce jour-là c'était la jeune femme qui servit le repas. « Savez-vous, dit-elle, ce « que j'ai fait macérer pour l'Envoyé de Dieu ? Eh bien ! je lui ai fait « macérer des dattes toute la nuit dans un *tawr*. »

CHAPITRE X. — Du vin cuit (1) et des boissons enivrantes qui ont été prohibées. — *'Omar, Abou-'Obaïd et Mo'âdz estiment qu'on peut boire le jus de raisin cuit réduit au tiers.— El-Barâ et Abou-Djoḥaifa en buvaient réduit de moitié.— Ibn-'Abbâs a dit : « Bois le jus du raisin tant qu'il est frais. » — 'Omar a dit : « Comme je trouvais que 'Obaïd-Allah sentait le vin, je m'informai pour savoir s'il s'enivrait. Je lui fis donner la bastonnade (2). »*

1. *Abou-'E-Djaouaïriya* a dit : « Interrogé par moi sur le vin cuit, Ibn-'Abbâs me répondit : « L'usage du vin cuit est postérieur à Mahomet. Tout ce qui enivre est prohibé. » Je dis alors : « Le jus de raisin « est une boisson licite et bonne. — Oui, répliqua-t-il ; mais après avoir « été licite et bon, le jus de raisin (fermenté) devient illicite et mau- « vais. »

2. *'Aïcha* a dit : « Le Prophète aimait les pâtisseries et le miel. »

(1) Appelé *bâdzaq* باذق ; c'est du jus de raisin ayant subi une première cuisson qui le rend sirupeux.

(2) Parce qu'il s'enivrait.

CHAPITRE XI. — De celui qui pense qu'il ne faut pas mélanger les dattes vertes avec des dattes mures si cela doit enivrer et qu'il ne faut pas assaisonner avec deux condiments.

1. *Anas* a dit : « Je faisais boire une liqueur provenant du mélange de dattes vertes et de dattes mûres à Abou-Ṭalḥa, à Abou-Dodjâna et à Sohaïl-ben-El-Baiḍâ quand les liqueurs enivrantes furent prohibées. Moi, qui étais leur échanson et le plus jeune d'entre eux, je répandis tout ce qui restait. A cette époque nous estimions que cette liqueur était une liqueur enivrante. »

Confirmation du hadits par un autre *isnâd.*

2. *Djâbir* a dit : « Le Prophète a interdit (de mêler) le raisin sec avec des dattes et des dattes vertes avec des dattes mûres. »

3. *Abou-Qatâda* a dit : « Le Prophète a interdit de mêler des dattes mûres avec des dattes vertes et des dattes avec du raisin sec. Qu'on fasse macérer séparément chacune de ces choses. »

CHAPITRE XII. — Du lait comme boisson. — *De ces mots du Coran... « entre*[1] *le chyme et le sang, un lait pur et agréable à ceux qui le boivent »* (sourate xvi, verset 68).

1. *Abou-Horaïra* a dit : « La nuit de l'ascension nocturne on présenta à l'Envoyé de Dieu une coupe pleine de lait et une coupe pleine de vin. »

2. *'Omaïr* rapporte que sa patronne, Omm-El-Faḍl, a dit : « Les fidèles étant dans l'incertitude au sujet du jeûne de l'Envoyé de Dieu le jour de 'Arafa, je lui envoyai une jatte de lait. Il la but. » Sofyân aurait dit : « Les fidèles étaient dans l'incertitude au sujet du jeûne de l'Envoyé de Dieu le jour de 'Arafa. Omm-El-Faḍl lui envoya. » Quand on lui demandait s'il n'y avait pas une lacune dans l'*isnâd,* il répondit qu'il tenait le hadits de Omm-El-Faḍl.

[1] Les Arabes croyaient que les matières alimentaires arrivées dans l'estomac se divisaient en trois couches : la couche inférieure formée par le chyme, la couche moyenne composée de lait et la couche supérieure renfermant le sang.

3. *Djâbir-ben-'Abdallah* a dit : « Abou-Ḥomaïd avait apporté du lait de En-Naqî' [1]. « Pourquoi, lui dit l'Envoyé de Dieu, ne l'as-tu « pas couvert [2], ne fût-ce qu'avec une branche verte placée en travers « sur le vase ? »

4. *Djâbir* a dit : « Un homme des Anṣârs vint de En-Naqî' apporter une jatte de lait au Prophète. « Pourquoi, dit celui-ci, ne l'as-tu « pas couverte ne fût-ce qu'avec une branche verte placée en travers « sur la jatte ? »

Même récit avec un autre *isnâd*.

5. *El-Barâ* a dit : « Le Prophète arriva de la Mecque avec Abou-Bekr. Nous passâmes, dit Abou-Bekr, auprès d'un berger et à ce moment l'Envoyé de Dieu était très altéré. Je me mis à traire une traite de lait dans un bol ; le Prophète la but en sorte que je fus satisfait. Alors arriva Sorâqa-ben-Djo'chom monté sur un cheval. Le Prophète allait faire [3] une invocation contre Sorâqa, mais celui-ci le pria de n'en rien faire et promit de se retirer. Le Prophète acquiesça à sa prière. »

6. D'après *Abou-Horaïra,* l'Envoyé de Dieu a dit : « Quelle belle aumône que celle qui consiste en une chamelle bonne laitière ou en une brebis laitière qui, le matin, donne une jatte de lait et, le soir, en donne encore une autre ! »

7. Selon *Ibn-'Abbâs,* l'Envoyé de Dieu ayant bu du lait se rinça la bouche en disant : « Ce lait a de la crème. »

. Suivant Anas-ben-Mâlik, l'Envoyé de Dieu a dit : « Je fus transporté jusqu'au lotus et là j'y vis quatre fleuves : deux extérieurs et deux intérieurs. Les deux extérieurs étaient le Nil et l'Euphrate ; les deux intérieurs étaient deux fleuves du Paradis. On m'apporta trois coupes : une coupe de lait, une coupe de miel et une coupe de vin. Je pris la

(1) Localité voisine de Médine.

(2) On plaçait une branche verte en travers de la jatte pour indiquer qu'on avait invoqué Dieu et empêcher le démon de s'approcher du lait.

(3) Mot à mot : « fit » ; mais la suite montre qu'il n'en eut que l'intention.

Cet épisode se rattache à la fuite du Prophète quittant la Mecque pour s'établir à Médine.

coupe de lait et la bus. Alors on me dit : « Tu as pris la bonne voie « pour toi et ton peuple. »

Même récit, d'après Mâlik-ben-Ṣa'ṣa'a, sauf la mention des trois coupes.

CHAPITRE XIII. — Du fait de rechercher de la bonne eau.

1. *Anas-ben-Mâlik* a dit : « Abou-Ṭalḥa était de tous les Anṣârs à Médine celui qui possédait le plus de palmiers et de toutes ses palmeraies celle de Bairoḥâ était celle qu'il préférait ; elle était en face de la mosquée. L'Envoyé de Dieu se rendait dans cette palmeraie pour y boire de l'eau excellente qu'on y trouvait. Lorsque fut révélé le verset dans lequel il est dit : « Vous n'atteindrez jamais à la vraie piété « tant que vous ne ferez pas aumône de ce à quoi vous tenez » (sourate III, verset 86), Abou-Ṭalḥa se leva et dit : « O Envoyé de Dieu, « Dieu vient de dire que « vous n'atteindrez jamais à la vraie piété « tant que vous ne ferez pas aumône de ce à quoi vous tenez. » Or « aucun de mes biens ne m'est plus cher que Baïroḥâ ; j'en fais aumône « à Dieu, espérant que cette aumône sera bien accueillie et que Dieu « m'en tiendra compte un jour. Dispose donc de ce bien, ô Envoyé de « Dieu, selon ce que Dieu t'inspirera. — Bravo ! s'écria le Prophète, « voilà un bien qui profitera — ou suivant une variante donnée par « 'Abdallah, qui rapportera bientôt. J'ai entendu ce que tu as dit mais « j'estime qu'il faut donner ce bien à tes proches. — Je ferai ainsi, ô « Envoyé de Dieu », répondit Abou-Ṭalḥa qui partagea ce bien entre ses proches et ses cousins. »

In fine, indication de la variante رايح d'après un autre *isnâd*.

CHAPITRE XIV. — Du mélange du lait avec de l'eau.

1. *Anas-ben-Mâlik* rapporte qu'ayant vu l'Envoyé de Dieu boire du lait, il se rendit chez lui, tira du lait d'une de ses brebis, mélangea ce lait d'eau tirée du puits et présenta ensuite la jatte à l'Envoyé de Dieu qui avait à sa gauche Abou-Bekr et à sa droite un Bédouin. Après avoir bu, le Prophète offrit le lait qui restait au Bédouin en disant : « A droite d'abord, puis à droite. »

2. D'après *Djâbir-ben-'Abdallah*, le Prophète, ayant avec lui un de de ses Compagnons, entra chez un homme des Anṣârs et lui dit : « Si tu as de l'eau ayant passé la nuit dans une outre (verse-nous à boire), sinon nous boirons à même [1]. » Cet homme, qui transportait de l'eau pour irriguer son jardin, répondit : « O Envoyé de Dieu, j'ai de l'eau qui a passé la nuit, viens avec moi à la tonnelle. » Il les emmena tous deux à la tonnelle, versa de l'eau dans un bol, puis il tira du lait d'une brebis familière qu'il avait. L'Envoyé de Dieu but alors, et le personnage, qui était venu avec lui, but ensuite.

CHAPITRE XV. — De la boisson sucrée et du miel. — *Ez-Zohri a dit : « Il n'est pas permis, même en cas de nécessité, de boire de l'urine humaine parce qu'elle est impure. » — Il est dit dans le Coran : « Les bonnes choses vous sont permises »* (sourate v, verset 6). — *Ibn Mas'oud a dit au sujet des liqueurs enivrantes : « Dieu n'a pas fait qu'une chose qui vous est prohibée fût un remède pour vous. »*

1. *'Aïcha* a dit : « Le Prophète aimait les sucreries et le miel. »

CHAPITRE XVI. — Du fait de boire debout.

1. *En-Nezzâl* a dit : « Arrivé à Bâb-Er-Raḥba [2], 'Ali but en restant debout et dit : « Il y a des gens qui réprouvent que l'un de vous boive « en restant debout. Or moi, j'ai vu le Prophète faire exactement ce « que vous venez de me voir faire. »

2. *En-Nezzâl-ben-Saïra* rapporte que 'Ali, après avoir fait la prière de midi, s'assit pour s'occuper des affaires du peuple sur la Place (Raḥba) de Koufa jusqu'au moment de la prière de l'*'asr*. On lui apporta de l'eau. Il but, lava son visage et ses mains et passa à sa tête et à son pied; puis il se leva et but debout le reste de l'eau. Ensuite il dit : « Certaines personnes réprouvent qu'on boive debout. Or le Prophète a fait exactement comme j'ai fait. »

[1] A la régalade, sans verser l'eau de l'outre dans un vase.

[2] Ou : à la porte de la Place. Er-Raḥba, qui signifie en arabe « place », était le nom d'une place de Koufa sur laquelle donnait la mosquée.

3. *Ibn-'Abbas* a dit : « Le Prophète but debout de l'eau de Zemzem. »

CHAPITRE XVII. — De celui qui boit debout sur son chameau.

1. *'Omaïr*, affranchi de Ibn-'Abbâs, rapporte que Omm-El-Faḍl envoya au Prophète un bol de lait au moment où il était debout le soir de 'Arafa. Le Prophète prit le bol dans sa main et le but.

Abou-n'-Naḍr ajoute : (debout) sur son chameau.

CHAPITRE XVIII. — A droite, a droite, quand il s'agit de boire.

1. *Anas-ben-Malîk* rapporte qu'on apporta à l'Envoyé de Dieu du lait coupé d'eau au moment où il avait à sa droite un Bédouin et à sa gauche Abou-Bekr. Il but, puis il passa le reste au Bédouin en disant : « A droite, à droite. »

CHAPITRE XIX. — Doit-on, quand on boit, demander a la personne qui se trouve a sa droite la permission de passer la coupe a la personne la plus agée ?

1. *Sahl-ben-Sa'd* rapporte qu'on offrit à boire à l'Envoyé de Dieu. Celui-ci but, puis, comme il avait à sa droite un jeune homme et à sa gauche des vieillards, il dit au jeune homme : « Me permets-tu de donner d'abord à ces vieillards? — Par Dieu, ô Envoyé de Dieu, répondit le jeune homme, je ne céderai mon tour à personne. « Aussitôt l'Envoyé de Dieu remit la coupe entre les mains du jeune homme.

CHAPITRE XX. — Du fait de boire a même [1] dans un bassin.

1. D'après *Djâbir-ben-'Abdallah*, le Prophète, avec un de ses Compagnons, entra chez un homme des Anṣârs. Tous deux saluèrent l'homme qui leur rendit leur salut. « O Envoyé de Dieu, pour qui je donnerais la vie de mon père et celle de ma mère, dit le jeune

[1] Le mot arabe signifie exactement boire directement avec la bouche sans se servir ni d'un bol, ni du creux de la main.

homme, qui était occupé à transporter de l'eau dans son jardin, il fait très chaud à cette heure. — Si, répondit le Prophète, tu as de l'eau ayant passé la nuit dans une outre (donne-la-nous), sinon nous boirons à même. — O Envoyé de Dieu, répliqua l'homme, j'ai de l'eau ayant passé la nuit dans une outre. » Il se dirigea alors vers la tonnelle, versa de l'eau dans un bol et tira du lait d'une brebis familière qu'il avait. Le Prophète but une première et une seconde fois, et le Compagnon qu'il avait amené but ensuite.

CHAPITRE XXI. — Les jeunes doivent servir les vieux.

1. *Anas* a dit : « J'étais en train à El-Ḥayy de servir à boire du vin de dattes à mes oncles, parce que j'étais plus jeune qu'eux, lorsque les liqueurs enivrantes furent prohibées. « Répands ce vin », me dirent-ils. Je le répandis. Comme, ajoute Solaïmân, je demandais à Anas quelle était leur liqueur enivrante, il me répondit qu'elle était faite de dattes vertes et de dattes mûres. Abou-Bekr-ben-Anas ayant dit que telle était leur liqueur enivrante, Anas ne le démentit pas. Un râoui de mes amis m'a dit avoir entendu Anas dire que telle était alors leur liqueur enivrante. »

CHAPITRE XXII. — De la fermeture des vases.

1. D'après *Djâbir-ben-Abdallah*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Quand la nuit est close ou que le soir est venu, retenez vos enfants auprès de vous, car à cette heure-là les démons se répandent partout. Lorsqu'une heure de la nuit sera passée rendez-leur la liberté, fermez vos portes et invoquez le nom de Dieu. Le démon n'ouvre jamais une porte fermée. Consolidez [1] vos outres, invoquez le nom de Dieu, couvrez vos vases, ne fût-ce qu'en plaçant quelque chose en travers sur l'orifice, après avoir invoqué le nom de Dieu et éteignez vos lampes. »

[1] Dans le sens de les appuyer contre quelque chose de façon à ce qu'elles ne puissent pas tomber et répandre l'eau qu'elles contiennent.

2. Selon *Djâbir*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Éteignez vos lampes quand vous vous couchez; fermez vos portes, consolidez vos outres, bouchez les vases à aliments et à boire. » « Et je crois, dit Djâbir, qu'il ajouta : « fût-ce avec une branche verte placée en travers. »

CHAPITRE XXIII. — Du fait de ployer les outres (pour boire).

1. *Abou-Sa'îd-El-Khodry* a dit : « L'Envoyé de Dieu a interdit de ployer les outres, c'est-à-dire d'en ployer les orifices pour boire. »

2. *Abou-Sa'îd-El-Khodry* a dit : « J'ai entendu l'Envoyé de Dieu défendre de ployer les outres. Et cela, disent certains *râouis*, voulait dire de boire par les orifices des outres. »

CHAPITRE XXIV. — Du fait de boire par l'orifice d'un vase a conserver l'eau.

1. « Voulez-vous, dit *'Ikrima*, que je vous raconte certains menus faits rapportés par Abou-Horaïra ? Eh bien, l'Envoyé de Dieu a défendu de boire par l'orifice d'une outre ou d'un vase à conserver l'eau, de même qu'il a interdit d'empêcher le voisin de fixer une poutre dans votre maison. »

2. D'après *Abou-Horaïra*, le Prophète a interdit de boire par l'orifice d'un vase à conserver l'eau.

Ibn-'Abbâs a dit : « Le Prophète a interdit de boire par l'orifice d'un vase à conserver l'eau. »

CHAPITRE XXV. — Du fait de respirer dans le vase ou l'on boit.

1. Selon *Abou-Qatâda*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Quand l'un de vous boit, qu'il ne respire pas dans le vase. Lorsque l'un de vous urine, qu'il n'essuie pas sa verge avec sa main droite. Quand l'un de vous se frotte, qu'il ne le fasse pas avec sa main droite. »

CHAPITRE XXVI. — Du fait de boire en reprenant haleine deux ou trois fois.

1. *Tsomâma-ben-'Abdallah* a dit : « Anas reprenait haleine deux ou

trois fois en buvant et il assurait que le Prophète reprenait haleine trois fois. »

CHAPITRE XXVII. — Du fait de boire dans un vase d'argent.

1. *Ibn-Abou-Leïla* a dit : « Quand Ḥodzaïfa était à El-Madâïn il demanda à boire. Un échanson lui ayant présenté une coupe d'argent il la lui jeta à la figure. « Je n'ai agi ainsi, ajouta-t-il, que parce que « je lui avais interdit de le faire et qu'il n'avait pas tenu compte de ma « défense. Le Prophète nous a interdit de porter de la soie et du bro- « cart ainsi que de boire dans des vases d'or ou d'argent. « Ces choses- « là, disait-il, sont pour eux [1] en ce monde tandis que vous, vous les « aurez dans la vie future. »

CHAPITRE XXVIII. — (De l'emploi) des vases d'argent.

1. *Ibn-Abou-Leïla* a dit : « Nous partîmes avec Ḥodzaïfa. Il déclara que le Prophète avait dit : « Ne buvez pas dans des vases d'or ou d'ar- « gent. Ne portez point de vêtements de soie, ni de brocart. Ces « choses-là sont pour eux dans ce monde tandis que vous, vous les « aurez dans la vie future. »

2. D'après *Omm-Salama*, femme du Prophète, l'Envoyé de Dieu a dit : « Celui qui boit dans un vase d'argent ne fait qu'ingurgiter dans son ventre le feu de la Géhenne. »

3. *El-Barâ-ben-ʿAzib* a dit : « L'Envoyé de Dieu nous a enjoint de faire sept choses et nous a interdit d'en faire sept autres. Il nous a enjoint de visiter les malades, de suivre les enterrements, de dire : « Dieu vous fasse miséricorde ! » à celui qui éternue, de répondre : « oui » à celui qui vous invite, de propager l'islamisme, de venir en aide à l'opprimé et de délier l'homme de son serment. Il nous a interdit de porter des bagues d'or, de boire dans de l'argent — ou, suivant une variante : dans un vase d'argent — de se servir de coussins [2]

[1] Pour les infidèles.
[2] Coussins rembourrés qu'on plaçait sur le bois de la selle.

de selle, de revêtir des étoffes dites *qassy*, de porter des vêtements de soie, de brocart et de satin[1]. »

CHAPITRE XXIX. — Du fait de boire dans des coupes[2].

1. *'Omaïr*, affranchi de Omm-El-Faḍl, rapporte, d'après Omm-El-Faḍl, que : les fidèles étant incertains au sujet du jeûne du Prophète le jour de 'Arafa, sa patronne envoya un bol de lait au Prophète qui le but.

CHAPITRE XXX. — Du fait de boire dans un bol ou un vase du Prophète. — *Abou-Borda a dit : « 'Abdallah-ben-Salâm m'a dit : « Veux-tu « que je te fasse boire dans la coupe où le Prophète a bu ? »*

1. *Sahl-ben-Sa'd* a dit : « On avait parlé au Prophète d'une femme arabe. Il donna ordre à Abou-Osaïd-Es-Sâ'ïdi de la mander. Celui-ci fit dire à cette femme de venir et elle descendit au Château des Benou-Sâ'ïda. Le Prophète se rendit au Château et lorsqu'il entra chez elle il vit une femme qui baissait la tête. Comme le Prophète lui adressait la parole, elle s'écria : « Je me réfugie auprès de Dieu « contre toi. — Eh bien, moi, répondit-il, je demande refuge pour « moi contre toi. — Sais-tu, demanda-t-on à cette femme, qui était « cette personne ? — Non, répliqua-t-elle. — C'était, lui dit-on, « l'Envoyé de Dieu qui venait demander ta main. — J'étais trop « indigne », s'écria-t-elle.

« Le Prophète, avec ses Compagnons, se rendit ensuite à la véranda des Benou-Sâ'ïda ; il s'assit et dit : « O Sahl, donne-nous à « boire. » Je leur donnai à boire dans le bol que voici et, ce disant, il nous montra le bol dans lequel nous bûmes nous aussi. » Plus tard, 'Omar-ben-'Abdelazîz ayant demandé ce vase à Sahl, celui-ci lui en fit cadeau.

2. *'Âsim-El-Aḥoual*[3] a dit : « J'ai vu le bol du Prophète chez Anas-

[1] Le mot rendu par « satin » signifie une étoffe de soie moins épaisse que le brocart.

[2] Ou « bols » ; ce mot désigne les vases de petites dimensions dont on se servait pour boire.

[3] El-Aḥoual est un surnom qui signifie : celui qui louche.

ben-Mâlik. Ce bol s'étant fendu il l'avait raccommodé avec une série d'anneaux d'argent. Ce bol superbe et ventru était fait de bois sans défaut. « J'ai, disait Anas, fait boire l'Envoyé de Dieu dans ce bol « plus de tant et tant de fois. »

Ibn-Sîrîn ajoute que ce bol avait un anneau en fer et que, Anas ayant voulu le remplacer par un anneau d'or ou d'argent, Abou-Ṭalḥa lui dit : « Ne change absolument rien à ce qu'a fait l'Envoyé de Dieu. » Anas renonça alors à son projet.

CHAPITRE XXXI. — Du fait de boire la bénédiction [1] et l'eau bénie.

1. *Djâbir-ben-ʿAbdallah* a dit : « Je me suis vu en compagnie du Prophète à l'heure de faire la prière de l'*ʿasr* et nous n'avions avec nous qu'un petit reste d'eau. On mit cette eau dans un vase : on l'apporta au Prophète qui y plongea la main en écartant les doigts et s'écria ensuite : « Accourez, vous qui désirez faire vos ablutions, la « bénédiction vient de Dieu. » Alors je vis l'eau sourdre entre ses doigts. Les fidèles firent leurs ablutions et burent. Je me mis à en absorber dans mon ventre sans me retenir, sachant que c'était une bénédiction [2]. « Combien étiez-vous ce jour-là ? demanda Sâlim-ben-« Abou-Djaʿd à Djâbir. — Mille quatre-cents », répondit-il. »

In fine, confirmation du hadits avec la variante « quinze cents », d'après d'autres *isnâd*.

[1] Le mot arabe n'a pas de correspondant exact en français; il signifie une chose qui attire sur celui qui en fait usage ou qui en est l'objet la bénédiction de Dieu. Ici il désigne surtout l'eau qui a tant de prix aux yeux des Arabes qui en sont si souvent privés. Ce même mot s'applique également aux personnes.

[2] Et, par conséquent, que cela ne lui ferait aucun mal d'en abuser.

AU NOM DE DIEU LE CLÉMENT, LE MISÉRICORDIEUX

TITRE LXXV

DES MALADES [1]

CHAPITRE PREMIER. — De ce qui a été dit au sujet des indulgences accordées par suite de la maladie. — *De ces mots du Coran : « ...Quiconque fera le mal subira le mal comme rétribution »* (sourate IV, verset 122).

1. D'après *'Aïcha*, la femme du Prophète, l'Envoyé de Dieu a dit : « Aucun mal n'atteint le musulman sans que Dieu ne lui efface des fautes à cette occasion, même si le mal consiste en une simple piqûre d'épine. »

2. *Abou-Horaïra* rapporte que le Prophète a dit : « Tout ce qui atteint le musulman : épuisement, maladie, chagrin, douleur, souffrance, angoisse, même une simple piqûre d'épine lui vaut de la part de Dieu la rémission d'une partie de ses péchés. »

3. D'après *Ka'b*, le Prophète a dit : « Le croyant est pareil à la jeune tige d'une céréale que le vent fait tantôt courber et que tantôt il redresse. L'hypocrite est comme le cèdre qui résiste jusqu'au moment où il est déraciné d'un seul coup. »

Indication d'un autre *isnâd*.

4. Selon *Abou-Horaïra*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Le croyant est pareil à la jeune tige d'une céréale. De quelque côté qu'il vienne le vent la fait pencher, mais lorsque le vent cesse elle se redresse ainsi que le fait le croyant après l'épreuve. Le méchant est pareil au

[1] Qasṭallâni ajoute : et de la médecine. On trouve encore ailleurs le simple titre: De la médecine.

cèdre rigide et superbe jusqu'au jour où Dieu, s'il le veut, le brise. »

5. D'après *Abou-Horaïra,* l'Envoyé de Dieu a dit : « Celui à qui Dieu veut du bien réussit toujours à l'obtenir. »

CHAPITRE II. — De la gravité de la maladie [1].

1. *Aïcha* a dit : « Je n'ai vu personne éprouver d'aussi vives souffrances que l'Envoyé de Dieu dans sa maladie. »

2. *'Abdallah-(ben-Mas'oud)* a dit : « J'étais allé voir le Prophète au cours de sa maladie. Comme il éprouvait une forte fièvre, je lui dis : « Tu éprouves une fièvre violente. » Puis j'ajoutai : « C'est parce « que tu auras une double récompense. — Oui, me répondit-il, « aucune souffrance n'atteint le musulman sans que Dieu lui enlève « ses péchés, qui tombent comme les feuilles d'un arbre. »

CHAPITRE III. — Les hommes les plus éprouvés par le mal sont les prophètes ; après eux ce sont les hommes les plus méritants et ainsi de suite.

1. *'Abdallah-(ben-Mas'oud)* a dit : « J'entrai chez l'Envoyé de Dieu au moment où il souffrait de la fièvre. « O Envoyé de Dieu, lui dis-je, « tu souffres d'une violente fièvre. — Oui, me répondit-il, ma fièvre « est aussi forte que celle de deux hommes d'entre vous. — C'est, « repris-je, parce que tu auras une double récompense. — Certaine- « ment il en sera ainsi, répliqua-t-il. Aucun musulman ne sera atteint « d'une piqûre d'épine ou d'un mal grave sans que Dieu lui efface à « cause de cela ses péchés qui tomberont comme les feuilles d'un « arbre. »

CHAPITRE IV. — De l'obligation de rendre visite au malade.

1. D'après *Abou-Mousa-El-Ach'ari,* l'Envoyé de Dieu a dit : « Donnez à manger à qui a faim, visitez le malade et délivrez le prisonnier. »

2. *El-Barâ-ben-'Azib* a dit : « L'Envoyé de Dieu nous a ordonné

[1] Pour compléter le sens il faut ajouter : au point de vue des effets de la clémence divine.

sept choses et nous en a interdit sept autres : il nous a interdit l'anneau d'or, le port des vêtements de soie, de brocart, de satin, de *qassy* et les coussins de selle. Il nous a ordonné de suivre les enterrements, de visiter les malades et de répandre l'islamisme. »

CHAPITRE V. — De la visite a celui qui a perdu connaissance.

1. *Djâbir-ben-ʿAbdallah* a dit : « Comme j'étais tombé malade, le Prophète vint pour me rendre visite en compagnie de Abou-Bekr. Pendant qu'ils faisaient le trajet je perdis connaissance et c'est dans cet état qu'ils me trouvèrent. Le Prophète fit ses ablutions et en jeta ensuite l'eau sur moi. Alors je repris mes sens et, voyant le Prophète, je dis : « O Envoyé de Dieu, que dois-je faire de mes biens, comment « en dois-je disposer ? » Il ne me répondit rien avant le moment où fut révélé le verset relatif aux successions.

CHAPITRE VI. — De la faveur accordée a celui qui a une syncope[1] provoquée par les flatuosités.

1. *ʿAṭâ-ben-Abou-Rabâḥ* rapporte que Ibn-ʿAbbâs lui dit : « Veux-tu que je te montre une femme qui ira au Paradis ? — Certes oui, lui répondis-je. — Eh bien, reprit-il, c'est la femme noire qui est venue trouver le Prophète et lui a dit : « J'ai des syncopes et je montre « alors mes nudités, implore Dieu en ma faveur. — Si, répondit-il, « tu veux prendre ton mal en patience, tu iras au Paradis ; mais si tu « le préfères, j'implorerai Dieu afin qu'il te guérisse. — Je prends « mon mal en patience, reprit-elle ; mais implore Dieu pour que je ne « montre pas mes nudités. » Le Prophète fit alors cette invocation.

2. *ʿAṭa* rapporte qu'il a vu Omm-Zofar : elle était grande et noire et se tenait auprès du voile de la Kaʿba.

CHAPITRE VII. — De la faveur accordée a celui qui a perdu la vue.

1. *Anas-ben-Mâlik* a dit : « J'ai entendu le Prophète s'exprimer

[1] Ou : attaque épileptiforme.

en ces termes : « Certes Dieu a dit : « Lorsque j'éprouve un de mes « adorateurs par la perte des deux choses qu'il aime — c'est-à-dire : « ses yeux — et qu'il se résigne, je lui donnerai en échange le Paradis. »

Confirmation du hadits par un autre *isnâd.*

CHAPITRE VIII. — DE LA VISITE FAITE AUX HOMMES PAR LES FEMMES. — *Omm-'d-Derdâ alla visiter un des Anṣârs qui habitait la Mosquée.*

1. *'Aïcha* a dit : « Quand l'Envoyé de Dieu arriva à Médine, Abou-Bekr et Bilâl furent pris de la fièvre. J'entrai chez eux et je dis : « Mon cher père, comment te trouves-tu ? O Bilâl, comment te « trouves-tu ? » Lorsque Abou-Bekr avait un accès de fièvre il récitait ce vers :

Pour tout homme, au moment où on lui dit bonjour au milieu des siens, la mort est plus proche que les cordons de sa chaussure.

« Quand son accès de fièvre cessait Bilâl disait ces vers :

Ah ! plût à Dieu que je pusse passer une nuit dans une vallée au milieu d'*idzkhir* et de *djalîl* (1).

Ou encore que je pusse boire de l'eau de Midjanna (2) ou bien apercevoir Châma et Ṭafîl (3).

'Aïcha a dit : « J'allai trouver l'Envoyé de Dieu et l'informai de cela. « O mon Dieu, s'écria-t-il, fais-nous aimer Médine comme nous « aimons la Mecque ou plus encore. O mon Dieu, fais que ce pays « soit sain, que son *modd* et son *ṣâ'* soient bénis pour nous ; emporte « la fièvre de Médine et mets-la à Djoḥfa (4). »

CHAPITRE IX. — DE LA VISITE AUX ENFANTS.

1. *Osâma-ben-Zeïd* a dit : « Une des filles du Prophète l'envoya chercher pendant que j'étais chez le Prophète avec Sa'd et Obayy à ce

(1) Le *djalîl* ainsi que l'*idzkhir* sont deux plantes sauvages communes dans les environs de la Mecque. Bilâl voulait parler de la Mecque.

(2) Localité peu distante de la Mecque où se tenait une foire célèbre.

(3) Châma et Ṭafîl sont deux montagnes voisines de la Mecque et qu'on aperçoit de cette ville.

(4) Le lieu de réunion des pèlerins venant de la Syrie.

que je crois. « Ma fille[1] est à l'agonie, nous mandait-elle, venez chez « nous. » Le Prophète lui envoya le salut en lui faisant dire : « Certes « Dieu est maître de ce qu'il prend et de ce qu'il donne et chaque « chose a pour lui un terme fixé. Qu'elle se repose sur Dieu et qu'elle « se résigne. » Elle envoya alors de nouveau pour le conjurer de venir. Alors le Prophète se leva et nous fîmes comme lui. L'enfant fut apporté sur les genoux du Prophète qui était tout tremblant et dont les yeux débordèrent de larmes. « Pourquoi es-tu ainsi, ô Envoyé de « Dieu ? lui demanda Sa'd. — C'est, répondit-il, l'effet de la compas- « sion que Dieu a mise dans le cœur de ceux de ses serviteurs qu'il « a voulus, Dieu ne fait miséricorde qu'à ceux de ses serviteurs qui « sont compatissants. »

CHAPITRE X. — De la visite aux bédouins.

1. D'après *Ibn-'Abbâs*, le Prophète entra chez un bédouin (malade) pour le visiter. Or le Prophète, chaque fois qu'il allait faire visite à un malade, avait l'habitude de dire : « Ce ne sera rien, ce sera une purification si Dieu veut. — Tu dis, s'écria le bédouin, que c'est une purification ; mais pas du tout : c'est une fièvre qui brûle — ou suivant une variante : qui agite — un vieillard âgé et qui le conduit au tombeau. — Eh bien, soit alors ! » s'écria le Prophète.

CHAPITRE XI. — De la visite a l'idolatre.

1. D'après *Anas*, un esclave appartenant à un juif était au service du Prophète. Cet esclave étant tombé malade, le Prophète alla lui faire visite et lui dit : « Fais-toi musulman. » L'esclave embrassa l'islamisme.

El-Mosayyab dit que lorsque Abou-Ṭâlib fut à l'agonie il reçut la visite du Prophète.

CHAPITRE XII. — Quand on est chez un malade et qu'arrive l'heure de la prière, on doit faire la prière en commun.

1. *'Aïcha* rapporte que le Prophète ayant, au cours de sa maladie,

[1] On trouve la variante : « Mon fils ».

reçu la visite de fidèles, fit la prière avec eux en restant assis. Comme ils se levaient pour prier il leur fit signe de rester assis. La prière terminée, il leur dit : « L'imam doit être imité : s'il s'incline, inclinez-vous : s'il se relève, relevez-vous et s'il prie assis, priez assis. »

« Ce hadits, déclare El-Ḥomaïdi, a été abrogé, car le Prophète fit sa dernière prière assis tandis que les fidèles, qui étaient derrière lui, se tenaient debout. »

CHAPITRE XIII. — Du fait de poser la main sur le malade.

1. *Aïcha-bent-Sa'd* rapporte que son père a dit : « J'étais tombé gravement malade à la Mecque. Le Prophète étant venu me faire visite je lui dis : « O Prophète de Dieu, je vais, après ma mort, laisser des biens et je n'ai qu'une fille unique. Puis-je par testament « disposer des deux tiers de mon bien et laisser l'autre tiers à ma « fille ? — Non, répondit-il. — Disposer de la moitié et lui laisser « l'autre moitié ? — Non. — Disposer du tiers et lui laisser les deux « autres tiers ? — Dispose par testament du tiers et le tiers c'est déjà « beaucoup. » Alors il passa la main sur son front et m'en frotta ensuite le visage et le ventre. « O mon Dieu, s'écria-t-il, guéris Sa'd « et fais qu'il puisse accomplir son émigration. » Je n'ai pas cessé, à ce qu'il m'a semblé, de sentir le froid de sa main sur mon foie jusqu'à cette heure. »

2. *'Abdallah-ben-Mas'oud* a dit : « J'entrai chez l'Envoyé de Dieu au moment où il avait la fièvre. Je le palpai avec ma main et lui dis : « O Envoyé de Dieu, tu as une fièvre violente. — Certes oui, me ré- « pondit l'Envoyé de Dieu, j'ai une fièvre égale à celle de deux hommes « d'entre vous. — Et sans doute pour cela tu auras une double récom- « pense, repris-je. — Certes oui », répliqua-t-il. Ensuite l'Envoyé de Dieu ajouta : « Aucun désagrément, maladie ou autre chose, n'attein- « dra le musulman sans que Dieu lui enlève ses péchés ; il sera tel « qu'un arbre qui est dépouillé de ses feuilles. »

CHAPITRE XIV. — De ce qu'on doit dire au malade et de la réponse qu'il doit faire.

1. *'Abdallah-(ben-Mas'oud)* a dit : « J'allai chez le Prophète au cours de sa maladie et le palpai. A ce moment il avait un violent accès de fièvre. « Tu souffres d'une fièvre violente, lui dis-je, et sans doute pour « cela tu auras une double récompense. — Oui, me répondit-il ; aucun « musulman n'éprouvera un mal sans que ses péchés lui soient enle- « vés ; il sera tel qu'un arbre qui est dépouillé de ses feuilles. »

2. D'après *Ibn-'Abbâs*, l'Envoyé de Dieu entra chez un homme pour lui faire visite. « Ce ne sera rien, dit-il, ce sera une purification si Dieu veut. — Pas du tout, s'écria l'homme, c'est une fièvre qui brûle un vieillard âgé et va le conduire au tombeau. — Eh bien, soit alors ! » déclara le Prophète.

CHAPITRE XV. — De la visite au malade faite a cheval, a pied ou en croupe monté sur un ane.

1. *Osâma-ben-Zeïd* rapporte que le Prophète monta sur un âne dont le bât était recouvert d'étoffe de Fadak et prit en croupe Osâma pour aller faire visite à Sa'd-ben-'Obâda. Ceci se passait avant la bataille de Bedr. En cours de route, le Prophète passa auprès d'une réunion où se trouvait 'Abdallah-ben-Obayy-ibn-Saloul qui n'avait pas encore embrassé l'islamisme. Dans cette réunion il y avait un mélange de musulmans, de polythéistes, adorateurs des idoles et des juifs, et l'on y voyait également 'Abdallah-ben-Rawâḥa. Comme la poussière soulevée par l'âne envahissait la réunion, 'Abdallah-ben-Obayy se couvrit le nez avec son manteau en disant : « Ne nous couvrez pas de poussière. » Le Prophète salua, s'arrêta, descendit de sa monture et invita les assistants à adorer Dieu en leur récitant des passages du Coran. « Hé ! l'homme, dit 'Abdallah-ben-Obayy, il n'y a rien de plus beau que ce que tu dis si c'est la Vérité, mais ne nous importune pas avec cela dans notre réunion. Retourne chez toi et raconte tout cela à ceux qui viendront te voir. — Pas du tout, ô Envoyé de

Dieu, s'écria Ibn-Rawâḥa, parle-nous-en dans nos réunions, car cela nous plaît. » A ces mots, musulmans, idolâtres et juifs s'agonirent d'injures et faillirent en venir aux mains. Le Prophète ne cessa de chercher à les calmer jusqu'à ce qu'ils se tussent; puis il enfourcha son âne et alla chez Sa'd-ben-'Obâda. « O Sa'd, dit le Prophète, n'as-tu pas entendu ce qu'a dit Abou-Ḥobâb — il désignait ainsi 'Abdallah-ben-Obayy. — O Envoyé de Dieu! répondit Sa'd, sois indulgent et pardonne-lui. Dieu t'a donné ce qu'il t'a donné. Or les habitants de cette cité se sont réunis pour le couronner roi et lui assurer le pouvoir. Cette résolution se trouvant réprouvée par la Vérité qui t'a été donnée, il en a été furieux et c'est pour cela qu'il a agi comme tu l'as vu. »

2. *Djâbir* a dit: « Le Prophète vint chez moi pour me faire visite; il n'était monté ni sur une mule, ni sur un cheval[1]. »

CHAPITRE XVI. — Du fait par un malade de dire: « Je souffre. Ah! ma tête! Ma souffrance est intolérable! » — *Des paroles de Job: « Le mal m'a touché, mais tu es le plus clément des cléments. »*

1. *Ka'b-ben-'Odjra* a dit: « Le Prophète passa auprès de moi pendant que j'allumais le feu sous la marmite. « Les insectes qui sont sur « ta tête te font-ils mal? me demanda-t-il. — Oui, répondis-je. » Il manda alors un perruquier qui me rasa la tête et m'enjoignit de racheter cette infraction (par une pénitence). »

2. D'après *El-Qâsim-ben-Mohammed*, 'Aïcha s'étant écriée: « Ah! ma tête! » l'Envoyé de Dieu lui dit: « S'il t'arrivait malheur et que je fusse encore en vie je demanderais pardon à Dieu pour toi et l'invoquerais en ta faveur. — Malheureuse que je suis, exclama 'Aïcha, par Dieu, je crois que tu désires ma mort; et si cela arrivait tu passerais la fin de cette journée-là à t'amuser avec une de tes femmes[2]. — Ne dis pas: Ah! ma tête! répliqua le Prophète, car j'avais le dessein — ou

[1] C'est une façon un peu bizarre de dire à pied.

[2] La fin de ce hadits est fort obscure dans le texte, et les commentaires ne l'expliquent pas complètement. La traduction en est par suite incertaine.

suivant une variante : j'avais le désir — de mander Abou-Bekr et son fils et de les désigner pour le califat. Et quoi qu'on en dise et quelles que soient les espérances des ambitieux de répondre (pour tout autre candidat) : Dieu et les croyants repoussent ou Dieu repousse et les croyants refusent. »

3. *Ibn-Mas'oud* a dit : « J'entrai chez le Prophète au moment où il avait la fièvre. Je le palpai et lui dis : « Tu as une violente fièvre. — « Certes oui, répondit-il, la fièvre de deux hommes d'entre vous. — « Et tu auras double récompense, repris-je. — Oui, répliqua-t-il ; « aucun musulman ne sera atteint d'un désagrément, maladie ou autre « chose, sans que Dieu ne lui enlève ses péchés ; il est comme l'arbre « qui perd ses feuilles. »

4. *Sa'd-(ben-Abou-Ouaqqâṣ)* a dit : « L'Envoyé de Dieu vint me rendre visite lors d'une grave maladie dont je fus atteint au moment du pèlerinage d'Adieu. « Tu vois, lui dis-je, dans quel état je suis. J'ai de « la fortune et pas d'autre héritier qu'une fille. Dois-je faire aumône « des deux tiers de mon bien ? — Non. — De la moitié ? — Non ? — « Du tiers ? — Le tiers c'est beaucoup ; il vaut mieux que tu laisses tes « héritiers riches que de laisser ta famille réduite à la mendicité. Toute « dépense que tu fais en vue de la face de Dieu te vaudra une récom- « pense, même la simple bouchée que tu mets dans la bouche de ta « femme. »

CHAPITRE XVII. — De ces paroles d'un malade : « Allez-vous-en ! »

1. *Ibn-'Abbâs* a dit : « Lorsque l'Envoyé de Dieu fut à l'agonie il y avait dans sa chambre des personnages, entre autres 'Omar-ben-El-Kheṭṭâb. Le Prophète dit : « Qu'on m'apporte de quoi vous écrire un « texte grâce auquel vous ne pourrez vous égarer dorénavant. — Le « Prophète, s'écria 'Omar, est dominé par la souffrance. Vous avez le « Coran, et le livre de Dieu nous suffit. » Les personnes présentes ne furent pas toutes de cet avis et une discussion s'engagea, les uns disant qu'il fallait apporter au Prophète de quoi écrire le texte grâce auquel on ne pourrait s'égarer dorénavant ; les autres s'en tenant aux

paroles de ʿOmar. Le bruit de cette discussion auprès du Prophète devint si vif que l'Envoyé de Dieu s'écria : « Allez-vous-en ! » Et, ajoute ʿObaïd-Allah, Ibn-ʿAbbâs disait : « Quel malheur ! quel irrépa-« rable malheur ! que ces discussions et ces cris aient empêché « l'Envoyé de Dieu de leur écrire ce texte. »

CHAPITRE XVIII. — De l'enfant malade que l'on emmène chez quelqu'un pour qu'on fasse une invocation en sa faveur.

1. *Es-Sâïb* a dit : « Ma tante maternelle m'emmena chez l'Envoyé de Dieu et lui dit : « O Envoyé de Dieu, le fils de ma sœur est malade. » Le Prophète me passa la main sur la tête et appela sur moi la bénédiction du Ciel, puis il fit ses ablutions. Je bus de l'eau de ses ablutions et, comme j'étais debout derrière lui, je vis entre ses omoplates le sceau de la prophétie qui était pareil à un pompon de tente de mariée. »

CHAPITRE XIX. — Du souhait que fait le malade de mourir.

1. D'après *Anas-ben-Mâlik*, le Prophète a dit : « Que personne de vous ne souhaite la mort quand la maladie l'atteint. S'il ne peut s'en empêcher qu'il dise alors : « O mon Dieu, fais-moi vivre si la vie est « préférable pour moi, fais-moi mourir si la mort doit m'être plus « favorable. »

2. *Qaïs-ben-Abou-Ḥâzim* a dit : « Nous entrâmes chez Khabbâb pour lui rendre visite. On venait de lui faire sept scarifications. « Ceux de « nos Compagnons qui nous ont précédé, s'écria-t-il, ont disparu sans « avoir rien perdu de leur part des biens de ce monde, tandis que moi « je n'ai acquis autre chose que cet emplacement pour bâtir. Si le Pro-« phète ne nous avait pas interdit de souhaiter la mort je la souhaite-« rais. » Une autre fois nous allâmes le voir et, à ce moment, il bâtissait un mur. « Le musulman, nous dit-il alors, est récompensé pour tout ce « qu'il dépense, excepté quand il le dépense dans ce terrain[1]. »

[1] Ce hadits est si concis que le sens en est fort obscur.

3. *Abou-Horaïra* a dit : « J'ai entendu l'Envoyé de Dieu s'exprimer ainsi : « Les actes d'un homme ne suffiront pas à le faire entrer dans le « Paradis. — Pas même toi, ô Envoyé de Dieu, objecta-t-on. — Non, « pas même moi, car il faudra en outre que Dieu m'enveloppe de sa « faveur et de sa clémence. Faites le bien, soyez modérés et qu'aucun « de vous ne souhaite la mort ; s'il est vertueux il aura l'espoir de voir « accroître sa récompense ; s'il a fait le mal il pourra espérer obtenir « l'indulgence. »

4. *ʿAïcha* a dit : « J'ai entendu le Prophète dire, pendant qu'il était appuyé contre moi : « O mon Dieu, pardonne-moi, sois-moi « clément et fais-moi rejoindre le Compagnon. »

CHAPITRE XX. — Des invocations faites par celui qui visite un malade. — *ʿAïcha-bent-Saʿd rapporte, d'après son père, que le Prophète a dit : « O mon Dieu, guéris Saʿd. »*

1. *ʿAïcha* rapporte que l'Envoyé de Dieu, qu'il allât voir un malade ou qu'on le lui amenât, disait : « O Seigneur des hommes, chasse le mal, guéris, car tu es le guérisseur ; il n'y a d'autre guérison que celle que tu opères, c'est la guérison qui n'entraîne pas une autre maladie. »

In fine, indication d'une variante sans importance.

CHAPITRE XXI. — De l'ablution de celui qui visite un malade.

1. *Djâbir-ben-ʿAbdallah* a dit : « Le Prophète entra chez moi alors que j'étais malade. Il fit ses ablutions et en versa l'eau sur moi — ou, suivant une variante, dit de la verser sur moi. « Je n'ai, lui dis-je, « d'autres héritiers que des parents éloignés ; que faire pour ma suc- « cession ? » C'est alors que fut révélé le verset relatif aux successions. »

CHAPITRE XXII. — De celui qui fait une invocation pour éloigner la peste ou la fièvre.

1. *ʿAïcha* a dit : « Quand l'Envoyé de Dieu arriva (à Médine)

Abou-Bekr et Bilâl eurent la fièvre. J'allai les voir et dis : « Mon « cher père, comment te trouves-tu ? et toi Bilâl, comment te trouves-« tu ? » Quand la fièvre le prenait, ajouta 'Aïcha, Abou-Bekr récitait ce vers :

Pour tout homme, au moment où on lui dit bonjour au milieu des siens, la mort est plus proche que les cordons de sa chaussure.

« Quand son accès de fièvre cessait, Bilâl élevait la voix pour dire :

Ah ! plût à Dieu que je pusse passer une nuit dans une vallée au milieu d'*idzkhîr* et de *djalîl !*

Ou encore que je pusse boire de l'eau de Midjanna ou bien apercevoir Châma et Ṭafîl.

« J'allai, continue 'Aïcha, trouver l'Envoyé de Dieu et lui rapporter la chose. « O mon Dieu, s'écria-t-il, fais-nous aimer Médine comme « nous aimons la Mecque ou plus encore. Fais que ce pays soit sain, « que son *ṣâ'* et son *modd* soient bénis pour nous ; emporte la fièvre de « Médine et mets-la à Djoḥfa. »

AU NOM DE DIEU, LE CLÉMENT, LE MISÉRICORDIEUX

TITRE LXXVI

DE LA MÉDECINE

CHAPITRE PREMIER. — Dieu n'a pas fait descendre (sur terre) une maladie sans avoir en même temps fait descendre son remède.

1. D'après *Abou-Horaïra,* le Prophète a dit : « Dieu n'a pas fait descendre (sur terre) une maladie, sans avoir, en même temps, fait descendre son remède. »

CHAPITRE II. — L'homme peut-il soigner une femme et la femme soigner un homme ?

1. *Robbayi'-bent-Mo'awwidz-ben-'Afrâ* a dit : « Nous allions en expédition avec l'Envoyé de Dieu. Nous donnions à boire aux fidèles, nous les servions et ramenions à Médine les morts et les blessés. »

CHAPITRE III. — La guérison s'obtient par trois (choses).

1. *Ibn-'Abbâs* a dit : « La guérison s'obtient par trois choses : la potion de miel, l'incision de la lancette[1] et les pointes de feu. J'ai interdit les pointes de feu à mon peuple. »

Suit un autre *isnâd* qui fait remonter le hadits jusqu'au Prophète [2].

2. *Ibn-'Abbâs* rapporte que le Prophète a dit : « La guérison s'obtient par trois choses : l'incision de la lancette, la boisson du miel ou les pointes de feu. J'ai interdit les pointes de feu à mon peuple. »

[1] Il s'agit des ventouses scarifiées, et, sans doute, aussi de la saignée.

[2] Dans le hadits ci-dessus on voit que la seconde partie seulement est indiquée comme dite par le Prophète lui-même. D'après un isnâd différent du premier il aurait également prononcé les paroles rapportées par Ibn-'Abbâs.

CHAPITRE IV. — Du miel comme remède. — *De ces mots du Coran : « Il contient un remède pour les hommes »* (sourate xvi, verset 71).

1. *'Aïcha* a dit : « Le Prophète aimait les sucreries et le miel. »

2. *Djâbir-ben-'Abdallah* rapporte qu'il a entendu le Prophète dire : « S'il y a dans un de vos remèdes — ou suivant une variante : s'il doit y avoir dans un de vos remèdes — un bon résultat, c'est dans l'incision de la lancette, dans la potion de miel ou dans les pointes de feu, lorsqu'elles conviennent à la maladie, et moi je n'aime pas me faire faire des pointes de feu. »

3. *Abou-Sa'ïd* rapporte qu'un homme vint trouver le Prophète et lui dit : « Mon frère souffre du ventre[1]. — Fais-lui boire du miel, répondit le Prophète. » L'homme revint une seconde fois et le Prophète lui dit encore : « Fais-lui boire du miel. » L'homme revint de nouveau et dit : « J'ai fait ce que tu m'as indiqué. — Cependant, s'écria le Prophète, Dieu a dit vrai, c'est le ventre de ton frère qui est dans l'erreur[2] ; fais-lui boire du miel. » On lui fit boire du miel et il guérit.

CHAPITRE V. — Du lait de chamelle comme remède.

1. *Anas* rapporte que des gens qui étaient malades dirent : « O Envoyé de Dieu, donne-nous un asile et donne-nous à manger. » Lorsqu'ils eurent repris des forces, ces gens ayant déclaré que Médine était une ville malsaine, le Prophète les envoya camper dans la Ḥarra où il avait un troupeau de chameaux et leur dit de boire du lait des chamelles de ce troupeau. Aussitôt qu'ils furent rétablis, ils tuèrent le berger du Prophète et emmenèrent son troupeau. Le Prophète envoya à leur poursuite, puis il leur fit couper les mains et les pieds et crever les yeux au fer rouge. J'ai vu l'un de ces hommes qui léchait la terre avec sa langue et mourut ainsi.

(1) Il s'agissait de coliques ou de diarrhée.

(2) Mot à mot : qui a menti.

Sellâm a dit : « On m'a rapporté que El-Ḥadjdjâdj ayant demandé à Anas de lui raconter quel était le plus terrible châtiment que le Prophète avait infligé, Anas lui rapporta ce hadits. En apprenant cela, El-Ḥasan s'écria : « J'aurais vivement désiré qu'il ne le lui eût « pas raconté [1]. »

CHAPITRE VI. — De l'urine de chameau comme remède.

1. *Anas* rapporte que, des gens ayant pris la fièvre à Médine, le Prophète leur enjoignit d'aller trouver son berger qui gardait ses chameaux et de boire du lait et de l'urine de ces animaux. Ces gens se rendirent auprès du berger; ils burent du lait et de l'urine des chameaux jusqu'au moment où ils recouvrèrent la santé. Alors ils tuèrent le berger et emmenèrent le troupeau. Quand le Prophète apprit la chose il envoya à la poursuite de ces gens et, lorsqu'on les lui amena, il leur fit couper les mains et les pieds et crever les yeux au fer rouge. Qatâda dit que Moḥammed-ben-Sîrîn lui a raconté que ceci se passa avant que la révélation ne fût faite au sujet des peines à infliger pour les crimes.

CHAPITRE VII. — De la nigelle [2].

1. *Khâlid-ben-Sa'd* a dit : « Nous étions partis en expédition, emmenant avec nous Ghâlib-ben-Abḥar. En route il tomba malade et il était encore malade quand nous rentrâmes à Médine. Ibn-Abou-'Atîq vint alors le visiter et lui dit : « Nous vous engageons à employer de « la nigelle. Prenez-en cinq ou sept graines, pilez-les et ensuite « introduisez-les dans le nez du malade avec quelques gouttes d'huile « de ce côté et de ce côté. » 'Aïcha m'a rapporté avoir entendu le Prophète dire : « Cette graine noire est un remède pour tous les

[1] La cruauté proverbiale de El-Ḥadjdjâdj semble indiquer en effet qu'il tirait argument de ce châtiment infligé par le Prophète.

[2] Le texte porte : de la graine noire, nom vulgaire de la nigelle. Mais il va sans dire que ces indications ne doivent pas être prises au pied de la lettre.

« maux, sauf le *sâm*. — Qu'est-ce que le *sâm ?* demandai-je. — C'est la mort », répondit-elle.

2. *Abou-Horeïra* rapporte qu'il a entendu l'Envoyé de Dieu dire : « La graine noire est un remède pour toutes les maladies, sauf le *sâm*. — Le *sâm*, dit Ibn-Chihâb, c'est la mort, et la graine noire c'est la nigelle. »

CHAPITRE VIII. — De la *telbîna*[1] pour le malade.

1. *'Orwa* rapporte que 'Aïcha ordonnait la *telbîna* pour le malade et pour la personne affligée d'un deuil récent. « J'ai, disait-elle, entendu l'Envoyé de Dieu dire que la *telbîna* soulage le cœur du malade et dissipe en partie le chagrin. »

2. *'Orwa* rapporte que 'Aïcha ordonnait la *telbîna* en disant : « C'est une chose désagréable mais utile. »

CHAPITRE IX. — De l'injection nasale[2].

1. *Ibn-'Abbâs* rapporte que le Prophète se fit saigner; il donna un salaire à l'opérateur et fit une injection nasale.

CHAPITRE X. — De l'injection nasale avec le costus indien et marin.— *On trouve les orthographes* كست *et* قسط *comme on trouve les orthographes* كافور *et* قافور *ainsi que* كشط *et* قشط.

1. *Omm-Qaïs-bent-Miḥṣan* déclare avoir entendu le Prophète dire : « Servez-vous du bois indien, c'est le remède de sept maladies. Il s'emploie par les narines en cas d'angine et se prend par un coin de la bouche en cas de sciatique. » Un jour j'avais amené au Prophète un de mes fils qui ne mangeait pas encore ; l'enfant urina sur le Prophète qui demanda de l'eau et s'en aspergea.

(1) Mélange de son, de lait et de miel.

(2) On donne, en arabe, un nom spécial au médicament suivant qu'on le prend par les narines, par un coin de la bouche ou qu'on l'absorbe simplement par la bouche.

CHAPITRE XI. — Du moment de l'apposition des ventouses. — *Abou-Mousa se fit mettre des ventouses durant la nuit.*

1. *Ibn-ʿAbbâs* a dit : « Le Prophète se fit mettre des ventouses alors qu'il jeûnait. »

CHAPITRE XII. — Des ventouses en voyage et en état d'ihram. — *Ibn-Boḥaïna en a parlé d'après le Prophète.*

1. *Ibn-ʿAbbâs* a dit : « Le Prophète se fit mettre des ventouses pendant qu'il était en état d'iḥrâm. »

CHAPITRE XIII. — Des ventouses en cas de maladie.

1. *Ḥomaid-Eṭ-Ṭaouîl* rapporte que Anas, interrogé au sujet du salaire des ventouses, répondit : « L'Envoyé de Dieu se fit mettre des ventouses par Abou-Ṭaïba ; il lui donna deux *ṣâʿ* de dattes et le recommanda à ses maîtres qui améliorèrent son sort. « Le remède « le moins approprié (aux troubles sanguins), dit le Prophète, c'est « l'application des ventouses ou le costus marin. Ne faites pas souffrir « vos enfants par des pressions en cas d'angine et employez le costus. »

2. *ʿAṣim-ben-ʿOmar-ben-Qatâda* rapporte que Djâbir-ben-ʿAbdallah étant allé voir El-Moqannaʿ lui dit : « Je ne te quitterai pas tant que tu ne te seras pas mis des ventouses, car j'ai entendu l'Envoyé de Dieu dire que c'était un remède. »

CHAPITRE XIV. — Des ventouses sur la tête.

1. *ʿAbdallah-ibn-Boḥaïna* rapporte que l'Envoyé de Dieu, étant en état d'iḥrâm, se fit appliquer des ventouses sur le milieu de la tète pendant qu'il était à Laḥaï-Djemel, sur la route de la Mecque.

Suivant un autre *isnâd, Ibn-ʿAbbâs* a rapporté que l'Envoyé de Dieu se fit appliquer des ventouses sur la tête.

CHAPITRE XV. — Des ventouses contre la migraine et les névralgies.

1. *Ibn-ʿAbbâs* rapporte que le Prophète, étant en état d'iḥrâm et

souffrant de la tête, s'y fit appliquer des ventouses pendant qu'il était à un point d'eau nommé Laḥaï-Djemel.

Suivant un autre *isnâd,* Ibn-'Abbâs rapporte que l'Envoyé de Dieu, étant en état d'iḥrâm, se fit appliquer des ventouses sur la tête à cause d'une migraine dont il souffrait.

2. *Djâbir-ben-'Abdallah* a dit : « J'ai entendu le Prophète dire : « Si, parmi les remèdes que vous employez, il en est qui font du « bien, ce sont : les potions de miel, les incisions de lancette ou « encore les pointes de feu. »

CHAPITRE XVI. — Du fait de se raser la tête en cas de souffrance.

1 *Ibn-'Odjra* a dit : « A l'époque de El-Ḥodaïbiya, le Prophète vint vers moi pendant que j'allumais le feu sous une marmite. Comme les poux grouillaient sur ma tête, il me demanda à deux reprises si cela me faisait du mal. « Oui, lui répondis-je. — Eh bien, reprit-il. « rase-toi la tête ; ensuite jeûne trois jours ou donne à manger à six « pauvres ou fais un sacrifice. » Je ne sais, dit un raoui. par laquelle des trois choses il commença (son énumération). »

CHAPITRE XVII. — De celui qui se fait des pointes de feu ou qui en fait a autrui et du mérite de celui qui n'emploie pas les pointes de feu.

1. *'Aṣim-ben-'Omar-ben-Qatâda* rapporte que Djâbir-ben-'Abdallah a entendu le Prophète dire : « Si, parmi les remèdes que vous employez il en est qui guérissent ce sont : les potions de miel, les incisions de lancette ou encore les pointes de feu. Pour moi je n'aime pas me faire faire des pointes de feu. »

2. *'Imrân-ben-Ḥoṣaïn* a dit : « Rien ne vaut la magie contre le mauvais œil et contre les piqûres venimeuses. » « Comme, dit un râoui, je rappelais ces paroles à Sa'îd-ben-Djobaïr, il me répondit que Anas rapportait que l'Envoyé de Dieu avait dit : « On fit défiler « devant moi les nations. Il passa un, puis deux prophètes qui défi- « lèrent accompagnés d'un groupe de dix à quarante personnes

« tandis que moi je n avais personne avec moi jusqu'au moment où « on me fit voir une immense masse noire. « Qu'est-ce ceci ? « demandai-je ; est-ce mon peuple ? — C'est, me répondit-on, Moïse « et son peuple. Regarde à l'horizon. » Une grande masse noire enva- « hissait tout l'horizon. « Regarde, reprit-on, ici et là à tous les « points de l'horizon. » Et je vis cette masse noire envahir tout l'hori- « zon. « C'est ton peuple, me dit-on, soixante-dix mille d'entre eux « vont entrer dans le Paradis sans qu'on leur demande aucun compte. » Le Prophète rentra ensuite dans son appartement sans autre explication. Les fidèles s'agitèrent et dirent : « Est-ce de nous qu'il s'agit, « nous qui avons cru en Dieu, qui avons suivi son Envoyé ? ou « s'agit-il de nos enfants qui sont nés dans la religion musulmane, « tandis que nous nous sommes nés au temps du paganisme ? » Apprenant ce qui se passait, le Prophète sortit de son appartement et dit : « Ce sont ceux qui n'emploient ni la magie. ni les augures des « oiseaux, ni les pointes de feu, parce qu'ils placent toute leur con- « fiance en Dieu. — Serai-je un de ceux-là, ô Envoyé de Dieu ? « demanda alors 'Okkâcha-ben-Moḥṣin. — Oui », répondit-il. Un autre fidèle s'étant levé et ayant demandé si lui aussi serait de ceux-là, reçut la réponse suivante : « 'Okkâcha t'a devancé. »

CHAPITRE XVIII. — De l'antimoine et du koheul [1] pour les granulations d'après Omm-'Aṭiyya.

1. D'après *Omm-Salama,* une femme, dont le mari venait de mourir, avait mal à un œil. On la signala au Prophète en lui parlant du koheul et du danger qu'elle courait de perdre l'œil... Voici en quels termes répondit le Prophète : « Autrefois la femme (veuve) demeurait chez elle [2], revêtue de ses plus mauvais vêtements — ou, suivante une variante : conservant les mêmes vêtements dans la plus laide de ses chambres. — Quand un chien passait elle lui lançait un

[1] Le koheul est du sulfure d'antimoine porphyrisé; il sert à la fois de remède et de fard.

[2] Pendant une année entière, ajoute le commentateur. C'était la durée du deuil avant l'islamisme.

crottin et elle n'employait pas le koheul pendant quatre mois et dix jours. »

CHAPITRE XIX. — De la lèpre.

1. D'après *Abou-Horaïra*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Il n'y a ni contagion des maladies [1], ni augures à tirer des oiseaux, ni chouette [2], ni choléra [3]. Fuyez le lépreux comme vous fuyez le lion. »

CHAPITRE XX. — La manne est un remède pour les yeux.

1. *Sa'ïd-ben-Zeïd* rapporte ceci : « J'ai entendu le Prophète dire : « La truffe vient de la manne [4] ; son suc est un remède pour les yeux. »

Suivant un autre *isnâd*, ce hadits serait attribué à 'Abdelmalik-ben-'Omaïr.

CHAPITRE XXI. — Du remède introduit par un coin de la bouche.

1. *Ibn-'Abbâs* et *'Aïcha* rapportent que Abou-Bekr embrassa le Prophète quand ce dernier fut mort. 'Aïcha ajoute : « Au cours de la maladie du Prophète nous lui introduisîmes un remède par le coin de sa bouche. Il nous fit signe de ne pas agir ainsi et nous nous dîmes que c'était par répugnance du remède. Quand il reprit ses sens il nous dit : « Ne vous avais-je pas défendu de m'introduire ainsi un « remède ? » Et comme nous disions que c'était à cause de la répugnance qu'avait le malade pour le remède, il reprit : « Aucun de ceux

(1) C'est-à-dire, explique le commentaire, que les maladies peuvent se transmettre par la volonté divine, mais non d'elles-mêmes comme le croyaient les Arabes antéislamiques.

(2) Les anciens Arabes croyaient que les os d'un mort pouvaient se métamorphoser en chouette ou en hibou et venaient se poser sur une maison pour annoncer la mort d'un de ses habitants. On disait aussi que l'âme de celui qui était tué sans qu'on eût tiré vengeance de sa mort devenait une chouette.

(3) Le mot صفر est le nom du 2e mois de l'année musulmane. Il était regardé comme étant de mauvais augure quand il était retardé d'un mois dans les années complémentaires. Mais ce même mot désigne aussi une maladie épidémique, le choléra, qui peut-être survenait de préférence au commencement de l'année. L'expression « pas de choléra » veut dire que cette maladie n'est pas la conséquence d'un changement d'époque du mois de Safar, mais qu'elle était décrétée par Dieu quand il le voulait.

(4) Ou plutôt que la truffe est comme la manne une substance qui tombe du ciel sans qu'on sache exactement d'où elle provient.

« qui sont dans cette maison ne manquera d'être traité par un remède « ainsi introduit, et je ne vois pas d'autre personne qui feront exception que El-'Abbâs qui n'était pas présent quand vous avez agi « ainsi [1]. »

2. *Omm-Qaïs* a dit : « J'amenai chez l'Envoyé de Dieu un de mes fils dans le nez duquel j'avais mis un tampon parce qu'il avait une angine [2]. « — Pourquoi, me dit le Prophète, fourrez-vous ce tampon « dans le nez de vos enfants? C'est avec le costus indien qu'il faut « soigner cela, car ce costus guérit sept choses, entre autres la pleu- « résie. On l'injecte dans le nez pour l'angine et on l'introduit par un « coin de la bouche en cas de pleurésie. » Le *raôui* (Sofyân) ajoute : « J'ai entendu Ez-Zohri dire : « Il nous expliqua ces deux cas d'emploi « sans s'expliquer sur les cinq autres. » Comme on faisait remarquer à Sofyân que Ma'mar donnait la leçon : اعلقت عليه (au lieu de : اعلقت عنه) il répondit qu'il se souvenait de la leçon عنه et qu'il l'avait apprise de la bouche même de Ez-Zohri. Sofyân a indiqué qu'on avait frotté avec le doigt la bouche de l'enfant et que lui-même l'avait fait également, c'est-à-dire qu'il avait soulevé le palais de la bouche de l'enfant avec le doigt, mais qu'on ne lui avait mis aucun tampon. »

CHAPITRE XXII [3].

1. *'Aïcha,* la femme du Prophète, a dit : « Lorsque, par suite de l'intensité de ses souffrances, l'Envoyé de Dieu se sentit alourdi, il demanda à ses femmes la permission de demeurer dans mon appartement pendant la durée de sa maladie. Toutes y consentirent. Il sortit les pieds posant sur le sol, appuyé sur deux hommes, Ibn-'Abbâs et un autre. » « Comme, dit 'Obaïd-Allah, je rapportais ce récit à Ibn-'Abbâs, il me dit : « Sais-tu quel était cet autre homme que 'Aïcha n'a

[1] Le commentaire ne dit rien au sujet de ce passage, dont le but ne m'apparaît pas nettement.

[2] Ce mot est ainsi expliqué par le commentaire : douleur à la gorge provoquée par l'échauffement du sang, c'est la chute de la luette. Mais il ajoute qu'on l'explique encore autrement.

[3] Il n'y a pas de tardjoma, fait qui se reproduit de temps à autre.

« pas nommé ? — Non, répondis-je. — C'était 'Ali », reprit-il. Poursuivant son récit, 'Aïcha rapporte que, après être rentré dans son appartement, le Prophète, accablé par la souffrance, dit : « Répandez sur moi sept outres dont les cordons n'auront pas été dénoués, afin que je sois en état de faire des recommandations aux fidèles. » « Nous le fîmes asseoir sur une auge appartenant à Ḥafṣa, une des femmes du Prophète, et nous mîmes à verser sur lui l'eau de ces outres jusqu'à ce qu'il nous fît signe que c'était assez. Alors il sortit vers les fidèles, pria avec eux et leur adressa une allocution. »

CHAPITRE XXIII. — De l'angine [1].

1. *'Obaïd-Allah-ben-'Abdallah* rapporte que Omm-Qaïs-ben-Miḥṣan, de la tribu des Asad-Khozaïma, une des premières femmes qui émigrèrent et qui prêtèrent le serment de fidélité au Prophète, était la sœur de 'Okkâcha et qu'elle lui raconta qu'avec un de ses fils auquel elle avait mis un tampon pour le guérir d'une angine, elle était allée trouver l'Envoyé de Dieu. « Pourquoi, lui dit le Prophète, fourrez-vous ces tampons à vos enfants ? Employez-donc le bois indien qui est le remède de sept maladies, entre autres de la pleurésie. » Par ces mots : bois indien, il voulait désigner le costus.

In fine, indication de la variante : علقت عليه au lieu de اعلقت عليه.

CHAPITRE XXIV. — Le remède de la dysenterie.

1. *Abou-Sa'îd* a dit : « Un homme vint trouver le Prophète et lui dit : « Mon frère a un relâchement du ventre. — Donne-lui à boire du « miel », répondit le Prophète. Il lui en fit boire, puis revint et dit : « Je lui en ai fait boire, mais cela n'a fait qu'augmenter sa diarrhée. « — Dieu, reprit le Prophète, a dit vrai, c'est le ventre de ton frère « qui ment. »

Confirmation par un autre *isnâd.*

[1] Ou quelque autre affection de la gorge.

CHAPITRE XXV. — Sur le choléra. C'est une maladie qui siège dans le ventre.

1. *Abou-Horaïra* a dit : « L'Envoyé de Dieu a dit : « Il n'y a ni « contagion de maladie, ni choléra, ni chouette. — O Envoyé de Dieu, « s'écria alors un Bédouin, comment se fait-il que mes chameaux qui « sont comme des gazelles dans la dune sont infectés de gale quand « un chameau galeux vient se mêler à eux ? — Et qui aurait conta- « gionné le premier ? » répliqua le Prophète. »

Ce hadits est donné avec un autre *isnâd*.

CHAPITRE XXVI. — De la pleurésie.

1. *'Obaïd-Allah-ben-'Abdallah* rapporte que Omm-Qaïs-ben-Miḥ-ṣan, une des premières femmes qui émigrèrent et qui prêtèrent le serment de fidélité à l'Envoyé de Dieu, était la sœur de 'Okkâcha-ben-Miḥṣan et qu'elle lui raconta qu'avec un de ses fils auquel elle avait mis un tampon pour le guérir d'une angine, elle était allée trouver l'Envoyé de Dieu. « Craignez Dieu, lui dit le Prophète. Pourquoi fourrez-vous ces tampons à vos enfants ? Employez donc le bois indien qui est le remède de sept maladies, entre autres de la pleurésie. » Il voulait parler du costus dont le nom قسط se prononce كست dans certain dialecte.

2. *Ḥammâd* a dit : « On lut à Ayyoub un des livres de Abou-Qilâba dans lequel il y avait ce que ce dernier avait rapporté lui-même et ce qu'il avait lu comme étant rapporté par d'autres. Or dans ce livre on trouvait rapporté par Anas que Abou-Ṭalḥa et Anas-ben-En-Naḍr avaient fait des pointes de feu à Anas et que c'était Abou-Ṭalḥa qui avait pratiqué l'opération de sa main. »

Anas-ben-Mâlik a dit que l'Envoyé de Dieu avait autorisé une famille des Anṣârs à employer la magie contre le poison et les maux d'oreille.

Anas a dit : « Du vivant de l'Envoyé de Dieu on me fit des pointes de feu pour me guérir d'une pleurésie. Abou-Ṭalḥa et Anas-ben-En-

Naḍr étaient présents, et l'opération fut faite par Zeïd-ben-Tsâbit et Abou-Ṭalḥa. »

CHAPITRE XXVII. — Des cendres de natte brulée pour arrêter l'hémorragie.

1. *Sahl-ben-Sa'd-Es-Sâ'idî* a dit : « Lorsque le casque de l'Envoyé de Dieu fut brisé sur sa tête, que son visage fut tout ensanglanté et que sa dent fut cassée, Ali alla chercher de l'eau dans son bouclier et Fâṭima se mit à laver le sang qui couvrait le visage du Prophète. Puis, voyant que le sang l'emportait en abondance sur l'eau, elle alla prendre une natte, la brûla et l'appliqua sur la blessure de l'Envoyé de Dieu : alors le sang cessa de couler. »

CHAPITRE XXVIII. — La fièvre provient du brasier de l'Enfer.

1. D'après *Ibn-'Omar*, le Prophète a dit : « La fièvre provient du brasier de l'Enfer ; éteignez-la avec de l'eau. » Selon Nâfi', quand Ibn-'Omar avait la fièvre il prononçait cette invocation : « Seigneur, éloigne de nous ce châtiment. »

2. *Fâṭima-bent-El-Mondzir* rapporte que, chaque fois qu'une femme, atteinte de la fièvre, venait trouver Asmâ-bent-Abou-Bekr et lui demander de faire des vœux pour elle, Asmâ versait de l'eau dans l'échancrure de la chemise de cette femme en disant : « L'Envoyé de Dieu nous enjoignait de refroidir le malade avec de l'eau. »

3. Selon *'Aïcha*, le Prophète a dit : « La fièvre provient du brasier de l'Enfer, refroidissez-la avec de l'eau. »

4. *Râfi'-ben-Khadîdj* rapporte qu'il a entendu le Prophète dire : « La fièvre provient du brasier de l'Enfer, refroidissez-la avec de l'eau. »

CHAPITRE XXIX. — De celui qui quitte un pays dont le climat ne lui convient pas.

1. *Anas-ben-Mâlik* rapporte que des gens — ou, suivant une variante : des hommes — des tribus de 'Okl et 'Oraïna vinrent trouver

l'Envoyé de Dieu et lui annoncèrent qu'ils se convertissaient à l'islamisme. « O Prophète de Dieu, dirent-ils, nous sommes des pasteurs et non des agriculteurs. » Et comme ils souffraient du climat malsain de Médine, l'Envoyé de Dieu leur fit donner un petit troupeau de ses chameaux. Ces nouveaux convertis partirent, mais, arrivés à un certain endroit de la Ḥarra, ils abjurèrent l'islamisme, tuèrent le berger de l'Envoyé de Dieu et emmenèrent son troupeau. Prévenu de ce fait, le Prophète envoya des émissaires à leur poursuite; puis il ordonna de leur crever les yeux, de leur couper les mains et de les laisser à l'endroit de la Ḥarra où ils étaient jusqu'à ce qu'ils mourussent dans cette situation.

CHAPITRE XXX. — De la peste [1].

1. *Osâma-ben-Zeïd* a entendu rapporter par Sa'd que le Prophète a dit : « Lorsque vous apprenez que la peste existe dans un pays, n'y allez pas ; mais, si elle éclate dans le pays où vous êtes, ne quittez point ce pays. » « As-tu, dit un râouî, entendu Osâma rapporter ce hadits, à Sa'd sans qu'il l'ait nié ? — Oui », répondit-il.

2. *'Abdallah-ben-'Abbâs* rapporte que 'Omar-ben-El-Kheṭṭâb, se rendant en Syrie, trouva, en arrivant à Sargh [2], les généraux commandant les troupes, Abou-'Obaïda-ben-El-Djerrâḥ et ses collègues, qui lui annoncèrent que la peste avait éclaté en Syrie. « Qu'on m'amène les plus anciens Mohâdjirs », dit 'Omar. On les amena et 'Omar, après leur avoir annoncé que la peste avait éclaté en Syrie, leur demanda conseil. Les avis furent partagés : les uns lui disant : « Tu t'es mis en route pour une affaire et nous estimons que tu ne saurais revenir sur tes pas. — Tu as avec toi, déclaraient les autres, les derniers survivants des Compagnons de l'Envoyé de Dieu et nous estimons que tu ne dois pas les exposer à la peste. — Laissez-moi, répondit 'Omar, et qu'on aille chercher les Anṣârs. » On les fit venir et 'Omar leur demanda

[1] Ou de toute autre maladie épidémique. Les termes médicaux employés dans cet ouvrage sont rarement précis.

[2] Bourgade dans la vallée de Tabouk à treize journées de marche de Médine, sur la route de Damas.

conseil. Ils firent exactement ce qu'avaient fait les Mohâdjirs et leurs avis furent également partagés. « Laissez-moi, reprit 'Omar, et qu'on m'amène tous les vieillards de Qoraïch qui ont émigré lors de la conquête de la Mecque. » On les fit venir. Aucun désaccord ne se produisit entre les deux vieillards (qui se trouvaient là), car ils dirent : « Nous estimons que tu reviennes sur tes pas et que tu n'exposes pas les fidèles à cette peste. »

Alors 'Omar fit annoncer dans le camp que le lendemain matin il serait prêt à partir sur sa monture et que tout le monde en fît autant. « Voudrais-tu fuir ainsi la destinée fixée par Dieu ? s'écria Abou-'Obaïda-ben-El-Djerrâḥ. — Si, répliqua 'Omar, un autre que toi s'était permis de dire pareille chose[1]... Eh bien, oui, nous fuyons la destinée fixée par Dieu pour une autre destinée également fixée par lui. Que ferais-tu si tu avais des chameaux parqués dans une vallée dont un des côtés serait couvert d'herbe et l'autre dénudé. Quand tu ferais paître tes chameaux dans la partie couverte d'herbes, ne le ferais-tu pas d'après la destinée fixée par Dieu et quand tu ferais paître le côté dénudé, ne le ferais-tu pas également d'après la destinée fixée par Dieu ? »

'Abderrahmân-ben-'Auf, qui était absent pour quelque affaire, arriva sur ces entrefaites et dit : « J'ai, à ce sujet, une certitude, car j'ai entendu l'Envoyé de Dieu dire : « Lorsque vous apprenez que la « peste existe dans un pays n'y allez pas ; mais, si elle éclate dans le « pays où vous êtes, ne quittez point ce pays pour la fuir. » 'Omar alors loua Dieu et s'en retourna.

3. *'Abdallah-ben-'Amir* rapporte que 'Omar se rendit en Syrie. En arrivant à Sargh il apprit que la peste régnait en Syrie. Alors 'Abderrahmân-ben-'Auf lui raconta que l'Envoyé de Dieu avait dit : « Lorsque vous apprenez qu'elle existe dans un pays n'y allez pas ; mais, si elle éclate dans le pays où vous êtes, ne quittez point ce pays pour la fuir. »

[1] La phrase n'est pas achevée comme cela a lieu très souvent dans les paroles comminatoires.

4. Selon *Abou-Horaïra*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Ni l'Antéchrist[1], ni la peste n'entreront à Médine. »

5. *Hafṣa-bent-Sirîn* rapporte que Anas-ben-Mâlik lui ayant demandé de quoi Yaḥya était mort, elle répondit : « De la peste. » Anas a ajouté : « L'Envoyé de Dieu a dit : « La peste constitue un martyre pour tout « musulman. »

6. *Abou-Horaïra* rapporte que le Prophète a dit : « Celui qui meurt de la dysenterie est un martyr ; celui qui meurt de la peste est un martyr. »

CHAPITRE XXXI. — De la récompense que méritera celui qui se résignera pendant la peste.

1. *Yaḥya-ben-Ya'mar* rapporte que 'Aïcha, la femme du Prophète, lui a raconté qu'elle avait interrogé l'Envoyé de Dieu au sujet de la peste et que le Prophète lui avait répondu que c'était un châtiment que Dieu infligeait à qui il voulait, mais qu'il en avait fait un moyen de clémence à l'égard des Croyants. Tout fidèle qui se résigne à rester dans son pays lorsque la peste y éclate avec la certitude qu'il ne sera atteint que des choses que Dieu a prévues[2], ne manquera pas d'avoir une récompense égale à celle du martyr.

Confirmation d'après un autre *isnâd*.

CHAPITRE XXXII. — De l'exorcisme[3] a l'aide du Coran et des sourates talismaniques.

1. D'après *'Aïcha*, au cours de la maladie dont il mourut, le Prophète s'insufflait à lui-même l'exorcisme à l'aide des sourates talismaniques. Quand il fut abattu par le mal, je lui fis moi-même ces insufflations et lui faisais passer sa main sur sa personne pour qu'il éprouvât l'effet de sa propre bénédiction. « Comment se faisait cette

[1] Le Messie, dit le texte.

[2] En d'autres termes : qu'il ne croira pas à la contagion directe.

[3] Ou : des opérations magiques employées comme moyens de médication pour chasser le démon, qui, croit-on, provoque la maladie ou, tout au moins, un certain nombre de maladies

insufflation ? demanda Ez-Zohri à Aïcha. — Il soufflait sur ses deux mains, répondit-elle, et se les passait ensuite sur le visage. »

CHAPITRE XXXIII. — De l'exorcisme a l'aide de la première sourate du Coran. — *Le fait est rapporté, d'après le Prophète, par Ibn-'Abbâs.*

1. *Abou-Sa'îd-El-Khodri* rapporte qu'un groupe de Compagnons du Prophète, arrivés dans une tribu arabe, demandèrent l'hospitalité qui leur fut refusée. Sur ces entrefaites, le chef de la tribu ayant été piqué par un scorpion, les Bédouins dirent aux Compagnons : « Avez-vous sur vous quelque remède ou quelque formule magique ? — Du moment, répondirent les Compagnons, que vous ne nous avez pas donné l'hospitalité, nous ne ferons rien tant que vous ne nous aurez pas fixé d'avance une rétribution. » Ils fixèrent un petit troupeau de moutons comme rétribution. Un des Compagnons récita alors la première sourate du Coran et passa de sa salive dans la bouche[1] du chef qui guérit. On amena les moutons, mais les Compagnons dirent qu'ils n'y toucheraient pas avant d'avoir consulté le Prophète. Celui-ci, consulté, se mit à rire et dit : « Qui vous a appris que cela constituait un exorcisme ? Prenez les moutons et réservez-m'en une part. »

CHAPITRE XXXIV. — Du fait de stipuler qu'on fera un exorcisme moyennant un troupeau de moutons.

1. D'après *Ibn-Abbâs,* certains Compagnons du Prophète passant près d'un point d'eau, y trouvèrent au milieu des siens un homme piqué par un scorpion — ou suivant une variante : sain et sauf[2]. Un homme du groupe des gens possédant ce point d'eau se présenta à eux et leur dit : « Y a-t-il parmi vous un sorcier ? Un des hommes de

[1] Mot à mot : il accumulait la salive dans sa bouche et la faisait passer dans celle du chef.

[2] Par superstition, et dans la crainte du mauvais œil on se sert, souvent encore d'un mot ayant exactement la signification opposée à celle qu'on veut indiquer.

ce point d'eau a été piqué par un scorpion [1]. » Un des Compagnons se rendit auprès du blessé et récita la première sourate du Coran, moyennant des moutons. Le blessé guéri, on amena les moutons aux Compagnons qui n'osaient y toucher parce qu'ils avaient été donnés en salaire pour le Livre de Dieu. Arrivés à Médine ils dirent : « O Envoyé de Dieu, un tel a pris un salaire pour le Livre de Dieu. — Le salaire le mieux justifié, répondit l'Envoyé de Dieu, est celui que vous prenez pour le Livre de Dieu [2]. »

CHAPITRE XXXV. — De l'ensorcellement par l'œil [3].

1. *'Aïcha* a dit : « L'Envoyé de Dieu m'a enjoint — ou suivant une variante : a enjoint — d'employer la magie contre le mauvais œil. »

2. *Omm-Salama* rapporte que le Prophète, ayant vu chez elle une esclave éprouver une altération du visage, s'écria : « Qu'on la désensorcelle, elle vient d'être atteinte du mauvais œil. »

Indication d'un autre *isnâd* et confirmation par un troisième *isnâd*.

CHAPITRE XXXVI. — Le mauvais œil est une réalité.

1. *Abou-Horaïra* rapporte que le Prophète a dit que le mauvais œil est une réalité et qu'il a défendu le tatouage.

CHAPITRE XXXVII. — De la magie employée contre les (morsures de) serpent et de scorpion.

1. *El-Asouad-(ben-Zeïd)* rapporte qu'il interrogea 'Aïcha au sujet de l'emploi de la magie pour les piqûres d'animaux venimeux. « Le Prophète, répondit-elle, en a autorisé l'emploi contre tous les animaux venimeux. »

CHAPITRE XXXVIII. — De la formule magique employée par le Prophète.

1. *'Abdelazîz* a dit : « J'entrai en compagnie de Tsâbit, chez Anas-

[1] Ou par tout autre animal venimeux, le texte portant seulement le mot : piqué.

[2] Il est interdit de tirer un profit matériel des versets du Coran.

[3] En d'autres termes : De la jettatura.

ben-Mâlik : « O Abou-Ḥamza, dit Tsâbit, je suis malade. — Ne veux-« tu pas, lui répondit Anas, que j'emploie pour toi la formule magique « de l'Envoyé de Dieu ? — Certes, je le veux bien », répondit Tsâbit. Alors Anas dit : « Mon Dieu, Seigneur des hommes, toi qui chasses le « mal, guéris, car tu es celui qui guérit et nul autre que toi ne guérit « et ta guérison ne laisse pas la moindre maladie. »

2. Selon *'Aïcha*, le Prophète exorcisait un de ses parents en le frottant avec sa main droite et en disant : « Mon Dieu, Seigneur des hommes, chasse le mal, guéris-le, car tu es celui qui guérit ; il n'y a d'autre guérison que la tienne et c'est une guérison qui ne laisse pas la moindre maladie. »

Indication d'un récit analogue avec un autre *isnâd*.

3. Selon *'Aïcha*, l'Envoyé de Dieu employait la formule magique suivante : « Dissipe le mal, Seigneur des hommes, la guérison est entre tes mains et nul autre que toi ne saurait découvrir (le remède). »

4. D'après *'Aïcha*, le Prophète disait au malade : « Au nom de Dieu, la terre de notre pays, avec la salive de l'un de nous guérissent [1] nos maladies avec la permission du Seigneur. »

5. *'Aïcha* a dit : « Dans sa formule magique le Prophète disait : « Grâce à la terre de notre pays et à la salive de l'un de nous, nos « maladies peuvent être guéries avec la permission de Dieu. »

CHAPITRE XXXIX. — Du souffle dans la magie.

1. *Abou Qatâda* rapporte qu'il a entendu le Prophète dire : « Les bons songes viennent de Dieu et les mauvais songes viennent du démon. Lorsque l'un de vous a eu un mauvais songe, si, au moment de son réveil, il souffle trois fois et qu'il récite les sourates talismaniques pour se préserver du mal ce songe ne lui occasionnera aucun mal. »

Abou-Salama a dit : « Autrefois j'estimais qu'un songe m'était plus

[1] Ou : « peuvent guérir », en lisant le verbe au passif comme je l'ai fait pour le hadits suivant

pénible à supporter qu'une montagne, mais, depuis que j'ai entendu ce hadits, il n'en est plus ainsi et je ne m'en préoccupe pas. »

2. *'Aïcha* a dit : « Quand l'Envoyé de Dieu se mettait au lit il soufflait dans les deux paumes de ses mains en récitant : « Il est Dieu. « l'unique », ainsi que les deux sourates talismaniques. Ensuite, il passait ses deux mains sur le visage et sur toutes les parties de son corps où il pouvait atteindre. Lorsqu'il fut malade il m'ordonna de lui faire moi-même ces mêmes pratiques. »

Ibn-Younos a dit : « Je voyais Ibn-Chihâb faire exactement la même chose lorsqu'il se mettait au lit. »

3. *Abou-Sa'îd* rapporte qu'une troupe de Compagnons de l'Envoyé de Dieu étant partis en expédition vinrent, en cours de route, camper auprès d'une tribu d'Arabes. Ils leur demandèrent l'hospitalité qui leur fut refusée. Le chef de la tribu ayant été piqué par un scorpion, ils employèrent tous les moyens de guérison sans obtenir aucun résultat. « Si, dit l'un des Arabes, nous allions trouver ces gens qui viennent de camper auprès de nous, peut-être que l'un d'eux aurait quelque remède. » Se rendant alors auprès des Compagnons, ils leur dirent : « O gens, notre chef a été piqué par un scorpion et vainement nous avons employé tous les moyens de guérison sans obtenir aucun résultat ; l'un de vous aurait-il un remède ? — Oui, par Dieu, répondit un des Compagnons, je suis un magicien [1], mais, puisque, nous vous avons demandé l'hospitalité et que vous nous l'avez refusée, je n'emploierai pas ma magie pour vous tant que vous ne nous aurez pas fixé d'avance une rétribution. » On convint que ce serait un troupeau de moutons. Le Compagnon se rendit chez eux ; il se mit à faire absorber de sa salive au chef en récitant la première sourate du Coran ; au fur et à mesure de la récitation il sembla au blessé qu'on le débarrassait d'entraves et, quand ce fut fini, il se mit à marcher sans éprouver la moindre agitation. Les Arabes payèrent le prix convenu d'avance. « Partageons ce troupeau, dit l'un des Compagnons. — Ne

(1) Magicien était synonyme de médecin, la guérison s'obtenant en chassant le démon du corps du malade.

le faites pas, répondit celui qui avait opéré la guérison, avant que nous ayons rejoint l'Envoyé de Dieu. Nous lui raconterons ce qui s'est passé et nous verrons ce qu'il nous ordonnera de faire. » Ils se rendirent auprès de l'Envoyé de Dieu et lui racontèrent l'aventure. « Qui vous dit qu'il y a eu de la magie, répondit le Prophète : vous avez acquis un bien, partagez-le et réservez-m'en une part avec vous. »

CHAPITRE XL. — Du fait par le magicien de frotter le mal avec la main droite.

1. *'Aïcha* a dit : « Le Prophète exorcisait l'un des siens en le frottant de sa main droite (et en disant) : « Chasse le mal, Seigneur des « hommes, guéris, car tu es celui qui guérit. Il n'y a d'autre guéri- « son que la tienne, c'est une guérison qui ne laisse pas la moindre « maladie. »

Indication d'un autre *isnâd*.

CHAPITRE XLI. — De la femme qui exorcise l'homme.

1. D'après *'Aïcha*, le Prophète, au cours de la maladie à laquelle il succomba, se faisait lui-même des insufflations en récitant les sourates talismaniques. « Quand la maladie l'eut abattu, c'est moi-même, dit 'Aïcha, qui lui fis ces insufflations et lui frottai le corps avec sa propre main pour qu'il en éprouvât la bénédiction. » — « Comme, dit Ma'mar, je demandais à Ibn-Chihâb comment le Prophète faisait ces insufflations, il me répondit qu'il soufflait sur ses deux mains et qu'ensuite il s'en frottait le visage. »

CHAPITRE XLII. — De celui qui n'a pas fait d'exorcisme.

1. *Ibn-'Abbâs* a dit : « Un jour le Prophète vint nous trouver et dit : « On fit défiler devant moi les nations. Tantôt un prophète pas- « sait, accompagné d'un seul homme, tantôt il en passait un avec « deux hommes, tantôt il en passait un avec une troupe d'hommes,

« tantôt enfin il en passait un tout seul. Ensuite je vis une troupe « nombreuse qui obscurcissait l'horizon. J'avais espéré que c'était « mon peuple, mais on me dit que c'était Moïse avec son peuple. On « me dit ensuite de regarder une masse nombreuse qui barrait l'hori- « zon. « Regarde de telle et telle façon », ajouta-t-on. Je vis alors une « masse nombreuse qui barrait l'horizon et on me dit : « Voici ton « peuple et il y aura en outre 70.000 des tiens qui entreront dans le « paradis sans qu'on leur demande aucun compte. »

« Les assistants se séparèrent sans que le Prophète leur donnât aucune explication. Les Compagnons du Prophète qui se remémoraient ces paroles disaient : « Nous, nous sommes nés idolâtres, « mais nous avons ensuite cru en Dieu et en son Envoyé, tandis que « ces personnages dont il voulait parler seraient nos enfants. » Ces paroles ayant été rapportées au Prophète, celui-ci dit : « Ceux dont « j'ai voulu parler ce sont ceux qui ne tireront pas augure des oiseaux, « qui n'emploieront ni la cautérisation[1], ni la magie et qui mettront « toute leur confiance dans le Seigneur. »

« ʿOkkâcha-ben-Miḥṣan se leva alors et dit : « Suis-je du monde « de ces personnages, ô Envoyé de Dieu ? — Oui, répondit le Pro- « phète. » Un autre musulman s'étant ensuite levé et ayant répété les « mêmes paroles, le Prophète lui répondit : « Tu as été devancé par « ʿOkkâcha. »

CHAPITRE XLIII. — De l'ornithomancie.

1. D'après *Ibn-ʿOmar*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Il n'y a ni contagion, ni ornithomancie, mais seulement la malchance quand il s'agit de ces trois choses : la femme, l'habitation ou la monture[2]. »

2. *Abou-Horeira* a dit : « J'ai entendu l'Envoyé de Dieu prononcer ces paroles : « Il n'y a pas d'augure à tirer des oiseaux, le *fal* est pré-

[1] Pour chasser les démons par le feu. Ces trois choses ne sont interdites qu'autant qu'elles sont pratiquées comme rites d'une religion.

[2] Mot à mot : et la malchance ; les mots « mais seulement » ne sont pas exprimés ici comme ils le sont plus loin.

« férable[1]. — Qu'est-ce que le *fal*, lui demanda-t-on ? — C'est, répon-
« dit-il, le mot favorable[2] que l'un de vous entend. »

CHAPITRE XLIV. — Du fal.

1. Selon *Abou-Horeïra*, le Prophète a dit : « Il n'y a pas d'augure à tirer des oiseaux, le *fal* est préférable. — Qu'est-ce que le *fal*, ô Envoyé de Dieu, lui demanda-t-il ? — C'est, répondit-il, le mot favorable que l'un de vous entend. »

2. *Anas* rapporte que le Prophète a dit : « Il n'y a ni contagion, ni ornithomancie, mais ce qui me plaît c'est le *fal* pieux. le mot bienfaisant. »

CHAPITRE XLV. — Pas de *hâma*[3].

1. Selon *Abou-Horeira*, le Prophète a dit : « Il n'y a ni contagion, ni ornithomancie, ni *hâma*, ni *safar*[4]. »

CHAPITRE XLVI. — De la divination.

1. *Abou-Horeïra* rapporte que l'Envoyé de Dieu fut appelé à rendre un jugement au sujet de deux femmes qui avaient cherché à se tuer réciproquement. L'une d'elles jeta une pierre à son adversaire qui était enceinte. La pierre ayant atteint cette dernière au ventre provoqua la mort de l'enfant qu'elle portait dans son sein. Après comparution et plaidoirie des parties devant le Prophète, celui-ci décida

(1) Mot à mot : le *fal* en est le meilleur Le fal est en effet un moyen augural comme l'ornithomancie, mais pas du même genre.

(2) Par exemple, un malade entendra appeler quelqu'un nommé Sâlim, mot qui signifie « bien portant ».

(3) Ce mot signifie *chouette* ou *hibou*. Les anciens Arabes croyaient que les âmes des morts se logeaient parfois dans le corps de ces oiseaux nocturnes. Certains Arabes pensaient même que ces oiseaux naissaient de la décomposition des ossements humains.

(4) Ce mot est expliqué de deux façons : suivant les uns, il s'agirait d'un animal, sorte de serpent ou de ver, logé dans le corps de l'homme ; il mordrait les entrailles de l'homme chaque fois que celles-ci seraient vides et qu'il aurait faim. Suivant d'autres, Mahomet a voulu interdire l'habitude qu'avaient certains Arabes de remplacer comme mois sacré Moharram par Safar.

que la composition[1] due pour la mort de l'enfant serait d'un esclave homme ou femme. Le mandataire de la femme condamnée dit alors : « Comment, ô Envoyé de Dieu, cette composition pourrait-elle être imposée alors qu'il s'agit d'un être qui n'a ni bu, ni mangé, ni parlé, ni vagi[2]? Une pareille chose est sans valeur. — Cet homme-là, répliqua le Prophète, est un confrère des magiciens. »

2. Au rapport de *Abou-Horeïra*, une femme ayant lancé une pierre à une autre femme, celle-ci fit une fausse couche. Le Prophète décida que la composition serait d'un esclave homme ou femme.

D'après Sa'îd-ben-El-Mossayyab, l'Envoyé de Dieu avait décidé que la composition de l'enfant à naître tué dans le sein de sa mère serait d'un esclave homme ou femme. Celui dont la cliente avait été ainsi condamnée dit alors : « Comment serais-je obligé à composition pour un être qui n'a ni mangé, ni bu, ni parlé, ni vagi? Une pareille chose est un sang versé impunément. — Cet homme-là, répliqua le Prophète, est un confrère des magiciens. »

3. *Abou-Mas'oud* a dit : « Le Prophète a déclaré illicites le prix du chien, la dot de la femme adultère et les honoraires des magiciens. »

4. On rapporte que *'Aïcha* a dit : « Certaines personnes ayant interrogé l'Envoyé de Dieu au sujet des magiciens en obtinrent la réponse suivante : « Leurs paroles n'ont aucune valeur. — Mais, ô « Envoyé de Dieu, répliquèrent-ils, il arrive par moments qu'ils nous « rapportent des choses qui se vérifient. — Ces paroles vérifiées, « repartit l'Envoyé de Dieu, ils les tiennent par surprise des génies « qui les jettent dans l'oreille de leurs suppôts et ceux-ci les mé- « langent avec cent discours mensongers. »

'Abd-er-Rezzâq, qui avait tout d'abord cru que les mots : *Ces paroles vérifiées* n'avaient pas sûrement été dits par 'Aïcha, est revenu plus tard sur son opinion.

[1] Le texte porte le mot غرة qui, en dehors de sa signification primitive, s'emploie pour désigner l'indemnité due pour un avortement.

[2] La négation employée ici s'emploie d'ordinaire pour le futur ; mais plus loin les verbes sont tous accompagnés de la négation qui marque le temps passé. L'enfant n'est pas considéré comme vivant s'il n'a pas vagi.

CHAPITRE XLVII. — De la magie et de ces mots du Coran : « ... Mais les démons étaient infidèles. Ils enseignaient aux hommes la magie et ce qui avait été révélé par le ciel aux deux anges de Babel, Harout et Marout. Ceux-ci n'instruisaient personne dans leur art sans dire : « Nous sommes la tentation, prends garde de « devenir infidèle. » Les hommes apprenaient de ces deux anges les moyens de désunir le mari et la femme ; mais ils ne causaient aucun mal à qui que ce fût sans y être autorisés par Dieu ; cependant les hommes apprenaient ce qui leur était nuisible et non ce qui leur était profitable et ils savaient que celui qui achetait cet art était déshérité de toute part dans la vie future » (sourate II, verset 96). — « ... Et le magicien n'est pas heureux quand il vient » (sourate XX, verset 72). — « Assisterez-vous à ces sorcelleries, alors que vous voyez ce qu'il en est » (sourate XXI, verset 3). — « ... Il s'imagina qu'elles auraient grâce à leur magie » (sourate XX, verset 69). — « Contre la méchanceté de celles qui soufflent sur les nœuds » (sourate CXIII, verset 4) (« celles qui soufflent » signifie : les magiciennes). — تُسْحَرُونَ (sourate XXIII, verset 91) signifie « être fascinés ».

1. *'Aïcha* a dit : « L'Envoyé de Dieu fut ensorcelé par un homme des Benou Zoraïq, nommé Lebîd-ben-El-A'ṣam ; l'effet de ce sortilège était tel que l'Envoyé de Dieu s'imaginait faire une chose alors qu'il ne la faisait pas. Un jour ou une nuit qu'il était chez moi, il se mit à faire invocations sur invocations et s'adressant ensuite à moi : « O 'Aïcha, me dit-il, sais-tu bien que Dieu vient de me donner la « décision que je lui avais demandée : Deux hommes sont venus vers « moi : l'un s'est assis à mon chevet ; l'autre à mes pieds. L'un d'eux « dit alors à son compagnon : « De quoi souffre cet homme ? — Il a été « ensorcelé [1]. — Qui l'a ensorcelé ? — Lebîd-ben-El-A'ṣam. — Et à

[1] Le mot « ensorcelé » est rendu ici par مطبوب, dont la racine évoque l'idée de médecine ou de traitement médical. C'est un véritable euphémisme et il est considéré comme de bon augure parce que la racine indique aussi l'idée de « bon » et de « bien ».

« l'aide de quoi ? — A l'aide d'un peigne, de cheveux restés adhérents « à ce peigne et de l'enveloppe d'une spathe de palmier mâle. — Où « cela est-il ? — Dans le puits de Dzerouân. »

« L'Envoyé de Dieu se rendit à ce puits à la tête d'un groupe de ses Compagnons. A son retour il dit : « O 'Aïcha, l'eau de ce puits « ressemblait à une infusion de henné et les têtes des palmiers qui « l'entouraient semblaient être des têtes de démons. — O Envoyé de « Dieu, répliqua-t-elle, n'as-tu pas cherché à retirer ces objets du « puits ? — Dieu, répondit-il, m'ayant guéri de cette épreuve il m'a « répugné de provoquer par là une animosité contre les fidèles. » Ensuite il donna l'ordre de combler le puits. »

Même récit avec un autre *isnâd* et la variante مُشَاقَة au lieu de مُشَاطَة. Le premier de ces mots s'applique aux fibres du lin restées adhérentes au peigne, tandis que le second s'applique aux cheveux restés accrochés au peigne.

CHAPITRE XLVIII. — Le polythéisme et la magie sont au nombre des choses funestes.

1. D'après *Abou-Horeïra*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Abstenez-vous des choses funestes : l'attribution d'associés à Dieu et la magie. »

CHAPITRE XLIX. — Doit-on enlever le sortilège (de l'endroit où il est) ? — *Comme, dit Qatâda, je demandais à Sa'îd-ben-El-Mosayyab si un homme qui est l'objet d'un sortilège ou qui est empêché d'avoir des relations avec sa femme, doit détruire ce sortilège ou renouer ses relations, il me répondit : « Il n'y a aucun mal à cela s'il s'agit d'obtenir une amélioration. Du moment qu'une chose est utile elle ne saurait être interdite. »*

1. *'Aïcha* rapporte que l'Envoyé de Dieu fut ensorcelé au point qu'il s'imaginait avoir été chez ses femmes alors qu'il n'y était pas allé. Or c'est là, dit Sofyân, que la magie a atteint son maximum quand elle arrive à ce degré-là. « O 'Aïcha, dit le Prophète, sais-tu bien que Dieu vient de me donner la décision que je lui avais demandée. Deux hommes sont venus vers moi : l'un d'eux s'est assis à mon chevet ; l'autre à mes pieds. Celui qui était assis à mon chevet dit alors

à l'autre : « Qu'a donc cet homme ? — Il a été ensorcelé. — Qui l'a « ensorcelé ? — Lebîd-ben-A'ṣam, un homme des Benou-Zoraïq, tribu « alliée aux Juifs, un faux musulman. — Et sur quoi ? — Sur un peigne « et une mèche de fibres. — Où sont ces objets ? — Dans l'enveloppe « d'une spathe de palmier mâle, sous une dalle, dans le puits de Dze- « rouân. Le Prophète, ajouta 'Aïcha, se rendit au puits afin d'en retirer ces objets. « Ce puits que j'ai vu, dit le Prophète, l'eau en « ressemblait à une infusion de henné ; les têtes des palmiers qui « l'entouraient semblaient des têtes de démons. Et il ajouta : ils furent « retirés. — Tu ne les as donc pas retirés ? demanda 'Aïcha (ou, en « d'autres termes, dispersés). — Du moment, répondit-il, que Dieu « m'avait guéri, j'ai éprouvé de la répugnance à provoquer par là une « animosité contre les fidèles. »

CHAPITRE L. — De la magie.

1. *'Aïcha* a dit : « L'Envoyé de Dieu avait été ensorcelé au point qu'il s'imaginait avoir fait une chose qu'il n'avait pas faite. Or, un certain jour qu'il était chez moi, il invoqua Dieu à plusieurs reprises, puis il me dit : « O 'Aïcha, sais-tu bien que Dieu vient de me donner « la décision que je lui avais demandée. — Et comment cela, ô Envoyé « de Dieu, demandai-je. — Deux hommes, me répondit-il, vinrent à « moi ; l'un s'assit à mon chevet, l'autre à mes pieds. Puis l'un d'eux « dit à son compagnon : « De quoi souffre cet homme ? — Il a été « ensorcelé. — Qui l'a ensorcelé ? — Lebîd-ben-El-A'ṣam, le juif des « Benou-Zoraïq. — Et sur quoi ? — Sur un peigne, une mèche de « cheveux et l'enveloppe d'une spathe de palmier mâle. — Où sont ces « objets ? — Dans le puits de Dzou-Arouân. » Le Prophète, accompagné d'un groupe de ses Compagnons, se rendit au puits ; il le vit entouré de palmiers. Revenant alors auprès de 'Aïcha, il dit : « Par Dieu ! « on dirait que son eau est une infusion de henné et que ses palmiers « ont des têtes de démon. — O Envoyé de Dieu, demanda 'Aïcha, « as-tu retiré ces objets ? — Non, répondit-il, parce que Dieu m'avait

« soulagé et guéri et que j'ai craint de provoquer par là une animosité « contre les fidèles. » Il donna un ordre et le puits fut comblé. »

CHAPITRE LI. — Certes il y a dans l'éloquence une vertu magique.

1. D'après *'Abd-Allah-ben-'Omar*, deux hommes venus de l'Orient avaient fait un sermon et avaient ravi l'auditoire par leur éloquence. L'Envoyé de Dieu dit alors : « Certes il y a dans l'éloquence une vertu magique, ou : certaine éloquence a une vertu magique ».

CHAPITRE LII. — Des dattes *'adjoua* comme remède contre les maléfices.

1. *Sa'd*, qui le tenait de son père Abou-Ouaqqâṣ, rapporte que le Prophète a dit : « Celui qui, chaque jour au repas du matin, mange des dattes *'adjoua* ne pourra être incommodé ni par le poison, ni par la magie tout le jour jusqu'à la nuit. »

Suivant une autre version il aurait dit : « sept dattes ».

2. *'Amir-ben-Sa'd* a entendu son père dire : « J'ai entendu l'Envoyé de Dieu prononcer ces mots : « Quiconque aura mangé le « matin sept dattes *'adjoua* ne sera pas incommodé ce jour-là ni par « le poison ni par la magie. »

CHAPITRE LIII. — Pas de *hâma*.

1. Selon *Abou-Horeïra*, le Prophète a dit : « Pas de contagion, ni de *safar*, ni de *hâma*. » Un Bédouin dit alors : « O Envoyé de Dieu, comment se fait-il qu'un troupeau de chameaux vaillants comme des gazelles au milieu des sables, mis en contact avec un seul chameau galeux, est tout entier affecté de la gale? » L'Envoyé de Dieu, répondit : « Qui a contaminé le premier chameau? »

Plus tard, Abou-Salama entendit Abou-Horeïra dire : « Le Prophète a dit : « Que celui qui a des chameaux malades ne les abreuve « pas avec celui qui a des chameaux sains. » Abou-Horeïra démentit ainsi la précédente tradition, et comme nous lui disions : « N'est-ce

pas toi qui as rapporté le hadits : « Il n'y a pas de contagion, etc. », il se mit à baragouiner en abyssin. Abou-Salama ajouta : « Jamais nous ne le vîmes oublier un autre hadits que celui-là. »

CHAPITRE LIV. — Pas de contagion.

1. *'Abd-Allah-ben-'Omar* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Pas de contagion, ni d'ornithomancie, mais seulement de la malchance quand il s'agit de ces trois choses : le cheval, la femme et la maison. »

2. *Abou-Horeïra* a dit, d'après Abou-Salama, que l'Envoyé de Dieu aurait dit : « Pas de contagion. » Or Abou-Salama a dit avoir entendu Abou-Horeïra répéter ces paroles du Prophète : « Que celui qui a un chameau malade ne l'abreuve pas avec celui d'un homme qui a un chameau sain. »

3. Selon *Anas-ben-Mâlik*, le Prophète a dit : « Pas de contagion, pas d'ornithomancie; le *fal* me plaît. — Qu'est-ce que le *fal* ? lui demanda-t-on. — C'est, répondit-il, le mot bon. »

CHAPITRE LV. — De ce qui a été raconté au sujet de l'empoisonnement du Prophète et rapporté par 'Oroua d'après 'Aïcha.

1. *Abou-Horeïra* a dit : « Lorsque la ville de Khaïbar fut prise, on offrit à l'Envoyé de Dieu un mouton dans lequel il y avait du poison. « Qu'on rassemble devant moi tous les Juifs qui étaient ici », s'écria le Prophète. Quand ils furent réunis, l'Envoyé de Dieu leur dit : « Je vais vous adresser une question; me répondrez-vous avec « sincérité à ce sujet ? — Oui, ô Abou-l'-Qâsim, répondirent les Juifs. « — Qui est votre père (ancêtre) ? — Un tel. — Vous mentez, répliqua « l'Envoyé de Dieu, c'était un tel. — Tu dis vrai, ripostèrent les Juifs, « et tu as raison. — Serez-vous sincère sur une autre question si je « vous la pose ? — Oui, ô Abou-'l-Qâsim : et si nous mentons tu t'apercevras de notre mensonge comme tu viens de le faire au sujet de « notre père. — Quels seront les gens qui peupleront l'enfer ? demanda

« alors l'Envoyé de Dieu. — Nous y resterons peu de temps, répon-
« dirent-ils, puis vous nous y remplacerez. — Restez-y, par Dieu ! nous
« ne vous y remplacerons jamais. » Le Prophète leur dit ensuite : « Se-
« rez-vous sincères sur une question si je vous la pose ? — Oui, répli-
« quèrent-ils. — Avez-vous mis du poison dans ce mouton ? — Oui.
« — Et qu'est-ce qui vous a poussés à cela ? — Nous voulions nous
« débarrasser de toi si tu étais un imposteur, car si tu étais pro-
« phète cela ne pouvait te faire aucun mal. »

CHAPITRE LVI. — De l'absorption du poison ; des remèdes a employer ; de ceux qui offrent un danger et de ceux qui sont impies.

1. On rapporte, d'après *Abou-Horeïra*, que le Prophète a dit : « Celui qui se jette du haut d'une montagne pour se tuer ira dans le feu de la Géhenne ; il y sera plongé sans cesse et y demeurera éternellement. Celui qui avalera un poison pour se tuer, le gardera dans sa main et l'avalera sans cesse dans le feu de la Géhenne où il demeurera éternellement. Celui qui se tuera au moyen d'un instrument tranchant conservera cet instrument dans la main et s'en frappera sans cesse au ventre dans le feu de la Géhenne où il demeurera éternellement. »

2. D'après Sa'd, son père *Abou-Ouaqqâṣ* a entendu l'Envoyé de Dieu dire : « Quiconque prendra au repas du matin sept dattes *'adjoua* n'aura rien à redouter ce jour-là ni du poison, ni de la magie. »

CHAPITRE LVII. — Du lait des ânesses.

1. *Abou-Tsa'laba-El-Khochani* a dit que le Prophète avait interdit de manger la chair des fauves à dents canines (défensives). — Ez-Zohri assure qu'il n'avait pas entendu cette tradition avant d'être allé en Syrie. — El-Leïts ajoute que Younos lui a raconté que Ez-Zohri ayant demandé à Abou-Idrîs s'il était permis de faire ses ablutions ou de se désaltérer avec du lait d'ânesse, du fiel de fauve ou de l'urine des chameaux, celui-ci répondit que les musulmans en fai-

saient usage comme remèdes et ne voyaient à cela aucun mal. En ce qui concerne le lait d'ânesse nous savons que l'Envoyé de Dieu a interdit la chair de ces animaux, mais nous n'avons pas connaissance qu'il y ait à l'égard de leur lait aucune recommandation. ni aucune prohibition. Quant au fiel des fauves, Abou-Tsa'laba m'a raconté que l'Envoyé de Dieu a interdit de manger la chair des fauves à dents canines (défensives).

CHAPITRE LVIII. — (Que faire) quand une mouche tombe dans un bol.

1. D'après *Abou-Horeïra,* l'Envoyé de Dieu a dit : « Quand une mouche tombe dans le bol de l'un d'entre vous, qu'il plonge l'insecte en entier dans le liquide et qu'il l'en retire ensuite, parce que l'une des deux ailes contient un remède et l'autre une maladie. »

AU NOM DE DIEU, LE CLÉMENT, LE MISÉRICORDIEUX

TITRE LXXVII

DES VÊTEMENTS

CHAPITRE PREMIER. — *De ces mots du Coran : « Dis : qui peut interdire de se parer des ornements que Dieu produit pour ses adorateurs... »* (sourate VII, verset 30). — *Le Prophète a dit : « Mangez, buvez, habillez-vous et faites l'aumône sans prodigalité, ni parcimonie. » — Ibn-ʿAbbâs a dit : « Mange ce que tu veux, porte comme vêtement ce qui te plaît, pourvu que tu ne commettes aucune de ces deux choses : la prodigalité et la parcimonie. »*

1. D'après *Ibn-ʿOmar*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Dieu ne regardera pas celui qui laisse traîner ses vêtements par ostentation. »

CHAPITRE II. — De celui qui laisse trainer son vêtement sans ostentation.

1. *Sâlim-ben-ʿAbd-Allah* rapporte, d'après son père, que le Prophète a dit : « Quiconque laissera traîner son vêtement par ostentation, Dieu ne le regardera pas au jour de la Résurrection. — O Envoyé de Dieu, dit alors Abou-Bekr, l'un des pans de mon *izâr* tombe toujours à moins que je ne m'en occupe constamment. — Tu n'es pas, répondit le Prophète, de ceux qui font cela par ostentation. »

2. On rapporte d'*Abou-Bekra* le récit suivant : « Il se produisit une éclipse de soleil au moment où nous étions auprès du Prophète. Il se leva en laissant traîner ses vêtements dans sa précipitation pour se rendre à la mosquée où les fidèles le suivirent. Il pria deux *rekaʿ* et le soleil reparut. Se tournant alors vers nous, il nous dit : « Le soleil « et la lune sont deux des signes de Dieu. Quand vous voyez qu'il leur

« arrive quelque chose, priez et invoquez Dieu afin qu'il fasse cesser « l'éclipse. »

CHAPITRE III. — Du fait de retrousser ses vêtements.

1. *Abou-Djoḥaïfa* a dit : « Je vis Bilâl venir avec un épieu qu'il ficha en terre ; puis il se mit à faire la prière. Alors je vis l'Envoyé de Dieu sortir vêtu d'une tunique en la retroussant. Il pria deux *reka'* en se tournant vers l'épieu, et je vis les gens et les animaux passer devant lui en arrière de l'épieu. »

CHAPITRE IV. — Tout ce qui descend au-dessous des chevilles ira en enfer.

1. *Abou-Horeïra* rapporte que le Prophète a dit : « Toute la partie du vêtement qui descend au-dessous des chevilles ira en enfer. »

CHAPITRE V. — De celui qui laisse trainer son vêtement par ostentation.

1. *Abou-Horeïra* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Dieu, au jour de la Résurrection, ne regardera pas celui qui aura laissé traîner son *izâr* (1) par ostentation. »

2. On rapporte de *Abou-Horeïra* les paroles suivantes : « Le Prophète — ou suivant une variante : Abou-'l-Qâsim (2) — a dit : « Comme « un homme marchait vêtu d'une tunique dans laquelle il se pavanait et « avait laissé tomber sur ses épaules sa longue chevelure, Dieu le fit « disparaître dans le sol où il ne cessera de se débattre jusqu'au jour « de la Résurrection. »

3. *'Sâlim* rapporte d'après son père 'Abd-allah que l'Envoyé de Dieu a dit : « Un homme laissait traîner son *izâr* quand tout à coup il fut englouti et il ne cessera de se débattre dans le sol jusqu'au jour de la Résurrection. »

Confirmation de ce hadits avec un autre *isnâd*.

(1) L'izâr est une pièce d'étoffe dans laquelle on se drape.
(2) C'était le surnom du Prophète.

4. *Djarîr-ben-Zeïd* a dit : « J'étais avec Sâlim-ben-'Abd-allah-ben-'Omar devant la porte de sa maison quand il me dit : « J'ai entendu « Abou-Horeïra assurer qu'il avait entendu le Prophète dire quelque « chose d'analogue. »

5. *Cho'ba* a dit : « Comme je rencontrais Moḥârib-ben-Ditsâr monté sur un cheval et allant à l'endroit où il rendait la justice, je l'interrogeais au sujet de ce hadits. « J'ai, répondit-il, entendu 'Abd-« allah-ben-'Omar dire que l'Envoyé de Dieu avait prononcé ces mots : « Quiconque laisse traîner son vêtement par ostentation, Dieu ne « le regardera pas au jour de la Résurrection. » Puis m'adressant de nouveau à Moḥârib : « A-t-il mentionné spécialement l'izâr ? lui « dis-je. — Non, répondit-il, il n'a pas spécifié s'il s'agissait d'un izâr « ou d'une qamîs[1]. »

Double confirmation du hadits avec *isnâd* différents et une légère variante dans le texte.

CHAPITRE VI. — De l'izâr avec franges. — *On rapporte que Ez-Zohri, Abou-Bekr-ben-Mohammed, Hamza-ben-Abou-Osaïd et Mo'âwiya-ben-'Abd allah-ben-Dja'far portaient comme costumes des étoffes à franges.*

1. *'Orwa-ben-Ez-Zobeïr* rapporte que 'Aïcha, la femme du Prophète, a dit : « La femme de Rifâ'a-El-Qoradzi vint trouver l'Envoyé de Dieu alors que j'étais assise (à part) et qu'il avait auprès de lui Abou-Bekr. « O Envoyé de Dieu, dit-elle, j'étais sous la puissance « maritale de Rifâ'a qui m'a répudiée par une répudiation définitive. « J'ai ensuite épousé 'Abd-Er-Raḥman-ben-Ez-Zobeïr ; mais par Dieu, « ô Envoyé de Dieu, il n'a rien (comme organe viril) sinon quelque « chose de pareil à cette cordelette de frange » — et, ce disant, elle prit une cordelette de la frange de son voile. Khâlid-ben-Sa'îd, qui était à la porte parce qu'il n'avait pas encore été autorisé à entrer, en attendant ces paroles s'écria : « O Abou-Bekr, ne vas-tu « pas empêcher cette femme de divulguer de telles choses devant

(1) Sorte de vêtement semblable à une chemise de femme.

« l'Envoyé de Dieu? » Il n'en fit rien par Dieu ; l'Envoyé de Dieu se contenta de sourire de nouveau, puis il dit à la femme : « Tu désires « sans doute retourner sous la puissance maritale de Rifâ'a. Tu ne le « feras qu'autant qu'il aura goûté de ton petit miel et qu'il aura goûté « du tien. » A l'avenir cela fut établi comme règle [1]. »

CHAPITRE VII. — Des manteaux. — *Anas dit qu'un Bédouin tira le manteau du Prophète.*

1. *'Ali*, d'après son fils Hosaïn, a dit : « Le Prophète demanda son manteau et s'en étant drapé il se mit en route. Nous le suivîmes, Zeïd-ben-Ḥâritsa et moi, jusqu'à ce qu'il arrivât à la maison où était Ḥamza. Il demanda à être reçu et nous fûmes autorisés à entrer.

CHAPITRE VIII. — Du port de la qamiṣ. — *De ces mots du Coran à propos de Joseph : « Emportez ma qamîs que voici, jetez-la sur le visage de mon père et il recouvrera la vue »* (sourate xii, verset 93).

1. Au dire d'*Ibn-'Omar* un homme ayant dit : « O Envoyé de Dieu, de quel vêtement doit s'habiller celui qui est en état d'iḥrâm ? » le Prophète répondit : « L'homme en état d'iḥrâm ne doit revêtir ni qamîs, ni pantalons, ni burnous, ni bottines ; toutefois, s'il ne trouve pas de sandales [2] il pourra chausser ce qui n'arrivera pas à la hauteur des chevilles. »

2. *Djâbir-ben-'Abdallah* a dit : « Le Prophète se rendit auprès de 'Abdallah-ben-Obayy après que celui-ci eut été introduit dans sa tombe. Il ordonna de retirer le corps qui fut placé sur ses genoux : il lui insuffla un peu de sa salive et le revêtit de sa qamîṣ. Dieu seul sait pourquoi. »

3. *'Abdallah-ben-'Omar* a dit : « Lorsque 'Abdallah-ben-Obayy mourut, son fils vint trouver l'Envoyé de Dieu et lui dit : « O Envoyé « de Dieu, donne-moi ta qamîṣ pour servir de linceul à mon père,

(1) C'est-à-dire que la femme répudiée trois fois ne peut de nouveau reprendre son mari que si elle a été elle-même remariée et qu'elle ait consommé ce dernier mariage.

(2) Ou : souliers sans haute tige.

« dis pour lui les dernières prières et demande pour lui pardon à « Dieu. » Le Prophète donna sa qamîs en ajoutant : « Quand tu auras « terminé la mise du linceul reviens nous prévenir. » La toilette funèbre achevée, ʿAbdallah revint pour que le Prophète dît les dernières prières. A ce moment ʿOmar, tirant le Prophète par le bras, lui dit : « Dieu ne t'a-t-il pas défendu de dire les dernières prières pour les « hypocrites [1] lorsqu'il a dit : « Implore ou n'implore pas le pardon pour « eux ; l'implorerais-tu soixante et dix fois que Dieu ne leur pardon- « nerait pas » (sourate IX, verset 85). C'est à cause d'eux que Dieu a fait cette révélation : « Ne dis jamais la prière pour l'un d'eux lorsqu'il « vient à mourir et ne t'arrête pas sur sa tombe » (sourate IX, verset 85). Le Prophète cessa depuis de dire les dernières prières pour eux. »

CHAPITRE IX. — De l'ouverture de la qamiṣ ou d'autres vêtements du coté de la poitrine.

1. D'après *Abou-Horeïra,* l'Envoyé de Dieu a formulé la parabole suivante : « L'avare et l'homme charitable sont comme deux hommes revêtus d'une tunique de fer qui contraint leurs mains à se maintenir près des seins et des clavicules. Quand l'homme charitable veut faire une aumône, la tunique s'écarte au point de couvrir jusqu'à ses doigts de pied et d'effacer les traces de ses pas. Chaque fois au contraire que l'avare songe à faire une aumône, la tunique se resserre et les anneaux se maintiennent en place. »

Abou-Horeïra ajoute : « J'ai vu l'Envoyé de Dieu en disant cela porter ses doigts à l'ouverture de sa tunique [2] et vous auriez pu le voir cherchant à agrandir l'ouverture sans que celle-ci s'élargît. »

Confirmation du hadits avec variante dans l'*isnâd* et dans le texte : جبّتان au lieu de جنّتان « bouclier » au lieu de « tunique ».

[1] Ce mot est employé ici pour désigner une catégorie de musulmans qui, au début de l'islamisme, étaient en réalité restés fidèles à leurs anciennes croyances, tout en pratiquant les rites des vrais croyants.

[2] Dont les bords formaient une véritable poche.

CHAPITRE X. — DE CELUI QUI, EN VOYAGE, PORTE UNE TUNIQUE A MANCHES ÉTROITES.

1. *El-Moghîra-ben-Cho'ba* a dit : « Le Prophète était allé satisfaire ses besoins. Quand il revint je lui présentai de l'eau pour ses ablutions. Il portait à ce moment une tunique syrienne. Il se gargarisa la bouche, renifla de l'eau et se lava le visage. Puis il voulut sortir ses mains de ses manches, mais comme elles étaient très étroites il dut sortir ses mains par-dessous sa tunique : il se les lava alors et passa ensuite sa main humide sur sa tête et sur ses bottines. »

CHAPITRE XI. — DU FAIT DE REVÊTIR UNE TUNIQUE DE LAINE EN EXPÉDITION.

1. 'Oroua rapporte que son père *El-Moghîra* a dit : « Une nuit que j'accompagnai le Prophète durant une expédition : « As-tu de l'eau ? » « me dit-il. — Oui, répondis-je. » Descendant alors de sa monture, le Prophète s'éloigna au point que je le perdis de vue dans l'obscurité, puis il revint. Je lui versai l'eau contenue dans le vase ; avec cette eau il se lava le visage et les deux mains. Il portait une tunique de laine dont il ne réussit pas à dégager ses bras qu'il passa par-dessous le bas de la tunique. Il se lava les bras, puis se passa la main mouillée sur la tête. Et comme je me baissais pour lui enlever ses bottines, il me dit : « Laisse-les, car je les ai mises après m'être lavé « les pieds. » Alors il passa sa main mouillée sur les bottines. »

CHAPITRE XII. — DU *qabâ*[1] ET DU *farroudj* DE SOIE QUI EST AUSSI UN QABA, FENDU PAR DERRIÈRE SUIVANT CERTAINS AUTEURS.

1. *El-Misouar-ben-Makhrama* a dit que l'Envoyé de Dieu avait distribué des *qabâ* sans rien donner à Makhrama. « O mon cher enfant, dit Makhrama, conduis-moi auprès de l'Envoyé de Dieu. » Je le conduisis. « Entre, me dit-il, et appelle le Prophète. » Dès que je l'eus

(1) Le mot *qabâ*, d'origine persane, désigne une sorte de tunique.

appelé, le Prophète sortit portant une des qabâs et dit : « Je l'avais mise de côté pour toi. » Makhrama l'examina et, ajouta El-Misouar [1], Makhrama fut satisfait.

2. *'Oqba-ben-Amir* a dit : « On avait fait cadeau à l'Envoyé de Dieu d'un *farroudj* de soie. Il le revêtit et pria (ainsi costumé). Ensuite, la prière terminée, il l'ôta très brusquement comme s'il lui répugnait et il dit : « Ceci ne convient pas à des hommes craignant Dieu. »

Confirmation du hadits avec un autre *isnâd* et une légère variante de lecture.

CHAPITRE XIII. — Des burnous [2]. — *Mosaddad m'a dit : « Mo'tamir nous a rapporté qu'il avait entendu son père dire : « J'ai vu Anas revêtu d'un « burnous de soie jaune. »*

1. *'Abdallah-ben-'Omar* rapporte qu'un homme ayant dit : « O Envoyé de Dieu, quels vêtements doit revêtir celui qui est en état d'iḥrâm ? — Ne revêtez, répondit l'Envoyé de Dieu, ni qamîṣ, ni turban, ni pantalon, ni burnous, ni bottines. Toutefois, si l'un de vous ne trouvait pas de sandales, qu'il chausse des bottines, mais qu'il les coupe en sorte qu'elles n'arrivent pas à la hauteur des chevilles. Ne revêtez aucun vêtement qui ait été touché par du safran ou du *ouers* [3]. »

CHAPITRE XIV. — Des pantalons.

1. *Ibn-'Abbâs* rapporte que le Prophète a dit : « Celui qui ne pourra pas se procurer un izâr qu'il revête un pantalon, et celui qui ne pourra pas se procurer de sandales qu'il chausse des bottines. »

2. D'après *'Abdallah*, un homme se leva et dit : « O Envoyé de Dieu, formule-nous tes ordres au sujet des vêtements que nous devons revêtir en état d'iḥrâm. — Ne revêtez, répondit le Prophète, ni qamîṣ, ni pantalon, ni turban, ni burnous, ni bottines. Toute-

(1) Ou : le Prophète. Le texte ne l'indique pas d'une façon précise.

(2) Le burnous est caractérisé par un capuchon attenant au vêtement.

(3) Nom d'une plante tinctoriale, appelée *Memecylon tinctorium*, qui sert à teindre en jaune. Elle était d'un usage très fréquent à cette époque.

fois, si l'un de vous n'a pas de sandales, qu'il chausse des bottines qui n'arrivent pas à la hauteur des chevilles. Ne revêtez aucun vêtement qui ait été touché par du safran ou du *ouers.* »

CHAPITRE XV. — DES TURBANS.

1. *'Abdallah-ben-'Omar* rapporte que le Prophète a dit : « L'homme en état d'iḥrâm ne doit revêtir ni qamîṣ, ni turban, ni pantalon, ni burnous, ni vêtement qui ait été touché par le safran ou par le ouers, ni bottines, à moins qu'il ne trouve pas de souliers; alors, s'il n'en trouve pas, il coupera ses bottines plus bas que les chevilles. »

CHAPITRE XVI. — DU FAIT DE PORTER UN VOILE. — *'Abbâs a dit : « Le Prophète sortit un jour portant un bandeau noir. » Anas a dit : « Le Prophète s'était bandé la tête avec la bordure d'un manteau. »*

1. *'Aïcha* a dit : « Un certain nombre de musulmans émigrèrent en Abyssinie : Abou-Bekr ayant fait ses préparatifs pour émigrer, le Prophète lui dit : « Ne te presse pas, car j'attends pour moi une auto-« risation à ce sujet. » Abou-Bekr répondit : « Espères-tu la recevoir « de façon certaine? — Oui », répondit-il à Abou-Bekr qui cessa ses préparatifs pour tenir compagnie au Prophète; il donna à manger à deux chamelles, qu'il avait auprès de lui, des feuilles de samor [1] pendant quatre mois. »

'Aïcha ajoute : « Un jour que nous étions assis dans ma demeure au début de l'heure de la méridienne, quelqu'un vint dire à Abou-Bekr : « Voici le Prophète qui, la tête couverte d'un voile, s'avance « à un moment où il ne vient pas d'habitude. » Abou-Bekr s'écria : « Je donnerai pour lui la vie de ma mère et de mon père. S'il vient « à cette heure c'est pour une affaire importante. » Quand le Prophète arriva, il demanda à être introduit, puis, quand il y eut été autorisé, il entra et dit à Abou-Bekr au moment même où il entrait : « Fais « sortir la personne qui est auprès de toi. — Mais, répondit Abou-

(1) Espèce de mimosa.

« Bekr, c'est ta femme, je t'assure, ô Envoyé de Dieu. — J'ai reçu, « dit le Prophète, l'autorisation de partir. — T'accompagnerai-je « alors, demanda Abou-Bekr, ô Envoyé de Dieu? — Oui, répondit-il. « — O Envoyé de Dieu, prends l'une de ces deux chamelles. — En « en donnant le prix, répondit-il. »

'Aïcha ajouta : « Nous avions équipé ces deux chamelles à la hâte, et nous avions préparé le repas dans une sacoche. Asmâ-bent-Abou-Bekr détacha alors un morceau de sa ceinture pour attacher cette sacoche et c'est pour cela qu'elle a reçu le surnom de « la femme à la ceinture ». Ensuite le Prophète et Abou-Bekr atteignirent une caverne dans une montagne appelée Tsaour où ils séjournèrent trois nuits, pendant lesquelles 'Abdallah-ben-Abou-Bekr, qui était un jeune homme à l'intelligence vive et éveillée, venait passer la nuit avec eux et les quittait au point du jour pour se retrouver au matin avec les Qoraïchites de la Mecque comme s'il avait passé la nuit avec eux. Il n'entendait pas dire une seule chose qui pouvait intéresser les fugitifs sans la retenir dans sa mémoire et venir la leur rapporter, au moment où il les rejoignait quand il faisait nuit.

« 'Amir-ben-Fohaïra, affranchi d'Abou-Bekr, faisait paître un petit troupeau [1] de brebis donné pour faire usage seulement du lait, qu'il ramenait le soir lorsque l'heure du crépuscule était passée. Le Prophète et Abou-Bekr passaient la nuit tranquillement jusqu'au moment où 'Amir-ben-Fohaïra venait les éveiller en leur annonçant que la fin de la nuit était arrivée, et pendant chacune de ces trois nuits les choses se passèrent de cette façon. »

CHAPITRE XVII. — Du casque.

1. D'après *Anas*, lorsqu'il entra à la Mecque, l'année de la prise de cette ville, le Prophète portait sur la tête un casque.

(1) Le mot منحة, employé ici, s'applique souvent à un petit troupeau de brebis que l'on donne à quelqu'un, mais seulement pour faire usage du lait, pendant un certain temps, après quoi les brebis font retour à leur propriétaire.

CHAPITRE XVIII. — DES MANTEAUX DITS BORD[1], DES HIBARA[2] ET DE LA CHEMLA[3]. — *Khabbâb a dit : « Comme nous étions allés nous plaindre au Prophète, nous le trouvâmes accoudé sur son manteau. »*

1. *Anas ben-Mâlik* a dit : « Je marchais avec l'Envoyé de Dieu qui portait un manteau du Nedjrân avec une large bordure. Un Bédouin, l'ayant rejoint, le tira par son manteau, avec une telle force que je m'aperçus que le méplat de l'épaule du Prophète portait des traces d'éraflures dues à la bordure du manteau, tant il avait été tiré avec violence. « O Mohammed, s'écria cet homme, ordonne que l'on me « donne quelque chose des biens que Dieu t'a donnés. » Alors, se tournant vers cet homme, le Prophète se mit à rire et donna l'ordre de lui remettre un cadeau. »

2. *Sahl-ben-Sa'd* a dit : « Une femme arriva portant une *borda*. « Savez-vous ce que c'est qu'une *borda ?* demanda Sahl. — C'est « une *chemla*, lui répondit-on. — Oui, répliqua-t-il, mais c'est la « *chemla* avec bordure tissée dans l'étoffe. » S'adressant alors au Prophète, cette femme dit : « O Envoyé de Dieu, j'ai tissé moi-même ce « vêtement à ton intention. » Le Prophète, qui avait besoin d'un manteau, le prit. Il vint alors nous trouver enveloppé de ce manteau ; un des fidèles palpa l'étoffe et dit : « O Envoyé de Dieu, donne-« moi ce vêtement. — C'est entendu », répondit-il ; puis il s'assit un certain temps au milieu du groupe des fidèles et quand il fut rentré chez lui il plia le manteau et l'envoya au fidèle. « Ce n'est pas bien « d'avoir demandé ce manteau au Prophète, dirent les autres fidèles, « car tu sais bien qu'il ne refuse jamais à qui lui demande. Le fidèle alors s'écria : « Par Dieu ! je ne le lui avais demandé que pour me « servir de linceul le jour où je mourrais. » « Et, ajoute *Sahl*, ce manteau lui servit de linceul. »

3. *Abou-Horeïra* a dit : « J'ai entendu l'Envoyé de Dieu dire : « Une

(1) Sorte de manteau formé d'une seule pièce d'étoffe à raies.

(2) Nom de manteaux fabriqués dans le Yémen.

(3) Pièce d'étoffe dans laquelle on se drape.

« foule d'hommes de mon peuple entrera au paradis ; ils seront au « nombre de 70.000 et leurs visages brilleront de l'éclat de la lune. » ʿOkkâcha-ben-Miḥṣan-El-Asadi, relevant la *namîra*[1] qu'il portait sur lui, se leva et dit : « O Envoyé de Dieu, adresse à Dieu une prière « afin qu'il me mette au nombre de ces bienheureux. — O mon Dieu, « s'écria le Prophète, fais qu'il soit du nombre des bienheureux ! » Un homme des Ansârs se leva à son tour et dit : « O Envoyé de Dieu, « adresse une prière à Dieu pour qu'il me mette au nombre de ces « bienheureux. » L'Envoyé de Dieu lui répondit : « ʿOkkâcha t'a devancé. »

4. « Comme, dit *Qatâda*, je demandais à Anas quel était le vêtement que le Prophète préférait, il me répondit : « C'est la ḥibara. »

5. *Qatâda* rapporte que Anas-ben-Mâlik a dit : « Le vêtement que le Prophète préférait porter était la ḥibara. »

6. *Abou-Salama-ben-ʿAbderrahman-ben-ʿOuf* rapporte que ʿAïcha, la femme du Prophète, lui a raconté que le Prophète, lors de sa mort, fut recouvert d'un manteau ḥibara.

CHAPITRE XIX. — Des *kesa*[2] et des *khamîṣa*[3].

1. *ʿAïcha* et *ʿAbdallah-ben-ʿAbbâs* ont dit : « Lorsque l'Envoyé de Dieu fut frappé de la maladie dont il mourut, il se mit à étendre sur son visage une khamîṣa qu'il avait ; lorsqu'il étouffait, il l'enlevait et se découvrait le visage. Tandis qu'il était ainsi il s'écria : « La « malédiction soit sur les juifs et les chrétiens qui ont pris comme « temples les tombeaux de leurs prophètes. » Il mettait en garde ses fidèles contre cette pratique. »

2. *ʿAïcha* a dit : « L'Envoyé de Dieu fit un jour la prière revêtu d'une khamîṣa à ramages qui lui appartenait et il jeta un regard sur

(1) Pièce d'étoffe servant à se draper et à laquelle des raies de diverses couleurs donnent l'apparence d'une peau de tigre, d'où son nom.

(2) Par le mot *kesa* on désigne une grande pièce d'étoffe légère dans laquelle on se drape.

(3) La *khamîṣa* est une pièce d'étoffe carrée en laine noire ou en soie avec des ramages ; elle sert à se draper.

ces ramages. La prière terminée, il dit : « Portez cette khamîṣa à « Abou-Djahm, car elle m'a distrait tout à l'heure durant ma prière « et apportez-moi l'*anbadjâniyya* [1] d'Abou-Djahm-ben-Ḥodzaïfa-ben-« Ghânim des Benou 'Adiyy-ben Ka'b. »

3. *Abou-Borda* a dit : « 'Aïcha nous montra un kesa et un izàr épais, en disant : « Le Prophète a rendu son âme à Dieu étant dans « ces deux vêtements. »

CHAPITRE XX. — De la façon de se draper dite *ṣammâ*.

1. *Abou-Horeïra* a dit : « Le Prophète a proscrit la vente à la *molamâsa* et à la *monâbadza ;* il a défendu de faire deux prières surérogatoires : l'une, après celle de l'aurore, avant que le soleil ne soit au haut de sa course ; l'autre, après celle de l'*'asr*, tant que le soleil n'a pas disparu au-dessous de l'horizon, de ne pas s'accroupir revêtu d'une seule pièce d'étoffe quand aucune partie de cette étoffe ne se trouve entre les parties honteuses et le ciel, ni de se draper à la façon dite *ṣammâ*. »

2. *Abou-Sa'ïd-El-Khodri* a dit : « L'Envoyé de Dieu a interdit de porter deux sortes de costumes et proscrit deux sortes de ventes. Il a interdit la *molamâsa* et la *monâbadza* dans la vente : Il y a *molamâsa* quand l'acheteur palpe le vêtement qu'il achète du vendeur, pendant la nuit ou pendant le jour, sans l'examiner autrement. Il y a *monâbadza* quand le vendeur lance à l'acheteur un vêtement et que la vente s'effectue ainsi sans examen et sans acceptation réciproque. Quant aux deux costumes qui sont interdits : le premier est celui qui consiste à se draper de la façon dite ṣammâ. Ce procédé consiste à placer l'un des bouts de la pièce d'étoffe sur l'une de ses épaules et à laisser l'autre partie du corps non recouverte par l'étoffe ; le second est celui qui consiste à s'envelopper d'un seul vêtement et à s'asseoir de telle sorte que rien ne masque les parties honteuses. »

[1] C'est le nom d'un kesa épais sans dessins.

CHAPITRE XXI. — Du fait de s'accroupir enveloppé d'un seul vêtement.

1. *Abou-Horeïra* a dit : « L'Envoyé de Dieu a interdit deux sortes de costumes : Un homme ne peut pas s'asseoir portant un seul vêtement si ses parties honteuses ne sont pas masquées : il ne peut pas se draper dans un seul vêtement qui laisse à nu l'une des parties du corps ; il a interdit aussi la *molamâsa* et la *monabâdza.* »

2. D'après *Abou-Sa'ïd-El-Khodri*, le Prophète a interdit de se draper à la façon dite *ṣammâ* et de s'asseoir porteur d'un seul vêtement si les parties honteuses ne sont pas masquées.

CHAPITRE XXII. — De la *khamîṣa* noire.

1. *Omm-Khâlid-bent-Khâlid* a dit : « On apporta au Prophète des vêtements parmi lesquels se trouvait une petite *khamîṣa* noire. « Qui « dois-je revêtir de ce costume ? » demanda le Prophète. Tout le monde se taisant, il reprit : « Qu'on m'amène *Omm-Khâlid.* » On l'amena en la portant dans les bras. Alors, prenant la *khamîṣa* dans ses mains, il l'en revêtit en lui disant : « Use-le jusqu'à la corde[1]. » Cette *khamîṣa* portait des ramages verts et jaunes. Il lui dit : « O « Omm-Khâlid : ceci est *senâh.* » *Senâh* en abyssin signifie *beau.* »

2. *Anas* a dit : « Lorsque *Omm-Solaïm* eut accouché elle me dit : « O *Anas,* surveille cet enfant et fais bien attention qu'il ne lui arrive « rien jusqu'à ce que tu l'aies conduit au Prophète pour qu'il lui « frotte le gosier avec une datte[2]. » Le lendemain matin je me rendis auprès du Prophète qui se trouvait dans un jardin. Il portait une *khamîṣa ḥarîtsiyya*[3] et il marquait au feu le chameau sur lequel il s'était rendu à la Mecque lors de la conquête de cette ville. »

(1) Mot à mot : « abîme et use ». C'était une façon de souhaiter longue vie, l'étoffe étant de telle qualité qu'il fallait longtemps pour l'user.

(2) On mâchait la datte et on en frottait ensuite l'intérieur de la bouche de l'enfant.

(3) Ainsi nommée du nom du fabricant, dit le commentateur. Il ajoute qu'on lit aussi *khaïbariyya*, c'est-à-dire : de la ville de Khaïbar, c'est-à-dire fabriquée dans la ville de ce nom. Ces variantes proviennent sans doute des copisets.

CHAPITRE XXIII. — DES HABITS VERTS.

1. D'après *'Ikrima*, Rifâ'a avait répudié sa femme et celle-ci avait été épousée par 'Abderrahman-ben-Ez-Zobaïr-El-Qoradzi. Cette femme, dit Aïcha, portait un voile vert et vint se plaindre à moi ; elle me montra des bleus[1] qu'elle avait sur le corps. Lorsque l'Envoyé de Dieu rentra, comme les femmes s'entr'aidaient mutuellement, Aïcha dit : « Je n'ai jamais vu qu'il soit arrivé rien de pareil à des croyantes. »

Le mari, ayant appris que sa femme était allée trouver l'Envoyé de Dieu, vint à son tour trouver l'Envoyé de Dieu, amenant avec lui deux fils qu'il avait eus d'une autre femme. « Par Dieu ! dit la femme, je n'ai pas de choses graves à reprocher à mon mari, sinon qu'il n'a rien qui puisse plus me servir que ceci. » Et elle prit alors une cordelette de la frange de son vêtement. — « Par Dieu ! ô Envoyé de Dieu, s'écria le mari, elle ment, elle veut retourner avec Rifâ'a. — S'il en est ainsi, répondit l'Envoyé de Dieu, elle ne sera licite — ou suivant une variante, elle ne pourra lui convenir — tant qu'elle n'aura pas goûté de son petit miel. »

'Ikrima ajoute : « Le Prophète ayant regardé les deux fils, que 'Abderrahman avait amenés, lui dit : « Sont-ce tes fils ? — Oui », répondit-il. Se tournant alors vers la femme il lui dit : « Et tu oses prétendre « ce que tu avances ; mais par Dieu ! ces enfants lui ressemblent plus « encore qu'un corbeau à un autre corbeau. »

CHAPITRE XXIV. — DES VÊTEMENTS BLANCS.

1. *Sa'd-ben-Abou-Ouaqqâṣ* a dit : « Le jour de la bataille de Oḥod, j'ai vu à la droite du Prophète et à sa gauche deux hommes portant des vêtements blancs comme je n'en avais jamais vus auparavant et comme je n'en ai pas vus depuis. »

2. On rapporte que *Abou-Dzarr* a dit : « J'allais voir le Prophète un jour ; il était vêtu de blanc et était endormi ; je revins ensuite : il

[1] Mot à mot : « des verts » ou traces laissées par des coups.

s'éveilla alors et dit : « Tout homme qui dira : « Il n'y a pas d'autre « divinité que Dieu », et qui mourra aussitôt après, ne manquera pas « d'entrer dans le Paradis. — Même s'il a commis l'adultère et s'il « a volé ? lui demandai-je. — Même s'il a commis l'adultère et s'il « a volé, en dépit de Abou-Dzarr. » Quand Abou-Dzarr rapporta ces mots, Abou-'Abdallah dit : « Ceci doit-il être dit au moment même de la mort, ou bien le pardon est-il accordé si l'on prononce ces mots : « Il n'y a d'autre divinité que Dieu » auparavant, étant en état de repentir et de résipiscence ? »

CHAPITRE XXV. — Des vêtements de soie, de leur emploi par les hommes et de la mesure dans laquelle ils peuvent en user.

1. *Qatâda* rapporte qu'il a entendu Abou-'Otsmân-En-Nehdiy dire : « Pendant que nous étions avec 'Otba-ben-Farqad dans l'Adzerbaïdjân, nous reçûmes une lettre d''Omar nous annonçant que l'Envoyé de Dieu avait interdit d'employer la soie sauf dans cette mesure, et qu'il avait fait un signe avec les deux doigts qui suivent le pouce. Nous comprîmes qu'il s'agissait seulement de broderies. »

2. *Abou-'Otsmân* a dit : « Pendant que nous étions dans l'Adzerbaïdjân, il nous arriva une lettre d''Omar nous annonçant que le Prophète avait interdit d'employer la soie, sauf dans la mesure qu'il nous indiqua en faisant un signe avec ses deux doigts. Zohaïr leva alors l'index et le doigt médius. »

3. *Abou-'Otsmân* a dit : « Pendant que nous étions avec 'Otba, 'Omar lui écrivit que le Prophète avait dit : « On ne portera de costume de soie dans ce monde que si l'on n'en doit pas porter dans « l'autre monde. »

4. *Soleïman* dit que Abou-'Otsmân en rapportant ce ḥadîts fit un signe avec deux de ses doigts, l'index et le médius.

5. *Abou-Leïla* a dit : « Tandis qu'il était à El-Medaïn, Ḥodzaïfa demanda à boire ; le chef du village lui ayant apporté de l'eau dans un vase d'argent il lui lança le vase. Il dit ensuite : « Je ne le lui ai « lancé qu'après lui avoir défendu de s'en servir et parce qu'il ne

« s'était pas abstenu, car l'Envoyé de Dieu a dit : « L'or, l'argent, la « soie et le satin seront pour eux[1] en ce bas monde, vous les aurez, « vous, dans l'autre monde. »

6. « Comme, dit *Cho'ba*, je demandais à 'Abd-El-'Azîz, si Anas tenait ce récit du Prophète, il me répondit : « Certainement il le tient « du Prophète qui a dit : « Celui qui portera des costumes de soie dans « ce monde n'en portera pas dans l'autre monde. »

7. *Ibn-Ez-Zobaïr* rapporte qu'il a entendu 'Omar dire que le Prophète avait dit : « Celui qui portera des costumes de soie dans ce monde n'en portera pas dans l'autre monde. »

Même récit avec un autre *isnâd*.

8. *'Imrân-ben-Ḥiṭṭân* a dit : « Comme j'interrogeais Aïcha au sujet de la soie, elle me répondit : « Va trouver Ibn-'Abbâs et demande-le-lui. » Je l'interrogeai, mais il me répondit : « Adresse-toi à Ibn-'Omar. » M'adressant alors à Ibn-'Omar, celui-ci me répondit : « Abou Ḥafṣ, c'est-à-dire 'Omar-ben-El-Khattâb, m'a raconté que l'Envoyé de Dieu a dit : « Ne portera dans ce monde de la soie que celui qui n'a aucune « chance d'aller au Paradis. » Je dis alors : « Abou Ḥafṣ disait vrai « et n'infirmait pas les paroles de l'Envoyé de Dieu. »

Indication d'une variante dans l'*isnâd*.

CHAPITRE XXVI. — Du fait de palper la soie sans s'en revêtir.

— *Il y a à ce sujet une tradition rapportée par Ez-Zobaïdi, d'après Ez-Zohri, d'après Anas.*

1. *El-Barâ* a dit : « On avait offert au Prophète un vêtement de soie. Comme nous le palpions et l'admirions, le Prophète nous dit : « Le trouvez-vous bien ? — Oui, répondîmes-nous. — Eh bien ! dit-« il, les foulards[2] de Sa'd-ben-Mo'âdz dans le Paradis seront bien « mieux que cela. »

[1] C'est-à-dire : « les infidèles ».

[2] Ou *mendîl* qui servent à s'essuyer les mains ou le visage et font office de nos serviettes de toilette ou de table.

CHAPITRE XXVII. — Des tapisseries de soie. — *'Obaïda a dit: « La règle est la même que pour les costumes. »*

1. *Hodzaïfa* a dit : « Le Prophète nous a interdit de boire et de manger dans des vases d'or et d'argent ; il nous a également défendu de nous vêtir avec de la soie et du satin et de nous asseoir sur ces étoffes. »

CHAPITRE XXVIII. — Du port du vêtement appelé *qassiy* [1] — *'Aṣim rapporte que Abou-Borda a dit : « Comme je demandais ce que l'on appelait un* qassiy, *il me répondit : « Ce sont des vêtements qui nous viennent « de Syrie ou d'Égypte ; ils sont à côtes et contiennent de la soie, il y en a « qui sont rugueux comme des cédrats ou comme des peaux d'animaux. Les « femmes les fabriquaient à l'usage de leur mari d'une étoffe semblable au « velours et les teignaient en jaune. » Djarîr, dans le hadîts qu'il rapporte d'après Yezîd, dit : « que le* qassiy *est un vêtement à côtes qui vient d'Égypte « et qui contient de la soie. » — Le mot* مِيثَرَة *signifie peaux de bêtes. El-Bokhâri ajoute que cette interprétation de 'Aṣim pour* ميثرة *est la plus répandue et la plus généralement adoptée.*

1. *Ibn-'Azib* a dit : « Le Prophète nous a interdit de nous servir des peaux de fauves rouges et des *qassiy*. »

CHAPITRE XXIX. — De la tolérance admise en faveur des hommes au sujet de la soie pour éviter les démangeaisons.

1. *Anas* a dit : « Le Prophète a autorisé exceptionnellement Ez-Zobaïr et 'Abderrahman à porter des vêtements de soie à cause de démangeaisons qu'ils éprouvaient. »

CHAPITRE XXX. — De la soie pour les femmes.

1. *'Ali-ben-Abou-Ṭâlib* a dit : « Le Prophète m'avait donné comme vêtement une tunique d'étoffe rayée de soie. Comme j'étais sorti dans ce costume je vis la colère se peindre sur son visage, et alors je la coupai en morceaux et la distribuai à mes femmes. »

[1] Ces étoffes tirent leur nom de la bourgade de Qass ou Qiss, qui est voisine de Damiette, en Égypte.

2. *'Abdallah-ben-'Omar* rapporte que 'Omar ayant vu une tunique rayée en vente dit : « O Envoyé de Dieu, si tu achetais cette tunique pour la revêtir quand tu reçois des députations et aussi le vendredi. — Ces tuniques ne peuvent être portées que par quelqu'un qui n'a aucune chance » (pour l'autre monde). répondit-il. Plus tard, le Prophète envoya à 'Omar une tunique de soie rayée pour qu'il la revêtît. « Comment, s'écria 'Omar, tu veux me revêtir de ce costume après que je t'ai entendu dire ce que tu as dit ? — Je te l'ai envoyé pour que tu le vendes ou que tu en revêtes quelqu'un. »

3. *Anas-ben-Mâlik* a dit qu'il avait vu Omm-Keltsoum, la fille de l'Envoyé de Dieu, portant un manteau de soie à raies.

CHAPITRE XXXI. — De ce dont le prophète tolérait l'emploi comme vêtement et comme tapis.

1. *Ibn-'Abbâs* a dit : « Je restai pendant toute une année avec le désir d'interroger 'Omar au sujet des deux femmes qui divulguèrent un des secrets du Prophète. Mais, par intimidation, je n'osais le faire lorsqu'un jour 'Omar, arrivé à un certain endroit, se retira dans un buisson d'arâk. Quand il en sortit je lui posai la question et il me répondit : « C'étaient 'Aïcha et Ḥafṣa. » Puis il ajouta : « A « l'époque anté-islamique les femmes à nos yeux ne comptaient pour « rien au point de vue de nos affaires. Un jour que j'avais eu des « mots vifs avec ma femme et qu'elle m'avait répondu grossière- « ment, je lui dis : « Et tu es encore ici ? — Tu me dis cela, répon- « dit-elle, alors que ta fille se rend insupportable au Prophète. » « J'allai trouver Hafṣa et lui dis : « Je t'engage à prendre garde de ne « pas désobéir à l'Envoyé de Dieu, car je t'avertis qu'il te punirait. » « Ensuite j'allai trouver Omm-Salama et lui racontai la chose : « O « 'Omar, je suis très surprise que toi tu te mêles de nos affaires ; il « ne te reste plus qu'à te mêler des affaires de l'Envoyé de Dieu avec « ses femmes. » Et je répétai la chose [1]. »

[1] La lecture du verbe est douteuse ; les uns lisent فردت, les autres فرددت.

« Un homme des Anṣârs m'avait recommandé quand je serais témoin d'une révélation faite, pendant son absence, à l'Envoyé de Dieu d'aller lui rapporter ce qui s'était passé ; et, quand j'étais présent moi-même au moment de la révélation faite à l'Envoyé de Dieu, et qu'il était absent, c'est moi qui venais lui rapporter ce qui avait été révélé à l'Envoyé de Dieu.

« Tous les princes qui avoisinaient l'Envoyé de Dieu s'étaient soumis à lui ; il ne restait d'insoumis que le roi de Ghassân en Syrie et nous craignions qu'il ne vînt nous attaquer. Tout à coup voici l'homme des Ansârs qui arriva chez moi et me dit : « Il vient d'arriver « une grave affaire. — Et quoi donc ? lui dis-je. Le roi de Ghassân « arrive-t-il ? — C'est quelque chose de plus grave que cela, reprit- « il ; l'Envoyé de Dieu a répudié ses femmes. » J'allai voir ces femmes que je trouvai dans leurs appartements fondant toutes en larmes. Le Prophète était monté dans son belvédère[1] et un esclave était en faction devant la porte. M'adressant à l'esclave je lui dis : « Demande « pour moi une audience. » Le Prophète me l'ayant accordée, j'entrai et le trouvai couché sur une natte qui avait laissé des empreintes sur son flanc ; sa tête reposait sur un coussin de cuir rembourré de crin, et il n'y avait dans la pièce qu'une peau suspendue et des feuilles de tan. Comme je racontais alors au Prophète ce que j'avais dit à Hafṣa et à Omm-Salama et ce que m'avait répondu cette dernière, il se mit à rire. L'Envoyé de Dieu resta ainsi vingt-neuf nuits après lesquelles il descendit de son belvédère. »

2. *Omm-Salama* a dit : « Une nuit le Prophète se réveilla en disant : « Il n'y a pas d'autre divinité que Dieu. Que de troubles sont arrivés « cette nuit ! Que de trésors ont été révélés ! Qui donc éveillera les « habitantes de ces chambres ? Combien de femmes qui sont bien « habillées en ce monde et seront nues au jour de la résurrection ! » Ez-Zohri ajoute : « Hind avait les boutons de ses deux manches « entre les doigts. »

[1] Ou cabinet situé à l'étage supérieur à celui qu'habitaient les femmes.

CHAPITRE XXXII. — Du souhait que l'on doit faire a quelqu'un qui porte un vêtement neuf.

1. *Omm-Khâlid-ben-Khâlid* a dit : « On avait apporté à l'Envoyé de Dieu des costumes parmi lesquels se trouvait une khamîsa noire. « Qui pensez-vous qu'il faille revêtir de cette khamîsa, demanda le Prophète ? » Tout le monde se taisant, le Prophète dit : « Qu'on « m'amène Omm-Khâlid. » On m'amena donc auprès du Prophète qui, de sa main, me revêtit de ce costume en disant deux fois : « Use-le jusqu'à la corde [1]. » Puis, regardant les ramages de la khamîṣa, il me fit un geste de la main en me disant : « Ceci est *senâh*. » Ishâq m'a raconté qu'une femme de sa famille avait vu cette khamîṣa sur Omm-Khâlid. »

CHAPITRE XXXIII. — De la teinture au safran [2] pour les hommes.

1. D'après *Anas*, le Prophète a interdit à l'homme l'usage des étoffes teintes au safran.

CHAPITRE XXXIV. — Des vêtements teints au safran.

1. *Ibn-'Omar* rapporte que le Prophète a interdit à l'homme en état d'ihrâm de revêtir un costume teint avec du *ouers* ou du safran.

CHAPITRE XXXV. — Des vêtements rouges.

1. *Abou-Ishâq* a entendu El-Barâ dire : « Le Prophète était de taille moyenne, et je l'ai vu revêtu d'une tunique rouge plus belle que toutes celles que j'aie jamais vues. »

CHAPITRE XXXVI. — De la *mîtsara* [3] rouge.

1. *El-Barâ* a dit : « Le Prophète nous a enjoint ces choses : Visiter les malades, suivre les enterrements, faire un souhait à celui qui éternue..., et il nous a interdit de porter des vêtements de soie et

[1] Mot à mot : « Use et remplace », façon indirecte de lui souhaiter longue vie. Au lieu de « remplace » on lit un autre mot qui signifie également « use ».

[2] C'est-à-dire « en jaune ».

[3] Ou peau de bêtes sauvages.

de satin, ainsi que des étoffes de *qissiy*, de soie brodée et les *mîtsara* rouges. »

CHAPITRE XXXVII. — Des chaussures de cuir tanné et autres.

1. *Sa'îd-Abou-Maslama* a dit : « Comme je demandais à Anas si le Prophète faisait la prière avec ses chaussures, il me répondit : « Oui. »

2. *'Obaïd-ben-Djoraïḥ* a dit à 'Abdallah-ben-'Omar : « Je vois que tu fais quatre choses que je n'ai jamais vu faire à aucun de tes compagnons. — Et quoi donc ? demanda Ibn-Djoraïḥ. — Je t'ai vu, reprit-il, ne toucher que deux des quatre colonnes dites *yamâni ;* j'ai vu que tu portais des chaussures en cuir tanné : j'ai vu que tu te servais de teinture jaune et, quand tu es à la Mecque, alors que tout le monde fait la *telbiya* au moment de l'apparition de la lune, toi, tu ne la fais que le jour de la *terouiya*[1]. — Quant aux colonnes, lui répondit 'Abdallah-ben-'Omar, c'est parce que je n'ai pas vu l'Envoyé de Dieu en toucher d'autres ; pour ce qui est des chaussures en cuir tanné, c'est parce que j'ai vu l'Envoyé de Dieu porter des chaussures sans poil, et comme il se faisait ses ablutions avec ces chaussures j'ai voulu en porter de pareilles ; en ce qui concerne la couleur jaune, j'ai vu le Prophète teindre ses vêtements de cette couleur et je tiens à faire comme lui : enfin pour la lune, je n'ai pas vu l'Envoyé de Dieu faire la *telbiya* avant que sa chamelle ne se fût relevée pour se mettre en marche. »

3. *'Abdallah-ben-'Omar* a dit : « Le Prophète a interdit à l'homme en l'état d'iḥrâm de porter des vêtements teints avec du safran ou du *ouers*, et il a dit également que celui qui ne pourrait pas se procurer des sandales pourrait porter des bottines, à la condition d'en couper l'empeigne plus bas que la cheville. »

4. D'après *Ibn-'Abbâs*, le Prophète a dit : « Que celui qui n'a pas d'*izâr* mette des pantalons et que celui qui n'a pas de sandales mette des bottines. »

[1] Le 8 du mois de dzou'l-hiddja.

CHAPITRE XXXVIII. — ON DOIT COMMENCER A SE CHAUSSER DU PIED DROIT.

1. *'Aicha* a dit : « Le Prophète aimait à commencer par la droite en toute chose : pour ses ablutions, pour mettre pied à terre et pour se chausser. »

CHAPITRE XXXIX. — ON DOIT SE DÉCHAUSSER EN COMMENÇANT PAR LE PIED GAUCHE.

1. D'après *Abou-Horeïra,* l'Envoyé de Dieu a dit : « Lorsque l'un de vous se chausse, qu'il commence par le pied droit, et, lorsqu'il se déchausse, qu'il commence par le pied gauche ; que le pied droit soit chaussé le premier, et qu'il soit déchaussé le dernier. »

CHAPITRE XL. — IL NE FAUT PAS MARCHER AVEC UN SEUL SOULIER.

1. D'après *Abou-Horeïra,* l'Envoyé de Dieu a dit : « Que l'un de vous ne marche pas avec une seule chaussure, qu'il ait les deux pieds nus ou les deux pieds chaussés. »

CHAPITRE XLI. — DU DOUBLE LACET A CHAQUE CHAUSSURE ET DE CELUI QUI JUGE UN SEUL LACET LARGE SUFFISANT.

1. D'après *Anas,* chaque chaussure du Prophète avait deux lacets.

2. *'Isa-ben-Ṭahman* a dit : « Anas-ben-Mâlik vint nous trouver ayant des chaussures avec doubles lacets. Alors Tsâbit-ben-El-Bonâni s'écria : « Telle était la chaussure du Prophète. »

CHAPITRE XLII. — DE LA TENTE ROUGE EN CUIR.

1. *Ouahb-ben-'Abdallah* a dit : « J'allais trouver le Prophète ; tandis qu'il était dans un pavillon rouge en cuir. Je vis alors Bilâl qui venait de prendre les restes de l'ablution du Prophète. Les fidèles se précipitèrent vers cette eau : ceux qui pouvaient attraper un peu d'eau s'en oignaient aussitôt et celui qui n'avait pas réussi

à en attraper prenait l'eau qui dégouttait des mains de son voisin. »

2. *Anas-ben-Mâlik* a dit : « Le Prophète envoya chercher les Ansars et les rassembla sous une tente en cuir. »

CHAPITRE XLIII. — Du fait de s'asseoir sur des nattes ou sur quelque chose d'analogue.

1. D'après *Aïcha*, le Prophète se faisait, pendant la nuit, un paravent avec une natte; le jour il s'en servait pour faire la prière et pour s'asseoir. Les fidèles se succédaient auprès du Prophète pour faire les mêmes prières que lui, et, comme ils étaient devenus nombreux, il se tourna vers eux et leur dit : « O fidèles! ne pratiquez pas au delà de vos forces; Dieu ne se lassera pas d'être bon avant que vous vous lassiez vous-mêmes. La meilleure des œuvres aux yeux de Dieu est celle qui persiste, même si elle est courte. »

CHAPITRE XLIV. — Des boutons en or. — *El-Leïts a dit : « Ibn-Abou-Moleïka m'a rapporté tenir de El-Misouar-ben-Makhrama que son père, Makhrama, lui a dit : « Mon cher enfant, je viens d'apprendre que le Pro- « phète a reçu des* qabâ *et qu'il est en train de les distribuer, allons-y ensemble. » Nous nous y rendîmes et trouvâmes le Prophète dans sa demeure. « Mon « cher enfant, me dit mon père, demandes-en un pour moi au Prophète. » Comme cela m'intimidait, je lui répondis : « Comment oserai-je demander « pour toi à l'Envoyé de Dieu. — Mon cher enfant, reprit-il, ce n'est pas un « homme intimidant. » Je fis ma demande au Prophète qui sortit et revint portant une* qabâ *en satin garnie de boutons en or. « O Makhrama, dit le « Prophète, je l'avais mise en réserve pour toi. » Et alors le Prophète la lui remit. »*

CHAPITRE XLV. — Des bagues en or.

1. *Mo'âouïa-ben-Souaïd-ben-Moqarrin* a dit : « J'ai entendu El-Barâ dire : « Le Prophète nous a interdit sept choses : il nous a interdit « les bagues en or — ou suivant une variante les anneaux en or, — la « soie, le brocart, le satin. la *mitsara* rouge, les *qissiy* et les vases « d'argent. Il nous a ordonné de faire sept choses : Visiter les

« malades, suivre les enterrements, faire un souhait à qui éternue,
« rendre le salut, accepter les invitations, accepter les serments
« prêtés, et venir en aide à l'opprimé. »

2. D'après *Abou-Horeïra*, le Prophète a interdit les bagues en or.

Indication d'un autre *isnâd*.

3. *'Abdallah* rapporte que l'Envoyé de Dieu avait mis une bague en or de telle façon que le chaton était en contact avec la paume de la main. Comme les fidèles s'étaient mis à en porter il jeta cet anneau et s'en fit faire un autre en argent.

CHAPITRE XLVI. — De la bague en argent.

1. *Ibn-'Omar* rapporte que l'Envoyé de Dieu avait mis une bague en or — ou suivant une variante, en argent. — Le chaton était à l'intérieur de la main, faisant face à la paume. Sur ce cachet étaient gravés ces mots : « Mohammed est l'Envoyé de Dieu. » Les fidèles mirent aussitôt des bagues semblables. Quand le Prophète vit qu'ils portaient de ces bagues il jeta la sienne en disant : « Jamais je ne la remettrai. » Il mit ensuite une bague en argent et les fidèles mirent également des bagues en argent. Ibn-'Omar ajoute : « Abou-Bekr. 'Omar et ensuite 'Otsmân, jusqu'au moment où cette bague tomba dans le puits de Aris, portèrent cette bague après le Prophète. »

CHAPITRE XLVII.

1. *'Abdallah-ben-'Omar* a dit : « L'Envoyé de Dieu, qui portait une bague en or, cessa de la mettre en disant : « Jamais je ne la remet-
« trai plus. » Les fidèles imitèrent son exemple.

2. *Anas-ben-Mâlik* rapporte qu'il vit pendant un seul jour une bague en argent au doigt du Prophète ; les fidèles se firent fabriquer des bagues en argent et les portèrent ; puis, l'Envoyé de Dieu ayant cessé de porter sa bague les fidèles en firent autant.

Confirmation du hadits et indication d'une légère variante.

CHAPITRE XLVIII. — Du chaton de la bague.

1. *Ḥomaïd* a dit : « Comme on demandait à Anas si le Prophète portait une bague, il répondit : « Un soir, le Prophète avait retardé « la prière de l'*icha* jusqu'au milieu de la nuit ; il s'avança alors vers « nous et il me semble encore voir briller sa bague. Il dit alors : « Les fidèles ont déjà fait la prière et dorment, tandis que vous « vous n'avez pas cessé de mériter la récompense due à la prière « pendant tout le temps que vous venez d'attendre. »

2. On rapporte, d'après *Anas*, que la bague du Prophète était en argent et le chaton en même métal.

Indication d'un autre *isnâd*.

CHAPITRE XLIX. — De la bague en fer.

1. *Abou-Ḥâzim* a entendu Sahl dire : « Une femme vint trouver le Prophète et lui dit : « Je viens me donner à toi [1]. » Comme elle était restée longtemps ainsi, le Prophète la regarda et baissa la tête. Puis, comme elle continuait à rester là, un homme dit au Prophète : « Si « tu n'en as pas besoin fais-la-moi épouser. — As-tu quelque chose « qui puisse lui servir de dot ? dit le Prophète. — Non, répondit-il. « — Eh bien ! cherche chez toi. » L'homme s'en alla, puis revint en disant : « Par Dieu ! je n'ai rien trouvé. — Retourne, reprit le Pro- « phète, et cherche encore, même si tu n'avais qu'une bague en fer. » L'homme retourna chez lui et revint en disant : « Par Dieu ! je n'ai « même pas une bague en fer. » Alors l'homme qui n'avait qu'un simple *izâr* sans manteau dit : « Eh bien ! je vais lui donner mon *izâr* en « dot. — Si tu la revêts de ton izâr, repartit le Prophète, tu n'auras « plus rien à te mettre sur toi, et, si tu le gardes, elle ne possédera « rien. » L'homme s'éloigna un peu et s'assit. Le Prophète, l'ayant vu ainsi partir, ordonna de le rappeler. L'homme étant revenu, le Prophète lui dit : « Possèdes-tu quelque chose du Coran ? — Oui,

(1) C'est-à-dire qu'elle lui demandait qu'il l'épousât sans lui donner la dot qu'exige la loi musulmane et qui caractérise l'union légitime.

« répondit-il » telles *sourates* » ; et il énuméra celles qu'il savait. « Eh « bien ! lui dit le Prophète, je te marie à cette femme moyennant « ce que tu sais du Coran. »

CHAPITRE L. — De la gravure de la bague.

1. D'après *Anas-ben-Malik,* le Prophète désirant écrire à une famille — ou, suivant une variante : à des gens de nationalité étrangère — on lui fit observer que sa lettre ne serait pas acceptée si elle ne portait un cachet. C'est alors que le Prophète prit une bague en argent sur laquelle étaient gravés ces mots : « Mohammed est l'Envoyé de Dieu ». « Il me semble, ajouta Anas, voir l'éclat — ou, suivant une variante, le reflet — de cette bague au doigt du Prophète — ou, suivant une variante, dans la paume de sa main. »

2. *Ibn-'Omar* a dit : « L'Envoyé de Dieu avait une bague en argent, qu'il portait au doigt. Cette bague passa ensuite au doigt de Abou-Bekr, puis à celui de 'Omar et enfin à celui de Otsmân jusqu'à ce qu'elle tombât dans le puits de Arîs. Sur cette bague étaient gravés ces mots : « Mohammed est l'Envoyé de Dieu. »

CHAPITRE LI. — Du port de la bague au petit doigt.

1. *Anas* a dit : « Le Prophète s'était fait fabriquer une bague. Nous nous en fîmes fabriquer également, et nous y fîmes graver la même inscription. « Que personne ne fasse graver cette inscription ! » déclara le Prophète, et il me semble encore voir briller cette bague à son doigt auriculaire. »

CHAPITRE LII. — Du fait d'employer une bague pour sceller quelque chose ou quand on écrit aux gens du Livre ou à d'autres.

1. *Anas-ben-Mâlik* a dit : « Quand le Prophète voulut écrire aux Grecs, on lui fit observer que ceux-ci ne tiendraient aucun compte de la lettre si elle ne portait un sceau. C'est alors qu'il se servit d'une bague en argent sur laquelle étaient gravés ces mots : « Mohammed

est l'Envoyé de Dieu ». Il me semble encore voir la blancheur de cette bague tranchant sur sa main. »

CHAPITRE LIII. — De celui qui place le chaton de sa bague du coté de la paume de la main.

1. *'Abdallah* rapporte que le Prophète s'était fait faire une bague en or et qu'il plaçait le chaton du côté de la paume de sa main chaque fois qu'il la mettait. Les fidèles ayant fait faire également des bagues en or, le Prophète monta en chaire, remercia Dieu, proclama ses louanges et dit : « J'avais fait faire cette bague, mais je ne la porterai plus. » Il jeta sa bague et les fidèles en firent autant des leurs. « Il me semble, dit Djouwaïriya, que le narrateur ajouta qu'il portait cette bague à la main droite. »

CHAPITRE LIV. — De ces paroles du Prophète : « Que l'on ne grave pas les mêmes mots que ceux qui sont sur mon cachet. »

1. D'après *Anas-ben-Mâlik,* l'Envoyé de Dieu portait une bague en argent sur laquelle étaient gravés ces mots : « Mohammed est l'Envoyé de Dieu. » « Comme je m'étais fait faire une bague en argent, dit Anas, et que j'y avais fait graver ces mots : « Mohammed est « l'Envoyé de Dieu », le Prophète dit : « Que personne ne fasse gra- « ver l'inscription de ma bague. »

CHAPITRE LV. — La gravure de la bague peut-elle avoir trois lignes ?

1. *Anas* rapporte qu'Abou-Bekr, lorsqu'il fut devenu calife, lui écrivit et que la gravure du cachet portait trois lignes. A la première ligne, le mot Mohammed ; à la seconde, le mot Envoyé, et à la troisième, de Dieu.

El-Bokhâri ajoute qu'on lui a rapporté que Anas avait dit : « Que le cachet que le Prophète avait au doigt passa ensuite à Abou-Bekr, puis à 'Omar, et enfin à 'Otsmân. Comme 'Otsmân était assis sur le

bord du puits de Arîs, il retira la bague de son doigt et la remit à diverses reprises; finalement il la laissa tomber dans le puits. Pendant trois jours nous ne cessâmes de rechercher cette bague avec 'Otsmân et nous fouillâmes le puits sans parvenir à la retrouver. »

CHAPITRE LVI. — DES BAGUES POUR LES FEMMES. 'AICHA PORTAIT DES BAGUES EN OR.

1. *Ibn-'Abbâs* a dit: « J'assistai à la prière de la fête avec le Prophète; il fit la prière avant le sermon. »

El-Bokhâri ajoute: « Le Prophète alla trouver les femmes et leur enjoignit de faire l'aumône: alors elles se mirent à lancer leurs anneaux d'argent. »

CHAPITRE LVII. — DU PORT DES COLLIERS ET DES *sikhâb* [1] PAR LES FEMMES. — *Le sikhâb est un collier fait avec des parfums en grains ou en pastilles.*

1. *Ibn-'Abbâs* a dit: « Le Prophète sortit un jour de fête et pria deux *reka'a* sans avoir fait d'autre prière avant et sans en faire aussitôt après. Puis il alla vers les femmes et leur ordonna de faire l'aumône. Chaque femme donna alors comme aumône soit ses boucles d'oreilles, soit son collier (*sikhâb*). »

CHAPITRE LVIII. — DU PRÊT DES COLLIERS.

1. *'Aïcha* a dit: « Un collier appartenant à Asma avait été perdu. Le Prophète envoya des hommes à la recherche de ce collier. Comme l'heure de la prière était arrivée, qu'ils n'avaient pas fait leurs ablutions, et qu'ils ne trouvaient pas d'eau, ils firent leur prière sans avoir fait leurs ablutions. Ils racontèrent le fait au Prophète et c'est alors que Dieu révéla le verset relatif à l'ablution sèche. 'Aïcha avait emprunté ce collier à Asmâ. »

[1] Nom donné encore aujourd'hui aux colliers formés de clous de girofle, de fleurs ou de grains de pâte parfumée. Ils étaient de valeur assez infime.

CHAPITRE LIX. — Des boucles d'oreilles de femme. — *Ibn-ʿAbbâs a dit : « Le Prophète leur avait ordonné de faire l'aumône et je les vis porter leurs mains à leurs oreilles et à leur gorge. »*

1. D'après *Ibn-ʿAbbâs*, un jour de fête, le Prophète pria deux *rekaʿa* sans en avoir fait d'autre auparavant et sans en faire ensuite ; puis il se rendit auprès des femmes, accompagné de Bilâl, et leur enjoignit de faire l'aumône. Alors chaque femme se mit à lancer ses boucles d'oreilles.

CHAPITRE LX. — Des *sikhâb* pour les enfants.

1. *Abou-Horeïra* a dit : « J'étais avec l'Envoyé de Dieu sur un des marchés de Médine. Comme nous partions ensemble le Prophète dit : « Où sont les enfants ? Appelle El-Ḥasan-ben-ʿAli. » El-Ḥasan-ben-ʿAli vint alors portant au cou un sikhâb. Le Prophète en parlant fit le geste de vouloir le prendre dans ses bras, El-Ḥasan répondit à ce geste et le Prophète, l'ayant pris dans ses bras, s'écria : « O mon Dieu, « je l'aime ; fais qu'on l'aime ; j'aimerai quiconque l'aimera. » Abou-Horeïra ajoute : « Personne ne me fut plus cher que El-Ḥasan-ben-ʿAli depuis le jour où l'Envoyé de Dieu avait prononcé ces paroles. »

CHAPITRE LXI. — Des hommes qui imitent les femmes et des femmes qui imitent les hommes en matière de costume.

1. *Ibn-Abbâs* a dit : « L'Envoyé de Dieu a prononcé la malédiction contre ceux des hommes qui imitent les femmes et contre celles des femmes qui imitent les hommes. »

Confirmation du hadits avec un autre *isnâd*.

CHAPITRE LXII. — Les hommes qui imitent les femmes doivent être expulsés des maisons.

1. *Ibn-Abbâs* a dit : « Le Prophète a prononcé la malédiction contre les hommes efféminés et contre les femmes aux allures masculines, et il a dit : « Expulsez-les de vos maisons. » Ibn-ʿAbbâs ajoute que le Prophète expulsa un tel et que ʿOmar expulsa un tel.

2. *Omm-Salama* raconte que le Prophète était chez elle au moment où il y avait dans la maison un homme efféminé. Cet homme dit à 'Abdallah, frère d'Omm-Salama : « Si demain vous vous emparez de la ville de Taïf, je t'indiquerai la fille de Ghaïlân, qui quand elle s'avance en montre quatre et huit quand elle s'éloigne. » Le Prophète alors s'écria : « Ne laissez jamais entrer des gens comme cela. »

El-Bokhâri explique que dans ces mots « quand elle s'avance elle en montre quatre » il s'agit des plis du ventre [1] qu'elle montre en s'avançant, et que par ces mots « et huit quand elle s'éloigne » il faut entendre les extrémités de ces quatre plis, car ces plis embrassent les deux côtés du corps au point de se rejoindre. L'auteur a employé le mot huit au féminin au lieu du masculin, bien que le mot « extrémité » soit du masculin.

CHAPITRE LXIII. — DOIT-ON TAILLER SA MOUSTACHE ? — *Ibn-'Omar taillait sa moustache au point que l'on voyait apparaître le blanc de la peau et il coupait les deux (pointes)* [2], *c'est-à-dire entre la moustache et la barbe.*

1. *Ibn-'Omar* rapporte que le Prophète a dit : « Il est de tradition de se tailler la moustache. »

2. *Abou-Horeïra* rapporte, d'après le Prophète, qu'il y a cinq choses [3] traditionnelles : la circoncision, le fait de se raser le pubis, de s'épiler les aisselles, de se rogner les ongles et de se tailler la moustache.

CHAPITRE LXIV. — DE LA TAILLE DES ONGLES.

1. *Ibn-'Omar* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « C'est un fait traditionnel que de se raser le pubis, de se rogner les ongles et de se tailler la moustache. »

(1) Il s'agit des plis formés par un embonpoint excessif. Or on sait que chez les Arabes l'embonpoint des femmes est une qualité fort prisée.

(2) Il s'agit peut-être de la partie de la moustache qui va de la commissure des lèvres au menton ou à la joue.

(3) Le texte porte deux expressions arabes différentes, mais qui ont exactement la même signification. Il s'agit des pra-

2. *Abou-Horeïra* a entendu le Prophète dire : « Il y a cinq chose traditionnelles : la circoncision, le fait de se raser le pubis, de se tailler la moustache, de se rogner les ongles et de s'épiler les aisselles. »

3. *Ibn-'Omar* rapporte que le Prophète a dit : « Agissez contrairement aux idolâtres, laissez pousser votre barbe et taillez vos moustaches. » Ibn-'Omar, lorsqu'il faisait le pèlerinage ou qu'il faisait la visite aux Lieux Saints, prenait sa barbe à pleine main et coupait tout ce qui dépassait.

CHAPITRE LXV. — Du fait de laisser pousser toute sa barbe. — عَفَوْا *équivaut à* كَثُرُوا *et s'emploie en parlant des richesses.*

1. *Ibn-'Omar* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Taillez court les moustaches et laissez pousser toute la barbe. »

CHAPITRE LXVI. — De ce qui a été dit au sujet de la canitie.

1. *Moḥammed-ben-Sîrîn* a dit : « Comme je demandais à Anas si le Prophète se teignait la barbe, il me répondit que celui-ci avait eu très peu de poils blancs. »

2. *Tsâbit* a dit : « Comme j'interrogeais Anas pour savoir si le Prophète se teignait, il me répondit qu'il n'était pas arrivé à un degré de canitie qui l'obligeât à se teindre, puis il ajouta : « Si tu veux, « je vais te dire le nombre de poils blancs qu'il avait dans la barbe. »

3. *'Otsmân-ben-'Abdallah-ben-Mawhab*, d'après Israël, a dit : « Ma famille m'avait envoyé auprès de Omm-Salama, la femme du Prophète, porter une timbale à eau en argent, — grande comme ceci, dit Israël en réunissant trois doigts ; — dans ce vase il y avait des cheveux ayant appartenu au Prophète. Quand quelqu'un était frappé du mauvais œil ou qu'il était atteint d'une maladie quelconque il envoyait chercher cette timbale[1] chez elle. En l'examinant moi-

tiques conservées par l'islamisme, mais non prescrites par le Coran, ni la Sonna.

(1) Ou, plus exactement, « le vase à teinture » du Prophète.

même, ajoute Israël, je vis qu'elle contenait des cheveux rouges. »

4. *'Otsmân-ben-'Abdallah-ben-Mawhab* a dit : « J'entrai chez Omm-Salama qui me montra des cheveux du Prophète qui avaient été teints. » Suivant une autre version, il aurait dit que Omm-Salama lui avait montré des cheveux rouges ayant appartenu au Prophète.

CHAPITRE LXVII. — De la teinture des cheveux.

1. On rapporte, d'après *Abou-'Horeïra*, que le Prophète a dit : « Les juifs et les chrétiens ne se teignent point ; faites le contraire ».

CHAPITRE LXVIII. — Des cheveux crépus.

1. *Anas-ben-Mâlik* a dit que l'Envoyé de Dieu n'était pas excessivement grand ni pourtant petit ; qu'il avait le teint blanc pur sans être rouge, qu'il n'avait pas les cheveux très crépus ni tout à fait lisses ; que Dieu lui fit entreprendre sa mission à l'âge de quarante ans : qu'il demeura dix ans à la Mecque et dix ans à Médine et qu'il rendit son âme à Dieu à l'âge de soixante ans. Il n'avait pas sur la tète et dans la barbe vingt poils blancs.

2. *El-Barâ* a dit : « Je n'ai vu personne d'aussi beau que le Prophète quand il portait sa tunique rouge. » El-Bokhâri a dit qu'un de ses amis lui avait rapporté, d'après Mâlik, que la chevelure du Prophète descendait presque jusqu'aux épaules. *Abou-'Ishâq* a dit : « J'ai entendu El-Barâ raconter ce hadits, et, chaque fois qu'il le racontait, il ne manquait pas de rire. »

Confirmation du hadits avec la variante « jusqu'aux oreilles ».

3. *'Abdallah-ben-'Omar* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Une nuit que j'étais auprès de la *Ka'ba* je vis un homme brun comme un des plus beaux hommes bruns que tu aies jamais vus. Il avait une chevelure comme la plus belle des chevelures que tu aies jamais vue ; cette chevelure était flottante et était encore ruisselante d'eau. Appuyé sur deux hommes — ou, suivant une variante, sur les épaules

de deux hommes — il faisait le tour du Temple. Comme je demandais qui était cette personne, on me répondit : « C'est le Messie, fils « de Marie ». Alors je vis un autre homme aux cheveux très crépus, borgne de l'œil droit et dont l'œil semblait un grain de raisin sortant de l'orbite. Comme je demandais qui il était, on me répondit : « C'est le Messie Antéchrist. »

4. *Anas* rapporte que le Prophète avait des cheveux qui descendaient jusqu'aux épaules.

5. *Qatâda* a dit : « J'interrogeai Anas-ben-Mâlik au sujet des cheveux de l'Envoyé de Dieu ; il me répondit que sa chevelure n'était ni crépue ni lisse ; que ses cheveux descendaient jusqu'au milieu des oreilles et des épaules. »

6. *Anas* a dit : « Le Prophète avait les mains fortes telles que depuis je n'en ai jamais vu de pareilles ; ses cheveux n'étaient ni lisses ni crépus. »

7. *Anas* a dit : « Le Prophète avait les mains fortes et les pieds forts : jamais je n'en avais vu de pareils auparavant et jamais depuis je n'en ai vu de semblables, et il avait la main [1] large.

8. On rapporte qu'*Abou-Horeïra* a dit : « Le Prophète avait les pieds forts et un beau visage comme depuis je n'en ai jamais vu de pareils. » Anas a dit également : « Le Prophète avait les pieds et les mains forts. » D'après Anas, ou Djâbir-ben-'Abdallah, le Prophète avait les mains et les pieds forts ; « jamais depuis je n'en ai vu de pareils ».

9. *Modjâhid* a dit : « Comme j'étais chez Ibn-'Abbâs, on se mit à parler de l'Antéchrist. Quelqu'un ayant dit que l'Antéchrist avait le mot infidèle écrit entre les deux yeux, Ibn-'Abbâs dit : « Je n'ai jamais « entendu dire pareille chose au Prophète, mais il a dit : « Quant à « Abrahamre gardez-moi [2]. Pour ce qui est de Moïse c'était un homme « brun aux cheveux crépus ; monté sur un chameau roux ayant une

[1] Mot à mot : « la paume de la main ». Cette expression peut être prise, d'après Qastallani, soit au sens propre, soit au sens figuré.

[2] C'est-à-dire que le Prophète ressemblait à Abraham.

« corde comme bride, il me semble encore le voir lorsqu'il descen-
« dait dans la vallée et qu'il prononçait la *tebbiyya.* »

CHAPITRE LXIX. — Du feutrage des cheveux.

1. *'Abdallah-ben-'Omar* a dit avoir entendu son père prononcer ces mots : « Au lieu de tresser vos cheveux rasez-les et n'imitez pas le feutrage. » Ibn-'Omar ajouta : « J'ai vu l'Envoyé de Dieu les cheveux feutrés. »

2. *Ibn-'Omar* a dit : « J'ai entendu l'Envoyé de Dieu prononcer la *tebbiyya* ayant les cheveux feutrés. Il prononça ces mots : « O mon « Dieu, me voici, me voici, me voici devant toi ; tu n'as pas d'asso- « cié ; me voici devant toi ; à toi la louange et les grâces, à toi la « souveraineté ; tu n'as pas d'associé. » Il n'ajoutait rien à ces paroles. »

3. *Ḥafṣa*, femme du Prophète, a dit : « Comme je disais : « O En- « voyé de Dieu, pourquoi les fidèles ont-ils quitté l'état d'*ihrâm* de « l'*omra* tandis que toi tu ne l'as pas fait ? » Il me répondit : « Moi, je « me suis feutré la tête et j'ai enguirlandé ma victime ; je ne pourrai « cesser l'ihrâm que lorsque j'aurai sacrifié ma victime. »

CHAPITRE LXX. — De la raie dans les cheveux.

1. *Ibn-'Abbâs* a dit : « Le Prophète aimait à imiter les gens du Livre pour tout ce sur quoi il n'avait pas reçu de prescriptions. Or les gens du Livre laissaient flotter leurs cheveux tandis que les idolâtres faisaient une raie. Tout d'abord le Prophète laissa flotter ses cheveux, mais plus tard il fit la raie. »

2. *Aïcha* a dit : « Il me semble encore voir le reflet des huiles parfumées à l'endroit où les cheveux du Prophète étaient séparés. A ce moment il était en état d'*ihrâm.* »

El-Bokhâri indique une légère variante dans le texte.

CHAPITRE LXXI. — Des mèches de cheveux.

1. *Ibn-'Abbâs* a dit : « Je passais la nuit chez ma tante mater-

nelle Maïmouna-bent-El-Ḥârits, un jour que l'Envoyé de Dieu était chez elle. L'Envoyé de Dieu se leva pendant la nuit pour faire la prière. Comme je m'étais placé à sa gauche, il me prit par une mèche de mes cheveux et me fit passer à sa droite. »

2. *'Abou-Bichr* en racontant cela disait : « Par ma mèche — ou, suivant une variante, par ma tête. »

CHAPITRE LXXII. — Du *qaza'* ou fait de se raser la tête par plaques.

1. *Ibn-'Omar* dit avoir entendu l'Envoyé de Dieu interdire le *qaza'*. « Comme, dit 'Obeïd-Allah, je demandai à Nâfi' ce que c'était que le qaza', 'Obeïd-Allah nous expliqua avec gestes que Nâfi' avait dit : « C'est lorsqu'on rase la tête d'un enfant en laissant par endroit une « touffe de cheveux », et 'Obeïd-Allah montra de nouveau ses cheveux et les deux côtés de sa tête. Comme on demandait à 'Obeïd-Allah si cela s'appliquait également à la femme et à l'homme, il répondit : « Je ne sais pas, car Nâfi' a dit ainsi : « l'enfant », et cependant je « lui ai renouvelé la question et il m'a répondu : « Quant aux mèches « des tempes et de la nuque il n'y a pas de mal à les laisser au jeune « homme ; mais, le *qaza'* (réprouvé) c'est de laisser des plaques de « cheveux alors qu'il n'y en a pas d'autres sur la tête. Il en est de « même quand on partage les cheveux de-ci de-là, sur la tête [1]. »

2. *Ibn-'Omar* rapporte que l'Envoyé de Dieu a interdit le *qaza'*.

CHAPITRE LXXIII. — De la femme qui, de ses mains, parfume son mari.

1. *'Aïcha* a dit : « C'est moi-même qui parfumais de mes mains le Prophète lorsqu'il se mettait en état d'ihrâm ; je le parfumais également à Mina avant la procession. »

CHAPITRE LXXIV. — De l'usage des parfums pour les cheveux et la barbe.

1. *'Aïcha* a dit : « Je parfumais l'Envoyé de Dieu avec les par-

[1] Ce passage est loin d'être clair et précis.

fums les plus odorants que je pouvais trouver jusqu'à ce que je visse l'éclat de ces parfums sur sa tête et sur sa barbe. »

CHAPITRE LXXV. — De l'usage du peigne pour la barbe et pour les cheveux.

1. *Sahl-ben-Sa'd* rapporte qu'un homme regarda dans une des chambres de la maison du Prophète, pendant que celui-ci se frottait la tête avec une épingle à cheveux[1]. Le Prophète lui dit : « Si j'étais sûr que tu sois venu pour regarder, je t'enfoncerais cette épingle dans l'œil, car on doit demander la permission d'entrer afin de ne pas être indiscret. »

CHAPITRE LXXVI. — De la femme qui peigne son mari alors qu'elle a ses règles.

1. *'Aïcha* a dit : « Je démêlais les cheveux de l'Envoyé de Dieu bien que j'eusse mes règles. »

2. *Hichâm* rapporte la même tradition d'après 'Aïcha.

CHAPITRE LXXVII. — Du démêlage des cheveux.

1. D'après *'Aïcha,* le Prophète aimait, autant qu'il le pouvait, se servir de la main droite, qu'il s'agît de démêler ses cheveux ou de faire ses ablutions.

CHAPITRE LXXVIII. — De ce qui a été dit au sujet du musc.

1. *Abou-Horeïra* rapporte que le Prophète a dit : « L'homme peut se livrer (librement) à toutes les pratiques[2], sauf à celle du jeûne. Moi seul suis libre d'en user. Le relent de la bouche de celui qui a jeûné est plus agréable à Dieu que l'odeur du musc. »

[1] Il s'agit d'une baguette en bois servant à fixer les cheveux des femmes.

[2] C'est-à-dire qu'un fidèle peut multiplier les actes de piété autant qu'il le veut, sauf en ce qui concerne le jeûne. Le Prophète avait seul le droit de jeûner au delà des limites indiquées par la religion musulmane.

CHAPITRE LXXIX. — Des parfums que l'on doit préférer.

1. *'Aïcha* a dit : « Je parfumais le Prophète avec les parfums les plus odorants que je pouvais trouver au moment où il se mettait en état d'*ihrâm*. »

CHAPITRE LXXX. — De celui qui ne repousse pas les parfums.

1. *Anas* rapporte qu'il ne refusait jamais un parfum et il assure que le Prophète ne les refusait jamais.

CHAPITRE LXXXI. — Du parfum en poudre [1].

1. *'Aïcha* a dit : « J'ai parfumé de mes mains l'Envoyé de Dieu avec une poudre parfumée lors du pèlerinage d'Adieu, au moment où il se mit en état d'*ihrâm* et au moment où il cessa d'y être. »

CHAPITRE LXXXII. — Des femmes qui liment leurs dents [2] par coquetterie.

1. D'après *'Abdallah*, Dieu a maudit les femmes qui se tatouent, celles qui se font tatouer, celles qui s'épilent le visage et celles qui se liment les dents par coquetterie, dénaturant ainsi les choses créées par Dieu. « Pourquoi, moi, ne maudirais-je pas ceux que le Prophète a maudit et qui sont maudits par le Livre de Dieu qui a dit : « Et ce que l'Envoyé vous a apporté prenez-le » (sourate LIX, v. 7).

CHAPITRE LXXXIII. — Des faux cheveux. — *'Abderrahman-ben-'Ouf rapporte qu'il a entendu Mo'âouïa-ben-Abou-Sofyân dire étant en chaire, lors d'un pèlerinage, en prenant des mains de Harisiy un crêpon de cheveux : « Où sont donc vos docteurs ? J'ai entendu l'Envoyé de Dieu interdire le port de pareilles choses, et ajouter que les fils d'Israël n'avaient péri*

(1) S'agit-il de tous les parfums en poudre ou d'un parfum spécial venant de l'Inde ? Le commentateur est indécis à cet égard.

(2) Il s'agit d'une pratique qui avait pour objet de bien séparer les unes des autres les dents de devant en les isolant complètement.

qu'après que leurs femmes avaient fait usage de ces choses-là. » — Abou-'Horeïra rapporte que le Prophète a dit : « Dieu maudisse la femme qui met des faux cheveux, celle qui s'en fait mettre, celle qui tatoue et celle qui se fait tatouer. »

1. *'Aïcha* rapporte qu'une femme des Anṣârs, qui venait de se marier, était tombée malade et avait perdu ses cheveux. Comme on voulait lui mettre des faux cheveux on interrogea le Prophète qui répondit : « Dieu maudit celle qui met des faux cheveux et celle qui s'en fait mettre. »

Confirmation du hadits avec un autre *isnâd*.

2. *Asmâ-bent-Abou-Bekr* rapporte qu'une femme vint trouver l'Envoyé de Dieu et lui dit : « Je viens de marier ma fille et, à la suite d'une maladie, ses cheveux sont tombés ; son fiancé me presse pour la célébration du mariage, puis-je mettre à ma fille des faux cheveux ? » L'Envoyé de Dieu maudit les femmes qui mettent des faux cheveux et celles qui s'en font mettre.

3. Fâṭima, femme de Hichâm-ben-'Orwa, rapporte que *Asmâ bent-Abou-Bekr* a dit : « L'Envoyé de Dieu a maudit celle qui met des faux cheveux et celle qui s'en fait mettre. »

4. D'après *Ibn-'Omar*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Dieu maudit celle qui met des faux cheveux, celle qui s'en fait mettre, celle qui tatoue, et celle qui se fait tatouer. » — Nâfi' a dit : « Le tatouage se pratique parfois sur les gencives. »

5. *Sa'îd-ben-El-Mosayyab* a dit : « Lorsque Mo'âouïa se rendit à Médine pour la dernière fois il nous fit un sermon. Au cours de ce sermon il tira un crêpon de cheveux en disant : « Je ne pensais pas voir quelqu'un se servir de cela à moins que ce ne fût un juif, car le Prophète a appelé cela un mensonge, faisant allusion à celles qui ajoutent des cheveux. »

CHAPITRE LXXXIV. — De celles qui s'épilent le visage.

1. D'après *'Alqama*, 'Abdallah a dit : « Dieu a maudit celles qui

« tatouent, celles qui s'épilent le visage et celles qui se liment les dents par coquetterie parce qu'elles dénaturent l'œuvre de Dieu. » Alors Omm-Ya'qoub s'écria : « Comment cela ? — Parce que, répondit 'Abdallah, je ne puis que maudire ceux que l'Envoyé de Dieu a maudits lui-même et qui ont été maudits dans le Livre de Dieu. — Par Dieu ! répliqua-t-elle, j'ai lu tout ce qui est entre les deux planchettes [1] et je n'ai rien trouvé de semblable. — Par Dieu ! répliqua 'Abdallah, si tu l'avais lu (avec attention) tu l'y aurais trouvé dans ces mots : « Et ce que l'Envoyé vous a apporté, prenez-le, et ce qu'il « vous a défendu, abstenez-vous-en » (sourate LIX, v. 7).

CHAPITRE LXXXV. — De celles qui portent de faux cheveux.

1. *Ibn-'Omar* a dit : « Le Prophète a maudit celle qui met de faux cheveux, celle qui s'en fait mettre, celle qui se tatoue, et celle qui se fait tatouer. »

2. Fâṭima-bent-El-Mondzir a entendu *Asmâ* dire : « Une femme interrogea le Prophète en lui disant : « Ma fille vient d'avoir la « rougeole, et ses cheveux sont tombés. Or je viens de la marier : « puis-je lui mettre de faux cheveux ? — Dieu, répondit le Prophète, a maudit celle qui met de faux cheveux et celle qui s'en fait mettre. »

3. *'Abdallah-ben-'Omar* a dit : « J'ai entendu le Prophète dire — ou, suivant une variante, le Prophète a dit : — « Celle qui tatoue, « celle qui se fait tatouer, celle qui met de faux cheveux et celle qui « s'en fait mettre. » C'est-à-dire le Prophète les a maudites. »

4. *Ibn-Mas'oud* a dit : « Dieu a maudit celles qui tatouent, celles qui se font tatouer, celles qui s'épilent le visage, et celles qui se liment les dents par coquetterie parce qu'elles dénaturent l'œuvre de Dieu. Comment ne maudirais-je pas ceux qui ont été maudits par le Prophète et par le Livre de Dieu. »

[1] C'est-à-dire : le Coran, dont les feuillets étaient reliés à l'aide de deux planchettes qui formaient une sorte de reliure.

CHAPITRE LXXXVI. — De celles qui tatouent.

1. *Abou-Horeïra* a dit : « L'Envoyé de Dieu a prononcé ces mots : « Le mauvais œil est une vérité. » Et il a défendu le tatouage.

2. Le même hadits a été rapporté par *'Abdallah* d'après Omm-Ya'qoub.

3. *Abou-Djoḥaifa* a dit : « Le Prophète a interdit de donner un salaire à celui qui fait une saignée, de donner un prix pour acheter un chien, et il a maudit celui qui vit de l'usure, celui qui en fait vivre, la femme qui tatoue et celle qui se fait tatouer. »

CHAPITRE LXXXVII. — De celle qui se fait tatouer.

1. D'après *Abou-Horeïra,* on amena à 'Omar une femme qui tatouait. 'Omar se leva aussitôt et s'écria : « Je vous en prie, au nom de Dieu, quels sont ceux d'entre vous qui ont entendu le Prophète parler du tatouage ? » « Alors, ajoute Abou-Horeïra, je me levai et dis : « O prince des Croyants ! moi je l'ai entendu. — Et qu'as-tu entendu ? « — J'ai entendu le Prophète dire, en s'adressant aux femmes : « Ne « tatouez point et ne vous faites point tatouer. »

2. *Ibn-'Omar* a dit : « Le Prophète a maudit celle qui met de faux cheveux, celle qui s'en fait mettre, celle qui tatoue et celle qui se fait tatouer. »

3. *'Abdallah* a dit : « Dieu a maudit celles qui tatouent, celles qui se font tatouer, celles qui s'épilent le visage, celles qui se font limer les dents par coquetterie parce qu'elles dénaturent l'œuvre de Dieu. Pourquoi ne maudirais-je pas ceux que l'Envoyé de Dieu a maudits et qui ont été maudits par le Livre de Dieu. »

CHAPITRE LXXXVIII. — Des images [1].

1. *Abou-Ṭalḥa* rapporte que le Prophète a dit : « Les anges n'en-

[1] Celles surtout qui représentent des êtres animés, animaux ou plantes. Les représentations des emblèmes religieux sont cependant également réprouvées.

treront pas dans une maison où il y a un chien, ni dans celle où il y a des images. »

Confirmation du hadits avec un autre *isnâd*.

CHAPITRE LXXXIX. — Du châtiment réservé aux peintres le jour de la résurrection.

1. *Moslim* a dit : « Comme nous étions avec Mesrouq dans la maison de Yesâr-ben-Nomaïr, Mesrouq vit sur sa banquette des dessins ; or j'ai entendu ʿAbdallah dire qu'il avait entendu lui-même ces mots du Prophète : « Au jour de la Résurrection les hommes « qui éprouveront de la part de Dieu les plus terribles châtiments « seront les peintres. »

2. *ʿAbdallah-ben-ʿOmar* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Certes ceux qui font ces dessins seront châtiés au jour de la Résurrection ; on leur dira : Donnez la vie à vos créations. »

CHAPITRE XC. — De la destruction des images.

1. *ʿAïcha* rapporte que le Prophète ne laissait dans sa demeure aucune chose portant des croix sans la détruire.

2. *Abou-Zorʿa* a dit : « Comme j'entrais dans une maison à Médine, accompagné de Abou-Horeïra, celui-ci vit au sommet de la maison un peintre qui peignait : « J'ai entendu, dit-il, l'Envoyé de Dieu « prononcer ces mots [1] : « Et qui donc est plus criminel que ceux « qui ont dessein de créer des êtres pareils à ceux que j'ai créés ? « Qu'ils essaient donc de créer un grain de blé ! qu'ils essaient de « créer une fourmi ! » Ensuite il demanda un vase contenant de l'eau et se lava les mains jusqu'aux aisselles [2]. »

« Qu'as-tu donc entendu ? ô Abou-Horeïra, dire à l'Envoyé de Dieu ? — Voilà le summum de la parure. »

(1) Que Dieu aurait prononcés puisqu'il s'agit de la création.

(2) Il s'agit du mode d'ablution des bienheureux dans le Paradis, et c'est pour cela que Abou-Horeïra en fait l'idéal de la parure.

CHAPITRE XCI. — DES IMAGES QU'ON PEUT FOULER.

1. D'après *'Aïcha,* l'Envoyé de Dieu rentra un jour d'une expédition. « Comme, dit-elle, j'avais tapissé un des recoins de ma chambre avec une draperie d'étoffe à personnages que j'avais, l'Envoyé de Dieu la vit en entrant et l'arracha en disant : « Au jour de la Résur-
« rection le plus terrible des châtiments sera infligé à ceux qui imitent
« les êtres créés par Dieu. » Alors, ajoute 'Aïcha, avec cette étoffe nous fabriquâmes un ou deux coussins. »

2. *'Aïcha* a dit : « Le Prophète revenant d'une expédition m'ordonna d'enlever une draperie[1] à personnages que j'avais installée ; et aussitôt je l'enlevai. »

« Le Prophète et moi nous nous lavions dans le même vase. »

CHAPITRE XCII. — DE CELUI QUI TROUVE RÉPRÉHENSIBLE DE S'ASSEOIR SUR DES IMAGES.

1. *'Aïcha* rapporte qu'elle avait acheté un petit coussin sur lequel il y avait des images. Le Prophète, au moment d'entrer, s'arrêta à la porte sans entrer, *Aïcha* ajoute qu'elle dit alors : « Quelle faute ai-je donc commise ? — Que signifie ce coussin ? me dit-il. — C'est, répondit-elle, pour que tu t'asseyes ou que tu t'accoudes dessus. » Alors le Prophète ajouta : « Les auteurs de ces images seront châtiés au jour de la Résurrection : on leur dira : Donnez la vie à ces créations. Les anges n'entreront pas dans une maison où il y a des images. »

2. *Abou-Ṭalḥa,* un des compagnons de l'Envoyé de Dieu, a dit : « L'Envoyé de Dieu a prononcé ces mots : « Les anges n'entreront
« pas dans une maison où il y a une image. »

Bisr a dit : « Zéïd étant malade nous allâmes lui rendre visite. Comme il y avait à la porte de sa chambre un store avec des images, je dis à 'Obeïd-allah, beau-fils de Maïmouna, femme du

[1] Le mot employé ici est : دُرْنُوك, tandis que dans le hadits précédent il est question d'un قِرَام.

Prophète : « Zéïd, dès le premier jour, ne nous a-t-il pas parlé de ces « images [1] ? »

Obeïd-Allah répondit : « Ne l'as-tu pas entendu quand il a dit : « Sauf les ramages sur les vêtements ? »

Indication d'un autre *isnâd.*

CHAPITRE XCIII. — Prier au milieu d'images est répréhensible.

1. *Anas* a dit : « Aïcha avait une draperie à images dont elle avait tapissé un des recoins de sa chambre. Le Prophète lui dit : « Enlève-« moi cela, car ces images ne cesseront de me distraire pendant « que je ferai ma prière. »

CHAPITRE XCIV. — Les anges n'entreront pas dans une maison où il y a une image.

1. *Sâlim* a dit : « Le Prophète attendait l'ange Gabriel à l'heure habituelle. Celui-ci tardant à venir, le Prophète, vivement contrarié, sortit de chez lui, et, ayant rencontré l'ange, il se plaignit à lui de son retard. « Nous, dit Gabriel, nous n'entrons pas dans une maison « où il y a une image et où il y a un chien. »

CHAPITRE XCV. — De celui qui n'entre pas dans une maison où il y a une image.

1. *'Aïcha,* la femme du Prophète, rapporte qu'elle avait acheté un coussin recouvert d'étoffe à images. Quand l'Envoyé de Dieu vit ce coussin il s'arrêta à la porte et n'entra pas. Reconnaissant à l'expression de son visage qu'il était contrarié, elle dit : « O Envoyé de Dieu, j'en demande pardon à Dieu et à son Envoyé, quelle faute ai-je donc commise ? — Que signifie ce coussin ? répondit-il. — Je l'ai acheté, répliqua-t-elle, pour que tu t'asseyes dessus et que tu t'y accoudes. » — Alors l'Envoyé de Dieu s'écria : « Les auteurs de ces images seront châtiés au jour de la Résurrection : on leur dira :

[1] Ce passage est fort obscur, la traduction étant incomplète en cet endroit.

Donnez la vie à vos créations. » Puis il ajouta : « La maison dans laquelle il y a des images, les anges n'y entreront pas. »

CHAPITRE XCVI. — DE CELUI QUI MAUDIT LE PEINTRE.

1. *Abou-Djoḥaïfa* rapporte qu'il avait acheté un esclave phlébotomiste, et que le Prophète avait interdit : de donner un salaire pour la saignée, un prix pour un chien et de tirer profit de l'adultère : qu'il avait maudit celui qui vit de l'usure et celui qui en fait vivre, celle qui tatoue et celle qui se fait tatouer ainsi que le peintre.

CHAPITRE XCVII. — CELUI QUI AURA FAIT UNE IMAGE SERA MIS EN DEMEURE AU JOUR DE LA RÉSURRECTION DE LUI INSUFFLER UNE ÂME, MAIS IL NE POURRA PAS LE FAIRE.

1. *En-Naḍr* a dit : « J'étais chez Ibn-Abbâs que l'on interrogeait et qui répondait sans mentionner le Prophète. A un moment donné il répondit à une question : « J'ai entendu Mohammed dire : « Celui « qui dessinera une image dans ce monde sera mis en demeure au « jour de la Résurrection de lui insuffler une âme, mais il ne pourra « le faire. »

CHAPITRE XCVIII. — DU FAIT DE PRENDRE QUELQU'UN EN CROUPE SUR UNE MONTURE.

1. *Osâma-ben-Zéïd* rapporte qu'un jour l'Envoyé de Dieu, monté sur un âne qui portait un bât recouvert de velours de Fadak [1], prit en croupe Osâma derrière lui.

CHAPITRE XCIX. — DU FAIT D'ÊTRE TROIS SUR UNE MONTURE.

1. *Ibn-'Abbâs* a dit : « Lorsque le Prophète se rendit à la Mecque, des jeunes gens [2] des Benou 'Abd-el-Moṭṭalib vinrent au-devant de lui : il en prit un sur sa monture devant lui et un autre derrière lui.

[1] Nom d'un bourg dépendant de la ville de Khaïbar.
[2] Ou « serviteurs ».

CHAPITRE C. — DU CAVALIER QUI FAIT MONTER QUELQU'UN DEVANT LUI SUR SA MONTURE. — *Certains disent que le maître de la monture doit, à moins qu'on ne le lui ait demandé, se mettre en avant.*

1. *Ibn-ʿAbbâs* a dit : « Un jour l'Envoyé de Dieu arriva sur une monture ayant devant lui Qotsam et derrière lui El-Faḍl ou Qotsam derrière et El Faḍl devant. Et alors quelle était la plus mauvaise ou la meilleure des places [1] ? »

CHAPITRE CI. — DE CELUI QUI PREND EN CROUPE QUELQU'UN DERRIÈRE LUI.

1. *Moʿâdz-ben-Djabal* a dit : « Un jour que j'étais en croupe derrière le Prophète séparé de lui seulement par le troussequin du bât, le Prophète me dit : « Hé ! Moʿâdz ! — A vos ordres et à votre dis-« position, ô Envoyé de Dieu. » — Après avoir marché quelques instants, il me dit de nouveau : « Hé ! Moʿâdz ! — A vos ordres et à « votre disposition, ô Envoyé de Dieu. » Nous marchâmes encore un instant et il me dit de nouveau : « Hé ! Moʿâdz ! — A vos ordres et « à votre disposition, ô Envoyé de Dieu. — Sais-tu, reprit-il, les « devoirs que Dieu a imposés à ses adorateurs ? — Dieu et son Envoyé « le savent mieux que personne. — Les devoirs des hommes envers « Dieu, dit-il, c'est qu'ils l'adorent et qu'ils ne lui associent aucun « être. » Nous continuâmes à marcher quelques instants, il me dit de nouveau : « Hé ! Moʿâdz-ben-Djabal ! — A vos ordres et à votre dis-« position, ô Envoyé de Dieu. — Sais-tu ce que Dieu devra aux « hommes s'ils le font ? — Dieu et son Envoyé le savent mieux que « personne », répondis-je. Et il ajouta : « Dieu devra aux hommes de « ne point les châtier. »

CHAPITRE CII. — DE LA FEMME QUI MONTE EN CROUPE DERRIÈRE UN HOMME.

1. *Anas-ben-Mâlik* a dit : « Quand nous revînmes avec l'Envoyé

[1] C'est une façon de dire que les places se valent puisqu'on ne répond pas à la question.

de Dieu de Khaïbar j'étais en croupe derrière Abou-Ṭalḥa. Comme nous marchions, la chamelle qui portait l'une des femmes de l'Envoyé de Dieu, Safya-bent-Ḥayy, montée en croupe derrière lui, fit un faux pas. Je m'écriai alors : « La femme ! » et je descendis ; alors l'Envoyé de Dieu dit : « Cette femme est votre mère. » Je sanglai le bât de la chamelle et l'Envoyé de Dieu l'enfourcha de nouveau. Lorsqu'il fut près de Médine — ou, suivant une variante, en vue de cette ville — il dit : « Nous sommes revenant, repentant, adorant le Sei-« gneur et le louant. »

CHAPITRE CIII. — Du fait de se tenir a la renverse une jambe sur l'autre.

1. *'Abdallah-ben-Zéïd* rapporte qu'il a vu le Prophète étendu sur le dos dans la mosquée, une jambe relevée au-dessus de l'autre.

AU NOM DE DIEU, LE CLÉMENT, LE MISÉRICORDIEUX

TITRE LXXVIII

DE L'ÉDUCATION

CHAPITRE PREMIER. — De la piété filiale et des liens de parenté[1]. — *Nous avons recommandé à l'homme d'être bon pour ses père et mère.*

1. *Abou-ʿAmr-Ech-Chaïbâni* a dit : « Le maître de cette maison — et ce disant, il montrait la maison de ʿAbdallah — m'a raconté ceci : « Je demandais au Prophète quel était l'acte le plus agréable à « Dieu le Très Haut ? — C'est, me répondit-il, la prière faite à « l'heure canonique. — Et ensuite ? — Ensuite, la piété filiale. — « Et après cela ? — La guerre sainte en vue de Dieu. » ʿAbdallah ajoute : « Le Prophète m'a dit cela, mais si je lui avais demandé de « m'en dire davantage, il l'aurait fait. »

CHAPITRE II. — De la personne qui mérite le mieux qu'on ait avec elle de bonnes relations.

1. *Abou-Horeïra* a dit : « Un homme vint trouver l'Envoyé de Dieu et lui dit : « Envoyé de Dieu, quelle est la personne qui mérite le « mieux que j'aie avec elle de bonnes relations ? — Ta mère, répondit- « il. — Et ensuite qui ? — Ta mère. — Et ensuite ? — Ton père. »

Confirmation du hadits avec un autre *isnâd*.

CHAPITRE III. — On ne doit faire la guerre sainte que si on y est autorisé par ses père et mère.

1. *ʿAbdallah-ben-ʿAmr* rapporte qu'un homme dit au Prophète :

[1] Ou plus exactement : « des sentiments bienveillants qu'on doit avoir pour tous ses parents et tous ses proches sans exception. »

« Dois-je faire la guerre sainte [1] ? — As-tu ton père et ta mère, dit le Prophète ? — Oui, répondit-il. — Alors, occupe-toi d'eux. »

CHAPITRE IV. — Un homme ne doit jamais injurier son père ni sa mère.

1. D'après *'Abdallah-ben-'Amr*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Un des plus grands péchés qu'un homme puisse commettre, c'est de maudire son père et sa mère. — Comment, fit-on observer, ô Envoyé de Dieu, l'homme peut-il maudire son père et sa mère ? — C'est quand un homme dit des injures à son père et qu'il dit des injures à sa mère [2]. »

CHAPITRE V. — La prière de celui qui montre de la piété filiale est exaucée.

1. D'après *Ibn-'Omar*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Un jour que trois hommes cheminaient ensemble la pluie les surprit : ils se réfugièrent dans une grotte de la montagne ; mais un rocher s'étant détaché de la montagne vint se placer devant l'ouverture de la caverne et les empêcher de sortir. Ils se demandèrent les uns aux autres quels étaient les actes les plus méritoires qu'ils avaient faits pour l'amour de Dieu, afin d'invoquer Dieu au nom de ces actes pour qu'il les délivrât.

L'un d'eux dit alors : « O mon Dieu ! mon père et ma mère étaient deux vieillards âgés, et j'avais des enfants. C'est moi qui gardais le troupeau, qui les nourrissais. Quand je rentrais le soir je trayais les brebis et je commençais à donner à boire à mon père et à ma mère avant de servir mes enfants. Un jour que je m'étais rendu dans un pâturage éloigné, je ne revins que lorsque la nuit

[1] Le verbe employé dans le titre et ici signifie exactement : déployer du zèle pour une œuvre quelconque. D'ordinaire il s'applique à la guerre sainte, mais rien n'empêche de le prendre ici dans le sens de : s'occuper activement d'améliorer le sort de ses parents.

[2] L'injure envers les parents est considérée comme une des formules de la malédiction.

était déjà tombée, et trouvai mon père et ma mère endormis. Je me mis à traire mes brebis comme d'habitude, puis j'apportai la traite et me tins au chevet de mes parents, craignant de les tirer de leur sommeil, et ne voulant point servir mes enfants avant eux. Les enfants ne cessaient de gémir à mes pieds. Malgré cela je restai ainsi jusqu'au moment où l'aurore se mit à luire. Puisque tu sais que j'ai fait cela par amour pour toi, écarte le rocher de façon à ce que nous voyions le ciel. » Dieu aussitôt pratiqua une ouverture par laquelle ils virent le ciel.

Le second, prenant la parole, s'écria : « J'avais une voisine que j'aimais autant qu'un homme peut aimer une femme. Je lui demandai de se livrer à moi ; elle refusa à moins que je ne lui donnasse cent dinars. Je travaillai jusqu'à ce que j'eusse réuni les cent dinars et vins la trouver avec cette somme. Quand je fus assis entre ses jambes elle me dit : « O ʿAbdallah [1], crains Dieu et ne brise le cachet « que selon la loi [2]. » Aussitôt je m'éloignai d'elle. O mon Dieu, puisque tu sais que j'ai agi ainsi en vue de ta face, écarte ce rocher pour nous. » Dieu écarta (en partie) le rocher.

Le troisième dit : « O mon Dieu ! j'avais pris un ouvrier pour dépiquer mon riz. Quand il eut terminé son travail, il me dit : « Donne-moi ce que tu me dois. » Je lui offris ce qui lui était dû et il le refusa [3]. Je ne cessai de planter du riz [4] jusqu'à ce que j'eusse de quoi avoir des vaches et un berger [5]. Alors l'ouvrier vint me trouver et me dit : « Crains Dieu, ne commets pas une iniquité et donne-« moi mon dû. — Emmène, lui dis-je, ces bœufs et ce berger. — Crains « Dieu, me répondit-il, et ne te moque pas de moi. — Je ne me moque « pas de toi, lui répliquai-je, prends ces bœufs et le berger. » Alors il les prit et les emmena. Puisque tu sais que j'ai fait cela en vue de ta face, écarte ce qui reste du rocher. » Alors Dieu enleva le rocher.

[1] Ou : « ô adorateur de Dieu », expression s'employant parfois pour dire : « un tel ».

[2] C'est-à-dire : ne me déflore pas avant que nous ne soyons mariés.

[3] Mot à mot : et il le laissa.

[4] C'est-à-dire : avec l'argent du salaire de l'ouvrier.

[5] Le berger était un esclave acheté avec l'argent du salaire.

CHAPITRE VI. — La désobéissance aux père et mère est un des grands péchés. — *Ibn-'Amr a rapporté ces paroles d'après le Prophète.*

1. D'après *El-Moghîra*, le Prophète a dit : « Dieu vous interdit la désobéissance aux mères [1], le refus de payer vos dettes, la trop fréquente sollicitation [2] et l'ensevelissement des filles vivantes. Il réprouve les commérages, les questions indiscrètes [3] et la prodigalité. »

2. *Abou-Bakra* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Voulez-vous que je vous dise quels sont les plus grands de tous les péchés ? — Volontiers, ô Envoyé de Dieu, répondîmes-nous. — C'est, reprit-il, de donner des associés à Dieu, et de désobéir à ses père et mère. » Il dit cela, appuyé sur son bâton, puis s'asseyant il ajouta : « Et aussi les paroles mensongères et le faux témoignage ; et aussi les paroles mensongères et le faux témoignage. » « Il ne cessa pas, dit Abou-Bakra, de répéter cela : ce fut au point que je me dis : Il n'arrivera donc pas à se taire ! »

3. *Anas-ben-Mâlik* a dit : « L'Envoyé de Dieu, mentionnant les péchés capitaux — ou, suivant une variante, interrogé sur les péchés capitaux — dit : « Le polythéisme, le meurtre, la désobéissance à « ses père et mère. » Puis il ajouta : « Voulez-vous que je vous « dise quels sont les plus grands de tous les péchés ? Eh bien ! ce « sont les paroles mensongères — ou, suivant une variante, le faux « témoignage. » Cho'ba ajoute : « Je crois qu'il a dit : « Le faux « témoignage. »

CHAPITRE VII. — Du (devoir créé par le) lien de parenté avec un père polythéiste

1. *Asmâ*, fille de Abou-Bekr, a dit : « Du temps du Prophète, ma mère vint me trouver pour me voir. Je demandai au Prophète si je

(1) Le mot est aussi au pluriel en arabe. Le commentateur ajoute qu'il s'agit également des pères. Il semble expliquer de cette façon l'emploi du pluriel de mère.
(2) Ou de dire toujours : donne !
(3) Adressées au Prophète.

devais la recevoir. Il me répondit que oui. » « C'est alors, dit Ibn-'Oyayna, que Dieu le Très Haut révéla ce verset : « Dieu ne vous in-« terdit pas de voir ceux qui ne vous ont pas combattus au nom de la « religion » (sourate LX, verset 8).

CHAPITRE VIII. — DES DEVOIRS DE LA FEMME MARIÉE ENVERS SA MÈRE.

1. *Asmâ* a dit : « Ma mère qui était polythéiste vint me trouver avec son père. C'était à l'époque durant laquelle les Qoraîchites avaient signé une trêve avec le Prophète. Je consultai le Prophète sur ce que je devais faire en lui disant : « Ma mère est venue dans « le désir de me voir, puis-je la recevoir ? — Oui, répondit-il, reçois « ta mère. »

2. *Abou-Sofyân* rapporte que Héraclius le manda et lui dit : « Que vous ordonne-t-il ? » — Il voulait parler du Prophète. — « Il nous ordonne, répondit-il, la prière, l'aumône, la chasteté, et les bonnes relations de parenté. »

CHAPITRE IX. — DES DEVOIRS DE PARENTÉ AVEC UN PÈRE POLYTHÉISTE.

1. *Ibn-'Omar* a dit : « 'Omar avait vu une tunique rayée en soie qui était en vente. « O Envoyé de Dieu, dit-il, achète cette tunique « pour la mettre le jour du vendredi, et lorsque tu recevras des dépu-« tations. — Il n'y a, répondit-il, que ceux qui ne sont pas destinés au « Paradis qui portent de pareilles choses. » Comme plus tard on avait apporté au Prophète des tuniques, il en envoya une à 'Omar. « Com-« ment, dit 'Omar, pourrais-je porter cette tunique après ce que tu as « dit au sujet de ces vêtements ? — Je ne te la donne pas, répondit « le Prophète, pour que tu la mettes, mais seulement pour que tu la « vendes ou que tu en revêtes quelqu'un. » Alors 'Omar envoya cette tunique à un de ses frères qui habitait la Mecque et qui n'était pas encore musulman. »

CHAPITRE X. — DES MÉRITES DES LIENS DE PARENTÉ.

1. D'après *Abou-Ayyoub-El-Anṣâri,* un homme dit un jour : « O

Envoyé de Dieu, indique-moi comment faire, pour aller au Paradis. » Les fidèles dirent par deux fois : « Que veut-il? que veut-il? » L'Envoyé de Dieu dit : « Il sait ce qu'il veut. » Puis le Prophète répondit : « Adore Dieu, et ne lui associe aucun être : fais exactement la prière, donne la dîme et laisse la chamelle [1]. » Il semble donc qu'il était monté sur sa chamelle.

CHAPITRE XI. — Du péché que commet celui qui manque aux devoirs de la parenté.

1. *Djobaïr-ben-Moṭ'im* rapporte qu'il a entendu le Prophète dire : « Jamais n'entrera au Paradis celui qui manque aux devoirs de la parenté. »

CHAPITRE XII. — De celui dont le bien-être est accru a cause des liens de parenté.

1. *Abou-Horeïra* a dit avoir entendu l'Envoyé de Dieu prononcer ces mots : « Que celui qui serait heureux de vivre dans le bien-être et de retarder l'heure de son trépas pratique ses devoirs de parenté. »

2. *Anas-ben-Mâlik* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Que celui qui aime à vivre dans le bien-être et à retarder l'heure de son trépas pratique ses devoirs de parenté. »

CHAPITRE XIII. — Celui qui est bon pour ses parents, Dieu sera bon pour lui.

1. *Abou-Horeïra* rapporte que le Prophète a dit : « Dieu a créé « les êtres, et lorsqu'il eut achevé la création, la parenté dit : « Me « voici, me réclamant de ta protection [2] contre ceux qui manqueront « aux devoirs de la parenté? — Oui, répondit Dieu. Ne consens- « tu pas à ce que je sois favorable à ceux qui viendront à toi, et « défavorable à ceux qui s'en éloigneront. — Certes oui, Seigneur.

[1] L'homme avait arrêté par la bride la chamelle que montait le Prophète.

[2] Cette phrase répond à une autre qui n'est pas indiquée ici. Aussi la traduction donnée est-elle douteuse, bien que l'idée soit suffisamment claire.

« répondit-elle. — Eh bien ! je te l'accorde », reprit Dieu. L'Envoyé de Dieu a ajouté : « Récitez ces mots du Coran : « Voudrez-vous, en « retournant à vos erreurs, commettre des désordres dans le pays et « violer les liens de parenté ? » (sourate XLVII, verset 24).

2. D'après *Abou-Horeïra*, le Prophète a dit : « La parenté[1] رحم « est dérivée de la même racine que clément. Dieu a dit (à la parenté) : « Celui qui est bon pour ses parents, je serai bon pour lui ; celui « qui se détournera de ses parents, je me détournerai de lui. »

3. D'après *'Aïcha*, femme du Prophète, le Prophète a dit : « La « parenté est un dérivé (de la même racine que clément). Celui « qui est bon pour ses parents, je serai bon pour lui, celui qui se « détournera de ses parents, je me détournerai de lui. »

CHAPITRE XIV. — De celui qui donne aux liens de parenté l'humidité nécessaire.

1. *'Amr-ben-El-'Aṣ* rapporte qu'il a entendu le Prophète dire publiquement et non en secret : « Certes, gens de la famille de Abou... ('Amr dit que dans l'exemplaire de Mohammed-ben-Dja'far il y a une lacune en cet endroit) ne sont pas au nombre de mes patrons. Dieu seul est mon patron ainsi que tout homme vertueux d'entre les Croyants. »

Amr-El-'Aṣ a dit encore que le Prophète avait ajouté : « Mais ils ont avec moi des liens de parenté auxquels je donne l'humidité nécessaire, ou en d'autres termes : dont j'observe tous les devoirs. »

El-Bokhâri dit : « On trouve la leçon ببلاها (*sic*), mais ببلالها est plus élégant et plus correct. Je ne vois aucune raison d'employer ببلاها. »

CHAPITRE XV. — Celui qui agit bien envers ses proches n'agit pas a titre de réciprocité.

1. D'après une tradition que El-A'mach ne rattache pas directe-

[1] Le mot « parenté » vient en effet de la même racine que l'épithète de Clément donnée à Dieu. Il y a dans ces hadits des jeux de mots et des oppositions de termes dont la traduction ne saurait donner une idée.

ment au Prophète, tandis que El-Ḥasan et Fiṭr l'y rattachent. *Sofyân* rapporte que le Prophète a dit que « celui qui agit bien envers ses proches n'agit pas à titre de réciprocité ; c'est seulement lorsqu'il renoue ses relations après qu'elles ont été interrompues. »

CHAPITRE XVI. — De celui qui a été bon envers ses proches quand il était polythéiste et qui ensuite se fait musulman.

1. *'Oroua-ben-Ez-Zobeïr* rapporte que Ḥakîm-ben-Ḥizâm a dit : « O Envoyé de Dieu, quel est ton avis au sujet de certaines choses que je pratiquais au temps de l'Ignorance en ce qui concerne les devoirs de parenté, l'affranchissement des esclaves, et l'aumône. Recevrai-je pour cela une récompense ? — Tu t'es converti à l'Islamisme en conservant tout ce que tu as fait de bien précédemment », répondit l'Envoyé de Dieu.

Indication de la variante اتحنت au lieu de اتحنث

CHAPITRE XVII. — De celui qui laisse la fille d'un autre jouer avec lui, qui l'embrasse ou la caresse.

1. *Omm-Khâlid-bent-Khâlid-ben-Sa'ïd* a dit : « J'étais allée voir l'Envoyé de Dieu avec mon père et je portais une qamîṣ jaune. L'Envoyé de Dieu dit alors : « Sanah, Sanah « (ce mot, dit El-Bokhâri, signifie « beau » en abyssin). Je me mis, ajouta-t-elle, à jouer avec l'excroissance appelée sceau de la prophétie [1]. Comme mon père cherchait à m'en empêcher, l'Envoyé de Dieu lui dit : « Laisse-la « faire. » Puis l'Envoyé de Dieu dit par trois fois : « Abîme et use. » — El-Bokhâri dit qu'elle vécut longtemps au point qu'on en parla, c'est-à-dire de sa longévité [2].

(1) Le Prophète avait dans le dos une excroissance de chair qu'on disait être le sceau de la prophétie.

(2) Une variante donne le sens de : « la qamîṣ devint toute noire », et alors il faut remplacer « longévité » par « durée ».

CHAPITRE XVIII. — DE L'AFFECTION TÉMOIGNÉE A L'ENFANT ; DES CARESSES ET DES BAISERS DU PÈRE. — *Tsâbit rapporte, d'après Anas, que le Prophète prit Ibrahim, l'embrassa et le flaira* [1].

1. *Ibn-Abou-No'm* a dit : « J'étais présent auprès de Ibn-'Omar quand un homme l'interrogea au sujet du meurtre d'un moustique [2]. « D'où es-tu ? lui demanda Ibn-'Omar. — Je suis un habitant de « l'Irâq. — Voyez, reprit Ibn-'Omar ; cet individu m'interroge au sujet « du meurtre d'un moustique alors que les siens on tué le (petit-) fils « du Prophète. Or j'ai entendu le Prophète dire que ces deux enfants « étaient ses deux joies dans ce monde [3]. »

2. *'Aïcha,* la femme du Prophète, a dit : « Une femme, accompagnée de ses deux filles, vint me demander l'aumône. Je n'avais qu'une seule datte à la maison, et je la lui donnai. Elle la partagea entre ses deux filles, puis elle s'éloigna. Le Prophète entrant à cet instant je lui racontai la chose. Il dit : « Celui qui a été éprouvé [4] « en ayant ces filles et qui sera bon envers elles, ces filles lui ser- « viront de protection contre le feu de l'enfer. »

3. *Abou-Qatâda* a dit : « Le Prophète vint vers nous, portant sur son épaule Omâma-bent-Abou-'l-'Aṣ. Il fit la prière et chaque fois qu'il se prosternait il déposait l'enfant à terre et la reprenait chaque fois qu'il se relevait. »

4. *Abou-Horeïra* a dit : « L'Envoyé de Dieu ayant embrassé El-Ḥasan-ben-'Ali au moment où El-Aqra'-ben-Ḥâbis-Et-Temîmi se trouvait auprès de lui, ce dernier dit : « J'ai dix enfants et jamais je « n'ai embrassé un seul d'entre eux. » Le Prophète, le regardant alors, s'écria : « On ne fera pas miséricorde à quiconque ne se sera « pas montré bon » (envers ses parents).

5. *'Aicha* a dit : « Un Bédouin vint trouver le Prophète qui lui dit :

(1) Dans le sens de caresser.

(2) Il s'agissait de savoir si, étant en état d'ihrâm alors qu'il est interdit de mettre à mort un animal, on pouvait tuer une mouche ou un moustique.

(3) Mot à mot : « mes deux plantes parfumées ».

(4) Il faisait allusion à la peine qu'éprouvaient les Arabes quand il leur naissait une fille.

« Embrassez-vous vos enfants ? — Nous ne les embrassons pas. —
« Alors, reprit le Prophète, comment pourrai-je te rendre des senti-
« ments de bonté que Dieu a enlevés de ton cœur. »

6. *'Omar-ben-El-Khattâb* a dit : « On avait amené au Prophète des captifs ; parmi ces captifs se trouvait une femme, les seins gonflés et débordant de lait. Chaque fois qu'elle trouvait un enfant, parmi les captifs, elle le prenait, le pressait sur son sein l'allaitait. Alors le Prophète nous dit : « Pensez-vous que cette femme aura à laisser son
« enfant en enfer. — Non, répondîmes-nous, elle n'aura certaine-
« ment pas à l'y laisser. » Le Prophète dit alors : « Certes Dieu sera
« encore plus bienveillant envers ses adorateurs que cette femme
« envers son enfant. »

CHAPITRE XIX. — Dieu récompensera au centuple la bonté familiale.

1. *Abou-Horeïra* a dit : « J'ai entendu l'Envoyé de Dieu prononcer ces paroles : « Dieu récompensera au centuple la bonté ; il en a
« réservé auprès de lui les quatre-vingt-dix-neuf centièmes et il en
« a laissé seulement un centième sur terre. C'est en vertu de ce cen-
« tième que tous les êtres seront animés d'un sentiment de bonté,
« si bien que le cheval écartera son sabot de l'enfant de cette femme
« dans la crainte de le blesser. »

CHAPITRE XX. — De celui qui tue son enfant dans la crainte qu'il ne mange avec lui.

1. *'Abdallah* a dit : « Comme je demandais à l'Envoyé de Dieu quelle était la faute la plus grave il me répondit : « C'est que tu
« donnes un égal à Dieu qui t'a créé. — Et ensuite, quelle est la
« faute la plus grave ? — C'est que tu tues ton enfant dans la
« crainte qu'il ne mange avec toi. — Et ensuite. — C'est que tu
« commettes l'adultère avec la femme de ton voisin. » Dieu a confirmé ces paroles du Prophète par ces mots : « Qui n'invoque pas avec Dieu une autre divinité » (sourate xxv, verset 78).

CHAPITRE XXI. — Du fait de prendre un enfant sur son sein.

1. *'Aïcha* rapporte que le Prophète ayant pris un enfant sur son sein pour lui faire mâcher une datte [1], l'enfant urina et le Prophète demanda de l'eau pour laver la tache.

CHAPITRE XXII. — Du fait de prendre un enfant sur ses genoux.

1. *Osâma-ben-Zeïd* rapporte ceci : « L'Envoyé de Dieu me prenait sur l'un de ses genoux et faisait asseoir El-Ḥasan sur l'autre ; puis il nous pressait contre lui en disant : « O mon Dieu ! sois-leur bienveillant, car je les aime [2] beaucoup. »

Indication d'une légère variante du hadits.

CHAPITRE XXIII. — Les bons sentiments font partie de la foi.

1. *'Aïcha* a dit : « Je n'ai été jalouse d'aucune femme comme je l'ai été de Khadîdja, bien qu'elle fût morte trois ans avant mon mariage, parce que j'entendais le Prophète en parler sans cesse et parce que le Seigneur lui avait ordonné de lui annoncer qu'elle aurait dans le Paradis une maison faite de tubes de perles. Eh bien ! l'Envoyé de Dieu, quand il égorgeait un mouton, en offrait une partie à ses amis. »

CHAPITRE XXIV. — Du mérite qu'il y a à entretenir un orphelin.

1. *Sahl-ben-Sa'd* rapporte que le Prophète a dit : « Dans le Paradis, moi et celui qui aura pris à sa charge un orphelin nous serons comme ceci. » Et, ajoute Sahl, il montrait ses deux doigts : l'index et le médius [3].

CHAPITRE XXV. — De celui qui soutient la veuve.

1. *Sefouân-ben-Solaïm* rapporte la tradition suivante qu'il fait

(1) Ou plus exactement : lui frotter l'intérieur de la bouche avec une datte mâchée.

(2) Le mot qui est employé ici en arabe exprime particulièrement l'affection familiale.

(3) Ce geste, familier aux Arabes, signifiait qu'ils seraient ensemble.

remonter au Prophète. Celui-ci a dit : « Celui qui soutient la veuve et le pauvre aura le même mérite que celui qui combat dans la voie de Dieu ou que celui qui jeûne le jour et veille la nuit [1]. »

CHAPITRE XXVI. — De celui qui soutient les pauvres.

1. D'après *Abou-Horeïra* l'Envoyé de Dieu a dit : « Celui qui soutient la veuve et le pauvre aura le même mérite que celui qui fait la guerre dans la voie de Dieu. »

Indication d'un variante sans importance.

CHAPITRE XXVII. — De la bonté des hommes pour les animaux.

1. *Abou-Solaïman-Mâlik-ben-El-Ḥouaïrits* a dit : « J'allai trouver le Prophète avec des jeunes gens à peu près de mon âge et nous restâmes vingt nuits auprès de lui. Il pensa alors que nous désirions retourner dans nos familles et nous demanda quels étaient les parents que nous avions laissés chez nous. Nous l'en informâmes, et, comme il était bienveillant et compatissant, il nous dit : « Retournez « auprès de vos parents, enseignez-leur l'Islamisme, enjoignez-leur de « faire ce qui vous a été prescrit, et priez comme vous me l'avez vu « faire. Lorsque l'heure de la prière sera venue, que l'un de vous « fasse l'appel à la prière et ensuite que le plus âgé d'entre vous la « préside ».

2. *Abou-Horeïra* a dit : « Un homme qui marchait éprouva une soif très violente en cours de route. Trouvant un puits il y descendit et but. Quand il sortit il vit un chien tirant la langue et qui mordait la terre tant il avait soif. « Ce chien, dit cet homme, éprouve une « soif aussi grande que celle que j'éprouvais moi-même tout à « l'heure. » Il descendit alors dans le puits, remplit sa bottine d'eau et la prit avec ses lèvres [2]; puis il abreuva le chien. Dieu lui en fut reconnaissant et lui pardonna ses péchés. » « O Envoyé de Dieu, dirent alors les fidèles, serons-nous donc récompensés à l'oc-

(1) C'est-à-dire passe la nuit en prières ou en méditation.

(2) Parce qu'il avait besoin de ses deux mains pour sortir du puits.

casion des animaux ? — Oui, répondit-il; pour tout être vivant [1] il y aura une récompense. »

3. *Abou-Horeïra* a dit : « L'Envoyé de Dieu se leva pour faire la prière et nous la commençâmes en même temps que lui. Alors un Bédouin qui était en train de faire la prière s'écria : « O mon Dieu ! « sois-moi clément ainsi qu'à Mohammed et ne sois pas clément à « d'autres que nous. » Quand le Prophète eut terminé sa prière il dit au Bédouin : « Tu rétrécis une chose qui est large », entendant par là la miséricorde de Dieu. »

4. *En-No'mân-ben-Bachîr* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit: « Vous verrez les musulmans dans leurs bontés, leurs affections et leurs sentiments réciproques former comme un corps qui, lorsqu'un de ses membres souffre, voit tout le reste de son corps partager à l'envi son insomnie et sa fièvre. »

5. *Anâs-ben-Mâlik* rapporte que le Prophète a dit : « Quand un musulman a planté quelque chose, et qu'un homme ou un animal en mange le produit, cela lui est compté comme une bonne action. »

6. *Djarîr-ben-'Abdallah* rapporte que le Prophète a dit : « On ne fera pas miséricorde à celui qui ne sera pas miséricordieux. »

CHAPITRE XXVIII. — Des égards dus aux voisins. — *De ces mots du Coran : « Adorez Dieu et ne lui associez rien. Témoignez de la bonté à vos père et mère... présomptueux et glorieux »* (sourate iv, verset 40).

1. *'Aïcha* rapporte que le Prophète a dit : « Gabriel ne cessait de me recommander d'avoir des égards pour le voisin, à tel point que je crus qu'il voulait qu'on en fît son héritier. »

2. *Ibn-'Omar* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Gabriel ne cessait de me recommander d'avoir des égards pour le voisin, à tel point que je crus qu'il voulait qu'on en fît son héritier. »

[1] Mot à mot : « tout possesseur d'un foie frais ».

CHAPITRE XXIX. — De la faute que commet celui dont le voisin peut redouter la méchanceté[1].

1. D'après *Abou-Choraïh*, le Prophète a dit : « Par Dieu il ne « croit pas ; par Dieu il ne croit pas ; par Dieu il ne croit pas. — Et qui donc, ô Envoyé de Dieu, lui demanda-t-on, ne croit pas ? Il répondit : « C'est celui dont le voisin peut redouter la méchanceté. »

Confirmation du hadits avec un autre *isnâd*.

CHAPITRE XXX. — Qu'une femme ne dédaigne pas (ce que lui offre) sa voisine.

1. D'après *Abou-Horeïra*, le Prophète disait : « O femmes musulmanes, ne dédaignez jamais ce que vous offre votre voisine, même si c'est un pied de mouton. »

CHAPITRE XXXI. — Que celui qui croit en Dieu et au jour de la Résurrection ne fasse aucun mal à ses voisins.

1. D'après *Abou-Horeïra*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Que celui qui croit en Dieu et au jour de la Résurrection ne fasse aucun mal à ses voisins. Que celui qui croit en Dieu et au jour du jugement dernier traite son hôte avec égards. Que celui qui croit en Dieu et au jour du jugement dernier ne dise que du bien ou qu'il se taise. »

2. *Abou-Choraïh* a dit : « J'ai vu de mes yeux et entendu de mes oreilles le Prophète lorsqu'il parlait et je lui ai entendu dire : « Que « celui qui croit en Dieu et au jour du Jugement dernier traite son « voisin avec égards. Que celui qui croit en Dieu et au jour du Jugement dernier traite son hôte avec égards et lui fasse sa *djâïza*[2]. « — Et qu'est-ce donc que cette *djâïza*, ô Envoyé de Dieu ? lui

[1] En d'autres termes : De la faute que commet celui qui est capable de trahir son voisin à un moment donné.

[2] Pendant le premier jour et la première nuit on doit traiter l'hôte avec cérémonie, tandis que les deux jours sui-

« demanda-t-on. — C'est, répondit-il, un jour et une nuit et la durée « de l'hospitalité est de trois jours. Tout ce qui est accordé au delà est « considéré comme une aumône. Et que celui qui croit en Dieu et « au jour du Jugement dernier ne dise que du bien ou qu'il se taise. »

CHAPITRE XXXII. — LES DEVOIRS DE BON VOISINAGE SONT DUS A CELUI DONT LA PORTE EST LA PLUS RAPPROCHÉE DE VOUS.

1. *'Aïcha* rapporte qu'elle a dit : « O Envoyé de Dieu, j'ai deux voisins ; auquel des deux dois-je faire des cadeaux [1] ? — A celui dont la porte est la plus voisine de la tienne », répondit-il.

CHAPITRE XXXIII. — TOUTE BONNE ACTION EST UNE AUMONE.

1. *Djâbir-ben-'Abdallah* rapporte que le Prophète a dit : « Toute bonne action est une aumône. »

2. D'après *Abou-Mousa*, le Prophète a dit : « Tout musulman doit l'aumône. — Mais s'il n'a rien, objecta-t-on ? — Alors, répliqua-t-il, qu'il travaille de ses mains pour subvenir à ses besoins et faire l'aumône. — Et s'il ne peut pas travailler ou qu'il ne fasse rien ? — Alors, reprit le Prophète, qu'il aide [2] le malheureux dans le besoin. — Et s'il ne le fait pas ? reprit-on. — Alors qu'il ordonne de faire le bien [3]. — Et s'il ne le fait pas ? — Alors qu'il s'abstienne de faire le mal, ce qui équivaudra pour lui à une aumône. »

CHAPITRE XXXIV. — DES BONNES PAROLES. — *Abou-Horeïra rapporte que le Prophète a dit : « Une bonne parole, c'est une aumône. »*

1. *'Adiyy-ben-Ḥâtim* a dit : « Le Prophète parla de l'enfer et demanda à Dieu de l'en préserver en détournant son visage ; ensuite il

vants on le traite, comme nous dirions, à la fortune du pot. Cela porte en arabe le nom de djâïza.

[1] Il s'agit non pas de véritables cadeaux, mais simplement de l'offre d'une partie d'un plat extra que l'on a fait d'un animal que l'on a tué.

[2] « En paroles ou en actions », ajoute le commentateur.

[3] Le texte porte qu'ici, suivant les uns, on a employé le mot خير pour dire « bien » et, suivant d'autres, le mot synonyme معروف.

parla de l'enfer, demanda à Dieu de l'en préserver en détournant son visage. » — Cho'ba dit qu'il est certain que le Prophète prononça deux fois la phrase, et même peut-être la prononça-t-il trois fois. — Ensuite il ajouta : « Préservez-vous de l'enfer, ne fût-ce qu'au moyen d'une demi-datte [1] ou d'une bonne parole. »

CHAPITRE XXXV. — Du calme en toutes choses.

1. *'Oroua-ben-Ez-Zobeïr* rapporte que Aïcha a dit : « Un groupe de juifs étant entrés chez l'Envoyé de Dieu lui dirent : « La mort [2] « soit sur vous ! » Aïcha, qui avait compris ces paroles, répondit : « Et « sur vous la mort et la malédiction ! » Alors le Prophète lui dit : « Tout doux, ô Aïcha, Dieu aime que l'on soit calme en toute « chose. — Mais, ô Envoyé de Dieu, dit Aïcha, tu n'as donc pas « entendu ce qu'ils ont dit. — Je leur ai simplement répondu : Et « sur vous » ! répliqua l'Envoyé de Dieu.

2. *Anas-ben-Mâlik* rapporte qu'un Bédouin s'étant mis à uriner dans la mosquée tout le monde se précipita sur lui : « Ne l'interrompez pas », s'écria le Prophète. Ensuite il demanda un seau d'eau et le versa en cet endroit.

CHAPITRE XXXVI. — Les croyants doivent s'entr'aider les uns les autres.

1. *Abou-Mousa* rapporte que le Prophète a dit : « Le croyant est au croyant comme les parties d'un édifice qui se soutiennent mutuellement. » Et, ce disant, il enchevêtrait ses doigts. Le Prophète, chaque fois qu'on venait l'interroger ou lui demander quelque chose, se tournait vers nous et disait : « Intercédez [3], vous en serez récompensés, et Dieu, par la voix de son Prophète, accomplira ce qu'il voudra. »

(1) En faisant l'aumône avec une demi-datte.

(2) Dans la salutation arabe on se sert du mot *selâm* qui signifie « paix ». Les Juifs avaient employé le mot *sâm* signifiant « mort » dont l'assonance est presque identique. L'orthographe des deux mots écrits prête également à la confusion.

(3) Sous-entendu : auprès de moi en faveur de cette personne.

CHAPITRE XXXVII. — *De ces mots du Coran : « Celui dont l'intercession aura un but louable en recueillera le fruit: celui qui intercédera dans un mauvais but en recevra sa part. Dieu observe tout. » — Le mot* كِفْلٌ *équivaut à* نَصِيبٌ. *Abou-Mousa a dit :* كِفْلَيْنِ *qui signifie « deux récompenses » en abyssin.*

1. *Abou-Mousa* rapporte que le Prophète, chaque fois que quelqu'un venait lui demander quelque chose, disait : « Intercédez, vous en serez récompensés, et Dieu, par la voix de son Envoyé, accomplira ce qu'il voudra. »

CHAPITRE XXXVIII. — LE PROPHÈTE N'ÉTAIT PAS INCONVENANT NATURELLEMENT NI ACCIDENTELLEMENT.

1. *Masrouf* a dit : « Nous entrâmes chez ʿAbdallah-ben-ʿAmr lorsqu'il vint avec Moʿaouïa à Ḳoufa. Il parla de l'Envoyé de Dieu et dit qu'il n'était pas inconvenant naturellement ni accidentellement. Puis il ajouta : « L'Envoyé de Dieu a dit : « Les meilleurs d'entre « vous sont ceux qui ont de bons sentiments. »

2. *ʿAïcha* rapporte que des juifs vinrent trouver le Prophète et lui dirent : « La mort soit sur vous ! » Aïcha répondit : « Et sur vous. Que Dieu vous maudisse et qu'il soit irrité contre vous. — Tout doux, ô Aïcha, dit le Prophète, sois calme, garde-toi de la brutalité et de l'inconvenance. — N'as-tu donc pas entendu ce qu'ils ont dit ? demanda-t-elle. — N'as-tu pas entendu, toi, ce que je leur ai répondu en leur renvoyant leur menace ? Or Dieu m'exaucera dans ce que j'ai dit contre eux et il ne les exaucera pas dans ce qu'ils ont dit contre moi. »

3. *Anas-ben-Mâlik* a dit que le Prophète ne faisait habituellement usage ni de l'injure, ni de mots inconvenants ni de malédictions. Et quand il voulait adresser un reproche à l'un de nous il lui disait : « Qu'a-t-il donc ? que le diable l'emporte [1] ! »

[1] Mot à mot : « que son front soit plein de terre ! » C'est une formule de malédiction anodine.

4. *Aïcha* rapporte qu'un homme avait demandé audience au Prophète. En le voyant le Prophète dit : « Quel abominable frère de tribu ; quel abominable fils de tribu[1] ! » Lorsque cet homme fut assis, le Prophète lui fit bon visage et bon accueil. Aussitôt que cet homme fut parti, Aïcha s'écria : « O Envoyé de Dieu, quand tu as vu cet homme tu as dit telle et telle chose, puis tu lui as fait bon visage et bon accueil. — O Aïcha, répondit l'Envoyé de Dieu, quand donc m'as-tu jamais vu inconvenant ? L'homme qui, au jour de la Résurrection, sera dans la plus mauvaise posture aux yeux de Dieu sera celui dont les hommes s'écartent dans la crainte de sa méchanceté. »

CHAPITRE XXXIX. — DES BONS SENTIMENTS NATURELS, DE LA GÉNÉROSITÉ ET DE LA RÉPULSION QU'ON DOIT AVOIR POUR L'AVARICE. — *Ibn-'Abbâs a dit : « Le Prophète était le plus généreux des hommes ; il était particulièrement généreux pendant le Ramadan. » — Quand Abou-Dzarr apprit la Mission du Prophète, il dit à son père : « Monte à cheval, va vers cette vallée* [2], *et écoute ce qu'il dit. » Le frère revint et dit : « Je l'ai vu qui ordonnait d'avoir des sentiments religieux. »*

1. *Anas* a dit : « Le Prophète était le meilleur des hommes, le plus généreux des hommes, et le plus brave des hommes. Une certaine nuit qu'une panique s'était emparée des habitants de Médine, ceux-ci se rendirent du côté du bruit qu'ils avaient entendu. Le Prophète revint vers eux après les avoir devancés dans la direction de la voix. « N'ayez point peur, n'ayez point peur », leur cria-t-il. Il était monté à cru sans selle sur le cheval de Abou-Talha, et il avait un sabre pendu au cou. Le Prophète dit : « J'ai trouvé ce cheval « comme la mer — ou suivant une variante : c'est une mer [3]. »

2. *Djâbir* disait : « Jamais, quand on lui demanda quelque chose, le Prophète ne répondit une seule fois : « Non ».

[1] Ces deux exclamations équivalent à : quel vilain personnage !

[2] C'est-à-dire : la vallée de la Mecque.

[3] Cette expression s'emploie pour dire d'un cheval qu'il fournit une très longue course.

3. *Masrouq* a dit : « Nous étions assis avec ʿAbdallah-ben-ʿAmr qui nous racontait des hadits. A un moment donné il nous dit : « Le Pro-« phète ne fut jamais inconvenant naturellement, ni accidentellement, et « il a dit : « Les meilleurs d'entre vous sont ceux qui ont bon caractère. »

4. *Sahl-ben-Saʿd* a dit : « Une femme apporta une *borda* au Prophète. (S'adressant à l'assistance Sahl demanda : « Savez-vous ce que c'est qu'une *borda* ? » Les assistants répondirent : « C'est une *chemla* [1]. — C'est, reprit Sahl, une *chemla* dans laquelle on a tissé une bordure. ») « O Envoyé de Dieu, dit la femme, voici un costume que je te donne. » Le Prophète prit la *borda* dont il avait besoin et la revêtit. Un des Compagnons, en voyant cette *borda*, s'écria : « Oh ! qu'elle est belle, « donne-la-moi ! — La voici », répondit le Prophète. Comme le Prophète venait de partir, ses Compagnons dirent à l'homme : « Ce n'est « pas bien ce que tu as fait, sachant que le Prophète l'avait acceptée « parce qu'il en avait besoin. Et tu as osé la lui demander, sachant que « quand on lui demande quelque chose il ne le refuse jamais. — J'es-« pérais, répliqua l'homme, profiter de la bénédiction attachée à ce « vêtement que le Prophète avait porté et j'espérais qu'il me servirait « de linceul. »

5. D'après *Abou-Horeïra*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Les temps se rapprochent [2], les bonnes œuvres diminuent, l'avarice s'étale et le *herdj* devient plus nombreux. — Qu'est-ce que le *herdj*, demanda-t-on ? — C'est, répondit-il, le meurtre, le meurtre. »

6. *Tsâbit* a entendu Anas faire le récit suivant : « J'ai été au service du Prophète pendant dix ans, jamais il ne m'a dit : ouf ! [3] ni : pourquoi as-tu fait telle chose ? ni : n'as-tu pas fait telle chose ? »

CHAPITRE XL. — Comment l'homme doit se conduire vis-a-vis des siens.

1. Comme, dit *El-Asouad*, je demandais à Aïcha comment le Pro-

(1) Pièce d'étoffe dans laquelle on se drape ; sorte de cape. On traduit d'ordinaire *borda* par « manteau ».

(2) Ou : « la fin du monde est proche ».

(3) Exclamation arabe marquant le reproche.

phète se comportait à l'égard des siens, elle répondit : « Il se tenait à la disposition[1] des siens ; mais, lorsque l'heure de la prière venait, il s'y rendait. »

CHAPITRE XLI. — L'affection vient de Dieu.

1. D'après *Abou-Horeïra,* le Prophète a dit : « Lorsque Dieu aime quelqu'un, il appelle Gabriel et lui dit : « Dieu aime un tel, aime-le aussi », et alors Gabriel l'aime ; puis il s'écrie dans le ciel : « Dieu aime un tel, aimez-le. » Et les habitants du ciel l'aiment aussi. On impose ensuite son affection aux habitants de la terre. »

CHAPITRE XLII. — De l'amour de Dieu.

1. *Anas-ben-Mâlik* rapporte que le Prophète a dit : « Personne ne goûtera la douceur de la foi tant qu'il n'aimera son prochain pourvu qu'il ne l'aime qu'en Dieu, tant qu'il ne préférera pas être jeté au feu plutôt que de retourner à l'infidélité, lorsque Dieu l'en a délivré, et tant qu'il ne préférera pas Dieu et son Envoyé à toute autre personne. »

CHAPITRE XLIII. — *De ces mots du Coran : « O vous qui croyez, ne vous moquez pas les uns des autres, car il se peut que ceux qui sont raillés raillent mieux que les railleurs... ceux-là seront les pervers »* (sourate XLIX, verset 11).

1. *'Abdallah-ben-Zem'a* a dit : « Le Prophète a défendu de rire de quelqu'un à propos d'un bruit naturel[2]. Et il a dit encore : « Pourquoi « l'un de vous frappe-t-il sa femme comme un chameau ou comme « un esclave alors qu'un instant après il va l'embrasser ? »

Indication d'une légère variante dans le hadits.

2. D'après *Ibn-'Omar,* le Prophète a dit, étant à Mina : « Savez-vous quel jour est aujourd'hui ? — Dieu et son Envoyé le savent mieux

[1] Mot à mot : « au service ».
[2] Éructation, vent ou autres sons produits par le corps humain.

que personne, répondirent les fidèles. — C'est, répondit-il, un jour sacré. Savez-vous quelle est cette ville ? — Dieu et son Envoyé le savent mieux que personne. — C'est une ville sacrée, dit-il. Savez-vous quel est ce mois-ci ? — Dieu et son Envoyé le savent mieux que personne. — C'est un mois sacré », reprit-il. Puis il ajouta : « Dieu a rendu sacrés pour vous votre sang, vos biens et votre honneur de la même façon que sont sacrés ce jour-ci, ce mois-ci et cette ville-ci. »

CHAPITRE XLIV. — De ce qui est interdit comme injure et comme malédiction.

1. *'Abdallah* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Injurier un musulman est une turpitude; le combattre, c'est être infidèle. »

2. *Abou-Dzarr* rapporte que le Prophète a dit : « Quand un homme en accuse un autre de turpitude ou d'infidélité, cela ne peut manquer de tourner contre lui si son accusation est fausse. »

3. *Anas* a dit : « Le Prophète habituellement ne faisait usage ni de l'injure, ni de mots inconvenants, ni de malédictions. Et quand il voulait adresser un reproche à l'un de nous, il lui disait : « Que le « diable l'emporte ! »

4. *Tsâbit-ben-Ed-Daḥḥâk*, qui était un des Compagnons de *l'arbre*(1), rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Celui qui jurera d'après une religion autre que l'Islam, son serment restera tel quel(2) ; l'homme ne saurait faire vœu de donner une chose qu'il ne possède pas. Celui qui se tue à propos de quelque chose dans ce monde sera châtié au jour de la Résurrection ; maudire un croyant équivaut à le tuer. Accuser un croyant d'infidélité équivaut à le tuer. »

5. *'Adiyy-ben-Tsâbit* rapporte qu'il a entendu Solaïmân-ben-Ṣorad, qui était un des Compagnons du Prophète, dire : « Deux hommes s'injuriaient en présence du Prophète. L'un deux se mit en colère, et sa colère devint telle que son visage était tout gonflé et bouleversé. Le

(1) C'est-à-dire : qui avait été présent à à Ḥodaïbiya.

(2) C'est-à-dire qu'il ne pourra être l'objet d'une expiation.

Prophète dit : « Je sais une parole qui, s'il l'avait dite, aurait dissipé « sa colère. » Un homme qui avait entendu ces paroles alla trouver l'homme en colère et lui rapporta ce que le Prophète avait dit. « Réfugie-toi donc auprès de Dieu contre Satan, lui dit-il. — Crois- « tu alors, répliqua l'autre, qu'il me soit arrivé malheur [1] et que je « sois possédé du démon ? Va-t'en ! »

6. *'Obâda-ben-Eṣ-Ṣâmit* a dit : « L'Envoyé de Dieu étant sorti pour annoncer aux fidèles la nuit du destin, deux musulmans se prirent de querelle. Le Prophète dit : « J'étais sorti pour vous annoncer quelque « chose et voici qu'un tel et un tel se prennent de querelle, cette « chose m'est sortie de l'esprit [2] et il se peut que cela soit un bien « pour vous. Cherchez la nuit du destin dans la vingt-neuvième, la « vingt-septième et la vingt-cinquième. »

7. *El-Ma'rour* rapporte qu'il a vu Abou-Dzarr portant un manteau [3] et son domestique en portant également un et qu'il lui dit : « Si tu avais pris ce manteau dont tu as revêtu ton domestique cela t'aurait fait une tunique et tu lui aurais donné un autre vêtement. » Il répondit : « J'avais échangé des propos avec un homme dont la mère était étrangère et que j'avais injuriée. » Le Prophète, à qui il avait rapporté la chose, me dit : « Est-il vrai que tu as injurié un « tel ? — Oui, répondis-je. — As-tu diffamé sa mère [4] ? — Oui, ré- « pondis-je. — Tu es encore, dit-il, un homme du régime antéis- « lamique [5]. — Si je le suis encore à cette heure, c'est à cause de « mon grand âge. — Certes, répliqua le Prophète, ce sont vos frères « que Dieu a placés sous votre domination, et quand Dieu a placé « quelqu'un sous votre domination, vous devez le nourrir avec ce « que vous mangez vous-mêmes, le revêtir des mêmes vêtements

(1) Par « malheur » il faut entendre ici la possession du démon. La formule indiquée est en effet celle de l'exorcisme.

(2) Le sens de ce passage est fort obscur parce que le texte est incomplet.

(3) Formé d'une simple pièce d'étoffe drapée. Deux de ces pièces étaient nécessaires pour faire une tunique.

(4) Abou-Dzar en appelant Bilâl : « fils de la négresse » avait en quelque sorte injurié la mère de Bilâl, bien que celui-ci fût nègre. C'est à cela que fait allusion ce passage.

(5) C'est-à-dire qu'il avait conservé les habitudes et les préjugés des Arabes avant l'Islamisme.

« et ne lui imposer aucune tâche au-dessus de ses forces. Et si la « tâche est au-dessus de ses forces, venez-lui en aide. »

CHAPITRE XLV. — DES TERMES DONT IL EST PERMIS DE SE SERVIR A L'ÉGARD DE QUELQU'UN, TELS QUE : « LE GRAND », « LE PETIT ». — *Le Prophète a dit : « Ce qu'a dit « l'homme aux deux mains » et il est permis d'employer tout mot qui ne déshonore pas l'homme. »*

1. *Abou-Horeïra* a dit : « Le Prophète, qui avait fait avec nous la prière de midi et l'avait terminée après deux reka'a seulement, se leva et alla poser sa main sur une pièce de bois qui était placée devant la mosquée. Abou-Bekr et 'Omar, qui se trouvaient ce jour-là parmi les fidèles, n'osèrent pas lui faire des observations. Les fidèles qui étaient pressés sortirent en disant : « La prière a été écourtée. » Alors un homme, que le Prophète appelait l'homme aux deux mains, se leva parmi les fidèles et dit : « As-tu oublié quelque chose ou bien « la prière a-t-elle été abrégée ? — Je n'ai rien oublié, répondit le Pro- « phète, et la prière n'a pas été abrégée. — Mais si, ô Envoyé de « Dieu, s'écrièrent les fidèles, tu as oublié. — L'homme aux deux « mains a dit vrai », répliqua le Prophète, qui se leva, fit une prière de deux reka'a, puis la salutation finale. Puis il prononça le *tekbîr* et se prosterna comme il s'était prosterné déjà, ou plus longtemps. Ensuite il leva la tête, fit le *tekbîr*, baissa la tête comme la première fois ou plus longtemps, puis la releva et fit le *tekbîr*. »

CHAPITRE XLVI. — DE LA MÉDISANCE. — *De ces mots du Coran : « Ne médisez point les uns des autres ; qui de vous voudrait manger la chair de son frère mort ? — Cela vous répugne ? — Craignez-donc Dieu. Il aime à revenir aux hommes, et il est miséricordieux »* (sourate XLIX, verset 12).

1. *Ibn-'Abbâs* a dit : « L'Envoyé de Dieu, passant auprès de deux tombeaux, dit : « Ces gens-là sont torturés et ils ne le sont pas à cause « d'une faute grave. » En effet, l'un deux n'avait à se reprocher que de ne pas s'être préservé de la souillure de son urine ; quant à l'autre il allait dire du mal d'autrui. Alors le Prophète demanda une branche de palmier fraîche, et, après l'avoir partagée en deux, il planta

chacun des deux morceaux sur une tombe. « J'espère, dit-il, que « leur torture sera allégée tant que ces branches ne seront point « desséchées. »

CHAPITRE XLVII. — De ces paroles du Prophète : « La meilleure des familles des Ansars. »

1. *Abou-Osaïd-Es-Sa'ìdi* rapporte que le Prophète a dit : « La meilleure famille des Anṣârs est celle des Benou-En-Neddjâr. »

CHAPITRE XLVIII. — Dans quelle mesure peut-on médire des malhonnêtes gens et de ceux que l'on soupçonne.

1. *'Aïcha* a dit : « Un homme ayant demandé une audience à l'Envoyé de Dieu, le Prophète dit : « Faites-le entrer : quel déplorable « frère de tribu ! — ou, fils de tribu ! » — Lorsque cet homme fut entré, le Prophète lui parla avec beaucoup de douceur et comme je lui disais : « O Envoyé de Dieu, après avoir dit les mots que tu as « prononcés, comment peux-tu être si aimable en paroles ! — O Aïcha, « répondit le Prophète, le plus méchant des hommes est celui qui « laisse de côté — ou, qui s'éloigne de — son prochain dans la « crainte de commettre une inconvenance. »

CHAPITRE XLIX. — La médisance est un des péchés capitaux.

1. *Ibn-'Abbâs* a dit : « Le Prophète était allé un jour dans un des jardins de Médine ; il entendit la voix de deux hommes que l'on torturait dans leur tombe. « Ils sont torturés, dit-il, et pourtant ce « n'est pas pour un péché capital. L'un deux est torturé parce qu'il « ne se préservait pas des taches d'urine ; l'autre parce qu'il col« portait la médisance. » Le Prophète alors demanda une branche de palmier, la partagea en deux morceaux ; il plaça l'un des morceaux à la tête d'un tombeau, l'autre à la tête du second. « Peut« être, dit-il, leur torture sera-t-elle allégée tant que ces branches « ne seront pas sèches. »

CHAPITRE L. — De ce qui est répréhensible en fait de médisance. — *De ces mots du Coran:* « ... *Calomniateur, qui va médisant des autres* » (sourate LXVIII, verset 11); *et:* « *Malheur à tout diffamateur médisant* » (sourate CIV, verset 1). — هُمَزَة *et* لُمَزَة *équivalent à* يَعِيب *et* يغتاب.

1. *Hemmâm* a dit: « Comme nous étions avec Ḥodzaïfa, quelqu'un lui dit qu'un homme faisait remonter ce hadîts à ʿOtsmân. Alors il répondit: « J'ai entendu le Prophète dire: « Aucun homme médisant « n'entrera au Paradis. »

CHAPITRE LI. — *De ces mots du Coran:* « ... *Abstenez-vous des paroles mensongères* » (sourate XXII, verset 31).

1. D'après *Abou-Horeïra,* le Prophète a dit: « Celui qui n'abandonne pas les paroles mensongères et qui agit d'après elles et qui est ignorant, Dieu n'a pas besoin qu'il se passe de manger et de boire [1]. » Ahmed a dit: « Quelqu'un m'en a indiqué l'*isnâd.* »

CHAPITRE LII. — De ce qui a été dit au sujet de l'homme a double visage.

1. *Abou-Horeïra* a dit: « L'homme qui, aux yeux de Dieu, sera le plus misérable au jour de la Résurrection, sera l'homme à double visage, se présentant aux uns avec un visage et aux autres avec un autre visage. »

CHAPITRE LIII. — De celui qui rapporte à son prochain ce qu'on dit de lui.

1. *Ibn-Masʿoud* a dit: « L'Envoyé de Dieu venait de procéder à un partage, quand un homme des Ansârs dit: « Par Dieu! Mohammed, « en faisant ce partage, n'a pas eu en vue la face de Dieu. » J'allai trouver l'Envoyé de Dieu et lui rapportai la chose; son visage alors se troubla et il dit: « Dieu fasse miséricorde à Moïse; il a eu à « subir de plus cruels affronts et il s'est résigné. »

(1) Il est inutile qu'il jeûne ou fasse acte de piété.

CHAPITRE LIV. — De ce qui est répréhensible dans les éloges excessifs.

1. *Abou-Mousa* a dit : « Le Prophète entendit un jour un homme qui faisait l'éloge d'un autre d'une façon hyperbolique : « Vous « voulez tuer cet homme ? s'écria-t-il — ou, suivant une variante, « lui briser les reins. »

2. *Abou-Bekra* rapporte qu'on parla d'une personne devant le Prophète et que quelqu'un en fit un très vif éloge. « Mais malheureux, s'écria le Prophète, tu vas rompre le cou de ton ami. »

Le Prophète répétait souvent ces mots : « Si quelqu'un d'entre vous veut absolument faire l'éloge d'un autre, qu'il dise : « Je « pense de lui telle et telle chose », si cela lui semble vrai ; car Dieu lui en demandera compte et il n'y a personne qui puisse être habilité [1] auprès de Dieu. »

In fine, indication d'une légère variante.

CHAPITRE LV. — De celui qui fait l'éloge de son prochain en disant ce qu'il en sait. — *Sa'd a dit : « Je n'ai jamais entendu dire au Prophète, en parlant de quelqu'un encore sur terre, qu'il serait un des bienheureux dans le Paradis, excepté en parlant de 'Abdallah-ben-Selâm ».*

1. D'après *Sâlim*, l'Envoyé de Dieu, lorsqu'il parla de l'izâr dans les termes qui ont été dits et que Abou-Bekr lui eut répondu : « O Envoyé de Dieu, un des bouts de mon izâr tombe toujours », ajouta : « Ce n'est pas à toi que ce reproche est adressé. »

CHAPITRE LVI. — *De ces mots du Coran : « Dieu commande la justice, la bienfaisance, la libéralité envers les parents ; il défend la turpitude, l'iniquité et l'injustice ; il vous avertit afin que vous réfléchissiez »* (sourate XVI, verset 92). — « *L'injustice que vous commettez contre vous même* » (sourate X, verset 24). — « *Ensuite il recevra un nouvel outrage et*

[1] C'est-à-dire : être déclaré témoin parfaitement honorable, dont la déclaration fait foi, comme cela a lieu dans un prétoire pour une affaire litigieuse.

sera alors sûrement assisté par Dieu» (sourate XXII, verset 59). — IL FAUT S'ABSTENIR DE FAIRE DU MAL À UN MUSULMAN OU À UN INFIDÈLE.

1. *'Oroua* rapporte que 'Aïcha a dit : « Le Prophète resta tant et tant (de jours), pensant toujours aller retrouver ses femmes et n'y allant pas. Un certain jour, ajoute 'Aïcha, il me dit : « O 'Aïcha, « Dieu, que j'avais consulté, vient de me répondre. Deux hommes « sont venus me trouver ; l'un deux s'est assis à mes pieds, l'autre « à mon chevet. Celui qui était à mes pieds a dit à celui qui était à « mon chevet : « A quoi pense donc cet homme ? — Il est ensorcelé [1], « répondit l'autre. — Et qui donc l'a ensorcelé ? — Lebîd-ben-A'ṣam. « — Et au moyen de quoi ? — Avec l'enveloppe d'une fleur de pal- « mier mâle dans un peigne et avec des démêlures placées sous la « dalle du puits de Dzerouân. » Le Prophète se rendit vers le puits et dit : « Voici le puits que l'on m'a montré ; les têtes de ses pal- « miers sont comme des têtes de démons et son eau est comme de « la teinture de henné. » Le Prophète donna l'ordre de retirer les objets, ce qui fut fait. Alors, ajoute 'Aïcha, je dis : « O Envoyé de « Dieu, cela ne veut-il pas dire que tu peux reprendre tes femmes ? — « Quant à Dieu, répondit le Prophète, il m'a guéri, mais quant à « moi je crains que cela ne produise quelque chose de fâcheux « parmi les hommes. » — 'Aïcha dit que Lebîd-ben-A'ṣam était un homme de Benou-Zovrâïq, allié [2] aux Juifs.

CHAPITRE LVII. — DE CE QUI EST INTERDIT COMME SENTIMENT D'ENVIE ET DE HAINE. — *De ces mots du Coran : « Contre le mal de l'envieux qui nous porte envie »* (sourate CXIII, verset 5).

1. D'après *Abou-Horeïra*, le Prophète a dit : « Défiez-vous des soupçons, car le soupçon est plus mensonger que la réalité ; ne soyez pas indiscret ; n'espionnez pas, ne soyez pas envieux, ne soyez pas fâchés. Soyez comme des serviteurs de Dieu frères. »

(1) Le texte renferme deux mots, le second servant à expliquer le premier qui est moins connu dans le sens de « ensorcelé ».

(2) Le texte porte : حليف, terme qui n'a pas d'équivalent absolument exact en français.

2. *Anas-ben-Mâlik* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Ne soyez pas fâchés, ne soyez pas envieux, et ne soyez pas haineux : Soyez comme des serviteurs de Dieu frères. Il n'est pas permis à un musulman de fuir [1] son père plus de trois jours. »

CHAPITRE LVIII. — *« O vous qui croyez! évitez le soupçon trop fréquent; il y a des soupçons qui sont des péchés; ne cherchez pas à épier les pas des autres »* (sourate XLIX, verset 12).

1. *Abou-Horeïra* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Défiez-vous des soupçons, car le soupçon est plus mensonger que la réalité; ne soyez pas indiscret, n'espionnez pas, ne soyez pas envieux, ne soyez pas haineux et ne soyez pas fâchés : Soyez comme des serviteurs de Dieu frères. »

CHAPITRE LIX. — DANS QUELLE MESURE LE SOUPÇON EST PERMIS.

1. D'après *'Aïcha,* le Prophète a dit : « Je doute que un tel et un tel connaissent quelque chose de notre religion. » Ces deux hommes, dit El-Leïts, étaient deux hypocrites.

2. Continuant le hadits précédent, *El-Leïts* ajoute que 'Aïcha a dit : « Un jour le Prophète entra chez moi et dit : « O 'Aïcha, je ne « crois pas que un tel et un tel connaissent la religion que nous « professons. »

CHAPITRE LX. — DE LA DISCRÉTION DU CROYANT EN CE QUI LE CONCERNE.

1. *Abou-Horeïra* rapporte qu'il a entendu l'Envoyé de Dieu dire : « Tous les musulmans seront absous de leurs péchés sauf ceux qui font parade de leurs fautes. Faire parade de ses fautes c'est lorsque, après avoir commis une faute pendant la nuit, on dit le lendemain, alors que Dieu n'a point laissé révéler la chose : « Eh! un tel, hier « j'ai fait telle et telle chose », car Dieu avait laissé la chose secrète

(1) Dans le sens de « bouder », « tourner le dos », mettre en quarantaine.

toute la nuit, et il vient, le matin rompre le secret gardé par Dieu. »

2. D'après *Safouân-ben-Moḥriz*, un homme ayant interrogé Ibn-'Omar sur ce qu'il avait entendu dire à l'Envoyé de Dieu au sujet de l'entretien des hommes avec Dieu au jour de la Résurrection, celui-ci répondit qu'il s'était exprimé de la façon suivante : « L'un de vous s'approchera du Seigneur afin qu'il étende sur lui sa protection, et Dieu lui dira : « Tu as fait telle et telle chose ? — Oui. — Tu as fait telle et telle chose ? — Oui. » Il lui fera ainsi avouer ses fautes, puis il lui dira : « Je t'ai protégé quand tu étais dans le bas monde, aujourd'hui je te pardonne. »

CHAPITRE LXI. — De l'orgueil. — *Modjâhid a dit : « Il détourne la tête* (sourate xxii, verset 9) *par orgueil* » — عِطْفَهُ = رَقَبَتَهُ.

1. *Ḥâritsa-ben-Ouahb-El-Khozâ'iyy* rapporte que le Prophète a dit : « Ne vous ai-je pas parlé des gens du Paradis, en vous disant que ce seraient les faibles, les plus humbles, ceux qui seraient exaucés par Dieu, quand ils l'invoquaient. Ne vous ai-je pas dit, en parlant des gens de l'enfer, que ce seront des gens qui seront suffisants, fiers et orgueilleux. »

2. *Anas-ben-Mâlik* a dit : « Une femme esclave, des esclaves de la ville de Médine, venait prendre l'Envoyé de Dieu par la main et l'emmenait où elle voulait. »

CHAPITRE XLII. — De celui qui fuit ses semblables. — *L'Envoyé de Dieu a dit : « L'homme ne doit pas fuir son prochain plus de trois jours. »*

1. *Ibn-El-Ḥârits* rapporte que 'Aïcha lui a raconté que 'Abdallah-ben-Ez-Zobaïr a dit au sujet d'une vente ou d'un cadeau que lui avait fait 'Aïcha : « Par Dieu, que 'Aïcha en finisse, sinon je m'éloigne d'elle. — Est-ce lui qui a dit cela ? demanda Aïcha. — Oui, lui répondit-on. — Eh bien ! je fais vœu à cause de cela de ne plus jamais parler à Ibn-Ez-Zobaïr. » Comme elle tardait à revenir

vers lui, Ibn-Ez-Zobaïr fit faire des démarches auprès d'elle. « Non par Dieu ! s'écria 'Aïcha ; je n'accepterai la démarche de personne et je ne manquerai pas à mon vœu. » Les choses traînant en longueur, au gré de Ez-Zobaïr, il s'adressa à El-Misouar-ben-Makhrama et à 'Abderrahmân-ben-El-Asouad-ben-Yaghouts des Benou Zohra et leur dit : « Je vous en prie, au nom de Dieu, introduisez-moi au près de 'Aïcha, car il ne lui est pas permis de faire le vœu de rompre avec un parent. » Drapés dans leur manteau, El-Misouar et Abderrahmân emmenèrent Ez-Zobaïr avec eux, puis, demandant à être introduits auprès d''Aïcha, ils dirent : « Le salut soit sur toi avec la miséricorde de Dieu et ses bénédictions, pouvons-nous entrer ? — Entrez, dit 'Aïcha. — Tous ? demandèrent-ils. — Oui, entrez tous. » Elle ne savait pas que Ez-Zobaïr était avec eux. Dès qu'ils furent entrés Ibn-Ez-Zobaïr passa derrière le rideau [1]. Alors il se jeta au cou de Aïcha et se mit à la supplier et à pleurer. Pendant ce temps El-Misouar et Abderrahmân la suppliaient de lui parler de nouveau et d'agréer sa démarche. « Le Prophète, disaient-ils, a interdit de fuir quelqu'un comme tu l'as fait, car il n'est pas permis à un musulman de fuir son prochain pendant plus de trois jours. » Comme ils multipliaient les citations et répétaient le mal qu'il y avait à agir ainsi, 'Aïcha leur rappela son vœu et se mit à pleurer et à dire : « Mais j'ai fait un vœu, et un vœu est une chose grave. » Comme ils ne cessaient d'insister auprès d'elle, elle se décida à adresser la parole à Ibn-Zobaïr et, comme expiation pour avoir manqué à son vœu, elle affranchit quarante esclaves. Plus tard, lorsqu'elle parlait de ce vœu elle pleurait à tel point qu'elle mouillait sa voilette. »

2. *Anas-ben-Mâlik* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Ne soyez pas fâchés, ne soyez pas envieux et ne soyez pas haineux, soyez comme des serviteurs de Dieu frères. Il n'est pas permis à un musulman de fuir son frère plus de trois jours. »

[1] Il s'agit ici du rideau derrière lequel la femme se tient quand elle reçoit des étrangers ou ceux de ses parents éloignés que la loi lui permet d'épouser.

3. *Abou-Ayyoub-El-Anṣari* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Il n'est pas permis à un homme de fuir son frère pendant plus de trois jours. Qu'alors ils se revoient, que chacun d'eux aille à la rencontre de l'autre et le meilleur des deux sera celui qui aura salué le premier. »

CHAPITRE LXIII. — DU TEMPS QU'IL EST PERMIS DE S'ÉLOIGNER DE QUELQU'UN S'IL S'EST MONTRÉ REBELLE. — *Ka'b a dit: « Lorsque nous désobéîmes au Prophète et que le Prophète défendit aux musulmans de nous parler, il fixa la durée à cinquante jours. »*

1. *'Oroua* rapporte, d'après 'Aïcha, que l'Envoyé de Dieu lui disait : « Je reconnais quand tu es fâchée ou de bonne humeur. — Et comment reconnais-tu cela, ô Envoyé de Dieu ? lui demandai-je. — C'est, dit-il, que quand tu es de bonne humeur tu dis : « J'en jure par le Seigneur de Mohammed », tandis que quand tu es en colère tu dis : « J'en jure par le Dieu d'Abraham. » — C'est vrai, reprit 'Aïcha, mais je ne fuis rien autre chose que ton nom. »

CHAPITRE LXIV. — DOIT-ON VISITER SES AMIS CHAQUE JOUR MATIN ET SOIR.

1. *'Oroua-ben-Ez-Zobaïr* rapporte que 'Aïcha, la femme du Prophète, dit : « Du plus loin que je me souvienne de mon père et de ma mère, ils pratiquaient déjà la religion (musulmane) ; il ne se passait pas un jour sans que l'Envoyé de Dieu ne vînt chez nous aux deux extrémités du jour, le matin et le soir. Pendant que nous étions assis un jour dans la maison de Abou-Bekr, au moment de la plus forte chaleur, quelqu'un dit : « Voici l'Envoyé de Dieu qui vient à une heure « à laquelle il ne vient pas d'habitude. » Abou-Bekr dit alors : « Il ne « vient à cette heure que parce qu'il y a quelque chose de grave. » En effet le Prophète dit : « Dieu vient de m'autoriser à partir. »

CHAPITRE LXV. — DES VISITES. DE CELUI QUI FAIT UNE VISITE A QUELQU'UN ET QUI MANGE CHEZ LUI. — *Salmân, au temps du Prophète, rendit visite à Abou-'d-Derdâ et mangea chez lui.*

1. *Anas-ben-Mâlik* rapporte que l'Envoyé de Dieu ayant fait une visite à une famille des Ansârs, fit un repas dans cette famille. Au moment où il allait partir, il demanda que l'on lui préparât un endroit de la pièce; on lui versa de l'eau [1] sur un tapis, il fit la prière et ensuite fit des vœux pour la famille.

CHAPITRE LXVI. — DE CELUI QUI FAIT TOILETTE POUR RECEVOIR UNE DÉPUTATION.

1. Comme, dit *Yahya-ben-Abou-Isḥaq,* Sâlim-ben-'Abdallah me disait: « Qu'est-ce que l'*istibraq ?* » je lui répondis: « C'est du bro-« cart fort et épais. » « J'ai entendu, reprit Sâlim, 'Abdallah dire que 'Omar ayant vu sur un homme une tunique en istibraq la porta au Prophète et lui dit: « O Envoyé de Dieu, achète cette tunique et « revêts-la pour recevoir les députations qui viendront te trouver. — « Il n'y a que ceux qui n'auront aucune chance d'être bienheureux « qui portent de la soie », répondit le Prophète. Ces faits s'étant passés, le Prophète envoya plus tard une tunique à 'Omar. 'Omar la rapporta au Prophète et lui dit: « Comment, tu m'envoies ceci après « avoir prononcé les paroles que tu as dites? — Si je te l'ai en-« voyée, répondit le Prophète, c'est uniquement pour que tu en « retires quelque argent. » A cause de ce hadits Ibn-'Omar avait de la répulsion pour les étoffes à ramages.

CHAPITRE LXVII. — DU PACTE DE FRATERNITÉ [2] ET D'ALLIANCE. — *Abou-Djoḥaïfa a dit: « Le Prophète unit comme frères Salmân et Abou'-d-Derdâ. » — Abderraḥmân-ben-'Ouf a dit : « Lorsque nous arrivâmes à Médine, le Prophète me donna pour frère Sa'd-ben-Er-Rabî'â. »*

1. *Anas* a dit: « Lorsque Abderrahmân vint nous trouver, le

(1) Pour ses ablutions.

(2) Il s'agit ici de la fraternité morale que le Prophète créa, au début de sa mission, entre certains de ses disciples, fraternité qui devait avoir les mêmes effets que celle résultant de la parenté.

Prophète lui donna comme frère Sa'd-ben-Er-Rabî'a. Le Prophète dit: « Fais un repas (de noces), ne consistât-il qu'en un seul « mouton. »

2. *Aṣim* rapporte qu'il a dit à Anas-ben-Mâlik: « Est-il venu jusqu'à toi que le Prophète a dit: « Pas d'alliance [1] dans l'Isla- « misme. » — Le Prophète, répondit-il, a fait allier dans ma maison les Qoraïchites et les Ansârs. »

CHAPITRE LXVIII. — Du sourire et du rire. — *Fâṭima a dit : « Le Prophète m'ayant dit quelque chose à l'oreille je me mis à rire. » Ibn-'Abbâs a dit : « C'est Dieu qui fait rire et qui fait pleurer. »*

1. *'Aïcha* rapporte que Rifâ'a-El-Qoraḍziyy avait répudié sa femme et l'avait fait d'une façon définitive. 'Abderrahmân-ben-Ez-Zobaïr épousa ensuite cette femme qui vint trouver le Prophète et lui dit: « O Envoyé de Dieu, j'étais mariée à Rifa'a ; il m'a répudiée d'une triple répudiation et j'ai épousé ensuite 'Abderrahmân-ben-Ez-Zobaïr, mais par Dieu. ô Envoyé de Dieu, il n'en a pas plus que cette cordelette », et, ce disant, elle montrait une cordelette des franges de sa tunique. Abou-Bekr était à ce moment assis auprès du Prophète tandis que Ibn-Sa'îd-ben-El-'Aṣ était assis à la porte de la chambre attendant son tour d'audience. Khâlid se mit alors à dire: « Abou-Bekr, hé ! Abou-Bekr, ne vas-tu pas empêcher cette femme de divulguer ces choses à haute voix devant l'Envoyé de Dieu. » Cela cependant ne faisait qu'accentuer de plus en plus le sourire de l'Envoyé de Dieu qui dit ensuite : « Tu veux sans doute reprendre ton ancien mari ? Soit ! mais pas avant que tu n'aies goûté son petit miel et qu'il n'ait goûté le tien. »

2. *Sa'd* a dit: « 'Omar-ben-El-Khaṭṭâb demanda un jour audience à l'Envoyé de Dieu alors qu'il avait auprès de lui des femmes des Qoraïchites qui lui posaient des questions, et élevaient toutes à la fois la voix au point de couvrir celle du Prophète. Quand 'Omar eut

[1] C'est-à-dire : pas d'alliance avec les infidèles ou, plus exactement, avec les idolâtres et les polythéistes.

reçu la permission d'entrer, les femmes se hâtèrent de se retirer derrière le rideau. Le Prophète l'ayant autorisé, 'Omar entra, et trouva le Prophète en train de rire. « O Envoyé de Dieu, pour qui je don-« nerais la vie de mon père et celle de ma mère, que Dieu te fasse tou-« jours rire. — Ce qui m'a surpris, dit le Prophète, c'est de voir « ces femmes se hâter de se retirer derrière le rideau lorsqu'elles « ont entendu ta voix. — Cependant, ô Envoyé de Dieu, répondit « 'Omar, nul ne devrait leur inspirer plus de respect que toi. » Puis, se tournant vers les femmes, il ajouta : « O ennemies de vous-« mêmes, c'est moi qui vous en impose, et l'Envoyé de Dieu ne vous « en impose pas ! — C'est, s'écrièrent-elles, que tu es plus dur et plus « grossier que l'Envoyé de Dieu. — Eh bien ! ô 'Omar-ben-El-« Khaṭṭâb, reprit le Prophète, j'en jure par celui qui tient mon âme « entre ses mains, si le diable te rencontrait dans un défilé, il pren-« drait tout de suite un autre chemin. »

3. *'Abdallah-ben-'Omar* a dit : « Lorsque l'Envoyé de Dieu était à Ṭaïf il annonça un jour que nous partirions le lendemain s'il plaisait à Dieu. Quelques-uns des Compagnons de l'Envoyé de Dieu dirent alors : « Nous ne partirons pas d'ici avant d'avoir pris la ville. « — Alors, dit le Prophète, allez au combat ce matin. » Ils y allèrent et un terrible combat s'engagea dans lequel il y eut de nombreux blessés. « Demain, dit de nouveau l'Envoyé de Dieu, nous « partirons si Dieu veut. » Comme tout le monde se taisait l'Envoyé de Dieu se mit à rire.

Ce récit a été donné au complet par Sofyân.

4. *Abou-Horeïra* a dit : « Un homme vint trouver le Prophète et lui dit : « Je suis un homme perdu : j'ai eu commerce avec ma « femme pendant le Ramadan. — Eh bien, dit le Prophète, affran-« chis un esclave. — Mais, je n'en ai pas. — Eh bien, jeûne deux « mois de suite sans interruption. — J'en suis incapable. — « Alors, donne à manger à soixante pauvres. — Je n'ai pas de « quoi. » A ce moment on apporta une *'araq* dans laquelle il y avait

des dattes (Ibrahim dit que le mot *'araq* signifie une corbeille). Alors le Prophète l'ayant rappelé lui dit: « Fais aumône de ceci. — A « plus pauvre que moi? Par Dieu! il n'y a pas entre les deux harra (1) « de cette ville de famille plus pauvre que la mienne. » Le Prophète se mit à rire avec une telle force qu'on voyait ses molaires. « Alors, « s'écria le Prophète, gardez cela pour vous. »

5. *Anas-ben-Mâlik* a dit : « Comme je marchais un jour avec l'Envoyé de Dieu qui portait un manteau du Nedjrân, avec une épaisse bordure, un Bédouin s'approcha de lui et le tira violemment par son manteau. Et, ajoute Anas, j'aperçus le méplat de l'épaule du Prophète qui portait des traces de l'éraflure de la bordure du manteau tant la secousse avait été violente. Puis ce Bédouin dit: « O Mohammed, enjoins que l'on me donne une partie des « biens de Dieu que tu détiens. » Le Prophète se tourna vers lui, se mit à rire, et donna ensuite l'ordre de lui remettre un cadeau.

6. *Djarîr* a dit: « Jamais, depuis que je suis musulman, le Prophète n'a refusé de me recevoir et jamais il ne m'a vu sans me montrer un visage souriant. Comme je me plaignais à lui de ne pas être solide à cheval il me frappa sur la poitrine avec sa main et dit: « Fais qu'il soit solide à cheval, qu'il conduise les autres dans la « bonne voie, et qu'il y reste lui-même. »

7. D'après *Omm-Salama,* Omm-Solaïm a dit: « O Envoyé de Dieu, Dieu ne rougit pas d'entendre la vérité. Une femme doit-elle se laver quand elle a éjaculé? — Oui, lorsqu'elle trouve de l'eau. » Alors Omm-Salama se mit à rire en disant: « La femme éjacule donc? — Eh bien alors, s'écria le Prophète, comment l'enfant pourrait-il ressembler à sa mère? »

8. *'Aïcha* a dit : « Je n'ai jamais vu le Prophète rire à gorge déployée au point de montrer sa luette. Il se contentait du sourire. »

9. *Anas* rapporte qu'un jour de vendredi, un homme vint trouver le Prophète à Médine au moment où il faisait son prône et lui

(1) Les *harra* ou *lâba* étaient des terrains volcaniques semés de pierres noires entre lesquels était placée la ville de Médine.

dit : « La pluie fait défaut, demande à ton Seigneur qu'il fasse pleuvoir. » Le Prophète leva les yeux vers le ciel où à ce moment nous ne voyions pas un seul nuage; il pria pour avoir de la pluie et aussitôt les nuages commencèrent à se rapprocher les uns des autres, puis la pluie se mit à tomber et l'eau dévala dans les ravins de Médine; la pluie ne cessa de tomber sans s'arrêter jusqu'au vendredi suivant. Alors le même homme — ou, suivant une variante, un autre — vint trouver le Prophète au moment où il faisait son prône et lui dit : « Nous sommes inondés, invoque ton Seigneur afin qu'il retienne les eaux. » Alors le Prophète se mit à rire et dit par deux ou trois fois : « Autour de nous, mais pas sur nous. » Aussitôt les nuages s'écartèrent de Médine à droite et à gauche; il plut tout autour de nous sans qu'une goutte d'eau tombât sur Médine. Dieu montra ainsi qu'il favorisait son Prophète et qu'il exauçait ses prières.

CHAPITRE LXIX. — *De ces mots du Coran : « O vous qui croyez, craignez Dieu et soyez avec ceux qui disent la vérité »* (sourate IX, verset 120). — DE CE QUI EST DÉFENDU EN FAIT DE MENSONGES.

1. D'après *'Abdallah*, le Prophète a dit : « La vérité conduit à la piété filiale et la piété filiale mène au Paradis. Que l'homme soit toujours sincère en sorte qu'il mérite le nom de très sincère. Le mensonge mène à l'ingratitude, et l'ingratitude conduit à l'enfer. Il y a des hommes qui mentent au point qu'ils sont inscrits auprès de Dieu sous le nom de menteurs (de profession)[1]. »

2. D'après *Abou-Horeïra*, l'Envoyé de Dieu a dit : « On reconnaît l'hypocrite à trois signes : lorsqu'il raconte il ment; quand il fait une promesse il ne la tient pas, et si on lui confie quelque chose il le vole. »

3. D'après *Samora-ben-Djondob*, le Prophète a dit : « J'ai vu (en songe) deux hommes qui sont venus à moi[2]..... Ils dirent : « Celui

[1] Le sens de cette dernière phrase est douteux.

[2] Le hadits n'est pas rapporté ici en entier.

« dont tu as vu fendre le coin de la bouche, c'est un menteur ; les men-
« songes qu'il profère sont transportés jusqu'au bout du monde. On
« continuera à le traiter de cette façon jusqu'au jour du Jugement
« dernier. »

CHAPITRE LXX. — De l'attitude pieuse.

1. *Chaqîq* rapporte qu'il a entendu Hodzaïfa dire : « L'homme dont la démarche, la conduite et l'attitude ressemblent le plus à celles de l'Envoyé de Dieu, c'est le fils de la mère d'Abd [1]; depuis le moment où il sort de sa maison jusqu'au moment où il y entre nous ne savons pas comment il s'est conduit envers les siens pendant qu'il était seul avec eux [2]. »

2. *'Abdallah* a dit : « La meilleure des traditions c'est le Livre de Dieu ; la plus belle attitude est celle de Mohammed. »

CHAPITRE LXXI. — De la patience a supporter les affronts. — *De ces mots du Coran « ... Les patients recevront pleine récompense ; on ne comptera pas avec eux »* (sourate xxxix, verset 13).

1. *Abou-Mousa* rapporte que le Prophète a dit : « Personne — ou, suivant une variante, rien — n'est plus patient à supporter les injures qu'il entend que Dieu, car certains prétendent qu'il a des enfants et cependant il pardonne à ces gens-là et leur accorde le pain quotidien. »

2. *'Abdallah* a dit : « Le Prophète avait fait le partage du butin comme il l'avait déjà fait dans d'autres circonstances. Alors un homme des Anṣârs s'écria : « Par Dieu, voilà un partage qui n'est « pas fait en vue de la face de Dieu. — Quant à moi, lui dis-je, je « ne manquerai pas d'aller le dire au Prophète. » Je me rendis aussitôt auprès du Prophète, qui était entouré de ses Compagnons, et lui dis la chose en secret ; ce propos émut péniblement le Prophète qui changea de visage et entra dans une telle colère que j'aurais

(1) 'Abdallah-ben-Mas'oud.
(2) Je ne suis pas sûr du sens de cette dernière phrase.

bien voulu ne pas lui avoir raconté le fait. Un instant après, le Prophète dit : « Moïse a subi de plus cruels affronts et cependant il s'est résigné à les supporter. »

CHAPITRE LXXII. — On ne doit pas réprimander ouvertement les gens.

1. *'Aïcha* a dit : « Le Prophète avait fait une certaine chose, ce qui impliquait qu'elle était tolérée, et cependant les fidèles s'en abstenaient. Le Prophète ayant appris cela monta en chaire, loua Dieu et dit : « Qu'ont donc les fidèles à s'abstenir d'une chose que « je fais moi-même. Par Dieu, personne ne sait mieux que moi ce « que Dieu permet et nul ne redoute le Seigneur autant que moi. »

2. *Abou-Sa'îd-El-Khodriyy* a dit : « Le Prophète avait plus de pudeur qu'une jeune fille vierge. Quand il voyait quelque chose qu'il réprouvait nous nous en apercevions à son visage. »

CHAPITRE LXXIII. — De celui qui traite son prochain d'infidèle sans motif ; il mérite l'appellation dont il s'est servi.

1. D'après *Abou-Horeïra,* l'Envoyé de Dieu a dit : « Quand un homme adresse à son prochain ces mots : « O infidèle », l'un des deux mérite sûrement cette épithète[1]. »

Indication d'un autre *isnâd.*

2. *'Abdallah-ben-'Omar* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Quel que soit l'homme qui dit à son prochain : « O infidèle », l'épithète est méritée par l'un des deux. »

3. D'après *Tsâbit-ben-Ed-Daḥḥak*, le Prophète a dit : « Celui qui jure, au nom d'une autre religion que l'Islam, que quelqu'un est menteur, mérite le qualificatif qu'il a employé. Celui qui se donne la mort sera torturé dans le feu de la Géhenne. Maudire un croyant équivaut à le tuer ; accuser un croyant d'infidélité c'est aussi grave que de lui donner la mort. »

(1) C'est-à-dire que celui qui adresse l'épithète d'infidèle à quelqu'un qui n'est pas infidèle, mérite par ce seul fait l'épithète dont il s'est servi.

CHAPITRE LXXIV. — De celui qui estime qu'on ne doit pas déclarer infidèle celui qui a employé cette expression a l'égard de quelqu'un qu'il croit infidèle ou dont il ignore exactement les croyances. — *'Omar dit un jour à un prédicateur qu'il était un hypocrite. Le Prophète lui dit alors : « Comment sais-tu cela? Il se peut que Dieu se tourne vers les gens de Bedr et leur dise : Je vous pardonne. »*

1. *Djâbir-ben-'Abdallah* a dit que Mo'âdz-ben-Djabal priait avec le Prophète, puis allait trouver ses gens et faisait de nouveau la prière avec eux. Il avait commencé la lecture de la Vache[1] et comme cela durait longtemps, un homme pressé fit une prière très courte. Mo'âdz, ayant appris cela, dit que cet homme était un hypocrite. L'homme, ayant appris la chose, alla trouver le Prophète et lui dit: « O Envoyé de Dieu, nous sommes des gens qui travaillons de nos mains, et qui arrosons nos terres à l'aide de nos chameaux; or Mo'âdz hier a fait la prière avec nous et a entamé la lecture de la Vache. Aussi ai-je rapidement fait ma prière ; or, aujourd'hui il prétend que je suis un hypocrite. — O Mo'âdz, dit le Prophète à trois reprises différentes, veux-tu donc provoquer des complications, récite donc : « J'en jure par le soleil et sa clarté » (sourate XCI), ou : « Proclame le nom élevé de ton Seigneur » (sourate LXXXVII), ou des sourates analogues[2]. »

2. *Abou-Horeïra* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Que celui qui d'entre vous jure en disant : « Par El-Lât et par El-'Ozza », dise: « Il n'y a pas d'autre divinité que Dieu. » Que celui qui dit à son prochain : « Viens ici, viens jouer avec moi[3] », fasse une aumône. »

3. *Ibn-'Omar* rapporte que, au moment où il rejoignait son père, 'Omar-ben-El-Khaṭṭâb, au cours d'une randonnée il entendit celui-ci jurer par le nom de son père. L'Envoyé de Dieu interpella alors 'Omar en ces termes : « Dieu ne vous a-t-il pas défendu de jurer

(1) Le second chapitre du Coran intitulé : « La Vache », est beaucoup plus long que tous les autres chapitres du Livre sacré.

(2) Ce sont les chapitres les plus courts du Coran.

(3) Jouer de l'argent aux jeux de hasard qui sont interdits par la religion musulmane. L'aumône, dans ce cas, doit être égale à la valeur de l'enjeu proposé.

par le nom de votre père ; si quelqu'un de vous veut faire un serment, qu'il le fasse au nom de Dieu ou qu'il se taise. »

CHAPITRE LXXV. — De la colère et de la sévérité qui sont permises quand il s'agit des ordres de Dieu. — *De ces mots du Coran :* « ,.. *Combats les hypocrites et les infidèles, traite-les avec rigueur...* » (sourate IX, verset 74).

1. *'Aïcha* a dit : « Un jour le Prophète entra chez moi ; il y avait alors dans ma chambre un store orné d'images. Voyant cela, son visage changea de couleur : il prit le store et le mit en pièces en disant : « Le Prophète vous a dit qu'au jour de la Résurrection, « nul ne subirait un plus grand supplice que ceux qui peignent ces « images. »

2. *Abou-Mas'oud* a dit : « Un homme vint trouver le Prophète et lui dit : « Je n'assisterai pas à la prière du matin parce qu'un tel la fait « durer trop longtemps. » Jamais, dit Abou-Mas'oud, je n'ai vu l'Envoyé de Dieu dans une plus violente colère, pendant un sermon, que ce jour là. « O fidèles ! s'écria-t-il, il en est parmi vous qui s'isolent « pour faire la prière ; que celui d'entre vous qui prie avec d'autres « fidèles ne prolonge pas la prière, car il peut y avoir parmi vous « des malades, des gens âgés et des gens besogneux [1]. »

3. *'Abdallah-ben-'Omar* a dit : « Pendant que le Prophète faisait la prière, il aperçut sur le mur de la qibla un peu de morve : il l'enleva avec sa main ; puis furieux, il dit : « Chaque fois que l'un de « vous fait la prière, Dieu a la face tournée vers vous ; ne vous « mouchez donc pas en face de Dieu, pendant la prière. »

4. D'après *Zeïd-ben-Khâlid-El-Djohaniyy,* un homme, ayant interrogé le Prophète au sujet d'un objet trouvé, celui-ci lui dit : « Annonce ta trouvaille pendant un an, puis décris la nature de l'enveloppe et de son attache, ensuite tu en feras usage : et, si le propriétaire vient, remets-lui l'objet. — Mais, ô Envoyé de Dieu, reprit l'homme, s'il

(1) Qui aient besoin de travailler pour gagner leur vie.

s'agit d'un mouton égaré? — Alors prends-le, car il ne peut être qu'à toi, à ton frère ou au loup. — Et, ô Envoyé de Dieu, si c'est un chameau égaré », demanda l'homme. Alors l'Envoyé de Dieu se mit dans une telle colère que ses joues devinrent rouges — ou, suivant une variante, son visage rougit — puis, il ajouta : « Qu'as-tu à t'inquiéter de cet animal qui a chaussures et boisson et qui peut ainsi attendre le moment de retrouver son propriétaire. »

5. *Zeïd-ben-Tsabit* a dit : « L'Envoyé de Dieu avait installé, pour s'isoler, une sorte de petite pièce entourée de nattes. Il s'y rendit pour faire la prière ; quelques fidèles l'y suivirent et vinrent prier avec lui. La nuit venue, ces fidèles revinrent à la même place ; mais l'Envoyé de Dieu, après s'être fait attendre, ne venant pas, les fidèles élevèrent la voix et frappèrent à sa porte avec un caillou. L'Envoyé de Dieu sortit aussitôt en colère et leur dit : « Vous ne cesserez « donc pas d'agir comme vous l'avez fait en sorte que je crains que « votre faute soit inscrite à votre encontre ? Vous devez faire la prière « chez vous, car la meilleure prière pour le fidèle est celle qu'il fait « chez lui ; il faut en excepter la prière canonique. »

CHAPITRE LXXVI. — Il faut se méfier de la colère. — *Le Coran a dit : « Ceux qui évitent les grands crimes et les turpitudes, et tombent dans de légères fautes, pour ceux-là Dieu est d'une grande indulgence »* (sourate LIII, verset 33). — *« A ceux qui font l'aumône dans l'aisance comme dans la gêne, qui savent maîtriser leur colère, et qui pardonnent aux hommes qui les offensent. Certes Dieu aime ceux qui agissent avec bonté »* (sourate III, verset 128).

1. D'après *Abou-Horeïra*, l'Envoyé de Dieu a dit : « L'homme énergique n'est pas celui qui emploie la force, c'est seulement celui qui est maître de lui au moment de la colère. »

2. *Solaïman-ben-Ṣorad* a dit : « Deux hommes s'injurièrent en présence du Prophète pendant que nous étions assis auprès de lui. L'un d'eux, plein de colère, les joues enflammées, injuriait son adversaire. « Je sais, dit alors le Prophète, des mots qui, s'il les disait, « dissiperait sa colère. Il n'aurait qu'à dire : Je me réfugie auprès

« de Dieu contre Satan le lapidable. » Alors s'adressant à cet homme les fidèles lui dirent : « N'as-tu pas entendu ce que vient de « dire le Prophète ? — Je ne suis pas possédé du démon[1]. »

3. *Abou-Horeïra* rapporte qu'un homme ayant demandé au Prophète de lui donner un bon conseil : « Ne te mets pas en colère », répondit le Prophète, qui répéta à plusieurs reprises : « Ne te mets pas en colère. »

CHAPITRE LXXVII. — De la pudeur.

1. *'Imrân-ben-Hoṣaïn* rapporte que le Prophète a dit : « La pudeur ne peut mener qu'au bien. » Bochaïr-ben-Ka'b a dit : « Il y a une maxime écrite qui dit : Le respect vient de la pudeur ; c'est de la pudeur que vient la douceur de caractère. — Moi, dit 'Imrân, je te parle d'après l'Envoyé de Dieu, et toi, tu me cites une phrase de ton livre. »

2. *'Abdallah-ben-'Omar* a dit : « Le Prophète passa un jour auprès d'un homme qui adressait des reproches à son frère ; il s'agissait de pudeur et il lui disait : « Toi, tu as de la pudeur au point de te « nuire. — Laisse-le tranquille, s'écria l'Envoyé de Dieu, car la « pudeur fait partie de la foi. »

3. *Abou-Sa'îd* a dit : « Le Prophète avait plus de pudeur qu'une jeune fille vierge. »

CHAPITRE LXXVIII. — Lorsque vous n'avez pas honte vous faites tout ce que vous voulez.

1. D'après *Abou-Mas'oud*, le Prophète a dit : « Une des premières paroles prophétiques que les hommes ont entendues est celle-ci : Quand vous n'avez pas honte, vous faites tout ce que vous voulez. »

[1] La sourate du Coran, qui contient le verset cité par le Prophète, est d'ordinaire employée comme formule d'exorcisme pour chasser le démon.

CHAPITRE LXXIX. — Des vérités qu'on ne doit pas avoir honte de dire quand il s'agit de s'éclairer sur la religion.

1. *Omm-Salama* a dit : « Omm Solaïm vint trouver l'Envoyé de Dieu et lui dit : « O Envoyé de Dieu, certes Dieu n'a pas honte « d'entendre la vérité. La femme doit-elle se laver lorsqu'elle a « éjaculé ? — Oui, répondit-il, lorsqu'elle voit du liquide. »

2. D'après *Ibn-'Omar*, le Prophète a dit : « Le croyant est pareil à un arbre vert dont les feuilles ne tombent pas non plus que l'écorce. » Certains fidèles dirent : c'est tel arbre, d'autres c'est tel arbre. Moi, je voulais dire que c'était le palmier, mais comme j'étais un tout jeune homme j'eus honte de prendre la parole. Alors le Prophète dit : « C'est le palmier. »

Indication d'un autre *isnâd* et d'une légère addition sans importance.

3. *Anas* a dit : « Une femme vint trouver le Prophète et lui offrit sa personne en lui disant : « As-tu besoin de moi ? [1] » Comme la fille d'Anas disait à son père : « Quel manque de pudeur ! » Anas lui répondit : « Elle valait mieux que toi puisqu'elle offrait sa personne à l'Envoyé de Dieu. »

CHAPITRE LXXX. — De ces paroles du Prophète : « Facilitez les choses et ne créez point de difficultés. » — *Il cherchait à faciliter et alléger les choses pour les fidèles.*

1. *Abou-Mousa* a dit : « Lorsque l'Envoyé de Dieu m'envoya ainsi que Mo'adz-ben-Djabal il nous dit : « Facilitez, ne créez pas de « difficultés, annoncez les récompenses, non les châtiments et soyez « toujours d'accord. — O Envoyé de Dieu, dis-je, nous sommes d'un « pays dans lequel on fait avec le miel une boisson que l'on appelle « *bit'* et avec l'orge une boisson que l'on appelle *mizr*. — Ces deux « boissons, dit l'Envoyé de Dieu, sont enivrantes et proscrites. »

2. D'après *Anas-ben-Mâlik*, le Prophète a dit : « Facilitez, apaisez et n'effrayez point. »

(1) Elle offrait de l'épouser sans recevoir de dot.

3. *'Aïcha* a dit : « Jamais on ne donna à choisir à l'Envoyé de Dieu entre deux choses, sans qu'il choisît la plus facile, pourvu que ce ne fût pas un péché. Si c'était un péché, nul ne s'en éloignait plus que lui. Jamais l'Envoyé de Dieu ne se vengea d'une chose qui lui était personnelle à moins que ce ne fût une offense à la majesté de Dieu, mais alors c'est Dieu qu'il vengeait. »

4. *El-Azraq-ben-Qaïs* a dit : « Comme nous étions à El-Ahouâz, sur le bord d'une rivière dont les eaux étaient taries, Abou-Barza El-Aslamiyy arriva à cheval. Comme il avait laissé son cheval pendant qu'il faisait la prière, l'animal se sauva. Alors, abandonnant sa prière, il courut à la poursuite de l'animal jusqu'à ce qu'il l'attrapât. Il prit son cheval, revint ensuite, et acheva sa prière. Or un homme des Kharédjites [1], qui se trouvait parmi nous, se mit à dire : « Voyez donc ce vieillard qui abandonne sa prière à cause d'un « cheval. » Se tournant vers lui, Abou-Barza lui dit : « Personne « ne m'a fait aucun reproche depuis le jour où j'ai quitté l'Envoyé « de Dieu. » Puis il ajouta : « Mon domicile est très éloigné ; si « j'avais fait ma prière en abandonnant mon cheval je n'aurais pu « rejoindre les miens que la nuit. » Il rappela aussi qu'il avait été le compagnon du Prophète et qu'il avait été témoin de sa tolérance.

5. *Abou-Horeïra* rapporte qu'un Bédouin s'était mis à uriner dans la mosquée. Comme tous les fidèles se précipitaient sur lui pour le maltraiter, l'Envoyé de Dieu leur dit : « Laissez-le achever, et alors vous répandrez sur son urine un seau [2] d'eau. La révélation vous a été faite pour vous faciliter les choses et non pour les rendre difficiles. »

CHAPITRE LXXXI. — DES ÉPANCHEMENTS AVEC LES GENS. *Ibn-Mas'oud a dit : « Fréquente le monde mais sans discuter sur la religion. »* — DU FAIT DE JOUER AVEC LES ENFANTS.

1. *Anas-ben-Malik* était familier avec nous au point qu'il disait à

(1) On désignait ainsi ceux des musulmans qui avaient pris parti contre 'Ali.

(2) Dans le texte il y a une variante donnant pour le nom du seau, d'abord : ذنوب ; ensuite سجل.

un de mes jeunes frères : « O Abou-ʿOmaïr, qu'a fait le petit oiseau[1] ? »

2. *ʿAïcha* a dit : « Je jouais à la poupée chez le Prophète ; j'avais des amies qui jouaient avec moi. Quand l'Envoyé de Dieu entrait, elles se cachaient de lui et il les envoyait chercher pour continuer à jouer avec moi. »

CHAPITRE LXXXII. — De l'amabilité avec les gens. — *On rapporte d'après Abou-'d-Dardâ qu'il a dit : « Souvent nous sourions aimablement aux gens alors que nos cœurs les maudissent. »*

1. *ʿAïcha* rapporte qu'un homme ayant demandé audience au Prophète, celui-ci la lui accorda en disant : « Quel abominable fils de tribu ! ou quel abominable frère de tribu ! » Mais quand l'homme fut entré il lui parla avec bienveillance. Je dis alors : « O Envoyé de Dieu, après avoir dit ce que tu as dit, tu te montres aussi aimable en paroles ? — O ʿAïcha, repartit le Prophète, l'homme qui sera dans la plus mauvaise posture auprès de Dieu sera celui qui délaisse quelqu'un [2] de crainte d'être inconvenant. »

2. *ʿAbdallah-ben-Abou-Molaïka* rapporte qu'on avait offert au Prophète des *qabâ* en brocart à boutons d'or ; il les partagea entre quelques-uns de ses Compagnons et en mit une de côté pour Makhrama. Quand ce dernier vint, le Prophète lui dit : « J'ai mis cela de côté pour toi », en montrant ce vêtement. Makhrama avait de la difficulté à s'exprimer.

Indication d'une légère variante avec un *isnâd* différent.

CHAPITRE LXXXIII. — Le croyant ne doit pas se laisser piquer deux fois par un animal sortant d'un trou. — *Moʿaouïa a dit : « Il n'y a de sage que l'homme d'expérience. »*

1. D'après *Abou-Horeïra*, le Prophète a dit : « Le croyant ne doit pas se laisser piquer deux fois par un animal sortant d'un même trou. »

(1) Un oiseau en cage sans doute.

(2) Le texte porte deux mots synonymes pour indiquer une variante.

CHAPITRE LXXXIV. — De ce qui est dû a l'hôte.

1. *'Abdallah-ben-'Amr* a dit: « Le Prophète, entrant chez moi, m'adressa ces paroles: « Ne t'avais-je pas dit de veiller la nuit, et « de jeûner le jour? — Certes oui, répondis-je. — Eh bien, « ne le fais pas. Lève-toi et dors (pendant la nuit); jeûne et romps « le jeûne (pendant le jour), parce que tu as des devoirs envers « ton corps: tu as des devoirs envers tes yeux, tu as des devoirs « envers ton hôte et envers ta femme et il se peut que tu vives « longtemps. Tu devras te contenter de jeûner trois jours par mois, « et chaque bonne œuvre sera récompensée au décuple. Et ce « jeûne pourra durer toujours. » Comme j'insistais il insista de son côté et, alors, je lui dis: « Je puis faire mieux que cela. — Alors, « dit-il, jeûne trois jours par semaine. » Comme j'insistais encore en disant: « Je puis faire mieux que cela. — Jeûne donc le jeûne « du Prophète David. — Et comment jeûnait le ProphèteDavid? « lui demandai-je. — Un jour sur deux, répondit-il. »

CHAPITRE LXXXV. — On doit honorer les hôtes et les servir soi-même. — *De ces mots du Coran: « ... hôtes d'Abraham? Reçus en tout honneur »* (sourate LI, verset 24). — *Abou-'Abdallah* (*El-Bokhâri*) *a dit:* زَوْر *s'emploie pour le singulier et le pluriel dans le sens d'hôte parce que c'est un nom d'action. On dit de même:* رِضًا *et* عَدْلٌ, *qui, comme épithètes de* قَوْم, *sont invariables;* غَوْرٌ *en parlant de l'eau s'emploie également pour le masculin, le féminin, le duel et le pluriel. L'expression* الغَوْر الغائر *s'emploie quand le seau ne rapporte pas d'eau. On appelle* مَغَارَةٌ *toute chose dans laquelle l'eau disparaît:* زَاوَرَ *signifie « pencher, incliner », l'élatif dans ce sens est* أَزْوَرُ.

1. D'après *Abou-Choraïḥ-El-K'abiyy*, l'Envoyé de Dieu a dit: « Que celui qui croit en Dieu et au jour du Jugement dernier traite son hôte avec cérémonie un jour et une nuit[1]. La durée de l'hospi-

[1] C'est-à-dire le traiter le premier jour en lui offrant un repas plus apprêté que le repas ordinaire de la famille. Ensuite on lui sert le repas habituel.

talité est de trois jours, dès qu'on dépasse cette limite cela devient une libéralité. L'hôte ne doit pas s'implanter chez quelqu'un au point de devenir gênant. »

2. *Mâlik* rapporte la même tradition en disant : « Que celui qui croit en Dieu et au jour du Jugement dernier ne dise que du bien ou qu'il se taise. »

3. D'après *Abou-Horeïra,* le Prophète a dit : « Que celui qui croit en Dieu et au jour du Jugement dernier ne fasse pas tort à son voisin. Que celui qui croit en Dieu et au jour du Jugement dernier traite son hôte avec égards. Que celui qui croit en Dieu et au jour du Jugement dernier ne dise que du bien ou qu'il se taise. »

4. *'Oqba-ben-'Amir* a dit : « Comme nous faisions observer à l'Envoyé de Dieu qu'il nous envoyait en mission chez des gens qui ne nous offraient pas l'hospitalité et que nous lui demandions ce qu'il en pensait, il nous répondit : « Lorsque vous descendez chez « des gens qui ordonnent de vous donner l'hospitalité, acceptez-la. « S'ils ne le font pas prenez-leur tout ce qui est dû à un hôte par « des gens de leur condition. »

5. *Abou-Horeïra* rapporte que le Prophète a dit : « Que celui qui croit en Dieu et au jour du Jugement dernier traite son hôte avec égards. Que celui qui croit en Dieu et au jour du Jugement dernier ait de bons rapports avec ses parents. Que celui qui croit en Dieu et au jour du Jugement dernier dise du bien ou qu'il se taise. »

CHAPITRE LXXXVI. — De la confection des repas et des obligations que l'on doit s'imposer a cause de son hôte.

1. *Abou-Djoḥaïfa* a dit : « Le Prophète avait fait contracter un pacte de fraternité entre Salmân et Abou-'d-Derdâ. Salmân fit une visite à Abou-'d-Derdâ et vit la mère de ce dernier en toilette négligée. « Pourquoi êtes-vous ainsi ? demande Salmân. — Votre « frère Abou-'d-Derdâ n'a pas besoin d'une femme du monde. » Abou-'d-Derdâ arriva et prépara un repas, puis il dit à Salmân : « Moi, je jeûne. » Et comme Salmân lui répondit qu'il ne mangerait

pas sans lui, il se mit à manger. La nuit venue, comme Abou-'d-Derdâ s'en allait pour veiller en prière, Salmân lui dit : « Dors « donc » ; et il dormit. Puis il voulut partir pour veiller en prière, mais Salmân lui dit : « Dors. » Quand la fin de la nuit arriva, Salmân lui dit : « Maintenant, lève-toi. » Ils firent la prière tous deux, puis Salmân dit à son *frère* [1] : « Tu as des devoirs à remplir envers Dieu, envers toi-même et envers ta famille. Exhorte tous ceux qui ont des devoirs à remplir à n'y point manquer. » Abou-'d-Derdâ alla ensuite trouver le Prophète et lui raconta ce qui s'était passé, et le Prophète lui dit : « Salmân a eu raison. »

Abou-Djoḥaïfa s'appelait Ouahb-Es-Souaiyy et il était surnommé Ouahb le bon.

CHAPITRE LXXXVII. — Des mouvements de colère et d'impatience qui sont répréhensibles envers un hôte.

1. *'Abderrahman-ben-Abou-Bekr* rapporte que son père avait donné l'hospitalité à quelques personnes, et qu'il lui dit ensuite : « Occupe-toi de tes hôtes, moi je me rends chez le Prophète, prépare le repas pour qu'il soit prêt avant que je ne revienne. » 'Abderrahman leur servit ce qu'il avait en leur disant : « Mangez. — Où donc est le maître de la maison? demandèrent les hôtes. Nous ne mangerons pas tant que le maître de la maison ne sera pas arrivé. — Acceptez notre repas, reprit 'Abderraḥman, car s'il revient et que vous n'ayez pas mangé, mon père sera furieux contre moi. » Ils refusèrent néanmoins de manger, et je compris que mon père serait furieux contre moi. Quand mon père rentra, je me retirai à l'écart : « Qu'avez-vous fait ? » demanda-t-il aux hôtes. Et comme ceux-ci le lui racontaient, il s'écria : « O 'Abderrahman ! » Et comme je gardais le silence, il répéta une seconde fois : « O 'Abderrahman ! » Puis il reprit : « Hé ! fripon ! je t'en supplie, si tu as entendu ma voix, pourquoi ne viens-tu pas? » Je sortis alors de ma cachette et lui dis : « Interroge tes

[1] Frère en vertu du pacte de fraternité.

hôtes. — Il a raison, répondirent-ils, il nous a offert l'hospitalité. — Alors, reprit Abou-Bekr, vous avez seulement voulu m'attendre ? Par Dieu, je ne mangerai pas de toute cette nuit. — Par Dieu, répliquèrent les hôtes, nous ne mangerons pas non plus. — Je n'ai jamais vu, reprit Abou-Bekr, une aussi mauvaise nuit que celle-ci. Malheureux ! qu'avez-vous donc, pourquoi n'acceptez-vous pas notre hospitalité ? — O Abderrahman ! apporte le repas ! » Le repas apporté, Abou-Bekr y trempa sa main en disant : « Au nom de Dieu, la première bouchée est pour le Diable. » Il mangea ensuite et les hôtes firent comme lui.

CHAPITRE LXXXVIII. — De ces paroles que l'hôte dit a son amphitryon : « Par Dieu, je ne mangerai pas tant que tu n'auras pas mangé toi-même. » — *Abou-Djoḥaïfa a rapporté à ce sujet une tradition du Prophète.*

1. *'Abderrahman-ben-Abou-Bekr* rapporte que son père, Abou-Bekr, amena un jour un hôte — ou, plusieurs hôtes, — puis qu'il alla passer la soirée chez le Prophète. Quand il revint, ma mère lui dit : « Tu as abandonné ton hôte — ou tes hôtes — cette nuit. — Tu ne leur as donc pas donné à souper[2], demanda-t-il. — Nous lui — ou leur — avons offert de souper et il a — ou ils ont — refusé. »

Abou-Bekr se mit en colère, sacra, tempêta et jura qu'il ne mangerait pas. Et comme je m'étais caché il m'interpella en ces termes : « Hé ! fripon ! » Ma mère jura alors qu'elle ne mangerait pas elle non plus, tant que son mari ne mangerait pas, et l'invité — ou les invités — jurèrent également qu'ils ne mangeraient pas si Abou-Bekr ne mangeait pas. « Il semble, dit Abou-Bekr, que tout ceci est une œuvre du démon » ; puis il demanda le repas, il mangea et les hôtes mangèrent. Ils n'enlevaient pas une seule bouchée du plat sans voir immédiatement au-dessous apparaître une plus grande quantité de mets. « O sœur des Benou-Firâs[1], que

(1) C'est-à-dire : femme dont l'origine remonte aux Benou-Firâs.

signifie ceci ? » Elle répondit : « Mon cher ami, il y en a maintenant plus qu'il n'y en avait avant qu'on ne mangeât. » Ils mangèrent et on envoya les restes au Prophète qui en mangea, dit-on.

CHAPITRE LXXXIX. — Des égards que l'on doit a l'homme d'age. — *C'est au plus âgé qu'il faut tout d'abord adresser la parole et demander de ses nouvelles.*

1. *Râfi'-ben-Khodaïdj* et *Sahl-ben-Abou-Ḥatsma* rapportent que 'Abdallah-ben-Sahl et Moḥayyiṣa-ben-Mas'oud étant venus à Khaïbar se séparèrent en arrivant dans la palmeraie et que 'Abdallah-ben-Sahl fut tué. Alors 'Abderrahman-ben-Sahl ainsi que Ḥowayyisa et Moḥayyiṣa, fils de Mas'oud, vinrent trouver le Prophète et l'entretinrent tous trois de ce qui était arrivé à leur compagnon. 'Abderrahman, qui était le plus jeune de tous, ayant pris la parole, le Prophète dit : « Que le plus âgé parle le premier » (suivant Yaḥya : C'est-à-dire que l'on prenne la parole par rang d'âge). Et alors ils exposèrent l'affaire de leur compagnon. Le Prophète leur dit : « Réclamez-vous le prix du sang pour votre compagnon qui a été tué ? alors produisez cinquante serments [1] au sujet de votre compagnon. — O Envoyé de Dieu, répondirent-ils, il s'agit d'une chose que nous n'avons pas vue. — Accepteriez-vous les serments des Juifs dans les cinquante serments ? — O Envoyé de Dieu, répondirent-ils, ces gens-là sont des infidèles. » L'Envoyé de Dieu alors paya le prix du sang de ses deniers.

Sahl ajoute : « J'ai vu une des chamelles ayant servi à payer cette *dia* et, comme j'étais entré dans le parc où elle était elle me lança une ruade. »

Indication d'une variante d'*isnâd*.

2. — D'après *Ibn-'Omar*, l'Envoyé de Dieu ayant dit : « Quel est

[1] Il s'agit de cinquante serments qui, prêtés par des personnes non habilitées, assurent à la famille de celui dont un des membres a été victime d'un meurtre, soit le droit d'exercer la peine du talion, soit le droit d'exiger le prix du sang.

l'arbre qui est comparable au musulman, et qui donne ses fruits à l'époque fixée, grâce à la volonté du Seigneur, et dont les feuilles ne tombent jamais? » je pensai en moi-même qu'il s'agissait du palmier, mais je n'osai pas prendre la parole, car il y avait là Abou-Bekr et ʿOmar. Comme aucun de ces deux personnages n'avaient parlé, le Prophète dit : « C'est le palmier. »

Quand je sortis avec mon père je lui dis : « J'avais la conviction qu'il s'agissait du palmier. — Pourquoi, me répondit-il, ne l'as-tu pas dit; si tu l'avais dit cela m'aurait fait plus de plaisir que telle et telle chose. — Ce qui m'a empêché de le faire, repris-je, c'est que je voyais que ni toi, ni Abou-Bekr ne preniez la parole et alors j'ai éprouvé de la répugnance (à parler). »

CHAPITRE XC. — De ce qui est permis et de ce qui est répréhensible comme poésie, improvisations poétiques [1] et chansons de marche [2]. — *De ces mots du Coran: « Ce sont les poètes que les hommes égarés suivent à leur tour. — Ne vois-tu pas qu'ils suivent toutes les routes comme des insensés. — Qu'ils disent ce qu'ils ne font pas. — Sauf ceux qui ont cru, qui pratiquent le bien et répètent sans cesse le nom de Dieu. — Qui se défendent quand ils sont attaqués; car ceux qui attaquent les premiers apprendront un jour quel sort leur est réservé »* (sourate XXVII, versets 224-225-226-227-228).

1. *Obayy-ben-Kaʿb* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Dans la poésie, il y a de la sagesse. »

2. *Djondab* a dit : « Tandis que le Prophète marchait il heurta une pierre, tomba, et son doigt s'étant mis à saigner il dit :

> Tu n'es, ô mon doigt, qu'un doigt couvert d'un peu de sang! car tu n'as pas souffert dans la voie de Dieu [3].

(1) Le redjez, dont il est question ici, est la poésie facile que l'on improvise d'ordinaire.

(2) Ces chansons sont celles que chantent les chameliers pour activer la marche de leurs montures; elles ont un nom spécial en arabe.

(3) C'est-à-dire que cette blessure au doigt n'avait pas été faite au cours de la guerre sainte, qu'elle n'avait donc aucun mérite et que son doigt n'avait pas à en tirer orgueil. On assure que les blessures reçues en faisant la guerre sainte resteront toujours visibles dans le Paradis et qu'elles exhaleront constamment une odeur de musc.

3. D'après *Abou-Horeïra*, le Prophète a dit : « La phrase la plus véridique qu'ait jamais dite un poète, c'est cette phrase de Lâbîd :

N'est-il pas vrai que tout est vain en dehors de Dieu ?

« Ceci se passait peu de temps avant que Omayya-ben-Abou-'Ṣ-Ṣalt embrassât l'islamisme. »

4. *Salama-ben-El-Akoua'* a dit : « Nous partîmes avec l'Envoyé de Dieu pour Khaïbar et nous voyageâmes de nuit. Un des nôtres, s'adressant à 'Âmir-ben-El-Akoua', lui dit : « Ne vas-tu pas nous « faire entendre une de tes chansonnettes ? » 'Amir, qui était poète, se mit aussitôt, accompagné des nôtres, à entonner le chant suivant :

Seigneur, si tu ne nous avais pas dirigés dans la bonne voie nous ne ferions ni l'aumône ni la prière.

Pardonne-nous, nous t'en supplions, quand nous sommes en faute; affermis nos pieds au moment du combat,

Et accorde-nous la pleine sérénité. Nous, quand on nous appelle, nous accourons et on vient de nous appeler au secours à grands cris.

« L'Envoyé de Dieu demanda alors quel était le nom de l'improvisateur et comme on lui répondait que c'était 'Âmir-ben-Akoua' il dit : « Dieu lui fasse miséricorde ! » Un des nôtres dit alors : « O « Prophète, il sera donc martyr; pourquoi ne nous le conserves-tu « pas [1] ! » Nous nous rendîmes à Khaïbar, nous en fîmes le siège et nous éprouvâmes à ce moment une cruelle famine. Puis, Dieu nous rendit maîtres de la ville. La veille du jour où nous entrâmes dans la ville, nous avions allumé le soir de nombreux feux. « Pourquoi ces « feux et dans quel but les avez-vous allumés ? demanda le Prophète. « — Pour faire rôtir de la viande, répondit-on. — Et quelle viande ? « demanda le Prophète. — De la viande d'âne domestique. — Ren-« versez les marmites et cassez-les, dit l'Envoyé de Dieu. — O Envoyé « de Dieu, dit un homme, si nous renversions les marmites seulement « et la viande ensuite ? — Eh bien, soit, dit le Prophète. » Quand les « troupes furent rangées en bataille, 'Âmir avait un sabre qui avait

[1] Le Prophète annonçait la mort prochaine de 'Âmir par ces mots : « Dieu lui fasse miséricorde ! » qui ne s'emploient d'ordinaire que pour quelqu'un qui est mort. De là cette question des fidèles : Pourquoi ne pas lui conserver la vie ?

un défaut ; comme il s'en servait pour frapper un Juif, la pointe de la lame du sabre revint en arrière et frappa au genou 'Âmir qui mourut de cette blessure.

« Comme nous revenions de Khaïbar, dit Salama, l'Envoyé de Dieu me voyant le visage bouleversé, me demanda ce que j'avais. « O toi, « pour qui je donnerais la vie de mon père et celle de ma mère, est-il « vrai, comme on le prétend, que 'Âmir perdra le fruit de son acte[1] ? « — Et qui a dit cela? » demanda le Prophète. — Je lui répondis : « Un tel, un tel, un tel et Osaïd-ben-El-Ḥodaïr. — Ceux qui ont dit « cela, en ont menti, répliqua l'Envoyé de Dieu; il aura, ajouta-t-il « en réunissant deux de ses doigts, double récompense, car il a « réuni deux qualités : celle de bon fidèle et celle de combattant dans « la voie de Dieu, peu d'Arabes en auraient fait autant. »

5. *Anas-ben-Mâlik* a dit : « Le Prophète étant allé un jour voir quelques-unes de ses femmes trouva avec elles Omm-Solaïm : « Malheureuse, ô Andjacha[2], doucement ! tu portes des poteries[3]. » Abou-Qilâba a dit : « Le Prophète s'est servi d'une expression : « Tu portes des poteries », dont vous vous seriez moqués si quelqu'un de vous l'avait employée.

CHAPITRE XCI. — Des satires adressées aux idolatres.

1. *Aïcha* a dit : « Ḥassân-ben-Tsâbit ayant demandé à l'Envoyé de Dieu s'il l'autorisait à faire des satires contre les idolàtres, l'Envoyé de Dieu lui répondit : « Et comment feras-tu pour ma famille? « — Je la mettrai à part comme on met à part un cheveu qui est « dans la pâte. »

2. *'Aroua* a dit : « J'allais dire du mal de Ḥassân à 'Aïcha.

(1) La mort de 'Âmir était-elle le fait d'une imprudence de sa part ou la conséquence du combat qu'il livrait pour le salut de l'islamisme? Dans le premier cas c'était un acte sans portée; dans le second cas, au contraire, il lui assurait l'entrée du Paradis.

(2) Nom abyssin.

(3) Mot à mot : « ton chargement est composé de poteries », c'est-à-dire de choses fragiles. Le Prophète faisait ainsi allusion aux femmes que Omm-Solaïm pouvait pervertir par ses discours trop libres.

« Ne dis pas de mal de lui, me dit-elle, car il était le champion de « l'Envoyé de Dieu. »

3. *Abou-Horeïra*, dans ses récits, raconte que le Prophète a dit : « Que celui qui est votre frère ne dise jamais de mal. » Il voulait, ajoute-t-il, désigner ainsi Ibn-Raouâḥa qui a dit :

Et parmi nous il y a l'Envoyé de Dieu dont nous lisons le Livre sacré au moment où le ciel s'entr'ouve pour laisser paraître l'aurore.

Il nous a montré le bon chemin après que nous avions été égarés, et, grâce à lui, nos cœurs sont assurés que ce qu'il a dit aura lieu.

Il passe toute sa nuit à soulever son flanc hors de sa couche[1] alors que les idolâtres pèsent de tout leur poids sur leurs lits.

Indication d'une confirmation et d'un autre *isnâd*.

4. *Abou-Salama-ben-Abderrahmân-ben-'Ouf* rapporte qu'il a entendu Ḥassân-ben-Tsâbit-El-Anṣâri interroger Abou-Horeïra en lui disant : « O Abou-Horeïra, je te le demande au nom de Dieu, dis-moi si tu as entendu l'Envoyé de Dieu dire : « Ḥassân, réponds pour « défendre l'Envoyé de Dieu. Seigneur, aide-le de ton esprit saint. » — Abou-Horeïra répondit : « Oui. »

5. *El-Barâ* rapporte que le Prophète a dit à Ḥassân : « Décoche-leur[2] tes satires, Gabriel sera avec toi. »

CHAPITRE XCII. — De ce qu'il y a de répréhensible, pour un homme, a se laisser dominer par la poésie au point de se laisser détourner des invocations a Dieu, de la science canonique et du Coran.

1. *Ibn-'Omar* rapporte que le Prophète a dit : « Mieux vaudrait pour l'un de vous que son ventre fût rempli de pus, plutôt que d'être plein de poésie. »

2. *Abou-Horeïra* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Il vaut mieux pour un homme que son ventre soit rempli d'un pus qui le ronge plutôt que d'être plein de poésie. »

(1) C'est-à-dire qu'il passe la nuit en prières tandis que les infidèles dorment à poings fermés.

(2) Le texte donne deux termes synonymes qui ne sont peut-être que de simples variantes.

CHAPITRE XCIII. — De ces expressions employées par le Prophète: « Que ta droite soit appauvrie », et: « Puisses-tu être stérile et être affligée de maux de gorge[1]. »

1. *'Oroua* rapporte que 'Aïcha a dit: « Aflaḥ, frère de Abou-'l-Qo'aïs, avait demandé à être reçu par moi après la révélation relative au port du voile. Je me dis: Par Dieu! je ne le recevrai pas à moins d'y être autorisée par l'Envoyé de Dieu, car ce n'est pas le frère d'Abou-'l-Qo'aïs qui m'a allaité, mais bien la femme d'Abou-'l-Qo'aïs qui m'a donné le sein. A ce moment, l'Envoyé de Dieu entrant je lui dis: « O Envoyé de Dieu, ce n'est pas cet homme qui m'a donné le sein, mais sa femme. — Reçois-le, me répondit-il, c'est ton oncle paternel[2], que ta droite soit appauvrie! » C'est à cause de cela, ajoute 'Oroua, que 'Aïcha disait : « Les prohibitions de la parenté de lait sont les mêmes que celles de la parenté réelle. »

2. *El-Asouad* rapporte que 'Aïcha a dit: « Au moment où le Prophète allait revenir du pèlerinage il vit Safiyya, triste et désolée, parce qu'elle avait ses règles. C'est alors qu'il s'adressa à elle en se servant de cette expression: « Puisses-tu être stérile et être affligée « de maux de gorge! (locution employée par les Qoraïchites) car tu « vas nous retenir ici. » Puis il ajouta: « Le jour du sacrifice. — « c'est-à-dire le jour de la procession finale, — avais-tu ton écoule- « ment mensuel? — Oui, répondit-elle. — Eh bien alors tu peux « partir. »

CHAPITRE XCIV. — De ce qui a été dit au sujet de cette expression: On prétend.

1. *Abou-Morra,* affranchi de Omm-Hânî-bent-Abou-Ṭâlib, rapporte qu'il a entendu Omm-Ḥâni-bent-Abou-Ṭâlib dire: « L'année de la prise de la Mecque j'allai trouver l'Envoyé de Dieu: je le trouvai en

[1] Ces formules sont employées d'une façon aussi anodine que notre locution : que le Diable t'emporte! par exemple.

[2] Il était en effet le frère de sa nourrice et le lien de parenté entre le nourrisson et sa nourrice est, aux yeux des musulmans, assimilé à celui qui lie l'enfant à sa mère.

train de faire ses ablutions et sa fille Fâṭima (à l'aide d'un voile) le cachait aux regards. Comme je saluais, le Prophète demanda : « Qui « est là? » Je lui répondis : « C'est moi, Omm-Ḥâni-bent-Abou-Ṭâlib. « — Sois la bienvenue, Omm-Ḥâni », s'écria-t-il. Lorsqu'il eut terminé ses ablutions il se leva et fit une prière de huit *reka'a,* drapé dans une seule pièce d'étoffe. La prière terminée je dis : « O Envoyé de Dieu, le fils de ma mère prétend qu'il va tuer un homme que j'ai pris sous ma protection, un Tel- (ben-Hobaïra). » L'Envoyé de Dieu dit alors : « J'accorde ma protection à tous ceux à qui tu l'as « accordée, ô Omm-Ḥâni. » Ceci, ajoute Omm-Ḥâni, se passait dans le milieu de la matinée. »

CHAPITRE XCV. — De ce qui a été dit au sujet de cette expression : Malheureux [1] !

1. *Anas* rapporte que le Prophète vit un homme qui conduisait en laisse une chamelle destinée au sacrifice : « Monte sur elle, lui cria le Prophète. — Mais c'est une victime, fit remarquer l'homme. — Monte-la, te dis-je, reprit le Prophète. — Mais c'est une victime. — Monte-la donc, malheureux ! »

2. *Abou-Horeïra* rapporte que l'Envoyé de Dieu vit un homme qui menait en laisse une chamelle destinée au sacrifice : « Monte-la donc, lui dit le Prophète. — Mais c'est une victime, ô Envoyé de Dieu, répondit l'homme. — Monte-la donc, malheureux ! » s'écria le Prophète à la seconde ou à la troisième fois.

3. *Anas-ben-Mâlik* a dit : « Comme l'Envoyé de Dieu était en expédition, ayant avec lui un domestique nègre nommé Andjacha, qui chantait une chanson de marche, il lui cria : « Malheureux Andjacha ! doucement, tu as un chargement de poteries [2]. »

4. *Abou-Bekra* a dit : « Un homme ayant fait l'éloge d'un autre homme en présence du Prophète, celui-ci lui dit par trois fois : « Tu

(1) Il s'agit des locutions ويلك et ويحك.

(2) C'est-à-dire qu'il devait observer son langage parce qu'il y avait des femmes.

« vas rompre le cou de ton ami. Lorsque quelqu'un veut absolument « faire l'éloge d'un autre, qu'il dise : « J'estime qu'un tel est telle « et telle chose ». Dieu lui demandera compte de ses paroles ; il « n'y a pas à habiliter[1] quelqu'un aux yeux de Dieu puisqu'il sait « tout. »

5. *Abou-Sa'îd-El-Khodriyy* a dit : « Pendant que le Prophète faisait un jour le partage du butin, Dzou-'l-Khowaïsira, un homme des Benou-Temîm, s'écria : « O Envoyé de Dieu, sois donc équitable. — « Qui donc, malheureux ! serait équitable, si moi-même je ne le suis « pas ? répondit le Prophète. — Permets que je lui tranche la tête, « s'écria 'Omar. — Non, répondit le Prophète, car il a des compagnons « dont certains d'entre vous dédaigneraient de faire la même prière « qu'eux, et de jeûner comme eux. Ils sortent de la religion, comme « sort la flèche de l'animal traversé de part en part. Si l'on regarde le « fer de cette flèche on n'y trouve rien ; si on regarde l'arc on n'y « trouve rien ; si l'on regarde les plumes de l'animal on n'y trouve rien, « car la flèche a traversé le corps sans garder trace des intestins ni du « sang, et ils attaqueront la meilleure fraction des fidèles. On les recon- « naîtra à ce signe que l'un d'eux aura un des seins pareil au sein d'une « femme ou pareil à un quartier de chair ballotant. » Abou-Sa'ïd ajoute : « J'étais présent lorsque le Prophète a prononcé ces paroles et j'étais avec Ali lorsqu'il livra le combat. On chercha cet homme parmi les cadavres et on le trouva tel qu'il avait été décrit par le Prophète. »

6. *Abou-Horeïra* rapporte qu'un homme vint trouver l'Envoyé de Dieu et lui dit : « O Envoyé de Dieu, je suis un homme perdu. — Qu'as-tu, malheureux ? — J'ai eu commerce avec ma femme pendant le ramadan. — Affranchis un esclave. — Mais je n'en ai pas. — Alors jeûne deux mois de suite. — Je ne le puis pas. — Alors donne à manger à soixante pauvres. — Je ne possède rien. » A ce moment on apporta une corbeille de dattes : « Prends-la, dit le

(1) Allusion à l'habilitation des témoins en justice pour que leur témoignage fasse foi.

Prophète, et fais-en une aumône. — O Envoyé de Dieu, reprit l'homme, à d'autres que les miens? J'en jure par celui qui tient mon âme entre ses mains il n'y a pas entre les deux extrémités de la ville de Médine d'homme plus nécessiteux que moi. » Le Prophète se mit à rire à tel point qu'on vit ses canines et dit: « Eh bien! garde-les pour toi. »

7. *Abou-Sa'îd-El-Khodriyy* rapporte qu'un Bédouin ayant dit: « O Envoyé de Dieu, renseigne-moi au sujet de l'Émigration. — Malheureux! répondit le Prophète, l'émigration est une chose grave. As-tu des chameaux? — Oui, répondit-il. — Paies-tu la dîme pour ces animaux? — Oui. — Continue à agir ainsi, même loin d'ici, Dieu ne te fera rien perdre de tes bonnes œuvres. »

8. *Ibn-'Omar* rapporte que le Prophète a dit: « Malheureux! — Cho'ba dit qu'il y a doute sur l'expression (1) employée. — ne retournez pas à l'idolâtrie quand je ne serai plus là et ne vous tuez pas les uns les autres. »

Indication d'une légère variante.

9. *Anas* rapporte qu'un Bédouin vint trouver le Prophète et lui dit: « O Envoyé de Dieu, quand aura lieu la fin du monde? — Malheureux! et qu'as-tu préparé pour ce jour-là? — Je n'ai rien préparé, répondit-il, sauf que j'aime Dieu et son Envoyé. — Eh bien! tu seras avec ceux que tu as aimés. — Alors, dîmes-nous, en sera-t-il de même pour nous? — Oui, répondit le Prophète. » Nous éprouvâmes une joie très vive ce jour-là. A ce moment passa un jeune domestique de El-Moghîra, qui était de mon âge. « Si, reprit le Prophète, ce jeune homme vit un certain temps il n'atteindra pas l'âge de la décrépitude avant la fin du monde. »

Indication d'un récit abrégé de ce hadits.

(1) ويلك ou ويحك.

CHAPITRE XCVI. — Du signe auquel on reconnait l'amour de Dieu. — *De ces mots du Coran:* « *Si vous aimez Dieu, suivez-moi ; il vous aimera...* » (sourate III, verset 29).

1. *'Abdallah* rapporte que le Prophète a dit : « L'homme ira avec celui qu'il aime[1]. »

2. *'Abdallah-ben-Mas'oud* rapporte qu'un homme vint trouver l'Envoyé de Dieu et lui dit : « O Envoyé de Dieu, que penses-tu d'un homme qui aime des gens et qui ne va pas avec eux ? » L'Envoyé de Dieu répondit : « L'homme doit aller avec ceux qu'il aime. »

Indication d'un autre *isnâd.*

3. *Abou-Mousa* dit que le Prophète, questionné au sujet de l'homme qui aime des gens et qui ne va pas avec eux, répondit : « L'homme doit aller avec ceux qu'il aime. »

Confirmation avec un autre *isnâd.*

4. *Anas-ben-Mâlik* rapporte qu'un homme ayant interrogé le Prophète sur l'époque de la fin du monde, celui-ci lui aurait répondu : « Et qu'as-tu préparé pour ce moment-là ? — Je n'ai, dit le Bédouin, pas préparé beaucoup de prières, de jeûnes, ni d'aumônes. mais j'aime Dieu et son Envoyé. — Alors, dit le Prophète, tu seras avec ceux que tu as aimés. »

CHAPITRE XCVII. — Du mot : ouste ! [2] adressé a un homme.

1. *Ibn-'Abbâs* rapporte que l'Envoyé de Dieu dit à Ibn-Ṣayyâd : « J'ai pensé à quelque chose ; sais-tu à quoi ? — A la fum...[3], répondit Ibn-Ṣayyâd. — Ouste ! » lui cria le Prophète.

2. *'Abdallah-ben-'Omar* raconte que 'Omar-ben-El-Khaṭṭâb se rendit un jour avec l'Envoyé de Dieu, accompagné d'un groupe de ses

(1) Au Paradis.

(2) Le mot arabe est celui qu'on emploie pour chasser un chien.

(3) Il y a en arabe le commencement du mot qui signifie : « fumée » ; mais Ibn-Ṣayyâd n'avait pas pu l'achever. Ibn-Ṣayyâd était un devin célèbre qui jouissait d'une grande réputation.

Compagnons, du côté de l'endroit où était Ibn-Ṣayyâd. Enfin ils le trouvèrent qui jouait avec des jeunes gens dans la citadelle des Benou-Maghâla. Ibn-Ṣayyâd qui, à ce moment, approchait de l'âge de la puberté, fut surpris par l'Envoyé de Dieu qui de la main lui frappa sur le dos en disant : « Veux-tu certifier que je suis l'Envoyé de Dieu ? — Je certifie que tu es l'Envoyé des illettrés », répondit Ibn-Ṣayyâd, après l'avoir regardé. Prenant de nouveau la parole et s'adressant au Prophète, Ibn-Ṣayyâd dit : « Veux-tu certifier que je suis l'Envoyé de Dieu ? » Bousculant alors Ibn-Ṣayyâd, le Prophète dit : « Je crois en Dieu et en ses prophètes. » Puis, s'adressant à Ibn-Ṣayyâd : « Eh bien ! qu'en penses-tu ? lui dit-il. — Tantôt je prédis juste, tantôt je prédis faux, répliqua Ibn-Ṣayyâd. — Ton démon [1] aura embrouillé les choses », reprit le Prophète qui ajouta : « Je pense à quelque chose (dis-moi quoi ?) — A la fum..., répondit Ibn-Ṣayyâd. — Ouste ! s'écria alors le Prophète ; ne va pas au delà de tes moyens. » 'Omar, ayant alors demandé à l'Envoyé de Dieu de lui permettre de trancher la tête du devin, l'Envoyé de Dieu lui dit : « Si c'est lui (l'Antéchrist) tu ne peux rien contre lui [2] ; et si ce n'est pas lui tu n'as aucun profit à le tuer. »

Sâlim a entendu 'Adallah-ben-'Omar faire le récit de la manière suivante : « Après cela, l'Envoyé de Dieu partit, accompagné de Obayy-ben-Ka'b-El-Anṣâri, se dirigeant tous deux vers la palmeraie où se trouvait Ibn-Ṣayyâd. Quand ils y furent entrés, l'Envoyé de Dieu se cacha derrière un tronc de palmier, cherchant à éviter que Ibn-Ṣayyâd l'entendît avant de le voir. Celui-ci était étendu sur son lit, enveloppé d'un vêtement doublé et faisait entendre un léger bruissement [3]. La mère d'Ibn-Ṣayyâd, apercevant le Prophète, qui se dissimulait derrière un tronc de palmier, cria à son fils « Hé ! Ṣâfi ! — c'était le nom de son fils — voici Moḥammed ! » Aussitôt Ibn-Ṣayyâd s'arrêta [4].

(1) On supposait que c'était un démon qui lui suggérait ses prédictions.

(2) L'Antéchrist, suivant les musulmans, doit être mis à mort par Jésus-Christ.

(3) Le texte porte deux mots, le premier qui signifie « léger bruit », et le second, une sorte de ronronnement.

(4) Le texte ne précise pas ce que faisait Ibn-Ṣayyâd à ce moment-là. Il semble que le devin avait une sorte d'entretien

« Si sa mère l'avait laissé tranquille, s'écria l'Envoyé de Dieu, tout se serait éclairci [1]. »

D'après *Sâlim*, ʿAbdallah-ben-ʿOmar a dit : « L'Envoyé de Dieu se leva au milieu des fidèles, puis, après avoir adressé à Dieu les louanges dont il est digne, il parla de l'Antéchrist. « Je vous mets « en garde contre lui, s'écria-t-il, comme l'ont fait tous les prophètes « pour leurs peuples, par exemple Noé. Mais j'ajouterai quelque « chose qu'aucun prophète n'a encore dit à son peuple. Sachez que « l'Antéchrist est borgne, tandis que Dieu n'est pas borgne ».

L'expression خسأت الكلب, ajoute El-Bokhâri, signifie : « chasser un chien » خاسئين équivaut à مبعدين.

CHAPITRE XCVIII. — De l'emploi de ces mots : « sois le bienvenu [2] » en s'adressant a quelqu'un. — *ʿAïcha dit que le Prophète, s'adressant à Fâṭima, se servit de ces mots : « Sois la bienvenue, ma fille. » Omm-Ḥâni dit qu'étant allée voir le Prophète celui-ci lui adressa ces mots : « Sois la bienvenue, Omm-Ḥâni. »*

1. Selon *Ibn-Abbâs*, quand la députation des ʿAbd-Qaïs vint trouver le Prophète, celui-ci dit : « Qu'elle soit la bienvenue la députation de ceux qui viennent sans y être contraints par l'humiliation, ni le remords. — O Envoyé de Dieu, répondirent les députés, notre tribu appartient aux Rabîʿa et nous sommes séparés de toi par les Moḍar [3] ; aussi ne pouvons-nous venir te voir que pendant les mois sacrés. Ordonne-nous donc les bonnes actions que nous devons faire pour mériter le Paradis et nous inviterons ceux que nous avons laissés chez nous à les mettre en pratique. — Faites quatre choses et abstenez-vous de quatre autres. Faites la prière, donnez la dîme, jeûnez pendant le ramadan et donnez le quint du butin. Ne buvez ni la liqueur contenue dans des calebasses, ni celle contenue dans des outres goudronnées. »

secret avec son démon qui lui annonçait la présence du Prophète.

(1) C'est-à-dire qu'on aurait pu être sûr qu'il était un devin.

(2) En arabe il n'y a qu'un mot مرحبا.

(3) Avec lesquels ils étaient en guerre, ce qui ne leur permettait pas d'être en relations constantes avec le Prophète.

CHAPITRE XCIX. — De l'interpellation qui atteint le père de quelqu'un.

1. *Ibn-'Omar* rapporte que le Prophète a dit: « Au jour de la Résurrection, le traître verra se dresser un signal dont on dira : Ceci est la trahison d'un Tel, fils d'un Tel. »

2. D'après *Ibn-'Omar*, l'Envoyé de Dieu a dit: « Au jour de la Résurrection, le traître verra planter un signal dont on dira : Ceci est la trahison d'un Tel, fils d'un Tel. »

CHAPITRE C. — Ne dites pas : « Mon ame est méchante. »

1. *'Aïcha* rapporte que le Prophète a dit: « Qu'aucun de vous ne dise: Mon âme est méchante. Qu'il dise: Mon âme a de mauvais penchants. »

2. *Sahl* rapporte que le Prophète a dit: « Qu'aucun de vous ne dise: Mon âme est méchante. Qu'il dise: Mon âme a de mauvais penchants. »

Indication d'une confirmation du hadîts.

CHAPITRE CI. — N'insultez pas le sort.

1. *Abou-Horeïra* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit: « Dieu a dit: « Les hommes insultent le sort; or le sort c'est moi, qui tiens en « mon pouvoir la nuit et le jour. »

2. Selon *Abou-Horeïra*, le Prophète a dit: « N'insultez pas le raisin de la vigne [1]; ne dites pas: ô trahison du sort, car Dieu est le sort. »

CHAPITRE CII. — De ces paroles du Prophète : « Il n'y a de vraiment généreux [2] que le cœur du croyant. » — *Le Prophète a dit également : « Il n'y a de véritable failli que celui qui fera faillite au Jour de la Résurrection. Il n'y a de braves que ceux qui sont maîtres d'eux quand ils sont en colère. Il n'y a de vrai souverain que Dieu », indiquant qu'il a*

(1) Sous prétexte qu'il sert à faire une liqueur prohibée.

(2) Le mot employé ici en arabe signifie également « la vigne », et l'on disait que la vigne avait été ainsi nommée parce que le vin développait la générosité.

seul la souveraine puissance. En parlant des rois, il a dit : « Quand les rois entrent dans un bourg ils le corrompent [1].

1. *Abou-Horeïra* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Ils appellent (la vigne)[2] généreuse ; or il n'y a de généreux que le cœur du Croyant. »

CHAPITRE CIII. — DE CETTE EXPRESSION : « JE DONNERAIS POUR TOI LA VIE DE MON PÈRE ET CELLE DE MA MÈRE. » — *Ez-Zobeïr en a fait mention dans un hadits du Prophète.*

1. *'Ali* rapporte qu'il n'a entendu l'Envoyé de Dieu se servir de cette expression qu'avec Sa'd. Il entendit l'Envoyé de Dieu lui dire : « Tire ! toi pour qui je donnerais la vie de mon père et celle de ma mère. » C'était, je crois, ajoute-t-il, le jour de la bataille de Oḥod.

CHAPITRE CIV. — DE CETTE EXPRESSION : « DIEU FASSE DE MOI TA RANÇON. » — *Abou-Bekr a dit au Prophète : « Nous donnerions pour ta rançon nos pères et nos mères. »*

1. *Anas-ben-Mâlik* rapporte que lui et Abou-Ṭalḥa rentraient à Médine avec le Prophète, ce dernier ayant pris en croupe Ṣafiyya sur sa chamelle. En cours de route la chamelle buta. Le Prophète et sa femme furent précipités sur le sol. Abou-Ṭalḥa — à ce que croit Anas — sauta à bas de sa monture, s'approcha de l'Envoyé de Dieu et lui dit : « O Prophète de Dieu, Dieu fasse de moi ta rançon, t'es-tu fait mal ? — Non, répondit-il, mais occupe-toi de la femme. » Abou-Ṭalḥa se couvrit le visage de son manteau, se dirigea vers la femme et jeta sur elle son manteau pour la dérober aux regards. La femme se releva et, quand Abou-Ṭalḥa eut sanglé de nouveau la chamelle, le Prophète et sa compagne remontèrent sur l'animal. Ils continuèrent leur route et, arrivés aux abords de Médine — ou suivant une variante, en vue de cette ville — le Prophète se mit à dire : « Revenant à leur Seigneur, se repentant à lui, l'adorant, le

[1] Ou : le détruisent.
[2] Le mot manque dans l'édition de Khrehl.

louant. » Et il ne cessa de répéter ces paroles jusqu'à ce qu'il fût entré à Médine.

CHAPITRE CV. — Le nom le plus aimé de Dieu.

1. *Ibn-El-Monkâdir* rapporte que Djâbir a dit : « Un homme d'entre nous ayant eu un fils l'appela El-Qâsim. Nous lui fîmes observer que nous ne lui donnerions pas le surnom de Abou-'l-Qâsim, et ne lui ferions pas cet honneur. L'homme ayant raconté cela au Prophète, celui-ci lui dit : « Appelle ton fils 'Abderrahmân. »

CHAPITRE CVI. — De ces paroles du Prophète : « Portez mon nom, mais n'usez pas de mon surnom ». — *Ceci a été rapporté par Anas.*

1. *Djâbir* a dit : « Un homme d'entre nous avait eu un fils qu'il avait nommé El-Qâsim. Nous lui dîmes que nous ne lui donnerions pas le surnom avant d'avoir consulté le Prophète. « Portez mon nom, « répondit le Prophète, mais n'usez pas de mon surnom. »

2. D'après *Abou-Horeira,* Abou-'l-Qâsim [1] a dit : « Portez mon nom, mais n'usez pas de mon surnom. »

3. *Ibn-El-Monkâdir* a entendu Djâbir-ben-'Abdallah dire : « Un homme d'entre nous ayant eu un fils le nomma El-Qâsim. Nous lui dîmes alors : « Nous ne te donnerons pas le surnom de Abou-'l-Qâsim et « ne te ferons pas ce plaisir. » Le Prophète, survenant à ce moment, nous lui fîmes part de la chose. « Nomme ton fils 'Abderrahmân », dit-il à cet homme. »

CHAPITRE CVII. — Du nom Hazn [2].

1. *El-Mosayyab* rapporte que son père s'étant rendu auprès du Prophète celui-ci lui demanda quel était son nom. « Ḥazn, répondit le père. — Tu es Sahl [3], répliqua le Prophète. — Jamais, reprit le

(1) C'est-à-dire le Prophète dont c'était le surnom.

(2) Le mot *ḥazn* est l'épithète que l'on applique à un terrain accidenté et rocheux où la marche est difficile.

(3) *Sahl* a un sens exactement opposé à

père, je ne changerai le nom que m'a donné mon père. » « Ce nom de Ḥazn, ajoute El-Mosayyab, n'a jamais cessé depuis d'être en usage chez nous. »

2. *Ibn-El-Mosayyab* a rapporté la même tradition d'après son père qui la tenait de son grand-père.

CHAPITRE CVIII. — Du fait de changer son nom pour un autre plus beau.

1. *Sahl* a dit : « Au moment de sa naissance on apporta El-Mondzir-ben-Abou-Osaïd au Prophète. Celui-ci prit l'enfant sur son genou tandis que Abou-Osaïd se tenait assis. Comme le Prophète était préoccupé de quelque chose qu'il avait devant lui, Abou-Osaïd ordonna d'enlever l'enfant des genoux du Prophète ; puis celui-ci revenu de sa préoccupation demandait où était l'enfant. Abou-Osaïd lui répondit : « Nous l'avons remis à sa place habituelle, ô Envoyé de « Dieu. — Quel nom lui a-t-on donné ? demanda le Prophète. — Un « Tel [1], répliqua-t-il. — Non, son nom doit être El-Mondzir [2] », reprit le Prophète. Depuis ce jour l'enfant se nomma El-Mondzir. »

2. *Abou-Horeïra* rapporte que Zeïneb s'appelait Barra ; comme on disait d'elle qu'elle en tirait vanité [3], l'Envoyé de Dieu lui imposa le nom de Zeïneb.

3. *'Abd-El-Ḥamîd-ben-Djobaïr-ben-Chaïba* a dit : « Comme j'étais assis auprès de Sa'îd-ben-El-Mosayyab, il me raconta que son grand-père Ḥazn s'était rendu auprès du Prophète. « Comment t'appelles-« tu ? demanda celui-ci. — Mon nom est Ḥazn, répondit le grand-« père. — Non, c'est Sahl, répliqua le Prophète. — Je ne suis pas « homme à changer le nom que m'a donné mon père », reprit Ḥazn.

celui de *ḥazn ;* il s'applique à un terrain plat et de marche facile.

(1) Le nom n'a pas été rapporté par les traditionnistes.

(2) Ce nom en arabe signifie : « celui qui avertit », c'est-à-dire celui qui engage à faire le bien dans la crainte du châtiment éternel et non dans l'espoir de la félicité future.

(3) Le nom de Barra pourrait par son étymologie être pris dans le sens de : « modèle de piété filiale », ou quelque chose d'approchant, ce qui expliquerait qu'elle en tirait vanité.

« Le nom de Ḥazn, ajouta Ibn-El-Mosayyab, n'a jamais cessé depuis d'être en usage chez nous. »

CHAPITRE CIX. — De celui qui donne a son fils le nom d'un prophète. — *Anas a dit : « Le Prophète embrassa Ibrahîm* [1], *c'est-à-dire son fils.* »

1. Comme, dit *Isma'îl,* je demandais à Ibn-Abou-Awfa s'il avait vu Ibrahîm, le fils du Prophète, il me répondit : « Il mourut tout jeune. S'il avait dû y avoir un autre prophète après Mohammed, son fils aurait sûrement vécu. Mais il ne devait pas y avoir de Prophète après lui. »

2. *El-Barâ* a dit : « Lorsque Ibrahîm mourut l'Envoyé de Dieu dit : « Il trouvera une nourrice [2] au Paradis. »

3. *Djâbir-ben-Abdallah-El-Anṣâri* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Portez mon nom, mais n'usez pas de mon surnom. Je suis *Qâsim* [3] puisque je fais le partage entre vous. »

Indication d'un autre *isnâd.*

4. *Abou-Horeïra* rapporte que le Prophète a dit : « Portez mon nom ; mais n'usez pas de mon surnom. Celui qui me verra en songe m'aura vu en réalité, car le Démon n'emprunte jamais mes traits. Celui qui me ment sciemment, qu'il se choisisse une place en enfer. »

5. *Abou-Mousa* a dit : « Comme je venais d'avoir un fils je le portai au Prophète qui lui donna le nom d'Ibrahîm, lui frotta la gorge avec une datte, appela sur lui la bénédiction du Ciel et me le rendit ensuite. » C'était l'aîné des enfants de Abou-Mousa [4].

6. *El-Moghîra-ben-Cho'ba* a dit : « Il y eut une éclipse de soleil le jour de la mort d'Ibrahîm. »

Indication d'un autre *isnâd.*

(1) C'est la forme arabe du nom d'Abraham. On sait que les musulmans donnent aux patriarches le nom de prophètes.

(2) Ibrahîm avait 16 mois lorsqu'il mourut suivant certains traditionnistes ; 70 jours seulement suivant d'autres.

(3) *Qâsim* signifie : celui qui fait un partage. Il y a ici une sorte de jeu de mots.

(4) Cette remarque indique que les Arabes ne prenaient pas toujours pour leur surnom le nom de leur premier enfant.

CHAPITRE CX. — Du nom El-Oualid.

1. Selon *Abou-Horeïra,* lorsqu'il eut relevé la tête après avoir terminé la reka'a, le Prophète s'écria : « Seigneur ! sauve El-Oualîd-ben-El-Oualîd, Salama-ben-Hichâm, 'Ayyâch-ben-Abou-Rabî'a et tous les humbles croyants qui sont à la Mecque. Seigneur ! châtie durement Modar. Seigneur ! fais qu'ils aient des années (de disette) comme les années de Joseph. »

CHAPITRE CXI. — De celui qui en appelant quelqu'un supprime une lettre [1] de son nom. — *Abou-Hâzim rapporte, d'après Abou-Horeïra, que le Prophète dit à ce dernier : « Hé ! Abou-Hirr [2]. »*

1. *Abou-Salama-ben-Abderrahmann* rapporte, d'après 'Aïcha, la femme du Prophète, que l'Envoyé de Dieu a dit : « Hé ! 'Aïch, voici Gabriel qui te salue. — Que sur lui soient le salut et la miséricorde de Dieu ! » répondit 'Aïcha. « Le Prophète voyait des choses que nous ne voyions pas », ajouta 'Aïcha.

2. *Anas* rapporte ce qui suit : « Omm-Solaïm était dans le convoi des bagages et Andjacha, un domestique du Prophète, était chargé de conduire les montures des femmes. « O Andjach, lui cria le Pro- « phète, va doucement, tu as un « chargement de poteries. »

CHAPITRE CXII. — Du surnom donné a l'enfant et du fait d'en prendre un avant d'avoir un enfant.

1. *Anas* a dit : « Le Prophète était doué du meilleur caractère. J'avais un frère, nommé Abou-'Omaïr et qui, je crois, n'était pas encore sevré. Chaque fois que le Prophète venait chez nous il lui disait : « Hé ! Abou-'Omaïr, qu'a fait le petit oiseau ? » et jouait avec lui. Parfois l'heure de la prière arrivant au moment où il était chez nous, le Prophète ordonnait de balayer et d'arroser la natte sur laquelle il était, puis il se levait pour faire la prière et nous la faisions derrière lui. »

(1) Une syllabe, ou ce qui encore modifie la forme grammaticale du mot.

(2) Horeïra est le diminutif de *hirr* qui signifie : « un chat ».

CHAPITRE CXIII. — Du surnom : Abou-'t-Torab donné a quelqu'un qui avait un autre surnom.

1. *Sahl-ben-Sa'd* a dit : « L'appellation que 'Ali préférait était Abou-'t-Torâb[1] et rien ne lui plaisait tant que d'être appelé ainsi. C'était le Prophète lui-même qui lui avait donné ce surnom. Un jour qu''Ali s'était fâché avec Fâṭima il sortit de chez lui et alla s'étendre le long du mur de la mosquée. Comme le Prophète s'était mis à sa recherche on lui dit qu''Ali était couché le long du mur. Il se rendit à cet endroit et y trouva 'Ali le dos tout couvert de poussière. Il lui frotta le dos pour enlever la poussière et lui dit : « Allons, assieds-« toi, ô Abou-'t-Torâb. »

CHAPITRE CXIV. — Le nom que Dieu hait le plus.

1. *Abou-Horeïra* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Le nom qui, au jour de la Résurrection, sera le plus haï de Dieu sera celui de l'homme qui s'appellera : roi des rois. »

2. D'après *El-A'redj,* suivant une variante, Abou-Horeïra se serait servi du mot أخنع au lieu de أخنى. Sofyân a dit à plusieurs reprises : « Le nom qui sera le plus ignoble aux yeux de Dieu, sera celui de l'homme qui s'appellera : roi des rois. » Et Sofyân ajoute que cette dénomination a été expliquée par : chahân-châh[2].

CHAPITRE CXV. — Du surnom de l'idolatre. — *Misouar rapporte avoir entendu le Prophète dire : « A moins qu'Ibn-Abou-Ṭâlib le veuille. »*

1. *Osâma-ben-Zéïd* rapporte que l'Envoyé de Dieu, avant la bataille de Bedr, alla, monté sur un âne couvert d'une étoffe de Fadak, et suivi de Osâma, faire une visite à Sa'd-ben-'Obâda chez les Benou-El-Ḥârits-ben-El-Khazeredj. Comme ils cheminaient tous deux ainsi ils passèrent auprès d'une assemblée dans laquelle se trouvait 'Abdallah-ben-Obayy-ben-Saloul et c'était avant que 'Abdallah-ben-

[1] Ce surnom signifie : « l'homme à la poussière ».

[2] C'est la traduction de l'expression arabe en persan.

Obayy se fût converti à l'islamisme. Cette assemblée était formée d'un mélange de musulmans, d'infidèles adorateurs des idoles et de juifs. Parmi les musulmans se trouvait 'Abdallah-ben-Raouâḥa. Quand les flots de poussière soulevés par l'âne couvrirent l'assemblée Ibn Obayy se couvrit le nez avec son manteau en criant : « Ne faites donc pas tant de poussière. » Après avoir salué les personnes présentes l'Envoyé de Dieu s'arrêta, descendit de sa monture, les invita à croire en Dieu et leur récita du Coran. « Hé ! l'homme, s'écria 'Abdallah-ben-Obayy-ben-Saloul, il n'y a rien de mieux que ce que tu dis si cela est vrai, mais ne viens pas nous importuner avec cela dans nos réunions. Raconte ces histoires-là à ceux qui viennent te voir. — Mais au contraire, ô Envoyé de Dieu, prodigue-nous cela dans nos réunions », dit 'Abdallah-ben-Raouâḥa. Alors, musulmans, idolâtres et juifs s'invectivèrent réciproquement à tel point qu'ils faillirent en venir aux mains. L'Envoyé de Dieu ne cessa de chercher à rétablir le calme jusqu'à ce que tout le monde se tût. L'Envoyé de Dieu remonta ensuite sur son âne et poursuivit sa route jusqu'à ce qu'il arrivât chez Sa'd-ben-'Obâda. « O Sa'd, demanda l'Envoyé de Dieu, n'as-tu pas entendu ce qu'a dit Abou-Ḥobâb [1] — il voulait désigner par là 'Abdallah-ben-Obayy : il a dit telle et telle chose. — O Envoyé de Dieu, répondit Sa'd-ben-'Obâda, toi pour qui je donnerais la vie de mon père, pardonne et sois indulgent. J'en jure par Celui qui t'a révélé le Coran, tu nous as apporté la vérité qui t'avait été révélée, les gens de cette ville s'étaient réconciliés à la condition que l'on couronnerait 'Abdallah-ben-Obayy et que l'on ceindrait son front du bandeau royal. Comme Dieu a empêché cela, grâce à la vérité qu'il t'a donnée, il a éprouvé une vive déception et c'est ce qui l'a porté à agir comme tu l'as constaté. » L'Envoyé de Dieu pardonna.

L'Envoyé de Dieu et ses Compagnons se montraient indulgents à l'égard des idolâtres et des Gens du Livre ainsi que Dieu le leur avait ordonné et ils supportaient leurs vexations. Le Coran ne dit-il pas :

(1) C'est à ce surnom, porté par un idolâtre, que s'applique ce hadits.

« ... Vous entendrez de la part de ceux qui ont reçu un livre (révélé)... » (sourate III, verset 183) et aussi : « Beaucoup d'entre ceux qui possèdent un livre (révélé) désireraient... » (sourate II, verset 103). L'Envoyé de Dieu pratiqua l'indulgence à leur égard en interprétant ainsi les ordres de Dieu jusqu'au jour où Dieu lui permit de les combattre. Ce fut après la bataille de Bedr que l'Envoyé de Dieu fit mettre à mort certains des chefs des idolâtres et des seigneurs des Qoraïch. Entouré de ses Compagnons, l'Envoyé de Dieu revint de cette expédition vainqueur et chargé de butin ; il emmenait avec lui comme prisonniers des chefs des idolâtres et des seigneurs des Qoraïch. Obayy-ben-Saloul et les infidèles qui étaient avec lui, tous idolâtres, dirent : « Maintenant la chose est claire [1]. » Ils prêtèrent à l'Envoyé de Dieu serment de fidélité comme chef de l'islamisme et se firent musulmans.

2. *'Abbâs-ben-'Abd-El-Moṭṭalib* s'étant adressé au Prophète lui dit : « O Envoyé de Dieu, as-tu pu être utile en quelque chose à Abou-Ṭâlib qui te protégeait et prenait fait et cause pour toi ? — Oui, répondit-il, il est dans un *daḥdâḥ* [2] de l'enfer, tandis que sans mon intervention il serait dans le darak [3] le plus profond de l'enfer. »

CHAPITRE CXVI. — DES PROPOS A MOTS COUVERTS [4] PRIS POUR DES MENSONGES. — *Isḥâq rapporte qu'il a entendu Anas dire : « Abou-Ṭalḥa avait un fils qui venait de mourir. Comme il ignorait encore la chose et qu'il demandait des nouvelles de l'enfant, la mère, Omm-Solaïm, lui répondit : « Sa respiration s'est calmée et j'espère qu'il goûte le repos. » Abou-Ṭalḥa crut que cela était vrai* [5]. »

1. *Anas-ben-Mâlik* rapporte qu'au cours d'un voyage, comme le chamelier activait la marche par ses chants, le Prophète dit : « Du calme, ô Andjacha, gare aux poteries, malheureux ! »

[1] C'est-à-dire que Dieu s'était prononcé en faveur des musulmans.

[2] C'est une partie de l'enfer où les supplices sont les moins pénibles.

[3] C'est l'endroit le plus pénible de l'enfer.

[4] Ou : en termes ambigus.

[5] La phrase d'Omm-Solaïm pouvait s'interpréter dans le sens de : l'enfant respire avec calme et il va mieux, car il repose.

2. *Anas* rapporte qu'au cours d'une expédition du Prophète un jeune homme, nommé Andjacha, conduisait les chamelles des femmes. « Doucement, ô Andjacha, lui cria le Prophète, tu as un chargement de poteries. » Il voulait parler des femmes, remarque Abou-Qilâba.

3. D'après *Anas-ben-Mâlik*, le Prophète avait un chamelier nommé Andjacha qui avait une belle voix. « Tout doucement, ô Andjacha, cria le Prophète, tu vas casser les poteries. » C'est-à-dire, fait observer Qatâda, de faibles femmes.

4. *Anas-ben-Mâlik* a dit : « Une panique s'étant produite à Médine l'Envoyé de Dieu enfourcha un cheval appartenant à Abou-Ṭalḥa. « Nous n'avons rien vu, dit-il en revenant, mais nous avons trouvé « que ce cheval était une mer. »

CHAPITRE CXVII. — De celui qui, en parlant d'une chose, dit qu'elle n'est pas ce qu'elle est tout en voulant dire que cela n'est pas exact. — *D'après Ibn-'Abbâs, le Prophète a dit en parlant des deux tombes : « Ils sont torturés pour quelque chose qui n'est pas grave, alors que la chose était grave. »*

1. D'après *'Oroua*, 'Aïcha a dit : « Quelques personnes ayant questionné l'Envoyé de Dieu au sujet des devins, il leur répondit : « Ils ne sont rien. — Mais, ô Envoyé de Dieu, reprirent les fidèles, « par moment ils annoncent des choses qui sont vraies. — Ces paroles « vraies, répliqua l'Envoyé de Dieu, c'est un génie qui les a dérobées « et qui vient les crier dans les oreilles de son maître, à la façon des « poules[1] (qui piaillent). Mais il mêle à tout cela plus de cent men- « songes. »

CHAPITRE CXVIII. — Du fait de lever les yeux vers le ciel. — *De ces mots du Coran : « N'ont-ils pas jeté les yeux sur le chameau, comment il a été créé. — Sur le ciel, comment il a été élevé »* (sourate LXXXVIII, ver-

[1] Au lieu du mot signifiant « poule », on lit le mot signifiant « verre » ou « fiole ».

sets 17 et 18). — *Ayyoub dit tenir de Abou-Molaïka, qui le tenait lui-même de 'Aïcha, que le Prophète leva la tête vers le ciel.*

1. *Djâbir-ben-'Abdallah* rapporte qu'il a entendu l'Envoyé de Dieu dire : « Puis la révélation cessa de m'être faite. Un jour, tandis que je marchais, j'entendis une voix venant du ciel. Levant alors les yeux vers le ciel j'aperçus l'ange qui venait me voir à Ḥirâ ; il était assis sur un trône entre le ciel et la terre. »

2. *Ibn-'Abbâs* a dit : « Je passais la nuit dans la chambre de Maïmouna pendant que le Prophète était chez elle lorsque, vers le dernier tiers de la nuit — ou, suivant une variante, à un certain moment de la nuit, — le Prophète s'assit, regarda vers le ciel et récita ces mots du Coran : « Dans la création des cieux et de la « terre, dans l'alternance des jours et des nuits, il y a des signes « pour les hommes doués d'intelligence » (sourate III, verset 187).

CHAPITRE CXIX. — De celui qui frappe l'eau et la terre avec une gaule.

1. *Abou-Mousa* rapporte que se trouvant un jour, dans un des jardins de Médine, avec le Prophète qui tenait une gaule à la main, celui-ci en frappa l'eau et la terre. Un homme alors vint demandant qu'on lui ouvrît la porte. « Ouvre-la lui, me dit le Prophète et annonce-lui qu'il ira au Paradis. » J'allai vers la porte et vis Abou-Bekr ; je lui ouvris la porte et lui annonçai son entrée au Paradis. Un autre homme vint demandant aussi qu'on lui ouvrît la porte. Le Prophète me dit : « Ouvre-lui et annonce-lui qu'il ira au Paradis. » C'était 'Omar : je lui ouvris et lui annonçai son entrée au Paradis. Un troisième homme vint et demanda qu'on lui ouvrît la porte. Le Prophète, qui était accoudé, se mit sur son séant et me dit : « Ouvre-lui et annonce-lui qu'il ira au Paradis après une cruelle épreuve qui l'atteindra — ou, suivant une variante, qui se produira. » J'allai vers la porte et vis 'Otsmân ; je lui ouvris, lui annonçai son entrée au Paradis et lui fis part de ce qu'avait ajouté le Prophète. « Dieu nous soit en aide ! s'écria-t-il. »

CHAPITRE CXX. — De l'homme qui frappe le sol avec quelque chose qu'il tient a la main.

1. *'Ali* a dit : « Pendant que nous assistions à un enterrement avec le Prophète, celui-ci frappa le sol avec une gaule en disant : « Il n'est aucun d'entre vous dont la place dans le Paradis ou en « enferne soit déjà préparée. — Mais, dîmes-nous, ne pouvons-nous « pas chercher un appui ? — Agissez, répondit-il, on rendra la tâche « facile à chacun de vous. *Mais celui qui donne et qui craint...* » « (sourate XCII, verset 5).

CHAPITRE CXXI. — De l'emploi du *tekbîr* et du *tesbîh*[1] quand on est étonné.

1. *Hind-bent-El-Ḥârits* rapporte que Omm-Salama a dit : « Le Prophète se réveilla et dit : « La louange de Dieu soit proclamée ! « que de trésors ont été révélés ! que de discordes ont été révé- « lées ! Qui donc réveillera les compagnes de ces chambres — il « entendait par là ses femmes — qui, en ce monde, prient bien vêtues « et qui seront toutes nues pendant leurs prières dans l'autre monde. »

Ibn-'Abbâs rapporte que 'Omar a dit : « Comme je demandais au Prophète s'il avait répudié ses femmes, il me répondit : « Non. — Dieu est grand », dit alors 'Omar.

2. *'Ali-ben-El-Ḥosaïn* rapporte que Ṣafiyya-bent-Ḥoyayy, la femme du Prophète, a raconté qu'elle alla un jour faire une visite à l'Envoyé de Dieu. Il était en retraite pieuse dans la mosquée au cours des dix dernières nuits du ramadan. Après avoir causé avec lui un instant dans la soirée, elle se leva pour rentrer chez elle. Le Prophète se leva avec elle pour l'accompagner. Arrivés devant la porte de la mosquée, qui était auprès de l'appartement de Omm-Salama, femme du Prophète, deux hommes des Anṣârs passèrent auprès

[1] Ces deux expressions : « Dieu est grand », « la louange de Dieu soit proclamée », qui font partie des formules de la prière, peuvent-elles être usitées en dehors d'actes de piété ? Telle est la question traitée dans ce chapitre.

d'eux. Ils saluèrent l'Envoyé de Dieu et allaient continuer leur route quand celui-ci leur dit : « Arrêtez un instant; cette dame c'est Ṣafiyya-bent-Ḥoyayy. — La louange de Dieu soit proclamée! s'écrièrent-ils, ô Envoyé de Dieu. » Puis, comme ils paraissaient trouver graves les paroles qu'ils venaient d'entendre, le Prophète leur dit : « Le démon pénètre dans tout le corps de l'homme à la façon du sang et j'ai craint qu'il ne déposât quelque calomnie dans vos cœurs. »

CHAPITRE CXXII. — De l'interdiction de lancer des pierres avec la main.

1. *'Abdallah-ben-Moghaffal-El-Mozani* a dit : « Le Prophète a interdit le jet de pierres à la main, ajoutant que cela ne tuait ni le gibier ni l'ennemi, mais que cela pouvait crever un œil ou casser une dent. »

CHAPITRE CXXIII. — Du fait de louer Dieu[1] pour celui qui éternue.

1. *Anas-ben-Mâlik* rapporte que deux hommes ayant éternué en présence du Prophète, celui-ci fit des souhaits à l'un sans en faire à l'autre. « Pourquoi, lui demanda-t-on, as-tu agi ainsi? — Parce que, répondit-il, le premier avait loué Dieu, tandis que l'autre ne l'avait pas fait. »

CHAPITRE CXXIV. — Du souhait a adresser a celui qui éternue quand il a loué Dieu. — *Abou-Horeïra a rappelé une tradition à ce sujet.*

1. *El-Barâ* a dit : « Le Prophète nous a ordonné sept choses et nous en a interdit sept autres. Il nous a ordonné de visiter le malade, de suivre les enterrements, d'adresser un souhait à celui qui éternue, d'accepter les invitations, de rendre le salut, de venir en aide à l'opprimé et de déférer à celui qui vous conjure. Il nous a interdit le port de la bague — ou de l'anneau — en or, le port des vêtements de soie, de brocart, de satin et les coussins de selle en soie. »

[1] Celui qui éternue doit dire : Louange à Dieu!

CHAPITRE CXXV. — De ce qu'il y a de favorable dans l'éternuement[1] et de ce qu'il y a de fâcheux dans le bâillement.

1. *Abou-Horeïra* rapporte que le Prophète a dit : « Dieu aime l'éternuement, mais il hait le bâillement. Lorsque quelqu'un éternue et qu'il dit : Louange à Dieu, tout musulman qui l'a entendu doit lui adresser un souhait. Quant au bâillement, comme il provient du démon il faut le réprimer autant que l'on peut. Dès que quelqu'un fait *ha*[2] le démon se met à rire. »

CHAPITRE CXXVI. — Comment doit-on formuler son souhait a quelqu'un qui éternue.

1. *Abou-Horeïra* rapporte que le Prophète a dit : « Quand l'un de vous éternue, qu'il dise : Louange à Dieu. Son frère ou son compagnon devra lui dire alors : Dieu te soit clément ! Quand on lui a dit : Dieu te soit clément, celui qui a éternué doit dire : Dieu vous guide et améliore votre situation[3] ! »

CHAPITRE CXXVII. — On ne doit pas adresser de souhait a celui qui éternue s'il n'a pas dit : Louange a Dieu.

1. *Solaïmân-Et-Teïmi* a entendu Anas dire : « Deux hommes ayant éternué en présence du Prophète, il adressa un souhait à l'un sans l'adresser à l'autre. Ce dernier dit alors : « O Envoyé de Dieu, tu as « adressé un souhait à celui-ci, sans m'en adresser un à moi. — « C'est, répondit le Prophète, que celui-ci a dit : Louange à Dieu, « tandis que toi tu n'as pas prononcé ces mots. »

(1) Les musulmans assurent qu'éternuer dégage le cerveau et éclaircit les idées.

(2) Ce mot reproduit le son que l'on fait entendre en bâillant.

(3) Le mot بال signifie d'ordinaire « attention » et quelquefois « idée ». Le sens qui lui est donné dans ce passage est fourni par le commentaire.

CHAPITRE CXXVIII. — QUAND ON BÂILLE ON DOIT METTRE SA MAIN DEVANT SA BOUCHE.

1. *Abou-Horeïra* rapporte que le Prophète a dit : « Dieu aime l'éternuement, mais il hait le bâillement. Quand l'un de vous a éternué et qu'il a dit : Louange à Dieu, il est du devoir de tout musulman qui l'a entendu de lui dire : Dieu te soit clément ! Quant au bâillement, il est uniquement provoqué par le démon. Quand l'un de vous a envie de bâiller qu'il se retienne le plus qu'il pourra, car lorsque l'un de vous bâille le Diable se moque de lui. »

AU NOM DE DIEU, LE CLÉMENT, LE MISÉRICORDIEUX

TITRE LXXIX

DE L'AUTORISATION A DEMANDER POUR ENTRER CHEZ AUTRUI

CHAPITRE PREMIER. — Du salut à son début [1].

1. *Abou-Horeïra* rapporte que le Prophète a dit : « Dieu a créé Adam de toutes pièces en lui donnant une stature de soixante coudées. Aussitôt qu'Adam eut été créé, Dieu lui dit : « Va saluer ce « groupe d'anges qui est assis et écoute bien de quelle façon ils te « salueront, car c'est ainsi que tu devras saluer », toi et ta postérité. « Le salut soit sur vous », dit Adam, et les anges répondirent : « Le « salut soit sur toi ainsi que la miséricorde de Dieu. » Ils avaient ajouté : « ainsi que la miséricorde de Dieu ». Tous ceux qui entreront au Paradis auront la même forme qu'Adam. Toutefois, après lui, la forme humaine n'a cessé d'aller en décroissant jusqu'à nos jours. »

CHAPITRE II. — *De ces mots du Coran : « O vous qui croyez, n'entrez pas dans une maison qui n'est point la vôtre sans demander l'autorisation et sans saluer ceux qui l'habitent. Ceci vous vaudra mieux; il est à souhaiter que vous y songiez. — Si vous n'y trouvez personne n'entrez pas et attendez qu'on vous l'ait permis. — Si on vous dit de vous retirer, retirez-vous aussitôt. Cela sera préférable pour vous, car Dieu sait tout ce que vous faites. — Il n'y a aucun mal à ce que vous pénétriez dans une maison non habitée. Vous pourrez en jouir; Dieu connaît tous vos actes qu'ils soient publics ou secrets »* (sourate XXIV, versets 27, 28 et 29). — *Sa'îd-ben-Abou-'l-Ḥasan a dit à El-Ḥasan : « Les femmes des Gentils laissent à découvert leur gorge et leur tête, détournez d'elles vos regards puisque Dieu a dit :*

[1] Il s'agit de la formule qui a été employée la première fois pour saluer.

« Commande aux Croyants de baisser leurs regards et de contenir leurs pas-« sions »(sourate XXIV, verset 30). — *Ce qui, ajoute Qatâda, s'entend des choses non permises. Dieu a dit aussi : « Commande aux Croyantes de baisser leurs regards et de contenir leurs passions »* (sourate XXIX, verset, 31). — *Il s'agit des femmes dont les yeux, à la dérobée, cherchent à voir ce qui leur est interdit. — Ez-Zohri a dit, au sujet des femmes qui n'avaient pas encore leurs menstrues, qu'il ne convenait pas de regarder une partie de leurs corps qui pouvait évoquer la concupiscence, si jeune que fût la jeune fille. — 'Aṭâ réprouvait l'examen des femmes esclaves mises en vente à la Mecque, à moins qu'on ne voulût les acheter.*

1. *Abdallah-ben-'Abbâs* a dit : « Le jour du sacrifice, l'Envoyé de Dieu avait pris en croupe sur le troussequin de la selle de sa monture El-Faḍl-ben-'Abbâs qui était un bel homme séduisant. Comme le Prophète s'était arrêté pour donner des instructions aux fidèles, une jolie femme des Benou-Kha'tsam s'avança vers l'Envoyé de Dieu pour le consulter. El-Faḍl, séduit par la beauté de cette femme, s'étant mis à la fixer du regard, le Prophète passa sa main en arrière et saisit El-Faḍl par le menton afin de détourner son visage et de l'empêcher de continuer à regarder cette femme. « O Envoyé « de Dieu, dit la femme, Dieu a fait du pèlerinage un devoir pour « ses adorateurs. Or mon père est un vieillard âgé, incapable de se « tenir en selle. Puis-je, moi, accomplir le pèlerinage en son nom? « — Oui », répondit le Prophète.

2. *Abou-Saïd-El-Khodri* rapporte que le Prophète a dit : « Évitez de tenir des réunions sur des lieux de passage publics. — O Envoyé de Dieu, répondirent les fidèles : il faut bien que nous nous réunissions pour nous entretenir de nos affaires. — Si, reprit le Prophète, vous ne pouvez vous dispenser de ces réunions, donnez à la voie publique ce à quoi elle a droit : — Et à quoi a-t-elle droit? demanda-t-on. — Elle a droit, reprit-il, à ce que vous soyez discrets, à ce que vous ne fassiez de mal à personne, à ce que vous rendiez le salut, et enfin à ce que vous ordonniez le bien et interdisiez le mal. »

CHAPITRE III. — Le mot « salut » est un des noms de Dieu. — *Quand on vous salue, répondez par une salutation plus belle ou tout au moins égale.*

1. *'Abdallah* a dit : « Nous avions fait la prière avec le Prophète et avions dit : Le salut soit sur Dieu avant ses serviteurs; le salut soit sur Gabriel; le salut soit sur Michel; le salut soit sur un Tel et un Tel. La prière terminée, le Prophète se tourna vers nous et dit : « Dieu est le salut. Quand l'un de vous s'assied pendant la prière « qu'il dise : A Dieu les salutations, les prières et les invocations « pieuses. Le salut soit sur toi, ô Prophète, ainsi que la miséricorde « de Dieu et ses bénédictions! Le salut soit sur nous et sur tous les « adorateurs vertueux de Dieu! — Ces paroles, quand il les dira, « atteindront tout adorateur vertueux, qu'il soit dans le ciel ou sur la « terre. — Je témoigne qu'il n'y a d'autre divinité que Dieu; je « témoigne que Mohammed est son adorateur et son envoyé. Après « cela il sera libre de choisir les invocations qu'il voudra. »

CHAPITRE IV. — De l'échange du salut quand un groupe est moins nombreux que l'autre.

1. *Abou-Horeïra* rapporte que le Prophète a dit : « Le plus jeune doit le salut au plus âgé; le passant à celui qui est assis; le petit groupe au groupe plus nombreux. »

CHAPITRE V. — De l'échange du salut entre le cavalier et le piéton.

1. Selon *Abou-Horeïra*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Le cavalier doit le salut au piéton; celui qui marche à celui qui est assis; le petit groupe au groupe plus nombreux. »

CHAPITRE VI. — De l'échange du salut entre celui qui marche et celui qui est assis.

1. D'après *Abou-Horeïra*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Le cavalier

doit le salut au piéton ; celui qui marche à celui qui est assis ; le petit groupe au groupe plus nombreux. »

CHAPITRE VII. — De l'échange du salut entre deux personnes d'un age différent.

1. Selon *Abou-Horeïra*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Le plus jeune doit le salut au plus âgé ; le passant à celui qui est assis ; le petit groupe au groupe plus nombreux.

CHAPITRE VIII. — De l'énonciation a haute voix du salut.

1. *El-Barâ-ben-ʿÂzib* a dit : « L'Envoyé de Dieu nous a ordonné sept choses : visiter les malades, suivre les enterrements, adresser un souhait à celui qui éternue, assister le faible, venir en aide à l'opprimé, énoncer à haute voix le salut et écouter celui qui vous adjure. Il a interdit de boire dans un vase d'argent, de porter une bague en or, de mettre sous sa selle un tapis de soie, de porter des costumes de soie, de brocart, de qassiyy et de satin. »

CHAPITRE IX. — Du salut a la personne connue et a la personne inconnue.

1. *ʿAbdallah-ben-ʿAmr* rapporte qu'un homme ayant demandé quel était le meilleur islâm au Prophète, celui-ci répondit : « Donne à manger et salue ceux que tu connais et ceux que tu ne connais pas. »

2. *Abou-Ayyoub* rapporte que le Prophète a dit : « Il n'est pas permis à un musulman de fuir son coreligionnaire au delà de trois jours en sorte que chacun d'eux se détourne de l'autre quand ils se rencontrent. Le meilleur musulman est celui qui salue le premier. » Sofyân a entendu trois *fois* (au lieu de trois jours).

CHAPITRE X. — Du verset relatif au voile.

1. *Ibn-Chihâb* rapporte que Anas-ben-Mâlik lui a fait le récit sui-

vant : « Lors de la venue de l'Envoyé de Dieu à Médine j'avais dix ans. J'ai été au service de l'Envoyé de Dieu pendant dix ans de sa vie et personne ne connaît mieux que moi les circonstances dans lesquelles a été révélé le verset relatif au voile. Voici ce que j'ai dit à Obayy-ben-Ka'b qui m'interrogeait à ce sujet : La première révélation faite à cet égard eut lieu lorsque le Prophète consomma son mariage avec Zeïneb-bent-Djaḥch. Le matin de ses noces le Prophète invita les fidèles à un repas. Celui-ci terminé, les convives partirent sauf un petit groupe d'entre eux qui demeurèrent auprès de l'Envoyé de Dieu. Leur présence se prolongeant, l'Envoyé de Dieu sortit et je sortis avec lui afin que les retardataires se décidassent à partir. Je suivis l'Envoyé de Dieu qui, après avoir marché jusqu'à la porte de l'appartement de 'Aïcha, pensa que tout le monde était parti et revint sur ses pas pour entrer chez Zeïneb toujours suivi par moi. Comme le groupe de fidèles était encore là et ne s'était pas dispersé, l'Envoyé de Dieu retourna de nouveau, suivi par moi, jusqu'à la porte de l'appartement de 'Aïcha ; puis, pensant que tout le monde était parti, il revint avec moi. A ce moment tout le monde était parti. Alors fut révélé le verset relatif au voile. Le Prophète ensuite fit tomber le rideau entre lui et moi. »

2. *Anas* a dit : « Lorsque le Prophète épousa Zeïneb, les fidèles furent reçus et mangèrent, puis ils restèrent assis à causer. Bien que le Prophète eût pris ses dispositions comme s'il voulait se lever, personne ne bougea. Voyant cela, il se leva et un certain nombre des assistants en firent autant tandis que d'autres restaient assis, en sorte que le Prophète, au moment où il voulut rentrer dans ses appartements, avait encore devant lui des invités assis. Cependant ils se levèrent et s'en allèrent. J'en informai le Prophète qui vint pour pénétrer dans son appartement ; quand je voulus le suivre il laissa retomber la portière entre lui et moi. C'est à cette occasion que Dieu révéla le verset suivant : « O vous qui croyez, « n'entrez point dans les appartements du Prophète » (sourate XXXIII, verset 53).

El-Bokhâri ajoute qu'il résulte de ce hadîts que le Prophète ne leur demanda pas l'autorisation de se lever et de se retirer, mais qu'en faisant ses préparatifs pour se lever il voulait les engager à se retirer.

3. D'après *'Oroua-ben-Ez-Zobaïr*, 'Aïcha, la femme du Prophète, a dit que 'Omar-ben-El-Khaṭṭâb avait engagé l'Envoyé de Dieu à faire voiler ses femmes, mais qu'il n'en avait rien fait tout d'abord. Les femmes du Prophète sortaient pendant la nuit pour satisfaire leurs besoins du côté de l'endroit appelé El-Manâsi'. Un soir que Souda-bent-Zema'a, qui était de haute taille, s'était rendue, en cet endroit. 'Omar-ben-El-Khaṭṭâb, resté dans la salle de réunion, l'aperçut et dit. tant il désirait que le port du voile fût prescrit : « Nous te reconnaissons, ô Souda. » Ce fut alors, ajoute 'Aïcha. que Dieu révéla le verset relatif au port du voile.

CHAPITRE XI. — De l'autorisation a demander pour entrer chez autrui à cause de ce qu'on pourrait voir.

1. *Sahl-ben-Sa'd* a dit : « Un homme regardant par une lucarne donnant sur une pièce de l'appartement du Prophète vit celui-ci qui se frottait la tête avec une tige de fer[1]. « Si, s'écria le Prophète, « j'étais sûr que tu es là pour me voir je t'enfoncerais cette tige de « fer dans l'œil, car c'est à cause de ce qu'on peut voir qu'il a été « prescrit de demander l'autorisation d'entrer chez autrui. »

2. *Anas-ben-Mâlik* rapporte qu'un homme ayant par une lucarne regardé le Prophète, celui-ci se leva tenant un ou plusieurs fers de lance. Il me semble encore le voir chercher à transpercer cet homme avec ce fer de lance.

CHAPITRE XII. — De la fornication mentale[2], non effective.

1. *Ibn-'Abbâs* a dit : « Je n'ai rien vu qui ressemble plus aux

[1] C'était une tige de fer qui servait pour la coiffure et tenait lieu de peigne.

[2] Mot à mot : De la fornication par la parole et par les yeux sans accouplement réel.

attouchements amoureux que la description rapportée par Abou-Horeïra d'après le Prophète en ces termes : « Dieu a prédestiné les « cas où le fils d'Adam atteindrait sûrement à la fornication : celle « produite par la vue ou fornication par l'œil; celle produite par les « paroles ou fornication par la langue, parce que l'âme éprouve des « désirs ou des appétits, que les organes génitaux les consacrent « ou ne les consacrent pas[1]. »

CHAPITRE XIII. — La salutation et la demande d'autorisation pour entrer doivent se faire trois fois.

1. *Anas* rapporte que l'Envoyé de Dieu, toutes fois qu'il saluait, saluait trois fois et quand il prononçait une phrase il la répétait trois fois.

2. *Abou-Sa'îd-El-Khodri* a dit : « J'étais dans une des réunions des Ansârs quand Abou-Mousa arriva tout décontenancé : J'avais, dit-il, demandé par trois fois à 'Omar d'être reçu par lui et il ne m'en avait pas donné l'autorisation. Quand je retournai le voir il me dit : « Pourquoi n'es-tu pas venu? — J'ai par trois fois, lui répondis-je, « demandé la permission d'entrer et elle ne m'a pas été accordée et « alors je suis parti. car l'Envoyé de Dieu a dit : « Quand l'un de « vous a demandé trois fois l'autorisation d'entrer et qu'on ne lui a « pas répondu, il doit s'en aller. — Par Dieu, s'écria 'Omar, établis « la preuve de ce que tu viens de dire. » L'un de vous, demanda alors Abou-Mousa, a-t-il entendu ces paroles du Prophète? Obayy-ben-Ka'b répondit : « Par Dieu, ce sera le plus jeune de nous tous qui te fournira cette preuve. » Or ce plus jeune c'était moi; je me levai et me rendis avec lui chez 'Omar et l'informai que le Prophète avait dit les paroles rapportées par Abou-Mousa. »

Indication d'un autre *isnâd*.

[1] L'énumération n'est pas complète : c'est ainsi par exemple que le baiser lascif est considéré comme la fornication par les lèvres, etc.

CHAPITRE XIV. — QUAND QUELQU'UN EST MANDÉ DOIT-IL NÉANMOINS DEMANDER L'AUTORISATION D'ENTRER. — *D'après Abou-Horeïra, le Prophète a dit que cela était une autorisation.*

1. *Abou-Horeïra* a dit : « Comme j'entrais avec le Prophète (chez lui) il trouva du lait dans un bol. « O Abou-Hirr, me dit-il, va trou- « ver les gens de la *Ṣoffa*[1] et invite-les à venir chez moi. » J'allai vers les gens de la *Ṣoffa*, et les invitai ; ils arrivèrent aussitôt, demandèrent la permission d'entrer et quand ils l'eurent reçue ils entrèrent. »

CHAPITRE XV. — DU SALUT ADRESSÉ AUX ENFANTS.

1. *Tsâbit-El-Bonâni* rapporte que Anas-ben-Mâlik passant auprès d'enfants les salua en disant que le Prophète agissait ainsi.

CHAPITRE XVI. — DU SALUT DES HOMMES AUX FEMMES ET DU SALUT DES FEMMES AUX HOMMES.

1. *Sahl-ben-Sa'd* a dit : « Le vendredi était pour nous un jour de fête. » Et, comme Ibn-Abou-Ḥâzim lui demandait pourquoi, il répondit : « Nous avions une vieille femme qui envoyait à Boḍâ'a — palmeraie de Médine, dit Ibn-Salama, fils d'Abou-Ḥâzim — chercher des racines de betteraves, les mettait dans une chaudière avec des grains d'orge moulus. Quand nous avions fait la prière du vendredi nous la saluions en nous en allant et elle nous offrait ce mets qui nous faisait le plus grand plaisir, car nous ne faisions la sieste et ne déjeunions qu'après l'office du vendredi. »

2. D'après *'Aïcha*, l'Envoyé de Dieu lui dit : « O 'Aïcha, ce Gabriel t'adresse le salut. — Que sur lui soit le salut avec la miséricorde de Dieu ! répondis-je : tu vois, toi — c'est de l'Envoyé de Dieu qu'elle voulait parler — des choses que nous ne voyons pas.

Confirmation du hadits avec variante d'*isnâd*.

[1] C'était le nom d'un vestibule de la mosquée de la ville de Médine où logeaient certains pauvres d'entre les Compagnons du Prophète.

CHAPITRE XVII. — Quand on dit : Qui est là ? et qu'on répond : Moi.

1. *Djâbir* a dit : « J'allai chez le Prophète au sujet d'une dette de mon père. Je frappai à la porte et quand il me demanda : Qui est là ? je répondis : Moi. « Moi, moi, » répéta le Prophète, comme si cela lui déplaisait. »

CHAPITRE XVIII. — De celui qui répond au salut par ces mots : Sur toi le salut. — *'Aïcha a dit : » Sur toi le salut et la miséricorde de Dieu et ses bénédictions. » — Le Prophète a dit : « En rendant le salut à Adam les anges dirent : Le salut soit sur toi et la miséricorde de Dieu. »*

1. *Sa'îd-ben-Abou-Sa'îd-El-Maqbori* rapporte, d'après Abou-Horeïra, qu'un homme entra dans la mosquée pendant que l'Envoyé de Dieu était lui-même dans une autre partie de cet édifice. L'homme fit sa prière, puis s'avançant vers l'Envoyé de Dieu il le salua. Celui-ci, après lui avoir répondu : « Et sur toi soit le salut », ajouta : « Retourne faire la prière, car tu ne l'as pas faite. » L'homme retourna à sa place, pria et vint de nouveau saluer. « Et sur toi soit le salut, reprit l'Envoyé de Dieu, retourne faire la prière, car tu ne l'as pas faite. » A la dernière observation ou, suivant une variante à une autre observation postérieure, l'homme dit : « O Envoyé de Dieu, enseigne-moi la prière. — Quand tu te lèves pour faire ta prière, répondit le Prophète, accomplis au préalable intégralement l'ablution ; tourne-toi ensuite du côté de la qibla ; prononce la formule : Dieu est grand ; récite tout ce que tu possèdes du Coran ; fais une inclinaison et reste un instant incliné ; redresse-toi et reste bien debout ; après cela prosterne-toi à genoux et reste un instant ainsi avant de te redresser et de rester assis : prosterne-toi encore une seconde fois et redresse-toi pour rester assis. C'est ainsi que dorénavant tu devras faire toutes tes prières. »

Indication d'une légère variante à la fin : « rester debout », au lieu de « rester assis ».

2. Selon *Abou-Horeïra*, le Prophète a dit : « Ensuite redresse-toi et reste assis. »

CHAPITRE XIX. — Quand on dit : Un tel vous adresse le salut.

1. *Abou-Salama-ben-'Abderrahmân* rapporte que le Prophète ayant dit à 'Aïcha : « Gabriel t'adresse le salut », elle répondit : « Et sur lui soit le salut et la miséricorde de Dieu. »

CHAPITRE XX. — De la salutation adressée a une assemblée dans laquelle se trouvent mélangés musulmans et polythéistes.

1. *Osâma-ben-Zeïd* rapporte ce qui suit : « Le Prophète monta sur un âne dont le bât surmontait une couverture feutrée de Fadak ; il avait pris en croupe Osama-ben-Zeïd qui allait faire une visite[1] à Sa'd-ben-'Obâda chez les Benou El-Ḥârits-ben-El-Khazradj. Ceci se passait avant la bataille de Bedr. A un certain moment ils passèrent devant une assemblée dans laquelle se trouvaient à la fois des musulmans, des polythéistes idolâtres et des juifs. Parmi eux se trouvait 'Abdallah-ben-Obayy-ben-Saloul. Dans l'assemblée se trouvait 'Abdallah-ben-Raouâḥa. Comme la poussière soulevée par l'âne couvrait toute l'assemblée, 'Abdallah-ben-Obayy se voila le nez avec son manteau et dit : « Ne nous couvrez donc pas de poussière. » Le Prophète salua les assistants, s'arrêta, descendit de son âne, les invita à adorer Dieu et leur récita le Coran : « O homme, dit alors « 'Abdallah-ben-Obayy-ben-Saloul, rien n'est plus beau que tout cela « si ce que tu dis est la vérité, mais ne nous importune pas dans nos « réunions et retourne chez toi. Tu raconteras tout cela à ceux qui « viendront te voir. » Prenant alors la parole, Ibn-Raouâḥa s'écria : « Couvre-nous, au contraire, dans nos réunions. » A ces mots, musulmans, polythéistes et juifs s'injurièrent si vivement qu'ils faillirent se jeter les uns sur les autres. Le Prophète mit tant d'insis-

[1] Il s'agit d'une visite faite à un malade.

tance à les apaiser qu'ils finirent par se taire. Il remonta sur son âne et se rendit chez Sa'd-ben-'Obâda. « O Sa'd, lui dit-il, tu n'as pas « entendu ce qu'a dit Abou-Ḥobâb — il désignait ainsi 'Abdallah-ben-« Obayy; il a dit telle et telle chose. — O Envoyé de Dieu, répondit « Sa'd, oublie et pardonne. Par Dieu, tu as reçu de la Providence ce « que tu as reçu[1] alors que les gens de ce bourg étaient d'accord « pour le couronner et lui ceindre le front d'un diadème. Dieu en te « donnant la vérité a détruit ses espérances et c'est suffoqué par la « colère qu'il a agi comme tu l'as vu. » Le Prophète pardonna. »

CHAPITRE XXI. — De celui qui ne salue pas quelqu'un qui a commis une faute[2]; de celui qui ne lui rend pas le salut tant qu'il n'a pas été absous. A quel moment se produit le pardon du pécheur. — *'Abdallah-ben-'Amr a dit: « Ne saluez pas les buveurs de vin. »*

1. *'Abdallah-ben-Ka'b* a dit: « J'ai entendu Ka'b-ben-Mâlik raconter qu'après la défection de Tabouk, l'Envoyé de Dieu avait défendu d'adresser la parole aux coupables. J'allai trouver l'Envoyé de Dieu pour le saluer, me demandant en moi-même s'il remuerait ou non les lèvres pour me rendre mon salut. Cinquante jours s'étaient écoulés et le Prophète nous annonça alors après la prière de l'aurore que Dieu nous avait accordé le pardon. »

CHAPITRE XXII. — Comment doit-on rendre le salut aux tributaires[3].

1. *'Aïcha* a dit : « Un groupe de juifs entra chez l'Envoyé de Dieu en disant : La mort[4] soit sur toi. Comprenant sa pensée, je lui répondis : Et sur vous soient la mort et la malédiction. — Tout doux,

(1) C'est-à-dire la qualité de Prophète.

(2) Il s'agit des infractions graves à la loi musulmane.

(3) Les non-musulmans résidant en territoire islamique et payant la capitation.

(4) Les mots *salâm* سلام et *saâm* سام, signifiant : le premier *paix* ; le second, *mort* ou *calamité*, se ressemblent beaucoup aussi bien dans la prononciation que dans l'écriture, en sorte qu'on peut les confondre l'un avec l'autre si l'on n'y prête pas une grande attention.

ô Aïcha, s'écria l'Envoyé de Dieu, Dieu aime qu'on soit convenable en toutes circonstances. — N'as-tu donc pas entendu ce qu'ils ont dit, ô Envoyé de Dieu? répliqua Aïcha. — Moi, reprit l'Envoyé de Dieu, j'ai dit : Et sur vous aussi. »

2. *'Abdallah-ben-Dînâr* et *'Abdallah-ben-'Omar* rapportent que l'Envoyé de Dieu a dit : « Lorsqu'un juif vous salue et qu'il vous dit : La mort soit sur toi ! répondez-lui : Et sur toi aussi. »

3. D'après *Anas-ben-Mâlik*, le Prophète a dit : « Quand les gens du Livre vous saluent, répondez-leur : Et sur vous aussi. »

CHAPITRE XXIII. — De celui qui pour s'assurer d'un fait regarde une lettre au sujet de laquelle les musulmans ont de la méfiance.

1. *'Ali* a dit : « L'Envoyé de Dieu m'avait chargé d'une mission en compagnie de Ez-Zobaïr-ben-El-'Awwâm et de Abou-Mertsed-El-Ghanaoui ; chacun de nous était à cheval. « Allez, nous dit-il, rendez-« vous à Raouḍat-Khâkh ; vous y trouverez une femme des poly-« théistes portant une lettre adressée par Ḥâṭib-ben-Abou-Belta'a « aux polythéistes. » Nous rejoignîmes cette femme voyageant sur son chameau à l'endroit indiqué par l'Envoyé de Dieu. « Où est la « lettre que tu portes? lui demandâmes-nous. — Je n'ai aucune lettre « sur moi, répondit-elle. » Nous fîmes agenouiller son chameau et fouillâmes ses bagages sans rien découvrir. « Nous ne voyons au-« cune lettre, déclarèrent mes deux compagnons. — Pourtant, dis-je, « je suis certain que l'Envoyé de Dieu ne s'est pas trompé. Par celui « au nom de qui on jure, il faut absolument, ô femme, que tu nous « remettes cette lettre, sinon nous allons te dépouiller de tes vête-« ments. »

« Voyant que ma résolution était ferme elle porta la main au nœud qui retenait le voile qui la couvrait et en retira la lettre. Nous emportâmes la lettre et la remîmes à l'Envoyé de Dieu. « O Ḥâṭib, « dit le Prophète, qu'est-ce qui t'a poussé à agir ainsi. — Je n'ai, « répondit-il, pas cessé de croire en Dieu et en son Envoyé ; je n'ai ni « changé, ni modifié mes croyances. J'ai voulu seulement avoir

« auprès de ces gens-là un appui avec l'aide duquel Dieu protégerait
« ma famille et mes biens. Tous tes Compagnons sans exception ont
« là-bas quelqu'un grâce à qui Dieu protège leurs familles et leurs
« biens. — Il a raison, dit le Prophète, ne parlez jamais de lui qu'en
« bien. — Mais, s'écria 'Omar-ben-El-Khaṭṭâb, cet homme a trahi
« Dieu, son Envoyé et les musulmans ; laisse-moi lui trancher la tête.
« — O 'Omar, reprit le Prophète, qui te dit que peut-être Dieu n'a pas
« voulu parler des combattants de Bedr lorsqu'il a dit : « Faites ce
« que vous voudrez dorénavant, le paradis vous sera toujours dû. »
Les yeux de 'Omar se remplirent alors de larmes et il ajouta : « Dieu
« et son Envoyé sont mieux instruits que personne. »

CHAPITRE XXIV. — Comment doit être rédigée la lettre écrite a des gens du Livre.

1. *Abou-Sofyân-ben-Ḥarb* rapporte que Héraclius le manda alors qu'il se trouvait avec un groupe de Qoraïchites en Syrie où ils étaient allés pour faire du commerce ; puis, après avoir mentionné la suite du hadîts, il ajoute : Il demanda la lettre que lui adressait l'Envoyé de Dieu ; on lui en fit la lecture et elle débutait ainsi : « Au nom de Dieu le Clément, le Miséricordieux. De la part de Moḥammed, l'adorateur de Dieu et son Envoyé, à Héraclius, prince des Grecs. Le salut soit sur celui qui suit la bonne voie. Ensuite. »

CHAPITRE XXV. — Qui doit être nommé le premier dans une lettre.

1. D'après *Abou-Horeïra*, l'Envoyé de Dieu raconte qu'un homme des Benou-Israïl prit un morceau de bois, le creusa et mit dans cette cavité mille dinars ainsi qu'une lettre adressée à son créancier. 'Omar-ben-Abou-Salama ajoute que son père a entendu Abou-Horeïra dire : « Le Prophète creusa un morceau de bois et plaça l'argent dans cette cavité et il écrivit une lettre commençant par ces mots : D'un tel à un tel. »

CHAPITRE XXVI. — De ces paroles du Prophète : « Levez-vous devant votre maitre. »

1. *Abou-Sa'îd* rapporte que les gens de Qoraïdza étaient placés sous l'autorité de Sa'd. Le Prophète manda Sa'd et, quand celui-ci arriva, il dit : « Levez-vous devant votre maître — ou, suivant une variante, devant le meilleur d'entre vous. » — Sa'd s'assit auprès du Prophète qui lui dit : « Ces gens se sont placés sous ton autorité ? — Oui, répondit Sa'd, c'est moi qui leur ordonne de tuer ceux qui les combattent et de faire captifs leurs enfants. — Tu agis, reprit le Prophète, avec l'autorité d'un roi. »

El-Bokhâri indique une des sources à laquelle il a puisé.

CHAPITRE XXVII. — De la poignée de main. — *Ibn-Mas'oud dit que le Prophète lui a enseigné la profession de foi musulmane en ayant sa main dans la sienne. — Ka'b-ben-Mâlik a dit : « J'entrai dans la mosquée au moment où l'Envoyé de Dieu s'y trouvait. Talha-ben-'Obaïd-Allah se leva, vint vers moi en courant, me donna une poignée de main et me félicita. »*

1. *Qatâda* rapporte qu'ayant demandé à Anas si la poignée de main était en usage parmi les Compagnons il lui fut répondu : oui.

2. *'Abdallah-ben-Hichâm* a dit : « Nous nous trouvâmes avec le Prophète au moment où il tenait la main de 'Omar-ben-El-Khaṭṭâb. »

CHAPITRE XXVIII. — De l'emploi des deux mains dans la poignée de main. — *Hammâd-ben-Zeïd employa les deux mains en donnant une poignée de main à Ibn-El-Mobârak.*

1. *Abou-Ma'mar* a entendu Ibn-Mas'oud dire : « L'Envoyé de Dieu, au moment où il m'enseignait la profession de foi musulmane, avait ma main dans les siennes. Il en usa de même pour m'enseigner les chapitres du Coran, les salutations adressées à Dieu, les prières les meilleures, la formule : « Le salut soit sur toi, ô Prophète, ainsi que « la miséricorde de Dieu et ses bénédictions », la formule des salutations entre nous et celle de la salutation aux pieux adorateurs de

Dieu, la formule : « Je témoigne qu'il n'y a d'autre divinité que « Dieu ; je témoigne que Moḥammed est son adorateur et son « Envoyé. » Il était alors parmi nous ; quand il fut mort nous dîmes : « Le salut — c'est-à-dire soit sur le Prophète (ajouta El-Bokhâri). »

CHAPITRE XXIX. — De l'accolade. De ces mots adressés a quelqu'un : « Comment êtes-vous ce matin ? »

1. *'Abdallah-ben-'Abbâs* rapporte que 'Ali-ben-Abou-Ṭâlib sortant de chez le Prophète durant la maladie à la suite de laquelle celui-ci succomba, les fidèles l'interpellèrent ainsi : « Comment est ce matin l'Envoyé de Dieu, ô Abou-Ḥasan ? — Grâce à Dieu, répondit-il, il est guéri ce matin. » El-'Abbâs prit alors 'Ali par la main et lui dit : « Ne vois-tu pas, par Dieu, que d'ici trois jours, toi tu seras l'esclave du bâton ? Par Dieu, je crois que l'Envoyé de Dieu succombera prochainement à sa maladie, car je sais reconnaître les indices de la mort sur les visages de Benou-'Abd-El-Moṭṭalib. Allons ensemble trouver l'Envoyé de Dieu et demandons-lui qui devra prendre le pouvoir après lui. Si c'est un des nôtres, nous serons avertis ; si c'est un étranger à notre famille nous l'aviserons afin qu'il nous donne sa succession au khalifat. — Par Dieu, répliqua 'Ali, si nous demandons le khalifat à l'Envoyé de Dieu et qu'il nous le refuse, les fidèles ne voudront plus jamais nous accorder ce titre. Aussi je ne poserai jamais cette question à l'Envoyé de Dieu. »

CHAPITRE XXX. — De celui qui répond : « A vos ordres, a votre disposition. »

1. *Mo'âdz* a dit : « J'étais en croupe du Prophète et comme il me cria : « Hé ! Mo'âdz », je lui répondis : « A vos ordres, à votre dis- « position. » Puis après avoir répété trois fois la même chose il ajouta : « Sais-tu quels sont les droits de Dieu sur les hommes ? — « Les droits de Dieu sur les hommes, lui répondis-je, c'est que ceux-ci « doivent l'adorer et ne rien lui associer. » Nous continuâmes un instant à marcher et le Prophète me dit de nouveau : « Hé ! Mo'âdz ? —

« A vos ordres et à votre disposition, répondis-je. — Sais-tu quels « sont les droits de Dieu sur les hommes lorsque ceux-ci ont fait « cela? C'est de ne pas les torturer. »

2. Le hadîts précédent est donné d'après un autre *isnâd*.

3. *Abou-Dzarr,* étant à Er-Rabadza[1], a dit : « Un soir que je marchais avec le Prophète dans la Ḥarra de Médine, le visage tourné du côté de Oḥod, il me dit : « O Abou-Dzarr, que je voudrais que « Oḥod fût en or et m'appartînt, qu'il m'en vînt un dinar chaque « jour — ou, suivant une variante, tous les trois jours. — Ce dinar « je ne le garderais pas pour payer une dette, mais uniquement pour « dire aux adorateurs de Dieu : Voici, voici, voici, — en faisant de sa « main le geste (de donner). — Hé ! Abou-Dzarr, reprit-il ensuite. — A « vos ordres et à votre disposition, ô Envoyé de Dieu, lui répondis-je. « — Les plus riches seront les plus pauvres, ajouta-t-il, à moins « qu'ils n'aient dit : Voici, voici. Ne bouge pas de cette place, ô Abou- « Dzarr, jusqu'à ce que je sois de retour », dit ensuite le Prophète qui s'éloigna et disparut à mes yeux. Alors j'entendis un bruit et craignant qu'il ne fût arrivé quelque chose à l'Envoyé de Dieu j'allais me mettre à sa recherche quand je me souvins de sa recommandation : « Ne bouge pas. » Je demeurai donc en place et dis : « O Envoyé de « Dieu ; j'ai entendu un bruit et craignant qu'il ne te fût arrivé quelque « chose, je me suis levé. — C'est Gabriel qui est venu vers moi, dit le « Prophète ; il m'a annoncé que tous ceux de ma nation qui mour- « raient sans avoir associé personne à Dieu entreraient dans le Para- « dis. — Même s'il a forniqué, s'il a volé ? demandai-je. — Même s'il « a forniqué et s'il a volé », répondit-il. »

Discussion relative au nom du traditionniste : Abou-Dzarr suivant les uns ; Abou-'d-Derdâ, suivant d'autres.

CHAPITRE XXXI. — Un homme ne doit pas faire lever quelqu'un de sa place dans une assemblée.

1. *Ibn-'Omar* rapporte que le Prophète a dit : « Un homme ne

(1) Localité située à trois journées de marche de Médine.

doit pas faire lever quelqu'un dans une assemblée pour s'installer ensuite à sa place. »

CHAPITRE XXXII. — LORSQUE DANS LES ASSEMBLÉES ON VOUS DIT : « FAITES PLACE, ÉCARTEZ-VOUS. *Dieu vous fera une place.* » *Et quand on vous dit : « Levez-vous, levez-vous...* » (sourate LVIII, verset 12).

1. *Ibn-'Omar* rapporte que le Prophète a interdit de faire lever quelqu'un de sa place dans une assemblée pour y mettre une autre personne. Mais il faut faire place et s'écarter. Ibn-'Omar trouvait répréhensible qu'un homme se levât dans une assemblée pour lui céder sa place.

CHAPITRE XXXIII. — DE CELUI QUI QUITTE SA PLACE DANS UNE ASSEMBLÉE OU SA MAISON SANS EN AVOIR DEMANDÉ L'AUTORISATION A SES COMPAGNONS ET DE CELUI QUI FAIT MINE DE SE LEVER POUR ENGAGER LES GENS A PARTIR.

1. *Anas-ben-Mâlik* a dit : « Lorsque l'Envoyé de Dieu épousa Zeïneb, fille de Djaḥch, il invita du monde. On mangea, puis on s'assit pour causer. Le Prophète feignit de se lever, mais personne ne bougea. Voyant cela, il se leva et les personnes qui étaient là se levèrent sauf trois ; puis il revint pour entrer chez Zeïneb et trouva ces trois personnes encore assises. Cependant, ensuite elles se levèrent aussi et partirent. J'allai alors informer le Prophète de leur départ ; il revint et entra et comme j'allais entrer en même temps que lui il laissa tomber la portière entre nous deux. C'est alors que Dieu révéla ce verset : « O vous qui croyez, n'entrez pas dans les « appartements du Prophète à moins qu'il ne vous y ait autorisé... « Ce serait grave aux yeux de Dieu » (sourate XXXIII, verset 53).

CHAPITRE XXXIV. — DE LA FAÇON DE S'ACCROUPIR AVEC CROISEMENT DES MAINS DIT QORFOSA.

1. *Ibn-'Omar* a dit : « J'ai vu l'Envoyé de Dieu accroupi sur le seuil de la Ka'ba en croisant les mains ainsi. »

CHAPITRE XXXV. — DE CELUI QUI SE TIENT APPUYÉ DEVANT SES COMPAGNONS. — *Khabbâb a dit : « J'allai trouver le Prophète qui était accoudé sur un manteau. — N'invoques-tu pas Dieu? » lui dis-je. Aussitôt il se mit sur son séant.*

1. D'après *Abou-Bekra,* l'Envoyé de Dieu a dit : « Voulez-vous que je vous annonce quels sont les plus grands de tous les péchés. — Oui certes, ô Envoyé de Dieu, répondirent les fidèles. — Ce sont l'association d'un être à Dieu et l'ingratitude envers ses père et mère. »

2. *Bichr* a rapporté le même hadîts en ajoutant que le Prophète, qui était accoudé, se mit sur son séant et dit : « Hélas ! et les paroles mensongères. » Il ne cessa de répéter ces mots au point que nous nous dîmes qu'il eût été préférable qu'il n'insistât pas[1].

CHAPITRE XXXVI. — DE CELUI QUI ACCÉLÈRE SA MARCHE POUSSÉ PAR UN BESOIN OU PAR UN DÉSIR.

1. *'Oqba-ben-El-Ḥârits* a dit : « La prière de l''aṣr finie, le Prophète marcha rapidement et rentra chez lui. »

CHAPITRE XXXVII. — DU SERÎR[2].

1. *Aïcha* a dit : « L'Envoyé de Dieu faisait la prière au milieu du châlit tandis que j'étais couchée placée entre lui et la qibla et si j'avais besoin de me lever, pour ne pas lui masquer la qibla, je me laissais glisser hors du lit. »

CHAPITRE XXXVIII. — DE CELUI A QUI ON OFFRE UN COUSSIN.

1. *Abdallah-ben-'Amr* rapporte ce qui suit : « On avait parlé de mon jeûne au Prophète. Il vint chez moi et je lui offris un coussin de cuir bourré de fibres de palmiers. Mais il s'assit sur le sol, laissant le

(1) « Qu'il se tût », dit le texte. En réalité les fidèles trouvaient que ces répétitions leur inspiraient une trop profonde terreur et c'est de ces répétitions qu'ils se plaignaient.

(2) Ce mot désigne une large banquette et s'applique à la fois au trône d'un souverain musulman, au cadre qui sert de lit et au siège sur lequel se tient le cadi dans l'exercice de ses fonctions.

coussin entre lui et moi. « Un jeûne de trois jours par mois ne te « suffit-il donc pas ? me dit-il. — O Envoyé de Dieu ! répondis-je. — « Cinq ? — O Envoyé de Dieu ! — Sept ? — O Envoyé de Dieu ! — « Neuf ? — O Envoyé de Dieu ! — Onze ? — O Envoyé de Dieu ! — « Il n'y a pas, ajouta-t-il, de jeûne supérieur au jeûne de David ; il « durait la moitié du temps ; un jour il jeûnait, un jour il rompait le « jeûne. »

2. *Ibrahîm* a dit : « 'Alqama s'étant rendu à Damas entra dans la mosquée, pria deux reka'a et dit : « O mon Dieu, accorde-moi un « compagnon. » Allant alors s'asseoir auprès de Abou-'d-Derdâ il lui dit : « D'où es-tu ? — Je suis un des habitants de Koufa, répondit-il. « — N'est-ce pas parmi vous, reprit 'Alqama, qu'était l'homme qui « savait un secret que nul autre que lui ne connaissait ? (il voulait « dire Ḥodzaïfa). N'y avait-il pas parmi vous celui que Dieu a pré- « servé du Démon à la prière de l'Envoyé de Dieu ? (il voulait dire « 'Ammâr). N'y avait-il pas parmi vous l'homme au cure-dent et au « coussin ? (il voulait dire Ibn-Mas'oud). Comment 'Abdallah (Ibn- « Mas'oud) récitait-il ce passage du Coran : J'en jure par la nuit « quand elle étend son voile[1]..., le mâle et la femelle (sourate XCII, « versets 1 et 3). — Ils n'ont pas cessé, répliqua Abou-'d-Derdâ, de « réciter ainsi à ce point qu'ils avaient fini par m'inspirer des doutes « à moi qui avais entendu ces versets de la bouche même de l'Envoyé « de Dieu. »

CHAPITRE XXXIX. — De la sieste après l'office du vendredi.

1. *Sahl-ben-Sa'd* a dit : « Nous faisions la sieste et nous déjeunions après l'office du vendredi. »

CHAPITRE XL. — De la sieste dans la mosquée.

1. *Sahl-ben-Sa'd* a dit : « Aucun surnom ne plaisait plus à 'Ali que

[1] Dans la lecture de 'Abdallah-ben-Mas'oud on supprimait au verset 3 les mots : وَمَا خَلَقَ qui commencent ce verset.

celui de Abou-Torâb[1] et il était tout heureux quand on l'appelait ainsi. Un jour, l'Envoyé de Dieu étant venu dans la maison de Fâṭima n'y trouva pas 'Ali. « Où est ton cousin? demanda le Prophète. — « Il y a eu, répondit-elle, quelque chose entre nous et tout en colère « contre moi il est parti et n'a pas fait la sieste ici. » L'Envoyé de Dieu dit alors à un homme d'aller voir où était 'Ali. L'homme revint et dit : « Il est endormi dans la mosquée. » Le Prophète se rendit à la mosquée. 'Ali était couché et comme son manteau avait glissé d'un côté, ce côté était couvert de poussière. L'Envoyé de Dieu se mit à l'épousseter en lui disant : « Lève-toi, Abou-Torâb ; lève-toi, Abou-« Torâb. »

CHAPITRE XLI. — De celui qui en visite chez quelqu'un y fait la sieste.

1. D'après *Anas*, Omm-Solaïm étendait un tapis de cuir pour le Prophète afin que celui-ci y fît la sieste quand il était chez elle. Quand le Prophète était endormi elle recueillait sa sueur qu'elle mettait avec des cheveux du Prophète pour les incorporer ensuite dans une pâte parfumée. Quand Anas fut sur le point de mourir il recommanda qu'on mît dans son linceul un peu de cette pâte, ce qui fut fait.

2. *Anas-ben-Mâlik* a dit : « Quand l'Envoyé de Dieu se rendait à Qobâ il entrait chez Omm-Ḥarâm-bent-Milḥân qui lui offrait à manger. Elle était sous la puissance maritale de 'Obâda-ben-Eṣ-Ṣâmit. Un jour que le Prophète était venu et qu'elle lui avait offert à manger, il fit la sieste et se réveilla ensuite en riant. « Pourquoi ris-tu, ô Envoyé « de Dieu ? lui demanda-t-elle. — C'est, répondit-il, parce qu'on m'a « montré des gens de ma nation allant combattre dans la voie de Dieu « et, embarqués au milieu de cette mer, princes sur des trônes — « ou, suivant une variante, tels des princes sur des trônes. — Invoque « Dieu, reprit-elle, pour qu'il me fasse faire partie de cette troupe. » Le Prophète fit cette invocation, puis reposant sa tête il se rendormit

[1] « L'homme à la poussière. »

de nouveau. Comme il se réveillait une seconde fois en riant, Omm-Ḥarâm lui dit : « Pourquoi ris-tu? ô Envoyé de Dieu. — C'est, reprit-« il, parce qu'on m'a montré des gens de ma nation allant combattre « dans la voie de Dieu et embarqués au milieu de cette mer, princes « sur des trônes — ou, suivant une variante, tels des princes sur des « trônes. — Invoque Dieu, répéta-t-elle, pour qu'il me fasse faire « partie de cette troupe. — Tu fais déjà partie de la première », répliqua-t-il. Omm-Ḥarâm s'embarqua en effet au temps de Mo'âouïa ; au moment où elle venait de débarquer, sa monture tomba et elle mourut. »

CHAPITRE XLII. — Du fait de s'asseoir le plus commodément possible.

1. *Abou-Sa'îd-El-Khodri* a dit : « Le Prophète a interdit deux manières de se vêtir et deux façons de vendre : se draper dans son manteau en laissant une des épaules découvertes ; se revêtir d'une seule pièce d'étoffe qui ne recouvre pas les parties génitales ; la vente au toucher et la vente au jet. »

Confirmation du hadîts avec un autre *isnâd*.

CHAPITRE XLIII. — De celui qui ayant reçu une confidence en public ne la divulgue qu'après la mort de la personne qui lui a fait cette confidence.

1. *'Aïcha*, la mère des Croyants, a dit : « Comme nous étions, nous toutes les femmes du Prophète sans exception, réunies autour de lui, Fâṭima arriva et, par Dieu, sa démarche ne se distinguait pas de celle de l'Envoyé de Dieu. En la voyant le Prophète lui adressa la bienvenue en ces termes : « Sois la bienvenue, ô ma fille », puis il la fit asseoir à sa droite — ou, suivant une variante, à sa gauche — et lui dit quelque chose en secret. Faṭima se mit alors à pleurer abondamment. En voyant son chagrin, le Prophète lui parla de nouveau en secret et alors elle se mit à rire. Je lui dis : « L'Envoyé de Dieu t'a « choisie plutôt qu'une de nous qui sommes ses femmes pour te con-

« fier un secret et ensuite tu as pleuré. » Quand l'Envoyé de Dieu se fut retiré, je lui demandai ce qu'il lui avait dit en secret. « Je ne suis « pas, me répondit-elle, femme à divulguer les secrets de l'Envoyé « de Dieu. » Quand le Prophète fut mort je lui dis : « Je t'en conjure « au nom de la vérité que tu me dois, raconte-moi ce qui s'est passé. — « Maintenant, répondit-elle, oui, je vais te le raconter. Au moment où « il m'a parlé la première fois en secret il m'a annoncé ceci : Gabriel « qui, chaque année, me récitait le Coran une fois me l'a récité deux « fois cette année. J'en conclus que ma mort est proche. Crains Dieu, « résigne-toi, car moi quel heureux devancier je serai pour toi. C'est « alors que je me mis à pleurer comme tu l'as vu. Aussitôt voyant « mon angoisse il m'a parlé en secret une deuxième fois en me « disant : O Faṭima, n'es-tu donc pas satisfaite d'être la reine[1] des « femmes des Croyants — ou, suivant une variante, la reine des « femmes de cette nation ? »

CHAPITRE XLIV. — Du fait de s'étendre sur le dos.

1. *'Abdallah-ben-Yezid* a dit : « J'ai vu dans la mosquée l'Envoyé de Dieu étendu sur le dos, un pied chevauchant l'autre. »

CHAPITRE XLV. — Deux personnes ne doivent pas s'entretenir ensemble en présence d'un tiers a moins que celui-ci ne participe a l'entretien. — *De ces mots du Coran : « O vous qui croyez, quand vous êtes en conciliabule, ne parlez ni du péché, ni de l'inimitié, ni de la rébellion à l'Envoyé de Dieu; entretenez-vous des bons sentiments et de la crainte de Dieu... et que les Croyants mettent leur confiance en Dieu* » (sourate LVIII, versets 10 et 11). — « *O vous qui croyez, quand vous allez entretenir le Prophète en particulier, offrez auparavant une aumône; cela vaudra mieux pour vous et sera plus pur. Si, pourtant, vous n'aviez pas les moyens de faire l'aumône, Dieu est indulgent et compatissant... et Dieu est instruit de ce que vous faites* » (sourate LVIII, versets 13 et 14).

1. *'Abdallah-ben-Omar* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit :

[1] Le texte porte le féminin arabe du mot : seigneur.

« Quand trois personnes sont réunies, deux d'entre elles ne doivent pas s'entretenir ensemble à moins que la troisième ne participe à l'entretien. »

CHAPITRE XLVI. — De la garde du secret.

1. *Anas-ben-Mâlik* a dit : « Le Prophète me confia un jour une chose en secret; je n'en parlai jamais par la suite à personne. Je refusai de la divulguer à Omm-Solaïm qui m'interrogea à ce sujet. »

CHAPITRE XLVII. — Quand on est plus de trois il n'y a aucun mal à se livrer a la conversation en secret ou au conciliabule.

1. D'après *'Abdallah-ben-'Omar*, le Prophète a dit : « Quand vous êtes trois, deux d'entre vous ne doivent pas s'entretenir ensemble en écartant le troisième; attendez qu'il y ait d'autres personnes afin de ne pas lui faire de la peine. »

2. *'Abdallah-ben-'Omar* a dit : « Un jour le Prophète avait fait un partage. Un homme des Anṣârs s'écria alors : « Voilà un partage qui « n'a pas été fait en vue de la face de Dieu. » Par Dieu, me dis-je, je vais conduire cet homme chez le Prophète. Je me rendis auprès du Prophète, qui était entouré de fidèles, et lui parlai en secret. Il se mit en colère, son visage s'empourpra et il dit : « La miséricorde de Dieu « soit sur Moïse qui a subi des épreuves encore plus cruelles. » Puis il se calma. »

CHAPITRE XLVIII. — De la longue durée d'entretien. — *Dans ces mots du Coran* وَإِذْ هُمْ نَجْوَى (sourate XVII, verset 50) *le mot* نجوى *est un masdar de la IIIe forme, et le sens est : tandis qu'ils parlent entre eux.*

1. *Anas* a dit : « La prière allait commencer quand un homme se mit à entretenir en particulier l'Envoyé de Dieu. La conversation se prolongea tellement que les Compagnons du Prophète s'endormirent. Puis le Prophète se leva et pria. »

CHAPITRE XLIX. — On ne doit pas laisser de feu (allumé) dans la maison pendant qu'on dort.

1. *'Abdallah-ben-'Omar* rapporte que le Prophète a dit : « Ne laissez pas le feu allumé dans vos demeures quand vous dormez. »

2. *Abou-Mousa* a dit : « Une maison de Médine ayant brûlé avec ses habitants pendant la nuit, on vint entretenir le Prophète de cet événement. « Le feu, dit-il, est le plus grand de vos ennemis. Quand « vous voulez dormir, éteignez-le. »

3. D'après *Djâbir-ben-'Abdallah,* l'Envoyé de Dieu a dit : « Bouchez vos vases, fermez vos portes et éteignez vos lampes, car les rats pourraient en tirer la mèche et faire brûler les gens de la maison. »

CHAPITRE L. — On doit fermer les portes pendant la nuit.

1. D'après *Djâbir,* l'Envoyé de Dieu a dit : « Éteignez vos lampes la nuit quand vous vous couchez; fermez vos portes, ficelez bien les outres et couvrez les mets et les boissons. » Et, dit Hemmâm, je crois qu'il a ajouté : « fût-ce avec un morceau de bois ».

CHAPITRE LI. — De la circoncision a un age avancé et de l'épilation des aisselles.

1. D'après *Abou-Horeïra,* le Prophète a dit : « Cinq choses sont de tradition[1] : la circoncision, l'ablation des poils du pubis, l'épilation des aisselles, la taille des moustaches et celle des ongles. »

2. Suivant *Abou-Horeïra,* l'Envoyé de Dieu a dit : « Abraham fut circoncis à l'âge de quatre-vingts ans à Qadoum. » El-Bokhâri dit qu'un autre *isnâd* donne la variante Qaddoum avec redoublement du *d*.

3. *Sa'îd-ben-Djobaïr* a dit : « Comme on demandait à Ibn-'Abbâs quel âge il avait lors de la mort du Prophète il répondit : « A cette

[1] Il s'agit en réalité des anciennes coutumes conservées par l'islamisme ou de celles que celui-ci n'a pas été le premier à prescrire.

époque-là j'étais à l'âge d'être circoncis. » Un des traditionnistes ajoute qu'on ne circoncisait les enfants que lorsqu'ils avaient leur plein discernement. Suivant un autre *isnâd,* Ibn-'Abbâs aurait dit : « J'étais circoncis. »

CHAPITRE LII. — TOUTE DISTRACTION EST VAINE QUAND ELLE DISTRAIT DE L'OBÉISSANCE A DIEU. DE CELUI QUI DIT A SON CAMARADE : « VIENS FAIRE UNE PARTIE AVEC MOI. » — *De ces mots du Coran : « Il en est parmi les hommes qui achètent des contes futiles pour faire dévier les autres de la voie de Dieu... »* (sourate XXXI, verset 5).

1. D'après *Abou-Horeïra,* l'Envoyé de Dieu a dit : « Que ceux d'entre vous qui jurent par El-Lât ou El-'Ozza disent plutôt : Il n'y a pas de divinité autre que Dieu. Faites l'aumône au lieu de dire à votre camarade : « Viens faire une partie avec moi. »

CHAPITRE LIII. — DE CE QUI A ÉTÉ DIT AU SUJET DES CONSTRUCTIONS. — *Abou-Horeïra rapporte que le Prophète a dit qu'un des signes de la fin du monde sera la construction de hautes maisons par les pasteurs de troupeaux.*

1. *Ibn-'Omar* a dit : « Je me suis vu, au temps du Prophète, bâtissant de mes mains une maison pour me protéger contre la pluie et m'abriter du soleil et aucune des créatures de Dieu ne vint à mon aide. »

2. *'Ibn-'Omar* a dit : « Par Dieu, je n'ai plus posé une brique sur une brique, ni planté un seul palmier depuis la mort du Prophète. »

Sofyân ayant rapporté ce hadîts à un des membres de la famille d'Ibn-'Omar, on lui dit que celui-ci avait sûrement bâti une maison. Aussi ajoute-t-il que peut-être ce hadîts est antérieur à la construction de cette maison.

AU NOM DE DIEU, LE CLÉMENT, LE MISÉRICORDIEUX

TITRE LXXX

DES INVOCATIONS

De ces mots du Coran: « Invoquez-moi, je vous exaucerai. Ceux qui, par orgueil, refuseront de m'adorer entreront dans la Géhenne couverts d'opprobre » (sourate XL, verset 62).

CHAPITRE PREMIER. — CHAQUE PROPHÈTE A EU UNE INVOCATION EXAUCÉE.

1. Suivant *Abou-Horeïra*, l'Envoyé de Dieu a dit: « Chaque prophète a eu une invocation exaucée quand il s'en servait. Pour moi je tiens à céler la mienne parce que je veux m'en servir pour intercéder en faveur de ma nation dans l'autre monde. »

2. D'après *Anas*, le Prophète a dit: « Chaque prophète adressait des demandes à Dieu — ou, suivant une variante, chaque prophète a eu une invocation exaucée quand il s'en servait. Je réserve mon invocation pour ma nation au jour de la Résurrection. »

CHAPITRE II. — DE LA MEILLEURE FAÇON DE DEMANDER PARDON A DIEU. — *De ces mots du Coran : « Demandez pardon au Seigneur, car il est très indulgent. Il enverra pour vous du ciel des pluies abondantes. Il accroîtra vos troupeaux et vos enfants ; il vous prépare des jardins ; il vous prépare des cours d'eau »* (sourate LXXI, versets 9, 10 et 11). — *« Ceux qui, après avoir commis quelque turpitude ou une iniquité, invoquent Dieu — lui demandent pardon de leurs fautes — et qui pardonnerait les péchés si ce n'est Dieu — et ne persévèrent pas dans leur conduite sachant ce qu'ils ont fait* (sourate III, verset 129).

1. *Chaddâd-ben-Aus* rapporte que le Prophète a dit: « Le meilleur

moyen de demander pardon de ses péchés consiste à dire : « Grand « Dieu, toi qui es mon Seigneur, toi qui es le seul être divin, tu m'as « créé ; je suis ton adorateur ; je suis soumis à tes engagements et à « tes promesses ; autant que je le puis je me réfugie auprès de toi « contre le mal que j'ai fait ; je reconnais les faveurs dont tu m'as « comblé et je reconnais ma faute. Pardonne-moi, personne autre que « toi ne pardonne les péchés. » Quiconque en toute sincérité aura prononcé ces mots au cours de la journée et qui mourra le même jour avant la nuit sera un des habitants du Paradis. Quiconque, en toute sincérité, aura prononcé ces mots au cours de la nuit et qui mourra avant que le jour ne se lève, sera un des habitants du Paradis. »

CHAPITRE III. — De la demande de pardon faite par le Prophète le jour et la nuit.

1. *Abou-Horeïra* a entendu le Prophète dire : « Par Dieu, je demande pardon à Dieu et reviens à lui plus de soixante-dix fois chaque jour. »

CHAPITRE IV. — De la contrition sincère. — *Qatâda a dit : « Repentez-vous à Dieu d'un repentir sincère, sans réserve. »*

1. *'Abdallah-ben-Mas'oud* rapporte les deux hadîts suivants : 1° Le Prophète a dit : « Le Croyant voit ses péchés comme quelqu'un qui assis au bord d'une montagne craint que celle-ci ne lui tombe sur la tête ; l'impie voit ses fautes comme si c'étaient des mouches qui passent devant son nez — ou, d'après Abou-Chihâb, sur son nez. » 2° « Dieu est plus heureux du repentir de son adorateur que l'homme auquel il arrive ceci. Il campe dans un désert dangereux ayant avec lui sa chamelle portant ses aliments et sa boisson. Il pose sa tête sur le sol et s'endort d'un sommeil profond. Quand il se réveille sa chamelle est partie ; il souffre de la chaleur, de la soif ou encore d'autre chose que Dieu a voulu. Il se dit : je vais retourner chez moi. Il revient et s'endort, puis quand il lève la tête il voit sa chamelle auprès de lui. »

Confirmation de ces hadîts avec variantes *d'isnâd*.

2. D'après *Anas*, l'Envoyé de Dieu a dit: « Dieu est plus heureux du repentir d'un de ses adorateurs que l'un de vous ne l'est quand il retrouve son chameau alors qu'il l'a perdu dans un pays désert. »

CHAPITRE V. — DU FAIT DE SE COUCHER SUR LE CÔTÉ DROIT.

1. *Aïcha* a dit: « La nuit le Prophète priait onze reka'a; quand l'aurore se levait, il en priait deux légères, puis il se couchait sur le côté droit en attendant que le muezzin fît l'appel à la prière. »

CHAPITRE VI. — DE CELUI QUI PASSE LA NUIT EN ÉTAT DE PURETÉ.

1. D'après *El-Barâ-ben-'Azib,* l'Envoyé de Dieu a dit: « Quand tu vas te mettre au lit, fais l'ablution indiquée pour la prière, puis couche-toi sur le côté droit et dit: « Grand Dieu, je te livre mon âme; je « remets toutes mes affaires entre tes mains; je m'appuie sur toi à « cause de ma crainte (du châtiment) et parce que c'est vers toi que « je veux aller, car on ne saurait trouver d'assistance et de refuge « contre toi qu'en toi-même. Je crois au Livre que tu as révélé et au « Prophète que tu as envoyé. » Et alors si tu meurs tu mourras en état de grâce, mais que ces paroles soient les dernières que tu prononceras (cette nuit-là). — Pourrais-je, demanda El-Barâ, dire: à l'Envoyé que tu as envoyé? — Non, répondit le Prophète, dis: au prophète que tu as envoyé. »

CHAPITRE VII. — DE CE QU'ON DOIT DIRE QUAND ON VA DORMIR.

1. *Ḥodzaïfa* a dit: « Quand le Prophète allait se mettre au lit, il disait: « C'est en (prononçant) ton nom que je dois mourir et vivre. » Quand il se levait il disait: « Louange à Dieu qui nous fait revivre[1] « après nous avoir fait mourir; c'est auprès de lui que la Résurrection « nous rassemblera. »

2. D'après *El-Barâ-ben-'Azib*, le Prophète fit à un homme la recommandation suivante: « Quand tu vas te mettre au lit, dis: « Grand

(1) Le sommeil est considéré comme une sorte de mort temporaire.

« Dieu, je te livre mon âme ; je remets toutes mes affaires entre tes « mains ; je tourne ma face vers toi ; je m'appuie sur toi à cause de « mon désir d'aller vers toi et de ma crainte, car on ne saurait trouver « d'assistance et de refuge contre toi qu'en toi-même. » Et alors si tu meurs tu mourras en état de grâce. »

CHAPITRE VIII. — Du fait de placer sa main droite sous la joue droite.

1. *Hodzaïfa* a dit : « Quand le Prophète se couchait pour la nuit il plaçait sa main sous sa joue et disait : « Grand Dieu, c'est en (prononçant) ton nom que je dois mourir et vivre. » Quand il se réveillait il disait : « Louange à Dieu qui nous fait revivre après nous avoir fait « mourir. C'est auprès de lui qu'aura lieu la Résurrection. »

CHAPITRE IX. — Du sommeil sur le côté droit.

1. *El-Barâ-ben-Azib* a dit : « Quand l'Envoyé de Dieu allait se mettre au lit, il se couchait sur le côté droit et disait : « Grand Dieu, « je te livre mon âme ; je tourne ma face vers toi ; je remets toutes « mes affaires entre tes mains ; je m'appuie sur toi à cause de mon « désir d'aller vers toi et de ma crainte, car on ne saurait trouver « d'assistance et de refuge contre toi qu'en toi-même. Je crois au Livre « que tu as révélé au Prophète que tu as envoyé. » Quiconque, ajouta l'Envoyé de Dieu, prononcera ces paroles et mourra au cours de cette nuit mourra en état de grâce [1]. »

CHAPITRE X. — De l'invocation a faire quand on se réveille la nuit.

1. *Ibn-Abbâs* a dit : « Je passai la nuit chez Maïmouna. Le Prophète se leva, accomplit ses besoins, se lava la figure et les mains puis s'endormit. Il se leva de nouveau plus tard, alla prendre l'outre, la détacha, fit une ablution moyenne sans excès, mais suffisante

[1] Qastallâni ajoute ici l'explication de quelques mots du Coran dans la sourate VII ; cette addition ne se trouve pas dans l'édition de Krehl.

cependant, puis il fit la prière. Je me levai subrepticement craignant qu'il vît que je l'observais et fis mes ablutions. Le Prophète se mit en devoir de commencer la prière et, comme je m'étais placé à sa gauche, il me prit par l'oreille et me fit passer à sa droite. Sa prière comporta treize reka'a. Il se recoucha, dormit et se mit à ronfler, car il ronflait en dormant. Bilâl ayant ensuite annoncé la prière, il la fit sans procéder à une nouvelle ablution. Dans l'invocation qu'il prononça il disait: « Grand Dieu, mets la lumière dans mon cœur; mets la « lumière dans mes yeux; mets la lumière dans mes oreilles, mets-la « à ma droite et à ma gauche, au-dessus de moi, au-dessous de moi, « devant moi, derrière moi, remplis-moi de lumière. » Koraïb (l'affranchi d'Ibn-'Abbâs) ajoute: « Il y a sept choses dans la cavité thoracique[1]. » C'est ce que m'a raconté un des descendants d'Ibn-'Abbâs en les énumérant: nerfs, chair, sang, poils, peau et deux autres choses. »

2. *Ibn-Abbâs* rapporte que le Prophète, lorsqu'il se levait la nuit pour prier, disait: « Grand Dieu, à toi la louange, tu es la lumière des cieux, de la terre et de tous ceux qu'ils renferment. A toi la louange; c'est toi qui diriges les cieux, la terre et tous ceux qu'ils renferment. A toi la louange, tu es la vérité; ta promesse est une vérité, ton dire est une vérité; ta rencontre future est une vérité; le paradis est une vérité; l'enfer est une vérité; l'heure suprême est une vérité; les prophètes sont une vérité; Moḥammed est une vérité. Grand Dieu, je me livre à toi et c'est en toi que je mets ma confiance; c'est en toi que je crois; c'est vers toi que je retournerai; c'est avec toi que j'ai lutté, c'est devant toi que je cite les rebelles. Pardonne-moi mes fautes passées et celles à venir, pardonne-moi ce que je fais en secret et ce que je fais en public; tu es celui qui met en avance les choses et les retarde; il n'y a pas de divinité si ce n'est toi et pas de divinité autre que toi. »

[1] Le mot arabe signifie exactement « boîte », « châsse ».

CHAPITRE XI. — Du tekbir et du tesbih[1] pendant la nuit.

1. *'Ali* rapporte que Faṭima, souffrant de la main à cause de la fatigue que lui faisait éprouver le moulin à bras, vint chez le Prophète pour lui demander de lui donner un domestique. Comme elle n'avait pas trouvé le Prophète elle fit part de sa requête à 'Aïcha. Celle-ci en informa le Prophète dès qu'il fut rentré chez lui. Le Prophète, ajoute 'Ali, arriva chez nous alors que nous étions déjà au lit, et comme je voulais me lever, il me dit: « Reste à ta place »; puis il s'assit entre nous et je sentis le froid de ses pieds qui touchaient ma poitrine. « Voulez-vous, nous dit-il, que je vous indique quelque chose qui vous vaudra mieux qu'un domestique? Eh bien, quand vous vous mettrez au lit et que vous serez couchés, faites trente-trois tekbîr, trente-trois tesbîḥ et dites trente-trois fois: « Louange à Dieu », cela vous vaudra mieux qu'un domestique ».

Suivant une variante il aurait dit trente-quatre tesbîh.

CHAPITRE XII. — De l'exorcisme[2] et de la récitation du Coran pendant la nuit.

1. *Aïcha* rapporte que l'Envoyé de Dieu, lorsqu'il se couchait, crachotait dans ses deux mains, récitait les sourates d'exorcisme et se frottait ensuite le corps avec ses deux mains.

CHAPITRE XIII.

1. Selon *Abou-Horeïra*, le Prophète a dit : « Quand l'un de vous veut se mettre au lit, qu'il époussète sa literie[3] avec la partie de son izâr qui touche au corps, car il ne sait pas ce qui l'a précédé dans ce lit. Ensuite qu'il dise : « C'est en ton nom, Seigneur, que je pose

[1] Le *tekbîr* est le fait de prononcer la formule : Dieu est grand; le *tesbîḥ* consiste à prononcer ces mots : Gloire à Dieu.

[2] Il y a deux sourates plus spécialement consacrées à chasser le démon et à éviter ses suggestions; c'est de la récitation de ces sourates qu'il s'agit sous cette expression « d'exorcisme ».

[3] D'ordinaire il s'agit, bien entendu, d'un simple tapis étendu sur un matelas et c'est surtout à cause de la vermine qu'il faut l'épousseter.

« mon flanc et c'est grâce à toi que je le relève. Si tu prends mon « âme, fais-lui miséricorde ; si tu me la laisses, protège-la au moyen « de ce avec quoi tu protèges tes adorateurs vertueux. »

Confirmation du hadîts avec variante d'*isnâd*.

CHAPITRE XIV. — De l'invocation au milieu de la nuit.

1. *Abou-Horeïra* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Chaque nuit, le Seigneur descend vers le ciel de ce monde, au moment où il ne reste plus que le dernier tiers de la nuit, et il dit : « Quiconque « m'invoquera sera exaucé ; à quiconque me demandera une chose, je « la donnerai et à quiconque me demandera pardon, je pardonnerai. »

CHAPITRE XV. — De l'invocation dans un endroit désert.

1. *Anas-ben-Mâlik* a dit : « Chaque fois que le Prophète entrait dans un endroit désert il disait : « Grand Dieu, je me réfugie auprès « de toi contre les démons mâles et femelles[1]. »

CHAPITRE XVI. — Ce qu'on doit dire en se levant le matin.

1. *Chaddâd-ben-Aus* rapporte que le Prophète a dit : « Le meilleur moyen de demander pardon de ses péchés consiste à dire : « Grand Dieu, toi qui es mon Seigneur, le seul être divin, qui m'as « créé, je suis ton adorateur ; je suis soumis à tes engagements et « à tes promesses ; autant que je le puis je reconnais les faveurs dont « tu m'as comblé et je reconnais mes fautes. Pardonne-moi, per- « sonne autre que toi ne pardonne les péchés. Je me réfugie auprès « de toi contre le mal que j'ai fait. » L'homme qui dit cela le soir et qui meurt entrera au Paradis — ou, suivant une variante, sera un des habitants du Paradis. — Il en sera de même s'il prononce ces paroles en se levant le matin et qu'il meure le jour même. »

2. *Ḥodzaïfa* a dit : « Quand le Prophète voulait dormir il disait :

(1) Les commentateurs ne sont pas d'accord sur le sens exact des derniers mots traduits par « démons mâles et femelles ».

« C'est en (prononçant) ton nom, grand Dieu, que je dois mourir et « vivre. » Quand il se réveillait de son sommeil, il disait : « Louange « à Dieu qui nous fait revivre après nous avoir fait mourir, c'est au- « près de lui qu'aura lieu la Résurrection. »

CHAPITRE XVII. — De l'invocation dans la prière.

1. *'Abdallah-ben-'Amr* rapporte que Abou-Bekr-Eṣ-Ṣiddîq dit au Prophète : « Enseigne-moi une invocation que je dirai au cours de ma prière. — Dis, lui répondit le Prophète : « Grand Dieu, j'ai com- « mis nombre d'iniquités envers moi-même et nul autre que toi ne « pardonne les péchés. Octroie-moi le pardon de ta part et fais-moi « miséricorde, car tu es l'indulgent, le miséricordieux. »

Indication d'une variante d'*isnâd*.

2. D'après *'Aïcha*, ces mots du Coran : « ... Ne prononce la prière ni d'une voix trop élevée, ni d'une voix trop basse » (sourate XVII, verset 110), ont été révélés à propos de l'invocation.

3. *'Abdallah-ben-Mas'oud* a dit : « Dans nos prières nous disions : Le salut soit sur Dieu, le salut soit sur un Tel. Or un jour le Prophète nous dit : « Dieu est le salut, aussi quand l'un de vous s'assied au « cours de la prière, qu'il fasse les salutations à Dieu en y ajoutant « ce mot : « vertueux », car son salut atteint ainsi tout adorateur « vertueux de Dieu, qu'il soit dans les cieux ou sur la terre. (Qu'il « dise :) J'atteste qu'il n'y a d'autre divinité que Dieu ; j'atteste que « Moḥammed est son adorateur et son envoyé ; puis il choisira les « actions de grâces qu'il voudra. »

CHAPITRE XVIII. — De l'invocation après la prière (canonique).

1. D'après *Abou-Horeïra*, comme on disait : « O Envoyé de Dieu, les hommes du temps passé ont eu des honneurs et des richesses constantes », le Prophète dit : « Comment cela? — Ils faisaient, répondit-on, des prières comme nous en faisons, ils combattaient ainsi que nous dans la voie de Dieu et ils pouvaient en outre dépenser

d'abondantes richesses ; tandis que nous, nous ne possédons rien. — Eh bien, reprit-il, je vais vous indiquer quelque chose qui vous permettra d'être comme ceux qui vous ont précédés et vous placera audessus de ceux qui viendront après vous, car ils ne pourront avoir ce que vous aurez à moins qu'ils ne fassent ce que vous ferez vous-mêmes. A la fin de chaque prière dites dix fois : « Gloire à Dieu », dix fois : « Louange à Dieu ». et dix fois : « Dieu est grand. »

Confirmation du hadîts par un autre *isnâd*.

2. *Ouarrâd* rapporte que El-Moghîra écrivit à Mo'âouia-ben-Abou-Sofyân que l'Envoyé de Dieu disait à la fin de chaque prière, lorsqu'il avait fait la salutation finale : « Il n'y a pas d'autre divinité que Dieu l'unique qui n'a pas d'associé. qui possède le suprême pouvoir. A lui la louange ; il est puissant pour toute chose. Grand Dieu, nul ne peut refuser ce que tu donnes, ni donner ce que tu refuses. L'homme énergique ne peut seul tirer parti de rien puisque toute énergie vient de toi[1]. »

Indication d'une variante d'*isnâd*.

CHAPITRE XIX. — *De ces mots du Coran : « Prie pour eux »* (sourate IX, verset 104). — DE CELUI QUI FAIT UNE INVOCATION POUR AUTRUI SANS PARLER DE LUI-MÊME. — *D'après Abou-Mousa, le Prophète a dit : « Grand Dieu, pardonne à 'Obaïd-Abou-'Âmir ; grand Dieu, pardonne sa faute à 'Abdallah-ben-Qaïs. »*

1. *Salama-ben-El-Akoua'* a dit : « Nous partîmes avec le Prophète pour l'expédition de Khaïbar. Un homme de la troupe s'écria alors : « Hé ! 'Âmir, si tu nous faisais entendre une de tes petites œuvrettes. » 'Âmir descendit pour conduire la caravane en chantant : « Par Dieu, « sans Dieu nous ne serions pas dans la bonne voie. » Puis il continua ses vers, mais je n'en ai pas gardé le souvenir. « Qui donc est ce

(1) Cette dernière phrase traduite littéralement ne donne aucun sens plausible et elle a embarrassé tous les commentateurs qui n'ont pu se mettre d'accord sur le sens à lui donner. Le sens que je propose est donc fort discutable.

« guide? demanda l'Envoyé de Dieu. — 'Âmir-ben-El-Akoua' lui « répondit-on. —Dieu lui fasse miséricorde! reprit le Prophète. » Un des fidèles dit alors : « O Envoyé de Dieu, pourquoi ne nous accor- « derais-tu pas la même faveur. » Quand les deux armées furent rangées en bataille, le combat s'engagea et 'Âmir, atteint par la lame de son propre sabre, mourut. Le soir venu on alluma de nombreux feux. « Que signifient ces feux, demanda l'Envoyé de Dieu, et pour- « quoi les allumez-vous?— C'est, lui répondit-on, pour (faire cuire) « des ânes domestiques. — Renversez le contenu de vos marmites, « reprit-il, et brisez-les.— O Envoyé de Dieu, dit un des fidèles, si « nous les renversions et les lavions ensuite. — Soit, répliqua le « Prophète. »

2. *Ibn-Abou-Awfa* a dit : « Quand un homme lui apportait une aumône, le Prophète disait : « Grand Dieu, prie pour la famille de « un Tel. » Mon père étant allé le trouver un jour, il lui dit : « Grand « Dieu, prie pour la famille de Abou-Awfa. »

3. *Djarîr* rapporte que l'Envoyé de Dieu lui dit : « Ne vas-tu pas nous débarrasser de Dzou'l-Khalaṣa? (C'étaient des stèles[1] qui étaient l'objet d'un culte et on appelait cela: la Ka'ba Yémanite.)— O Envoyé de Dieu, répondis-je, je ne suis pas capable de me tenir sur un cheval. » Me frappant alors sur la poitrine, le Prophète dit : « Grand Dieu, rends-le stable à cheval et fais qu'il soit un homme bien dirigeant et bien dirigé. » Alors je partis à la tête de cinquante cavaliers des Aḥmas de ma tribu. — Et parfois Sofyân, un des traditionnistes, ajoutait : « Je partis à la tête d'un détachement de ma tribu, je me rendis à Dzou-'l-Khalaṣa, incendiai le temple et revins trouver le Prophète. « O Envoyé de Dieu, lui dis-je, je viens à toi après avoir « laissé Dzou-'l-Khalaṣa tel qu'un chameau galeux[2]. » Le Prophète fit une invocation en faveur des Aḥmas et de leurs chevaux.

(1) Le mot du texte n'est pas précis ; il indique seulement qu'il s'agissait de choses dressées sur le sol : pierres ou idoles.

(2) On les enduit alors de goudron et leur couleur noire rappelle les traces laissées sur les objets par un incendie. De là, la comparaison.

4. *Anas* rapporte que Omm-Solaïm ayant dit au Prophète : « Anas est ton serviteur », le Prophète s'écria : « Grand Dieu, augmente sa fortune et le nombre de ses enfants ; fais prospérer tout ce que tu lui as donné. »

5. *'Aïcha* a dit : « Le Prophète entendit un homme qui récitait le Coran dans la mosquée. « Dieu fasse miséricorde à cet homme, « s'écria-t-il, car il me rappelle tel et tel verset que j'ai omis dans « telle et telle sourate. »

6. *'Abdallah-ben-Mas'oud* rapporte que le Prophète ayant fait un partage un homme dit : « Voilà un partage qui n'a pas été fait en vue de la face de Dieu. » Ces paroles ayant été rapportées au Prophète, celui-ci se mit dans une telle colère qu'elle se manifestait sur son visage. « Dieu fasse miséricorde à Moïse, dit-il, il a été de beaucoup plus maltraité que cela. » Puis il se calma.

CHAPITRE XX. — De la prose rimée réprouvée dans l'invocation.

1. *Ibn-'Abbâs* a dit : « Chaque vendredi fais un prône aux fidèles et si cela ne te suffit pas, deux prônes et au maximum trois prônes. N'importune pas les fidèles avec le Coran ; que jamais je te voie aller trouver les fidèles pendant qu'ils causent entre eux pour leur faire un prône et troubler leur causerie, car tu les importunerais. Dans ce cas garde le silence à moins qu'ils ne demandent un prône, alors fais-le puisqu'ils le désirent. Fais attention à la prose rimée dans les invocations, abstiens-toi de t'en servir, car moi, qui ai vécu au temps de l'Envoyé de Dieu et de ses Compagnons, je les ai vus ne jamais agir autrement, c'est-à-dire pratiquer toujours cette abstention. »

CHAPITRE XXI. — Que la demande soit affirmative, Dieu ne s'en formalisera pas.

1. Selon *Anas*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Quand l'un de vous fait une demande à Dieu qu'il affirme sa requête ; qu'il ne dise pas : « Grand Dieu, *si tu veux,* donne-moi ». Dieu ne se formalisera pas de son affirmation. »

2. D'après *Abou-Horeïra,* l'Envoyé de Dieu a dit : « Que jamais l'un de vous ne dise : « Grand Dieu, pardonne-moi si tu veux ; grand « Dieu, sois-moi clément si tu veux. » Qu'il affirme sa demande et Dieu ne s'en formalisera pas. »

CHAPITRE XXII. — LE FIDÈLE SERA EXAUCÉ TANT QU'IL N'INSISTERA PAS.

1. D'après *Abou-Horeïra,* l'Envoyé de Dieu a dit : « Ne sera exaucé que celui d'entre vous qui n'insistera pas. Qu'il dise : j'ai invoqué, je n'ai pas été exaucé. »

CHAPITRE XXIII. — DU FAIT D'ÉLEVER LES MAINS DANS L'INVOCATION. — *Abou-Mousa-El-Ach'ari a dit : « Le Prophète éleva les deux mains et je vis le dessous de ses aisselles. » Ibn-'Omar a dit : « Le Prophète éleva les deux mains et dit : « Grand Dieu, je suis innocent vis-à-vis de toi de ce « qu'a fait Khâlid. » — El-Bokhâri rapporte une tradition d'Anas disant que le Prophète avait élevé les deux mains et qu'il avait vu le dessous de ses aisselles.*

CHAPITRE XXIV. — DE L'INVOCATION FAITE SANS SE TOURNER DU CÔTÉ DE LA QIBLA.

1. *Anas* a dit : « Un vendredi, tandis que le Prophète était en chaire, un homme se leva et dit : « O Envoyé de Dieu, invoque Dieu « pour qu'il nous donne de l'eau. » Aussitôt le ciel se couvrit de nuages et la pluie tomba avec une telle violence qu'on eut de la peine à rentrer chez soi. La pluie ne cessa de tomber jusqu'au vendredi suivant. Alors cet homme — ou un autre — se leva et dit : « Invoque Dieu pour qu'il détourne la pluie de nous, car nous allons « être submergés. — Grand Dieu, s'écria alors le Prophète, autour « de nous et non sur nous. » Les nuages se mirent à se disperser autour de Médine en sorte que les habitants de cette ville n'eurent plus de pluie. »

CHAPITRE XXV. — De l'invocation faite en se tournant vers la qibla.

1. *'Abdallah-ben-Zeïd* a dit : « Le Prophète se rendit à ce mosalla pour demander la pluie. Il fit l'invocation pour demander la pluie en se tournant vers la qibla et retourna son manteau à l'envers. »

CHAPITRE XXVI. — De l'invocation que fit le Prophète pour demander en faveur de son serviteur une longue existence et la richesse.

1. *Anas* rapporte ceci : « Ma mère ayant dit : « O Envoyé de « Dieu, Anas est ton serviteur, invoque Dieu en sa faveur. — Grand « Dieu, dit alors le Prophète, augmente sa fortune et le nombre de « ses enfants et fais prospérer tout ce que tu lui auras donné. »

CHAPITRE XXVII. — De l'invocation en cas d'affliction.

1. *Ibn-'Abbâs* a dit : « Dans les moments d'affliction le Prophète faisait l'invocation suivante : « Il n'y a d'autre divinité que Dieu, le « puissant, le sage ; il n'y a d'autre divinité que Dieu, le maître des « cieux et de la terre, le maître du trône suprême. »

2. *Ibn-'Abbâs* rapporte que, dans les moments d'affliction, l'Envoyé de Dieu disait : « Il n'y a d'autre divinité que Dieu, le puissant, le sage; il n'y a d'autre divinité que Dieu, le maître du trône suprême; il n'y a d'autre divinité que Dieu, le maître des cieux et de la terre, le maître du trône magnifique. »

Indication d'une variante d'*isnâd*.

CHAPITRE XXVIII. — Du refuge auprès de Dieu contre les assauts du malheur.

1. *Abou-Horeïra* a dit : « L'Envoyé de Dieu se réfugiait auprès de Dieu contre les assauts du malheur, l'âpreté de la misère, la malechance et les injures des ennemis. » Sofyân dit que le hadîts ne contenait que trois choses et qu'il en a ajouté une quatrième, mais il ne sait plus laquelle.

CHAPITRE XXIX. — De l'invocation du Prophète : « Le compagnon le plus élevé ! »

1. *'Aïcha* a dit : « Pendant qu'il était bien portant l'Envoyé de Dieu disait : « Aucun prophète n'a rendu son âme à Dieu sans qu'aupara-« vant il ne lui ait montré la place qu'il occuperait dans le paradis « en lui laissant ensuite le choix (entre la mort et la vie). » Quand le moment fatal arriva il avait sa tête appuyée sur ma cuisse ; il s'évanouit un instant, puis, revenant à lui, il fixa son regard vers le plafond en disant : « Grand Dieu, le compagnon le plus élevé ! » Je me dis alors qu'il ne préférait pas rester parmi nous et je compris le sens de ses paroles qu'il nous disait quand il était bien portant. Les derniers mots qu'il prononça, ajouta 'Aïcha, furent : « Grand Dieu, « le compagnon le plus élevé ! »

CHAPITRE XXX. — De l'invocation pour demander la vie et la mort.

1. *Isma'îl-ben-Qaïs* a dit : « J'allai chez Khabbâb qui venait d'être cautérisé sept fois. « Si, me dit-il, l'Envoyé de Dieu ne nous avait « interdit de souhaiter la mort, je la demanderais à Dieu. »

2. *Qaïs* a dit : « J'allai chez Khabbâb, qui venait d'être cautérisé sept fois au ventre et je l'entendis dire : « Si le Prophète ne nous « avait pas interdit de souhaiter la mort, je la demanderais à Dieu. »

3. D'après *Anas,* l'Envoyé de Dieu a dit : « Que jamais l'un de vous ne souhaite la mort à cause d'un malheur qui l'a atteint. Si cependant il tient à souhaiter la mort, qu'il dise : « Grand Dieu, « fais-moi vivre si la vie est préférable pour moi ; fais-moi mourir « si c'est la mort qui est préférable pour moi. »

CHAPITRE XXXI. — De l'invocation faite pour le bonheur des enfants et du fait de leur passer la main sur la tête. — *Abou-Mousa a dit : « Il m'était né un enfant et le Prophète fit une invocation pour son bonheur. »*

1. *Es-Sâïb-ben-Yezîd* a dit : « Ma tante maternelle m'avait emmené

chez l'Envoyé de Dieu. « O Envoyé de Dieu, lui dit-elle, le fils de « ma sœur est souffrant. » Le Prophète me passa la main sur la tête et fit des vœux pour mon bonheur; puis il fit ses ablutions et je bus de l'eau de ses ablutions[1]. Après cela je me tins debout derrière lui et vis entre ses deux épaules son sceau pareil à un bouton de tapisserie. »

2. *Abou-ʿAqîl* rapporte que son grand-père ʿAbdallah-ben-Hichâm l'emmena du marché — ou au marché — où il achetait des vivres; il y rencontrait Ibn-Ez-Zobeïr et Ibn-ʿOmar qui lui disaient : « Associe-toi avec nous puisque le Prophète a fait des vœux pour ton bonheur. » Il lui arriva quand il s'associait à eux d'avoir pour profit tout un chameau chargé qu'il faisait conduire à sa demeure.

3. *Ibn-Chihâb* rapporte que Mahmoud-ben-Er-Rebîʿ, qui étant enfant avait reçu dans le visage de l'eau lancée par la bouche de l'Envoyé de Dieu, l'a informé que l'eau venait de leur puits.

4. *ʿAïcha* a dit : « On amenait les enfants au Prophète pour lui demander de faire des invocations pour eux. Un jour on amena un enfant qui urina sur le vêtement du Prophète. Celui-ci demanda de l'eau, en aspergea la partie tachée, mais ne la lava pas. »

5. D'après *Ez-Zohri*, ʿAbdallah-ben-Tsaʿlaba-ben-Ṣoghaïr, à qui l'Envoyé de Dieu avait frotté l'œil, lui a raconté qu'il avait vu Saʿd-ben-Abou-Ouaqqâṣ faire une rekaʿa impaire.

CHAPITRE XXXII. — De la prière pour le Prophète.

1. *ʿAbderrahmân-ben-Abou-Leïla* a dit : « Je rencontrai Kaʿb-ben-ʿOdjra qui me dit: « Ne veux-tu pas que je te fasse un cadeau? » Eh bien, le Prophète étant venu nous voir nous lui dîmes: « O Envoyé « de Dieu, tu nous as enseigné comment il fallait te saluer; mais « comment faut-il faire pour prier pour toi. — Dites, nous répondit-« il: « Grand Dieu, répands tes bénédictions sur Moḥammed et sur « la famille de Moḥammed comme tu l'as fait pour la famille d'Abra-

[1] C'est-à-dire de l'eau qui dégouttait de ses membres après l'ablution.

« ham. Certes tu es louable et glorieux. Grand Dieu, bénis Moḥam-
« med et la famille de Moḥammed comme tu as béni la famille
« d'Abraham. Certes tu es louable et glorieux. »

2. *Abou-Sa'îd-El-Khodri* a dit : « Comme nous disions : « O Envoyé
« de Dieu, ceci est la manière de te saluer, mais comment prier
« pour toi ? — Dites, nous répondit-il : « Grand Dieu, répands tes béné-
« dictions sur Moḥammed ton serviteur et ton Envoyé, comme tu l'as
« fait pour Abraham. Bénis Moḥammed et la famille de Moḥammed
« comme tu as béni Abraham et la famille d'Abraham. »

CHAPITRE XXXIII. — Peut-on prier pour d'autres que le Prophète ? — *De ces mots du Coran : « Et prie pour eux, car tes prières leur rendront le repos »* (sourate ix, verset 104).

1. *Ibn-Abou-Awfa* rapporte que chaque fois qu'un homme apportait son aumône au Prophète celui-ci lui disait : « Grand Dieu, prie pour lui. » Mon père lui ayant apporté son aumône le Prophète dit : Grand Dieu, prie pour la famille de Abou-Awfa. »

2. *Abou-Ḥomaïd-Es-Sâ'idi* rapporte que les fidèles ayant dit à l'Envoyé de Dieu : « Comment devons-nous prier pour toi, celui-ci répondit : « Dites : « Grand Dieu, répands tes bénédictions sur Moḥam-
« med, sur ses femmes et sur sa postérité comme tu l'as fait pour la
« famille d'Abraham. Bénis Moḥammed, ses femmes et sa postérité
« comme tu as béni la famille d'Abraham. Certes tu es louable et
« glorieux. »

CHAPITRE XXXIV. — De ces paroles du Prophète : « Que l'offense que j'ai faite a quelqu'un lui vaille de la part de Dieu une purification et une miséricorde. »

1. *Abou-Horeïra* a entendu le Prophète dire : « Grand Dieu, quel que soit le Croyant que j'aie injurié, fasse que cela le rapproche de toi au jour de la Résurrection. »

CHAPITRE XXXV. — Du refuge auprès de Dieu contre les troubles.

1. D'après *Anas*, on avait interrogé l'Envoyé de Dieu au point de l'importuner. Il se mit en colère, monta en chaire et dit : « Vous ne m'interrogez aujourd'hui que sur des choses que je vous ai déjà expliquées. » Comme, ajoute Anas, je regardais à droite et à gauche je vis chacun des fidèles cacher sa tête sous son voile en pleurant. Puis un homme qui, au cours de ses querelles avec les gens, était appelé par un autre nom que celui de son père, dit : « O Envoyé de Dieu, qui est mon père ? — Ḥadzâfa », répondit-il. 'Omar se leva alors et dit : « Nous avons accepté Dieu comme seigneur, l'islam comme religion et Moḥammed comme envoyé. Nous nous réfugions auprès de Dieu contre les troubles. — Jamais, reprit l'Envoyé de Dieu, je n'ai vu le bien et le mal comme aujourd'hui. Le paradis et l'enfer ont pris forme pour moi en sorte que je les ai vus en arrière du mur. » En citant ce hadîts, Qatâda ajoutait ce passage du Coran : « O vous qui croyez, ne questionnez pas sur des choses qui, si elles vous étaient dévoilées, pourraient vous nuire » (sourate v, verset 101).

CHAPITRE XXXVI. — Du refuge auprès de Dieu contre la violence des hommes.

1. *Anas-ben-Mâlik* rapporte que l'Envoyé de Dieu demanda à Abou-Ṭalḥa de lui donner un de ses domestiques pour le servir. Abou-Ṭalḥa m'ayant chargé de cet office, l'Envoyé de Dieu me prit en croupe et je demeurai à son service. Chaque fois qu'il descendait de sa monture je l'entendais répéter : « Grand Dieu, je me réfugie auprès de toi contre les soucis, les chagrins, l'impuissance, la paresse, l'avarice, la lâcheté, les grosses dettes et la violence des hommes. » Je ne cessai de rester à son service jusqu'au moment où nous revînmes de Khaïbar et où il ramena Ṣafiyya-bent-Ḥoyayy qui lui était échue comme sa part de butin. Je le voyais qui la masquait derrière son manteau ou son voile pour la faire monter en croupe derrière lui. Nous arrivâmes ainsi à Eṣ-Ṣahbâ où il fit dresser le repas de noces

sur une nappe de cuir. Il m'envoya inviter des fidèles qui vinrent manger. Ce fut la célébration de son mariage avec Ṣafiyya. On se remit ensuite en route et lorsqu'on aperçut Oḥod, le Prophète dit : « Cette petite montagne nous aime et nous l'aimons. » Quand on domina la ville de Médine, il s'écria : « Grand Dieu, je déclare sacré l'espace compris en ses deux montagnes, de même que Abraham avait déclaré sacré le territoire de la Mecque. Grand Dieu, fais prospérer pour ses habitants leur *modd* et leur *ṣâ'* [1]. »

CHAPITRE XXXVII. — Du refuge auprès de Dieu contre le châtiment de la tombe

1. *Omm-Khâlid-bent-Khâlid* rapporte que nul autre qu'elle n'a entendu le Prophète se réfugier auprès de Dieu contre le châtiment de la tombe.

2. *Mos'ab* a dit : « Sa'd nous ordonnait cinq choses qui avaient été mentionnées par le Prophète et les avait ordonnées : « Grand « Dieu, je me réfugie auprès de toi contre l'avarice ; je me réfugie « auprès de toi contre la lâcheté ; je me réfugie auprès de toi contre « une existence misérable ; je me réfugie auprès de toi contre le « trouble de ce monde, c'est-à-dire le trouble provoqué par l'Antéchrist ; je me réfugie auprès de toi contre le châtiment de la « tombe. »

3. *Masrouq* rapporte que 'Aïcha a dit : « Deux vieilles femmes des juives de Médine vinrent me voir et me dirent : « Les habitants des « tombes sont torturés dans leurs tombeaux. » Je traitai cela de mensonge et ne voulus pas les croire. Quand elles furent parties, le Prophète étant venu me voir je lui dis : « O Envoyé de Dieu, certes deux « vieilles... » et je lui racontai la chose. « Elles avaient dit vrai, me « répondit-il ; ils seront torturés d'un châtiment tel que les animaux « les entendront (gémir). » Depuis ce jour je ne vis jamais le Pro-

[1] C'est-à-dire que leurs mesures, *modd* et *sâ'*, soient toujours pleines des produits du sol, fruits et grains.

phète faire une prière sans se réfugier ensuite auprès de Dieu contre le châtiment de la tombe. »

CHAPITRE XXXVIII. — Du refuge auprès de Dieu contre les troubles de la vie et de la mort.

1. Selon *Anas-ben-Mâlik*, le Prophète disait : « Grand Dieu, je me réfugie auprès de toi contre l'impuissance, la paresse, la lâcheté et la décrépitude ; je me réfugie auprès de toi contre le châtiment de la tombe ; je me réfugie auprès de toi contre les troubles de la vie et de la mort. »

CHAPITRE XXXIX. — Du refuge auprès de Dieu contre les occasions de péché et les dettes excessives.

1. *'Aïcha* rapporte que le Prophète disait : « Grand Dieu, je me réfugie auprès de toi contre la paresse, la décrépitude, les occasions de pécher, les dettes excessives, le trouble de la tombe, les tourments de la tombe, le trouble de l'enfer et les tourments de l'enfer et le trouble funeste de la richesse. Je me réfugie auprès de toi contre le trouble du messie l'Antéchrist. Grand Dieu, lave-moi de mes fautes avec l'eau de la neige et de la glace, purifie mon cœur de ses fautes comme tu enlèves les taches d'un vêtement blanc. Mets entre mes fautes et moi l'écart qui existe entre l'orient et l'occident. »

CHAPITRE XL. — Du refuge auprès de Dieu contre la lâcheté et la paresse. — *On dit également* كُسَالَى *et* كَسَالَى.

1. Selon *Anas*, le Prophète disait : « Grand Dieu, je me réfugie auprès de toi contre les soucis, la tristesse, l'impuissance, la paresse, la lâcheté, l'avarice, l'excès des dettes et les violences des hommes. »

CHAPITRE XLI. — Du refuge auprès de Dieu contre l'avarice. — *On dit également* بُخْل *et* بَخَل ; حُزْن *et* حَزَن.

1. *Moṣ'ab-ben-Sa'd* rapporte que Sa'd-ben-Abou-Ouaqqâṣ leur

ordonnait ces cinq choses qu'il disait tenir du Prophète : « Grand Dieu, je me réfugie auprès de toi contre l'avarice ; je me réfugie auprès de toi contre la lâcheté ; je me réfugie auprès de toi contre l'existence trop misérable ; je me réfugie auprès de toi contre les troubles de ce monde et je me réfugie auprès de toi contre les tourments de la tombe. »

CHAPITRE XLII. — DU REFUGE AUPRÈS DE DIEU CONTRE L'EXISTENCE TROP MISÉRABLE. — *Dans le Coran :* أَرَاذِلُنَا *équivaut à* سُقَّاطُنَا (sourate XI, verset 29).

1. *Anas-ben-Mâlik* rapporte que l'Envoyé de Dieu disait quand il se réfugiait auprès de Dieu : « Grand Dieu, je me réfugie auprès de toi contre la paresse ; je me réfugie auprès de toi contre la lâcheté ; je me réfugie auprès de toi contre la décrépitude et je me réfugie auprès de toi contre l'avarice. »

CHAPITRE XLIII. — DE L'INVOCATION FAITE POUR ÉCARTER LA PESTE OU LA DOULEUR.

1. D'après *'Aïcha,* le Prophète a dit : « Grand Dieu, fais que Médine me soit aussi chère que la Mecque ou plus encore. Transporte ses fièvres à El-Djoḥfa. Grand Dieu, fais prospérer pour nous nos *modd* et nos *ṣâ'*. »

2. *'Amir-ben-Sa'd* rapporte que son père a dit : « Pendant son pèlerinage d'adieu, l'Envoyé de Dieu vint me visiter au cours d'une maladie qui avait failli me faire mourir. « O Envoyé de Dieu, lui « dis-je, tu vois à quel degré je suis atteint par la maladie. J'ai de la « fortune, mais pas d'autre héritier qu'une fille unique. Puis-je faire « une libéralité des deux tiers de mon bien ? — Non, me répondit-il. — « La moitié ? repris-je. — Le tiers, répliqua-t-il, sera déjà beaucoup. « Mieux vaut que tu laisses tes héritiers riches plutôt que de les laisser « dans le dénuement réduits à tendre la main. Tu ne saurais faire une « dépense en vue d'être agréable à Dieu sans en être récompensé par

« lui, même pour le morceau de pain que tu mets dans la bouche de « ta femme. — Alors, repris-je, je resterai en arrière de mes compa- « gnons. — Non, répliqua-t-il, tu ne resteras pas en arrière ; toute « œuvre que tu feras en vue d'être agréable à Dieu ne manquera pas « de t'élever en rang et en degré. Peut-être seras-tu devancé, mais ce « sera pour être profitable à certains fidèles et nuire aux infidèles. « Grand Dieu, complète l'émigration de mes Compagnons et ne les « fais pas retourner en arrière. Mais le malheureux sera Sa'd-ben- « Khaula. » Le Prophète, ajouta Sa'd, fit son éloge funèbre lorsqu'il mourut à la Mecque.

CHAPITRE XLIV. — Du refuge auprès de Dieu contre une existence misérable, contre le trouble de ce bas monde et le trouble de l'enfer.

1. *Moṣa'b-ben-Sa'd* rapporte que son père a dit : « Servez-vous pour vous réfugier auprès de Dieu de ces paroles qu'employait le Prophète : « Grand Dieu, je me réfugie auprès de toi contre la « lâcheté ; je me réfugie auprès de Dieu contre l'avarice ; je me « réfugie auprès de Dieu pour qu'il ne me rende pas l'existence « misérable ; je me réfugie auprès de Dieu contre le trouble de ce « bas monde et contre le tourment de la tombe. »

2. D'après *'Aïcha*, le Prophète disait : « Grand Dieu, je me réfugie auprès de toi contre la paresse, la décrépitude, l'excès des dettes, les occasions de pécher ; grand Dieu, je me réfugie auprès de toi contre le châtiment de l'enfer, le trouble de l'enfer, le trouble de la tombe, le tourment de la tombe, les mauvaises tentations de la richesse, les mauvaises tentations de la pauvreté, le funeste trouble du messie l'Antéchrist ; grand Dieu, lave mes fautes avec l'eau de neige et de glace, nettoie mon cœur de ses péchés comme on enlève les taches d'un vêtement blanc. Mets entre mes fautes et moi l'écart qui existe entre l'orient et l'occident. »

CHAPITRE XLV. — Du refuge auprès de Dieu contre les suggestions de la richesse.

1. Selon *'Aïcha*, le Prophète se servait pour se réfugier auprès de Dieu de la formule suivante : « Grand Dieu, je me réfugie auprès de toi contre le trouble de l'enfer et contre les tourments de l'enfer ; je me réfugie auprès de toi contre les suggestions de la richesse ; je me réfugie auprès de toi contre les suggestions de la pauvreté ; je me réfugie auprès de toi contre les troubles du messie l'Antéchrist. »

CHAPITRE XLVI. — Du refuge auprès de Dieu contre les suggestions de la pauvreté.

1. D'après *Aïcha,* le Prophète disait : « Grand Dieu, je me réfugie auprès de toi contre le trouble de l'enfer et les tourments de l'enfer, contre les suggestions de la pauvreté, contre les tourments de la tombe, contre le mal des suggestions de la richesse et contre le mal des suggestions de la pauvreté ; grand Dieu, lave mon cœur avec de l'eau de neige et de glace, nettoie mon cœur de ses péchés comme tu nettoies les taches d'un vêtement blanc ; mets entre mes péchés et moi l'écart qui existe entre l'Orient et l'Occident ; grand Dieu ; je me réfugie auprès de toi contre la paresse, les occasions de pécher et les dettes excessives. »

CHAPITRE XLVII. — De l'invocation pour demander la richesse et de nombreux enfants bénis par Dieu.

1. *Anas-ben-Mâlik* rapporte que Omm-Solaïm dit : « O Envoyé de Dieu, Anas est ton serviteur, invoque Dieu en sa faveur. » Le Prophète dit alors : « Grand Dieu, augmente sa richesse et accrois le nombre de ses enfants ; fais prospérer tout ce que tu lui auras donné. »

Indication d'une variante d'*isnâd.*

2. *Anas* rapporte que Omm-Solaïm dit : « Anas est ton serviteur, invoque Dieu en sa faveur. » Le Prophète dit alors : « Grand Dieu,

augmente sa richesse et accrois le nombre de ses enfants; fais prospérer tout ce que tu lui auras donné. »

CHAPITRE XLVIII. — De l'invocation quand on consulte le sort au moyen du Coran [1].

1. *Djâbir* a dit: « Le Prophète nous enseignait la consultation du sort au moyen du Coran pour choisir en toutes choses et il nous l'enseignait comme il nous enseignait le Coran. « Lorsque l'un de « vous, disait-il, hésite dans une affaire, qu'il fasse d'abord deux reka'a « puis qu'il dise : « Grand Dieu, je m'adresse à ton omniscience pour « prendre le meilleur parti; je te demande de m'en donner le pou- « voir, toi qui es tout-puissant; je m'adresse à ta suprême bonté. Tu « peux tout et je ne puis rien; tu sais tout, je ne sais rien, car toi tu « connais tous les secrets de l'avenir. Grand Dieu, tu sais quelle « chose est meilleure pour moi, pour ma religion, pour mon exis- « tence et pour mon salut éternel — ou qu'il dise: décide pour le « présent et pour l'avenir — si tu sais qu'il en résultera pour moi « du mal dans ma religion, dans mon existence et pour mon salut « éternel — ou pour le présent et pour l'avenir — détourne cela « de moi et détourne-m'en. Décide ce qui vaudra le mieux pour « moi, quoi que ce soit, et fais ensuite que j'en sois satisfait. » Alors seulement on formule sa demande. »

CHAPITRE XLIX. — De l'invocation au moment de l'ablution.

1. *Abou-Mousa* a dit : « Le Prophète demanda de l'eau et fit ses ablutions; puis il éleva les deux mains et dit : « Grand Dieu, par- « donne à ton humble adorateur Abou-'Amir. » Et je vis le dessous de ses aisselles. Il ajouta : « Grand Dieu, au jour de la Résurrection, « place-le au-dessus d'un grand nombre de tes créatures. »

[1] Quand un musulman hésite entre deux choses il ouvre au hasard le Coran et, d'après la signification des premiers mots qui commencent la page, il se décide dans un sens ou dans l'autre. Cela s'appelle l'*istikhâra*.

CHAPITRE L. — De l'invocation quand on gravit un col.

1. *Abou-Mousa* a dit : « Nous étions en expédition avec le Prophète : chaque fois que nous gravissions un col nous faisions le tekbîr. « O fidèles, nous dit alors le Prophète, réservez vos forces ; « vous n'invoquez ni un sourd, ni un absent, mais celui que vous « invoquez vous entend et vous voit. » Alors ʿAli survint pendant que je me disais en moi-même : Il n'y a de force et de puissance qu'en Dieu. « O ʿAbdallah-ben-Qaïs, s'écria-t-il, dis : Il n'y a de force « et de puissance qu'en Dieu ; ces mots sont un des trésors du paradis « — ou suivant une variante : Veux-tu que je t'indique une formule « qui est un des trésors du paradis, c'est la formule : Il n'y a de force « et de puissance qu'en Dieu. »

CHAPITRE LI. — De l'invocation quand on descend dans une vallée. — *On cite à ce sujet un hadîts de Djâbir.*

CHAPITRE LII. — De l'invocation quand on veut partir en expédition ou quand on en revient. — *Yaḥya-ben-Abou-Isḥâq donne un hadîts de Anas.*

1. Selon *ʿAbdallah-ben-ʿOmar,* l'Envoyé de Dieu, chaque fois qu'il revenait d'une expédition, d'un pèlerinage ou d'une *ʿomra,* faisait trois tekbîr sur chaque élévation du sol, puis il ajoutait : « Il n'y a pas d'autre divinité que Dieu seul ; il n'a point d'associé dans son empire ; à lui la louange ; il est puissant en toutes choses. Nous revenons à Dieu repentants, adorant notre Seigneur et le louant. Dieu a réalisé sa promesse ; il a donné la victoire à son adorateur et, seul, il a mis en fuite les confédérés. »

CHAPITRE LIII. — De l'invocation en faveur de celui qui se marie.

1. D'après *Anas,* le Prophète ayant vu sur ʿAbderrahmân-ben-Auf des traces jaunes de parfums lui dit : « Que signifie ceci[1] ? —

[1] Le texte donne deux mots différents qui n'ont pas de sens précis ; ce sont des interjections appartenant au dialecte du Yémen.

Je viens, répondit-il, d'épouser une femme moyennant une dot du poids d'un noyau de datte en or. — Dieu, répliqua le Prophète, bénisse ton mariage. Donne un repas de noces, ne fût-il composé que d'un seul mouton. »

2. *Djâbir* a dit : « Mon père mourut laissant sept — ou, suivant une variante, neuf — filles. Je venais de me marier. Le Prophète me dit : « O Djâbir, tu viens de te marier? — Oui, répondis-je. — « Ta femme était-elle vierge ou avait-elle été mariée. — Elle avait été « déjà mariée. — Tu n'avais donc pas d'esclave qui t'aurait caressé « et que tu aurais caressée, qui t'aurait diverti et que tu aurais diver- « tie ? — Mon père venait de mourir laissant sept — ou, suivant une « variante, neuf — filles et j'ai eu scrupule à leur amener une jeune « personne comme elles et alors j'ai épousé une femme qui s'occu- « pera d'elles. — Dieu t'accorde sa bénédiction. »

Indication d'une variante supprimant la dernière phrase.

CHAPITRE LIV. — De ce qu'il faut dire quand on a des rapports avec sa femme.

1. Selon *Ibn-'Abbâs,* le Prophète a dit : « Quand l'un de vous veut avoir des rapports avec sa femme, qu'il dise : « Au nom de Dieu! « Grand Dieu, écarte le démon de nous et écarte-le de ce que tu nous « accorderas. » Si le destin veut qu'un enfant naisse de vos rapports à ce moment-là, le démon ne pourra jamais nuire à cet enfant. »

CHAPITRE LV. — De ces paroles du Prophète : « Seigneur, donne-nous en ce monde un bonheur. »

1. *Anas* a dit : « L'invocation la plus fréquente du Prophète était celle-ci : « Grand Dieu, donne-nous en ce monde un bonheur et dans « l'autre monde un bonheur ; préserve-nous du tourment de l'enfer. »

CHAPITRE LVI. — Du refuge auprès de Dieu contre les troubles de ce monde.

1. *Sa'd-ben-Abou-Ouaqqâṣ* a dit : « Le Prophète nous enseignait ces formules comme on enseignait le Coran : « Grand Dieu, je me réfugie

« auprès de toi contre l'avarice; je me réfugie auprès de toi contre « la lâcheté; je me réfugie auprès de toi pour ne pas être affligé « d'une existence misérable; je me réfugie auprès de toi contre les « troubles de ce monde et le tourment de la tombe. »

CHAPITRE LVII. — De la répétition de l'invocation.

1. *'Aïcha* rapporte que l'Envoyé de Dieu avait été ensorcelé à tel point qu'il s'imaginait avoir fait une chose qu'il n'avait pas faite. Il invoqua le Seigneur, puis il me dit: « Sais-tu bien que Dieu vient de me donner la réponse à la question que je lui avais adressée. — Et quelle est-elle? ô Envoyé de Dieu, demanda 'Aïcha. — Deux hommes, répondit-il, viennent de s'asseoir auprès de moi: l'un à ma tête; l'autre à mes pieds. L'un d'eux a demandé à l'autre: « Qu'a donc « cet homme? — Il est ensorcelé. — Qui l'a ensorcelé? — Lebîd-ben- « El-A'ṣam. — Et avec quoi? — Avec un peigne, des cheveux et une « enveloppe de fleur de palmier. — Où est-ce? — A Dzerouân; Dze- « rouân est un puits des Benou-Zoraïq. » L'Envoyé de Dieu se rendit à ce puits, revint vers Aïcha et dit: « Par Dieu, son eau est pareille à une décoction de henné et ses palmiers ressemblent à des têtes de démons. » — Quand, ajoute 'Aïcha, l'Envoyé de Dieu revint il me parla du puits. « Pourquoi n'as-tu pas retiré ces objets du puits? lui demandai-je. — Parce que moi, répondit-il, Dieu m'avait guéri et j'ai craint d'attirer le mal sur d'autres. »

Suivant un autre *isnâd*, 'Aïcha aurait dit: « Le Prophète fut ensorcelé, il invoqua et il invoqua... »

CHAPITRE LVIII. — De l'invocation contre les polythéistes. — *Ibn-Mas'oud a dit: « Le Prophète a prononcé ces mots: » Grand Dieu, secoure-« moi contre eux sept comme les sept (années) de Joseph. » Il a dit également: « Grand Dieu, fais périr Abou-Djahl. » — Ibn-'Omar rapporte que dans la prière le Prophète dit: « Grand Dieu, maudis un Tel et un Tel. » Cela dura jusqu'au moment où Dieu révéla ces mots: « Tu n'as pas à t'occuper de cette affaire »* (sourate III, verset 123).

1. *Ibn-Abou-Awfa* a dit: « L'Envoyé de Dieu fit une invocation

contre les Confédérés en disant : « Grand Dieu, toi qui as révélé le « Livre, toi qui es prompt au châtiment, mets en fuite les Confé- « dérés, disperse-les et agite-les. »

2. *Abou-Horeïra* rapporte que le Prophète, lorsqu'il avait dit au cours de la dernière reka'a de la prière du soir : « Dieu entend quiconque le loue », se recueillait et disait : « Grand Dieu, sauve 'Ayyâch-ben-Abou-Rebi'a ; grand Dieu, sauve El-Oualîd-ben-El-Oualîd ; grand Dieu, sauve Salama-ben-Hichâm ; grand Dieu, sauve les faibles d'entre les Croyants ; accumule tes rigueurs contre Moḍar et qu'ils aient des années pareilles aux années de Joseph. »

3. *Anas* a dit : « Le Prophète avait envoyé un détachement qu'on appelait les Récitateurs du Coran ; ils succombèrent tous. Jamais je ne vis le Prophète éprouver une douleur pareille à celle que lui causa ce désastre. Durant un mois il se recueillit à la prière de l'aurore et prononça ces mots : « Les 'Oṣayya se sont révoltés contre Dieu et son envoyé. »

4. *'Aïcha* a dit : « Les juifs saluaient le Prophète par ces mots : « Es-sâm[1] soit sur toi. » 'Aïcha s'en étant aperçue leur répondit par les mêmes mots en ajoutant : « et la malédiction ». « Tout doux, « ô 'Aïcha, dit le Prophète, Dieu aime la bienveillance en toute « chose. — O Prophète de Dieu, répondit-elle, n'as-tu donc pas « entendu ce qu'ils disent? — Et toi, reprit-il, n'as-tu pas entendu « que je leur réponds par ces mots : « Et sur vous? »

5. *'Ali-ben-Abou-Ṭâlib* a dit : « Comme nous étions avec le Prophète le jour du Fossé, il dit : « Dieu remplisse leurs tombes et « leurs demeures de feu puisqu'ils nous ont empêché de faire avant « le coucher du soleil la prière de la moitié de la journée, c'est- « à-dire la prière de l''aṣr. »

(1) Es-sâm au lieu de « es-salâm » ; le premier mot signifiant « le malheur » ou « la mort » ; le second « le salut ». Dans l'écriture comme dans le langage ces deux mots se confondent assez facilement si l'on ne prête pas une grande attention. Dans les lettres adressées à un chrétien on trouve parfois « es-sâm ».

CHAPITRE LIX. — De l'invocation en faveur des polythéistes.

1. *Abou-Horeïra* a dit : « El-Ṭofaïl-ben-'Amr se présenta à l'Envoyé de Dieu et lui dit : « O Envoyé de Dieu, les Daus sont rebelles « et refusent (l'islamisme); invoque Dieu contre eux. » Les fidèles pensaient que le Prophète allait lancer une invocation contre eux, mais il dit seulement : « Grand Dieu, dirige les Daus dans la bonne « voie et amène-les à toi. »

CHAPITRE LX. — De ces paroles du Prophète : « Grand Dieu, pardonne-moi mes fautes passées et futures. »

1. *Abou-Mousa* rapporte que le Prophète se servait de l'invocation suivante : « Seigneur, pardonne-moi mes fautes, mon ignorance, et mes infractions en toute circonstance et ce que tu sais de moi mieux que moi ; grand Dieu, pardonne-moi mes fautes passées et futures, ce que je fais en secret et ce que je fais en public, tu es celui qui avance tout et retarde tout. Tu es puissant en toutes choses. »

Indication d'un autre *isnâd*.

2. D'après *Abou-Mousa-El-Ach'ari*, le Prophète employait l'invocation suivante : « Grand Dieu, pardonne-moi mes fautes, mon ignorance, mes infractions en toute circonstance et ce que tu sais de moi mieux que moi ; grand Dieu, pardonne-moi mes fautes légères et graves, mes erreurs et mes fautes voulues, car tout cela est mon lot. »

CHAPITRE LXI. — De l'invocation a l'heure (propice) le jour du vendredi.

1. *Abou-Horeïra* rapporte que Abou-'l-Qâsim [1] a dit que le vendredi il y a une heure à laquelle tout musulman faisant la prière obtiendra de Dieu tout bien qu'il lui demandera. Et il ajouta en faisant un geste de la main : « Il ne la prodigue pas, il la fait rare. »

[1] C'était le surnom du Prophète ; on s'en servait souvent pour le désigner.

CHAPITRE LXII. — De ces paroles du Prophète : « On nous exauce contre les juifs ; on ne les exauce pas contre nous. »

1. *'Aïcha* rapporte que les juifs vinrent trouver le Prophète et lui dirent : « *Es-sâm* soit sur toi. — Et sur vous aussi », répondit le Prophète. 'Aïcha ayant dit : « *Es-sâm* soit sur vous, Dieu vous maudisse et soit irrité contre vous », l'Envoyé de Dieu lui dit : « Tout doux, ô 'Aïcha, sois bienveillante ; garde-toi de la malveillance ou des injures. — N'as-tu donc pas entendu, reprit-elle, ce qu'ils ont dit ? — Et toi, n'as-tu pas entendu ce que j'ai répondu, mes invocations contre eux seront exaucées, non les invocations qu'ils font contre moi. »

CHAPITRE LXIII. — De l'emploi du mot : Amen !

1. Selon *Abou-Horeïra*, le Prophète a dit : « Quand le récitateur dit : « Amen ! » dites-le également, car les anges le disent. Celui qui dit « Amen ! » en même temps que les anges, ses fautes passées lui seront pardonnées. »

CHAPITRE LXIV. — Du mérite de la formule[1] : « Il n'y a pas d'autre divinité que Dieu. »

1. *Abou-Horeïra* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Quiconque prononcera cent fois par jour ces mots : « Il n'y a pas « d'autre divinité que Dieu l'unique ; il n'a pas d'associé dans son « empire ; à lui la louange ; il est puissant en toutes choses », aura le même mérite que s'il avait affranchi dix esclaves ; on inscrira à son compte cent bonnes actions ; on lui effacera cent mauvaises actions et tout ce jour-là jusqu'au soir il sera protégé contre le démon. Personne ne peut faire une chose plus méritoire que celle de prononcer cette formule un plus grand nombre de fois. »

2. *'Amr-ben-Maïmoun* a dit : « Quiconque prononce cette formule

[1] C'est la formule appelée : *tehlil*, la première partie de la profession de foi musulmane.

dix fois est aussi méritant que celui qui affranchit un esclave de la descendance d'Isma'îl. »

Longue discussion au sujet de l'*isnâd* de ce hadîts.

CHAPITRE LXV. — Du mérite de la formule [1] : « Gloire a Dieu. »

1. D'après *Abou-Horeïra,* l'Envoyé de Dieu a dit : « Quiconque prononce cent fois par jour cette formule : « Gloire à Dieu et qu'il « soit loué », aura toutes ses fautes effacées, ces fautes fussent-elles égales à l'écume de la mer. »

2. Selon *Abou-Horeïra,* le Prophète a dit : « Il y a deux phrases légères à la langue, lourdes dans la balance et aimées du Clément, que la gloire de Dieu le tout-puissant soit proclamée ; ce sont : « Gloire à Dieu et qu'il soit loué. »

CHAPITRE LXVI. — Du mérite de la mention de Dieu.

1. D'après *Abou-Mousa,* le Prophète a dit : « Il y a entre celui qui mentionne le Seigneur et celui qui ne le mentionne pas, le même rapport qu'entre un vivant et un mort. »

2. Selon *Abou-Horeïra,* l'Envoyé de Dieu a dit : « Dieu a des anges qui rôdent par tous les chemins recherchant ceux qui mentionnent Dieu. Quand ils rencontrent un groupe de gens qui mentionnent Dieu ils lui crient : « Allons, continuez votre occupation. » Ils voltigent avec leurs ailes vers le ciel le plus rapproché et, bien qu'il soit mieux au courant qu'eux, le Seigneur leur demande : « Que « font mes adorateurs? » Ils répondent : « Ils proclament ta gloire; « ils disent que tu es grand; ils te louent et ils te glorifient. — M'ont- « ils vu? dira le Seigneur. — Non, par Dieu, répondent les anges, ils « ne t'ont pas vu. — Et que serait-ce donc, s'ils m'avaient vu? re- « prendra Dieu. — S'ils t'avaient vu, leur adoration serait encore « plus vive; leurs acclamations plus intenses et leurs glorifications

[1] Ou *tesbîḥ.* Elle ne comprend en arabe que les deux mots : *sobḥâna 'llâhi* que l'on traduit assez souvent : Que la gloire de Dieu soit proclamée!

« plus nombreuses. — Que me demandent-ils ? — Ils te demandent « le paradis. — L'ont-ils vu ? — Non, par Dieu, ô Seigneur, ils ne « l'ont pas vu. — Que serait-ce donc s'ils l'avaient vu ? — S'ils l'avaient « vu, ils seraient plus avides de l'obtenir ; ils le rechercheraient avec « plus d'insistance ; ils le désireraient plus vivement encore. — Contre « quoi se réfugient-ils auprès de moi ? — Contre l'enfer. — L'ont-ils « vu ? — Non, par Dieu, ô Seigneur, ils ne l'ont pas vu, sinon ils « seraient plus empressés à le fuir ; ils en éprouveraient une crainte « plus vive. — Je vous prends à témoins que je leur pardonne. » Alors un des anges dira : « Il y a parmi eux un Tel qui ne fait pas « partie du groupe ; il est venu là pour une affaire. — Ils forment « une réunion dont un des membres ne saurait leur nuire. »

CHAPITRE LXVII. — De cette formule : « Il n'y a de force et de puissance qu'en Dieu. »

1. *Abou-Mousa-El-Ach'ari* a dit : « Le Prophète commença à gravir une montée — ou un col, suivant une variante — puis, quand il fut au sommet un homme cria en élevant la voix : « Il n'y a d'autre « divinité que Dieu ; Dieu est grand. » L'Envoyé de Dieu, monté sur sa mule, s'écria : « Vous n'invoquez pas un sourd, ni quel- « qu'un qui est absent. » Ensuite il ajouta : « O Abou-Mousa — ou « suivant une variante : O 'Abdallah — veux-tu que je t'indique une « formule qui est un trésor du paradis ? — Certes oui, répondis-je. « — Eh bien, c'est : Il n'y a de force et de puissance qu'en Dieu. »

CHAPITRE LXVIII. — Dieu a cent noms moins un.

1. *Abou-Horeïra* a dit : « Dieu a quatre-vingt-dix-neuf noms, cent moins un. Personne ne les gardera dans sa mémoire sans entrer au paradis. Dieu est unique et il aime le nombre impair. »

CHAPITRE LXIX. — De l'exhortation un instant après un autre.

1. *Chaqîf* a dit : « Nous attendions 'Abdallah lorsque arriva Yezîd-

ben-Moʿàouïa. « Ne t'assois-tu pas avec nous, lui dîmes-nous. — « Non, répondit-il, mais je vais entrer chez votre ami et vous l'en- « voyer ; s'il ne vient pas je viendrai moi-même. » Je m'assis et ʿAbdallah arriva conduit par Yezîd qui le tenait par la main. Il s'arrêta devant nous et dit : « Je sais mieux que personne ce que « vous désirez ; mais ce qui m'a empêché de venir c'est que l'Envoyé « de Dieu espaçait ses exhortations dans la crainte de nous « dégoûter. »

AU NOM DE DIEU, LE CLÉMENT, LE MISÉRICORDIEUX

TITRE LXXXI

DES MENUS FAITS [1] DE LA VIE

CHAPITRE PREMIER. — De la santé; des loisirs. Il n'y a de vie que la vie de l'autre monde.

1. D'après *Ibn-'Abbâs*, le Prophète a dit : « Nombre de gens sont dupes de ces deux faveurs : la santé et les loisirs. »

Indication d'un autre *isnâd*.

2. *Anas* rapporte que le Prophète a dit : « Grand Dieu, il n'y a de vie que la vie de l'autre monde; — rends vertueux les Anṣârs et les Mohâdjirs [2]. »

3. *Sahl-ben-Sa'd-Es-Sâ'idi* a dit : « Nous étions au Fossé avec l'Envoyé de Dieu qui creusait le sol; il transportait la terre et disait en passant près de nous : « Grand Dieu, il n'y a de vie que la vie « de l'autre monde ; — pardonne aux Anṣârs et aux Mohâdjirs. »

Confirmation du hadîts.

CHAPITRE II. — De la comparaison de ce bas monde avec l'autre monde. — *De ces mots du Coran : « La vie de ce monde n'est qu'un jeu, une frivolité, une parure, une cause de rivalité entre vous. La multiplicité des richesses et des enfants est comme une pluie; les plantes qu'elle fait naître plaisent aux infidèles, mais ces plantes se fanent bientôt, jaunissent*

[1] Le mot arabe traduit ici par « menus faits » est le pluriel d'un adjectif signifiant d'ordinaire « mince », « souple », « fin »; il s'agit des faveurs que Dieu accorde aux hommes en ce monde, telles que la santé, les loisirs, etc.

[2] Ces paroles forment une sorte de vers que l'on chantait.

et deviennent des brindilles desséchées. Et il y aura dans l'autre monde un supplice terrible — et un pardon de Dieu et sa satisfaction. La vie de ce monde n'est que la jouissance de l'illusion » (sourate LVII, versets 19 et 20).

1. *Sahl* a dit : « J'ai entendu le Prophète dire : « L'emplacement « d'une petite mare dans le paradis vaut mieux que le monde et « tout ce qu'il contient. Marcher le matin dans la voie de Dieu (pour « combattre) ou y aller le soir vaut mieux que le monde et tout ce « qu'il contient. »

CHAPITRE III. — De ces paroles du Prophète : « Sois dans ce monde comme un étranger ou un passant. »

1. *'Abdallah-ben-'Omar* a dit : « L'Envoyé de Dieu me prit par l'épaule et dit : « Sois dans ce monde comme un étranger ou un « passant. » Ibn-'Omar disait : « Quand tu es au soir n'espère pas voir le matin et quand tu es au matin n'espère pas voir le soir. Prends de ta santé pour ta maladie et de ta vie pour ta mort. »

CHAPITRE IV. — De l'espoir et de sa durée. — *De ces mots du Coran : « ... Celui qui sera écarté du feu et introduit dans le paradis sera un bienheureux, mais la vie de ce monde n'est que la jouissance de l'illusion »* (sourate III, verset 182). — *De ces mots du Coran : « Laisse-les se repaître, jouir et être le jouet de l'espérance. Bientôt ils sauront (la vérité) »* (sourate XV, verset 3). — *'Ali a dit : « Le bas monde marche en s'éloignant; l'autre marche en s'avançant. Chacun d'eux a ses enfants : soyez des enfants de l'autre monde et non des enfants de ce bas monde. Aujourd'hui on agit sans régler les comptes; demain on réglera les comptes mais on n'agira plus. »*

1. *'Abdallah-ben-Mas'oud* a dit : « Le Prophète traça un carré; au milieu du carré il traça une ligne qui sortait du carré et sur les bords de cette ligne étaient marquées de petites hachures allant jusqu'au milieu du carré [1]. « Ceci, dit-il, c'est l'homme entouré

[1] La description est assez obscure; le commentaire de Qastallâni a donné, dans un dessin, les trois formes différentes auxquelles la description pourrait s'appliquer, sans en choisir une ni indiquer celle qui lui semble la plus exacte.

« d'une ligne qui marque le terme de sa vie. La ligne qui sort « représente ses espérances et les petites hachures les accidents. « S'il échappe à l'un de ces accidents il est atteint par l'autre[1]. »

2. *Anas-ben-Mâlik* a dit : « Le Prophète traça des lignes et dit : « Ceci est l'espérance[2] et ceci son terme. Pendant que l'homme est « ainsi, la ligne la plus rapprochée va vers lui. »

CHAPITRE V. — Celui qui a atteint l'age de soixante ans, Dieu l'a suffisamment prévenu de la mort[3]. — *De ces mots du Coran : « Ne vous avons-nous pas accordé une vie assez longue pour que celui qui devait réfléchir eût le temps de le faire ? Un apôtre est venu vous avertir* » (sourate xxxv, verset 34).

1. *Abou-Horeïra* rapporte que le Prophète a dit : « Dieu annonce à un homme qu'il a retardé son terme fatal lorsqu'il lui a fait atteindre l'âge de soixante ans. »

Confirmation du hadîts par un autre *isnâd*.

2. *Abou-Horeïra* a dit : « J'ai entendu l'Envoyé de Dieu dire : « Le cœur de l'homme âgé ne cesse pas d'être jeune pour deux « choses : l'amour des biens de ce monde et les longs espoirs. »

Indication d'une variante d'*isnâd*.

3. D'après *Anas-ben-Mâlik*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Le fils d'Adam prend de l'âge et deux choses prennent de l'âge avec lui : l'amour des richesses et le désir de vivre longtemps. »

Indication d'un autre *isnâd*.

(1) La phrase est répétée deux fois dans le texte arabe.

(2) L'édition de Krehl porte le mot أهل tandis que Qastallâni a : أمل, le premier mot signifiant ici l'homme; le second, l'espérance. Tout cela est fort peu clair, bien qu'au fond l'idée soit nette, à savoir que la mort arrive souvent avant la réalisation d'une espérance conçue.

(3) L'expression employée est empruntée à la langue juridique. Avant de prononcer son jugement, le magistrat prévient une dernière fois celui qu'il va condamner qu'il peut encore faire valoir ses moyens de défense.

CHAPITRE VI. — De l'œuvre par laquelle on désire la face de Dieu.

1. D'après *Ez-Zohri,* Maḥmoud-ben-Er-Rebi', qui prétendait se souvenir de l'Envoyé de Dieu et de l'aspersion faite par celui-ci de l'eau d'un seau dans leurs mains, a dit : « J'ai entendu 'Itbân-ben-Mâlik-El-Anṣâri de la tribu des Benou-Sâlim dire : « L'Envoyé de Dieu vint chez moi et me dit : « Le jour de la Résurrection, tout homme « qui, en vue de la face de Dieu, prononcera ces mots : « Il n'y a « pas de divinité autre que Dieu », ne manquera pas d'être exclu « par Dieu de l'enfer. »

2. D'après *Abou-Horeïra,* l'Envoyé de Dieu a dit : « Dieu dira : « Tout adorateur croyant, qui aura été résigné lorsque j'aurai fait « mourir l'un de ceux qu'il affectionnait le plus en ce monde, ne « trouvera chez moi une autre récompense que le paradis. »

CHAPITRE VII. — Des choses brillantes de ce monde contre lesquelles on doit se tenir en garde et qu'on ne doit pas rechercher.

1. *El-Misouar-ben-Makhrama* rapporte que 'Amr-ben-'Auf, un des alliés des Benou-'Amir-ben-Loayy, qui assista avec l'Envoyé de Dieu à la bataille de Bedr, lui a raconté que l'Envoyé de Dieu avait envoyé Abou-'Obeïda-ben-El-Djerrâḥ au Baḥraïn pour lui en rapporter l'impôt de capitation. L'Envoyé de Dieu avait conclu un traité avec les gens de Baḥraïn et leur avait donné pour chef El-'Alâ-ben-El-Ḥadrami. Abou-'Obeïda rapporta l'argent du Baḥraïn et les Anṣârs apprirent son arrivée qui eut lieu au moment où ils allaient faire la prière du matin avec l'Envoyé de Dieu. Quand Abou-'Obeïda se fut retiré, ils entourèrent le Prophète qui, les voyant ainsi, se mit à sourire et dit : « Je suppose que vous avez entendu parler de l'arrivée de Abou-'Obeïda et que vous savez qu'il a apporté quelque chose. — Oui, certes, ô Envoyé de Dieu, répondirent-ils. — Eh bien, reprit-il, réjouissez-vous, attendez-vous à des choses qui vous causeront de la joie. Par Dieu, je ne redoute pas la pauvreté pour vous, mais ce que je crains c'est que, favorisés par les biens de ce monde

comme l'ont été ceux qui vous ont précédés, vous ne les recherchiez comme ils les recherchaient et que, comme eux, vous en soyez le jouet. »

2. *'Oqba-ben-'Âmir* rapporte qu'un jour l'Envoyé de Dieu sortit de son appartement et fit pour les victimes de Oḥod les prières des morts. Il se rendit ensuite à la chaire et dit : « Je vous devancerai (dans l'autre monde) et vous y servirai de témoin. Par Dieu, en ce moment je vois mon étang[1]; j'ai reçu les clés des trésors de la terre — et, par Dieu, je ne crains pas qu'après moi vous retourniez à l'idolâtrie, mais ce que je redoute pour vous c'est la recherche sans trêve des richesses de la terre. »

3. D'après *Abou-Sa'îd*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Ce que je redoute le plus pour vous c'est ce que Dieu fait sortir pour vous des bénédictions de la terre. — Qu'est-ce, lui demanda-t-on, que les bénédictions de la terre? — C'est, répondit-il, la floraison de la terre. » Alors un homme lui posa cette question : « Le bien peut-il venir du mal? » Le Prophète garda le silence et nous crûmes qu'il allait avoir une révélation. Mais un instant après cela, il s'essuya le front et dit : « Où est celui qui m'a posé une question? » Nous félicitâmes, ajoute Abou-Sa'îd, cet homme d'avoir soulevé cette question. « Le bien, dit le Prophète, ne vient que du bien. La richesse est comme une herbe verte et agréable au goût. Tout ce qui pousse au printemps provoque la météorisation qui fait périr l'animal ou peu s'en faut. Toutefois si l'animal qui mange de cette herbe verte après s'être gonflé les hanches, s'étend au soleil, expulse ce qu'il a mangé en diarrhée et en urine il pourra ensuite recommencer de nouveau à manger. La richesse est une chose agréable : celui qui la prend en toute équité et la dépense de même aura un véritable viatique. Celui qui la prendra injustement sera tel qu'un homme qui mange sans jamais se rassasier. »

4. *'Imrân-ben-Ḥoṣaïn* rapporte que le Prophète a dit : « Le meil-

[1] Ou le bassin du paradis qui lui était réservé et où comme chaque bienheureux il trouvera l'eau qui lui sera nécessaire.

leur d'entre vous c'est mon contemporain ; puis ce sera celui qui viendra ensuite. » — Je ne sais, ajoute 'Imrân, si le Prophète répéta cette phrase deux ou trois fois. — « Après eux viendront des gens qui témoigneront sans qu'on le leur demande, qui voleront, qui ne seront pas loyaux, qui feront des vœux qu'ils n'accompliront pas et l'embonpoint se manifestera chez eux. »

5. D'après *'Abdallah-ben-Mas'oud,* le Prophète a dit : « Le meilleur des hommes est mon contemporain, puis ce sera la génération suivante. Après eux viendront des gens dont les témoignages précéderont les serments et les serments les témoignages. »

6. *Qaïs* a dit : « J'ai entendu Khabbâb, qui venait alors de subir sept cautérisations au ventre, dire : « N'était que l'Envoyé de Dieu « nous a interdit de souhaiter la mort, je la souhaiterais. Certes les « Compagnons de Moḥammed ont disparu sans que leur part des « biens de ce monde ait été amoindrie, tandis que nous nous n'avons « des biens de ce monde autre chose qu'un emplacement à bâtir. »

7. *Qaïs* a dit : « J'allai trouver Khabbâb qui se faisait bâtir un « enclos. « Ceux de nos compagnons qui ont maintenant disparu, me « dit-il, n'ont pas eu leur part des biens de ce monde amoindrie, « tandis que nous qui venons après eux, nous n'avons autre chose « qu'un emplacement à bâtir. »

8. *Abou-Ouâïl* rapporte que Khabbâb a dit : « Nous avons émigré avec l'Envoyé de Dieu [1], etc. »

CHAPITRE VIII. — *De ces mots du Coran : « O vous qui croyez, la promesse de Dieu est une vérité. Que la vie de ce monde ne vous éblouisse pas ; que l'illusionniste ne vous aveugle pas sur Dieu. — Satan est votre ennemi ; traitez-le comme tel. Il appelle seulement à lui son clan afin d'en faire les habitants du feu éternel »* (sourate xxxv, versets 5 et 6). — *Le mot* سعير *fait au pluriel* سعر. — *Modjâhid dit que l'illusionniste c'est Satan.*

1. *Ibn-Abân* a dit : « J'apportai de l'eau pour les ablutions à

[1] Qastallâni s'arrête à ce mot sans ajouter : etc., ce qui semblerait indiquer que le hadîts est complet, ce qui n'est sûrement pas exact.

ʿOtṣmân qui était assis à El-Meqaʿid[1] : il fit ses ablutions d'une manière parfaite, puis il dit : « J'ai vu le Prophète faire ses ablutions « en ce même endroit et les accomplir dans la perfection. » Après cela il dit : « Quiconque aura fait ses ablutions comme je viens de « les faire, qui ira ensuite à la mosquée faire deux rekaʿa, puis qui « s'assoira, toutes ses fautes passées lui seront pardonnées. » Le Prophète, ajouta ʿOtsmân, dit encore : « Ne vous faites pas d'illu- « sions. »

CHAPITRE IX. — De la disparition des hommes vertueux[2].

1. *Mirdâs-El-Aslami* rapporte que le Prophète a dit : « Les hommes vertueux disparaîtront les premiers : il ne restera après eux que des débris pareils au son de l'orge ou à des pelures de dattes et auxquels Dieu ne prêtera aucune attention. »

El-Bokhâri dit qu'on emploie dans le même sens حثالة et حفالة.

CHAPITRE X. — Ce qu'il faut redouter des tentations de la fortune. — *De ces mots du Coran : « Vos richesses et vos enfants ne sont pour vous qu'un sujet de tentation »* (sourate VIII, verset 28).

1. D'après *Abou-Horeïra*, l'Envoyé de Dieu a dit : « L'adorateur du dinar, celui du dirhem, celui des étoffes, *qaṭîla* et *khamîṣa* périssent : s'ils les obtiennent, ils sont satisfaits et s'ils ne les obtiennent pas, ils ne sont pas satisfaits. »

2. *Ibn-ʿAbbâs* rapporte qu'il a entendu le Prophète dire : « Même s'il avait deux vallées pleines de richesses, le fils d'Adam en voudrait une troisième ; la terre (de la tombe) seule donne la satiété au ventre du fils d'Adam. Il en est cependant d'autres qui se tournent vers Dieu. »

3. *Ibn-ʿAbbâs* rapporte qu'il a entendu l'Envoyé de Dieu dire : « Le fils d'Adam aurait-il plein une vallée de richesses qu'il en vou-

(1) Krehl donne la variante : El-Meqʿad. C'était le nom d'un endroit de Médine.

(2) Qastallâni ajoute que ذهاب (disparition) signifie aussi « la pluie ».

drait une autre. Seule la terre (de la tombe) donne la satiété à l'œil du fils d'Adam. Il est cependant d'autres hommes qui se tournent vers Dieu. » Je ne sais, ajoute Ibn-'Abbâs si ces derniers mots sont ou non du Coran.

Indication d'un autre ***isnâd.***

4. *'Abbâs-ben-Sahl-ben-Sa'd* a dit : « J'ai entendu Ibn-Ez-Zobeïr, dans un sermon prononcé en chaire à la Mecque, dire : « O fidèles, « le Prophète a dit : « Même si on lui donnait une vallée pleine d'or, « le fils d'Adam en voudrait une seconde, et si on lui en donnait une « seconde, il en voudrait une troisième. La terre (de la tombe) seule « donne la satiété au ventre du fils d'Adam. Il en est cependant « d'autres qui se tournent vers Dieu. »

5. *Anas-ben-Mâlik* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Même s'il avait une vallée pleine d'or, le fils d'Adam en voudrait deux : rien si ce n'est la terre (de la tombe) ne rassasiera sa bouche. Il en est cependant d'autres qui se tournent vers Dieu. »

Obayy ajoute : « Nous pensions que ces mots étaient du Coran jusqu'au jour où fut révélé ce verset : « Le désir d'augmenter vos « richesses vous préoccupe » (sourate CII, verset 1).

CHAPITRE XI. — DE CES PAROLES DU PROPHÈTE : « CE BIEN EST UNE CHOSE VERTE ET AGRÉABLE. » — *De ces mots du Coran : « Ce qui paraît beau aux hommes : l'amour des plaisirs que font éprouver les femmes, les enfants, les trésors amoncelés d'or et d'argent, les chevaux de marque, les troupeaux, la culture, tout cela n'est qu'une jouissance temporaire »* (sourate III, verset 12). — *'Omar a dit : « Grand Dieu, nous ne pouvons que nous réjouir de ce que tu as fait de beau pour nous. Grand Dieu, je te demande de dépenser ces biens comme il convient. »*

1. *Ḥakîm-ben-Ḥizâm* a dit : « Je demandai au Prophète et il me donna; je lui demandai ensuite et il me donna; je lui demandai une troisième fois et il me donna en disant : « Cet argent — ou, suivant « le récit de Sofyân : ô Ḥakîm, cet argent — est chose verte et « agréable ; à celui qui le prend modestement il portera bonheur ; à

« celui qui le prend par orgueil il ne portera pas bonheur : celui-ci « sera comme celui qui mange sans jamais être rassasié. La main « qui donne vaut mieux que celle qui reçoit[1]. »

CHAPITRE XII. — Ce que l'on donne (de son vivant) de ses biens est ce qui profite le plus[2].

1. D'après *'Abdallah-ben-Mas'oud*, le Prophète dit : « Quel est celui d'entre vous qui préfère la fortune de son héritier à la sienne propre ? — O Envoyé de Dieu, répondit-on, il n'y a pas un seul de nous qui ne préfère sa fortune personnelle. — Eh bien, reprit-il, sa fortune personnelle c'est celle qu'il dépense, celle de ses héritiers est celle qu'il conserve. »

CHAPITRE XIII. — Les plus riches seront les moins récompensés (dans l'autre monde). — *De ces mots du Coran : « Ceux qui désirent la vie de ce monde et ses plaisirs, nous rétribuerons exactement leurs œuvres de ce monde; ils ne seront point lésés. — Ce sont ceux-là qui, dans la vie future, n'auront que l'enfer; ils perdront le fruit de leurs œuvres en ce monde, car tout ce qu'ils auront fait sera vain »* (sourate XI, versets 18 et 19).

1. *Abou-Dzarr* a dit : « Une nuit que j'étais sorti je trouvai l'Envoyé de Dieu marchant tout seul sans qu'aucun être humain l'accompagnât. Je pensai qu'il lui répugnerait d'avoir un compagnon de marche et je continuai ma route au clair de la lune. Comme il s'était retourné il me vit et dit : « Qui est là ? — Moi, Abou-Dzarr, répon- « dis-je, Dieu fasse de moi votre rançon. — O Abou-Dzarr, reprit-il, « viens. » — Après avoir marché un instant avec lui il me dit : « Les « riches seront les pauvres au jour de la Résurrection, sauf celui à « qui Dieu aura donné la fortune et qui l'aura répandue à droite, à « gauche, devant lui, derrière lui en faisant de bonnes œuvres. » Après avoir de nouveau marché un instant avec lui il me dit :

(1) Mot à mot : La main la plus élevée vaut mieux que la main la plus basse.

(2) C'est-à-dire qu'il vaut mieux employer son argent en bonnes œuvres de son vivant plutôt que de l'amasser pour un héritier.

« Assieds-toi ici. » Et il me fit asseoir sur un tertre entouré de rochers. « Assieds-toi ici, répéta-t-il, jusqu'à ce que je revienne te « trouver. » Il s'éloigna alors dans la ḥarra au point que je le perdis de vue. Il me laissa ainsi et je trouvais son absence longue lorsque je l'entendis s'avancer vers moi en disant : « Même s'il vole; même « s'il fornique. » Quand il fut arrivé vers moi je ne pus m'empêcher de lui dire de suite : « O Prophète de Dieu, toi pour qui je don- « nerais ma vie, à qui parlais-tu donc dans un coin de la ḥarra ? Je « n'ai entendu personne te répondre quoi que ce soit. — C'était, dit- « il, Gabriel, que sur lui soit le salut, qui s'est présenté à moi dans « un coin de la ḥarra en me disant : « Annonce une bonne nouvelle à « ton peuple ; celui d'entre eux qui mourra sans associer personne « à Dieu entrera dans le paradis. — Et, ai-je répondu, même s'il « vole, même s'il fornique ? — Oui. — Même s'il vole, même s'il « fornique ? — Oui. — Même s'il vole, même s'il fornique ? — Oui. »

Indication d'un autre *isnâd*.

CHAPITRE XIV. — De ces paroles du Prophète : « Que je voudrais avoir gros d'or comme Oḥod. »

1. D'après *Zeïd-ben-Ouahb*, Abou-Dzarr a dit : « Je marchais avec le Prophète dans la ḥarra de Médine et nous faisions face au mont Oḥod. « Hé ! Abou-Dzarr, dit le Prophète. — A vos ordres, ô « Envoyé de Dieu, lui répondis-je. — Combien, reprit-il, je serais « heureux d'avoir une masse d'or aussi considérable que ce Oḥod. Dès « la troisième journée je n'aurais pour moi qu'un dinar moins quel- « que chose que je réserverais pour une dette, car je n'aurais cessé « de dire aux adorateurs de Dieu au sujet de cet or : comme ceci, « comme ceci, comme ceci, en donnant à droite, à gauche et derrière « moi. » Nous continuâmes à marcher, puis il dit : « Les riches se- « ront les pauvres au jour de la Résurrection à moins qu'ils n'aient « dit : comme ceci, comme ceci, comme ceci, en donnant à droite, à « gauche et derrière eux. Mais qu'ils seront rares ! Reste ici, ajouta-

« t-il, ne bouge pas jusqu'à ce que je revienne. » Il partit dans les ténèbres de la nuit et disparut. J'entendis une voix qui s'élevait et comme je craignais qu'un accident fût arrivé au Prophète je songeais à le rejoindre ; mais me souvenant qu'il m'avait dit de ne pas bouger avant son retour, je demeurai en place jusqu'à ce qu'il revînt. « O « Envoyé de Dieu, lui dis-je, j'ai entendu une voix qui m'a inquiété. » Quand je lui rapportai la chose il me dit : « L'as-tu entendue ? — Oui, « répondis-je. — Eh bien, reprit-il, c'était Gabriel qui était venu me « trouver et me dire : « Celui de ton peuple qui mourra sans avoir « rien associé à Dieu entrera dans le paradis. — Même s'il vole, « même s'il fornique ? — Même s'il vole, même s'il fornique, ré- « pondit-il. »

Indication d'une variante du hadîts avec un autre *isnâd*.

CHAPITRE XV. — La richesse, c'est la richesse de l'âme. — *De ces mots du Coran : « S'imaginent-ils que nous leur accorderons de longues années en leur donnant des biens et des fils... leurs actions sont tout autres et ils les pratiqueront »* (sourate XXIII, versets 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64 et 65).

1. D'après *Abou-Horeïra*, le Prophète a dit : « La richesse ne consiste pas dans l'abondance des biens ; la richesse, c'est la richesse de l'âme. »

CHAPITRE XVI. — Du mérite de la pauvreté.

1. *Sahl-ben-Sa'd-Es-Sâ'idi* a dit : « Comme un homme passait auprès de l'Envoyé de Dieu, celui-ci demanda à une personne qui était assise auprès de lui ce qu'il pensait de ce passant. « Cet homme, « répondit la personne interrogée, est un des hommes les plus « nobles ; il mérite d'être marié à la femme dont il a demandé la « main et d'être écouté quand il sollicite en faveur de quelqu'un. » L'Envoyé de Dieu garda le silence, puis comme un autre homme passait, il demanda de nouveau : « Que penses-tu de celui-ci ? — O « Envoyé de Dieu, répondit la personne interrogée, cet homme est

« un des musulmans pauvres ; il mérite de ne pas être agréé par la « personne qu'il demande en mariage, de ne pas être écouté quand « il sollicite en faveur de quelqu'un et l'on ne doit pas écouter ce « qu'il dit. — Eh bien, reprit l'Envoyé de Dieu, cet homme-ci vaut « à lui seul mieux que toute la population de la terre si elle était « composée de gens pareils à l'autre. »

2. *Abou-Ouâïl* a dit : « Nous allâmes rendre visite à Khabbâb qui nous dit : « Nous avons émigré avec le Prophète dans le désir « de la face de Dieu. Le Très-Haut devra nous en récompenser. « Parmi nous il en est qui ont disparu sans recevoir aucune récom- « pense, tel Moṣʿab-ben-ʿOmaïr qui a été tué le jour d'Oḥod ne lais- « sant pour tout bien qu'un court manteau. Quand nous lui couvrions « la tête avec ce manteau nous découvrions ses pieds et quand nous « lui couvrions ses pieds nous découvrions sa tête. Aussi le Prophète « nous enjoignit-il de lui couvrir la tête avec le manteau et les pieds « avec des touffes d'*idzkhir*. Il en est d'autres, au contraire, dont les « actes ont porté des fruits qu'ils ont cueillis. »

3. D'après *ʿImrân-ben-Ḥoṣaïn,* le Prophète a dit : « On m'a montré le paradis et j'ai vu que le plus grand nombre de ses habitants étaient des pauvres ; on m'a montré l'enfer et j'ai vu que le plus grand nombre de ses habitants étaient des femmes. »

Confirmation du hadîts avec un autre *isnâd*.

4. *Anas* a dit : « Jusqu'à sa mort le Prophète ne s'est jamais assis à une table ; jusqu'à sa mort il n'a pas mangé une seule fois du pain blanc. »

5. *ʿAïcha* a dit : « Le Prophète mourut sans qu'il y ait jamais eu sur la planche quelque chose à manger en fait de viande. Il y avait seulement sur ma planche une demi-charge d'orge. Après en avoir mangé pendant longtemps je voulus en mesurer la quantité ; il n'en restait plus. »

CHAPITRE XVII. — QUELLE ÉTAIT LA NOURRITURE DU PROPHÈTE ET DE SES COMPAGNONS : LEUR ÉLOIGNEMENT POUR LES CHOSES DE CE MONDE. — *Abou-No'aïm m'a raconté environ la moitié de ce hadîts.*

1. *Modjâhid* rapporte que Abou-Horeïra disait : « J'en jure par Dieu, celui en dehors de qui il n'y a pas de divinité, il m'est arrivé d'appuyer mon foie contre terre à cause de la faim ; il m'est arrivé de serrer des pierres contre mon ventre à cause de la faim. Un jour j'étais assis sur le bord du chemin qu'ils suivaient en s'en allant. Abou-Bekr passa ; je lui demandai un verset de Dieu, mais je n'agissais ainsi que pour qu'il m'invitât à le suivre chez lui ; il passa son chemin sans rien faire. 'Omar passa le second : je lui demandai un verset du Coran, mais je n'agissais ainsi que pour qu'il m'invitât à le suivre chez lui ; il passa son chemin sans rien faire. Alors passa Abou-'l-Qâsim qui se mit à sourire quand il me vit et qui, à ma figure, comprit ce que je désirais. « Hé ! Abou-Dzarr, me dit-il. — A vos « ordres, ô Envoyé de Dieu, lui répondis-je. — Suis-moi, ajouta-t-il. » Il marcha et je le suivis. Il entra (chez ses femmes) et je lui demandai l'autorisation d'entrer. Il me l'accorda et quand il entra chez lui il trouva un bol de lait. « D'où vient ce lait ? demanda-t-il. — C'est « un tel — ou une telle — qui te l'a envoyé, lui répondit-on. — Hé ! « Abou-Dzarr, s'écria-t-il. — A vos ordres, ô Envoyé de Dieu, « répondis-je. — Va, ajouta-t-il, trouver les gens de la Ṣoffa et invite-les à venir. »

« Les gens de la Ṣoffa, dit Abou-Horeïra, étaient les hôtes de l'islamisme, qui n'avaient ni famille, ni fortune, ni personne auprès de qui trouver asile. Quand le Prophète recevait une aumône il la leur envoyait sans en prendre la moindre des choses. S'il recevait un cadeau il les mandait auprès de lui, prenait une part de ce cadeau et la partageait avec eux.

« La demande du Prophète me peina car je me dis : Qu'est-ce que ce bol de lait pour les gens de la Ṣoffa. Il vaudrait mieux que je boive seul ce lait pour me donner des forces. Si les gens de la Ṣoffa

viennent, le Prophète m'ordonnera de les servir moi-même et alors que pourra-t-il bien me rester de ce lait. Cependant je ne pouvais me dispenser d'obéir à Dieu et à l'Envoyé de Dieu. J'allai donc inviter les gens de la Ṣoffa qui arrivèrent. Ils demandèrent à être reçus et quand ils y eurent été autorisés ils prirent place dans la pièce. « Hé! « Abou-Dzarr, dit le Prophète. — A vos ordres, ô Envoyé de Dieu, « répondis-je. — Prends le lait et offre-le leur, reprit-il. » Je pris le bol. le passai à un homme qui but à sa soif et me rendit ensuite le bol, puis je le passai à un second qui but également à sa soif et me rendit le bol que je passai à un troisième qui but également à sa soif et me rendit le bol et cela continua jusqu'à ce que j'arrivai à la fin au Prophète. Tout le monde ayant bu, il prit le bol, le plaça sur sa main et me regarda en souriant : « Hé ! Abou-Dzarr, dit-il. — « A vos ordres, ô Envoyé de Dieu, répondis-je. — Il ne reste plus « que toi et moi, ajouta-t-il. — C'est juste, ô Envoyé de Dieu, lui « répondis-je. — Alors, reprit-il, assieds-toi et bois. » Je m'assis et bus. « Bois toujours », me dit-il. Je bus et il ne cessa de me dire de boire jusqu'à ce que je lui disse : « Par celui qui t'a envoyé « apporter la vérité, je n'ai plus de place. — Donne-moi le bol », me dit-il. Je le lui donnai ; il loua Dieu, dit bismillah et but le reste. »

2. *Qaïs* rapporte qu'il a entendu Sa'd (ben-Abou-Ouaqqâṣ) dire : « Je suis le premier des Arabes qui ait lancé une flèche dans la voie de Dieu ; je nous vois encore faisant des expéditions et n'ayant rien autre chose à manger que des feuilles de *ḥobla* et ce *samor*[1]. Nos défécations ressemblaient à celles des moutons, elles n'étaient pas agglomérées. Enfin un beau matin les Benou-Sa'd m'ont enseigné les règles de l'islamisme ; j'ai été fort déçu alors, car j'avais perdu tous mes efforts antérieurs. »

3. D'après *El-Asouad*, 'Aïcha a dit : « Jamais, avant la mort de son chef, la famille de Moḥammed ne mangea à sa faim des mets de

[1] La plante appelée ḥobla est un arbre épineux dans le genre du ṭalḥa, qui est une variété d'acacia. Quant au samor c'est une sorte de mimosa.

froment plus de trois jours de suite depuis le moment où il était arrivé à Médine. »

4. *'Oroua* rapporte que 'Aïcha a dit : « La famille de Moḥammed n'a jamais fait deux repas dans un même jour sans que l'un d'eux ne consistât qu'en dattes. »

5. D'après *Hichâm*, 'Aïcha a dit : « La couche de l'Envoyé de Dieu était en cuir rembourré de fibres de palmiers. »

6. *Qatâda* a dit : « Nous allâmes chez Anas-ben-Mâlik qui avait son pannetier auprès de lui. « Mangez, nous dit-il ; je ne sache pas « que le Prophète ait jamais vu du pain blanc feuilleté avant d'avoir « rejoint le Seigneur et qu'il ait jamais vu de ses yeux un mouton « entier rôti à la broche. »

7. *'Oroua* rapporte que 'Aïcha a dit : « Il nous arrivait parfois de rester un mois sans faire de feu et de n'avoir que des dattes et de l'eau à moins que l'on ne nous apportât quelque petit morceau de viande. »

8. *'Oroua* rapporte que 'Aïcha a dit : « O fils de ma sœur, nous avons vu trois fois le croissant de la lune en deux mois sans qu'on ait allumé du feu dans les appartements de l'Envoyé de Dieu. — Et de quoi viviez-vous? demanda 'Oroua. — Des deux choses noires, les dattes et l'eau, répondit-elle. Toutefois l'Envoyé de Dieu avait pour voisins des Anṣârs qui possédaient des chamelles et qui envoyaient au Prophète du lait qu'il nous faisait boire. »

9. D'après *Abou-Horeïra*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Grand Dieu, donne à la famille de Moḥammed quelque chose à manger. »

CHAPITRE XVIII. — Du droit chemin et de la persévérance dans l'acte [1].

1. *Masrouq* a dit : « J'interrogeai 'Aïcha pour savoir quel était l'acte qui plaisait le plus au Prophète. — L'acte qui persiste, répondit-elle. — A quel moment se levait le Prophète? demandai-je ensuite. — Il se levait, répondit-elle, dès qu'il entendait le coq. »

[1] L'acte dont il est question dans tout ce chapitre est l'acte de dévotion, surtout la prière et le jeûne, le rit d'une manière générale.

2. *Ibn-Ez-Zobeïr* rapporte que 'Aïcha a dit : « L'acte qui plaisait le plus à l'Envoyé de Dieu était celui dans lequel persistait son auteur. »

3. D'après *Abou-Horeïra,* l'Envoyé de Dieu a dit : « L'acte qu'il fera n'assurera le salut d'aucun de vous. — Pas même s'il s'agit de toi, ô Envoyé de Dieu, lui dit-on. — Pas même s'il s'agit de moi, reprit-il, à moins que Dieu ne m'enveloppe de sa clémence. Allez dans le droit chemin, rapprochez-vous du but, pratiquez matin et soir et un peu la nuit, restez toujours dans le droit chemin et vous arriverez au but. »

4. Selon *'Aïcha,* l'Envoyé de Dieu a dit : « Allez dans le droit chemin, rapprochez-vous du but, mais sachez que l'œuvre d'aucun de vous ne le fera entrer dans le paradis. Le meilleur des actes auprès de Dieu est celui qui persiste le plus, même s'il est court. »

5. *Abou-Salama* rapporte que 'Aïcha a dit : « Comme on demandait au Prophète quel était l'acte le meilleur auprès de Dieu, il répondit : « Celui qui persiste le plus, même s'il est court. Imposez- « vous seulement les actes que vous êtes capables de faire. »

6. *'Alqama* a dit : « J'interrogeai 'Aïcha, la mère des Croyants, en lui disant : « O mère des Croyants, comment pratiquait le Prophète; « avait-il des jours réservés à certains rites? — Non, répondit-elle, sa « pratique était constante. Qui de vous serait capable de faire ce « que le Prophète faisait? »

7. Selon *'Aïcha,* le Prophète a dit : « Allez dans le droit chemin, rapprochez-vous du but et réjouissez-vous. L'acte ne fera pas entrer son auteur dans le paradis. — Pas même toi, ô Envoyé de Dieu, lui dit-on. — Pas même moi, répliqua-t-il, à moins que Dieu ne m'enveloppe de pardon et de clémence. »

Indication de variantes légères avec d'autres *isnâds.*

8. *Hilâl-ben-'Ali* a entendu Anas-ben-Mâlik dire : « Un jour, l'Envoyé de Dieu nous fit faire la prière, puis il monta en chaire et, faisant un geste avec la main du côté de la qibla de la mosquée, il dit :

« Pendant que je dirigeais votre prière je viens de voir à l'instant « même le paradis et l'enfer représentés sur ce mur devant moi. « Jamais, jusqu'à ce jour, je n'avais vu le bien et le mal ; jamais, « jusqu'à ce jour, je n'avais vu le bien et le mal. »

CHAPITRE XIX. — De l'espérance avec la crainte. — *Sofyân a dit : « Il n'y a pas pour moi dans le Coran de verset plus énergique que celui-ci : « Vous ne reposerez sur rien tant que vous n'observerez pas le Pentateuque « et l'Évangile, et ce qui vous a été révélé par le Seigneur* » (sourate v, verset 72).

1. *Abou-Horeïra* rapporte qu'il a entendu l'Envoyé de Dieu dire : « Dieu a créé la clémence et ce jour-là il en fit cent parties dont il en garda quatre-vingt-dix-neuf par-devers lui, puis il envoya la centième partie pour tous les êtres qu'il a créés. Si l'infidèle savait tout ce que Dieu a de clémence par-devers lui, il ne désespérerait pas du paradis ; si le Croyant savait tout ce que Dieu a de châtiment par-devers lui, il ne se sentirait pas à l'abri de l'enfer. »

CHAPITRE XX. — De la résignation a supporter les prohibitions de Dieu. — *De ces mots du Coran : « ... Seuls les résignés auront leur récompense qu'on leur donnera sans compter* » (sourate xxxix, verset 13). — *'Omar a dit : « C'est dans la résignation que nous avons trouvé le meilleur de notre vie. »*

1. *Abou-Sa'îd* rapporte que des hommes des Anṣârs sollicitèrent l'Envoyé de Dieu. Aucun d'eux ne demanda quelque chose sans que le Prophète le lui donnât, si bien qu'il épuisa tout ce qu'il possédait. Quand il eut distribué tout de sa main, il dit : « Tout ce qui me viendra de biens je ne vous en priverai pas en le mettant en réserve, car celui qui cherche à être réservé, Dieu le rend réservé, celui qui demande à être riche, Dieu lui accorde la richesse. Vous ne recevrez jamais un don meilleur et plus large que la résignation. »

2. *El-Moghîra-ben-Cho'ba* disait : « Le Prophète priait tant qu'il en avait les pieds gonflés — ou, suivant une variante, enflés. — Et

quand on lui en faisait l'observation il répondait : « Comment ne « serais-je pas un adorateur reconnaissant ? »

CHAPITRE XXI. — A CELUI QUI S'APPUIE SUR LUI DIEU SUFFIT. — *Er-Rebî'-ben-Khotsaïm a ajouté : « Contre tout ce qui peine les hommes. »*

1. D'après *Ibn-'Abbâs*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Soixante-dix-mille personnes de ma nation entreront dans le paradis sans règlement de compte : ce seront ceux qui ne feront ni magie, ni divination et qui s'appuieront sur le Seigneur. »

CHAPITRE XXII. — CE QUI EST RÉPRÉHENSIBLE COMME BAVARDAGE.

1. D'après *Ouarrâd*, le secrétaire de El-Moghîra-ben-Cho'ba, Mo'âouïa, écrivit à El-Moghîra pour lui demander de lui envoyer par écrit un hadîts qu'il aurait entendu lui-même de l'Envoyé de Dieu. El-Moghîra répondit : « J'ai entendu le Prophète au moment de terminer la prière dire trois fois : « Il n'y a a pas d'autre divinité « que Dieu seul ; il n'a pas d'associé ; à lui l'empire, à lui la louange ; « en toute chose il est puissant. » Il interdisait les bavardages, l'importunité des demandes, le gaspillage des biens, le refus de donner (ce qu'exige la loi), le fait de demander (ce que la loi interdit), la désobéissance aux mères et l'ensevelissement des filles vivantes. »

Indication d'un autre ***isnâd.***

CHAPITRE XXIII. — DE LA CONTINENCE DE LA LANGUE. — *De ces paroles du Prophète : « Que celui qui croit en Dieu et en la vie future, ne dise que du bien ou alors qu'il se taise. » De ces mots du Coran : « Il ne prononce pas une seule parole sans qu'il y ait auprès de lui un observateur tout prêt » (à la noter)* (sourate L, verset 17).

1. D'après *Sahl-ben-Sa'd*, l'Envoyé de Dieu a dit : « A celui qui me garantira ce qu'il a entre ses mâchoires et ce qu'il a entre les jambes, je garantis le paradis. »

2. Selon *Abou-Horeïra*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Que celui qui

croit en Dieu et en la vie future ne dise que du bien ou alors qu'il se taise. Que celui qui croit en Dieu et en la vie future ne moleste pas son voisin. Que celui qui croit en Dieu et en la vie future honore son hôte. »

3. *Abou-Choraïḥ-El-Khozâ'i* a dit : « Mes oreilles ont entendu et mon cœur a conservé ces paroles du Prophète : « L'hospitalité est « de trois jours (y compris) sa *djâïza*[1]. — Et quelle est sa djàïza, « lui demanda-t-on. — Une nuit et un jour », répondit-il. Et il ajouta : « Que celui qui croit en Dieu et en la vie future honore « son hôte; que celui qui croit en Dieu et en la vie future ne dise « que du bien ou alors qu'il se taise. »

4. *Abou-Horeïra* a entendu l'Envoyé de Dieu dire : « L'homme qui prononce des paroles sans observer les convenances glissera à cause de cela dans l'enfer en fût-il plus éloigné que n'est l'orient de l'occident. »

5. Selon *Abou-Horeïra,* le Prophète a dit : « L'homme qui prononce des paroles agréables à Dieu (même) sans y attacher d'importance, Dieu le fera monter à cause de cela de quelques degrés (dans le paradis); l'homme qui prononce des paroles réprouvées par Dieu (même) sans y attacher d'importance, sera, à cause de cela, précipité dans l'enfer. »

CHAPITRE XXIV. — Des pleurs occasionnés par la crainte de Dieu.

1. Selon *Abou-Horeïra,* le Prophète a dit : « Il y a sept personnes que Dieu protégera de son ombre : un homme qui mentionne Dieu et dont les yeux débordent de larmes... »

CHAPITRE XXV. — De la crainte de Dieu.

1. *Ḥodzaïfa* rapporte que le Prophète a dit : « Un homme d'entre ceux qui vous ont précédés commettait des actes qui révoltaient

[1] On appelle ainsi la période pendant laquelle on doit offrir à l'hôte des repas de cérémonie. Ce temps écoulé on se contente d'offrir sa nourriture habituelle.

l'imagination. Il dit à sa famille : quand je mourrai, prenez-moi, déposez-moi dans la mer un jour de grande chaleur. On fit ce qu'il avait demandé. Dieu réunit les morceaux de cet homme et lui dit : « Qu'est-ce qui t'a porté à agir ainsi ? — Ce qui m'y a porté, répon- « dit-il, c'est la crainte que j'avais de toi. » Dieu lui pardonna. »

2. D'après *Abou-Sa'îd*, le Prophète avait parlé d'un homme de ceux qui avaient précédé — ou, suivant une variante, d'avant vous[1] — à qui Dieu avait donné fortune et enfants. Quand il fut sur le point de mourir il dit à ses fils : « Quel père ai-je été pour vous ? — Le meilleur des pères », répondirent-ils. Or cet homme n'avait pas fait provision[2] de bonnes œuvres auprès de Dieu et quand il se serait présenté devant lui celui-ci l'eût châtié. « Voyez, reprit l'homme en s'adressant à ses enfants, quand je mourrai brûlez mon corps jusqu'à ce qu'il soit carbonisé ; pilez-moi alors — ou, suivant une variante, concassez-le — puis, un jour que le vent soufflera en tempête dispersez-le tout (dans l'espace). » Il prit acte de leur promesse qu'ils jurèrent d'accomplir et qu'ils exécutèrent. Dieu dit à cette poussière : « Sois ! » et aussitôt l'homme se trouva devant lui. « O mon adorateur, lui dit Dieu, qu'est-ce qui t'a porté à agir ainsi ? — La crainte — ou, suivant une variante, la terreur — que j'avais de toi », répondit l'homme. Dieu ne tarda pas à l'atteindre de sa clémence.

Indication d'une légère variante du texte et des *isnâd*.

CHAPITRE XXV. — De l'abstention des rébellions.

1. D'après *Abou-Mousa*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Je suis vis-à-vis de celui qui m'a envoyé dans la situation d'un homme qui se rend auprès d'un groupe de gens et leur dit : « J'ai vu l'armée de mes « yeux et je viens vous en prévenir. Vous voyez qu'on m'a dépouillé,

(1) Tantôt le discours est direct, tantôt il ne l'est pas, ce qui alourdit singulièrement la traduction.

(2) Qatâda explique le mot employé dans le texte par un mot plus connu : il dit que يبتئر équivaut à يدخر. Il était inutile de traduire cela.

« sauvez-vous, sauvez-vous. » Quelques-uns l'ont écouté; ils ont profité de la nuit pour se sauver sans se presser. Les autres ont refusé de le croire et le lendemain l'armée les a anéantis. »

2. *Abou-Horeïra* a entendu l'Envoyé de Dieu dire : « Je suis vis-à-vis des gens dans la situation d'un homme qui a allumé un feu. Aussitôt que sa flamme a éclairé les alentours les phalènes, ces bestioles qui se jettent sur le feu, se sont précipitées sur lui; l'homme alors veut les écarter, mais elles, malgré lui, pénètrent dans la flamme. Moi je veux protéger les hommes du feu et c'est eux qui se précipitent dedans. »

3. D'après *'Abdallah-ben-'Amr,* le Prophète a dit : « Le (vrai) musulman est celui dont les musulmans n'ont à craindre ni sa langue, ni sa main. Le (vrai) mohàdjir est celui qui fuit ce que Dieu lui a défendu. »

CHAPITRE XXVII. — De ces paroles du Prophète : « Si vous saviez ce que je sais, vous ririez peu et pleureriez beaucoup. »

1. Selon *Abou-Horeïra,* l'Envoyé de Dieu a dit : « Si vous saviez ce que je sais, vous ririez peu et pleureriez beaucoup. »

2. D'après *Anas,* le Prophète a dit : « Si vous saviez ce que je sais, vous ririez peu et pleureriez beaucoup. »

CHAPITRE XXVIII. — L'enfer a les passions pour portière [1].

1. D'après *Abou-Horeïra,* l'Envoyé de Dieu a dit : « L'enfer a les passions pour portière; le paradis a pour portière les choses répréhensibles. »

CHAPITRE XXIX. — Le paradis est plus près de certains d'entre

[1] Le texte indique l'idée de portière; nous dirions plutôt « rempart ». Il est, je crois, impossible de trouver un mot qui convienne également à l'enfer et au paradis. Le hadits signifie qu'il faut de mauvaises passions pour déchirer le voile de l'enfer tandis qu'on peut arriver au paradis quand on n'a commis que des choses répréhensibles, mais non défendues.

VOUS QUE LE LACET DE SA CHAUSSURE ; IL EN EST DE MÊME POUR L'ENFER.

1. Selon *'Abdallah (-ben-Mas'oud),* le Prophète a dit : « Le paradis est plus près de certains d'entre vous que le lacet de sa chaussure ; il en est de même pour l'enfer. »

2. D'après *Abou-Horeïra,* le Prophète a dit : « Le vers le plus vrai est celui du poète qui a dit : « Toute chose, excepté Dieu, n'est-elle « pas vaine ? »

CHAPITRE XXX. — QU'ON REGARDE CELUI QUI EST AU-DESSOUS DE SOI ET QU'ON NE REGARDE PAS CELUI QUI EST AU-DESSUS DE SOI.

1. Selon *Abou-Horeïra,* l'Envoyé de Dieu a dit : « Lorsque l'un de vous voit quelqu'un de plus favorisé que lui par la fortune et la beauté, qu'il regarde celui qui est au-dessous de lui. »

CHAPITRE XXXI. — DE CELUI QUI MÉDITE UNE BONNE OU UNE MAUVAISE ACTION.

1. *Ibn-Abbâs* rapporte que le Prophète, inspiré par le Seigneur, a dit : « Dieu a écrit les bonnes et les mauvaises actions. Cela doit s'expliquer ainsi : Quiconque a dessein de faire une bonne action et ne la fait pas, Dieu lui inscrit à son actif une bonne action complète ; s'il a eu dessein de la faire et qu'il l'ait exécutée, Dieu lui inscrit à son compte dix bonnes actions ; il peut aller jusqu'à sept cents et même les multiplier dans de plus fortes proportions. Quiconque médite une mauvaise action et ne l'accomplit pas, Dieu lui inscrit à son compte une bonne action complète ; s'il la médite et qu'il l'accomplisse, Dieu lui inscrira une seule mauvaise action. »

CHAPITRE XXXII. — DES FAUTES LÉGÈRES QU'ON DOIT ÉVITER.

1. *Ghaïlân* rapporte que Anas a dit : « Vous commettez des actions qui à vos yeux vous paraissent plus minces qu'un cheveu,

alors que, du temps du Prophète, nous les considérions comme des péchés mortels. »

El-Bokhâri explique le mot الموبقات par المهلكات.

CHAPITRE XXXIII. — Les actions se jugent d'après la dernière. — Ce qu'il faut en redouter.

1. *Sahl-ben-Sa'd-Es-Sâ'idi* a dit : « Le Prophète regardait un homme qui combattait les polythéistes et qui était le plus riche de tous les musulmans. « Celui, dit-il, qui veut voir un des réprouvés « n'a qu'à regarder cet homme. » Un des fidèles suivit cet homme qui ne cessa pas de combattre jusqu'à ce qu'il fût blessé. Alors il se donna la mort. Il plaça la pointe de son sabre entre ses deux seins et se précipita sur la lame avec une telle violence qu'elle ressortit entre ses deux épaules. « L'homme, dit alors le Prophète, accom- « plit un acte que les gens estiment devoir le faire entrer au paradis « et cependant il est destiné à l'enfer, de même que celui qui ac- « complit un acte que les gens estiment devoir le faire entrer en « enfer et qui cependant est destiné au paradis. Les actions se jugent « d'après la dernière. »

CHAPITRE XXXIV. — L'isolement repose de la fréquentation des méchants.

1. *Abou-Sa'îd-El-Khodri* a dit : « Un Bédouin vint trouver le Prophète et dit : « O Envoyé de Dieu, quel est le meilleur des « hommes ? — C'est, répondit le Prophète, l'homme qui prodigue « (pour Dieu) sa vie et sa fortune, l'homme qui, isolé dans un défilé, « prie Dieu et ne fait de mal à personne. »

Confirmation du hadits avec divers *isnâds*.

2. *Abou-Sa'îd-El-Khodri* a entendu le Prophète dire : « Il viendra pour les hommes un temps où la meilleure fortune du musulman consistera en moutons qu'il conduira sur les sommets des montagnes et au fond des vallées, fuyant ainsi les troubles pour sa religion. »

CHAPITRE XXXV. — De la disparition de la loyauté.

1. Selon *Abou-Horeïra,* l'Envoyé de Dieu a dit : « Lorsque la loyauté disparaîtra, attends-toi à la fin du monde. — Et comment disparaîtra-t-elle, ô Envoyé de Dieu? demanda (le Bédouin). — Lorsque, répondit-il, les affaires seront confiées à ceux qui n'en sont pas dignes et alors attends-toi à la fin du monde. »

2. D'après *Zeïd-ben-Ouahb,* Ḥodzaïfa a rapporté que l'Envoyé de Dieu leur avait dit deux hadits : j'ai vu l'un d'eux et j'attends l'autre. Il nous a rapporté que la loyauté est descendue (du ciel) dans le fin fond des cœurs des hommes ; ensuite ils ont connu son existence par le Coran et par la Sonna. Pour la disparition de la loyauté il nous a dit : « L'homme s'endormira ; on lui enlèvera la loyauté du cœur ; il en restera seulement une trace comme celle d'une petite tache. Il s'endormira de nouveau ; on la lui enlèvera et il en restera une trace pareille à une ampoule, telle l'ampoule produite par un charbon incandescent tombant sur ton pied ; l'ampoule crèvera, mais il n'y aura rien dedans. Alors les hommes feront des pactes auxquels il sera rare que quelqu'un apporte de la loyauté. On dira : il y a chez les Benou un Tel, un homme loyal. On dira d'un homme : qu'il est intelligent ! qu'il est aimable ! qu'il est énergique ! et cependant il n'aura pas dans le cœur le poids d'un grain de moutarde de foi. Il y a eu un temps où je ne m'inquiétais pas de savoir avec qui je faisais un contrat : si c'était un musulman, l'islamisme était pour moi une garantie ; si c'était un chrétien, son maître (1) était pour moi une garantie. Aujourd'hui je ne fais de contrats qu'avec un tel et un tel (2). »

3. *'Abdallah-ben-'Omar* rapporte qu'il a entendu l'Envoyé de Dieu dire : « Les hommes sont comme les chameaux ; sur cent c'est à peine si on trouve une bête de selle. »

(1) C'est-à-dire le gouvernement musulman qui lui faisait payer l'impôt de la capitation.

(2) Qastallâni ajoute ici l'explication donnée par El-Bokhâri de quelques-uns des mots de ce hadits.

CHAPITRE XXXVI. — De l'hypocrisie et de la diffamation.

1. D'après *Djondob*, et on assure que personne autre que lui ne l'a entendu, le Prophète a dit : « Celui qui diffame, Dieu le diffamera ; celui qui sera hypocrite, Dieu le dénoncera. »

CHAPITRE XXXVII. — De celui qui, dans sa soumission a Dieu, prodigue sa vie.

1. *Mo'âdz-ben-Djabal* a dit : « Comme j'étais en croupe du Prophète, séparé de lui seulement par le troussequin de la selle, il m'interpella : « Hé ! Mo'âdz ! — A tes ordres et à ta disposition, ô Envoyé de Dieu, lui répondis-je. » Nous continuâmes à marcher un instant et il répéta : « Hé ! Mo'âdz ! » et je lui répondis : « A tes « ordres et à ta disposition, ô Envoyé de Dieu. » Nous reprîmes « notre marche un instant et il me dit : « Hé ! Mo'âdz-ben-Djabal ! » et je lui répondis : « A tes ordres et à ta disposition, ô Envoyé de Dieu. « — Sais-tu, reprit-il, quels sont les droits de Dieu sur ses adora- « teurs ? — Dieu et son Envoyé, répliquai-je, le savent mieux que « personne. — Eh bien, le droit de Dieu sur ses adorateurs est que « ceux-ci l'adorent et ne lui associent rien. » Puis, après avoir marché encore un instant, il dit : « Hé ! Mo'âdz-ben-Djabal ! — A « tes ordres et à ta disposition, ô Envoyé de Dieu, repris-je. — « Sais-tu, dit-il, quels sont les droits des hommes sur Dieu, quand « ils ont fait ce que je viens de dire ? — Dieu et son Envoyé le « savent mieux que personne, déclarai-je. — Eh bien, les droits de « l'homme sur Dieu alors est qu'il ne leur inflige pas de châtiment. »

CHAPITRE XXXVIII. — De l'humilité.

1. *Anas* rapporte que l'Envoyé de Dieu avait une chamelle nommée El-'Aḍbâ, et que cette chamelle n'avait jamais été devancée à la course. Or un Bédouin, monté sur une jeune chamelle lui appartenant, devança la chamelle du Prophète. Les musulmans

furent très peinés de cela et dirent : « El-'Aḍbâ a été devancée à la course. » Alors l'Envoyé de Dieu, dit : « C'est un devoir pour Dieu de ne rien élever en ce monde sans l'abaisser ensuite. »

2. Selon *Abou-Horeïra,* l'Envoyé de Dieu a dit : « Certes Dieu a dit : « Quiconque sera l'ennemi d'un de mes élus, je lui déclarerai « la guerre. Tout ce par quoi mon adorateur se rapprochera de moi « me sera plus agréable que l'accomplissement des devoirs que je « lui ai prescrits. Mon adorateur ne cessera de se rapprocher de moi « par des prières surérogatoires en sorte que je l'aimerai, et quand « je l'aimerai je serai son oreille avec laquelle il entendra, son œil « avec lequel il verra, sa main avec laquelle il frappera, son pied « avec lequel il marchera. Quand il me demandera une chose, je la « lui accorderai ; s'il se réfugie auprès de moi, je le protégerai. Je « ne retarde jamais une chose que je dois faire comme je retarde « pour le croyant la mort qui lui serait pénible, car je répugne à lui « faire du mal. »

CHAPITRE XXXIX. — De ces paroles du Prophète : « J'ai été envoyé comme prophète moi et l'heure comme ceci [1]. *L'événement de l'Heure arrîvera dans un clin d'œil ou dans moins de temps encore, car Dieu en toute chose est puissant.* »

1. D'après *Sahl,* l'Envoyé de Dieu a dit : « J'ai été envoyé, moi et l'Heure ainsi. » En même temps il faisait signe avec ses deux doigts qu'il étendait.

2. D'après *Anas,* le Prophète a dit : « J'ai été envoyé, moi et l'Heure comme ces deux-ci. »

3. Selon *Abou-Horeïra,* le Prophète a dit : « J'ai été envoyé, moi et l'Heure comme ces deux-ci, c'est-à-dire ces deux doigts. »

Confirmation avec un autre *isnâd.*

[1] Mot à mot : « ces deux-ci », le Prophète montrant ses deux doigts, l'index et le médius, geste dont les Arabes se servent pour dire « en même temps », « ensemble ». D'ordinaire on frotte légèrement les deux doigts l'un contre l'autre.

CHAPITRE XL. — Du lever du soleil a l'occident [1].

1. D'après *Abou-Horeïra*, l'Envoyé de Dieu a dit : « L'Heure ne se dressera pas jusqu'à ce que le soleil se lève à l'occident. Quand il se lèvera ainsi les hommes qui le verront seront tous croyants. A ce moment-là la foi ne profitera pas à celui qui n'aura pas cru auparavant ou qui aura acquis de bonnes œuvres dans sa foi. Certes. l'Heure se lèvera avant que deux hommes ayant étendu des étoffes entre eux aient eu le temps de conclure affaire ou de replier ces étoffes. Certes l'Heure se lèvera avant que l'homme emportant le lait de sa traite ait le temps de la consommer. Certes l'Heure se lèvera avant que l'homme qui vient de maçonner son bassin ait eu le temps de s'y abreuver. Certes l'Heure se lèvera avant que celui qui porte un morceau de nourriture à sa bouche ait le temps de le manger. »

CHAPITRE XLI. — Celui qui désire rencontrer Dieu, Dieu désire le rencontrer.

1. *'Obâda-ben-Eṣ-Ṣâmit* rapporte que le Prophète a dit: « Celui qui désire rencontrer Dieu, Dieu désire le rencontrer; celui qui répugne à rencontrer Dieu, Dieu répugne à le rencontrer. »

'Aïcha, ou une autre femme du Prophète, ayant dit : « Certes, nous avons horreur de la mort », le Prophète dit: « Cela n'est pas exact; mais ce qui est vrai c'est que le croyant, au moment de mourir, comme on lui a annoncé les faveurs et les grâces de Dieu, ne désire rien tant que ce qu'il a devant lui; il désire alors rencontrer Dieu et Dieu désire le rencontrer. Quant à l'infidèle, au moment de mourir, comme on lui a annoncé le châtiment de Dieu et ses punitions, il n'a horreur de rien autant que de ce qu'il a devant lui; il répugne à rencontrer Dieu et Dieu répugne à le rencontrer. »

Indication d'un autre *isnâd*.

2. *Abou-Mousa* rapporte que le Prophète a dit: « Celui qui désire

[1] Ni Krehl, ni Qastallâni ne donnent de titre à ce chapitre.

rencontrer Dieu, Dieu désire le rencontrer; celui qui répugne à rencontrer Dieu, Dieu répugne à le rencontrer. »

3. *'Aïcha,* la femme du Prophète, rapporte que l'Envoyé de Dieu disait, alors qu'il était bien portant, qu'aucun prophète n'avait jamais rendu son âme à Dieu sans qu'auparavant il eût vu la place qui lui était réservée dans le paradis; ensuite on lui donnait le choix (entre la vie et la mort). « Au moment de mourir, alors que sa tête reposait sur ma cuisse, il eut une syncope pendant un instant. Quand il revint à lui, ses regards se fixèrent sur le plafond et il dit: « Grand « Dieu! le compagnon le plus élevé. » Je vis alorsque ce n'était pas nous qu'il choisissait et je compris le récit qu'il nous avait fait. Les derniers mots que prononça le Prophète furent: « Grand Dieu! le « compagnon le plus élevé. »

CHAPITRE XLII. — Des affres de la mort.

1. *Abou-'Amr-Dzekouan,* affranchi d''Aïcha, rapporte que celle-ci a dit: « L'Envoyé de Dieu avait devant lui une jatte en cuir (*rekoua* ou *olba* [1] suivant une variante) pleine d'eau. Il trempait sa main dans l'eau, s'en humectait le visage et disait: « Il n'y a pas d'autre « divinité que Dieu; la mort a ses affres. » Il éleva ensuite la main en disant: « Avec le compagnon le plus élevé », jusqu'au moment où il mourut et sa main alors retomba. »

2. *'Oroua* rapporte que 'Aïcha a dit: « Des Bédouins grossiers vinrent trouver le Prophète et l'interrogèrent au sujet de l'Heure. Regardant alors le plus jeune d'entre eux, il dit: « Si cet homme vit, « il n'arrivera pas à la décrépitude avant que l'Heure ne se soit « levée pour vous. » — « C'est-à-dire avant sa mort », dit Hichâm.

3. *Abou-Qatâda-ben-Rib'iyy-El-Anṣrâi* rapporte qu'un convoi funèbre passant près de l'Envoyé de Dieu, celui-ci dit: « Il est délivré et on en est délivré. — Que signifient ces paroles, ô Envoyé de

[1] Le nom de *rekoua* s'applique à une jatte en cuir, tandis que celui de *'olba* est donné à une jatte en bois servant à traire le lait.

Dieu ? lui demanda-t-on. — L'adorateur croyant, répondit-il, est délivré des peines de ce monde et de ses soucis, puisqu'il va vers la miséricorde de Dieu, tandis que l'adorateur impie tout le monde en est délivré : hommes, pays, arbres et animaux. »

4. *Abou-Qatâda* rapporte que le Prophète a dit : « Il est délivré et on est délivré de lui et c'est le croyant qui est délivré. »

5. D'après *Anas-ben-Mâlik*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Trois choses accompagnent le mort : deux font retour après lui, une seule reste avec lui. Ce qui l'accompagne c'est sa famille, sa fortune et ses œuvres ; ce qui fait retour c'est sa famille et sa fortune ; ce qui reste avec lui ce sont ses œuvres. »

6. Selon *Ibn-'Omar*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Quand l'un de vous meurt on lui montre matin et soir la place qu'il occupera soit dans l'enfer, soit dans le paradis en lui disant jusqu'au jour de la Résurrection : voilà ta place. »

7. D'après *'Aïcha*, le Prophète a dit : « N'insultez jamais les morts, car ils sont là où leurs œuvres devaient les amener. »

CHAPITRE XLIII. — Du souffle dans la trompette. — *Modjâhid a dit : « الصور[1] a la forme d'une trompette ; زجرة signifie « cri ». — Ibn-'Abbâs a dit : الناقور signifie الصور ; الراجفة est le nom de la première sonnerie de la trompette ; الرادفة, le nom de la deuxième sonnerie. »*

1. *Abou-Salama-ben-'Abderrahmân* et *'Abderrahmân-ben-El-A'radj* rapportent que Abou-Horeïra a dit : « Deux hommes s'injuriaient : l'un était musulman ; l'autre juif. Le musulman ayant dit : « J'en « jure par celui qui a choisi Moḥammed dans tout l'univers », le juif dit : « J'en jure par celui qui a choisi Moïse dans tout l'Univers », le musulman se mit en colère et souffleta le juif. Celui-ci alla trouver l'Envoyé de Dieu et lui raconta ce qui venait de se passer entre le musulman et lui. « Ne donnez pas à choisir entre Moïse et moi. Le « jour de la Résurrection tous les hommes s'évanouiront et je serai

(1) Les divers mots expliqués ici appartiennent au Coran.

« le premier à reprendre mes sens. A ce moment Moïse sera « accroché au bord du trône de Dieu, mais j'ignore si Moïse se sera « évanoui et aura repris ses sens avant moi ou s'il aura été de ceux « qui sont exceptés de l'évanouissement. »

2. D'après *Abou-Horeïra,* le Prophète a dit : « Les hommes s'évanouiront au moment voulu et je serai le premier à me relever. A ce moment Moïse se tiendra accroché au trône de Dieu, et je ne sais s'il aura été de ceux qui se sont évanouis. »

Indication d'un autre *isnâd.*

CHAPITRE XLIV. — DIEU SAISIRA LA TERRE. — *C'est une tradition rapportée par Ibn-'Omar, d'après Nâfi'.*

1. *Abou-Horeïra* rapporte que le Prophète a dit : « Dieu saisira la terre et pliera les cieux de sa main droite. » Ensuite il dira : « Je suis le souverain : où sont les souverains de la terre ? »

2. D'après *Abou-Sa'îd-El-Khodri,* le Prophète a dit : « Au jour de la Résurrection, la terre sera comme un seul pain que le Tout-Puissant pétrira de sa main comme l'un de vous pétrit son pain pour sa provision de voyage et qui servira de nourriture aux habitants du paradis. » Un juif vint alors et dit : « Que le Clément te bénisse, ô Abou-'Qâsim ; veux-tu que je te dise quelle sera la nourriture des habitants du paradis au jour de la Résurrection ? — Certes oui, répondit Mahomet. — Ce sera la terre qui formera un seul pain, ainsi que l'a dit le Prophète. » Se tournant alors vers nous le Prophète se mit à rire au point qu'on voyait ses molaires. « Et veux-tu, reprit le juif, que je te dise quel sera leur mets. — Eh bien, leur mets sera *bâlâm* et *noun* [1]. — Qu'est-ce que cela ? demanda-t-on. — Du taureau et du poisson. Soixante-dix mille personnes auront de quoi manger rien qu'avec les deux ailes de leurs foies. »

3. *Sahl-ben-Sa'd* a entendu le Prophète dire : « Au jour de la

[1] Le commentaire dit que le mot *bâlâm* est un mot hébreu signifiant taureau ; le mot *noun* est le nom donné à tous les gros poissons.

Résurrection les hommes ressusciteront sur une terre d'un blanc tirant sur le rouge comme un pain de son. » — Sahl, ou un autre, ajouta : « On n'y trouvera aucun signe de reconnaissance[1]. »

CHAPITRE XLV. — Comment aura lieu le Rassemblement[2].

1. *Abou-Horeïra* rapporte que le Prophète a dit : « Les hommes seront rassemblés de trois façons : ceux qui viendront d'eux-mêmes et pleins de crainte ; ceux qui viendront à deux, trois, quatre et dix montés sur un seul chameau. Le feu rassemblera les autres ; il fera la sieste là où ils la feront ; il passera la nuit là où ils la passeront ; il sera au matin avec eux là où ils seront au matin ; il sera avec eux le soir là où ils seront le soir. »

2. *Anas-ben-Mâlik*, d'après Qatâda, rapporte qu'un homme dit : « O Prophète, comment les infidèles seront-ils rassemblés en se traînant sur le visage ? — Celui, répondit le Prophète, qui fait marcher les hommes sur leurs pieds en ce monde ne peut-il donc pas les faire marcher sur leur figure au jour de la Résurrection ? — Certes oui, j'en jure par la puissance du Seigneur », ajouta Qatâda.

3. *Ibn-'Abbâs* a entendu le Prophète dire : « Vous rencontrerez Dieu pieds nus, sans aucun vêtement, à pied, incirconcis. »

Indication d'un autre *isnâd*.

4. *Ibn-'Abbâs* a dit : « J'ai entendu l'Envoyé de Dieu, faisant un sermon en chaire, dire : « Vous rencontrerez Dieu pieds nus, sans « vêtements, incirconcis. »

5. *'Ibn-'Abbâs* a dit : « Le Prophète se leva au milieu de nous et nous fit ce sermon : « Vous serez rassemblés pieds nus, sans vête- « ments, car il est dit dans le Coran : « De même que nous avons fait « une première création nous la rétablirons (sourate XXI, verset 104). « Le premier être qui sera revêtu d'un costume sera Abraham. On « amènera ensuite des hommes de ma nation et on les dirigera vers

[1] Montagne, chemin, indication de place, etc.

[2] Le rassemblement des êtres au jour de la Résurrection.

« la gauche. Seigneur, dirai-je alors, ce sont mes compagnons. — « Tu ne sais pas, répondra Dieu, ce qu'ils ont fait après toi. — Alors « je dirai comme l'Adorateur vertueux[1] dans le Coran : J'ai été « témoin de ce qu'ils ont fait tant que j'ai demeuré parmi eux... « sage (sourate v, versets 117 et 118). Et Dieu ajoutera : Et on assure « qu'ils n'ont pas cessé de retourner en arrière. »

6. *'Aïcha* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Vous serez rassemblés pieds nus, sans vêtements, incirconcis. — Alors, ô Envoyé de Dieu, fit remarquer 'Aïcha, les hommes et les femmes se verront les uns les autres (nus). — La circonstance sera trop grave, dit le Prophète, pour que cela les préoccupe. »

7. *'Amr-ben-Maïmoun* rapporte que 'Abdallah a dit : « Comme nous étions dans une tente avec le Prophète, celui-ci nous dit : « Accep- « teriez-vous d'être le quart des habitants du paradis ? — Oui, répon- « dîmes-nous. — Accepteriez-vous d'être le tiers des habitants du « paradis ? — Oui. — Accepteriez-vous d'être la moitié des habitants « du paradis ? — Oui. — J'en jure, ajouta-t-il, par celui qui tient « entre ses mains l'âme de Moḥammed, j'espère que vous serez la « moitié des habitants du paradis, car il n'entrera au paradis que « des âmes musulmanes. Vous n'êtes au milieu des polythéistes que « comme un poil blanc sur la peau d'un taureau noir ou comme un « poil noir sur la peau d'un taureau roux. »

8. *Abou-Horeïra* rapporte que le Prophète a dit : « Le premier appelé au jour de la Résurrection sera Adam. A sa postérité qui s'entre-regardera on dira : « Voici votre père Adam. — A tes ordres et à « ta disposition », dira-t-il à Dieu. Alors Dieu lui dira : « Extrais de « ta postérité ceux qui doivent être envoyés en enfer. » Il répondra : « Seigneur, combien dois-je en extraire ? — Quatre-vingt-dix-neuf « sur cent, dira Dieu. » — O Envoyé de Dieu, s'écrieront les fidèles, combien en restera-t-il de nous ? — Ma nation, répondit-il, est au milieu des autres nations comme un poil blanc sur la robe d'un taureau noir. »

(1) Jésus-Christ.

CHAPITRE XLVI. — « De ces mots du Coran : « Le tremblement de l'Heure sera une chose terrible » (sourate xxii, verset 1). — « *L'Heure s'approche* » (sourate liii, verset 58). — « *L'Heure est proche* » (sourate liv, verset 1).

1. *Abou-Sa'îd* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Dieu dira : « Hé ! Adam. — A tes ordres et à ta disposition, le bien est « devant, répondra Adam. — Extrais-en ce qui doit être envoyé en « enfer, dira Dieu. — Et quelle est la part de l'enfer ? demandera « Adam. — Neuf cent quatre-vingt-dix-neuf sur mille », lui sera-t-il répondu. Cela aura lieu quand l'enfant prendra des cheveux blancs, que la femme enceinte déposera son fardeau, que vous verrez les hommes ivres sans qu'ils se soient enivrés; mais le châtiment de Dieu est terrible. » Comme les fidèles étaient peinés de cela ils dirent : « O Envoyé de Dieu, quel est celui de nous qui sera excepté. — Ré- « jouissez-vous, répondit-il, alors qu'il y en aura mille de Gog et de « Magog, il n'y en aura qu'un d'entre vous. » Puis il ajouta : « J'en « jure par celui qui tient mon âme dans sa main, j'espère que vous « formerez le tiers des habitants du paradis. » Comme nous avions loué Dieu et fait le tekbîr, il reprit : « J'en jure par celui qui tient « mon âme dans sa main, j'espère que vous formerez la moitié des « habitants du paradis. Vous êtes au milieu des autres nations comme « un poil blanc dans la robe d'un taureau noir et comme une petite « tache blanche au pâturon d'un âne. »

CHAPITRE XLVII. — De ces mots du Coran : Ces gens-là ne savent pas qu'ils seront ressuscités — *pour un grand jour, — le jour où les hommes comparaîtront devant le Maître de l'Univers* » (sourate lxxxiii, versets 4, 5 et 6). — *Ibn-'Abbâs a dit que dans ces mots du Coran* وتقطعت بهم الاسباب (sourate ii, verset 161) *il s'agit des liens de ce monde.*

1. *Ibn-'Omar* rapporte qu'au sujet de ces mots : « Le jour où les hommes comparaîtront devant le Maître de l'Univers », le Prophète a dit que chaque homme se lèverait mouillé de sueur jusqu'au milieu des oreilles.

2. *Abou-Horeïra* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Au jour de la Résurrection, les hom mestranspireront à tel point que la sueur laissera sa trace sur le sol sur une longueur desoixante-dix coudées, et qu'elle leur bridera la bouche et atteindra jusqu'aux oreilles. »

CHAPITRE XLVIII. — COMMENT SE FERA LA COMPENSATION [1] AU JOUR DE LA RÉSURRECTION. — *On appelle encore ce jour : jour* الحاقة, *parce que c'est le jour des récompenses et des rétributions; on peut employer aussi la forme* الحقة ; *jour* القارعة, الفاشية, الصاخة *et* التغابن, *ce dernier nom parce que les réprouvés auront été la dupe des bienheureux.*

1. *'Abdallah-ben-Mas'oud* rapporte que le Prophète a dit : « La première chose qui sera réglée entre les hommes sera ce qui se rapporte au prix du sang. »

2. Selon *Abou-Horeïra,* l'Envoyé de Dieu a dit : « Que celui qui a commis une injustice à l'égard de son frère se libère vis-à-vis de lui (en ce bas monde), car il n'y aura là (au jour de la Résurrection) ni pièce d'or, ni pièce d'argent. Qu'il agisse ainsi pour éviter que ce jour-là on ne lui retire (de son actif) une bonne action et s'il n'a pas de bonne action, qu'on enlève encore des mauvaises actions de son frère pour les mettre à son compte. »

3. D'après *Abou-Sa'ïd-El-Khodri,* l'Envoyé de Dieu a dit : « Les croyants seront délivrés de l'enfer. Ils seront immobilisés sur un pont qui est placé entre le paradis et l'enfer. C'est là qu'ils régleront par la compensation les méfaits qu'ils auront commis auparavant les uns contre les autres. Quand ils auront réglé leurs comptes et qu'ils seront purifiés on leur permettra d'entrer au paradis. J'en jure par celui qui tient l'âme de Moḥammed en sa main, chacun d'eux trouvera plus facilement sa place dans le paradis qu'il ne trouve le chemin de sa demeure en ce bas monde. »

CHAPITRE XLIX. — CELUI DONT ON ÉPLUCHERA LE COMPTE SERA CHATIÉ.

1. *'Aïcha* rapporte que le Prophète a dit : « Celui dont on éplu-

[1] Il s'agit du prix du sang.

chera le compte sera châtié. — Mais, fit observer 'Aïcha, le Coran ne dit-il pas : « Son compte sera réglé facilement » (sourate LXXXIV, verset 8). — Il s'agit simplement ici, répondit le Prophète, de l'exposé. »

2. *Aïcha* rapporte qu'elle a entendu ce qui précède.

Indication d'une variante d'*isnâd*.

3. *Aïcha* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Au jour de la Résurrection celui dont on épluchera le compte sera perdu. — Mais, fit observer 'Aïcha, n'est-il pas dit dans le Coran : « Quant à celui à « qui on remettra son livret [1] dans sa main droite, son compte sera « réglé facilement » (sourate LXXXIV, versets 7 et 8). — Il s'agit simplement ici, répondit l'Envoyé de Dieu, de l'exposé, car celui dont on épluchera le compte au jour de la Résurrection sera châtié. »

4. *Anas-ben-Mâlik* rapporte que le Prophète disait : « Au jour de la Résurrection on amènera l'infidèle et on lui dira : « Si tu avais la « terre pleine d'or à toi, te rachèterais-tu au moyen de toute cette « richesse ? — Oui, répondra l'infidèle. — Et cependant, lui dira- « t-on, on t'a demandé quelque chose de plus aisé que cela. »

5. Selon *'Adiyy-ben-Ḥâtim*, le Prophète a dit : « Il n'est pas un d'entre vous à qui Dieu n'adressera la parole au jour de la Résurrection sans qu'il y ait entre vous et lui un intermédiaire. Il regardera ensuite en face de lui et il ne verra rien, puis il regardera devant lui et verra s'avancer vers lui l'enfer. Que celui d'entre vous qui le pourra évite l'enfer, fût-ce au moyen de la moitié d'une datte [2]. »

6. D'après *'Adiyy-ben-Ḥâtim*, le Prophète dit : « Évitez l'enfer » ; puis il s'éloigna et détourna la tête ; il répéta les mêmes mots et fit les mêmes gestes par trois fois au point que nous pensâmes qu'il voyait l'enfer. Enfin il ajouta : « Évitez l'enfer, fût-ce au moyen de la moitié d'une datte et, si vous n'avez rien, au moyen d'une bonne parole. »

[1] Le livret contenant l'énumération des actes de l'homme, bons et mauvais.

[2] D'une bonne œuvre si minime soit-elle, l'aumône de la moitié d'une datte par exemple, ou encore, comme il est dit plus bas, au moyen d'une bonne parole.

CHAPITRE L. — Il entrera dans le paradis soixante-dix mille personnes à qui on ne demandera pas de comptes.

1. D'après *Ibn-'Abbâs*, le Prophète a dit : « On me présenta les nations et un prophète défila avec une nation ; un autre avec un petit groupe ; un autre avec dix personnes ; un autre avec cinq personnes et il y eut un prophète qui défila tout seul. Puis je regardai et vis une foule immense : « O Gabriel, dis-je, est-ce ma nation ? — Non, me « répondit-il, mais regarde à l'horizon. » Je regardai et vis une masse considérable. « Voici ta nation, me dit-il, ces soixante-dix « mille qui marchent en tête n'auront ni règlement de comptes ni « châtiment. — Et pourquoi cela ? demandai-je — Parce que, répon- « dit-il, ils n'ont fait usage ni de sorcellerie, ni de magie, ni d'au- « guration par le vol des oiseaux et qu'ils ont mis leur confiance en « Dieu. » Alors 'Okkâcha-ben-Miḥṣan se leva et dit : « Invoque Dieu afin qu'il me mette au nombre de ceux-là. — Grand Dieu, dit alors le Prophète, mets-le au nombre de ceux-là. » Un autre homme se leva et dit : « Invoque Dieu afin qu'il me mette au nombre de ceux-là. — 'Okkâcha t'a devancé », répondit le Prophète.

2. *Abou-Horeïra* a entendu l'Envoyé de Dieu dire : « Il entrera au paradis une troupe de soixante-dix mille personnes de ma nation ; leurs visages resplendiront de l'éclat de la lune la nuit où elle est pleine. » Alors, ajoute Abou-Horeïra, 'Okkâcha-ben-Miḥṣan-El-Asadî se leva en écartant son manteau tigré et dit : « O Envoyé de Dieu, invoque Dieu afin qu'il me mette au nombre de ceux-là. — Grand Dieu, s'écria le Prophète, mets-le au nombre de ceux-là. » Un autre homme des Anṣârs se leva et dit : « O Envoyé de Dieu, invoque Dieu afin qu'il me mette au nombre de ceux-là. — 'Okkâcha t'a devancé », répondit le Prophète.

3. D'après *Sahl-ben-Sa'd*, le Prophète a dit : « Il entrera certainement dans le paradis soixante-dix mille — ou, suivant une autre version, sept cent mille — personnes de ma nation se tenant toutes par la main, en sorte que le premier et le dernier entreront en même

temps au paradis, le visage resplendissant comme la clarté de la lune la nuit où elle est pleine. »

4. D'après *Ibn-'Omar,* le Prophète a dit : « Lorsque les bienheureux seront entrés dans le paradis et les réprouvés dans l'enfer, il se lèvera entre eux un héraut qui criera : « O habitants de l'enfer, la « mort n'existe plus ; ô habitants du paradis, la mort n'existe plus. C'est l'éternité. »

5. Selon *Abou-Horeïra,* le Prophète a dit : « On dira aux habitants du paradis qu'ils sont éternels, la mort n'existant plus et aux habitants de l'enfer qu'ils sont éternels, la mort n'existant plus. »

CHAPITRE LI. — Description de l'enfer et du paradis. — *Abou-Sa'îd rapporte que le Prophète a dit : « Les premiers mets que mangeront les habitants du paradis sera de l'extrémité de foie de poisson. » Dans le Coran* عدن *signifie « éternité », le verbe* عدن *signifiant « séjourner ». De cette même racine vient le mot* معدن *qui s'emploie aussi au figuré.*

1. *'Imrân-ben-El-Ḥoṣaïn* rapporte que le Prophète a dit : « On m'a montré le paradis et j'ai vu que la majorité de ses habitants étaient des femmes. »

2. *Osâma* rapporte que le Prophète a dit : « Je me tins debout près de la porte du paradis ; la masse de ceux qui y entraient était des pauvres, les gens riches devaient attendre [1]. Quant aux gens de l'enfer, ordre était donné de les y faire entrer. Je me tins debout près de la porte de l'enfer : la masse de ceux qui y entraient était des femmes. »

3. D'après *Ibn-'Omar,* l'Envoyé de Dieu a dit : « Quand les bienheureux seront introduits dans le paradis et les réprouvés en enfer, on amènera la mort [2] que l'on placera entre le paradis et l'enfer, puis on l'égorgera. Ensuite un héraut s'écriera : « O gens du paradis, « il n'y a plus de mort ; ô gens de l'enfer, il n'y a plus de mort. » La

[1] On les arrêtait pour le règlement de leurs comptes.

[2] Sous l'apparence d'un bélier qui symbolisera la mort.

joie des bienheureux s'augmentera d'une joie nouvelle, tandis que la douleur des réprouvés s'accroîtra d'une nouvelle douleur. »

4. Selon *Abou-Sa'îd-El-Khodri,* l'Envoyé de Dieu a dit: « Certes, Dieu dira aux bienheureux : « Hé ! gens du paradis — A tes ordres « et à ta disposition, répondront-ils. — Êtes-vous satisfaits ? — Com- « ment ne le serions-nous pas alors que tu nous as donné ce que tu « n'avais pas donné à tes créatures. — Eh bien, je vous donnerai « encore mieux que cela. — Seigneur, quelle chose serait-elle meil- « leure que cela ? — Je vous accorderai toute ma satisfaction et « jamais, dorénavant, je ne serai irrité contre vous. »

5. *Ḥomaïd* rapporte qu'il a entendu Anas dire : « Le jour de Bedr, Ḥâritsa, qui était un tout jeune homme, fut tué. Sa mère vint trouver le Prophète et lui dit : « O Envoyé de Dieu, tu sais à quel point « Ḥâritsa m'était cher ; s'il est dans le Jardin [1], je me résignerai et « attendrai le règlement des comptes ; mais s'il est dans l'autre (ail- « leurs), tu verras ce que je ferai. — Malheureuse ! s'écria le Pro- « phète, es-tu folle ? crois-tu donc qu'il n'y a qu'un jardin ? le paradis « se compose de nombreux jardins et il est dans le jardin du Fir- « dous. »

6. *Abou-Horeïra* rapporte que le Prophète a dit : « L'espace entre les deux coudes de l'infidèle (dans l'enfer) sera celui de trois jours de marche d'un cavalier rapide. »

D'après *Sahl-ben-Sa'd,* l'Envoyé de Dieu a dit : « Il y a dans le paradis un arbre à l'ombre duquel un cavalier peut marcher cent ans sans cesser d'être abrité. »

Selon *Abou-Sa'îd-El-Khodri,* le Prophète a dit : « Il y a dans le paradis un arbre dont un cavalier monté sur un coursier rapide et en bon état ne saurait franchir (l'ombre) en cent ans. »

7. *Sahl-ben-Sa'd* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Soixante-dix mille — ou, suivant une variante, sept cent mille — hommes de ma nation entreront dans le paradis en groupe, se tenant les uns les

[1] Cette femme prenait le mot jdrain, qui sert à désigner le paradis, dans son sens propre et croyait qu'il n'y en avait qu'un seul dans tout le paradis.

autres de façon que le dernier entrera en même temps que le premier. Leurs visages auront la clarté de la lune la nuit où elle est pleine. »

8. *Sahl* rapporte que le Prophète a dit: « Les gens du paradis verront les belvédères dans le paradis comme vous voyez les étoiles dans le ciel. »

Indication de la variante suivante: « Comme vous voyez l'étoile demeurer à l'horizon oriental et occidental. »

9. *Anas-ben-Mâlik* rapporte ces paroles du Prophète: « Dieu, le Très-Haut, dira le jour de la Résurrection à celui des réprouvés dont le châtiment sera le moins pénible: « Si tu possédais tout ce « qui est sur la terre, le donnerais-tu pour te racheter. — Certes « oui, répondra-t-il. — Je t'ai demandé cependant quelque chose « de plus léger pour toi quand tu étais dans les reins d'Adam, « puisque c'était de ne me rien associer et tu as refusé de faire « autre chose que de m'associer quelque chose. »

10. *Djâbir* rapporte que le Prophète a dit: « Grâce à l'intercession, un certain nombre d'hommes sortiront de l'enfer; ils seront pareils à des *tso'rom*. — Qu'est-ce que des tso'rom? demanda Ḥammâd à 'Amr. — Ce sont, répondit-il, des petits concombres (ou des hommes chétifs). » 'Amr avait perdu toutes ses dents.

Confirmation du hadits avec un autre *isnâd*.

11. *Anas-ben-Mâlik* rapporte que le Prophète a dit: « Un certain nombre d'hommes sortiront de l'enfer après avoir été atteints par le feu; ils entreront au paradis et les bienheureux les appelleront les *infernaux*. »

12. D'après *Abou-Sa'îd-El-Khodri*, le Prophète a dit: « Lorsque les bienheureux entreront au paradis et les réprouvés en enfer, Dieu dira: « S'il en est parmi eux qui aient dans le cœur le poids d'un « grain de moutarde de foi qu'on les fasse sortir. » Ils sortiront alors tout brûlés et carbonisés: on les jettera dans le fleuve de la vie et ils renaîtront alors comme pousse la graine de pourpier dans le limon

du torrent — ou, suivant une variante, dans la boue du torrent. Ne voyez-vous pas, ajouta le Prophète, qu'il a des fleurs jaunes et qu'il est touffu. »

13. *En-No'mân* a entendu le Prophète dire : « Au jour de la Résurrection, le réprouvé le plus légèrement châtié sera l'homme à qui on mettra sous la plante des pieds un charbon ardent qui fera bouillir sa cervelle. »

14. *En-No'mân-ben-Bachîr* a entendu le Prophète dire : « Au jour de la Résurrection, le réprouvé le plus légèrement châtié sera l'homme à qui on mettra sous la plante des pieds deux charbons qui feront bouillir sa cervelle comme si elle était dans un chaudron ou dans une casserole. »

15. D'après *'Adiyy-ben-Ḥâtim,* le Prophète mentionna l'enfer et détourna le visage en se réfugiant auprès de Dieu ; il le mentionna une seconde fois et détourna le visage en se réfugiant auprès de Dieu ; ensuite il dit : « Évitez l'enfer, fût-ce au moyen d'une demi-datte et, celui qui n'a rien, au moyen d'une bonne parole. »

16. *Abou-Sa'îd-El-Khodri* a entendu l'Envoyé de Dieu dire, comme on venait de parler devant lui de son oncle paternel Abou-Ṭâlib : « Peut-être qu'au jour de la Résurrection mon intercession lui sera profitable au point qu'il sera placé dans une petite flaque de feu qui n'atteindra que ses rotules et fera seulement bouillir la naissance de son cerveau. »

17. Suivant *Anas*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Au jour de la Résurrection, Dieu rassemblera les hommes. « Ah ! diront-ils, que « n'avons-nous fait intercéder auprès du Seigneur pour qu'il nous « délivre de notre situation. » Ils iront alors trouver Adam : « Toi, « lui diront-ils, que Dieu a créé de sa main, en qui il a insufflé de « son esprit, devant qui il a ordonné aux anges de s'agenouiller, « intercède en notre faveur auprès du Seigneur. — Je ne suis pas, « répondra-t-il, ce que vous pensez — et il énumérera ses fautes. — « Allez trouver Noé, le premier prophète envoyé par Dieu. » Ils iront

trouver Noé qui leur dira : « Je ne suis pas ce que vous croyez —
« et il énumérera ses fautes. — Allez trouver Abraham que Dieu
« a pris pour ami. » Ils iront trouver Abraham qui leur dira : « Je
« ne suis pas ce que vous croyez — et il énumérera ses fautes. —
« Allez trouver Moïse à qui Dieu a adressé la parole. » Ils iront
trouver Moïse qui leur dira : « Je ne suis pas ce que vous croyez —
« et il énumérera ses fautes. — Allez trouver Jésus. » Ils iront
trouver Jésus qui leur dira : « Je ne suis pas ce que vous croyez,
« allez trouver Moḥammed à qui on a pardonné toutes ses fautes
« passées et futures. » Alors ils viendront me trouver. Je demanderai audience au Seigneur et quand je le verrai je tomberai à genoux. Après m'y avoir laissé le temps qu'il lui plaira il me dira :
« Lève la tête ; demande, on te donnera ; parle, on t'écoutera ; in-
« tercède et on t'exaucera. » Je relèverai la tête, je louerai le Seigneur suivant la formule qu'il m'a enseignée, ensuite j'intercéderai. Il me fixera les limites de mon intercession et je ferai sortir de l'enfer et entrer dans le paradis (ceux qui seront dans ces limites). Je me prosternerai de nouveau et recommencerai une troisième ou une quatrième fois jusqu'à ce qu'il ne reste plus dans l'enfer que ceux qu'y condamne le Coran. » Qatâda ajoutait : c'est-à-dire « condamnés à perpétuité ».

18. *'Imrân-ben-Hosaïn* rapporte que le Prophète a dit : « Grâce à l'intercession de Moḥammed un certain nombre d'hommes sortiront de l'enfer et entreront dans le paradis. On les appellera les « infernaux. »

19. *Ḥomaïd* rapporte, d'après Anas, que la mère de Ḥâritsa vint trouver l'Envoyé de Dieu : son fils ayant péri à la bataille de Bedr, atteint par une flèche égarée, elle dit : « O Envoyé de Dieu, tu sais la place qu'occupait Ḥâritsa dans mon cœur. S'il est dans le Jardin, je ne le pleurerai pas : sinon tu verras ce que je ferai. — Tu perds la tête, répondit le Prophète, il n'y a pas qu'un seul jardin, le paradis en compte un grand nombre et ton fils est dans le Firdous le plus élevé. » Le Prophète ajouta : « Une matinée ou une soirée

employée dans la voie[1] de Dieu vaut mieux que ce bas monde et tout ce qu'il contient ; l'espace de la longueur d'une corde d'arc ou celui occupé par un fouet[2] dans le paradis vaut mieux que ce bas monde et tout ce qu'il contient. Si une des femmes du paradis venait sur la terre elle illuminerait l'espace entre le ciel et la terre et le remplirait de parfum. Son *nasîf*, c'est-à-dire son voile, vaut plus que ce bas monde et tout ce qu'il contient. »

20. Selon *Abou-Horeïra*, le Prophète a dit : « Personne n'entrera au paradis sans avoir vu la place qu'il aurait eue en enfer s'il avait mal agi, et cela augmentera sa reconnaissance (envers Dieu). Personne n'entrera en enfer sans avoir vu la place qu'il aurait eue au paradis s'il s'était bien conduit, et cela sera pour lui un regret. »

21. D'après *Abou-Sa'îd-El-Maqbori*, Abou-Horeïra ayant dit : « O Envoyé de Dieu, quel est celui qui sera le plus heureux grâce à ton intercession, le jour de la Résurrection ? — O Abou-Horeïra, répondit le Prophète, j'avais bien pensé que personne avant toi ne m'interrogerait sur cette question, car je connais ton avidité à recueillir des hadits. Celui qui sera le plus heureux au jour de la Résurrection, grâce à mon intercession, sera celui qui aura dit du plus sincère de son âme : « Il n'y a d'autre divinité que Dieu. »

22. Selon *'Abdallah-ben-Mas'oud*, le Prophète a dit : « Certes, je sais bien celui qui sortira le dernier de l'enfer et le dernier de ceux qui entreront au paradis. L'homme sortira de l'enfer en se traînant et Dieu lui dira : « Va, entre dans le paradis. » L'homme s'y rendra et s'imaginant qu'il est plein, il reviendra dire à Dieu : « Seigneur, « je l'ai trouvé plein. — Va, lui dira Dieu de nouveau, entre au « paradis ; tu y auras une place grande comme le monde et dix fois « plus encore — ou, suivant une variante, comme dix fois le monde. « — Tu te moques de moi — ou, suivant une variante, tu te ris de « moi — toi qui es le souverain maître, répliquera l'homme. » « J'ai vu, ajoute 'Abdallah, l'Envoyé de Dieu rire à gorge déployée.

[1] La guerre sainte ou, plus exactement, la guerre faite pour défendre la religion.

[2] Qastallâni, au lieu de « fouet », préfère la leçon « pied ».

Et celui à qui on disait cela était le plus infime des habitants du « paradis. »

23. *El-Hârits-ben-Naufal* rapporte que El-ʿAbbâs dit au Prophète : « As-tu été utile en quelque chose à Abou-Ṭâlib ? »

CHAPITRE LII. — Du *sirât*, LE PONT DE L'ENFER.

1. *ʿAtâ-ben-Yezîd-El-Leïts* rapporte que Abou-Horeïra a dit que certains fidèles, ayant demandé à l'Envoyé de Dieu s'ils verraient Dieu au jour de la Résurrection, reçurent la réponse suivante : « Vous bousculez-vous pour voir le soleil quand il n'est caché par aucun nuage ? — Non, ô Envoyé de Dieu, répondirent-ils. — Vous bousculez-vous, reprit-il, pour voir la lune la nuit où elle est pleine quand elle n'est cachée par aucun nuage ? — Non, ô Envoyé de Dieu, répondirent-ils. — Eh bien, ajouta-t-il, vous verrez de même Dieu le jour de la Résurrection. Dieu assemblera les hommes et dira : « Que chacun suive celui qu'il a adoré. Que celui qui a « adoré le soleil le suive ; que celui qui a adoré la lune la suive ; « que celui qui a adoré les idoles les suive. » Il restera alors cette nation parmi laquelle il y a eu des hypocrites. Dieu s'avancera vers eux sous une forme autre que celle qu'ils lui connaissent : il leur dira : « Je suis votre Seigneur. — Nous nous réfugions auprès de « Dieu contre toi, diront-ils, nous ne bougerons pas de place tant « que notre Seigneur ne sera pas là et nous le reconnaîtrons quand « il viendra. » Alors Dieu ira à eux sous la forme qu'ils lui connaissent et dira : « Je suis votre Seigneur. — Tu es notre Seigneur », diront-ils alors et ils le suivront, et on dressera le pont de l'enfer. Je serai, dit l'Envoyé de Dieu, le premier à qui on le fera franchir. L'invocation des prophètes sera alors : « Grand Dieu, accorde le « salut, accorde le salut. » A ce pont seront des crochets tels que les épines du *saʿdân*[1]. Vous avez vu des épines de saʿdân ? — Certes oui, ô Envoyé de Dieu, dirent les fidèles. — Ces crochets seront

[1] Plante à fortes épines très estimée des chameaux.

semblables à ceux du sa'dân, mais Dieu sait quelle immense taille ils auront. Ces crochets saisiront les hommes à cause de leurs œuvres, il en est qui périront à cause de leurs œuvres; il en est d'autres qui seront seulement blessés et qui échapperont ensuite, quand Dieu, ayant terminé le règlement des comptes des hommes, voudra faire sortir de l'enfer ceux qu'il aura désignés parmi ceux qui ont proclamé qu'il n'y avait d'autre divinité que Dieu; il donnera l'ordre aux anges de les faire sortir. On les reconnaîtra aux marques laissées par l'agenouillement, car Dieu empêchera le feu de dévorer chez l'homme les traces de l'agenouillement. Quand on les fera sortir ils seront brûlés; on versera alors sur eux une eau appelée eau de la vie et ils renaîtront comme la graine dans le limon du torrent. »

« Un homme restera alors le visage tourné vers l'enfer et dira: « Seigneur, son souffle me tue, ses flammes me brûlent, détourne « mon visage de l'enfer. » Il ne cessera d'invoquer Dieu qui lui dira: « Si je t'accorde cela, tu vas sans doute me demander autre « chose. — Non, j'en jure par ta puissance, répondra-t-il, je ne te « demanderai pas autre chose. » Alors Dieu détournera le visage de cet homme de l'enfer. Ensuite l'homme dira: « Seigneur, rap- « proche-moi de la porte du paradis. — Malheureux! N'as-tu pas « affirmé que tu ne me demanderais pas autre chose? répliquera « Dieu, Oh! fils d'Adam, combien tu es de mauvaise foi! » L'homme ne cessera de demander et Dieu lui dira: « Si je t'accorde « cela, tu vas me demander autre chose. — Non, répliquera « l'homme, j'en jure par ta puissance, je ne te demanderai pas « autre chose. » Il prendra des engagements vis-à-vis de Dieu et l'assurera qu'il ne lui demandera pas autre chose. Dieu, après cela, le fera approcher de la porte du paradis. En voyant ce qu'il renferme l'homme se taira aussi longtemps que Dieu le voudra, puis il dira: « Seigneur, fais-moi entrer dans le paradis. — Malheureux, dira « Dieu, n'as-tu pas affirmé que tu ne me demanderais pas autre « chose? O fils d'Adam, combien tu es de mauvaise foi! — Sei- « gneur, répliquera l'homme, ne fais pas de moi la plus malheu-

« reuse de tes créatures. » L'homme continuera de demander jusqu'à ce que Dieu se mette à rire. Aussitôt après que l'on aura ri de lui l'homme sera autorisé à entrer dans le paradis. On lui dira : « Souhaite ceci ; et il le souhaitera ; souhaite ceci ; et il le souhai« tera. » Ces souhaits dureront trois jours, après quoi Dieu dira à l'homme : « Voici le double de ce que tu as souhaité. » — Cet homme, ajoute Abou-Horeïra, sera le dernier qui entrera dans le paradis. »

Indication de variantes légères dans le texte et dans l'*isnâd.*

CHAPITRE LIII. — Du bassin. — *De ces mots du Coran : « Nous t'avons donné le Kautser*[1] » (sourate cviii, verset 1). — *'Abdallah-ben-Zeïd a dit : « Le Prophète a dit : « Patientez jusqu'à ce que vous me rencontriez près « du bassin. »*

1. *'Abdallah-ben-Mas'oud* rapporte que le Prophète a dit : « Moi je vous devancerai au bassin. Des hommes d'entre vous seront amenés, puis entraînés loin de moi : « Seigneur, dirai-je, ce sont « mes compagnons. » On me répondra : « Tu ne sais donc pas ce « qu'ils ont fait après ton départ. »

Indication de variantes d'*isnâd.*

2. *Ibn-'Omar* rapporte que le Prophète a dit : « Devant vous il y aura mon bassin avec une étendue égale à celle qui sépare Djarbâ et Adzroḥ[2]. »

3. *Sa'îd-ben-Djobaïr* rapporte que Ibn-'Abbâs a dit : « Le mot *Kautser* signifie l'abondance des bienfaits dont Dieu a comblé le Prophète. » Abou-Bichr rapporte qu'ayant dit à Sa'îd que certaines personnes prétendaient que c'était un fleuve du Paradis, Sa'îd

(1) On nomme ainsi des réservoirs d'eau, bassin ou ruisseau, du paradis qui seront à la disposition de chaque bienheureux.

(2) Nom de deux bourgs de Syrie. Suivant les uns, le bassin du Prophète aurait une largeur égale à la distance qui sépare ces deux bourgs l'un de l'autre ; suivant d'autres, de la distance qui sépare Médine de ces deux bourgs.

répondit : « Le fleuve qui est dans le paradis est un des bienfaits « dont Dieu a comblé le Prophète. »

4. *'Abdallah-ben-'Amr* rapporte que le Prophète a dit : « Mon bassin aura une étendue d'un mois de marche ; son eau sera plus blanche que le lait ; son parfum plus odorant que le musc ; ses carafes seront comme les étoiles du ciel. Quiconque en boira ne sera plus jamais altéré. »

5. *Anas-ben-Mâlik* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « L'étendue de mon bassin sera égale à la distance qui sépare Aïla de Ṣan'â dans le Yémen. Il aura des bras en nombre égal à celui des étoiles du ciel. »

6. Suivant *Anas-ben-Mâlik,* le Prophète a dit : « Pendant que je parcourais le paradis je trouvai un fleuve sur les deux bords duquel se trouvaient des coupoles formées de perles pesées. « Qu'est-ce « que ceci, ô Gabriel ? demandai-je. — Ceci, répondit-il, c'est le « Kautser que le Seigneur te donne. » Or, la boue de ce fleuve — ou, suivant une variante, son odeur — était du musc d'Adzfar. » Hodba (un des traditionnistes) doutait s'il fallait dire « boue » ou « odeur [1] ».

7. *Anas* rapporte que le Prophète a dit : « Des hommes d'entre mes compagnons viendront à moi vers le bassin, mais à peine les aurai-je reconnus qu'on les éloignera de moi. « Ce sont mes compagnons », m'écrierai-je. On me répondra : « Tu ne sais donc pas « ce qu'ils ont fait après ton départ. »

8. D'après *Sahl-ben-Sa'd*, le prophète a dit : « Je vous devancerai au bassin. Quiconque passera auprès de moi y boira et quiconque y boira ne sera plus jamais altéré. Il arrivera des gens que je reconnaîtrai et qui me reconnaîtront ; mais ensuite on nous séparera les uns des autres. »

Suivant Abou-Sa'îd-El-Khodri, il faut ajouter : « Je dirai : Ce « sont des miens. » On me répondra : « Tu ne sais donc pas ce qu'ils

[1] Il suffit de déplacer un point diacritique dans la graphie pour obtenir ces deux significations différentes.

« ont fait après ton départ. » Je dirai : « Arrière, arrière, ceux qui « ont changé après moi. »

Abou-Horeïra, d'après Sa'îd-ben-El-Mosayyab, rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Au jour de la Résurrection il viendra vers moi un groupe de mes compagnons qu'on éloignera du « bassin. Seigneur, dirai-je, ce sont mes compagnons. — Ne « sais-tu donc pas, me répondra-t-on, ce qu'ils ont fait après « ton départ ; ils sont retournés en arrière en marchant à recu- « lons. »

9. *Ibn-El-Mosayyab* rapporte, d'après certains compagnons du Prophète, que celui-ci a dit : « Il arrivera vers moi au bassin des hommes d'entre mes compagnons. On les en écartera. « Seigneur, « dirai-je, ce sont mes compagnons. — Ne sais-tu donc pas, répon- « dra Dieu, ce qu'ils ont fait après ton départ. Ils sont retournés en « arrière en marchant à reculons. »

Indication de légères variantes de textes et d'*isnâds*.

10. D'après *Abou-Horeïra,* le Prophète a dit : « Pendant que j'étais debout une troupe de gens arriva. Au moment où je les reconnaissais, un homme surgit entre eux et moi en disant : « Par ici ! — Où donc ? « demandai-je. — En enfer, par Dieu, répondit-il. — Que leur est-il donc arrivé ? repris-je. — Ils sont retournés en arrière en marchant à reculons après ton départ », me fut-il répondu. Ensuite une autre troupe arriva. Au moment où je les reconnaissais, un homme surgit entre eux et moi en disant : « Par ici ! — Où donc ? demandai-je. — « — En enfer, par Dieu, répondit-il. — Que leur est-il donc arrivé ? « repris-je. — Ils sont retournés en arrière en marchant à reculons « après ton départ », me fut-il répondu. Je ne crois pas qu'il y en ait de délivrés parmi eux, sinon un nombre infime tel celui des animaux qui s'égarent dans un troupeau. »

11. *Abou-Horeïra* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Ce qui sera entre ma maison et ma chaire sera un des jardins du paradis et ma chaire sera près de mon bassin. »

12. *Djondob* a entendu le Prophète dire : « Je vous devancerai au bassin. »

13. *'Oqba-ben-'Amir* rapporte que le Prophète sortit un jour et fit pour les combattants tués à Oḥod la prière des morts. Il monta ensuite en chaire et dit : « Je vous devancerai ; je serai votre témoin. Par Dieu, dès à présent, je vois mon bassin. On m'a donné les clés des trésors de la terre — ou, suivant une variante, les clés de la terre. — Par Dieu, je ne crains pas qu'après mon départ vous donniez des associés à Dieu, mais ce que je redoute pour vous c'est que vous aspiriez trop aux biens de ce monde. »

14. *Ḥâritsa-ben-Ouahb* a entendu le Prophète parler du bassin et dire : « Comme de Médine à Ṣan'â. »

Suivant un autre *isnâd*, Hâritsa aurait ajouté : « Les vases là sont pareils aux étoiles. »

15. *Asmâ-ben-Abou-Bekr* rapporte que le Prophète a dit : « Pendant que je serai près de mon bassin, je verrai arriver vers moi un certain nombre d'entre vous. On éloignera de moi certaines gens. « Seigneur, dirai-je alors, ils sont des miens, de ma nation. — Sais-« tu ce qu'ils ont fait après ton départ ? répondra-t-on ; par Dieu, ils « n'ont pas cessé de retourner en arrière. »

Ibn-Abou-Molaïka disait : « Grand Dieu, je me réfugie auprès de toi contre un retour en arrière et un trouble de ma religion »

Dans le Coran, ces mots : على اعقا بكم تنكصون (sourate XXIII, verset 68), signifient : « vous reviendrez sur vos talons ».

AU NOM DE DIEU, LE CLÉMENT, LE MISÉRICORDIEUX

TITRE LXXXII

DU DESTIN

CHAPITRE PREMIER. — Du destin.

1. *Zéïd-ben-Ouahb-ben-'Abdallah* rapporte que l'Envoyé de Dieu, le véridique et digne de foi, a dit : « Chacun de vous doit demeurer quarante jours dans le ventre de sa mère (à l'état de goutte de sperme); il reste ensuite à l'état de caillot de sang pendant un temps égal; puis à l'état de morceau de chair pendant une même durée. Après cela on envoie vers le fœtus un ange avec ordre de noter ces quatre choses : sa subsistance, le terme de sa vie, s'il sera malheureux ou heureux. Par Dieu, l'un de vous — ou, suivant une variante, l'homme — après avoir agi comme celui qui mérite l'enfer et qui n'en sera alors éloigné de moins d'une brasse — ou, suivant une variante, d'une coudée — agira, grâce à ce qui aura été inscrit précédemment pour lui, comme celui qui mérite le paradis et il y entrera. De même l'homme, après avoir agi comme celui qui mérite le paradis et qui en sera alors éloigné de moins d'une coudée — ou d'une brasse — agira, grâce à ce qui aura été inscrit précédemment pour lui, comme celui qui mérite l'enfer et il y entrera. »

2. *Anas-ben-Mâlik* rapporte que le Prophète a dit : « Dieu a préposé aux matrices un ange qui dira : « Seigneur, une goutte de « sperme; Seigneur, un caillot de sang; Seigneur, un morceau de « chair. » Puis quand Dieu voudra terminer la création, l'ange dira : « Seigneur, un garçon; une fille; un malheureux; un heureux. « Quelle sera sa subsistance? quel sera le terme de sa vie? » Tout cela sera inscrit tandis qu'il sera dans le ventre de la mère. »

CHAPITRE II. — L'ENCRE FERAIT DÉFAUT A LA PLUME QUI VOUDRAIT DÉCRIRE LA SCIENCE DE DIEU. — *De ces mots du Coran: « ... et que Dieu a fait errer sciemment... »* (sourate XLV, verset 22). — *Suivant Abou-Horeïra, le Prophète a dit : « L'encre ferait défaut pour décrire ce que tu rencontreras. » — Ibn-'Abbâs a dit : « Ces mots du Coran* لها سابقون (sourate XXIII, verset 63) *signifient : le bonheur qui leur a été prédestiné.* »

1. *'Imrân-ben-Ḥosaïn* rapporte qu'un homme ayant demandé à l'Envoyé de Dieu si l'on pouvait reconnaître ceux qui étaient destinés au paradis de ceux qui étaient destinés à l'enfer, celui-ci répondit: « Oui. — Mais alors pourquoi les hommes agissent-ils? demanda l'homme. — Chacun, répliqua le Prophète, fait ce pour quoi il a été créé et [1] ce pour quoi on lui a donné des facilités. »

CHAPITRE III. — DIEU SAIT MIEUX QUE PERSONNE CE QU'ILS [2] FAISAIENT.

1. D'après *'Saîd-ben-Djobaïr*, Ibn-'Abbâs a dit : « Comme on interrogeait le Prophète au sujet des enfants des polythéistes, il répondit: « Dieu sait mieux que personne ce qu'ils faisaient. »

2. *'Aṭâ-ben-Yezîd* a entendu Abou-Horeïra dire : « Comme on interrogeait le Prophète au sujet des descendants des polythéistes, il répondit: « Dieu sait mieux que personne ce qu'ils faisaient. »

3. D'après *Abou-Horeïra*, l'Envoyé de Dieu a dit: « Il n'est pas un seul enfant qui ne naisse pour l'islamisme. Ce sont ses père et mère qui en font un juif et un chrétien. Il en est d'eux comme des animaux qui naissent; vous ne les trouvez jamais mutilés tant que vous ne les avez pas mutilés vous-mêmes. — O Envoyé de Dieu, objecta-t-on, que penses-tu de celui qui meurt alors qu'il est enfant? — Dieu, répondit le Prophète, sait mieux que personne ce qu'il faisait. »

[1] Qastallâni adopte la leçon « et » tandis que Krehl a donné la variante « ou ».

[2] Les enfants des polythéistes, qui mouraient en bas âge, pour savoir quel était leur sort dans l'autre monde.

CHAPITRE IV. — La décision de Dieu, fixée d'avance, s'accomplira.

1. D'après *Abou-Horeïra,* l'Envoyé de Dieu a dit; « Que la femme ne demande pas la répudiation de sa sœur pour la priver de ses avantages et lui prendre son mari, car elle a ce qui lui a été prédestiné. »

2. *Abou-ʿOtsmân* rapporte que Osâma a dit : « J'étais auprès du Prophète, qui avait auprès de lui Saʿd, Obayy-ben-Kaʿb et Moʿâdz, lorsqu'un messager vint de la part d'une de ses filles lui annoncer qu'elle avait son fils à l'agonie. Le Prophète lui envoya dire : « Dieu « est maître de ce qu'il prend comme il est maître de ce qu'il « donne. Chacun a son terme fatal fixé. Résigne-toi et il t'en sera « tenu compte. »

3. *ʿAbdallah-ben-Moḥaïrîz-El-Djomaḥiyy* rapporte que Abou-Saʿîd-El-Khodri lui a fait le récit suivant : « J'étais assis auprès du Prophète quand un homme des Ansârs vint et dit : « O Envoyé de « Dieu, nous faisons des captifs et nous aimons la fortune, que « penses-tu du malthusianisme [1] ? — Le pratiquez-vous ? répondit « l'Envoyé de Dieu. Il n'en résulterait aucun inconvénient pour « vous, car il n'est pas un être qui n'existera si Dieu a décidé qu'il « verrait le jour. »

4. *Abou-Ouâïl* rapporte que Ḥodzaïfa a dit : « Le Prophète avait fait un sermon dans lequel il n'avait laissé rien de côté, y compris le jour de la Résurrection sans en avoir parlé. Les uns savaient cela déjà, d'autres l'ignoraient. Quant à moi je reconnaissais les choses que j'avais oubliées comme on reconnaît le visage d'un homme qu'on revoit après une absence et que l'on reconnaît. »

5. *Abou-ʿAbderrahmân-Es-Salami* rapporte que Ali a dit : « Nous étions assis avec le Prophète qui tenait une baguette avec laquelle il frappait le sol. « Il n'est pas un seul de vous, dit-il, dont la place

[1] Le mot employé ici est عزل, qui signifie « retirer sa verge du vagin au moment de l'éjaculation ». Le mot moderne indique bien exactement la chose.

« n'ait été indiquée d'avance dans l'enfer ou dans le paradis. » Un des fidèles dit alors : « O Envoyé de Dieu, ne pouvons-nous nous en « fier à notre destin ? — Non, répondit-il. Sachez que la tâche vous « sera rendue facile. » Puis il récita ce passage du Coran : « Quant « à celui qui donne et qui craint, etc. » (sourate XCII, verset 5).

CHAPITRE V. — L'ŒUVRE (SERA JUGÉE) D'APRÈS LES DERNIERS ACTES.

1. *Sa'îd-ben-El-Mosayyab* rapporte que Abou-Horeïra a dit : « J'assistai avec l'Envoyé de Dieu à l'affaire de Khaïbar. L'Envoyé de Dieu dit, en parlant d'un homme qui était avec lui et qui prétendait être musulman : « Celui-ci est destiné à l'enfer. » Quand la bataille fut engagée, cet homme combattit avec la plus vive énergie et reçut de nombreuses blessures qui le mirent hors de combat. Un des compagnons du Prophète vint trouver celui-ci et lui dit : « O En- « voyé de Dieu, as-tu vu comment cet homme que tu avais annoncé « être destiné à l'enfer, a combattu vaillamment pour la cause « de Dieu et combien il a reçu de blessures ? — Cela, répondit « le Prophète, n'empêche qu'il ne soit destiné à l'enfer. » Certains musulmans furent sur le point de douter des paroles du Prophète ; mais, à ce moment, l'homme, épuisé par la douleur de ses blessures, porta la main à son carquois, en retira une flèche avec laquelle il se transperça la gorge. Aussitôt nombre de musulmans s'empressèrent d'aller vers le Prophète et lui dirent : « O Envoyé de « Dieu, Dieu a vérifié tes paroles ; un tel s'est donné la mort en se « transperçant la gorge. — O Bilâl, dit alors l'Envoyé de Dieu, lève- « toi et proclame que nul n'entrera au Paradis que le croyant et que « Dieu fortifiera cette religion (même) par l'aide d'hommes im- « pies. »

2. *Abou-Ḥâzim* rapporte, d'après Sahl, qu'un des personnages les plus importants des musulmans, qui à lui seul en valait plusieurs, combattait sous les ordres du Prophète dans une de ses expéditions. Le Prophète, le voyant combattre, s'écria : « Que celui qui veut voir un homme destiné à l'enfer, regarde celui-ci. » Un des fidèles suivit

cet homme qui, après avoir fait des prodiges de valeur contre les polythéistes, fut gravement blessé. Il voulut alors hâter sa mort et plaçant la pointe de son sabre entre ses deux seins il le fit ressortir entre ses deux épaules. Le fidèle accourut aussitôt vers le Prophète et lui dit : « Je déclare que tu es l'Envoyé de Dieu. — Pourquoi « cela ? demanda le Prophète. — Parce ce que tu as dit en parlant « d'un Tel : « Que celui qui veut voir un homme destiné à l'enfer « regarde cet homme » ; et pourtant il était un des plus vaillants des « musulmans en valant à lui seul plusieurs. Tu as su qu'il ne mourrait « pas dans la lutte. En effet, quand il a été blessé il a hâté sa mort « en se tuant lui-même. » C'est alors que le Prophète dit : « L'homme « qui agit comme s'il était destiné à l'enfer, peut aller dans le para- « dis et celui qui agit comme s'il était destiné au paradis, peut aller « en enfer. L'œuvre (de l'homme) sera jugée d'après ses derniers « actes. »

CHAPITRE VI. — Le vœu[1] jette l'homme vers son destin.

1. *'Abdallah-ben-Morra* rapporte, d'après Ibn-'Omar, que le Prophète a interdit les vœux en disant : « Ils n'empêchent rien ; ils servent à soutirer[2] de l'argent aux avares. »

2. *Abou-Horeïra* rapporte que le Prophète a dit : « Les vœux n'amèneront jamais pour le fils d'Adam une chose que le destin ne lui a pas réservée. Les ex-voto le jettent seulement vers son destin. L'ex-voto est prédestiné pour soutirer de l'argent à l'avare. »

CHAPITRE VII. — Il n'y a de force et de puissance qu'en Dieu.

1. *Abou-Mousa-En-Nehdiyy* rapporte que Abou-Mousa a dit : « Pendant une expédition que nous faisions avec l'Envoyé de Dieu, nous élevions la voix pour crier *Allah akbar* chaque fois que nous gravis-

(1) Ou « ex-voto » ; c'est-à-dire le vœu de faire une œuvre charitable.

(2) Celui qui, par avarice, ne fait pas l'aumône, se trouve amené à la faire par l'ex-voto dans l'espoir d'obtenir quelque avantage.

sions une côte, que nous arrivions sur une hauteur et que nous descendions dans une vallée. L'Envoyé de Dieu s'approcha de nous et dit : « O fidèles, ne vous fatiguez pas ainsi, vous invoquez quelqu'un qui « entend et voit tout. » Il ajouta ensuite : « O 'Abdallah-ben-Qaïs, « veux-tu que je t'enseigne une phrase qui est un des trésors du « paradis ? eh bien, dis : Il n'y a de force et de puissance qu'en Dieu. »

CHAPITRE VIII. — Le préservé est celui que Dieu protège. — *Modjâhid a dit :* «سدا» (sourate LXXV, verset 36) *signifie « libre de s'écarter de la « vérité et de se plonger dans l'erreur »* ; دساها (sourate XCI, verset 10) *signifie « la corrompre. »*

1. *Abou-Sa'îd-El-Khodri* rapporte que le Prophète a dit : « Tout vicaire institué par Dieu possède deux sentiments innés : l'un qui lui ordonne le bien et l'excite à le faire ; l'autre qui lui ordonne le mal et l'excite à le faire. Celui-là seul est préservé que Dieu préserve. »

CHAPITRE IX. — *« Un interdit pèsera sur une cité que nous aurons anéantie, ses habitants ne reviendront pas »* (sourate XXI, verset 95). — *« Il n'y aura dans ton peuple que ceux qui auront déjà cru... »* (sourate XI, verset 38). — *« ... Ils n'enfanteraient que des impies et des incrédules »* (sourate LXXI, verset 28).— *D'après Ibn-'Abbâs : ḥirm* [1], *en abyssin, signifie « être obligatoire ».*

1. *Ibn-'Abbâs* a dit : « Je n'ai rien vu qui ressemblât plus à des fautes légères que celles que rapporte Abou-Horeïra d'après le Prophète quand il a dit : « Dieu a inscrit pour chaque fils d'Adam une « part d'adultère qu'il commettra infailliblement : l'adultère des « yeux, le regard et l'adultère de la langue, la parole ; car l'âme « souhaite et désire, que les organes génitaux réalisent ou non ce « désir. »

Indication d'une variante d'*isnâd*.

[1] Cette forme a été donnée par certains auteurs comme une variante du mot حرام qui se trouve dans le verset 95 de la sourate XXI.

CHAPITRE X. — « *Et nous ne t'avons fait voir la vision que nous t'avons montrée qu'afin qu'elle soit un sujet de discorde pour les hommes* » (sourate XVII, verset 62).

1. D'après *Ibn-'Abbâs*, ces mots : « Et nous ne t'avons fait voir la vision que nous t'avons montrée qu'afin qu'elle soit un sujet de discorde pour les hommes », se rapportent à une chose que l'Envoyé de Dieu a vue de ses yeux dans la nuit où il fit le voyage nocturne à la ville de Jérusalem. L'arbre maudit dont il est question dans le Coran est l'arbre appelé *zaqqoum*.

CHAPITRE XI. — De la discussion entre Adam et Moïse auprès de Dieu.

1. *Abou-Horeïra* rapporte que le Prophète a dit : « Une discussion éclata entre Adam et Moïse. « O Adam, dit Moïse, c'est toi notre père « qui nous as perdus et nous as fait chasser du paradis. — O Moïse, « répliqua Adam, Dieu t'a choisi pour t'adresser la parole : pour toi « il a écrit de sa main (le Pentateuque) ; vas-tu me blâmer pour une « chose que Dieu avait prédestinée quarante ans avant de me créer. » Adam argumenta contre Moïse, Adam argumenta contre Moïse et il argumenta une troisième fois contre lui. »

Indication d'une variante d'*isnâd*.

CHAPITRE XII. — Nul ne peut enlever ce que Dieu a donné.

1. *Ouarrâd*, affranchi de El-Moghîra-ben-Cho'ba, rapporte que Mo'àouïa écrivit à El-Moghîra, lui demandant de lui faire connaître par écrit ce qu'il avait entendu dire au Prophète après la prière : « Il n'y a pas d'autre divinité que Dieu seul ; il n'a pas d'associé. « Grand Dieu, nul ne peut enlever ce que tu as donné, ni donner « ce que tu as refusé. La fortune ne profitera pas au riche contre « toi. »

Indication d'une variante d'*isnâd*.

CHAPITRE XIII. — De celui qui se réfugie auprès de Dieu contre l'atteinte du malheur et la malchance du destin. — *De ces mots du Coran : « Dis : Je cherche un refuge auprès du Seigneur de l'aube, — contre la méchanceté des êtres qu'il a créés »* (sourate cxiii, versets 1 et 2).

1. D'après *Abou-Horeïra,* le Prophète a dit : « Cherchez un refuge auprès de Dieu contre les assauts de l'infortune, l'atteinte du malheur, la malchance du destin et les injures des ennemis. »

CHAPITRE XIV. — « Il s'interpose entre l'homme et son cœur... » (sourate viii, verset 24).

1. *Sâlim* rapporte que 'Abdallah a dit : « Que de fois le Prophète jurait en ces termes : « Non, j'en jure par celui qui sonde les cœurs. »

2. *Sâlim* et *Ibn-'Omar* rapportent que le Prophète dit à Ibn-Ṣayyâd : « Je pense à quelque chose, devine quoi [1] ? — La fum... [2], répondit-il. — Tais-toi, ne dépasse pas les limites de ton pouvoir, répliqua le Prophète. » Alors 'Omar s'écria : « Permets que je lui tranche la tête. — Laisse-le, dit le Prophète ; si c'est lui [3], tu ne pourrais pas ; et si ce n'est pas lui, il n'y aurait aucun avantage à le tuer. »

CHAPITRE XV. — Dis : « Il ne nous arrivera que ce que Dieu nous a prédestiné » (sourate ix, verset 58). — *Modjâhid dit que* بفاتنين *signifie « qui égarent » sauf ceux pour lesquels Dieu a décidé qu'ils brûleraient en enfer* (sourate, xxxvii, versets 162 et 163); قدر فهدى (sourate lxxxvii, verset 3) *signifie : il a prédestiné le malheur et le bonheur et il dirige les troupeaux vers leurs pâturages.*

1. D'après *Yaḥya-ben-Ya'mar,* 'Aïcha a raconté qu'elle avait interrogé l'Envoyé de Dieu au sujet de la peste. « C'est, répondit-il, un châtiment que Dieu envoie contre qui il lui plaît, mais il en fait une marque de clémence pour les Croyants. Tout homme qui se trouve

[1] Mot à mot : J'ai caché quelque chose pour toi.

[2] Le mot prononcé par Ibn-Ṣayyâd serait la première partie du mot « fumée » en arabe. Ibn-Ṣayyâd, troublé, n'aurait pas pu l'achever.

[3] C'est-à-dire : l'Antéchrist, que l'on croyait devoir être Ibn-Ṣayyâd.

dans une ville où règne la peste et qui y demeure n'en doit pas sortir; il doit être résigné et compter cela à son actif, car il sait que rien de ce que Dieu a décidé pour lui ne l'atteindra sans qu'il ait en ce cas la récompense due au martyr. »

CHAPITRE XVI. — « *Certes nous n'aurions pas suivi la bonne voie, si Dieu ne nous avait dirigés* » (sourate VII, verset 41). — « *Si Dieu m'avait dirigée, j'aurais été du nombre de ceux qui craignent* » (sourate XXXIX, verset 58).

1. *El-Barâ-ben-Azib* a dit : « Le jour du Fossé [1] j'ai vu le Prophète transporter avec nous de la terre en disant :

Par Dieu, sans Dieu nous ne serions pas dans la bonne voie ; nous ne jeûnerions, ni ne prierions.

Fais descendre une quiétude sur nous ; affermis nos pieds au moment de la rencontre.

Car les polythéistes ont été iniques envers nous. S'ils veulent la révolte, nous refusons.

[1] Le jour de la bataille dite du Fossé, qui eut lieu à Médine.

AU NOM DE DIEU, LE CLÉMENT, LE MISÉRICORDIEUX

TITRE LXXXIII

DES SERMENTS ET DES VŒUX

CHAPITRE PREMIER. — *De ces mots du Coran : « Dieu ne vous châtiera pas pour des serments proférés par méprise ; mais il vous châtiera pour les serments formulés à l'occasion d'engagements pris par vous. L'expiation sera alors la nourriture de dix pauvres, nourriture de qualité moyenne telle que vous la donnez à vos familles, ou bien leur habillement ou encore l'affranchissement d'un esclave. Celui qui n'aura pas les ressources nécessaires à cet effet jeûnera trois jours. Telle sera l'expiation des serments prêtés par vous (en cas de parjure). Observez donc vos serments. C'est ainsi que Dieu vous explique ses signes dans l'espoir que vous serez reconnaissants* » (sourate v, verset 91).

1. *Aïcha* rapporte que Abou-Bekr n'avait jamais manqué à un de ses serments avant que Dieu eût révélé l'expiation du serment. « Dorénavant, dit-il, je ne me croirai pas engagé par un serment si je pense qu'il y a mieux à faire ; seulement je ferai ce qu'il y a de mieux et j'expierai mon serment. »

2. *'Abderrahmân-ben-Samora* rapporte que le Prophète a dit : « O 'Abderrahmân-ben-Samora, ne recherche pas le pouvoir, car si tu le demandes et qu'on te le donne, tu en seras l'esclave, tandis que si tu ne le demandes pas et qu'on te le donne tu en seras le maître. Si tu prends un engagement par serment et que tu t'aperçoives qu'il y a mieux à faire, expie ton serment et fais ce qui vaut le mieux. »

3. *Abou-Borda* rapporte que son père Abou-Mousa a dit : « A la tête d'un groupe d'Ach'ariyy j'allai trouver le Prophète pour lui

demander des moyens de transport. — « Par Dieu, répondit-il, je « ne vous fournirai pas d'animaux et je n'en ai d'ailleurs aucun à « vous donner. » Nous demeurâmes là le temps que Dieu voulut ; puis l'on amena trois jeunes chamelles à bosse blanche et nous les chargeâmes. A peine étions-nous partis que nous dîmes — ou, suivant une variante, l'un de nous dit : — « Par Dieu, cela ne va pas nous « porter bonheur, car nous sommes allés trouver le Prophète pour « lui demander des montures ; or il a juré qu'il ne nous en donnerait « pas et il nous en a néanmoins donné. Retournons auprès du Pro- « phète lui rappeler la chose. » Nous nous rendîmes auprès du Prophète qui nous dit : « Ce n'est pas moi qui vous ai fourni des mon- « tures, c'est Dieu qui vous les a fournies. Mais par Dieu, si Dieu « veut, je n'observerai pas un serment quand je verrai qu'il y a mieux « à faire, j'expierai seulement mon serment et ferai ce qui vaut le « mieux — ou, suivant une variante, je ferai ce qui vaut le mieux « et expierai mon serment. »

4. *Abou-Horeïra* rapporte qu'à propos de ces mots : « Nous, les derniers venus, nous serons les premiers au jour de la Résurrection », l'Envoyé de Dieu a dit : « Par Dieu, celui de vous qui persiste à tenir un serment nuisible à sa famille est plus coupable aux yeux de Dieu que celui qui donne l'expiation que Dieu lui a imposée. »

5. D'après *Abou-Horeïra*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Celui qui persiste à tenir un serment nuisible à sa famille commet un péché plus grave que s'il se libère, c'est-à-dire par l'expiation. »

CHAPITRE II. — De la formule employée par le Prophète : « Par Dieu. »

1. *'Abdallah-ben-Dînâr* rapporte que Ibn-'Omar a dit : « L'Envoyé de Dieu avait envoyé une expédition dont il avait donné le commandement à Osâma-ben-Zeïd. Certains fidèles ayant critiqué cette nomi-

(1) En se servant de ces mots : وأيم الله au lieu de la formule commune والله.

nation, l'Envoyé de Dieu se leva et dit : « Vous critiquez cette « nomination comme vous aviez déjà critiqué celle de son père au- « paravant ; eh bien, par Dieu, son père a été digne du commande- « ment et il a été un des hommes que j'ai le plus aimé et celui-ci « (son fils) est un des hommes que j'ai le plus aimé après lui. »

CHAPITRE III. — Quel était le mode de serment du Prophète. — *D'après Sa'd, le Prophète disait : « Par celui qui a mon âme dans sa main. » — Abou-Qatâda rapporte que Abou-Bekr étant auprès du Prophète a dit : « Non, par Dieu, alors » (en se servant de* هاالله*).— On dit encore :* والله*;* بالله *et* تالله.

1. *Sâlim* rapporte que Ibn-'Omar a dit : « Le serment du Prophète était : « Non, par celui qui sonde les cœurs. »

2. *Djâbir-ben-Samora* rapporte que le Prophète a dit : « Quand le César mourra il n'y aura plus d'autre César après lui. Quand le Cosroès mourra il n'y aura plus de Cosroès après lui. Par celui qui a mon âme dans sa main, les trésors de ces deux personnages seront dépensés dans la voie de Dieu. »

3. D'après *Abou-Horeïra*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Quand le Cosroès mourra il n'y aura plus de Cosroès après lui ; quand le César mourra il n'y aura pas d'autre César après lui. Par celui qui a l'âme de Moḥammed dans sa main, les trésors de ces deux personnages seront dépensés dans la voie de Dieu. »

4. *'Aïcha* rapporte que le Prophète a dit : « O nation de Moḥammed, par Dieu, si vous saviez ce que je sais vous pleureriez beaucoup et ririez peu. »

5. *Abou-'Aqîl-Zohra-ben-Ma'bed* rapporte que 'Abdallah-ben-Hichâm a dit : « Nous étions avec le Prophète qui tenait par la main 'Omar-ben-El-Khaṭṭâb. « O Envoyé de Dieu, dit 'Omar, tu es celui « que je préfère à tout, sauf à moi-même. — Non, par celui qui a « mon âme dans sa main, répliqua le Prophète (tu ne seras pas un « vrai croyant), tant que je ne serai pas préféré par toi à toi-même. « — Eh bien, maintenant c'est fait, reprit 'Omar. Par Dieu, tu m'es

« plus cher que moi-même. — Bien maintenant, ô 'Omar », reprit le Prophète.

6. *Abou-Horeïra* et *Zeïd-ben-Khâlid* racontent que deux hommes plaidèrent devant l'Envoyé de Dieu. « Décide entre nous, dit l'un d'eux, d'après le Livre de Dieu. » Le second, plus au courant de la loi que le premier, dit : « Très bien, ô Envoyé de Dieu, décide entre nous d'après le Livre de Dieu, mais permets-moi de prendre la parole le premier. — Parle, dit le Prophète. — Mon fils, reprit le second personnage, était employé [1] chez cet homme avec la femme duquel il a forniqué. On m'avait dit que mon fils devait être lapidé et je l'avais racheté de cette peine moyennant cent moutons et un esclave. Alors j'ai consulté les gens de science qui m'ont dit que mon fils ne méritait que cent coups de fouet et un exil d'un an et que la femme seule devait être lapidée. — Eh bien, reprit le Prophète, par celui qui a mon âme dans sa main, je vais décider entre vous d'après le Livre de Dieu. Pour ce qui est des moutons et de l'esclave ils te seront rendus, mais ton fils recevra cent coups de fouet et sera exilé pendant un an. » Puis le Prophète donna ordre à Onaïs-El-Aslami d'aller trouver la femme de l'autre personnage : « Si, lui dit-il, elle avoue, lapide-la. » La femme avoua et fut lapidée.

7. D'après *Abou-Bekra*, le Prophète a dit : « Pensez-vous que si Aslam, Ghifâr, Mozaïna et Djohaïna avaient mieux valu que Temîm, 'Amir-ben-Ṣa'sa'a, Ghaṭafân et Asad, ceux-ci eussent été vaincus et défaits. — Oui, répondirent les fidèles. — Par celui qui a mon âme dans sa main, reprit le Prophète, ils valaient mieux qu'eux. »

8. *Abou-Ḥomaïd-Es-Sâ'idi* raconte que l'Envoyé de Dieu avait choisi un agent (pour recueillir la dîme). Quand il eut terminé sa tâche, l'agent revint et dit : « O Envoyé de Dieu, ceci est à vous et ceci m'a été offert en cadeau. — N'es-tu donc jamais resté dans la maison de ton père et de ta mère et y as-tu jamais vu qu'on t'y faisait un cadeau ou non ? » Après la prière du soir l'Envoyé de Dieu

(1) Le texte porte : Mâlik dit que le mot عسير signifie اجير (employé, salarié).

se leva, prononça la profession de foi, loua Dieu comme il en est digne et ajouta : « Et maintenant, que signifie cet agent que nous avons employé et qui vient nous dire : ceci est votre dû et ceci est ce qui m'a été offert en cadeau. Cet homme-là n'est donc jamais resté dans la maison de son père et de sa mère et y a-t-il vu qu'on lui offrait ou non quelque chose ? Par celui qui a l'âme de Moḥammed dans sa main, aucun de vous ne distraira quelque chose de la dîme sans qu'il la porte au cou le jour de la Résurrection. Si c'est un chameau (qu'il a pris), l'animal fera entendre son cri ; si c'est une vache, elle beuglera ; si c'est un mouton, il bêlera. Je vous ai fait connaître ma mission. » Abou Ḥomaïd ajouta : « L'Envoyé de Dieu leva ensuite la main si haut que nous vîmes le blanc de ses aisselles. » Il termina en disant : « Zeïd-ben-Tsâbit a entendu ces paroles du Prophète en même temps que moi ; demandez-le lui. »

9. Selon *Abou-Horeïra,* Abou-'l-Qâsim a dit : « Par celui qui a l'âme de Moḥammed dans sa main, si vous saviez ce que je sais vous pleureriez beaucoup et ririez peu. »

10. *El-Ma'rour-ben-Souaïd* rapporte que Abou-Dzarr a dit : « J'étais parvenu jusqu'à lui pendant qu'il était à l'ombre de la Ka'ba et qu'il disait : « Eux seront les plus éprouvés, par le maître de la Ka'ba ; eux seront les plus éprouvés, par le maître de la Ka'ba ! Quelle est ma situation ? dis-je ; voit-on donc à mon air ce que je serai ? » et je m'assis auprès du Prophète pendant qu'il disait cela. Mais je ne pus garder le silence ; aussi et après que Dieu m'eut contenu le temps qu'il lui plut, je dis : « Qui seront-ce, ô Envoyé de Dieu ? toi pour qui je donnerais la vie de mon père et de ma mère. — Ce seront, répondit-il, les gens qui auront le plus de richesses à moins qu'ils n'aient dit ceci, ceci et ceci. »

11. Selon *Abou-Horeïra,* l'Envoyé de Dieu a dit : « Salomon dit : « Cette nuit je vais visiter mes quatre-vingt-dix femmes et de chacune « d'elles naîtra un cavalier qui combattra dans la voie de Dieu. — « Ajoute, lui dit son interlocuteur : « S'il plaît à Dieu. » Salomon ne prononça pas ces mots : « s'il plaît à Dieu » et visita toutes ses

femmes. Aucune ne devint enceinte sauf, une seule qui accoucha de la moitié d'un homme. J'en jure par celui qui a l'âme de Moḥammed dans sa main, s'il avait ajouté : « s'il plaît à Dieu », il serait né des enfants qui tous auraient été des cavaliers combattant dans la voie de Dieu. »

12. *Abou-Isḥaq* rapporte que El-Barâ-ben-'Azib a dit : « On avait fait cadeau d'un coupon de soie au Prophète. Les fidèles se le passèrent à tour de rôle entre les mains et admirèrent la beauté de cette soie et sa finesse. « Vous admirez cela? dit l'Envoyé de Dieu. — « Oui, répondirent-ils, ô Envoyé de Dieu. — Par celui qui a mon « âme dans sa main, reprit le Prophète, les serviettes de Sa'd dans « le paradis valent mieux que cela. »

Indication d'une légère variante.

13. *'Oroua-ben-Ez-Zobaïr* rapporte que 'Aïcha a dit : « Hind-bent-'Otba-ben-Rebî'a ayant dit : « O Envoyé de Dieu, parmi les tribus qui « vivent sous la tente à la surface de la terre aucune ne m'était « plus chère que celle qui infligeait une humiliation aux gens de ta « tribu ; mais aujourd'hui, aucune ne m'est plus chère que celle qui « augmente la puissance des gens de ta tribu. — Moi aussi, ré- « pondit l'Envoyé de Dieu, j'en jure par celui qui a l'âme de « Moḥammed dans sa main. — O Envoyé de Dieu, reprit-elle, « Abou-Sofyân est un homme avare. Serait-ce pour moi un péché « de donner à manger en employant son argent ? — Non, répondit- « il, pourvu que ce soit dans une juste mesure. »

14. *'Abdallah-ben-Mas'oud* a dit : « Tandis que l'Envoyé de Dieu était adossé à une tente yamanite en cuir, il dit à ses compagnons : « Seriez-vous satisfaits d'être le quart des habitants du paradis ? — « Certes oui, répondirent-ils. — Seriez-vous satisfaits d'être le tiers « des habitants du paradis? reprit-il. — Oui. — Eh bien, par celui « qui a dans sa main l'âme de Moḥammed, j'espère que vous serez « la moitié des habitants du paradis. »

15. *Abou-Sa'îd-El-Khodri* rapporte qu'un homme entendit quelqu'un qui récitait ces mots du Coran : « Dis : Dieu est unique » et

les répétait. Le lendemain matin il alla trouver l'Envoyé de Dieu et lui raconta la chose, ayant l'air de trouver que c'était bien peu. « Par celui qui a mon âme dans sa main, dit l'Envoyé de Dieu, cela équivaut au tiers du Coran. »

16. *Anas-ben-Mâlik* rapporte qu'il a entendu le Prophète dire : « Faites intégralement vos prosternations et vos génuflexions, car, par celui qui a mon âme dans sa main, je vous vois derrière mon dos chaque fois que vous vous inclinez et chaque fois que vous vous agenouillez. »

17. *Anas-ben-Mâlik* rapporte qu'une femme des Anṣârs vint avec ses enfants pour trouver le Prophète. « Par celui qui a mon âme dans sa main, dit celui-ci, vous êtes pour moi les plus chers des êtres. » Et il répéta cela trois fois.

CHAPITRE IV. — Ne jurez pas par vos pères.

1. *'Abdallah-ben-'Omar* rapporte que l'Envoyé de Dieu surprit 'Omar-ben-El-Khaṭṭâb qui, en marche à la tête d'une caravane, jurait par son père. « Dieu, lui dit le Prophète, ne vous a-t-il donc pas défendu de jurer par vos pères. Que celui qui jure, jure par Dieu ou qu'il se taise. »

2. *Ibn-'Omar* rapporte qu'il a entendu 'Omar s'exprimer ainsi : « L'Envoyé de Dieu m'a dit : « Dieu vous défend de jurer par vos « pères. » Par Dieu, je n'ai plus juré moi-même ainsi depuis que j'ai entendu le Prophète, ni n'ai même répété pareil serment d'autrui. » — Modjâhid explique ces mots du Coran أو أثارة من علم par « qui produise une science » (sourate XLVI, verset 3).

Confirmation par un autre *isnâd*.

3. D'après *'Abdallah-ben-'Omar*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Ne jurez pas par vos pères. »

4. *Zahdam* a dit : « Il y avait affection et fraternité entre cette tribu de Djarm et les Ach'ariyy. Nous étions chez Abou-Mousa-El-

Ach'ariyy; on apporta à celui-ci un mets composé de viande de poulet. Un homme des Benou-Teïm-Allah, au visage brun, qui paraissait être un de leurs affranchis, se trouvant là, Abou-Mousa l'invita à manger de ce mets. « Depuis, dit cet homme, que j'ai vu « cet animal manger certaines choses, il me répugne et j'ai juré de « n'en jamais manger. — A ce propos, répondit Abou-Mousa, je ne « veux pas manquer de te raconter le fait suivant : J'étais allé à la « tête d'un groupe de Ach'ariyy trouver l'Envoyé de Dieu pour lui « demander des animaux de transport. « Par Dieu, nous dit-il, je ne « vous en fournirai pas et d'ailleurs je n'ai pas de montures à votre « disposition. » Sur ces entrefaites on amena à l'Envoyé de Dieu un « troupeau de chameaux provenant du butin. Il s'informa de nous et « dit : « Où est le groupe des Ach'ariyy? » Puis il ordonna de nous « remettre cinq jeunes chamelles à bosses blanches. A peine étions-« nous partis que nous nous dîmes : « Qu'avons-nous fait ? L'Envoyé « de Dieu avait juré de ne pas nous fournir d'animaux, qu'il n'en avait « pas à notre disposition et pourtant il nous en a fournis et nous avons « fait oublier son serment à l'Envoyé de Dieu. Par Dieu, nous ne « serons jamais heureux. » Alors nous revînmes vers lui et lui dîmes : « Nous étions venus vers toi afin que tu nous fournisses des animaux « de charge et tu as juré que tu ne nous en fournirais pas et que tu « n'en avais pas à notre disposition. — Ce n'est pas moi, répondit-il, « qui vous fournis des moyens de transport, mais c'est Dieu qui vous « les fournit. Par Dieu, quand j'aurai prêté serment de faire une « chose et que je verrai qu'il y a mieux à faire, je ne manquerai pas « de faire ce qui vaut mieux et de me dégager de mon serment. »

CHAPITRE V. — On ne doit pas jurer par El-Lât, El-'Ozza, ni par les idoles.

1. Selon *Abou-Horeïra*, le Prophète a dit : « Que celui qui jure et jure par El-Lât et El-'Ozza, dise : « Il n'y a d'autre divinité que Dieu. » Que celui qui dit à son camarade : « Viens jouer à un jeu de hasard », fasse une aumône. »

CHAPITRE VI. — De celui qui jure au sujet de quelque chose sans qu'il y ait été sollicité.

1. D'après *Nâfi'*, Ibn-'Omar rapporte que l'Envoyé de Dieu avait fait fabriquer un anneau d'or qu'il portait en plaçant le chaton du côté intérieur de la main. Les fidèles se firent également fabriquer des anneaux. Plus tard, le Prophète s'étant assis en chaire enleva son anneau et dit : « Certes, je portais cet anneau et je plaçais le chaton à l'intérieur de la main. » Il le jeta et dit : « Par Dieu, je ne le porterai plus jamais. » Les fidèles cessèrent également de porter leurs anneaux.

CHAPITRE VII. — De celui qui jure d'après une religion autre que l'Islam. — *Le Prophète a dit : « Que celui qui jure par El-Lât et El-'Ozza dise : « Il n'y a pas de divinité autre que Dieu. » Alors le Prophète ne le considérera pas comme infidèle. »*

1. D'après *Tsâbit-ben-Eḍ-Ḍaḥḥâk*, le Prophète a dit : « Celui qui jure d'après une religion autre que l'Islam sera traité selon ce qu'il aura dit. Celui qui se tuera au moyen d'une chose sera torturé par cette chose dans le feu de la Géhenne. Maudire un croyant équivaut à le tuer. Celui qui accuse un croyant d'infidélité est aussi coupable que s'il le tuait. »

CHAPITRE VIII. — Il ne faut pas dire : « Ce que Dieu veut et ce que tu voudras. » Peut-on dire : « Je mets ma confiance en Dieu, puis en toi. »

1. *Abou-Horeïra* rapporte qu'il a entendu le Prophète dire : « Dieu voulant éprouver trois personnages des Benou — Israël leur envoya un ange. Celui-ci vint vers le lépreux qui lui dit : « Je n'ai plus de moyens « d'existence et je n'ai d'autre ressource qu'en Dieu et en toi, etc... »

CHAPITRE IX. — *De ces mots du Coran : « Ils ont juré devant Dieu par leur serment le plus solennel... »* (sourate xxxv, verset 40). — *Ibn-'Abbâs*

rapporte que Abou-Bekr a dit : « Par Dieu, ô Envoyé de Dieu, tu me parles des erreurs que j'ai commises dans l'interprétation du songe. — Ne jure pas, répondit le Prophète. »

1. *Mo'âouïa-ben-Souaïd-ben-Moqarrin* rapporte que El-Barâ a dit : « Le Prophète nous a ordonné de faciliter l'exécution des serments. »

2. *Abou-'Ostmân* rapporte, d'après Osâma, qu'une des filles de l'Envoyé de Dieu envoya quelqu'un dire à son père, qui à ce moment avait auprès de lui Osâma-ben-Zeïd, Sa'd et Obayy : « Mon fils est à l'agonie, viens nous voir. » Le Prophète lui adressa ses salutations et lui fit dire : « A Dieu appartient ce qu'il prend et ce qu'il donne ; toute chose pour lui a un terme fixé ; sois résignée et tu seras récompensée. » La fille ayant envoyé de nouveau pour le conjurer de venir, le Prophète se leva et nous nous mîmes en route avec lui. Arrivé chez sa fille on lui apporta l'enfant ; il le prit sur ses genoux et le cœur de l'enfant se mit à battre. Alors les yeux de l'Envoyé de Dieu se mirent à déborder de larmes. « Qu'y a-t-il, ô Envoyé de Dieu ? demanda Sa'd. — C'est, répondit-il, une grâce que Dieu place dans le cœur de ceux qu'il veut d'entre ses adorateurs, car Dieu n'est clément que pour ceux de ses adorateurs qui le sont aussi. »

3. D'après *Abou-Horeïra*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Aucun musulman à qui la mort aura enlevé trois enfants ne sera touché par le feu de l'enfer, à moins que ce ne soit pour l'inexécution d'un serment. »

4. *Ḥâritsa-ben-Ouahb* a entendu le Prophète dire : « Voulez-vous que je vous indique les habitants du paradis ? Ce seront tous les pauvres, les humbles dont Dieu exécuterait les serments s'ils en faisaient. Quant aux habitants de l'enfer ce seront tous les superbes, les arrogants et les orgueilleux. »

CHAPITRE X. — De celui qui dit : « Je prends, ou j'ai pris, Dieu à témoin. »

1. *'Abdallah-ben-Mas'oud* dit que le Prophète, à qui l'on deman-

dait quels étaient les meilleurs des hommes, répondit : « Mes contemporains, puis ceux qui suivront, puis ceux qui suivront. Alors il viendra un peuple chez qui le témoignage de l'homme précédera son serment et son serment précédera son témoignage. » Ibrahîm, un des traditionnistes, ajoute : « Nos compagnons, quand nous étions jeunes, nous interdisaient de jurer en prenant Dieu à témoin et en nous engageant en son nom. »

CHAPITRE XI. — De l'engagement pris au nom de Dieu.

1. *'Abdallah-ben-Mas'oud* rapporte que le Prophète a dit : « Celui qui fait un serment mensonger dans le but de s'emparer des biens d'un homme musulman — ou, suivant une variante, de son frère — trouvera Dieu irrité contre lui lorsqu'il le rencontrera. »

Dieu a confirmé ces paroles par ces mots du Coran : « Ceux qui achètent moyennant l'engagement pris au nom de Dieu... » (sourate III, verset 71). El-Ach'ats dit que ce verset fut révélé au sujet d'un différend qu'il avait eu avec un de ses voisins à propos d'un puits.

CHAPITRE XII. — Du serment fait au nom de la puissance de Dieu, d'un de ses attributs et de paroles du Coran. — *Ibn-'Abbâs rapporte que le Prophète disait : « Je me réfugie au nom de ta puissance. » — Abou-Horeïra a dit, d'après le Prophète, qu'un homme étant resté entre le paradis et l'enfer s'écriait : « Seigneur, détourne ma face du feu de l'enfer. Non, j'en jure par ta puissance je ne te demanderai pas autre chose. » — D'après Abou-Sa'îd, le Prophète a dit que Dieu répondit : « Je te l'accorde ainsi que dix autres choses pareilles. » — Ayyoub a dit : « J'en jure par ta puissance, je ne puis me passer de ta bénédiction. »*

1. *Anas-ben-Mâlik* rapporte que le Prophète a dit : « La Géhenne ne cessera de dire : « Y en a-t-il encore ? » jusqu'à ce que le Maître de la puissance pose son pied. Alors elle dira : « Assez ! assez ! j'en jure par ta puissance. » Et on entassera les uns sur les autres.

Indication d'un autre *isnâd*.

CHAPITRE XIII. — De cette expression : « Par la vie de Dieu ».

1. *'Oroua-ben-Ez-Zobeïr, Sa'îd-ben-El-Mosayyab, 'Alqama-ben-Ouaqqâṣ* et *'Obaïd-Allah-ben-'Abdallah* ont rapporté un hadits relatif aux accusations mensongères portées contre 'Aïcha, la femme du Prophète, et à la réfutation qu'en fit Dieu. Dans ce hadits se trouvaient ces mots: « Le Prophète se leva et demanda qu'on fît justice de 'Abdallah-ben-Obayy. Alors Osaïd-ben-Ḥodaïr se leva et dit à Sa'd-ben-'Obada : « Par la vie de Dieu, je le tuerai. »

CHAPITRE XIV. — *De ces mots du Coran :* « Dieu ne vous punira pas pour une méprise dans vos serments, *mais il vous punira pour ce qui sera l'œuvre de vos cœurs. Il est clément et miséricordieux* » (sourate II, verset 225).

1. *'Oroua-ben-Ez-Zobeïr* rapporte que, d'après 'Aïcha, ces mots : « Dieu ne vous punira pas pour une méprise... » ont été révélés à propos des expressions : « Non, par Dieu. Certes, par Dieu ».

CHAPITRE XV. — De celui qui, par oubli, viole son serment. — *De ces mots du Coran :* « *...Il n'y aura pas pour vous de péché si vous vous trompez à cet égard...* » (sourate XXXIII, verset 5). — « *Ne me blâme pas d'avoir oublié...* » (sourate XVIII, verset 72).

1. *Abou-Horeïra* rapporte que le Prophète a dit : « Dieu excusera chez mon peuple les suggestions du dehors et de l'âme tant qu'elles ne se traduiront ni en actes, ni en paroles. »

2. *'Abdallah-ben-'Amr-ben-El-'Aṣ* rapporte que le jour du sacrifice, pendant que le Prophète faisait un sermon, un homme vint à lui et lui dit : « O Envoyé de Dieu, je croyais que ceci et ceci [1] devaient se faire avant ceci et ceci. » Un autre fidèle se leva à son tour et dit : « O Envoyé de Dieu, je croyais telle et telle chose au sujet de ces trois rites. — Continue à agir, répondit le Prophète, il n'y a pas de

[1] Il s'agissait de cérémonies du pèlerinage et l'homme demandait s'il avait suivi exactement l'ordre voulu ou si, s'étant trompé, il devait tout recommencer sous peine de perdre le bénéfice de son pèlerinage.

faute commise, ces choses devant toutes être faites aujourd'hui. » A partir de ce moment, à toutes les questions qui lui furent posées ce jour-là, le Prophète répondit : « Continue à agir, il n'y a pas de faute commise. »

3. *Ibn-'Abbâs* rapporte qu'un homme ayant dit au Prophète : « J'ai fait la visite avant de lancer les pierres », le Prophète lui répondit : « Il n'y a pas de faute commise. » Un autre ayant dit qu'il s'était rasé avant de sacrifier sa victime, il lui répondit de même et il répondit également de la même façon à celui qui lui disait qu'il avait sacrifié sa victime avant de lancer les pierres.

4. D'après *Abou-Horeïra,* un homme entra dans la mosquée et y fit sa prière pendant que l'Envoyé de Dieu était lui-même dans la mosquée. L'homme étant venu ensuite saluer le Prophète, celui-ci lui dit : « Retourne faire ta prière, car tu ne l'as pas faite. » L'homme pria et vint saluer le Prophète. Celui-ci lui rendit son salut et lui dit de nouveau : « Retourne faire ta prière, car tu ne l'as pas faite. » A la troisième fois l'homme dit : « Enseigne-moi. — Quand, répondit le Prophète, tu veux commencer la prière, fais d'abord les ablutions complètes, puis tourne ton visage du côté de la qibla. Fais alors le tekbîr et récite ce que tu sauras du Coran ; incline-toi ensuite, reste un moment incliné, relève après cela la tête de façon à être bien debout. Prosterne-toi ; reste un instant prosterné, puis relève-toi en redressant ton buste et reste assis. Prosterne-toi de nouveau, reste un instant prosterné, puis relève-toi et redresse-toi jusqu'à ce que tu sois bien debout. C'est ainsi que tu devras faire dans toutes tes prières. »

5. *'Oroua-ben-Ez-Zobeïr* rapporte que 'Aïcha a dit : « Le jour de Oḥod les polythéistes éprouvèrent une défaite inoubliable pour eux. Iblîs se mit alors à crier : « Hé ! adorateurs de Dieu, attention à vos derniers rangs ! » Aussitôt les premiers rangs revenant sur leurs pas s'attaquèrent aux derniers rangs. Ḥodzaïfa-ben-El-Yemân regardant devant lui aperçut son père. « Mon père ! mon père » ! s'écria-t-il. « Par Dieu, dit 'Aïcha, avant qu'on n'eût pu s'interposer cet homme était tué. — Dieu vous pardonne ! » dit alors Ḥodzaïfa. « Par Dieu,

ajoute 'Oroua, Ḥodzaïfa ne cessa pas, jusqu'à sa rencontre avec Dieu, de conserver le douloureux souvenir de cet événement. »

6. Selon *Abou-Horeïra,* le Prophète a dit : « Quiconque, par inattention, a mangé pendant qu'il jeûne n'aura qu'à achever son jeûne, car c'est Dieu seul qui l'a fait manger et boire. »

7. *Abdallah-ben-Boḥaïna* a dit : « L'Envoyé de Dieu présidant à notre prière, se leva durant les deux premières reka' avant de s'asseoir et poursuivit sa prière. Quand il l'eut achevée, les fidèles attendirent qu'il fît la salutation finale; mais, avant la salutation finale, il fit le tekbîr, se prosterna, releva la tête, puis de nouveau fit le tekbîr, se prosterna et enfin releva la tête et fit la salutation finale. »

8. *Ibn-Mas'oud* rapporte que le Prophète présidant la prière du ḍohr y ajouta ou en retrancha quelque chose (suivant une variante). « O Envoyé de Dieu, lui dit-on, as-tu raccourci la prière ou en as-tu oublié une partie? — Comment cela? répondit-il. — Tu as prié, lui répliqua-t-on, de telle et telle façon. » Le Prophète alors se prosterna à deux reprises en disant : « Ces deux prosternations sont pour ceux qui ne savent pas s'ils ont ajouté quelque chose à la prière ou en ont retranché une partie. Dans le cas où le fidèle a des doutes sur ce point, qu'il achève ce qui lui reste à faire de la prière et qu'ensuite il fasse deux prosternations. »

9. *Obayy-ben-Ka'b* rapporte qu'il a entendu l'Envoyé de Dieu dire que ces mots : « Ne me blâme pas d'avoir oublié tes ordres et ne m'impose point des obligations trop difficiles » (sourate XVIII, verset 72), s'appliquaient au premier oubli de Moïse.

10. D'après *Ech-Cha'bi,* El-Barâ-ben-'Azib rapporte qu'ayant chez lui des hôtes avait donné ordre à ses gens de tuer, avant son retour, un animal dont la chair devait servir à nourrir ses invités. L'animal ayant été égorgé avant la prière (de la fête des sacrifices), le Prophète, à qui on en avait parlé, ordonna d'en égorger un autre. « O Envoyé de Dieu, dit El-Barâ, j'ai une chèvre de deux ans, chèvre laitière, qui donnera plus de chair que deux moutons. » Ici s'arrête le hadits de Ech-Cha'bi. Le même hadits a été rapporté d'après

Moḥammed-ben-Sîrîn qui s'arrête au même endroit en disant : « Je ne sais si cette tolérance s'appliqua à d'autres que El-Barâ. »

Indication d'un autre *isnâd*.

11. *Djondob* a dit : « J'ai vu le Prophète un jour de fête ; il fit un sermon, puis il ajouta : « Que celui qui a égorgé sa victime en « immole une autre à sa place. Quant à ceux qui n'ont pas encore « égorgé leur victime, qu'ils l'égorgent. »

CHAPITRE XVI. — Du faux serment intentionnel. — *De ces mots du Coran : « Ne vous servez pas de vos serments comme moyen de fraude entre vous. Votre pied solidement affermi auparavant glisserait alors et vous goûteriez le châtiment pour vous être détournés de la voie de Dieu. Un châtiment terrible vous atteindrait »* (sourate xvi, verset 96). — دخلا *signifie « fraude, perfidie ».*

1. *'Abdallah-ben-'Amr* rapporte que le Prophète a dit : « Les péchés capitaux consistent à associer des êtres à Dieu, à manquer d'égards envers ses parents, à tuer son semblable et à faire un faux serment intentionnel. »

CHAPITRE XVII. — *De ces mots du Coran : « Ceux qui, par le pacte avec Dieu et par leurs serments, achètent pour un prix infime, n'auront aucune part dans la vie future. Dieu ne leur adressera pas la parole et ne les regardera pas au jour de la Résurrection. Il ne les habilitera pas, aussi auront-ils un châtiment douloureux »* (sourate iii, verset 71). — « *Ne prenez pas Dieu à témoin dans les serments que vous faites d'être vertueux, de craindre Dieu et d'établir la concorde parmi les hommes, car Dieu entend tout et sait tout* » (sourate ii, verset 224). — « *N'allez pas acheter à l'aide du pacte de Dieu une chose de vil prix. Ce que Dieu a par devers lui vous sera bien préférable si vous saviez* » (sourate xvi, verset 97). — *Soyez fidèles au pacte fait au nom de Dieu quand vous l'avez conclu ; ne violez pas les serments que vous avez affirmés puisque vous avez donné Dieu comme caution pour vous* (sourate xvi, verset 93).

1. D'après *'Adallah-ben-Mas'oud,* l'Envoyé de Dieu a dit : « Celui qui, de propos délibéré, s'est engagé par un serment ayant pour

objet de dépouiller un homme musulman de son bien trouvera Dieu irrité contre lui lorsqu'il le rencontrera. » Dieu a confirmé cette déclaration par ces mots du Coran : « Ceux qui achètent, moyennant l'engagement pris au nom de Dieu, une chose de vil prix... » (sourate III, verset 71). El-Ach'ats-ben-Qaïs entrant sur ces entrefaites demanda ce qu'avait dit Abou-'Abderrahman. Et, comme on lui répondit telle et telle chose, il dit : « C'est à mon sujet que ce verset a été révélé. J'avais un puits sur le terrain d'un de mes cousins. J'allai trouver l'Envoyé de Dieu qui me dit : « Tu dois faire la « preuve ou sinon il prêtera serment. — Qu'il jure donc, ô Envoyé « de Dieu, répliquai-je. — Celui, dit alors l'Envoyé de Dieu, qui, de « propos délibéré, s'est engagé par un serment ayant pour objet, « contre toute justice, de dépouiller un homme musulman de son « bien, trouvera Dieu irrité contre lui au jour de la Résurrec- « tion. »

CHAPITRE XVIII. — Du serment fait pour une chose dont on ne dispose pas [1]; du serment de rébellion et du serment de colère.

1. *Abou-Mousa* a dit : « Mes compagnons m'avaient envoyé vers le Prophète pour lui demander des moyens de transport. — « Par « Dieu, répondit-il, je ne vous fournirai aucun moyen de transport. » Et je constatai qu'il était irrité. Quand je fus en sa présence, il dit : « Retourne vers tes compagnons et dis-leur : « Dieu — ou, « suivant une variante, l'Envoyé de Dieu — vous assurera les « moyens de transport. »

2. *'Oroua-ben-Ez-Zobeïr, Sa'îd-ben-El-Mosayyab, 'Alqama-ben-Ouaqqâṣ* et *'Obeïd-Allah-ben-'Abdallah-ben-'Otba* ont rapporté un hadits relatif aux accusations mensongères portées contre 'Aïcha, la femme du Prophète, et à la réfutation qu'en fit Dieu. Chacun d'eux en a rapporté seulement une partie. « Dieu, dit-elle, a révélé pour ma

(1) Au moment de proférer le serment. C'est un cas qui se présente fréquemment surtout en matière de répudiation et d'affranchissement.

justification dix versets dont le premier commence par ces mots : « Ceux qui ont avancé un mensonge... » (sourate XXIV, verset 11). Abou-Bekr-Eṣ-Ṣiddîq, qui, à cause des liens de parenté, faisait une pension à Misṭaḥ, s'écria alors : « Par Dieu, je ne ferai plus jamais de pension à Misṭaḥ après ce qu'il a dit de ʿAïcha. » Dieu révéla ces mots du Coran : « Que les riches et les puissants d'entre vous ne jurent pas de ne plus faire aucune largesse à leurs parents » (sourate XXIV, verset 22). « Certes, par Dieu, s'écria Abou-Bekr, je préfère que Dieu me pardonne. » Et il continua la pension qu'il faisait auparavant à Misṭaḥ en disant : « Par Dieu, je ne la lui supprimerai jamais. »

3. *Zahdam* a dit : « Nous étions chez Abou-Mousa-El-Achʿari qui nous fit le récit suivant : « J'allai trouver l'Envoyé de Dieu à la tête « d'un groupe de Achʿari. Je le trouvai à ce moment fort irrité. Comme « nous lui demandions des moyens de transport, il jura qu'il ne nous « en fournirait pas. »

« Puis il ajouta : « Par Dieu, si Dieu veut, quand j'aurai juré « quelque chose et que je verrai qu'il y a mieux à faire, je ferai ce « qui vaut le mieux et me dégagerai de mon serment. »

CHAPITRE XIX. — CELUI QUI DIT : « PAR DIEU, JE NE PARLERAI PAS AUJOURD'HUI », ET QUI, ENSUITE, PRIE, RÉCITE DU CORAN, PRONONCE LES FORMULES *sobhâna-llâhi*, *allahou-akbar*, *el-hamdou-lillah*, OU ENCORE *lâ-ilâh-illa'-llah*, SE CONFORMERA A SON INTENTION [1]. — *Le Prophète a dit : « Les phrases les plus éminentes sont au nombre de quatre : sobhâna-'llâhi, el-hamdou-lillah, lâ-ilâh-illa'-allah et allahou-akbar. » — Abou-Sofyân a dit : « Le Prophète écrivit à Héraclius : « Venez à la formule qui établira l'égalité entre vous et nous. » — Modjâhid a dit : « La formule de la piété est : lâ-ilâh illâ'-allah. »*

1. *El-Mosayyab-ben-Ḥazn* a dit : « Quand Abou-Ṭâlib fut à l'article de la mort, l'Envoyé de Dieu vint le trouver et lui dit : « Prononce

[1] C'est-à-dire que s'il a entendu par son serment s'interdire absolument toute parole il devra expier son parjure. Si, au contraire, il a voulu seulement s'interdire toute causerie, il n'aura pas manqué à son serment.

« ces mots : *la-ilâh illa-'llah* afin que je puisse les invoquer en ta fa-
« veur auprès de Dieu. »

2. D'après *Abou-Horeïra*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Il y a deux formules légères à la langue qui pèseront dans la balance, car elles sont aimées du Clément, ce sont : *sobḥâna-'llâhi* et *bi-ḥamdihi-sobhâna-'llâhi-'l-'adzîm.* »

3. D'après *'Abdallah-ben-Mas'oud*, l'Envoyé de Dieu a dit une formule et moi j'indiquerai cette autre qu'il a dite : « Celui qui meurt en attribuant des égaux à Dieu sera précipité dans l'enfer » ; et cette autre encore : « Celui qui meurt sans attribuer des égaux à Dieu sera introduit dans le paradis. »

CHAPITRE XX. — De celui qui jure de ne pas avoir de rapports avec sa femme pendant un mois quand ce mois a vingt-neuf jours.

1. *Anas* a dit : « L'Envoyé de Dieu avait fait serment de continence à l'égard de ses femmes, et comme il s'était foulé le pied il demeura dans son belvédère vingt-neuf nuits. Il descendit alors et sur l'observation qu'on lui fit qu'il avait fait serment de continence pour un mois, il répondit : « Le mois a parfois vingt-neuf jours. »

CHAPITRE XXI. — Celui qui jure de ne pas boire de *nebîdz* (1) et qui boit du mout cuit, du vin doux ou du jus de raisin n'a pas, d'après certains auteurs (2), à expier son parjure, car pour eux ce ne sont pas des *nebîdz*.

1. *Sahl-ben-Sa'd* rapporte que Abou-Osaïd, le Compagnon du Prophète, s'étant marié, avait invité le Prophète à sa noce et c'était la mariée qui faisait les honneurs du repas. « Savez-vous, dit Sahl aux

(1) D'après Qastallâni on appelle *nebîdz* le résultat de la fermentation obtenue en faisant macérer des dattes ou du raisin sec dans de l'eau. Les autres liquides dont il est question ensuite sont le ṭilâ qui se prépare en faisant cuire du raisin écrasé ; le *sakar* ou jus de raisin qui n'en est encore qu'à la fermentation sucrée ; enfin le 'aṣir ou jus de raisin non fermenté.

(2) Les auteurs dont il est question ici sont les auteurs hanéfites.

fidèles, ce que je lui ai servi à boire? Eh bien, reprit-il, on avait fait macérer des dattes dans un vase depuis le commencement de la nuit jusqu'au matin et c'est de cette boisson que je l'ai abreuvé. »

2. *Ibn-'Abbâs* rapporte que Sauda, la femme du Prophète, a dit: « Un de nos moutons étant mort nous fîmes tanner sa peau et nous ne cessâmes de nous en servir pour y faire macérer des dattes[1] jusqu'à ce qu'elle fût usée. »

CHAPITRE XXII. — De celui qui a juré de se priver d'assaisonnement[2] et qui mange son pain avec des dattes. De ce qui sert à l'assaisonnement.

1. *'Abis-ben-Rebî'a* rapporte que 'Aïcha a dit: « Moḥammed, jusqu'au jour où il alla rejoindre Dieu, ne mangea jamais à sa faim du pain de froment avec un assaisonnement. »

Indication d'un autre *isnâd*.

2. *Anas-ben-Mâlik* rapporte que Abou-Ṭalḥa dit à Omm-Solaïm: « Je viens d'entendre la voix du Prophète, elle est très affaiblie et je suis certain que c'est à cause de la faim. N'aurais-tu pas quelque chose (à lui envoyer?). — Oui, répondit-elle. » Elle tira alors des pains d'orge, prit une de ses ceintures et, avec un morceau de cette ceinture, elle lia les pains; puis elle m'envoya vers l'Envoyé de Dieu. Je me mis en route et trouvai l'Envoyé de Dieu dans la mosquée en compagnie de fidèles. Comme je m'arrêtais à cause d'eux, l'Envoyé de Dieu me dit: « C'est Abou-Ṭalḥa qui t'envoie? — Oui, lui répondis-je. » Alors, s'adressant aux fidèles qui l'entouraient, l'Envoyé de Dieu leur dit: « Allez-y. » Ils se mirent en marche et je pris les devants pour aller informer Abou-Ṭalḥa de leur arrivée. « O Omm-Solaïm, dit Abou-Ṭalḥa, voici venir l'Envoyé de Dieu avec les

(1) Mot à mot à faire du nebîdz; mais ce mot pouvait, dans la circonstance, avoir été employé pour une simple macération ne provoquant pas l'ivresse.

(2) Ce mot s'applique non seulement à l'assaisonnement proprement dit, mais encore à tout ce qui se mange en dehors du pain.

fidèles et nous n'avons aucun mets à leur offrir. — Dieu et son Envoyé, répondit-elle, sont les mieux renseignés à cet égard. « Abou-Ṭalḥa se porta au-devant de l'Envoyé de Dieu et l'ayant rejoint ils revinrent et entrèrent tous deux ensemble. « O Omm-Solaïm, s'écria l'Envoyé de Dieu, apporte-nous ce que tu as. » Elle apporta alors les pains d'orge. L'Envoyé de Dieu enjoignit d'émietter ce pain et Omm-Solaïm répandit dessus pour l'assaisonner le contenu d'une outre de graisse qu'elle pressa avec ses doigts. L'Envoyé de Dieu prononça sur ce mélange les paroles que Dieu voulut qu'il dît, puis il ajouta : « Invites-en dix. » On invita les dix qui mangèrent et sortirent après qu'ils furent complètement rassasiés. « Invites-en encore dix » reprit le Prophète; on les invita et tout le monde mangea et se rassasia. Or le nombre des fidèles était de soixante-dix ou quatre-vingts hommes. »

CHAPITRE XXIII. — De l'intention en matière de serment.

1. *'Omar-ben-El-Khaṭṭâb* a entendu l'Envoyé de Dieu dire : « Les actions ne valent que par les intentions. » Il ne sera tenu compte à chaque homme que de ses intentions. Pour celui qui aura émigré en vue de Dieu et de son Envoyé, l'émigration comptera auprès de Dieu et de son Envoyé. Quant à celui qui aura émigré en vue de biens terrestres, ou afin de trouver une femme à épouser, l'émigration ne comptera que pour le but qui aura déterminé son voyage. »

CHAPITRE XXIV. — De celui qui donne son bien en vue de la réalisation d'un souhait et du repentir.

1. *'Abdallah-ben-Ka'b-ben-Mâlik*, un des fils de Ka'b, qui servait de guide à son père devenu aveugle, rapporte qu'il a entendu Ka'b-ben-Mâlik dire à la suite du hadits qu'il rapportait au sujet des trois personnages qui ne prirent point part à l'expédition de Tabouk : « Pour témoigner mon repentir je voulais me dépouiller de mes biens et en faire don à Dieu et à son Envoyé, mais le Prophète me dit : « Garde une partie de tes biens, cela vaudra mieux pour toi. »

CHAPITRE XXV. — DE CELUI QUI S'INTERDIT UN METS. — *De ces mots du Coran : « O Prophète, pourquoi interdire ce que Dieu a permis? Tu cherches à donner satisfaction à tes femmes. Dieu est indulgent et clément. Dieu vous a permis de vous délier de vos serments* » (sourate LXVI, versets 1 et 2).— « *Ne vous interdisez pas les choses bonnes dont Dieu vous a permis l'usage* » (sourate V, verset 89).

1. *'Obaïd-ben-'Omaïr* a dit : « J'ai entendu 'Aïcha assurer que le Prophète demeurait[1] chez Zeïneb-bent-Djaḥch et buvait du miel chez elle. Alors, ajouta 'Aïcha, Ḥafṣa et moi nous convînmes que celle de nous deux que le Prophète visiterait la première lui dirait en entrant: « Je trouve que tu sens l'odeur de *meghâfîr*[2]; as-tu « mâché du *meghâfîr ?* » Le Prophète étant entré chez l'une d'elles, celle-ci lui dit ce qui avait été convenu. « Non, répondit le Prophète, j'ai seulement bu du miel chez Zeïneb-bent-Djaḥch, mais je ne recommencerai plus. » C'est à ce sujet que fut révélé ce verset : « O Prophète, pourquoi interdire ce que Dieu a permis » (sourate LXVI, verset 1). — Ces mots du verset 4 : « Si vous revenez à Dieu », s'appliquent à 'Aïcha et à Ḥafṣa. — Ces mots du verset 3 : « Un jour, le Prophète communiqua certain secret à une de ses femmes... », se rapportent à ces mots: « Non, j'ai seulement bu du miel. » — D'après Hichâm, après avoir dit : « Je ne recommencerai plus », le Prophète aurait ajouté : « J'ai juré, mais ne parle de ce serment à personne. »

CHAPITRE XXVI. — DE L'ACCOMPLISSEMENT DES VŒUX. — *De ces mots du Coran : « Ils accomplissent leurs vœux...* » (sourate LXXVI, verset 7).

1. *Sa'îd-ben-El-Ḥârits* a entendu Ibn-'Omar dire : « Les vœux n'ont-ils pas été interdits, puisque le Prophète a dit : « Le vœu « n'avance ni ne retarde les choses, le vœu soutire simplement de « l'argent à l'avare. »

[1] En dehors du temps qu'il devait lui consacrer normalement pour assurer une part égale à chacune de ses femmes.

[2] C'est la résine provenant d'un arbuste appelé *'orfoṭ;* cette résine a une odeur fort désagréable.

2. D'après *Abou-Horeïra,* le Prophète a dit : « Le vœu ne donne pas à l'homme une chose qui ne lui a pas été prédestinée. Toutefois le vœu jette l'homme vers la destinée qui lui a été assignée. Dieu, par ce moyen, soutire de l'argent à l'avare qui donne dans ce but des sommes qu'il ne donnerait pas sans cela. »

CHAPITRE XXVII. — Du péché commis par celui qui n'accomplit pas un vœu.

1. *Zahdam-ben-Modarrib* a entendu 'Imràn-ben-Ḥosaïn rapporter que le Prophète a dit : « Les meilleurs d'entre vous sont mes contemporains ; puis viendront ceux qui leur succéderont et ensuite ceux qui succéderont à ces derniers. » — 'Imràn ajoute : « Je ne sais s'il avait fait deux ou trois mentions après avoir parlé de ses contemporains. » — « Ensuite viendront des gens qui feront des vœux et ne les accompliront pas, qui seront traîtres, indignes de confiance, qui témoigneront sans qu'on le leur demande et qui manifesteront de l'obésité. »

CHAPITRE XXVIII. — Du vœu de soumission (a Dieu). — *De ces mots du Coran : « Quelle que soit l'aumône que vous ferez, quel que soit le vœu que vous formerez, Dieu les connaîtra. Les méchants n'auront aucune assistance...* » (sourate ii, verset 273).

1. D'après *'Aïcha,* le Prophète a dit : « Celui qui fait vœu d'être soumis à Dieu, doit être soumis ; celui qui fait vœu de lui être rebelle ne doit pas être rebelle. »

CHAPITRE XXIX. — De celui qui, avant l'Islamisme, a fait un vœu ou a juré de ne pas adresser la parole a quelqu'un et qui est ensuite devenu musulman.

1. *Ibn-'Omar* rapporte que 'Omar dit : « O Envoyé de Dieu, au temps de l'Ignorance, j'ai fait le vœu de faire une retraite pieuse pendant une nuit dans la mosquée sacrée. — Accomplis ton vœu », répondit le Prophète.

CHAPITRE XXX. — De celui qui meurt ayant un vœu a accomplir. — *Ibn-'Omar enjoignit à une femme de faire à Qobâ une prière que la mère de cette femme s'était engagée à accomplir. — Ibn-'Abbâs a fait un récit analogue.*

1. *'Abdallah-ben-'Abbâs* raconte que Sa'd-ben-'Obâda-El-Anṣàri ayant consulté le Prophète au sujet d'un vœu que sa mère avait fait et qu'elle n'avait pu accomplir avant sa mort, obtint pour réponse qu'il devait l'accomplir. Depuis lors cette décision devint la règle.

2. *Ibn-'Abbâs* rapporte qu'un homme vint trouver le Prophète et lui dit : « Ma sœur avait fait vœu d'accomplir le pèlerinage, mais elle est morte avant d'avoir accompli ce vœu. — Si, dit le Prophète, ta sœur avait laissé une dette, l'aurais-tu payée ? — Oui, répondit l'homme. — Eh bien, reprit le Prophète, libère-la vis-à-vis de Dieu qui, plus que tout autre, mérite qu'on s'acquitte envers lui. »

CHAPITRE XXXI. — Du vœu au sujet d'une chose qu'on ne possède pas et du vœu au sujet d'une chose immorale.

1. D'après *'Aïcha,* le Prophète a dit : « Celui qui fait vœu d'être soumis à Dieu doit être soumis ; celui qui fait vœu de lui être rebelle ne doit pas être rebelle. »

2. *Anas* rapporte que le Prophète a dit en voyant un homme à pied au milieu de ses enfants : « Dieu n'a pas besoin que cet homme s'inflige ce supplice [1]. »

Indication d'un autre *isnâd.*

3. D'après *Ibn-'Abbâs,* le Prophète ayant vu un homme qui faisait la tournée processionnelle de la Ka'ba avec un licol [2] ou quelque chose d'analogue coupa ce lien.

4. *Ibn-'Abbâs* rapporte qu'en passant le Prophète vit un homme

(1) Il s'agissait d'un homme très âgé qui, par piété, marchait à pied malgré la souffrance qu'il endurait.

(2) Par humilité l'homme se faisait conduire par un licol que tenait un de ses compagnons.

accomplissant la tournée processionnelle de la Ka'ba, conduit en laisse à l'aide d'un lien attaché au nez, par un autre homme. De sa main le Prophète coupa le lien et ordonna à l'homme qui conduisait de prendre l'autre par la main.

3. *Ibn-'Abbâs* a dit : « Pendant que le Prophète faisait la prière un homme resta debout. Comme le Prophète demandait qui était cet homme, on lui répondit : « C'est Abou-Israïl ; il a fait vœu de rester debout, de ne pas s'asseoir, de ne pas rechercher l'ombre, de ne pas parler et de jeûner. — Enjoignez-lui, reprit le Prophète, de parler, de rechercher l'ombre, de s'asseoir et de mettre un terme à son jeûne. »

Indication d'un autre *isnâd*.

CHAPITRE XXXII. — DE CELUI QUI A FAIT VŒU DE JEUNER PENDANT CERTAINS JOURS QUI COINCIDENT AVEC LE JOUR DE LA FÊTE DES SACRIFICES OU LA FÊTE DE LA RUPTURE DU JEUNE.

1. *Ḥakîm-ben-Abou-Ḥorra-El-Aslami* rapporte qu'il a entendu 'Abdallah-ben-'Omar, que l'on interrogeait au sujet d'un homme ayant fait vœu de jeûner un certain jour qui coïncida avec le jour de la fête des sacrifices ou de la fête de la rupture du jeûne, faire la réponse suivante : « Vous avez dans l'Envoyé de Dieu un excellent modèle à suivre ; or il n'a jamais jeûné lui-même, ni le jour de la fête des sacrifices, ni celui de la rupture du jeûne, et il n'a jamais ordonné de jeûner ces jours-là. »

2. *Ziâd-ben-Djobaïr* a dit : « J'étais avec Ibn-'Omar quand un homme lui posa la question suivante : « J'ai fait vœu de jeûner tous les mardis ou tous les mercredis tant que je vivrai. Or ce jour tombe le jour de la fête des sacrifices. — Dieu, répondit Ibn-'Omar, a ordonné d'accomplir les vœux que l'on fait et il nous a interdit de jeûner le jour de la fête des sacrifices. » L'homme renouvela alors sa question, et Ibn-'Omar lui fit la même réponse sans y rien ajouter.

CHAPITRE XXXIII. — LES SERMENTS ET LES VŒUX PEUVENT-ILS S'APPLIQUER AUX TERRES, AUX TROUPEAUX, AUX CULTURES ET AUX OBJETS. — *Ibn-'Omar rapporte que 'Omar dit au Prophète : « Je possède une terre et je n'ai jamais eu de bien qui me fût plus cher. — Si tu le veux, répondit le Prophète, immobilise ce fonds et fais aumône de ses produits. » — Abou-Ṭalha dit au Prophète : « Celui de mes biens qui m'est le plus cher c'est Baïrohâ. » Il parlait d'un de ses jardins situé en face de la mosquée.*

1. *Abou-Horeïra* a dit : « Nous partîmes avec l'Envoyé de Dieu le jour de Khaïbar ; nous n'avions eu comme butin ni or, ni argent, mais seulement des troupeaux, des vêtements et des ustensiles. Un homme des Benou-Eḍ-Ḍobaïb, nommé Rifâ'a-ben-Zeïd, avait fait cadeau à l'Envoyé de Dieu d'un jeune homme appelé Mid'am que l'Envoyé de Dieu envoya à Ouâdi'l-Qora. Or, pendant que Mid'am déposait à terre un bât de chameau appartenant à l'Envoyé de Dieu une flèche égarée atteignit le jeune homme et le tua. « Il ira sans « peine au paradis, s'écrièrent les fidèles. — Pas du tout, dit l'Envoyé « de Dieu ; j'en jure par celui qui a mon âme dans sa main, le haïk [1] « qu'il apris dans le butin le jour de Khaïbar avant que le partage du « butin fût opéré le brûlera du feu éternel. » A peine les fidèles venaient-ils d'entendre ces paroles qu'un homme apporta au Prophète un ou deux lacets de cuir [2]. « Ce ou ces lacets, dit le Prophète, sont du feu éternel. »

[1] Le terme employé est *chemla*.
[2] Qu'il avait lui aussi pris avant le partage du butin.

AU NOM DE DIEU, LE CLÉMENT, LE MISÉRICORDIEUX

TITRE LXXXIV

DE L'EXPIATION DES SERMENTS

CHAPITRE PREMIER. — *De ces mots du Coran : « ... et son expiation sera la nourriture de dix pauvres... »* (sourate v, verset 91). — *De ce que le Prophète a ordonné lors de la révélation de ces mots du Coran : « ... alors un rachat au moyen d'un jeûne, ou d'une aumône, ou d'un sacrifice... »* (sourate II, verset 192). — *On rapporte d'après Ibn-'Abbâs, 'Aṭâ et 'Ikrima que, du moment qu'il y a deux fois « ou » dans le Coran on avait le droit d'option. — Le Prophète donna à Ka'b le choix au sujet de son rachat.*

1. *Ka'b-ben-'Odjra* a dit : « J'allai vers lui, c'est-à-dire vers le Prophète qui me dit : « Approche. » Je m'approchai. — « Tes insectes « te gênent-ils ? me demanda-t-il. — Oui, répondis-je. — Eh bien. « rachète-toi au moyen d'un jeûne ou d'une aumône ou d'un sacri- « fice. » D'après Ayyoub' le jeûne est alors de trois jours, le sacrifice est celui d'un mouton et l'aumône doit être faite à six pauvres.

CHAPITRE II. — QUAND L'EXPIATION EST-ELLE DUE PAR LE RICHE ET PAR LE PAUVRE. — *De ces mots du Coran : « Dieu vous a permis de vous délier de vos serments, il est votre patron. Il est le savant, le sage »* (sourate LXVI, verset 2).

1. *Ḥomaïd-ben-'Abderrahman* rapporte que Abou-Horeïra a dit : « Un homme vint trouver le Prophète et lui dit : « Je suis un homme « perdu. — Que t'est-il arrivé ? demanda le Prophète. — J'ai eu « des rapports avec ma femme pendant le ramadan, répondit-il. — « Peux-tu affranchir un esclave ? — Non. — Peux-tu jeûner deux « mois de suite ? — Non. — Peux-tu donner à manger à soixante

« pauvres ? — Non. — Eh bien, assieds-toi. » L'homme s'étant assis, le Prophète demanda un *'araq* plein de dattes — l'*'araq* est une grande corbeille — puis il dit : « Prends cela et fais-en l'aumône. — A plus « pauvre que moi ? » demanda l'homme. Le Prophète se mit à rire à gorge déployée et ajouta : « Nourris-en ta famille. »

CHAPITRE III. — De celui qui aide l'homme besogneux à payer l'expiation.

1. *Ḥomaïd-ben-'Abderrahman* rapporte que Abou-Horeïra a dit : « Un homme vint trouver le Prophète et lui dit : « Je suis un homme « perdu. — Et comment cela ? demanda le Prophète. — J'ai eu des « rapports avec ma femme pendant le ramadan, répondit-il. — « Possèdes-tu un esclave ? — Non. — Peux-tu jeûner deux mois de « suite ? — Non. — Peux-tu donner à manger à soixante pauvres ? — « Non. » A ce moment un homme des Anṣârs apporta un *'araq* — l''araq est une corbeille — plein de dattes. « Emporte cela, dit le « Prophète et fais-en l'aumône. — A plus besogneux que moi ? ô « Envoyé de Dieu, demanda l'homme. Par Dieu, il n'y a pas entre « les deux *lâba* [1] de Médine une famille plus besogneuse que la « nôtre. — Emporte ces dattes, reprit le Prophète, et nourris-en ta « famille. »

CHAPITRE IV. — Pour l'expiation il faut donner à dix pauvres, qu'ils soient des proches ou des étrangers.

1. *Ḥomaïd* rapporte que Abou-Horeïra a dit : « Un homme vint trouver le Prophète et lui dit : « Je suis un homme perdu. — Que « t'est-il arrivé ? demanda le Prophète. — J'ai eu des rapports avec « ma femme pendant le ramadan, répondit-il. — As-tu un esclave « à affranchir ? — Non. — Peux-tu jeûner deux mois de suite. — « Non. — Peux-tu donner à manger à soixante pauvres ? — Je n'ai

[1] Nom donné à des terrains couverts de dépôts volcaniques provenant de l'éruption d'un ancien volcan et qui s'étendent de chaque côté de Médine.

« pas de quoi le faire. » A ce moment on apporta une corbeille de dattes au Prophète. « Prends ceci, dit-il à l'homme, et fais-en « l'aumône. — A plus pauvre que moi? demanda l'homme; mais il « n'y a pas plus pauvre que moi entre les deux *lâba* de Médine. — « Prends ces dattes, reprit le Prophète, et nourris-en ta famille. »

CHAPITRE V. — Du ṣâ' de Médine et du modd du Prophète; de la bénédiction qui y est attachée et qu'ont héritée successivement les habitants de Médine une génération après l'autre.

1. *Es-Sâïb-ben-Yezîd* a dit : « Au temps du Prophète le ṣâ' valait un modd et un tiers de votre modd d'aujourd'hui. On en a augmenté la valeur du temps de 'Omar-ben-'Abdelazîz. »

2. *Nâfi'* a dit : « Ibn-'Omar donnait pour la dîme du ramadan le modd du Prophète, c'est-à-dire le modd primitif [1]; pour l'expiation du serment il donnait le modd du Prophète. » Abou-Qotaïba rapporte que Mâlik lui a dit : « Notre modd est plus grand que le vôtre, cependant je ne vois rien de mieux que d'employer le modd du Prophète. » Mâlik lui a dit encore : « S'il vous survenait un prince qui décidât que le modd serait plus petit que celui du Prophète, duquel vous serviriez-vous. — Nous nous servirions du modd du Prophète, répondit Abou-Qotaïba. — Ne vois-tu, reprit Mâlik, que l'affaire revient seulement à faire usage du modd du Prophète. »

3. D'après *Anas-ben-Mâlik,* l'Envoyé de Dieu a dit : « Grand Dieu, bénis-les dans leurs mesures, leurs ṣâ' et leurs modd. »

CHAPITRE VI. — *De ces mots du Coran : « ... ou l'affranchissement d'un esclave »* (sourate v, verset 91). — Quel est l'esclave qu'il vaut le mieux affranchir?

1. *Abou-Horeïra* rapporte que le Prophète a dit : « A celui qui affranchit un esclave musulman, Dieu affranchira de l'enfer chaque

[1] Le modd étant le nom de la mesure, il aurait été plus explicite d'indiquer de quelle matière il s'agissait, dattes ou céréales. On a vu dans le hadits précédent que sa valeur avait été augmentée plus tard.

membre correspondant à celui de l'affranchi, même les parties honteuses du corps. »

CHAPITRE VII. — DE L'AFFRANCHISSEMENT DE L'AFFRANCHI POSTHUME, DE LA MÈRE DE L'ENFANT ET DE L'AFFRANCHI CONTRACTUEL EN MATIÈRE D'EXPIATION. DE L'AFFRANCHISSEMENT DE L'ENFANT ADULTÉRIN. — *Tâous a dit : « On l'admet pour l'affranchi posthume et la mère de l'enfant. »*

1. *'Amr* rapporte, d'après Djâbir, qu'un homme des Anṣârs avait déclaré affranchir après sa mort un de ses esclaves. Or cet homme ne possédait aucun bien autre que cet esclave. La chose étant parvenue aux oreilles du Prophète, il demanda qui voulait lui acheter cet esclave. Ce fut No'aïm-ben-En-Naḥḥâm qui l'acheta moyennant huit cents dirhems. « J'ai, ajoute 'Amr, entendu Djâbir-ben-'Abdallah dire que c'était un esclave copte et qu'il mourut en la première année. »

CHAPITRE VII *bis* [1]. — DE CELUI QUI AFFRANCHIT (POUR EXPIATION) UN ESCLAVE DONT LA PROPRIÉTÉ LUI EST COMMUNE AVEC UN TIERS.

CHAPITRE VIII. — QUAND, EN MATIÈRE D'EXPIATION, ON AFFRANCHIT UN ESCLAVE, A QUI APPARTIENT LE DROIT DE PATRONAGE ?

1. *El-Asouad* rapporte que 'Aïcha ayant voulu acheter Barîra on stipula qu'on se réservait le patronage. Elle en parla au Prophète qui lui dit : « Achète-la, le patronage est de droit à qui affranchit. »

CHAPITRE IX. — DE LA RESTRICTION DANS LES SERMENTS.

1. *Abou-Mousa-El-Ach'ari* a dit : « A la tête d'un groupe des 'Ach'ari j'allai trouver l'Envoyé de Dieu pour lui demander des moyens de transport. « Par Dieu, s'écria-t-il, je ne vous en donnerai pas, car je « n'en possède pas. » Après avoir attendu le temps que Dieu voulut,

[1] Qastallâni, qui donne cette rubrique qui ne figure pas dans l'édition de Krehl, ajoute que El-Bokhâri n'y a joint aucun hadits.

on amena un troupeau de chameaux. Le Prophète ordonna de nous livrer trois groupes de chamelles. Quand nous fûmes partis nous nous dîmes les uns aux autres : « Dieu ne nous bénira pas, car nous « sommes allés trouver l'Envoyé de Dieu pour lui demander des « moyens de transport, il a juré de ne pas nous en donner et il nous les « a donnés. » Alors, ajoute Abou-Mousa, nous revînmes vers le Prophète et lui racontâmes la chose. « Ce n'est pas moi, dit-il, qui vous ai « donné des moyens de transport, c'est Dieu qui l'a fait. Certes moi, « par Dieu, si Dieu veut, quand je ferai un serment et que je verrai « ensuite qu'il y a mieux à faire, j'expierai mon serment et ferai ce « qui vaut le mieux. »

2. *Ḥammâd* rapporte que le Prophète a dit : « J'expierai mon serment et ferai ce qui vaut le mieux, ou : je ferai ce qui vaut le mieux et expierai. »

3. D'après *Abou-Horeïra,* Salomon avait dit : « Cette nuit je jure de voir quatre-vingt-dix femmes ; chacune d'elles accouchera d'un garçon qui combattra dans la voie de Dieu. » Son interlocuteur — Sofyân dit que c'était un ange — lui dit : « Ajoute : si Dieu veut. » Salomon oublia de le faire. Il visita ses femmes, mais une seule eut un enfant et encore n'était-ce qu'un morceau de garçon. « Si, ajouta Abou-Horeïra, il avait dit : « si Dieu veut », il ne se serait pas parjuré et aurait atteint son but. »

Indication d'une variante insignifiante et d'un autre *isnâd.*

CHAPITRE X. — De l'expiation avant le parjure et après lui.

1. *Zahdam-El-Djarmi* a dit : « Nous étions chez Abou-Mousa avec qui [1] nous avions des relations fraternelles et amicales. On servit le repas et dans le plat que l'on servit se trouvait de la chair de poulet. Un homme de Benou-Taïm-Allah se trouvait dans l'assistance : il était roux et paraissait être un affranchi. Comme il ne s'approchait

[1] Qastallâni donne ici une légère variante de l'édition de Krehl ; il s'agirait non de relations personnelles, mais des relations entre les tribus auxquelles appartenaient les deux personnages : les Ach'as et les Djarm.

pas, Abou-Moussa lui dit : « Approche-toi, car j'ai vu l'Envoyé de « Dieu manger de cette chair. — Moi, répondit-il, j'ai vu cet animal « manger des choses impures et j'ai juré de ne jamais manger ces « animaux. — Approche-toi, reprit Abou-Mousa, je vais te raconter « quelque chose à ce sujet. »

« A la tête d'un groupe d'Ach'ari nous étions allés demander à l'Envoyé de Dieu des moyens de transport. Il était à ce moment occupé à partager des troupeanx provenant de la dîme et Ayyoub croit qu'un des traditionnistes a ajouté qu'il était en colère. — « Par « Dieu, nous dit le Prophète, je ne vous donnerai pas de moyens de « transport, car je n'en ai pas à vous donner. » Nous partîmes, et à ce moment, on amena à l'Envoyé de Dieu des chameaux provenant du butin. — « Où sont les Ach'ari ? s'écria-t-il, où sont les Ach'ari ? » Nous revînmes et il enjoignit de nous donner cinq groupes de chamelles à bosses blanches. Comme nous nous remettions en route je dis à mes compagnons : « Nous sommes allés demander des moyens de transport à l'Envoyé de Dieu et il a juré de ne pas nous en donner ; puis il nous a envoyé chercher et nous a fourni des moyens de transport. L'Envoyé de Dieu a oublié son serment. Par Dieu, si nous laissons l'Envoyé de Dieu oublier son serment, nous ne serons jamais des bienheureux. Retournons donc vers l'Envoyé de Dieu et rappelons-lui son serment. » Nous revînmes et dîmes : « O Envoyé de Dieu nous étions venus te demander des moyens de transport. Tu as juré de ne pas nous en donner et cependant tu nous les as fournis. Nous pensons — ou, suivant une variante, nous savons — que tu as oublié ton serment. — « Allez, nous dit-il, c'est Dieu qui vous a donné ces « moyens de transport. Par Dieu, si Dieu veut, quand je jurerai et « que je verrai qu'il y a mieux à faire, je ferai ce qui vaudra le mieux « et me libérerai ensuite de mon serment. »

Confirmation avec un autre *isnâd*.

2. Indication d'un autre *isnâd*.

3. D'après *'Abderrahman-ben-Samora*, l'Envoyé de Dieu a dit :

« Ne recherche pas le pouvoir. Si on te le donne sans que tu l'aies sollicité, tu en seras le maître ; si on te le donne sur ta sollicitation, tu en seras l'instrument. Quand tu fais un serment et que tu vois qu'il y a mieux à faire, fais ce qui vaut le mieux et expie ton serment. »

Confirmation du hadits avec d'autres *isnâd*.

AU NOM DE DIEU LE CLÉMENT, LE MISÉRICORDIEUX

TITRE LXXXV

DES SUCCESSIONS[1]

CHAPITRE PREMIER. — *De ces mots du Coran : « Dieu vous commande, dans le partage de vos biens, entre vos enfants*[2]*... Telle est la loi de Dieu. Il est savant et sage* » (sourate IV, verset 12).

1. *Mohammed-ben-El-Monkadir* rapporte qu'il a entendu Djâbir-ben-'Abdallah dire : « Comme j'étais malade l'Envoyé de Dieu et Abou-Bekr vinrent à pied me voir. Au moment où ils arrivaient j'eus une syncope. L'Envoyé de Dieu fit ses ablutions et répandit sur moi l'eau de ses ablutions. Je revins alors à moi et dis : « O Envoyé de Dieu, « que dois-je faire au sujet de mes biens, quelle décision prendre à « leur égard ? » Le Prophète ne me répondit rien tant que le verset relatif aux successions n'eut pas été révélé. »

CHAPITRE II. — DE L'ENSEIGNEMENT DES RÈGLES SUCCESSORALES. — *'Oqba-ben-'Amir a dit : « Instruisez-vous avant le moment où les gens parleront par conjecture.* »

1. D'après *Abou-Horeïra*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Gardez-vous de la conjecture, car la conjecture est la plus mensongère des traditions ; ne scrutez pas, n'espionnez pas, ne vous haïssez pas, ne vous tournez pas le dos ; soyez frères comme adorateurs de Dieu. »

[1] Le mot arabe s'applique spécialement aux quote-parts attribuées par le Coran aux héritiers réservataires.

[2] Qastallâni donne le verset en entier tandis que l'édition de Krehl n'en cite que le fragment traduit.

CHAPITRE III. — De ces paroles du Prophète : « On n'héritera pas de nous ; notre succession servira d'aumône. »

1. *'Oroua* rapporte, d'après 'Aïcha, que Faṭima et El-'Abbâs vinrent trouver Abou-Bekr pour obtenir leur part dans la succession de l'Envoyé de Dieu. Ils demandaient les terres de Fadak et une part de Khaïbar. Abou-Bekr leur dit : « J'ai entendu l'Envoyé de Dieu dire : « On n'héritera pas de nous ; notre succession servira « d'aumône ; la famille de Mohammed ne mange que le produit des « aumônes. » Par Dieu, ajouta Abou-Bekr, je ne laisserai pas une seule des choses que j'ai vues pratiquées par l'Envoyé de Dieu sans la pratiquer moi-même. » Faṭima s'éloigna d'Abou-Bekr, et tant qu'elle vécut, elle ne lui adressa plus la parole.

2. *'Oroua* rapporte, d'après 'Aïcha, que le Prophète a dit : « On n'héritera pas de nous ; notre succession servira d'aumône. »

3. *Ibn-Chihâb* rapporte qu'il alla trouver Mâlik-ben-Aus-ben-El-Ḥadatsân pour lui demander de compléter le hadits suivant dont Mohammed-ben-Djâbir-ben-Moṭ'im lui avait raconté une partie. Voici le récit que lui fit Mâlik : « Je partis dans le but d'entrer chez 'Omar. Yarfa, son chambellan, vint trouver 'Omar et lui dit : « Veux-tu « recevoir 'Otsmân, 'Abderrahman, Ez-Zobeïr et Sa'd ? — Oui, « répondit-il. » Ces personnages introduits, le chambellan dit à 'Omar : « Veux-tu recevoir 'Ali et 'Abbâs ? — Oui, répondit-il. — « O prince des Croyants, dit 'Abbâs, décide entre lui et moi. — Je « vous le demande, dit 'Omar, au nom de celui par la permission « de qui le ciel et la terre tiennent en place ; savez-vous que l'En- « voyé de Dieu a dit : « On n'héritera pas de nous ; notre succession « servira d'aumône », et qu'il entendait ainsi parler de lui person- « nellement. » Les assistants ayant répondu qu'il en était ainsi, 'Omar se tourna vers 'Ali et 'Abbâs et leur dit : « Savez-vous que « l'Envoyé de Dieu a prononcé ces paroles ?... — Oui, répondirent- « ils. — Eh bien, reprit 'Omar, je vais vous donner des détails sur « ce fait : Dieu a réservé spécialement à son Envoyé une part du « butin qu'il n'a attribuée à aucun autre qu'à lui. C'est ce qu'il a dit

« dans le Coran : « Le butin qu'il a accordé à son envoyé...Il est tout « puissant » (sourate LIX, verset 6). Le butin[1] est donc spécial à « l'Envoyé de Dieu ; mais, par Dieu, il ne jouit pas du butin à votre « exclusion et il ne vous en a pas frustrés puisqu'il vous en a « donné (une part) et qu'il vous l'a distribué en sorte qu'il ne lui « est plus resté que ces propriétés. C'est sur ces biens que le Pro- « phète prélevait chaque année l'entretien de sa famille, et ce qui « restait des revenus il l'employait comme bien de Dieu. Ainsi agit « l'Envoyé de Dieu durant sa vie. Je vous le demande au nom de « Dieu : Saviez-vous cela ? — Oui, répondirent les assistants. » Se tournant ensuite vers ʿAli et ʿAbbâs, ʿOmar les supplia au nom de Dieu de dire s'ils savaient cela. « Oui, répondirent-ils. »

« Quand Dieu eut reçu l'âme de son prophète, Abou-Bekr, qui succéda à l'Envoyé de Dieu. prit possession de ces biens et en disposa comme l'avait fait l'Envoyé de Dieu lui-même. Dieu ayant ensuite reçu l'âme d'Abou-Bekr, je me suis dit que j'étais le successeur du successeur de l'Envoyé de Dieu. J'ai pris possession de ces biens : pendant deux ans j'en ai disposé comme l'avaient fait l'Envoyé de Dieu et Abou-Bekr, puis vous êtes venus tous deux élever chacun une prétention alors que votre affaire vous est commune[2]. Toi, ʿAbbâs, tu viens me réclamer la part qui te revient du fils de ton frère et celui-ci (ʿAli) me réclame la part qui revient à sa femme de la succession de son père. Si vous le voulez, je vous remettrai ces biens pour en disposer comme le faisait le Prophète. N'attendez pas de moi une autre décision, car j'en jure au nom de celui par la permission de qui le ciel et la terre tiennent en place, je ne déciderai jamais autrement qu'ainsi jusqu'au jour de la Résurrection. Si vous êtes incapables de remplir vous-mêmes cette condition, remettez-moi ces biens et j'agirai à votre place. »

[1] Il s'agit du quint du butin et non du butin entier dont les quatre cinquièmes étaient distribués aux combattants. C'est dans ce sens qu'il convient ici de prendre le mot *faï*.

[2] ʿOmar entend dire par là que le partage des propriétés était impossible, mais que ʿAli et ʿAbbâs pouvaient demeurer copropriétaires du bien, en en disposant comme le faisait le Prophète.

4. D'après *Abou-Horeïra,* l'Envoyé de Dieu a dit : « Mes héritiers ne se partageront pas même un dinâr s'il en reste un dans ma succession après avoir pourvu à l'entretien de mes femmes et au salaire de mon agent. Il sera fait aumône de cette somme. »

5. *'Aïcha* rapporte que les femmes du Prophète, au moment de la mort de leur mari, voulaient envoyer 'Otsmân réclamer à Abou-Bekr leur part dans la succession. « Le Prophète, leur fit observer 'Aïcha, n'a-t-il donc pas dit : « On n'hérite pas de nous : ce que « nous laissons servira d'aumône. »

CHAPITRE IV. — *De ces paroles du Prophète :* « LE BIEN LAISSÉ PAR UN MORT APPARTIENT A SA FAMILLE. »

1. D'après *Abou-Horeïra,* le Prophète a dit : « C'est moi qui suis plus autorisé qu'eux-mêmes à agir au sujet des Croyants. Celui qui meurt ayant des dettes sans laisser de quoi les acquitter, c'est à nous qu'il incombera de les payer. Celui qui laisse un bien, ce bien appartient à ses héritiers. »

CHAPITRE V. — DU DROIT QU'A L'ENFANT SUR LA SUCCESSION DE SON PÈRE ET DE SA MÈRE. — *Zeïd-ben-Tsâbit a dit : « Lorsqu'un homme ou une femme laisse une seule fille, celle-ci a droit à la moitié de la succession. S'il y a deux filles ou plus de deux filles, elles ont droit pour elles toutes aux deux tiers. S'il y a un fils on commence à faire la délivrance à ses cohéritiers en donnant à chacun sa réserve légale et ce qui reste ensuite sera pour le fils en lui assignant la part de deux femmes.* »

1. *Ibn-Abbâs* rapporte que le Prophète a dit : « Attribuez d'abord les réserves aux réservataires et ce qui restera sera pour le plus proche des mâles. »

CHAPITRE VI. — DU DROIT DE SUCCESSION DES FILLES.

1. *Sa'd-ben-Abou-Ouaqqâṣ* rapporte que son père a dit : « J'étais tombé malade à la Mecque et ma maladie était si grave que j'étais sur le point de mourir. Comme le Prophète était venu me rendre visite, je lui dis : « O Envoyé de Dieu, j'ai une grande fortune et je

« n'ai pas d'autre héritier[1] que ma fille. Puis-je faire aumône des « deux tiers de mes biens ? — Non, répondit-il. — De la moitié ? — « Non. — Du tiers ? — Le tiers c'est déjà beaucoup ; il vaut mieux laisser « tes enfants riches que de les laisser dans la misère, réduits à « tendre la main. Toute somme que tu dépenses pour l'entretien des « tiens te vaudra une récompense, même la bouchée que tu portes[2] « à la bouche de ta femme. — O Envoyé de Dieu, resterai-je en « arrière pour l'émigration ? — Tu ne resteras pas en arrière sinon « pour faire une œuvre en vue de la face de Dieu et qui augmentera « ton rang et ta dignité. Peut-être qu'en restant en arrière ton séjour « profiterait à certains et nuirait à d'autres. Mais celui qui est à « plaindre c'est Sa'd-ben-Khaula. » L'Envoyé de Dieu prononça l'oraison funèbre de ce dernier qui mourut à la Mecque. »

Sofyân a dit : « Sa'd-ben-Khaula était un homme des Benou-'Amir-ben-Lohayy. »

2. *El-Asouad-ben-Yezîd* a dit : « Mo'adz-ben-Djabal vint nous trouver au Yémen en qualité de professeur[3] et d'émir. Nous l'interrogeâmes au sujet d'un homme laissant pour héritiers sa fille et sa sœur. Il donna la moitié à la fille et la moitié à la sœur. »

CHAPITRE VII. — Du droit de succession du fils du fils quand il n'y a pas de fils.

— *Zeïd a dit : « Les enfants des fils ont les mêmes droits que l'enfant quand il n'y a pas d'enfant mâle interposé entre eux et le de cujus ; les mâles ont les mêmes droits que les mâles, les femmes les mêmes droits que les femmes, c'est-à-dire qu'ils héritent dans les mêmes conditions et qu'ils sont évincés de la même manière. L'enfant du fils n'hérite donc pas quand il y a un fils. »*

1. D'après *Ibn-'Abbâs*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Attribuez

[1] Héritier réservataire voulait-il dire sans doute, puisqu'il avait un fils.

[2] C'est faire acte de politesse et de prévenance que choisir un morceau dans un plat et le porter à la bouche de quelqu'un des invités.

[3] Ou missionnaire chargé de faire connaître les principes de la religion musulmane. Il représentait le Prophète pour gouverner le Yémen.

d'abord les réserves aux réservataires et ce qui restera sera pour le plus proche des mâles. »

CHAPITRE VIII. — Du droit de succession de la fille du fils quand il y a un fils.

1. *Hozaïl-ben-Chorahbîl* a dit : « Interrogé au sujet de la fille, de la fille du fils et de la sœur, Abou-Mousa répondit : « La fille aura « la moitié, la sœur la moitié. Va trouver Ibn-Mas'oud, il te confir- « mera mon dire. » Interrogé à son tour, Ibn-Mas'oud, à qui on avait rapporté le dire de Abou-Mousa, dit : « Alors, je me serais trompé « et n'aurais pas été dans la bonne voie en décidant comme l'avait « décidé le Prophète que la fille aurait la moitié, la fille du fils un « sixième de façon à compléter les deux tiers et la sœur ce qui « resterait. » Comme on était allé rapporter les paroles d'Ibn-Mas'oud à Abou-Mousa, celui-ci dit : « Ne m'interrogez plus tant que ce savant sera parmi vous. »

CHAPITRE IX. — Du droit de succession de l'aieul (paternel) en concurrence avec le père et des frères. — *Abou-Bekr, Ibn-'Abbâs et Ibn-Ez-Zobeïr ont dit : « L'aïeul est (traité comme) le père. » — Ibn-'Abbâs récitait à l'appui de ce dire ces mots du Coran : « O fils d'Adam »... et : « J'ai suivi la religion de mes pères, Abraham, Isaac et Jacob ». On ne dit pas que personne ait contredit Abou-Bekr de son vivant et cependant les Compagnons du Prophète étaient fort nombreux. — Ibn-'Abbâs a dit : « Le fils de mon fils héritera de moi à l'exclusion de mes frères et moi je n'hériterai pas du fils de mon fils. » On rapporte à ce sujet des opinions variées, exprimées par 'Omar, 'Ali, Ibn-Mas'oud et Zeïd.*

1. D'après *Ibn-'Abbâs,* le Prophète a dit : « Attribuez d'abord les réserves aux réservataires et ce qui restera sera pour le plus proche des mâles. »

2. *Ibn-'Abbâs* a dit : « Quant à ce qu'a dit l'Envoyé de Dieu : « Si je devais choisir un ami dans cette nation, c'est lui (Abou- « Bekr) que je choisirais. Mais la fraternité dans l'Islam est préfé-

rable » — ou meilleure, suivant une variante. Or (Abou-Bekr) donna à l'aïeul la place du père — ou, suivant une variante, décida qu'il était (comme) un père. »

CHAPITRE X. — Du droit de succession du conjoint en concurrence avec l'enfant ou tout autre (héritier).

1. *Ibn-ʿAbbâs* a dit : « Autrefois les biens appartenaient à l'enfant et le père et la mère avaient la tutelle. Dieu a modifié les choses de la façon qu'il lui a plu : il a établi que le mâle aurait la part de deux femmes, que le père et la mère auraient chacun un sixième, la veuve le huitième ou le quart, le veuf la moitié ou le quart. »

CHAPITRE XI. — Du droit de succession de la femme et du mari en concurrence avec l'enfant ou tout autre héritier.

1. D'après *Abou-Horeïra,* l'Envoyé de Dieu, au sujet d'une femme des Benou-Liḥyân qu'on avait fait accoucher (avant terme par suite de violence) d'un enfant mort-né, décida que le prix du sang serait un esclave mâle ou une femme esclave. Plus tard, quand cette même femme, en faveur de qui il avait décidé du prix du sang mourut, le Prophète décida que sa succession passerait à ses fils et à son mari, mais que le prix du sang serait attribué aux ʿacebs [1].

CHAPITRE XII. — Du droit de succession des sœurs en qualité d'ʿaceb quand elles sont en concurrence avec des filles d'ʿaceb.

1. *El-Asouad* a dit : « Moʿadz-ben-Djabal, au temps de l'Envoyé de Dieu, avait décidé que la fille aurait la moitié et la sœur la moitié également. » Solaïmân, un des raouïs, rapporte cette décision, mais sans dire qu'elle fut contemporaine de l'Envoyé de Dieu.

2. D'après *Hozaïl,* ʿAbdallah-(ben-Masʿoud) a dit : « Certes je jugerai un pareil cas comme l'a fait le Prophète. » Ou, suivant

[1] Ou héritier universel, par opposition à l'héritier réservataire.

une variante, il aurait dit : « Le Prophète a dit que la fille aurait la moitié, la fille du fils le sixième et que le reste serait attribué à la sœur. »

CHAPITRE XIII. — Du droit de succession des sœurs et des frères.

1. *Mohammed-ben-El-Monkadir* rapporte qu'il a entendu Djâbir dire : « Le Prophète entra chez moi alors que j'étais malade. Il demanda de l'eau pour faire ses ablutions et, quand il les eut terminées, il m'aspergea avec l'eau de ses ablutions. Aussitôt je repris connaissance et dis : « O Envoyé de Dieu, j'ai des sœurs. » C'est alors que fut révélé le verset relatif aux successions. »

CHAPITRE XIV. — *Ils te consulteront. Dis-leur : « Dieu vous instruit au sujet* de la kelâla [1]... » (Coran, sourate iv, verset 175).

1. *El-Barâ* a dit : « Le dernier verset révélé qui termine la sourate En-Nesâ (des femmes) est ainsi conçu : « Ils te consulteront. « Dis-leur : « Dieu vous instruit au sujet de la *kelalâ*. »

CHAPITRE XV. — Des deux fils de l'oncle paternel, l'un étant frère utérin, l'autre mari. — *'Alî a dit : « Le mari a la moitié, le frère utérin le sixième et le reste est partagé entre eux deux par moitiés. »*

1. D'après *Abou-Horeïra*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Moi je suis plus autorisé à m'occuper des Croyants qu'eux-mêmes. Celui qui meurt en laissant un bien, ce bien appartiendra aux héritiers 'acebs : celui qui laissera seulement de la famille ou des enfants, c'est moi qui m'en chargerai afin de répondre pour eux. »

2. *Ibn-'Abbâs* rapporte que le Prophète a dit : « Attribuez d'abord les réserves aux réservataires et ce qui restera, les réserves prélevées, sera au plus proche des parents mâles. »

[1] Les avis sont très partagés sur le sens de ce mot. Suivant les uns c'est le *de cujus* qui ne laisse ni enfant, ni père, ni mère. Suivant d'autres c'est celui qui ne laisse pas d'enfant. Enfin, suivant une opinion bien différente, ce mot s'appliquerait aux héritiers autres que l'enfant et les père et mère.

CHAPITRE XVI. — Des cognats [1].

1. *Sa'îd-ben-Djobaïr* rapporte qu'au sujet de ces mots du Coran : « A chacun nous avons désigné des héritiers ... et par ceux avec qui vous avez formé un pacte... » (sourate IV, verset 37), Ibn-'Abbâs a dit : « Quand les Mohâdjirs arrivèrent à Médine les Anṣârs héritaient des Mohâdjirs, excluant les cognats et cela à cause des liens de fraternité que le Prophète avait établis entre eux. Après qu'eut été révélé le verset : « A chacun nous avons désigné des héritiers », les mots : « et par ceux avec qui vous avez formé un pacte », furent abrogés.

CHAPITRE XVII. — Du droit de succession de la femme répudiée par anathème.

1. *Ibn-'Omar* rapporte qu'un homme avait prononcé la formule d'anathème contre sa femme du temps du Prophète et qu'il refusait d'accepter la paternité de l'enfant de cette femme. Le Prophète prononça la séparation entre les deux conjoints et rattacha l'enfant à la femme [2].

CHAPITRE XVIII. — Que la femme soit libre ou esclave l'enfant appartient au mari ou au maitre [3].

1. *'Oroua* rapporte que 'Aïcha a dit : « 'Otba avait fait la recommandation suivante à son frère Sa'd : « Le fils de l'esclave de Zem'a « est de moi, garde-le auprès de toi. » L'année de la prise de la Mecque, Sa'd prit cet enfant en disant : « C'est le fils de mon frère, il « me l'a recommandé [4]. » 'Abd-ben-Zem'a protesta en disant : « C'est « mon frère, le fils de l'esclave de mon père ; il est né sur sa couche. » L'affaire fut portée devant le Prophète. « O Envoyé de Dieu, dit « Sa'd, c'est le fils de mon frère, il me l'a recommandé. — Du tout,

[1] Ce sont héritiers qui ne sont ni réservataires, ni 'acebs par eux-mêmes.

[2] Ou, en d'autres termes, déclara l'enfant adultérin.

[3] Mot à mot : au lit, c'est-à-dire au maître du lit sur lequel couche la femme.

[4] Ou, plus exactement : il m'a nommé son tuteur testamentaire.

« répliqua 'Abd-ben-Zem'a, c'est mon frère, le fils de l'esclave de « mon père, né sur sa couche. — O 'Abd-ben-Zem'a, répondit le « Prophète, il t'appartient [1]; l'enfant appartient à la couche, et le « fornicateur mérite d'être lapidé. » Puis, s'adressant à Sauda-bent-Zem'a, il lui dit: « Voile-toi en sa présence. » Il agit ainsi parce qu'il trouvait que l'enfant ressemblait à 'Otba. Jamais, jusqu'au jour de sa mort, l'enfant ne vit Sauda (à visage découvert). »

2. *Abou-Horeïra* rapporte que le Prophète a dit : « L'enfant appartient au maître de la couche. »

CHAPITRE XIX. — Le patronage appartient a celui qui affranchit. — Du droit de succession de l'enfant abandonné. — *'Omar a dit: « L'enfant abandonné est de condition libre. »*

1. *El-Asouad* rapporte que 'Aïcha a dit: « J'achetai Barîra. — « Achète-la, me dit le Prophète, le patronage appartient à celui qui « affranchit. » On avait donné un mouton à Barîra: « Pour elle, dit « le Prophète, ce mouton est une aumône; pour nous, c'est un « cadeau. » — El-Ḥakam dit que le mari de Barîra était de condition libre, mais son opinion n'est pas étayée. Ibn-'Abbâs pensait que c'était un esclave.

2. *Ibn-'Omar* rapporte que le Prophète a dit: « Le patronage appartient à celui qui affranchit. »

CHAPITRE XX. — Du droit de succession de l'affranchi exonéré du patronage [2].

1. *Hozaïl* rapporte que 'Abdallah(-ben-Mas'oud) a dit : « Les hommes de l'Islam n'affranchissent pas en exonérant du patronage; c'étaient les populations antéislamiques qui agissaient ainsi. »

[1] La question portait en réalité sur le point de savoir si l'esclave de Zem'a avait été livrée à la prostitution par son maître, comme cela se pratiquait avant l'Islamisme. Cependant il s'agissait aussi de décider si l'Islamisme adoptait la coutume de l'exonération du patronage.

[2] On appelait سائبة l'esclave que l'on affranchissait en déclarant renoncer au droit de patronage.

2. *El-Asouad* rapporte que 'Aïcha avait acheté Barîra pour l'affranchir ensuite, mais le propriétaire de Barîra mettait comme condition qu'il aurait droit au patronage : « O Envoyé de Dieu, dit-elle, j'ai acheté Barîra pour l'affranchir ensuite, mais son propriétaire met pour condition qu'il en sera le patron. — Affranchis-la, répondit le Prophète ; le patronage appartient seulement à celui qui affranchit — ou, suivant une variante, qui en donne le prix. » 'Aïcha acheta Barîra et l'affranchit. Ayant été ensuite appelée à choisir [1], celle-ci choisit la rupture de son mariage en disant : « Même si mon mari me donnait telle et telle chose je ne voudrais pas rester avec lui. » — El-Asouad dit que le mari était de condition libre, mais son dire n'est pas prouvé. L'opinion d'Ibn-'Abbâs, qui estimait qu'il était esclave, est plus véridique.

CHAPITRE XXI. — Du péché que commet celui qui se soustrait a ses patrons.

1. D'après *Yezîd,* 'Ali a dit : « Nous n'avons aucun livre à lire excepté le livre de Dieu en dehors de ce feuillet. » Il tira alors ce feuillet qui contenait certaines choses relatives aux blessures et à l'âge des chameaux. Il y était dit également : « Médine est territoire sacré entre 'Aïr et Tsaur [2] ; quiconque y commettra un méfait ou donnera asile à un malfaiteur aura contre lui la malédiction de Dieu, celle des anges et celle de tous les hommes ; au jour de la Résurrection on ne lui tiendra compte ni de l'accomplissement de rit prescrit, ni de celui d'œuvre surérogatoire. Celui qui prendra sous son patronage des gens sans y être autorisé par leurs patrons, aura contre lui la malédiction de Dieu, celle des anges et celle de tous les hommes ; au jour de la Résurrection on ne lui tiendra compte ni de l'accomplissement de rit prescrit, ni de celui d'œuvre surérogatoire.

[1] Comme elle était mariée à Moghîts, on lui demanda si elle voulait que ce mariage fût rompu ou maintenu.

[2] 'Aïr et Tsaur sont des noms de montagnes ; mais les commentateurs pensent qu'il y a erreur pour le second nom qui devrait être Ohod, car Tsaur dépend de la Mecque.

La protection due aux musulmans est la même pour tous ; elle s'exerce sur le plus humble d'entre eux. Quiconque trahira un musulman aura contre lui la malédiction de Dieu, celle des anges et celle de tous les hommes ; au jour de la Résurrection on ne lui tiendra compte ni de l'accomplissement de rit prescrit, ni de celui d'œuvre surérogatoire. »

2. *Ibn-'Omar* a dit : « Le Prophète a interdit l'aliénation du droit de patronage par vente et par donation. »

CHAPITRE XXII. — De l'homme qui convertit quelqu'un a l'Islamisme. — *El-Ḥasan n'estime pas qu'il ait droit au patronage, le Prophète ayant dit : « Le patronage appartient à celui qui affranchit. » — On rapporte d'après Temîm-Ed-Dariy une tradition remontant au Prophète qui aurait dit : « Il est le plus autorisé des hommes pour sa vie et pour sa mort. » — El-Bokhâri ajoute qu'il y a désaccord sur l'authenticité de ce récit.*

1. *Ibn-'Omar* rapporte que 'Aïcha, la mère des Croyants, voulut acheter un esclave femme pour l'affranchir ensuite. Le propriétaire lui dit : « Je te la vends à condition de conserver pour moi le droit de patronage. » 'Aïcha, ayant rapporté ce propos à l'Envoyé de Dieu, celui-ci lui dit : « Que cela ne t'arrête pas ; le droit de patronage n'appartient qu'à celui qui affranchit. »

2. *El-Asouad* rapporte que 'Aïcha a dit : « J'ai acheté Barîra et le propriétaire stipule qu'il sera son patron. J'ai parlé de cela au Prophète qui m'a dit : « Affranchis-la, car le droit de patronage « appartient à celui qui a donné l'argent. » — Je l'affranchis, ajoute 'Aïcha et l'Envoyé de Dieu manda Barîra pour lui dire d'opter au sujet de son mari. « Il me donnerait telle et telle chose, répondit- « elle, que je ne passerais pas la nuit chez lui. » Et elle opta pour la séparation.

CHAPITRE XXIII. — Du droit de succession des femmes relatif au patronage.

1. *Ibn-'Omar* rapporte que 'Aïcha ayant acheté Barîra, elle dit au

Prophète : « Ils stipulent qu'ils auront le droit de patronage. — Achète-la, répondit le Prophète, le droit de patronage n'appartient qu'à celui qui affranchit. »

2. *El-Asouad* rapporte que 'Aïcha a dit : « L'Envoyé de Dieu a déclaré que le patronage appartient à celui qui a donné l'argent et a affranchi. »

CHAPITRE XXIV. — L'AFFRANCHI D'UNE FAMILLE FAIT PARTIE DE CETTE FAMILLE [1]. LE FILS DE LA SŒUR FAIT PARTIE DE LA FAMILLE [1].

1. D'après *Anas-ben-Mâlik,* le Prophète a dit : « L'affranchi d'une famille fait partie de cette famille » — ou quelque chose d'approchant.

2. *Anas* rapporte que le Prophète a dit : « Le fils de la sœur d'une personne fait partie de la famille de cette personne. »

CHAPITRE XXV. — DU DROIT DE SUCCESSION DU PRISONNIER. — *El-Bokhâri dit que Choraïḥ déclarait que le prisonnier entre les mains de l'ennemi héritait, ajoutant qu'il en avait plus besoin que tout autre. — 'Omar-ben-'Abdelazîz a dit : « Exécutez les recommandations dernières du prisonnier, ses actes d'affranchissement et toutes les dispositions qu'il prend à l'égard de ses biens tant qu'il ne change pas de religion. Tous ses biens n'appartiennent qu'à lui et il en dispose comme il le veut. »*

1. *Abou-Horeïra* rapporte que le Prophète a dit : « Celui qui laisse des biens, ces biens appartiennent à ses héritiers ; celui qui laisse des charges de famille c'est à nous qu'elles incombent. »

CHAPITRE XXVI. — LE MUSULMAN N'HÉRITE PAS DE L'INFIDÈLE, NI L'INFIDÈLE DU MUSULMAN. CELUI QUI EMBRASSE L'ISLAMISME AVANT LE PARTAGE DE LA SUCCESSION [2] N'A AUCUN DROIT SUR CETTE SUCCESSION.

1. *Osâma-ben-Zeïd* rapporte que le Prophète a dit : « Le musulman n'hérite pas de l'infidèle, ni l'infidèle du musulman. »

[1] Au point de vue successoral.

[2] C'est-à-dire après la mort de celui dont il hériterait s'il était musulman et avant le partage de la succession.

CHAPITRE XXVII. — Du droit de succession de l'esclave chrétien, de l'affranchi contractuel chrétien et du péché que commet celui qui nie la paternité de son enfant [1].

CHAPITRE XXVIII. — De celui qui prétend que quelqu'un est son frère ou le fils de son frère.

1. *'Oroua* rapporte que 'Aïcha a dit : « Une discussion s'éleva entre Sa'd-ben-Abou-Ouaqqâṣ et 'Abd-ben-Zema'a au sujet d'un jeune homme. « O Envoyé de Dieu, dit Sa'd, ce jeune homme est le fils « de mon frère 'Otba-ben-Abou-Ouaqqâṣ, il m'a assuré que c'était son « fils ; vois comme il lui ressemble. — C'est mon frère, répliqua « 'Abd-ben-Zema'a, ô Envoyé de Dieu. Il est né sur la couche de « mon père d'une de ses esclaves. » L'Envoyé de Dieu, après avoir examiné le jeune homme, lui trouva une ressemblance marquée avec 'Otba : « Cet enfant est à toi, ô Abd-ben-Zema'a, dit-il ; l'enfant « appartient à la couche et le fornicateur mérite la lapidation. Voile- « toi donc devant cet enfant, ô Sauda-bent-Zema'a. » Depuis ce jour le jeune homme ne vit plus Sauda (le visage découvert). »

CHAPITRE XXIX. — De celui qui revendique un autre nom que celui de son père.

1. *Sa'd* rapporte qu'il a entendu l'Envoyé de Dieu dire : « A celui qui revendique un nom autre que celui de son père, sachant que ce n'est pas son père, le paradis sera interdit. » Comme on rapportait ce hadits à Abou-Bekra il répondit : « Mes oreilles l'ont entendu de la bouche de l'Envoyé de Dieu et mon cœur l'a gardé. »

2. *Abou-Horeïra* rapporte que le Prophète a dit : « Ne choisissez pas en dehors de vos pères : celui qui le fera sera un infidèle. »

CHAPITRE XXX. — De la femme qui revendique un fils.

1. Selon *Abou-Horeïra*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Deux femmes

[1] Aucune tradition n'est donnée à la suite de cette *rubrique*.

avaient chacune un fils. Un loup survint qui ravit l'un d'eux. Chacune d'elles prétendant que c'était le fils de l'autre que le loup avait emporté, l'affaire fut portée devant le tribunal de David qui se prononça en faveur de la plus âgée. Comme elles sortaient elles rencontrèrent Salomon, fils de David, et lui racontèrent la chose. « Qu'on m'apporte un sabre, dit Salomon, je vais partager l'enfant entre vous deux. « Ne fais pas cela, je t'en supplie, s'écria la plus jeune, « c'est son fils. » Salomon jugea alors en faveur de la plus jeune. » — Abou-Horeïra ajoute : « Par Dieu, je n'avais jamais, avant ce jour-là, entendu le mot *sekkîn* [1] ; nous nous servions du mot *modya* [1].

CHAPITRE XXXI. — DU PHYSIOGNOMONISTE [2].

1. *'Oroua* rapporte que 'Aïcha a dit : « L'Envoyé de Dieu entra chez moi tout joyeux, la face resplendissante de gaieté. « Sais-tu « bien, me dit-il, que Modjazziz vient de regarder tout à l'heure « Zeïd-ben-Ḥâritsa et Osâma-ben-Zeïd et il a dit : « Voici des pieds « qui sont apparentés les uns aux autres. »

2. *'Oroua* rapporte que 'Aïcha a dit : « Un certain jour l'Envoyé de Dieu entra chez moi tout joyeux. « O 'Aïcha, me dit-il, sais-tu « bien que Modjazziz-El-Modlidji vient de venir ; il a vu 'Osâma et « Zeïd la tête couverte d'une pièce d'étoffe et laissant voir leurs « pieds. Voici, a-t-il dit, des pieds qui sont apparentés les uns aux « autres. »

(1) Sabre ou grand couteau.

(2) Ce mot destiné à traduire l'arabe قائف n'en donne pas une idée exacte. Il s'agit de gens qui, à l'aide de quelques signes extérieurs, savaient reconnaître par exemple à qui appartenait un enfant.

AU NOM DE DIEU LE CLÉMENT, LE MISÉRICORDIEUX

TITRE LXXXVI

DES PEINES CRIMINELLES[1]

CHAPITRE PREMIER. — De l'adultère et du fait de boire des liqueurs enivrantes. — *Ibn-ʿAbbâs a dit: « La lumière de la foi sera retirée à quiconque commet l'adultère. »*

1. *Abou-Horeïra* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Celui qui commet l'adultère n'est pas croyant au moment où il le commet; celui qui boit des liqueurs enivrantes n'est pas croyant au moment où il les boit; celui qui vole n'est pas croyant au moment où il commet ce vol; celui qui se livre au pillage en dépit des regards suppliants qu'on lui jette, n'est pas un croyant. »

Indication d'un autre *isnâd* avec variante légère.

CHAPITRE II. — De ce qui a été rapporté au sujet des coups infligés a celui qui boit des liqueurs enivrantes.

1. *Anas-ben-Mâlik* rapporte que le Prophète fit frapper avec une branche de palmier et avec des chaussures pour avoir bu des liqueurs enivrantes. Abou-Bekr infligea quarante coups de nerf de bœuf.

CHAPITRE III. — De celui qui ordonne d'infliger la peine corporelle dans la maison.

1. *ʿOqba-ben-El-Ḥârits* a dit : « On amena Noʿaïman — ou le fils

(1) Ou : De la justice criminelle. Le mot employé par les Arabes signifie en réalité *limite*. La pénalité infligée en matière criminelle serait donc regardée comme une sorte de barrière destinée à empêcher les crimes.

de No'aïmân qui avait bu des liqueurs enivrantes. Le Prophète enjoignit à tous ceux — qui étaient dans la maison de frapper le coupable. On le frappa et moi-même je fus du nombre de ceux qui le frappèrent avec leurs chaussures. »

CHAPITRE IV. — Des coups avec branches de palmier et chaussures.

1. *'Oqba-ben-El-Ḥârits* rapporte qu'on amena au Prophète No'aïmân — ou le fils de No'aïmân — en état d'ivresse. Cela peina le Prophète qui enjoignit à ceux qui étaient dans la maison de le frapper. On le frappa avec des branches de palmier et des chaussures et je fus de ceux qui le frappèrent.

2. *Anas* a dit : « Le Prophète fit frapper pour ivresse avec des branches de palmier et des chaussures. Abou-Bekr infligea quarante coups de nerf de bœuf. »

3. *Abou-Horeïra* a dit : « On amena au Prophète un homme qui avait bu. « Frappez-le », dit-il. Abou-Horeïra ajoute : « Les uns, parmi nous, le frappèrent avec la main, d'autres avec leurs chaussures, d'autres enfin avec leurs vêtements. Quand le coupable se retira, un des assistants lui dit : « Dieu t'avilisse ! — Ne dites « pas cela, s'écria le Prophète, n'aidez point Satan contre cet « homme. »

4. *'Omaïr-ben-Saïd-En-Nekha'yy* a entendu 'Abi-ben-Abou-Ṭâlib dire : « Quand j'ai infligé à quelqu'un une peine qui a entraîné sa mort, cela ne m'a causé de peine que s'il s'agissait d'une pénalité pour ivresse ; dans ce cas j'aurais volontiers donné le prix du sang et cela parce que l'Envoyé de Dieu n'a rien prescrit de précis à l'égard de l'ivresse. »

5. *Es-Sâïb-ben-Yezîd* a dit : « Du temps du Prophète, sous le califat d'Abou-Bekr et au début du califat de 'Omar, quand on nous amenait un homme ivre nous le frappions de nos mains, de nos chaussures et de nos manteaux. Cela dura jusque vers la fin du califat de Omar qui fit infliger quarante coups de nerf de bœuf. En cas

de récidive et de rébellion la peine était portée à quatre-vingts coups. »

CHAPITRE V. — Il est répréhensible de maudire l'homme ivre, car il n'est pas hors la religion.

1. *ʿOmar-ben-El-Khaṭṭâb* rapporte que, du temps du Prophète, il y avait un homme appelé ʿAbdallah et surnommé Ḥimâr[1] qui faisait rire l'Envoyé de Dieu. Celui-ci l'avait déjà frappé pour cause d'ivresse. Or un jour qu'on avait amené cet homme et que le Prophète avait donné ordre de le frapper, quelqu'un de l'assistance dit : « Grand Dieu, maudis-le ; car voici bien souvent qu'on l'amène pour ivresse. — Ne le maudissez pas, dit le Prophète ; par Dieu, je suis sûr qu'il aime Dieu et son Envoyé. »

2. *Abou-Horeïra* a dit : « On amena un homme ivre au Prophète qui ordonna de le frapper. Certains d'entre nous le frappèrent avec leurs mains, d'autres avec leurs chaussures et quelques-uns avec leurs manteaux. Quand le coupable se retira un des assistants dit : « Dieu l'avilisse ! — Ne venez pas en aide à Satan contre votre « frère », s'écria l'Envoyé de Dieu.

CHAPITRE VI. — Du voleur au moment où il vole.

1. Selon *Ibn-ʿAbbâs*, le Prophète a dit : « Celui qui commet l'adultère n'est pas croyant au moment où il le commet ; le voleur au moment où il vole n'est pas croyant. »

CHAPITRE VII. — De la malédiction du voleur quand on ne le nomme pas.

1. D'après *Abou-Horeïra*, le Prophète a dit : « Maudit soit celui qui vole ; s'il vole un casque, on lui coupera la main ; s'il vole une corde on lui coupera la main. » — El-Aʿmach ajoute qu'on suppose

[1] Ane.

qu'il s'agissait d'un casque de fer et qu'il fallait que la corde valût plusieurs dirhems [1].

CHAPITRE VIII. — LES PEINES CRIMINELLES CONSTITUENT UNE EXPIATION.

1. *'Obâda-ben-Eṣ-Ṣâmit* a dit: « Comme nous étions réunis chez le Prophète, celui-ci dit : « Prêtez-moi serment de fidélité en vous « engageant à ne rien associer à Dieu, à ne pas voler et à ne pas com- « mettre la fornication. » Et il récita le verset 12 de la sourate LX en entier, puis il ajouta : « Celui d'entre vous qui remplira son enga- « gement recevra de Dieu sa récompense ; celui qui y manquera en « quoi que ce soit et qui sera puni, son châtiment sera son expia- « tion. Celui qui y aura manqué sans que Dieu ait dévoilé son infrac- « tion, Dieu lui pardonnera s'il le veut ; il le châtiera s'il lui plaît. »

CHAPITRE IX. — LE DOS DU CROYANT DOIT ÊTRE RESPECTÉ, SAUF EN CAS DE PÉNALITÉ OU DE TALION.

1. *'Abdallah (-ben-'Omar)* rapporte que, lors du pèlerinage d'Adieu, l'Envoyé de Dieu dit : « Eh bien, savez-vous quel est le mois le plus sacré ? — C'est le mois dans lequel nous sommes, répondit-on. — Eh bien, savez-vous quelle est la ville la plus sacrée ? — C'est cette ville-ci, répondit-on. — Eh bien, savez-vous quel est le jour le plus sacré ? — C'est ce jour-ci, répondit-on. — Dieu, qu'il soit sans cesse béni et exalté, reprit le Prophète, a déclaré sacrés votre sang, vos biens, votre honneur, sauf en cas de crime, comme il a déclaré sacré ce jour-ci dans cette ville et dans ce mois-ci. Eh bien, ai-je accompli ma mission ? » Après avoir répété cela par trois fois et avoir reçu la même réponse des fidèles, le Prophète reprit : « Malheur à vous si jamais, après moi, vous reveniez à l'idolâtrie et que vous vous entre-tuiez ! »

[1] Le commentateur dit qu'il s'agit de cordages de navire servant à la manœuvre et que leur valeur doit être au minimum de trois dirhems pour qu'il y ait lieu de couper la main du voleur. Dans ces conditions la pénalité s'explique.

CHAPITRE X. — De l'application des peines criminelles. De la vengeance que Dieu tire de l'infraction aux choses sacrées.

1. *'Oroua* rapporte que 'Aïcha a dit : « Quand le Prophète avait à choisir entre deux choses, il choisissait la plus facile pourvu que ce ne fût pas un péché de la faire. Mais si c'était un péché personne ne s'en écartait plus que lui. Par Dieu, jamais il ne tira jamais vengeance d'une offense personnelle. C'est seulement quand on enfreignait les défenses de Dieu qu'il tirait vengeance au nom de Dieu. »

CHAPITRE XI. — De l'application des peines criminelles au puissant et à l'humble.

1. *'Aïcha* rapporte que Osâma ayant intercédé en faveur d'une femme auprès du Prophète, celui-ci lui dit : « Les peuples qui vous ont précédés n'ont péri que parce qu'ils appliquaient les peines criminelles aux humbles et qu'ils les épargnaient aux puissants. Par celui qui a mon âme en sa main, si Fâṭima avait fait pareille chose je lui ferais couper la main. »

CHAPITRE XII. — L'intercession à propos de peines criminelles est répréhensible lorsqu'elle est faite auprès du souverain.

1. *'Aïcha* rapporte que les Qoraïchites étaient très troublés à cause de la femme makhzoumienne qui avait volé. « Nul, dirent-ils, ne saurait en parler à l'Envoyé de Dieu et avoir de l'influence sur lui si ce n'est Osâma, l'ami de l'Envoyé de Dieu. » Osâma parla en faveur de cette femme à l'Envoyé de Dieu qui lui répondit : « Comment peux-tu intercéder quand il s'agit d'une des pénalités édictées par Dieu ? » Puis, se levant, il fit le sermon suivant : « O fidèles, ce qui a égaré ceux qui vous ont précédés c'est qu'ils laissaient impuni le puissant qui avait volé, tandis que si le voleur était un humble ils lui appliquaient la peine criminelle. J'en jure par Dieu, si Fâṭima, la fille de Mahomet, volait, Mahomet lui ferait couper la main. »

CHAPITRE XIII. — *De ces mots du Coran :* « QUANT AU VOLEUR ET A LA VOLEUSE, VOUS LEUR COUPEREZ LES MAINS... » (sourate v, verset 42). — JUSQU'OU DOIT-ON COUPER ? — *'Ali faisait couper à partir de la paume. — Qatâda a dit au sujet d'une femme qui avait volé :* « *On lui coupa la main gauche ; on ne doit couper que cette main-là.* »

1. D'après *'Aïcha,* le Prophète a dit : « La main sera coupée s'il s'agit de la valeur d'un quart de dînâr ou davantage. »

Confirmation du hadits par un autre *isnâd*.

2. *'Aïcha* rapporte que le Prophète a dit : « La main du voleur sera coupée s'il s'agit de la valeur d'un quart de dînâr. »

3. *'Aïcha* rapporte que le Prophète a dit : « La main sera coupée s'il s'agit de la valeur d'un quart de dînâr. »

4. *'Aïcha* rapporte que, du temps du Prophète, la main du voleur n'était coupée que s'il s'agissait d'un objet de la valeur d'un bouclier *ḥadjafa* ou *tors* [1].

5. Même récit avec un *isnâd* différent.

6. *'Oroua* rapporte que 'Aïcha a dit : « On ne coupait pas la main du voleur pour une chose inférieure à un bouclier *ḥadjafa* ou *tors* d'une certaine valeur. »

Indication d'un autre *isnâd*.

7. *'Aïcha* a dit : « Du temps du Prophète, on ne coupait pas la main du voleur pour une chose inférieure à la valeur d'un bouclier *ḥadjafa* ou *tors*. Et chacun d'eux devait avoir une certaine valeur. »

8. *'Abdallah-ben-'Omar* rapporte que l'Envoyé de Dieu fit couper la main pour un bouclier du prix de trois dirhems.

Confirmation du hadits avec variante sans importance.

9. *Ibn-'Omar* a dit : « Le Prophète fit couper la main pour un bouclier de la valeur de trois dirhems. »

[1] Le *ḥadjafa* est un bouclier entièrement en cuir, tandis que le *tors* a une armature en bois recouverte d'un côté seulement par le cuir.

10. *'Abdallah (-ben-'Omar)* a dit : « Le Prophète fit couper la main pour un bouclier du prix de trois dirhems. »

11. *'Abdallah-ben-'Omar* a dit : « Le Prophète fit couper la main d'un voleur pour un bouclier du prix de trois dirhems. »

Confirmation avec un autre *isnâd* et variante sans importance.

12. D'après *Abou-Horeïra,* l'Envoyé de Dieu a dit : « Dieu maudisse le voleur ! celui qui vole un casque, on lui coupera la main ; celui qui volera un câble, on lui coupera la main. »

CHAPITRE XIV. — Du repentir du voleur.

1. *Aïcha* rapporte que le Prophète avait fait couper la main d'une femme. « Après cela cette femme, dit-elle, vint me trouver pour que je portasse sa requête au Prophète ; elle se repentit et son repentir fut sincère. »

2. *'Obada-ben-Es-Sâmit* a dit : « Je prêtai serment de fidélité à l'Envoyé de Dieu avec un petit groupe de personnes. Le Prophète nous dit : « Je m'engage vis-à-vis de vous à la condition que vous « n'associerez rien à Dieu, que vous ne volerez pas, que vous ne « commettrez pas l'adultère, que vous ne tuerez pas vos enfants, que « vous ne porterez pas des accusations mensongères que vous aurez « imaginées dans votre for intérieur et que vous ne me désobéirez « pas quand il s'agira de faire le bien. Celui qui sera fidèle à son « engagement Dieu se chargera de sa récompense ; celui qui y man- « quera sera puni en ce monde et ce sera pour lui une expiation et « une purification. Celui qui y manquera mais dont Dieu aura laissé « la faute cachée, il appartiendra à Dieu de le châtier s'il le veut, « de lui pardonner s'il lui plaît. »

El-Bokhâri a dit : « Quand, après qu'il a eu la main coupée, le voleur se repent, son témoignage sera valable. Est valable le témoignage de tout individu qui se repent après avoir subi sa peine. »

CHAPITRE XV. — Des combattants infidèles et apostats. — *De ces*

mots du Coran : « La rétribution de ceux qui font la guerre à Dieu et à son Envoyé... » (sourate v, verset 37).

1. *Anas* a dit : « Un petit groupe de gens de la tribu de ʿOkl vint trouver le Prophète et se convertit à l'Islamisme. Comme ils avaient pris la dysenterie à Médine, le Prophète donna ordre de leur amener des chameaux provenant de la dîme et de leur en faire boire l'urine et le lait. Dès qu'ils furent rétablis ces gens renièrent leur religion, tuèrent le berger et emmenèrent les chameaux. On se mit à leur poursuite et on les ramena. Le Prophète leur fit couper les mains et les pieds et crever les yeux : puis on les laissa mourir sans cautériser leurs plaies. »

CHAPITRE XVI. — Le Prophète ne fit pas cautériser les moignons des ennemis apostats et les laissa ainsi périr.

1. *Anas* rapporte que le Prophète, après avoir fait mutiler les gens de la tribu de ʿOraïna, les laissa mourir sans faire cautériser leurs moignons.

CHAPITRE XVII. — On ne donna pas a boire aux ennemis apostats avant leur mort.

1. *Anas* a dit : « Un petit groupe de gens de la tribu de ʿOkl vint trouver le Prophète ; ils habitaient la Ṣoffa [1]. Comme ils avaient pris la dysenterie à Médine, ils dirent : « O Envoyé de Dieu, fais-nous « donner du lait. — Je ne vois, pour cela, répondit le Prophète, « d'autre moyen que de vous envoyer à l'endroit où sont les cha- « melles de l'Envoyé de Dieu. » Ils s'y rendirent, burent du lait et de l'urine des chameaux, puis, quand ils furent rétablis et engraissés, ils tuèrent le berger et emmenèrent le petit troupeau [2] de chamelles. Un homme étant venu demander aide au Prophète, celui-ci envoya à

[1] C'était un couloir qui menait des appartements du Prophète à la mosquée et qui servait d'asile aux étrangers et aux mohâdjirs pauvres.

[2] Le mot arabe employé ici s'applique à tout troupeau ayant au moins trois chameaux et ne dépassant pas le nombre de vingt.

la recherche des fugitifs. Le milieu du jour n'était pas encore atteint qu'on ramena les fugitifs. Le Prophète ordonna de faire chauffer des clous et, quand ils furent rougis, il leur fit brûler les yeux : il leur fit aussi couper les mains et les pieds sans cautériser les moignons. On les jeta ensuite dans la Ḥarra ; ils demandèrent vainement à boire ; on les laissa mourir sans les abreuver. » — Abou-Qilâba a dit : « Ils « avaient volé, tué et fait la guerre à Dieu et à son Envoyé. »

CHAPITRE XVIII. — Le Prophète fait brûler les yeux des ennemis (apostats).

1. *Anas-ben-Mâlik* rapporte qu'un petit groupe de gens de la tribu de ʿOkl, ou de la tribu de ʿOraïna — mais Abou-Dzarr assure qu'il n'a jamais entendu d'autre nom que celui de ʿOkl — se rendit à Médine. Le Prophète leur fit donner des chamelles laitières et leur enjoignit d'aller hors de la ville et de boire du lait et de l'urine des chamelles. Ils en burent et, quand ils furent guéris, ils tuèrent le berger et emmenèrent le troupeau. Le Prophète apprit cela dans la matinée et envoya aussitôt à leur poursuite. Le jour n'était pas à sa moitié qu'on ramena les fugitifs. Le Prophète ordonna de leur couper les mains et les pieds et de leur brûler les yeux. On les jeta dans la Ḥarra ; ils demandèrent à boire en vain, on ne les abreuva pas. — Abou-Qilâba a dit : « Ces gens-là avaient volé, tué, renié leur foi et fait la guerre à Dieu et à son Envoyé. »

CHAPITRE XIX. — Du mérite qu'il y a à s'abstenir de turpitudes.

1. *Abou-Horeïra* rapporte que le Prophète a dit : « Il y a sept personnes que Dieu abritera de son ombre au jour de la Résurrection, ce jour où il n'y aura d'autre abri que lui. Ce sont : l'imam juste, le jeune homme qui a grandi dans l'adoration du Seigneur, l'homme qui prononçant le nom de Dieu quand il est seul sent ses yeux déborder de larmes, l'homme dont le cœur est attaché aux mosquées, les deux hommes qui s'entr'aiment en Dieu, l'homme qui, sollicité par

une femme noble et gracieuse, répond : je crains Dieu, enfin celui qui fait une aumône et la dissimule au point que sa main gauche ignore ce qu'a fait sa main droite. »

2. D'après *Sahl-ben-Sa'd-Es-Sâïdi,* le Prophète a dit : « Celui qui me garantit qu'il n'abusera ni de ses sens [1], ni de sa langue, je lui garantis le paradis. »

CHAPITRE XX. — Du péché des fornicateurs. — *De ces mots du Coran : « ... et qui ne commettent point l'adultère* [2] » (sourate xxv, verset 68). — « *Evitez l'adultère, car c'est une turpitude et une voie mauvaise* » (sourate xvii, verset 64).

1. *Anas* a dit : « Je vais vous rapporter une tradition que personne ne vous rapportera après moi et je l'ai entendue de la bouche du Prophète qui a dit : « L'Heure dernière n'arrivera pas sans — ou « un des signes de l'Heure dernière sera — que la science disparaisse, que l'ignorance triomphe, que l'on boive des liqueurs enivrantes et que l'adultère se répande. Le nombre des hommes diminuera, celui des femmes augmentera en sorte qu'un seul homme « sera à la tête de cinquante femmes. »

2. D'après *Ibn-'Abbâs,* l'Envoyé de Dieu a dit : « Au moment où il commet l'adultère l'homme n'est pas un croyant ; au moment où il vole il n'est pas un croyant ; au moment où il boit il n'est pas croyant ; il ne tue pas quand il est croyant. »

Comme 'Ikrima demandait à Ibn-'Abbâs comment la foi était enlevée dans ce cas, Ibn-'Abbâs répondit : « Ainsi », et il joignit ses mains en entremêlant les doigts puis il les sépara. « Si, ajouta-t-il, il se repent, cela a lieu ainsi », et il recroisa ses mains.

3. D'après *Abou-Horeïra,* le Prophète a dit : « Celui qui commet l'adultère n'est pas croyant au moment où il le commet ; celui qui

[1] Mot à mot : de ce qu'il a entre les jambes.

[2] Le mot traduit par « adultère » désigne en réalité tout commerce charnel illicite et pourrait être rendu par le mot « stupre » plus exactement. Si je n'ai pas adopté ce dernier mot c'est que, dans les textes ci-dessous, il s'agit de l'adultère pour le plus grand nombre des cas. Souvent j'ai employé le mot « fornication ».

vole n'est pas croyant au moment où il vole; celui qui boit n'est pas croyant au moment où il boit. Mais le repentir est accepté ensuite. »

4. *'Abdallah (-ben-Mas'oud)* rapporte qu'ayant dit : « O Envoyé de Dieu, quelle est la faute la plus grave ? » celui-ci répondit : « C'est de donner un égal à Dieu, car c'est lui qui t'a créé. — Et après cela ? repris-je ? — C'est de tuer ton enfant parce qu'il mange avec toi. — Et ensuite ? — De commettre l'adultère avec la femme de ton voisin. »

Indication d'une légère variante.

CHAPITRE XXI. — DE LA LAPIDATION DE LA FEMME MARIÉE. — *El-Ḥasan a dit : « Celui qui commet l'inceste avec sa sœur mérite la même peine que celui qui commet l'adultère. »*

1. *Ech-Cha'bi* rapporte que 'Ali fit lapider une femme un vendredi en disant : « Je l'ai fait lapider conformément à la tradition établie par l'Envoyé de Dieu. »

2. *Ech-Chaïbâni* a dit : « Comme j'interrogeais 'Abdallah-ben-Abou-Aufa pour savoir si l'Envoyé de Dieu avait fait exécuter la lapidation, il me répondit : Oui. — Était-ce, ajoutai-je, avant la révélation de la sourate En-Nour [1] ou après ? — Je l'ignore, me répondit-il. »

3. *Djâbir-ben-'Abdallah-El-Anṣâri* rapporte qu'un homme des Aslam vint trouver l'Envoyé de Dieu et lui raconta qu'il avait commis un adultère et répéta quatre fois ce témoignage qu'il rendait contre lui-même. L'Envoyé de Dieu donna ordre de le lapider, ce qui fut fait. C'était un homme marié.

CHAPITRE XXII. — ON NE DOIT LAPIDER NI LE FOU NI LA FOLLE. — *'Ali dit à 'Omar : « Ne sais-tu pas que la sentence est suspendue pour le fou tant qu'il n'a pas recouvré la raison, pour l'enfant tant qu'il n'a pas l'âge de raison et pour celui qui dort tant qu'il n'est pas réveillé ? »*

1. *Abou-Salama* et *Sa'îd-ben-El-Mosayyab* rapportent que Abou-

[1] C'est la vingt-quatrième sourate du Coran.

Horeïra a dit : « Pendant que l'Envoyé de Dieu était à la mosquée, un homme vint l'y trouver et l'interpella en ces termes : « O Envoyé « de Dieu, j'ai commis l'adultère. » Le Prophète s'étant détourné de lui, l'homme répéta la même chose quatre fois. Comme il avait ainsi formulé[1] quatre témoignages contre lui-même, le Prophète l'appela et lui dit : « Es-tu fou ? — Non, répondit-il. — Es-tu marié ? — Oui, répondit-il. — Qu'on emmène cet homme, s'écria le Prophète et qu'on le lapide ! »

Ibn-Chihâb ajoute : « Quelqu'un m'a raconté avoir entendu Djâbir-ben-ʿAbdallah dire : « Je fus du nombre de ceux qui le lapi- « dèrent, et la chose eut lieu au mosalla. Quand la première pierre « l'atteignit l'homme s'enfuit, mais nous le rejoignîmes dans la « Ḥarra et c'est là que nous le lapidâmes. »

CHAPITRE XXIII. — Au coupable (d'adultère) la lapidation.

1. D'après *ʿOroua*, ʿAïcha a dit : « Saʿd et Ibn-Zemaʿa ayant eu un différend, le Prophète dit : « Il est à toi, ô ʿAbd-ben-Zemaʿa, « car l'enfant appartient à la couche. Voile-toi devant lui, ô Sauda. »

Qotaïda dit, d'après El-Leïts, que le Prophète ajouta : « Au coupable la lapidation. »

2. *Abou-Horeïra* rapporte que le Prophète a dit : « L'enfant appartient à la couche, et au coupable la lapidation. »

CHAPITRE XXIV. — De la lapidation sur le parvis (de la mosquée).

1. *Abdallah-ben-Dînâr* et *Ibn-ʿOmar* rapportent qu'on amena à l'Envoyé de Dieu un juif et une juive qui avaient commis l'adultère. « Que dit votre Livre à ce sujet ? demanda le Prophète. — Nos rabbins, répondirent-ils, décident actuellement de noircir le visage du coupable et de promener ensuite le coupable sur une monture le

[1] On sait que quatre témoignages sont exigés en matière d'adultère, alors que dans toute autre circonstance deux suffisent.

visage tourné vers la queue de l'animal[1]. — O Envoyé de Dieu, dit alors 'Abdallah-ben-Selâm, dis-leur qu'ils apportent le Pentateuque. » On apporta le Livre et l'un des rabbins, plaçant sa main sur le passage relatif à la lapidation, lut ce qui précédait et ce qui suivait. — « Ote ta main de là », s'écria Ibn-Selâm. Et on vit alors le passage caché par la main. Le Prophète donna ordre de lapider les deux coupables, ce qui fut fait.

Ibn-'Omar ajoute : « La lapidation eut lieu sur le parvis et je vis le juif se pencher pour préserver sa complice. »

CHAPITRE XXV. — De la lapidation au mosalla.

1. *Abou-Salama* rapporte, d'après Djâbir, qu'un homme des Aslam vint trouver le Prophète et lui déclara avoir commis l'adultère. Le Prophète s'était détourné de lui ; mais l'homme ayant témoigné quatre fois contre lui-même le Prophète lui dit : « Es-tu fou ? — Non, répondit l'homme. — Es-tu marié ? — Oui », reprit l'homme. Alors le Prophète donna ordre de lapider l'homme, ce qui fut fait au mosalla. Quand il reçut la première pierre l'homme prit la fuite ; mais, bientôt rejoint, il fut lapidé jusqu'à ce que mort s'ensuivît. Le Prophète dit du bien de cet homme et pria pour lui.

Ces mots : « il pria pour lui » ne sont rapportés ni par Younos ni par Ibn-Djoraïḥ.

CHAPITRE XXVI. — Celui qui commet une faute moindre qu'un crime et qui en informe l'imam ne sera pas puni s'il se repent quand il vient le consulter.

— *'Aṭa a dit : « Le Prophète ne le punissait pas. » — Ibn-Djoraïḥ a dit : « Il ne punit pas l'homme qui avait eu des rapports avec sa femme pendant le ramadan. » — 'Omar ne punit pas l'homme à la gazelle*[2]. — *Il y a une tradition rapportée à ce sujet par Abou-'Otsmân d'après Ibn-Mas'oud.*

1. D'après *Abou-Horeïra*, un homme ayant eu commerce avec sa

(1) On donne différents sens au mot تجبية ; outre le sens indiqué ici il signifie se tenir debout, les mains appuyées sur les genoux.

(2) Il s'agit d'un homme qui, en état d'iḥram, avait tué une gazelle. Il avait commis une double faute, la chasse était interdite sur tout le territoire sacré.

femme pendant le ramadan alla consulter l'Envoyé de Dieu. « As-tu un esclave? lui demanda le Prophète. — Non, répondit l'homme. — Peux-tu jeûner pendant deux mois ? — Non. — Donner à manger à soixante pauvres? »

2. D'après *'Aïcha,* un homme vint à la mosquée trouver le Prophète et lui dit: « Je suis damné. — Et pourquoi cela? demanda le Prophète. — Parce que j'ai eu commerce avec ma femme pendant le ramadan. — Alors, reprit le Prophète, fais une aumône. — Je ne possède rien », dit l'homme qui s'assit. A ce moment arriva un homme conduisant au Prophète un âne chargé de grains — je ne sais de quels grains il s'agissait, dit le râoui. « Où est le damné ? s'écria alors le Prophète. — Me voici, répondit l'homme. — Prends ceci, lui dit alors le Prophète, et fais-en aumône. — A plus besogneux que moi? Mais nous n'avons rien à manger à la maison? — Eh bien, mangez ces grains. »

El-Bokhâri indique une légère variante de la dernière phrase.

CHAPITRE XXVII. — Quand le coupable avoue une faute qu'il ne précise pas, l'imam peut-il fermer les yeux ?

1. *Anas-ben-Mâlik* a dit : « J'étais auprès du Prophète quand un homme vint lui dire : « O Envoyé de Dieu, j'ai commis une faute, « punis-m'en ». Le Prophète ne fit aucune question à l'homme à ce sujet. Puis, l'heure de la prière étant venue, l'homme fit cette prière avec le Prophète. La prière terminée, l'homme se leva et dit : « O Envoyé de Dieu, j'ai commis une faute, applique-moi la peine indiquée par le Livre de Dieu. — N'as-tu pas fait la prière avec nous? demanda le Prophète. — Oui, répondit l'homme. — Eh bien, alors Dieu t'a fait remise de ta faute — ou, suivant une variante, de ta peine. »

CHAPITRE XXVIII. — L'imam peut-il dire a celui qui avoue : « Peut-être t'es-tu (simplement) livré a des attouchements et a des œillades. »

1. *Ibn-'Abbâs* a dit : « Quand Mâ'iz-ben-Mâlik vint trouver le Pro-

phète celui-ci lui dit : « Peut-être l'as-tu embrassée ou lui as-tu fait « des œillades ou lancé des regards. — Non, répondit Mâ'iz. « Alors tu as coïté », reprit le Prophète, sans employer d'euphémisme. C'est pour ce fait qu'il ordonna d'appliquer la peine de la lapidation. »

CHAPITRE XXIX. — De la question : « Es-tu marié ? » adressée par l'imam.

1. *Abou-Horeïra* a dit : « Pendant que l'Envoyé de Dieu était à la mosquée un des fidèles arriva et lui dit : « O Envoyé de Dieu, j'ai « commis un adultère. » Le Prophète ayant détourné la tête, l'homme alla se placer du côté vers lequel le Prophète avait le visage tourné et lui répéta : « O Envoyé de Dieu, j'ai commis un « adultère. » Le Prophète détourna de nouveau la tête et l'homme alla se placer du côté vers lequel le Prophète avait le visage tourné. Quand l'homme eut ainsi témoigné quatre fois contre lui-même, le Prophète l'appela et lui dit : « Es-tu fou ? — Non, ô Envoyé de « Dieu. — Es-tu marié ? — Oui, ô Envoyé de Dieu. — Qu'on emmène « cet homme et qu'on le lapide ! » s'écria le Prophète.

Ibn-Chihâb ajoute qu'un de ses informateurs a entendu Djâbir dire : « J'étais du nombre de ceux qui le lapidèrent : la chose eut lieu au mosalla. Quand il reçut la première pierre, l'homme bondit pour fuir, mais nous le rejoignîmes au Ḥarra où eut lieu la lapidation. »

CHAPITRE XXX. — De l'aveu d'adultère.

1. *Abou-Horeïra* et *Zeïd-ben-Khâlid* ont dit : « Pendant que nous étions chez le Prophète un homme se leva et dit : « Je t'en conjure « au nom de Dieu, décide entre nous d'après le Livre de Dieu. » Son adversaire, plus expert en droit, dit à son tour : « Décide entre « nous d'après le Livre de Dieu et autorise-moi à parler le premier. « — Parle, lui répondit le Prophète. — Mon fils était au service de « cet homme et il a commis l'adultère avec sa femme : j'ai alors

« racheté la faute de mon fils moyennant cent moutons et une esclave.
« Puis un homme de science, que j'ai consulté, m'a informé que
« mon fils (selon la loi) aurait dû subir cent coups de fouet et un
« exil d'un an tandis que la femme devait être lapidée. — Par celui
« qui a mon âme en sa main, répondit le Prophète, je vais décider
« entre vous d'après le Livre de Dieu : les cent moutons et l'esclave
« seront rendus à ton fils qui recevra cent coups de fouet et sera
« exilé pendant un an. Toi, ô Onaïs, va trouver la femme de cet
« homme et si elle avoue, lapide-la. » Onaïs se rendit auprès de la femme et, comme elle avoua, il la fit lapider. »

Indication d'une variante douteuse.

2. *Ibn-ʿAbbâs* rapporte que ʿOmar a dit : « Je crains qu'à la longue quelqu'un dise : nous ne trouvons pas la lapidation dans le Livre de Dieu, et qu'on tombe dans l'erreur d'abandonner une prescription provenant de la révélation de Dieu. N'est-ce pas que la lapidation est imposée à quiconque commet l'adultère étant marié, lorsqu'il y a des témoins ou que la preuve résulte d'une grossesse ou d'un aveu. »

Sofyân ajoute qu'il a conservé le souvenir des mots : « n'est-ce pas » ; il ajouta que l'Envoyé de Dieu ordonna la lapidation et que les Musulmans l'appliquèrent après lui.

CHAPITRE XXXI. — De la lapidation de la femme mariée enceinte du fait de l'adultère.

1. *ʿObaïd-Allah-ben-ʿAbdallah-ben-ʿOtba-ben-Masʿoud* rapporte que Ibn-ʿAbbâs a dit : « J'enseignais le Coran à quelques hommes des Mohâdjirs parmi lesquels se trouvait ʿAbderrahman-ben-ʿAuf. Comme j'étais à Mina, dans la demeure de ce dernier, qui était en ce moment auprès de ʿOmar-ben-El-Khaṭṭab, lors du dernier pèlerinage que fit celui-ci à la Mecque, ʿAbderrahman revint me trouver et me dit : « Ah ! si vous aviez vu aujourd'hui cet homme qui est venu
« trouver le prince des Croyants et qui lui a dit : « O prince des

« Croyants, que pensez-vous faire contre un tel qui a dit : « Si 'Omar « mourait c'est un tel à qui je prêterais serment de fidélité. Par « Dieu, l'élévation au califat de Abou-Bekr n'a été faite que par « surprise. » 'Omar entra alors en colère et s'écria : « Si Dieu « veut, dès ce soir j'aviserai les fidèles et les mettrai en garde « contre ces gens qui veulent leur ravir le soin de s'occuper de leurs « affaires. »

« Prenant alors la parole, 'Abderrahman dit : « O prince des « Croyants, n'agis pas ainsi ; la cérémonie du pèlerinage rassemble « ici des gens de tout âge et de tout acabit, et c'est eux qui l'empor- « teront sur ton entourage quand tu t'adresseras aux fidèles. Je crains « que dans ton discours, il ne t'échappe quelque expression que l'on « défigurera pour en tirer parti contre toi ou qu'on ne comprendra « pas ou encore dont on ignorera la portée. Attends donc que tu sois « de retour à Médine qui est la ville de l'Émigration et de la sonna. « Là, tu te concerteras avec les hommes de loi et les notables des « fidèles et alors tu seras sûr de ce que tu diras et les gens de « science comprendront tes paroles et en indiqueront la portée. — « Eh bien, par Dieu, si Dieu veut, répondit 'Omar, c'est ainsi que je « ferai à mon prochain séjour à Médine. »

« Nous revînmes à Médine, ajoute Ibn-'Abbâs, à la fin du mois de dzou'-l-qa'da. Le vendredi suivant, dès que le soleil fut sur son déclin, je me hâtai de partir (pour la mosquée) et trouvai Sa'ïd-ben-Zeïd-ben-'Amr-ben-Nofaïl assis près du pilier de la chaire. Je m'assis en face de lui, mes genoux touchant les siens. A peine étais-je installé que 'Omar-ben-El-Khaṭṭâb arriva. Dès que je le vis s'avancer je dis à Sa'ïd-ben-Zeïd-ben-'Amr-ben-Nofaïl : « Ce soir il va faire « sûrement un discours tel qu'il n'en a pas fait depuis qu'il est « calife. » Sa'ïd, qui ne voulait pas m'en croire, me dit : « Que « pourrait-il donc dire qu'il n'ait jamais dit auparavant ? »

« 'Omar s'assit sur la chaire, puis, quand les muezzins se turent, il se leva, loua Dieu autant qu'il en est digne et ajouta : « Je vais « vous dire une chose que le Destin m'oblige à dire ; peut-être ma

« mort est-elle prochaine, je l'ignore. Celui qui comprendra mes « paroles et les retiendra devra les répéter partout où sa chamelle le « mènera. Quant à ceux qui craignent de ne pas les comprendre ils « ne seraient pas plus qu'aucun autre en droit de me traiter d'im- « posteur. Dieu a envoyé Mahomet avec la vérité; il lui a révélé « le Livre et dans ce livre qu'il lui a révélé il y a un verset relatif à « la lapidation. Nous avons lu ce verset, nous l'avons compris et « l'avons retenu. C'est pour cela que l'Envoyé de Dieu a fait lapider « et que nous avons, après lui, fait aussi lapider. Je crains que dans « la suite des temps quelqu'un ne vienne dire : Par Dieu, nous ne « trouvons pas de verset relatif à la lapidation dans le Livre de Dieu ; « on tomberait alors dans cette erreur d'abandonner une prescrip- « tion révélée par Dieu. La lapidation, dans le Livre de Dieu, est de « de droit contre quiconque, homme ou femme, commet l'adultère « alors qu'il est marié, quand la preuve est faite par le témoignage, « par la grossesse ou l'aveu. Entre autres choses nous lisions autre- « fois[1] dans le Livre de Dieu ceci : « Ne recherchez pas d'autre nom « que celui de vos pères, car c'est acte d'infidélité que de rechercher « d'autre nom que celui de son père » — ou : « C'est un acte d'infidé- « lité que de rechercher d'autre nom que celui de son père[2]. Puis « l'Envoyé de Dieu a dit : « Ne me divinisez pas comme on l'a fait pour « Jésus, fils de Marie; dites de moi : Il est l'adorateur de Dieu et son « Envoyé. »

« J'ai appris que quelqu'un de vous a dit : Par Dieu, si 'Omar « mourait je prêterais serment de fidélité à un tel. Qu'aucun homme « ne s'égare au point de dire : L'élévation de Abou-Bekr au califat « n'a été faite que par surprise. Eh bien, en admettant qu'il en soit « ainsi, Dieu vous a préservés de ses conséquences fâcheuses, il « n'est pas un seul d'entre vous dont la gloire égale celle de Abou- « Bekr. Quand on prête serment de fidélité à quelqu'un sans avoir

(1) Le passage indiqué ayant été abrogé ne figure pas dans la rédaction actuelle du Coran.

(2) La différence des deux variantes, à peine sensible même en arabe, ne peut être indiquée dans la traduction.

« consulté les musulmans, ni l'élu, ni l'électeur ne devront être
« suivis, car cela les exposerait tous deux à être tués. Abou-Bekr
« était le meilleur d'entre nous [1] quand Dieu rappela à lui son Pro-
« phète. Les Anṣârs se séparèrent de nous et s'assemblèrent dans la
« *sqîfa* [2] des Benou-Sâ'ida. 'Ali, Ez-Zobaïr et leurs partisans se sépa-
« rèrent également de nous. Les Mohâdjirs se réunirent auprès
« d'Abou-Bekr. Je dis à Abou-Bekr : « O Abou-Bekr, allons ensemble
« vers nos frères les Anṣârs. » Nous partîmes pour nous rendre auprès
« d'eux. Au moment où nous arrivions près d'eux, deux de leurs
« notables vinrent à notre rencontre et nous informèrent de la déci-
« sion prise par les Anṣârs. « Où voulez-vous aller, ô Mohâdjirs ?
« nous dirent-ils. — Nous désirons voir nos frères les Anṣârs. —
« Vous ne devez pas vous approcher d'eux, répondirent-ils ; décidez
« d'abord entre vous. — Par Dieu, m'écriai-je, nous irons sûrement. »
« Et nous nous mîmes en route. Arrivés à la sqîfa des Benou-Sâ'ida,
« nous aperçûmes parmi eux un homme enveloppé dans un man-
« teau. « Qui est-ce ? demandai-je. — C'est Sa'd-ben-'Obâda, me
« répondit-on. — Qu'a-t-il ? — La fièvre. » Après être restés assis un
« instant avec eux leur khaṭib fit la profession de foi musulmane ;
« loua Dieu autant qu'il en est digne et parla ensuite en ces termes :
« Nous, nous sommes les Anṣârs de Dieu et la cohorte de l'islamisme ;
« vous, Mohâdjirs, vous êtes un petit groupe d'hommes. Quelques-
« uns des vôtres sont venus ici et veulent maintenant nous détacher
« de nos principes et nous retirer la direction de nos affaires. » Quand
« le khaṭib eut fini son discours je voulus parler à mon tour. J'avais
« préparé une allocution dont les termes m'avaient plu ; mon inten-
« tion était de la prononcer en présence de Abou-Bekr afin d'éviter
« qu'il en prît ombrage. Au moment où j'allais parler, Abou-Bekr
« me dit : « Ne te hâte pas. » Et alors il m'a répugné de lui déso-

[1] Tout ce discours de 'Omar fourmille de variantes qui en rendent la traduction exacte à peu près impossible. Ainsi au lieu de « Abou-Bekr était le meilleur d'entre nous », le texte de Qastallâni donne : « Voici notre histoire ». Un changement de point diacritique a suffi à donner ces deux versions si différentes. Tout le reste est à l'avenant dans ce hadits.

[2] Sorte de vestibule ou de véranda.

« béir. Abou-Bekr a donc pris la parole ; il est plus calme que moi
« et plus prudent. Par Dieu, il n'a pas laissé une seule des paroles
« qui m'avaient plu dans la harangue que j'avais préparée, sans en
« donner l'équivalent dans son improvisation ou même sans mieux
« dire et c'est pour cela que je me suis tu. « Le bien que vous dites
« de vous, dit Abou-Bekr, vous le méritez et ce califat ne saurait
« être reconnu qu'à la tribu de Qoraïch, la meilleure de l'Arabie
« par son origine et par son territoire. J'accepte que vous nommiez
« l'un de ces deux hommes, prêtez donc serment de fidélité à celui
« des deux que vous voudrez. » Alors Abou-Bekr, qui était assis
« entre Abou-ʿObaïda-ben-El-Djerrâḥ et moi, nous prit chacun par
« la main.

« Dans tout son discours, je ne réprouvais que cette dernière
« partie. Par Dieu, il m'aurait fait avancer pour me trancher la tête,
« afin de m'écarter d'une occasion de pécher, que j'aurais préféré
« cela au fait d'être placé à la tête d'un peuple qui possédait Abou-
« Bekr. Grand Dieu, à moins qu'au moment de mourir, mon âme
« me suggère quelque chose, je ne trouve rien à dire pour l'instant.
« Un des Anṣârs se leva et dit : « Moi, qui ne suis qu'un des humbles
« troncs d'arbres auxquels les chameaux se frottent dans cette tribu
« et qui ne suis qu'un petit régime de dattes étayé[1], mon avis, ô gens
« de Qoraïch, c'est qu'il y ait un calife choisi parmi nous et un calife
« choisi parmi vous. » Aussitôt il y eut un grand tumulte et les voix
« s'élevèrent au point que je craignis une bagarre. « Étends la
« main, criai-je, ô Abou-Bekr. » Et celui-ci ayant fait ce geste je lui
« prêtai serment de fidélité ; les Mohâdjirs firent de même, imités
« ensuite par les Anṣârs. Nous nous précipitâmes sur Saʿd-ben-ʿObâda
« et quelqu'un nous dit : « Vous venez de tuer[2] Saʿd-ben-ʿObâda. —
« Non, dis-je, c'est Dieu qui a tué Saʿd-ben-ʿObâda. » ʿOmar ajouta :
« Par Dieu, nous ne trouvâmes dans la circonstance présente aucun
« moyen plus énergique que la prestation du serment de fidélité à

[1] Façon de dire qu'il était un des moindres personnages de la tribu.

[2] Tuer moralement. Saʿd, depuis lors, cessa de jouer un rôle important.

« Abou-Bekr. Nous craignions, en effet, que si nous quittions l'assemblée avant d'avoir choisi un calife elle n'élût après notre départ un des siens. Et alors il nous aurait fallu ou accepter leur décision qui ne nous satisfaisait pas, ou entrer en lutte avec eux, ce qui eût été un désastre. Celui qui prête serment de fidélité à un homme sans consulter les musulmans ne doit pas être suivi, non plus que celui qu'il a élu, car cela les exposerait tous deux à être tués. »

CHAPITRE XXXII. — NON MARIÉS, LES DEUX COUPABLES SUBIRONT LE FOUET; L'HOMME ET LA FEMME COUPABLES SERONT EXILÉS. DONNEZ A CHACUN CENT COUPS DE FOUET; NE VOUS LAISSEZ PAS ÉMOUVOIR PAR LA PITIÉ QUAND IL S'AGIT DE LA RELIGION DE DIEU, SI VOUS CROYEZ EN DIEU ET AU JOUR DERNIER. QU'UN GROUPE DE CROYANTS ASSISTE AU SUPPLICE, CAR LA HONTE DU CHÂTIMENT EST PLUS IMPRESSIONNANTE QUE LE CHÂTIMENT LUI-MÊME[1]. LE COUPABLE D'ADULTÈRE NE POURRA ÉPOUSER QU'UNE FEMME ADULTÈRE OU UNE POLYTHÉISTE; LA FEMME ADULTÈRE NE POURRA ÉPOUSER QU'UN HOMME COUPABLE DU MÊME CRIME OU UN POLYTHÉISTE. DIEU A PROHIBÉ CES MARIAGES POUR LES CROYANTS. — *Ibn-'Oyaïna a dit : « La pitié s'applique à l'exécution de la peine. »*

1. *Zeïd-ben-Khâlid-El-Djohani* a dit : « J'ai entendu le Prophète prescrire, au sujet du coupable d'adultère non marié, la peine de cent coups de fouet et un exil d'un an. »

'Oroua-ben-Ez-Zobeïr rapporte que 'Omar-ben-El-Khaṭṭâb prononça la peine de l'exil et que depuis elle n'a cessé d'être de règle.

2. *Abou-Horeïra* rapporte que l'Envoyé de Dieu prescrivit pour un coupable d'adultère non marié l'exil d'un an avec application du châtiment.

CHAPITRE XXXIII. — DE LA PEINE D'EXIL POUR LES CRIMINELS ET LES SIMULATEURS DE SEXE [2].

1. *Ibn-'Abbâs* a dit : « Le Prophète a maudit les hommes qui

[1] Cette dernière phrase n'est pas donnée par l'édition de Krehl.

[2] Les femmes qui prennent les manières des hommes ou les hommes qui prennent des allures féminines. Il s'agit alors de fornication et non d'adultère.

prennent des allures féminines et les femmes qui prennent des allures masculines. Chassez-les de vos maisons, a-t-il dit. Expulsez un tel. » ʿOmar appliqua la même mesure.

CHAPITRE XXXIV. — De celui qui, en l'absence de l'imam, fait appliquer une peine criminelle.

1. *Abou-Horeïra* et *Zeïd-ben-Khâlid* rapportent qu'un Bédouin vint trouver le Prophète, qui était assis, et lui dit : « O Envoyé de Dieu, rends ta sentence d'après le Livre de Dieu. » Son adversaire se leva et dit : « Il a raison, ô Envoyé de Dieu, applique-lui la règle du Livre de Dieu : mon fils était employé chez cet homme et il a commis l'adultère avec sa femme. Comme on m'avait annoncé que mon fils devait être lapidé, j'ai racheté sa vie moyennant cent moutons et une esclave. Ensuite je m'informai auprès de gens de science qui m'assurèrent que mon fils ne méritait que cent coups de fouet et un exil d'un an. — Par celui qui a mon âme en sa main, s'écria le Prophète, je vais décider entre vous d'après le Livre de Dieu. Les moutons et l'esclave te seront rendus et ton fils recevra cent coups de fouet et sera exilé pendant un an. Quant à toi, ô Onaïs, va trouver cette femme et lapide-la. »

CHAPITRE XXXV. — *De ces mots du Coran : « Celui qui n'aura pas les ressources nécessaires pour épouser des femmes honnêtes et croyantes prendra femme parmi celles des esclaves croyantes que vous avez acquises. Dieu connaît mieux que personne votre foi. Vous êtes tous issus les uns des autres. Épousez les esclaves avec le consentement de leurs maîtres et donnez-leur une dot convenable. — Que ces esclaves soient chastes, non débauchées, ni de celles qui prennent des amants. — Si, après avoir été mariées, elles commettent l'adultère, elles seront punies de la moitié de la peine infligée à la femme honnête. Cela est pour celui qui craint d'être débauché en restant célibataire ; mais il vaudrait mieux pour vous vous abstenir (du mariage). Dieu est indulgent et miséricordieux* » (sourate IV, versets 29 et 30).

1. *Abou-Horeïra* et *Zeïd-ben-Khâlid* rapportent qu'interrogé au sujet de l'esclave qui fornique sans être marié, l'Envoyé de Dieu ré-

pondit : « Si elle fornique, infligez-lui la peine du fouet : si elle recommence, infligez-lui la peine du fouet ; si elle recommence encore, infligez-lui la peine du fouet. Ensuite vendez-la, fût-ce pour un morceau de corde. »

CHAPITRE XXXVI. — L'esclave qui fornique ne devra ni être injuriée, ni être exilée.

1. *Abou-Horeïra* a dit : « Quand une esclave fornique et que sa fornication est prouvée, on lui infligera la peine du fouet, mais on ne l'injuriera pas ; si elle fornique de nouveau une seconde fois, on agira de même ; enfin si elle fornique une troisième fois, qu'on la vende, fût-ce pour de la corde de poils. »

Confirmation du hadits par un autre *isnâd*.

CHAPITRE XXXVII. — De la règle a suivre pour les tributaires [1] et du moyen de les corriger quand ils forniquent et que l'affaire est portée devant l'imam.

1. *Ech-Cheïbâni* rapporte ceci : « J'interrogeai 'Abdallah-ben-Abou-Aufa au sujet de la lapidation. « Le Prophète, me répondit-il, l'a « fait appliquer. — Était-ce, repris-je, avant la révélation de la sou- « rate En-Nour ou après ? — Je ne sais, répliqua-t-il. »

Confirmation avec la variante de El-Mâïda [2] au lieu de En-Nour.

2. *Nâfi'* rapporte que 'Abdallah-ben-'Omar a dit : « Les juifs vinrent trouver l'Envoyé de Dieu et lui racontèrent qu'un homme et une femme des leurs avaient forniqué. « Que trouvez-vous dans le « Pentateuque au sujet de la lapidation ? demanda le Prophète. — « On doit les flétrir et leur infliger la peine du fouet. — Vous « mentez, s'écria alors 'Abdallah-ben-Selâm, il est dit dans ce Livre

(1) Il faut entendre par cette expression les chrétiens et les juifs qui, moyennant tribut, sont autorisés à résider en pays musulman d'une manière constante.

(2) La cinquième sourate du Coran au lieu de la vingt-cinquième.

« qu'ils doivent être lapidés. » On apporta le Pentateuque, on le déroula, mais l'un des juifs mit la main sur le passage de la lapidation et lut ce qui précédait et ce qui suivait. « Ote ta main », lui dit 'Abdallah-ben-Selâm. La main levée on trouva le passage relatif à la « lapidation. « C'est vrai, dirent les autres juifs, il y a un passage sur la lapidation, ô Moḥammed. » Sur l'ordre donné par l'Envoyé de Dieu les deux coupables furent lapidés. J'ai vu, à ce moment, l'homme se pencher sur la femme pour la protéger contre les pierres. »

CHAPITRE XXXVIII. — QUAND QUELQU'UN ACCUSE DE FORNICATION PUBLIQUEMENT ET DEVANT LE MAGISTRAT SA FEMME OU LA FEMME D'AUTRUI, LE MAGISTRAT DOIT-IL MANDER LA FEMME POUR L'INTERROGER AU SUJET DE L'ACCUSATION PORTÉE CONTRE ELLE.

1. *Abou-Horeïra* et *Zeïd-ben-Khâlid* rapportent que deux hommes eurent un procès devant l'Envoyé de Dieu. « Décide entre nous d'après le Livre de Dieu, dit l'un des plaideurs. — C'est ce que je demande aussi, ô Envoyé de Dieu, répliqua l'adversaire plus expert en droit que le premier, mais autorise-moi à parler tout d'abord. — Parle, lui répondit le Prophète. — Mon fils était employé chez cet homme — (Mâlik explique que اجير est synonyme de عسيف); — or mon fils a commis l'adultère avec sa femme. Comme on m'avait dit que mon fils devait être lapidé j'ai racheté sa vie moyennant cent moutons et une esclave. Mais, plus tard, des gens de science m'ont informé que mon fils n'avait mérité que cent coups de fouet et un exil d'un an et que c'était la femme qui devait être lapidée. — Eh bien, dit le Prophète, par celui qui a mon âme en sa main, je vais décider entre vous d'après le Livre de Dieu. Tes moutons et ton esclave te seront rendus ; ton fils aura cent coups de fouet et sera exilé pendant un an. » Puis il ordonna à Onaïs-El-Aslami d'aller trouver la femme de l'adversaire et de la lapider si elle avouait. Elle avoua et fut lapidée.

CHAPITRE XXXIX. — DE CELUI QUI INFLIGE UNE CORRECTION À SA

FEMME OU À TOUT AUTRE SANS Y ÊTRE AUTORISÉ PAR LE PRINCE. — *Abou-Sa'id rapporte, d'après le Prophète, que si quelqu'un passait devant celui-ci pendant qu'il faisait la prière, il ordonnait de le chasser, et de le tuer, s'il refusait d'obéir. Abou-Sa'id eut occasion de le faire.*

1. *'Aïcha* a dit : « Abou-Bekr vint pendant que l'Envoyé de Dieu avait la tête sur ma cuisse. « Tu retiens ici, me dit-il, l'Envoyé de « Dieu et les fidèles et nous n'avons pas d'eau. » Alors il m'adressa des reproches en me frappant du poing à la taille, et la position de l'Envoyé de Dieu m'interdisait tout mouvement. C'est à ce moment que Dieu révéla le verset relatif à l'ablution sèche. »

2. *'Aïcha* a dit : « Abou-Bekr vint et me donna une violente bourrade en me disant : « Tu retiens ici les fidèles dans un collier. » J'aurais supporté la mort pour ne pas déranger l'Envoyé de Dieu et je souffris beaucoup.

لكز et وكز sont synonymes.

CHAPITRE XL. — DE CELUI QUI VOYANT UN HOMME AVEC SA FEMME LE TUE.

1. *El-Moghîra* rapporte que Sa'd-ben-'Obâda a dit : « Si je voyais un homme avec ma femme je le frapperais de mon sabre et pas avec le plat du sabre. » Le Prophète ayant eu connaissance de ce propos dit : « Vous êtes étonné de la jalousie de Sa'd ? Eh bien, je suis plus jaloux que lui, oui, par Dieu, plus jaloux que lui. »

CHAPITRE XLI. — DE CE QUI EST ARRIVÉ EN CAS DE SIMPLE EXPOSÉ [1].

1. D'après *Abou-Horeïra*, un Bédouin vint trouver le Prophète et dit : « O Envoyé de Dieu, ma femme vient de mettre au monde un enfant nègre. — As-tu des chameaux ? demanda le Prophète. — Oui. — De quelle couleur sont-ils ? — Roux. — Il y en a bien de gris cendrés ? — Oui. — Et comment cela se fait-il ? — C'est quelque

[1] C'est-à-dire lorsqu'on expose simplement un fait sans chercher à en tirer les conséquences vraisemblables qu'on peut en déduire.

ancètre qui lui aura enlevé sa couleur [1]. — Eh bien, dit le Prophète, c'est un ancêtre qui a enlevé la couleur de ton fils. »

CHAPITRE XLII. — De combien doit être la peine correctionnelle et la simple correction [2].

1. D'après *Abou-Borda,* le Prophète disait : « On ne doit infliger plus de dix coups de fouet que s'il s'agit d'un des châtiments prescrits par Dieu. »

2. *ʿAbderrahmân-ben-Djâbir* rapporte, d'après quelqu'un qui l'a entendu, que le Prophète a dit : « Il n'y a pas de peine s'élevant à plus de dix coups de fouet à moins qu'il ne s'agisse d'un des châtiments prescrits par Dieu. »

3. *Bokaïr* a dit : « Pendant que j'étais assis auprès de Solaïmân-ben-Yasâr, ʿAbderrahmân-ben-Djâbir vint entretenir ce dernier. Ensuite Solimân-ben-Yasâr, se tournant vers nous, nous dit : « ʿAbderrahmân-« ben-Djâbir vient de me raconter que son père lui avait dit avoir « entendu Abou-Borda-El-Anṣâri s'exprimer ainsi : J'ai entendu le « Prophète dire : N'infligez jamais plus de dix coups de fouet à « moins qu'il ne s'agisse d'un des châtiments prescrits par Dieu. »

4. *Abou-Salama* rapporte que Abou-Horeïra a dit : « L'Envoyé de Dieu a interdit de prolonger le jeûne du ramadan, et, comme certains hommes d'entre les musulmans lui faisaient remarquer qu'il pratiquait ce prolongement, il répondit : « Qui donc d'entre vous est pareil « à moi ? Pendant la nuit Dieu me nourrit et m'abreuve. » Puis, comme les fidèles refusaient de s'abstenir du jeûne prolongé, il le fit avec eux un jour et le jour suivant. Alors le croissant ayant apparu, il leur dit : « Si le mois avait duré davantage, je vous aurais fait continuer. » C'était une façon de leur reprocher leur désobéissance. »

Confirmation par un autre *isnâd.*

[1] En d'autres termes : c'est qu'il y a eu un de ses ancêtres qui était gris cendré.

[2] Telle que celle infligée par les parents, par le maître à l'école ou pour une faute très légère.

5. *Sâlim* rapporte, d'après 'Abdallah-ben-'Omar, que, du temps de l'Envoyé de Dieu, on infligeait la peine du fouet à ceux qui achetaient en bloc des comestibles pour les punir quand ils les revendraient aussitôt après avant d'en avoir reçu livraison.

6. *'Aïcha* a dit : « Jamais l'Envoyé de Dieu ne se vengea d'une chose qu'on lui avait faite personnellement. Mais dès qu'on violait les prescriptions de Dieu il se vengeait pour Dieu. »

CHAPITRE XLIII. — De celui qui, sans le prouver, annonce une turpitude, une chose déshonorante et une calomnie.

1. *Sahl-ben-Sa'd* a dit : « A l'âge de quinze ans, je fus témoin d'une répudiation par anathème. Le Prophète sépara les conjoints, et le mari avait dit : « Que j'en aie menti si je la garde. » J'avais retenu de Ez-Zohri ceci : « Si elle a un enfant tel et tel, c'est que « le mari a dit vrai ; si cet enfant est tel et tel, pareil à un lézard, « c'est qu'il a menti. » Or j'ai entendu ensuite Ez-Zohri dire qu'elle eut un enfant repoussant.

2. *El-Qâsim-ben-Moḥammed* a dit : « Ibn-'Abbâs ayant parlé des époux répudiés par anathème, 'Abdallah-ben-Cheddâd dit : « C'est « celle dont l'Envoyé de Dieu a dit : « Si jamais j'avais dû faire lapider « une femme sans preuve, c'eût été celle-là. — Non, dit Ibn-'Abbâs, « il ne s'agissait pas d'elle puisqu'elle avait avoué la chose publi- « quement. »

3. *El-Qâsim-ben-Moḥammed* rapporte que Ibn-'Abbâs a dit : « Comme on parlait de l'anathème chez le Prophète, 'Asìm-ben-'Adiyy prit la parole sur ce sujet, puis partit. Un de ses contribules vint alors le trouver et se plaignit d'avoir trouvé un homme avec sa femme. « Cela, lui dit 'Asim, ne te consterne qu'à cause de ce que j'ai dit. » Puis il l'emmena chez le Prophète à qui il raconta l'aventure de l'homme qui avait trouvé quelqu'un avec sa femme : or le mari était blond, maigre et avait les cheveux lisses tandis que celui qu'il prétendait avoir trouvé chez sa femme était très brun, solide et fort en chair. « Grand Dieu, s'écria le Prophète, fais éclater la vérité. » La femme

accoucha d'un enfant qui ressemblait à l'homme que le mari avait dit avoir trouvé chez sa femme. Le Prophète prononça entre eux la répudiation par anathème. Un homme qui se trouvait à cette réunion dit à Ibn-ʿAbbâs : « La femme en question est celle à propos de « laquelle le Prophète a dit : « Si jamais j'avais dû faire lapider quel- « qu'un sans preuve, c'eût été cette femme-là. — Non, répondit « Ibn-ʿAbbâs, il s'agissait d'une femme qui disait du mal de l'Isla- « misme. »

CHAPITRE XLIV. — Des accusations portées contre les honnêtes femmes [1]. — *De ces mots du Coran:* « *Ceux qui portent des accusations contre des femmes honnêtes, sans produire ensuite quatre témoins, frappez-les...* » (sourate xxiv, verset 4). — « *Ceux qui accusent les honnêtes femmes croyantes, qui négligent de s'occuper de pareils propos...* » (sourate xxiv, verset 23). — « *Ceux qui accusent leurs femmes...* » (sourate xxiv, verset 6).

1. D'après *Abou-Horeïra,* le Prophète a dit : « Abstenez-vous des péchés mortels. — Quels sont-ils ? ô Envoyé de Dieu, demandèrent les fidèles. — Ce sont, répondit-il, les faits suivants : donner un associé à Dieu ; faire de la magie ; tuer l'être que Dieu a interdit de tuer, sauf au nom de la loi ; profiter de l'usure ; manger le bien de l'orphelin ; fuir au jour du combat et porter des accusations contre des femmes honnêtes, croyantes et qui s'estiment au-dessus de pareils propos. »

CHAPITRE XLV. — Des accusations portées contre les esclaves.

1. *Abou-Horeïra* rapporte qu'il a entendu Abou-'l-Qâsim dire : « Celui qui porte une accusation contre son esclave, alors que celui-ci en est innocent, sera fustigé au jour de la Résurrection, à moins que les choses ne soient comme il avait dit. »

CHAPITRE XLVI. — L'imam peut-il donner ordre a quelqu'un d'in-

[1] Ce mot s'emploie spécialement quand il s'agit d'une femme mariée.

FLIGER UNE PEINE CRIMINELLE A QUELQU'UN QUI EST LOIN DE LUI. — *'Omar l'a fait.*

1. *Abou-Horeïra* et *Zeïd-ben-Khâlid-El-Djohani* ont dit : « Un homme vint trouver le Prophète et lui dit : « Décide entre nous d'après le « Livre de Dieu. » L'adversaire, plus expert en droit, se leva et dit : « Décide entre nous d'après le Livre de Dieu et donne-moi la parole. « ô Envoyé de Dieu. — Parle, dit le Prophète. — Mon fils était « employé dans la famille de cet homme et il a commis l'adultère « avec sa femme. J'ai racheté la vie de mon fils moyennant cent « moutons et une esclave. Puis, comme j'avais consulté des gens de « loi, on m'apprit que mon fils méritait cent coups de fouet et un « exil d'un an, tandis que la femme de cet homme devait être lapidée. « — Par celui qui a mon âme en sa main, s'écria le Prophète, je vais « certainement décider entre vous d'après le Livre de Dieu. Les « cent moutons et l'esclave te seront rendus ; ton fils recevra cent « coups de fouet et sera exilé pendant un an. Et toi, ô Onaïs, va « demain trouver cette femme et si elle avoue, lapide-la. » La femme avoua et fut lapidée.

AU NOM DE DIEU, LE CLÉMENT, LE MISÉRICORDIEUX

TITRE LXXXVII

DU PRIX DU SANG

CHAPITRE PREMIER. — *De ces mots du Coran :* « QUICONQUE TUERA VOLONTAIREMENT UN CROYANT AURA LA GÉHENNE POUR CHATIMENT... » (sourate IV, verset 95).

1. *'Abdallah (-ben-Mas'oud)* rapporte qu'un homme dit : « O Envoyé de Dieu, quelle est la faute la plus grande aux yeux de Dieu ? — C'est, répondit-il, que tu prétendes que Dieu a des égaux, alors que c'est lui qui t'a créé. — Et ensuite ? — Ensuite, c'est que tu tues ton enfant dans la crainte qu'il mange avec toi. — Et ensuite ? — Ensuite que tu commettes l'adultère avec la femme de ton voisin. »

Dieu a confirmé ces paroles par ce verset du Coran : « *Ceux qui n'invoquent point avec Dieu d'autre divinité; qui ne tuent point l'être que Dieu a interdit de tuer, sauf au nom de la loi ; qui ne commettent point l'adultère. Quiconque fera cela trouvera le prix de ses forfaits* » (sourate XXV, verset 68).

2. D'après *Ibn-'Omar,* l'Envoyé de Dieu a dit : « Le croyant ne cessera pas d'être en pleine religion tant qu'il n'aura pas versé injustement le sang (de son semblable). »

3. *'Abdallah-ben-'Omar* a dit : « Parmi les choses funestes dans lesquelles l'homme peut tomber sans trouver d'issue, il y a le fait de verser injustement le sang de celui qu'il ne lui est pas licite de tuer. »

4. D'après *'Abdallah-ben-Mas'oud,* le Prophète a dit : « Le premier jugement rendu entre les hommes (au jour de la Résurrection) sera celui relatif aux effusions de sang. »

5. *'Obaïd-Allah-ben-'Adiyy* rapporte que El-Miqdâd-ben-'Amr-El-Kindi, qui assista avec le Prophète à la bataille de Bedr, a dit : « O Envoyé de Dieu, si je rencontre un infidèle, que nous nous battions et que d'un coup de sabre il me coupe la main, puis qu'il se réfugie derrière un arbre en disant : « J'embrasse l'Islamisme », dois-je le tuer ? — Non, répondit le Prophète, ne le tue pas. — Et, ô Envoyé de Dieu, s'il m'a abattu une des deux mains et qu'après l'avoir coupée il dise embrasser l'Islamisme, dois-je le tuer ? — Non, ne le tue pas, car si tu le tuais, il serait dans la situation où tu étais avant de le tuer, et toi tu serais dans la situation où il se trouvait avant d'avoir prononcé les paroles qu'il a dites. »

D'après Ibn-'Abbâs, le Prophète a dit à El-Miqdâd : « C'est comme si un homme croyant dissimule sa foi au milieu de gens infidèles et qu'il avoue ensuite sa foi et que tu le tues. Tu t'es trouvé autrefois ainsi quand tu dissimulais ta foi à la Mecque. »

CHAPITRE II. — *Le Coran dit : « ... Celui qui aura rendu la vie à un homme »* (sourate v, verset 35). — *Ibn-'Abbâs ajoute à ce propos que celui qui interdit de tuer un homme sans motif légitime est en quelque sorte comme celui qui rendrait la vie à tous les hommes.*

1. D'après *'Abdallah-ben-Mas'oud*, le Prophète a dit : « On ne tue jamais un homme sans qu'une part de responsabilité n'en retombe sur le premier fils d'Adam (Caïn). »

2. *'Abdallah-ben-'Omar* rapporte que le Prophète a dit : « Après moi ne retournez pas à l'infidélité, vous vous entre-tueriez les uns les autres. »

3. *Abou-Zor'a-ben-'Amr-ben-Djarîr* rapporte que pendant le pèlerinage d'Adieu, le Prophète dit à Djarîr, son père : « Fais taire les fidèles. » Ensuite il ajouta : « Après moi ne retournez pas à l'infidélité, vous vous entre-tueriez les uns les autres. »

Indication d'une variante d'*isnâd*.

4. *'Abdallah-ben-'Amr* rapporte que le Prophète a dit : « Les péchés

mortels sont : l'association d'un être à Dieu et la désobéissance aux parents — ou, suivant une variante, le faux serment. »

Cho'ba a dit : « Les péchés mortels sont : l'association d'un être à Dieu, le faux serment et la désobéissance aux parents — ou, suivant une variante, le meurtre. »

5. D'après *Anas-ben-Mâlik*, le Prophète a dit : « Les péchés mortels sont : l'association d'un être à Dieu, le meurtre, la désobéissance aux parents et les dires faux — ou, suivant une variante, le faux témoignage. »

6. *Osâma-ben-Zeïd-ben-Ḥâritsa* a dit : « L'Envoyé de Dieu nous avait envoyés contre les Ḥoraqa de la tribu de Djohaïna. Nous les surprîmes le matin et les mîmes en déroute. Avec un homme des Anṣârs nous réussîmes à atteindre un homme de cette tribu. Au moment où nous l'atteignîmes, cet homme dit : « Il n'y a pas d'autre « divinité que Dieu. » L'homme des Anṣârs ne le toucha pas, mais moi je le perçai de ma lance et le tuai. Lorsque nous fûmes de retour, le Prophète, qui avait appris la chose, me dit : « O Osâma, l'as-tu tué « après qu'il avait prononcé ces mots : Il n'y a pas d'autre divi- « nité que Dieu ? — O Envoyé de Dieu, répondis-je, il n'a fait « cela que pour échapper à la mort. — L'as-tu tué après qu'il « avait dit : Il n'y a pas d'autre divinité que Dieu ? » reprit le Prophète qui ne cessa de répéter ces paroles à plusieurs reprises, à tel point que j'aurais voulu ne pas m'être converti avant ce jour-là. »

7. *'Obâda-ben-Eṣ-Ṣâmit* a dit : « J'étais un des délégués [1] qui prêtèrent serment de fidélité à l'Envoyé de Dieu. Nous nous engageâmes à ne rien associer à Dieu, à ne pas commettre l'adultère, à ne pas voler, à ne pas tuer les êtres que Dieu a interdit de tuer ; à ne pas piller et à ne pas être rebelles. Si nous tenions nos engagements nous devions avoir le paradis ; si nous y manquions en quoi que ce soit Dieu nous jugerait. »

[1] Ou *naqîb*.

8. D'après *'Abdallah -(ben-'Omar)*, le Prophète a dit : « Quiconque porte les armes contre nous ne sera pas des nôtres. »

Indication d'un autre *isnâd*.

9. *El-Aḥnaf-ben-Qaïs* a dit : « J'allais porter secours à cet homme [1] quand je rencontrai Abou-Bekra qui me dit : « Où vas-tu ? — Porter « secours à cet homme, répondis-je. — Retourne sur tes pas, me « dit-il, car j'ai entendu l'Envoyé de Dieu dire : « Quand deux musul- « mans se rencontrent sabre en main, celui qui tuera et celui qui « sera tué iront en enfer. — O Envoyé de Dieu, lui ai-je dit alors : « Bien, pour celui qui tue, mais pourquoi celui qui est tué ? — Parce « qu'il avait le désir de tuer son adversaire. »

CHAPITRE III. — *De ces mots du Coran : « O vous qui croyez,* LA PEINE DU TALION EST PRESCRITE POUR LE MEURTRE... » (sourate II, verset 173).

CHAPITRE IV. — DE LA QUESTION ADRESSÉE AU MEURTRIER JUSQU'A CE QU'IL AVOUE. DE L'AVEU EN MATIÈRE CRIMINELLE.

1. *Qatâda* rapporte, d'après Anas-ben-Mâlik, qu'un juif avait brisé la tête d'une femme entre deux pierres. On dit à la femme : « Qui t'a fait cela ? est-ce un tel ou un tel ? » jusqu'à ce qu'on lui nommât le juif. On amena le coupable au Prophète qui le pressa de questions jusqu'à ce qu'il avouât. Le coupable eut la tête brisée avec des pierres.

CHAPITRE V. — DE CELUI QUI TUE AVEC DES PIERRES OU AVEC UN BATON.

1. *Anas-ben-Mâlik* rapporte qu'une femme parée de bijoux étant sortie à Médine, un juif lui lança des pierres. La femme, à l'agonie, fut amenée au Prophète : « C'est un tel qui t'a tuée ? demanda l'Envoyé de Dieu. La femme leva la tête (en signe de dénégation). « C'est un tel ? » reprit le Prophète. La femme releva encore la tête, mais elle la baissa lorsqu'on lui eût dit pour la troisième fois :

[1] Ali, fils d'Abou-Ṭâlib.

« C'est un tel qui t'a tuée? » Le Prophète manda le coupable qui fut tué entre deux pierres.

CHAPITRE VI. — *De ces mots du Coran:* « ...AME POUR AME, ŒIL POUR ŒIL » (sourate v, verset 49).

1. D'après *'Abdallah-ben-Mas'oud,* l'Envoyé de Dieu a dit: « Il n'est pas permis de verser le sang d'un musulman qui témoigne qu'il n'y a pas d'autre divinité que Dieu et que je suis l'Envoyé de Dieu. Il n'y a d'exceptions que dans les trois cas suivants: pour le coupable de meurtre, l'époux adultère et l'apostat qui abandonne la communauté musulmane. »

CHAPITRE VII. — DE CELUI QUI TUE AVEC DES PIERRES.

1. *Hichâm-ben-Zeïd* rapporte, d'après Anas, qu'un juif ayant tué, à cause de ses bijoux, une femme à coups de pierre, on amena cette femme qui était à toute extrémité au Prophète. « Est-ce un tel qui t'a tuée? » demanda-t-il. De la tête elle fit signe que non. A une deuxième question elle fit de la tête signe que non. Enfin, à la troisième question, de la tête elle fit signe que oui. Le Prophète fit tuer ce juif entre deux pierres.

CHAPITRE VIII. — CELUI QUI A EU UN DES SIENS TUÉ A LE CHOIX ENTRE DEUX SOLUTIONS.

1. *Abou-Salâma* rapporte, d'après Abou-Horeïra, que les Khozâ'a, l'année de la prise de la Mecque, avaient tué un homme des Benou-Leïts pour venger un des leurs tué du temps du paganisme. L'Envoyé de Dieu prit alors la parole en ces termes: « Dieu a préservé la Mecque de l'Éléphant[1] et il l'a placée sous l'autorité de son Envoyé et des Croyants. Cette ville n'a jamais perdu son caractère sacré avant moi et ne le perdra plus dorénavant. Elle n'a perdu pour moi

[1] C'est-à-dire de la conquête des Abyssins.

son caractère sacré qu'une partie d'un seul jour. A cette heure, elle est sacrée ; ses épines ne seront plus coupées, ses arbres ne seront pas abattus, les objets qui y seront trouvés appartiendront à celui qui les réclamera (comme lui appartenant). Celui dont un des siens aura été tué (sur son territoire) aura à choisir entre ces deux solutions : ou bien payer la composition ou bien être mis à mort. »

Un homme du Yémen, surnommé Abou-Châh, dit alors : « O Envoyé de Dieu, donne-moi cela par écrit. — Que l'on écrive ces paroles pour Abou-Châh », dit le Prophète. Un homme des Qoraïch se leva ensuite et dit : « O Envoyé de Dieu, sauf l'*idzkhîr*[1] que nous employons pour nos maisons et nos tombeaux. — Sauf l'idzkhîr », reprit le Prophète.

Indication de deux variantes.

2. *Ibn-'Abbâs* a dit : « Le talion existait chez les Benou-Israïl, non la composition. Le Coran a dit aux musulmans « ... la peine du « talion vous est prescrite pour le meurtre... celui à qui remise sera « faite de cette peine par son frère... » (sourate II, verset 173). — « Cette « remise » consiste, dit Ibn-'Abbâs, à accepter le prix du sang pour le meurtre intentionnel. Et ces mots « doit être traité avec générosité » signifient qu'il doit demander une somme raisonnable et que le coupable doit payer généreusement. »

CHAPITRE IX. — De celui qui réclame indûment le sang d'un homme.

1. *Ibn-'Abbâs* rapporte que le Prophète a dit : « Les personnes les plus abhorrées de Dieu sont au nombre de trois : celle qui manque à ses devoirs sur le territoire sacré : celle qui recherche dans l'Islamisme les pratiques du paganisme et celle qui réclame indûment le sang d'un homme pour le répandre[2]. »

[1] C'est-à-dire que cette plante ne sera pas sacrée et qu'on pourra l'arracher pour en faire usage.

[2] En d'autres termes : le droit du talion en matière de meurtre quand ce droit n'est pas justifié.

CHAPITRE X. — Du pardon de la faute après la mort.

1. *'Oroua* rapporte que 'Aïcha a dit : « Le jour de Oḥod, Satan cria aux fidèles : « O adorateurs de Dieu, attention à votre arrière-garde ! » Les premiers rangs des combattants se retournèrent contre ceux qui étaient derrière eux et tuèrent El-Yemân, malgré les cris de Ḥodzaïfa qui disait : « C'est mon père ! c'est mon père ! » « Dieu vous pardonne ! » dit ensuite Ḥodzaïfa. Un certain nombre de gens avaient, à ce moment, pris la fuite et avaient gagné Et-Ṭâïf. »

CHAPITRE XI. — *De ces mots du Coran : « Il n'appartient pas à un croyant de tuer un croyant, sauf si c'est involontairement... »* (sourate vi, verset 94).

CHAPITRE XII. — Quiconque avoue un meurtre (fut-ce) une seule fois sera puni de mort.

1. *Anas-ben-Mâlik* rapporte qu'un juif avait écrasé la tête d'une femme entre deux pierres. Comme on demandait à cette femme : « Qui t'a fait cela ? est-ce un tel ? est-ce un tel ? » elle fit un signe de la tête quand on lui nomma le juif. On amena le juif qui avoua. Alors le Prophète ordonna de lui briser la tête avec une pierre — entre deux pierres, dit Hemmâm.

CHAPITRE XIII. — De l'homme mis a mort pour (meurtre d') une femme.

1. *Anas-ben-Mâlik* rapporte que le Prophète fit mettre à mort un juif à cause d'une femme que celui-ci avait tuée pour s'emparer des bijoux qu'elle portait.

CHAPITRE XIV. — Du talion entre hommes et femmes quand il s'agit de blessures. — *Les gens de science ont dit : « L'homme sera puni de mort s'il a tué une femme. » — On rapporte, d'après 'Omar, que la femme subira la peine du talion pour tout attentat intentionnel contre un*

homme, que mort s'ensuive ou qu'il n'y ait eu que blessure. — ʿOmar-ben-ʿAbdelazîz, Ibrahîm et Abou-'z-Zinâd rapportent, d'après les compagnons d'ʿOmar, que la sœur de Er-Robayyiʿ ayant blessé un homme, le Prophète décida qu'il y avait lieu à talion.

1. *ʿObaïd-Allah-ben-ʿAbdallah* rapporte que ʿAïcha a dit : « Comme nous introduisions un remède par un coin de la bouche au Prophète, durant sa maladie, il nous dit : « Ne m'introduisez pas de remède par le coin de la bouche. » Nous pensions qu'il s'agissait de la répugnance qu'éprouve le malade pour les médicaments. Quand il fut revenu à lui il nous dit : « Aucun ne manquera d'être obligé de se « laisser introduire des médicaments par le coin de la bouche, sauf « El-ʿAbbâs parce qu'il n'assistait pas à ce que vous faisiez[1]. »

CHAPITRE XV. — De celui qui se fait justice lui-même ou qui exerce le talion sans l'intervention du prince.

1. *Abou-Horeïra* rapporte qu'il a entendu l'Envoyé de Dieu dire : « Nous les derniers, nous serons les premiers. » D'après la même autorité, le Prophète aurait dit : « Si quelqu'un, sans que tu l'y aies autorisé, regarde dans ta maison et qu'en lui lançant une pierre tu lui crèves un œil, tu n'auras commis aucune faute. »

2. *Yaḥya* rapporte, d'après Ḥomaïd, qu'un homme ayant regardé dans la maison du Prophète, celui-ci lui lança un large fer de lance. « Qui t'a raconté cela? demanda Yaḥya. — C'est Anas-ben-Mâlik », me répondit Ḥomaïd.

CHAPITRE XVI. — De celui qui meurt ou qui est tué dans une bagarre.

1. *ʿAïcha* a dit : « Le jour de Oḥod, lorsque les polythéistes furent mis en déroute, Satan s'écria : « O adorateurs de Dieu, attention à votre arrière-garde ! » Ceux qui étaient en tête retournèrent sur leurs pas et en vinrent aux mains avec ceux qui étaient derrière eux.

[1] Le Prophète voulait dire qu'ils subiraient ainsi la peine du talion parce qu'ils l'avaient contraint à cette façon d'absorber le remède de vive force.

Ḥodzaïfa, apercevant tout à coup son père, El-Yemân, cria : « O adorateurs de Dieu, c'est mon père, c'est mon père. » Mais, par Dieu, ajouta 'Aïcha, ils ne se séparèrent pas avant de l'avoir tué. « Dieu « vous pardonne ! » dit alors Ḥodzaïfa. — 'Oroua a dit : « Jusqu'au jour de sa mort, Ḥodzaïfa ne cessa de penser à cet événement. »

CHAPITRE XVII. — Celui qui se tue accidentellement n'a pas droit au prix du sang [1].

1. *Yezîd-ben-Abou-'Obaïd* rapporte que Salama a dit : « Nous partîmes pour Khaïbar avec le Prophète. Un des hommes dit : « O « 'Amir, fais-nous donc entendre une de tes œuvrettes. » 'Amir leur ayant chanté une marche, le Prophète demanda qui excitait les voyageurs à la marche. « C'est 'Amir, lui répondit-on. — Dieu lui « fasse miséricorde [2] ! s'écria le Prophète. — O Envoyé de Dieu, « dirent les fidèles, pourquoi ne nous as-tu pas fait pareille fa- « veur ? »

« Dans la matinée du lendemain, 'Amir ayant péri, les fidèles dirent : « Il a perdu le bénéfice de ses œuvres puisqu'il s'est tué. » Quand je revins, ajoute Salama, les fidèles racontant entre eux que 'Amir avait perdu le bénéfice de ses œuvres, j'allai trouver le Prophète et lui dis : « O Prophète de Dieu pour qui je donnerais la vie de « mon père et de ma mère, on prétend que 'Amir a perdu le béné- « fice de ses œuvres. — Celui qui a dit cela, répondit le Prophète, « en a menti ; il aura deux récompenses, car il a été zélé et il a « combattu dans la voie de Dieu. Quelle mort lui serait plus profitable ? »

CHAPITRE XVIII. — De celui qui, mordant quelqu'un, se casse les dents.

1. *'Imrân-ben-Ḥoṣaïn* rapporte qu'un homme ayant mordu la

(1) Qastallâni ne manque pas de faire remarquer la forme bizarre de cette *tardjouma*. Il faudrait ajouter *même* devant accidentellement.

(2) Cette formule ne s'emploie d'ordinaire qu'en parlant d'une personne qui n'est plus en vie. D'où l'étonnement des fidèles croyant à une marque de faveur particulière à l'égard de 'Âmir. C'était une simple prophétie.

main d'un autre homme, ce dernier en retirant sa main de la bouche de l'autre lui fit tomber deux dents. De là un procès qui fut porté devant le Prophète. « Si, dit celui-ci, l'un de vous mord un de ses frères comme le fait un étalon, il n'a pas droit alors au prix du sang. »

2. *Ṣafouân-ben-Ya'la* rapporte que son père a dit: « Dans une des expéditions dont je faisais partie un homme qui en avait mordu un autre eut une dent arrachée. Le Prophète prononça un non-lieu. »

CHAPITRE XIX. — Dent pour dent.

1. *Ḥomaïd* rapporte, d'après Anas, que la fille de En-Naḍr ayant souffleté une esclave lui avait brisé une dent. On vint à ce sujet trouver le Prophète qui prononça la peine du talion.

CHAPITRE XX. — Du prix du sang pour les doigts.

1. *Ibn-'Abbâs* rapporte que le Prophète a dit: « Ceci et ceci ont la même valeur. » Il entendait par là le petit doigt et le pouce.

2. Ce même hadits est rapporté avec un autre *isnâd*.

CHAPITRE XXI. — Lorsqu'un homme d'un groupe a commis un crime la peine ou le talion doivent-ils être exercés sur tout le groupe. — *Mo'arrif rapporte, d'après Ech-Cha'bi, que deux hommes ayant témoigné contre un autre qu'il avait volé, 'Ali fit couper la main de l'accusé. Plus tard, ces mêmes témoins amenèrent un autre homme en disant : « Nous nous étions trompés ». Ali annula leur témoignage et leur fit payer le prix du sang du premier accusé. « Si, ajouta Ali, j'étais sûr que vous avez agi intentionnellement je vous ferais couper la main à tous les deux ». — Ibn-Bechchâr m'a dit : « Yaḥya rapporte, d'après 'Obaïd-Allah, qui le tenait de Nâfi', qui le tenait lui-même de Ibn-'Omar, qu'un jeune homme ayant été tué dans un guet-apens, 'Omar dit : « Si les habitants de « San'âa avaient participé à ce meurtre, je les tuerais tous. » — Moghîra-ben-Ḥakîm rapporte, d'après son père, que quatre hommes ayant tué un enfant. 'Omar dit la même chose. — Abou-Bekr, Ibn-Ez-Zobeïr, 'Ali et Souaïd-ben-Moqarrin ont infligé la peine du talion pour un soufflet. —*

'Omar l'infligea également pour un coup de cravache, 'Ali pour trois coups de fouet et Choraïḥ pour coup de fouet et égratignures.

1. *Obaïd-allah-ben-'Abdallah* rapporte que 'Aïcha a dit : « Comme, pendant la maladie de l'Envoyé de Dieu, nous lui introduisions des remèdes par le coin de la bouche il nous fit signe de ne pas le faire. Nous pensâmes qu'il agissait ainsi à cause de la répugnance que le malade éprouve pour les remèdes. Mais, quand il revint à lui, il nous dit : « Ne vous avais-je pas défendu de m'introduire quelque « chose par le coin de la bouche ? — Nous pensions, répondîmes- « nous, que c'était par répugnance du remède. — Eh bien, reprit « l'Envoyé de Dieu, il vous arrivera à tous de recevoir ainsi des « remèdes, sauf à El-'Abbâs qui n'a pas assisté à votre acte. »

CHAPITRE XXII. — DES CINQUANTE SERMENTS. — *D'après El-Ach'ats-ben-Qaïs, le Prophète a dit : « Tes deux témoins ou leur serment. » — Ibn-Abou-Molaïka a dit : « Mo'âouiya n'en tenait pas compte pour le talion. » — 'Omar-ben-'Abdelazîz écrivit à Arṭâ, qu'il avait nommé émir à El-Basra, au sujet d'un homme qu'on avait trouvé tué près de la maison d'un des marchands de graisse : « Que les parents du mort fassent la preuve; sinon tu pourrais commettre une injustice. C'est une affaire qui sera alors réglée au jour de la Résurrection. »*

1. *Bochaïr-ben-Yesâr* assure qu'un homme des Anṣârs, nommé Sahl-ben-Abou-Ḥatsma, lui a raconté qu'un groupe de ses contribules s'étaient rendus à Khaïbar ; ils se dispersèrent dans cette ville et trouvèrent ensuite que l'un d'eux avait été tué. Ils accusèrent ceux parmi lesquels ils avaient trouvé leur compagnon tué de l'avoir assassiné : « Nous ne l'avons pas tué et nous ne connaissons pas son meurtrier », répondirent les gens de Khaïbar. Les Anṣârs se rendirent alors auprès du Prophète et lui dirent : « O Envoyé de Dieu, nous sommes allés à Khaïbar et nous avons trouvé l'un des nôtres assassiné. — Au plus âgé, au plus âgé (de prendre le premier la parole) », dit le Prophète qui ajouta : « Il faut prouver qui l'a tué. — Nous n'avons pas de témoins, répondirent-ils. — Alors

les gens de Khaïbar jureront. — Nous n'acceptons pas les serments des juifs. » L'Envoyé de Dieu, craignant que ce sang fût versé impunément, leur fit donner comme prix du sang cent chameaux du Trésor public.

2. *Abou-Qilâba* rapporte que 'Omar-ben-'Abdelazîz fit un jour installer son trône hors de son palais, puis donna audience au public. « Que pensez-vous des cinquante serments ? demanda-t-il à ceux qui se présentèrent. — Les cinquante serments, répondirent-ils, obligent au talion ; les califes en ont fait usage ainsi. — Et toi, ô Abou-Qilâba, reprit-il, en me faisant sortir de la foule, qu'en dis-tu ? — O prince des Croyants, lui dis-je, tu as auprès de toi les chefs des armées et les nobles Arabes ; si cinquante d'entre eux venaient témoigner qu'un homme marié de Damas a commis l'adultère, alors qu'ils ne l'ont pas vu, ferais-tu lapider cet homme ? — Non, répondit-il. — Et si cinquante d'entre eux venaient témoigner qu'un homme d'Émèse a volé, lui ferais-tu couper la main, alors qu'ils ne l'ont pas vu ? — Non. — Par Dieu, repris-je, l'Envoyé de Dieu n'a jamais fait mettre un homme à mort que dans les trois cas suivants : l'homme qui tue sans motif légitime, l'homme qui, étant marié, commet l'adultère et l'homme qui combat Dieu et son Envoyé après avoir renié l'Islamisme. — Mais, dit quelqu'un, Anas-ben-Mâlik n'a-t-il pas rapporté que l'Envoyé de Dieu avait, à cause d'un vol, fait couper la main, brûler les yeux et laissé ensuite les coupables exposés au soleil.

« Eh bien, dis-je, je vais vous rapporter la tradition de Anas telle qui me l'a dite : « Un groupe de huit hommes des 'Okl vinrent trouver l'Envoyé de Dieu et lui prêtèrent serment de fidélité à titre de musulmans. Le climat leur étant défavorable ils tombèrent malades et vinrent se plaindre de leur situation à l'Envoyé de Dieu qui leur dit : « Voulez-vous aller avec notre berger et son troupeau de « chamelles, vous pourrez là boire de leur lait et de leur urine ? — « Certes oui », répondirent-ils. Ils partirent donc, burent du lait et de l'urine de chamelle et recouvrèrent la santé. Alors ils tuèrent le

berger de l'Envoyé de Dieu et poussèrent devant eux le troupeau. Aussitôt instruit de cela, l'Envoyé de Dieu dépêcha sur leurs traces des hommes qui les rejoignirent et les ramenèrent. Le Prophète donna l'ordre de leur couper les mains et les pieds, de leur brûler les yeux, puis on les laissa ainsi au soleil jusqu'à ce qu'ils moururent. Quelle chose plus grave pouvait-elle être faite que celle de ces gens qui avaient renié l'Islamisme, qui avaient tué et qui avaient volé? « Par Dieu, dit alors 'Anbasa-ben-Sa'îd, je ne l'avais entendu « comme aujourd'hui. — Contesterais-tu mon hadits, ô 'Anbasa? « m'écriai-je. — Non, répondit-il; mais tu as mis ce hadits à son « point. Par Dieu, cette troupe ne cessera d'être prospère tant que « vivra au milieu d'elle un tel cheikh. »

« Voici, poursuivis-je, un autre hadits indiquant la règle établie par l'Envoyé de Dieu. Un petit groupe d'Anṣârs étaient entrés chez le Prophète et s'entretenaient avec lui. Un des leurs étant parti en avant fut tué. Quand ils sortirent ensuite ils trouvèrent leur compagnon se débattant dans son sang. Ils revinrent aussitôt auprès de l'Envoyé de Dieu et lui dirent: « O Envoyé de Dieu, notre com- « pagnon qui causait avec nous et qui est sorti en avant, nous venons « de le trouver gisant dans son sang. » L'Envoyé de Dieu sortit en disant: « Qui soupçonnez-vous? — ou, qui pensez-vous qui l'a « tué? — Nous ne voyons que les juifs qui aient pu le tuer », répondirent-ils. Le Prophète fit aussitôt mander les juifs et leur dit: « Est-ce vous qui l'avez tué? — Non », répondirent-ils. S'adressant aux musulmans le Prophète leur dit: « Accepteriez-vous le serment « de cinquante juifs attestant qu'ils ne l'ont pas tué? — Les juifs, « répondirent-ils, ne se feraient pas scrupule de nous tuer tous et de « prêter serment ensuite qu'ils sont innocents. — Voulez-vous alors « pour avoir droit au prix du sang que cinquante d'entre vous « prêtent serment? — Nous ne pouvons pas jurer », reprirent les musulmans. Alors le Prophète paya le prix du sang de ses deniers. »

« J'ajouterai encore, dit Abou-Qilâba, ceci: Les gens de la tribu de Hodzaïl avaient rompu le pacte conclu avant l'Islamisme,

avec un de leurs ḥalîf [1]. Celui-ci entra de nuit dans la maison de gens du Yémen établis à El-Baṭḥâ. Un des Yéménites s'étant réveillé frappa l'intrus de son sabre et le tua. Les gens de Hodzaïl vinrent s'emparer du Yéménite et le conduisirent devant ʿOmar au moment des fêtes du pèlerinage. « Il a tué notre ḥalîf, dirent-ils. — Mais, « répondit le meurtrier, on avait rompu le pacte conclu avec lui. — « Que cinquante des Hodzaïl, dit alors ʿOmar, jurent qu'ils n'ont pas « rompu le pacte avec lui. » Quarante-neuf hommes de Hodzaïl jurèrent; puis l'un d'eux arrivant de Syrie à qui on demanda de prêter serment, se racheta en donnant mille dirhems. On mit alors à sa place un autre homme. Cet homme fut remis au frère de la victime et attaché à lui par la main. Les deux hommes se mirent en route avec les cinquante qui avaient prêté serment. Arrivés à Nakhla, un orage les surprit et tous se réfugièrent dans une caverne de la montagne. Mais la caverne s'éboula et les cinquante [2] qui avaient juré périrent tous; seules les deux personnes attachées par la main échappèrent. Cependant un rocher en tombant brisa la jambe du frère de la victime qui, après avoir vécu encore un an, mourut. »

« ʿAbdelmalik-ben-Merouân appliqua la peine du talion à un homme en vertu des cinquante serments; il regretta ensuite d'avoir agi comme il l'avait fait et ordonna de rayer du divan [3] les cinquante personnes qui avaient prêté serment et les exila en Syrie. »

CHAPITRE XXIII. — Celui qui plonge des regards indiscrets dans la maison d'autrui et à qui on crève un œil n'a pas droit au prix du sang.

1. *ʿObaïd-allah-ben-Abou-Bekr-ben-Anas* rapporte, d'après Anas,

[1] Avant l'Islamisme il arrivait que des hommes de tribus différentes prenaient souvent l'engagement par serment de s'aider réciproquement en toute circonstance. Chacun d'eux devait venger la mort de l'autre. Celui qui était lié par ce serment s'appelait *ḥalîf;* mais il pouvait se dégager ou être dégagé de son serment et devenait alors *khalîʿ*.

[2] Ils n'étaient que quarante-neuf, puisque le cinquantième était attaché par la main au frère de la victime.

[3] C'est-à-dire rayer des contrôles de l'armée.

qu'un homme ayant plongé ses regards par une fenêtre dans une des chambres du Prophète, celui-ci se dressa avec un ou plusieurs fers de lance et essaya d'en transpercer l'indiscret.

2. *Sahl-ben-Sa'd-Es-Sâ'idi* raconte qu'un homme plongea ses regards dans une chambre par la porte de l'Envoyé de Dieu. A ce moment l'Envoyé de Dieu tenait un peigne de fer avec lequel il se grattait la tête. Dès qu'il aperçut l'indiscret, il s'écria : « Si je savais que c'est pour me guetter je te transpercerais les yeux avec ce fer. » L'Envoyé de Dieu a dit : « La demande d'autorisation d'entrer chez quelqu'un a été prescrite uniquement à cause des indiscrétions possibles. »

3. D'après *Abou-Horeïra*, Abou-'l-Qâsim a dit : « Si, sans en avoir demandé l'autorisation, un homme regarde chez toi, que tu lui lances un caillou et que tu lui crèves un œil, tu n'auras pas de faute à te reprocher. »

CHAPITRE XXIV. — De l''âqila [1].

1. *Abou-Djoḥaïfa* a dit : « Je demandai à 'Ali : « Avez-vous par « devers vous quelque chose qui ne soit pas dans le Coran ? — ou, « suivant une variante, qui ne soit pas chez les autres fidèles ? — Par « celui qui fend la graine et qui a créé les hommes, répondit-il, nous « n'avons rien qui ne soit dans le Coran. Toutefois il y a dans le Livre « et le Feuillet [2] des choses dont l'intelligence peut être réservée à un « homme. — Et qu'y a-t-il dans le Feuillet ? demandai-je. — Il y a, ré- « pondit-il, la responsabilité de l''âqila, la délivrance des prisonniers et « il y est dit qu'un musulman ne doit pas être tué à cause d'un infidèle. »

CHAPITRE XXV. — De l'enfant dans le sein de sa mère.

1. *Abou-Salama-ben-'Abderrahman* rapporte, d'après Abou-Horeïra,

[1] Ce mot, qui n'a pas d'équivalent exact en français, sert à désigner tous les parents du côté paternel qui sont responsables de meurtre commis par l'un des leurs. Cette responsabilité collective a été conservée dans la loi musulmane bien qu'elle soit contraire à un texte formel du Coran.

[2] C'était un feuillet attaché, dit-on, à la poignée du sabre de 'Alî.

que deux femmes des Hodzaïl s'étant disputées, l'une d'elles frappa l'autre et lui fit faire une fausse couche. L'Envoyé de Dieu décida qu'il y avait à payer, comme *ghorra* [1], un esclave homme ou femme.

2. *El-Moghîra-ben-Cho'ba* rapporte que 'Omar lui ayant demandé conseil au sujet de l'avortement de la femme, il répondit : « Le Prophète a décidé qu'il y avait à payer, comme *ghorra,* un esclave, homme ou femme. — Et qui, dit 'Omar, témoignera en même temps que toi de cette décision ? » Moḥammed-ben-Maslama vint alors déclarer qu'il était présent quand le Prophète rendit cette sentence.

3. *'Oroua* rapporte que 'Omar ayant demandé aux fidèles qui avait entendu le Prophète rendre sa sentence en matière d'avortement, El-Moghîra dit : « Moi je l'ai entendu décider qu'il y aurait une *ghorra* d'un esclave, homme ou femme. » Puis 'Omar demandant qui pourrait témoigner en même temps que El-Moghîra sur ce fait, Moḥammed-ben-Maslama dit : « Je témoigne pareille chose au sujet du Prophète. »

4. *Ez-Zobeïr* rapporte qu'il a entendu El-Moghîra-ben-Cho'ba faire le même récit au sujet de la consultation de 'Omar relativement à l'avortement de la femme.

CHAPITRE XXVI. — De l'enfant dans le sein de sa mère ; le prix du sang en incombe au père (du meurtrier) et aux parents du père par les mâles, mais non a l'enfant.

1. D'après *Abou-Horeïra,* l'Envoyé de Dieu avait jugé au sujet de l'avortement d'une femme des Benou-Liḥyân qu'il y avait à payer, comme *ghorra,* un esclave homme ou femme. La femme condamnée à payer cette *ghorra* étant venue à mourir, l'Envoyé de Dieu décida que la succession de cette femme appartiendrait à ses enfants et à son mari et que la responsabilité collective du prix du sang serait à charge de ses acebs.

[1] Nom spécial donné à l'indemnité due pour avoir provoqué un avortement.

2. *Abou-Horeïra* a dit : « Deux femmes de Hodzaïl s'étant battues l'une d'elle lança à l'autre une pierre et la tua ainsi que l'enfant qu'elle portait dans son sein. De là procès porté devant le Prophète qui décida que la *ghorra* de l'enfant avorté serait un esclave ou une esclave. Il décida en outre que le prix du sang de la femme serait à la charge de son ʿâqila. »

CHAPITRE XXVII. — De (la responsabilité de) celui qui demande l'aide d'un esclave ou d'un enfant. — *On raconte que Omm-Solaïm fit demander au maître d'école de lui envoyer des enfants pour carder de la laine en lui recommandant de ne pas lui envoyer d'enfants de condition libre.*

1. *ʿAbdelazîz* rapporte que Anas a dit : « Quand l'Envoyé de Dieu arriva à Médine, Abou-Ṭalḥa me prit par la main et me conduisit vers l'Envoyé de Dieu. — « O Envoyé de Dieu, lui dit-il, Anas est « un garçon intelligent, prends-le comme domestique. » Je restai au service du Prophète durant ses séjours et ses voyages et, par Dieu, jamais, à propos d'une chose que j'avais faite, il ne m'a dit : « Pourquoi as-tu fait cela ainsi ? » et quand il s'agissait d'une chose que je n'avais pas faite : « Pourquoi n'as-tu pas fait cela ainsi ? »

CHAPITRE XXVIII. — Pas de responsabilité pour accident personnel de mine ou de puits [1].

1. *Abou-Horeïra* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Pas de prix du sang pour blessure provenant d'un animal, d'une chute dans un puits ou dans une mine. Pour les trésors enfouis la dîme est du cinquième. »

CHAPITRE XXIX. — Pas de responsabilité pour accident provenant

[1] Mot à mot : La mine (ou la carrière) est جبار ; le puits est جبار. C'est-à-dire que si quelqu'un tombe dans un puits ou dans une mine qui s'effondre, qu'il se blesse ou qu'il meure, on le considère comme victime d'un accident qui n'engage en rien le propriétaire de la mine ou du puits.

D'UN ANIMAL. — *Ibn-Sirîn a dit : « On n'était pas responsable d'une ruade, mais on l'était d'un écart de bride. » — Ḥammâd a dit : « On n'est responsable d'une ruade que si l'animal y a été provoqué par la piqûre d'un bâton. » — Choraïḥ a dit : « Il n'y a pas de responsabilité à moins que la ruade ne soit la conséquence d'un coup donné à l'animal. » — El-Ḥakam et Ḥammâd ont dit : « Quand le loueur d'ânes conduit un animal qui porte une femme, il n'est pas responsable si l'animal tombe. » — Ech-Cha'bi a dit : « Celui qui pousse un animal en le fatiguant est responsable des accidents, mais s'il marche derrière l'animal sans le pousser, ni l'exciter, il n'est pas responsable. »*

1. D'après *Abou-Horeïra,* le Prophète a dit : « Il n'y a pas de prix du sang pour un accident provenant d'un animal, d'un puits ou d'une mine. La dîme des trésors enfouis est d'un cinquième. »

CHAPITRE XXX. — De la faute commise par celui qui tue un tributaire sans aucun droit.

1. *'Abdallah-ben-'Amr* rapporte que le Prophète a dit : « Celui qui tuera un homme auquel il est lié par un pacte ne sentira pas l'odeur du paradis, bien que cette odeur se fasse sentir à la distance de quarante années de marche. »

CHAPITRE XXXI. — On ne doit pas tuer un musulman à cause d'un infidèle.

1. *Abou-Djoḥaïfa* a dit : « Je demandai à 'Ali : « Avez-vous par « devers vous quelque chose qui ne soit pas dans le Coran ? — Ibn-« 'Oyaïna a dit une fois : « Qui ne soit pas chez les autres fidèles ? — « Par celui qui fend la graine et qui a créé les hommes, répondit-il, « nous n'avons rien qui ne soit dans le Coran. Toutefois il y a dans le « Coran et dans le Feuillet des choses dont l'intelligence peut être « réservée à un homme. — Et qu'y a-t-il dans le Feuillet ? demandai-« je. — Il y a, répondit-il, la responsabilité de l''âqila, la délivrance « des prisonniers et il y est dit qu'un musulman ne doit pas être tué « à cause d'un infidèle. »

CHAPITRE XXXII. — Du musulman qui, emporté par la colère, soufflette un juif. — *Cela a été rapporté par Abou-Horeïra d'après le Prophète.*

1. *Abou-Sa'îd* rapporte que le Prophète a dit : « Ne faites pas un choix entre les prophètes. »

2. *Abou-Sa'îd-El-Khodri* a dit : « Un homme d'entre les juifs, qui avait été souffleté en plein visage vint trouver le Prophète et lui dit : « O Moḥammed, un de tes compagnons parmi les Anṣârs m'a « souffleté en plein visage. — Qu'on l'appelle ! s'écria le Prophète ». Cet homme ayant été mandé, le Prophète lui dit : « Pourquoi l'as-tu « souffleté en plein visage ? — O Envoyé de Dieu, répondit l'Anṣâr, « je passais au milieu des juifs quand j'entendis cet homme dire : « J'en jure par celui qui a choisi Moïse sur toutes ses créatures. — « Alors sur Moḥammed ! » m'écriai-je. Là-dessus la colère me prit et je « le souffletai. — Ne faites pas de choix entre les prophètes, reprit le « Prophète. Au jour de la Résurrection tous les hommes s'évanoui- « ront et je serai le premier à reprendre connaissance. A ce moment « Moïse sera accroché à l'un des pieds du Trône, mais je ne sais pas « s'il aura repris connaissance avant moi ou s'il lui aura suffi de son « évanouissement sur le Sinaï [1]. »

[1] L'homme ne peut voir Dieu sans perdre connaissance jusqu'au jour de la Résurrection. Moïse avait déjà subi cet évanouissement ; il se pourrait donc qu'il n'éprouvât pas un deuxième évanouissement.

AU NOM DU DIEU CLÉMENT ET MISÉRICORDIEUX.

TITRE LXXXVIII

DU FAIT DE CHERCHER A RAMENER DANS LA BONNE VOIE LES APOSTATS ET LES REBELLES ET DE LES COMBATTRE

CHAPITRE PREMIER. — Du péché qu'il y a à associer un être à Dieu ; du chatiment de ce péché en ce monde et dans l'autre. — *Il est dit dans le Coran : « ... Certes le polythéisme est une grande iniquité »* (sourate xxxi, verset 12) « ... *Si tu associes un être à Dieu, tes œuvres seront vaines et tu seras sûrement au nombre des malheureux* » (sourate xxxix, verset 65).

1. *'Abdallah-ben-Mas'oud* a dit : « Lorsque fut révélé le verset dans lequel se trouvent ces mots : « Ceux qui ont cru et qui n'ont « point vêtu leur foi d'une iniquité... » (sourate vi, verset 82), les compagnons du Prophète en furent peinés et dirent : « Quel est celui « d'entre nous qui n'a jamais vêtu sa foi d'une iniquité ? — Ce « n'est pas de cela qu'il s'agit[1], dit l'Envoyé de Dieu. N'avez-vous « donc pas écouté les paroles de Loqmân : certes le polythéisme est « une grande iniquité. »

2. D'après *Abou-Bekra*, le Prophète a dit : « Les plus grands péchés capitaux sont : l'association d'un être à Dieu, la désobéissance à ses père et mère, et le faux témoignage, le faux témoignage » ; il répéta ces derniers mots trois fois — ou, suivant une variante, il aurait dit : « les affirmations mensongères ». — Il ne cessa de répéter ces mots si bien que nous nous dîmes : « Plaise à Dieu qu'il se taise. »

[1] C'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'une iniquité quelconque, mais seulement du fait de croire à plusieurs dieux, ce qui est l'iniquité par excellence.

3. *'Abdallah-ben-'Amr* a dit : « Un Bédouin vint trouver le Prophète et lui dit : « O Envoyé de Dieu, quels sont les grands péchés ? « — L'association d'un être à Dieu, répondit-il. — Et après cela ? « reprit le Bédouin. — La désobéissance à ses père et mère. — Et « après cela ? — Le serment *ghamous* [1]. — Et qu'est-ce que le serment *ghamous* ? — Celui qui étant faux permet de dépouiller le « musulman de son bien. »

4. *Ibn-Mas'oud* rapporte qu'un homme dit : « O Envoyé de Dieu, serons-nous punis pour ce que nous avons fait au temps de l'Idolâtrie ? — Celui, répondit-il, qui aura fait le bien dans l'Islamisme, ne sera pas puni pour ce qu'il aura fait au temps de l'Idolâtrie. Mais celui qui aura mal agi pendant son Islamisme sera puni également pour ce qu'il aura fait avant sa conversion et après. »

CHAPITRE II. — De la règle relative a l'apostat homme ou femme.

— Ibn 'Omar, Ez-Zohri et Ibrahîm ont dit : « La femme qui apostasie doit être mise à mort et on doit chercher à ramener les apostats dans la bonne voie. » Il est dit dans le Coran : « Comment Dieu dirigerait-il dans le sentier droit ceux qui, après avoir cru et rendu témoignage à la vérité de l'Envoyé... et ils resteront dans l'égarement » (sourate III, versets 80, 81, 82, 83 et 84). *— Il y est dit également : « O vous qui croyez, si vous écoutez certain groupe de gens qui ont reçu les Écritures, ils vous rendront infidèles après que vous avez été croyants »* (sourate III, verset 95). *— Il y est dit encore : « Ceux qui ont cru, puis sont retournés à l'infidélité et qui ensuite ont cru de nouveau et sont retournés à l'infidélité en accroissant encore leur infidélité, Dieu ne leur pardonnera pas et ne les conduira pas dans la bonne voie »* (sourate IV, verset 136). *— On lit dans le Coran : « ... S'il s'en trouve parmi vous qui apostasient, certes Dieu suscitera d'autres hommes qu'il aimera et qui l'aimeront... »* (sourate V, verset 59). *— On y trouve cet autre passage : « ... Mais celui qui ouvrira son cœur à l'infidélité... certes le Seigneur après cela sera indulgent et miséricordieux »* (sourate XVI, versets 108, 109, 110 et 111). *— Enfin il est encore dit dans le Coran : « ... Ils ne cesseront de vous combattre afin, s'ils le peuvent, de vous faire apostasier,*

[1] C'est surtout le faux serment prémédité pour nuire à quelqu'un.

... ceux-là seront voués au feu de l'enfer où ils demeureront éternellement » (sourate II, verset 214).

1. *'Ikrima* a dit : « On avait amené à 'Ali des apostats [1] et il les fit brûler. En apprenant cette nouvelle Ibn-'Abbâs dit : « Si c'eût été « moi, je ne les aurais pas fait brûler parce que l'Envoyé de Dieu l'a « défendu, je les aurais fait mettre à mort à cause de ces paroles de « l'Envoyé de Dieu : quiconque change sa religion, tuez-le. »

2. *Abou-Mousa* a dit : « Je me rendis auprès du Prophète accompagné de deux hommes des Ach'ari, l'un à ma droite, l'autre à ma gauche. L'Envoyé de Dieu était en train de se curer les dents. Chacun des deux hommes posa une question. Qu'en penses-tu ? ô « Abou-Mousa — ou, suivant une variante : ô 'Abdallah-ben-Qaïs, « me dit le Prophète. — Par celui qui t'a envoyé avec la Vérité, « répondis-je, ils ne m'avaient pas fait connaître leur pensée et « j'ignorais qu'ils demandaient ce qu'ils avaient à faire. » A ce moment il me sembla voir le cure-dent qui était sous la lèvre du « Prophète se relever et il me dit : « Je ne demande pas à ceux qui « le veulent de faire comme moi. Mais toi, ô Abou-Mousa — ou, « suivant une variante : ô 'Abdallah-ben-Qaïs — va dans le Yémen. » Puis il envoya pour le rejoindre Mo'âdz-ben-Djabal. Quand Mo'âdz arriva, Abou-Mousa lui offrit un coussin en lui disant : « Assieds-toi. « — Qu'est-ce que ceci ? demanda Mo'âdz en voyant un homme « enchaîné auprès de Abou-Mousa. — C'est, répondit celui-ci, un « juif qui après s'être converti à l'Islamisme a repris la religion « juive. Assieds-toi. — Non, reprit Mo'âdz par trois fois, je ne « m'assiérai pas tant qu'il n'aura pas été mis à mort, car telle est la « loi établie par Dieu et son Envoyé. » Abou-Mousa donna aussitôt l'ordre de tuer le juif. Les deux personnages s'entretinrent ensuite au sujet des prières pendant la nuit. « Moi, dit l'un d'eux, je me lève « pour prier et me recouche ensuite et j'espère pour mon sommeil

[1] Le mot زنديق s'emploie à la fois pour désigner l'apostat, l'hérétique, l'adorateur du feu et le faux musulman ; ici il s'applique évidemment à l'apostat.

« la même récompense que celle qui me sera accordée pour mon « réveil. »

CHAPITRE III — De la mise a mort de celui qui refuse d'accepter les prescriptions divines et de ceux qui sont entachés d'apostasie.

1. *Abou-Horeïra* a dit : « Après la mort du Prophète et l'avènement au califat de Abou-Bekr, comme un certain nombre d'Arabes avaient apostasié, ʿOmar dit : « O Abou-Bekr, comment fais-tu la « guerre aux gens alors que l'Envoyé de Dieu a dit : « J'ai reçu l'ordre « de combattre les gens jusqu'au moment où ils diront : il n'y a « pas d'autre divinité que Dieu. Quiconque aura prononcé ces mots : « il n'y a pas d'autre divinité que Dieu, n'aura rien à redouter pour « ses biens ou sa personne à moins d'avoir mérité un châtiment. « Il appartiendra à Dieu seul de lui demander des comptes. — Par « Dieu, répliqua Abou-Bekr, je ne cesserai de combattre ceux qui « distinguent la prière de la dîme [1]. Or la dîme est due par les « biens. Par Dieu, s'ils me refusent une petite chèvre qu'ils devaient « donner pour la dîme à l'Envoyé de Dieu, je les combattrai à cause « de leur refus. — Par Dieu, dit ʿOmar, je n'ai rien vu dans tout cela « sinon que Dieu avait ouvert le cœur de Abou-Bekr pour la lutte et « j'ai reconnu qu'il était dans le vrai. »

CHAPITRE IV — Du cas où un tributaire ou tout autre, par un moyen détourné, injurie le Prophète sans le faire ouvertement ; par exemple en disant : *Es-sâm* [2] (pour *es-salâm*) *ʿalaïka.*

1. *Zeïd-ben-Anas* a dit : « J'ai entendu Anas-ben-Mâlik dire : « Un « juif, passant auprès de l'Envoyé de Dieu, prononça ces mots : *Es-« sâm ʿalaïka.* — Et sur toi aussi, dit l'Envoyé de Dieu, qui ajouta :

[1] Il s'agit de musulmans qui admettaient que la prière était de prescription divine, mais refusaient d'admettre la même origine pour la dîme et ne se croyaient point coupables en ne la payant pas.

[2] « La mort sur toi ! » au lieu de : « le salut sur toi ! »

« Savez-vous ce qu'il vient de dire ? il a dit : *Es-sâm 'alaïka.* — Veux-« tu que nous le tuions, ô Envoyé de Dieu, dirent les fidèles. — Non, « répondit-il. Quand les gens du Livre vous saluent, répondez-leur : « Et sur vous. »

2. *'Aïcha* a dit : « Un groupe de juifs avaient demandé audience au Prophète. Comme ils avaient dit : *Es-sâm alaïka,* je répondis : « Sur vous la mort et la malédiction ! — O 'Aïcha, me dit alors le « Prophète, Dieu est bienveillant et en toutes choses il aime qu'on « soit bienveillant. — Mais, répliquai-je, n'as-tu donc pas entendu ce « qu'ils ont dit ? — Je leur ai répondu, reprit-il : Et sur vous ! »

3. *Ibn-'Omar* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Les juifs, quand ils nous saluent, nous disent seulement : La mort sur toi ! répondez : Sur vous ! »

CHAPITRE V [1].

1. *Chaqîq* rapporte que 'Abdallah-ben-Mas'oud a dit : « En regardant le Prophète, il me semblait voir un des prophètes [2] qui, frappé par son peuple et blessé, essuyait le sang de son visage en disant : « Seigneur, pardonne-leur, ils ne savent pas ce qu'ils font. »

CHAPITRE VI. — De la mise à mort des schismatiques [3] et des hérétiques après leur avoir démontré leur erreur.

— *De ces mots du Coran : « Dieu n'égare pas un peuple, après l'avoir dirigé dans la bonne voie, sans lui avoir déclaré ce qu'il avait à redouter... »* (sourate IX, verset 116). — *Ibn-'Omar estimait ces gens-là les pires créatures de Dieu et il disait qu'ils en arrivaient au point de déclarer que certains versets dirigés contre les infidèles s'appliquaient aux croyants.*

1. *Souaïd-ben-Ghafala* rapporte que 'Ali a dit : « Je vais vous rap-

(1) Ce chapitre n'a pas de rubrique ; on le considère comme un paragraphe du chapitre précédent.

(2) Moïse.

(3) Par « schismatiques » il faut entendre ici ceux qui refusaient à 'Ali le titre de calife. Le mot kharédjite employé en arabe peut très bien se rendre ainsi, bien qu'il ait souvent un sens un peu différent.

porter un hadits de l'Envoyé de Dieu et, par Dieu, je préférerais tomber du haut du ciel que de vous dire une chose mensongère. Quand je vous aurai raconté cela, la guerre entre vous et moi serait une trahison. J'ai entendu l'Envoyé de Dieu prononcer ces mots : « A la fin « des temps il surgira un peuple d'hommes aux dents jaunes [1], à « l'esprit perverti qui diront les plus belles paroles du monde sans « que leur foi dépasse leurs gosiers. Ils transperceront la religion « comme la flèche lancée par l'arc. Partout où vous les rencontrerez, « tuez-les, car il y aura pour ceux qui les mettront à mort une « récompense au jour de la Résurrection. »

2. *Abou-Salama* et *'Aṭâ-ben-Yesâr* rapportent qu'ils allèrent trouver Abou-Sa'ïd-El-Khodri et l'interrogèrent au sujet des Ḥarouriyya. « As-tu entendu, lui demandèrent-ils, le Prophète dire : « Je ne sais « pas ce que c'est que les Ḥarouriyya ? » — J'ai entendu, répondit-il, « le Prophète dire : « Il surgira contre cette nation — il n'a pas dit *de* « cette nation — un peuple qui avilira vos prières en même temps « que les leurs, qui récitera le Coran sans que cela aille au delà de « leur gorge — ou de leur gosier. Ils transperceront la religion « comme la flèche lancée par l'arc. L'archer regardera le fer de sa « flèche d'une extrémité à l'autre ou s'imaginera que la corde de « l'arc est souillée de quelques gouttes de sang. »

3. *'Omar* rapporte que son père 'Abdallah-ben-'Omar, parlant des Ḥarouriyya a dit : « Le Prophète a assuré qu'ils transperceraient l'Islamisme comme la flèche lancée par l'arc. »

CHAPITRE VII. — De celui qui renonce a combattre les schismatiques par amitié et pour que les gens ne s'éloignent pas de lui.

1. *Abou-Sa'ïd* a dit : « Pendant que le Prophète procédait au partage (du butin), 'Abdallah-ben-Dzou-'l-Khouaïṣira-Et-Temîmi vint et dit : « O Envoyé de Dieu, sois équitable. — Malheureux ! s'écria le

[1] C'est-à-dire jeune ou d'apparence jeune.

« Prophète, qui donc serait équitable, si je ne l'étais moi-même ? — « Laisse-moi trancher la tête à cet homme, dit alors 'Omar. — « Laisse-le, reprit le Prophète, car il a des compagnons qui pour- « raient faire mépriser par l'un de vous sa prière à l'égal de la leur, « son jeûne à l'égard du leur. Ils transperceront la religion comme la « flèche lancée par l'arc ; regardant après cela l'empenne de la flèche « ils n'y trouveront pas de sang ; ensuite ils regarderont le fer de la « flèche et n'y trouveront pas de sang ; puis ils examineront le lien « qui tient le fer de la lance et n'y trouveront pas de sang ; enfin, ils « examineront la tige de la flèche et n'y trouveront pas de sang, car « la flèche aura traversé en devançant les matières du ventricule et « le sang[1]. Ils seront caractérisés par un homme dont l'une des « mains, ou l'un des seins, sera comme un sein de femme — ou, « suivant une variante, comme un morceau de chair tremblotant. « Ils se précipiteront contre la meilleure fraction des hommes. » — J'atteste, ajoute Abou-Sa'ïd, que j'ai entendu ceci du Prophète lui-même et que 'Ali les fit mettre à mort. Quand j'étais avec lui on amena l'homme tel que l'avait dépeint le Prophète et c'est à son sujet que fut révélé ce passage du Coran : « Il en est parmi eux qui « te calomnient au sujet (de la répartition) des aumônes... » (sourate IX, verset 58).

2. *Yosaïr-ben-'Amr* rapporte qu'ayant à demandé Sahl-ben-Ḥonaïf s'il avait entendu le Prophète dire quelque chose au sujet des schismatiques, Sahl lui répondit : « Je lui ai entendu dire, en dirigeant sa main du côté de l''Irâq : « De là sortira un peuple « qui récitera le Coran sans dépasser le haut de la poitrine ; il « passera au travers de l'Islamisme comme la flèche lancée par « l'arc. »

CHAPITRE VIII. — *De ces paroles du Prophète : « L'heure dernière n'ar-*

[1] Elle passera avec une telle rapidité qu'elle n'aura pas le temps de garder la trace des matières qu'elle traversera ou de s'en imprégner.

rivera pas avant que s'entre-tuent deux hommes revendiquant une même chose. »

1. *Abou-Horeïra* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « L'Heure suprême n'arrivera pas avant que ne s'entre-tuent deux hommes revendiquant une même chose. »

CHAPITRE IX. — De ce qui est rapporté au sujet des interprétateurs. — *El-Bokhâri rapporte que El-Misouar-ben-Makhrama et 'Abderrahman-ben-'Abd-el-Qâri ont raconté à 'Oroua-ben-Ez-Zobaïr qu'ils avaient entendu 'Omar-ben-El-Khaṭṭâb dire : « Du vivant de l'Envoyé de Dieu, j'ai entendu Hichâm-ben-Ḥakîm réciter la sourate El-Forqân. En suivant sa récitation je m'aperçus qu'il récitait cette sourate avec de nombreuses prononciations que l'Envoyé de Dieu ne m'avait pas apprises de cette façon. Je faillis me précipiter sur lui au moment même de la prière, mais j'attendis qu'elle fût terminée. Alors je l'enroulai dans son manteau — ou, suivant une variante, dans mon manteau — et lui dis : « Qui t'a fait réciter ainsi, cette sourate ? » — C'est l'Envoyé de Dieu, me répondit-il. — Tu en as menti, répliquai-je ; par Dieu, l'Envoyé de Dieu m'a fait lui-même réciter cette sourate que je viens de t'entendre réciter. » Je l'emmenai en le poussant jusque chez l'Envoyé de Dieu. « O Envoyé de Dieu, lui dis-je, je viens d'entendre cet homme réciter la sourate El-Forqân avec des prononciations que tu ne m'as pas indiquées quand tu me l'as fait réciter toi-même. — Calme-toi, ô 'Omar, s'écria l'Envoyé de Dieu, et toi, ô Hichâm, récite la sourate. » Hichâm la récita de la façon dont je l'avais entendu la réciter auparavant. « C'est ainsi, dit l'Envoyé de Dieu, que cette sourate a été révélée. » Alors, s'adressant à moi, il me dit : « Récite-la à ton tour, ô 'Omar. » Quand je l'eus récitée, il me dit : « C'est ainsi qu'elle a été révélée. » Puis il ajouta : « Le Coran a été révélé avec sept prononciations ; récitez-le de la façon qui vous est le plus commode. »*

1. *Abdallah-ben-Mas'oud* a dit : « Quand fut révélé le verset suivant : « Ceux qui croient et qui ne revêtent pas leur foi de la robe de l'injustice... » (sourate VI, verset 82), les Compagnons du Prophète en furent peinés et dirent : « Quel est celui d'entre nous qui n'a pas « quelque injustice à se reprocher ? — Il ne s'agit pas de ce que « vous croyez, leur répondit l'Envoyé de Dieu, mais seulement de ce « ce à quoi songeait Loqmân quand il disait à son fils : « Mon cher

« enfant, n'associe aucun être à Dieu, car le polythéisme est une « grave injustice. »

2. *Maḥmoud-ben-Er-Rebî'* rapporte qu'il a entendu 'Itbân-ben-Mâlik dire : « L'Envoyé de Dieu était venu chez moi. Quelqu'un ayant demandé où était Mâlik-ben-Ed-Dokchon, un des nôtres répondit : « Cet homme-là est un hypocrite qui n'aime ni Dieu, ni son Envoyé. « — Ne dites pas, répondit le Prophète, qu'il prononce ces mots : il « n'y a d'autre divinité que Dieu, en ayant en vue autre chose que la « face de Dieu. — Mais si, répliqua 'Itbân. — Au jour de la Résur« rection, reprit le Prophète, tout homme ayant fait cet acte de foi « sera préservé par Dieu du feu de l'enfer. »

3. *Ḥoṣaïn* rapporte que Un tel a dit : « Abou-'Abderrahman et Ḥibbân-ben-'Atiyya avaient une discussion : « Moi, dit Abou-'Abder« rahman à Ḥibbân, je sais ce qui a entraîné ton ami à être sangui« naire — c'est de 'Ali qu'il voulait parler. — De quoi s'agit-il, « malheureux ? s'écria Ḥibbân, — D'une chose que je lui ai entendu « dire. — Et quelle est cette chose ? — L'Envoyé de Dieu m'avait « confié une mission ainsi qu'à Ez-Zobeïd et à Abou-Martsad qui tous « deux avions des chevaux. « Allez, nous dit-il, jusqu'à ce que vous « arriviez à Raudet-Ḥâdj (tel est le nom que donne Abou-Salama, « tandis que Abou-'Aouâna donne la forme Ḥâdj[1] tout court), vous « y trouverez une femme portant une lettre adressée par Ḥâṭib« Balta'a aux polythéistes ; amenez-moi cette femme. » Nous partîmes sur nos chevaux et atteignîmes cette femme à l'endroit même qu'avait indiqué l'Envoyé de Dieu : elle voyageait sur un chameau qui lui appartenait. Abou-Balta'a avait écrit aux habitants de la Mecque pour leur annoncer que l'Envoyé de Dieu se rendait dans cette ville. « Où est, dîmes-nous à cette femme, la lettre que tu « portes ? — Je n'ai pas de lettre sur moi », répondit-elle. Nous fîmes alors agenouiller le chameau qui la portait et nous cherchâmes dans la selle de sa monture et n'y trouvâmes rien. Mes deux

(1) La véritable leçon est donnée plus bas par El-Bokhâri : c'est Khâkh.

compagnons ayant dit qu'ils ne voyaient pas qu'elle eût la moindre lettre, je leur dis : « Pourtant nous savons que jamais l'Envoyé de « Dieu n'a dit une chose fausse. » Alors 'Ali jura par celui au nom duquel il faut jurer que si elle ne montrait pas la lettre il lui ferait enlever tous ses vêtements. La femme aussitôt portant la main à sa ceinture, qui était formée d'un *kesâ*, en tira la lettre que l'on apporta à l'Envoyé de Dieu. « O Envoyé de Dieu, s'écria 'Omar, cet homme « (Ḥâṭib) a trahi Dieu, son Envoyé et les croyants, laisse-moi lui « trancher la tête. — O Ḥâṭib, dit l'Envoyé de Dieu, qui t'a porté à « agir comme tu l'as fait ? — O Envoyé de Dieu, répondit-il, ce « n'est pas parce que je ne crois ni en Dieu, ni à son Envoyé, mais « j'ai voulu avoir sur mes concitoyens une influence qui me permît « de faire protéger par Dieu ma famille et mes biens. Il n'est pas un « de tes compagnons qui n'ait là-bas quelque concitoyen par l'entre- « mise duquel il fera protéger par Dieu sa famille et ses biens. — Il « a raison, dit le Prophète, ne dites de lui que du bien. » 'Omar ayant répété ces mots : « O Envoyé de Dieu, cet homme a trahi « Dieu, son Envoyé et les croyants, laisse-moi lui trancher la tête », le Prophète dit : « Cet homme n'était-il donc pas un des combattants « de Bedr ; sais-tu si Dieu, après les avoir vus à l'œuvre, ne leur a « pas dit : Faites dorénavant ce que vous voudrez, je vous dois le « paradis. » En entendant ces mots 'Omar fondit en larmes et s'écria : « Dieu et son Envoyé savent tout mieux que personne. »

El-Bokhâri dit que Khâkh est le véritable nom ; mais Abou-'Aouâna a bien dit Ḥâdj qui est une fausse lecture ; c'est une localité. Hochaïm[1] donne également la leçon Khâkh.

[1] Qastallâni donne la forme Haïtsam et indique la variante : Hochaïm.

AU NOM DE DIEU, LE CLÉMENT, LE MISÉRICORDIEUX

TITRE LXXXIX

DE LA CONTRAINTE [1]

De ces mots du Coran : « ... Sauf s'il y est contraint par la force... mais la colère de Dieu s'appesantira sur celui qui ouvre son cœur à l'infidélité, et un châtiment terrible l'attend » (sourate XVI, verset 108). — « ... *à moins que vous n'ayez à craindre quelque chose de leur côté* » (sourate III, verset 27). — « *Les anges, en ôtant la vie à ceux qui avaient agi iniquement envers eux-mêmes, leur demandèrent : «Qu'avez-vous fait?» Ils répondirent : «Nous étions les faibles de la terre... qui est indulgent et miséricordieux* » (sourate IV, versets 99, 100). — *Dieu excuse les « faibles », ceux qui ne peuvent pas empêcher qu'on ne leur impose de ce que Dieu a ordonné. L'homme contraint ne peut être que celui qui est faible et qui ne peut pas s'opposer à faire ce qu'on lui ordonne. — El-Hasan a dit : « La crainte durera jusqu'au jour de la Résurrection. » — Ibn-'Abbâs a dit : « Celui qu'un malfaiteur contraint à répudier sa femme fait un acte sans valeur », tel est l'avis de Ibn-'Omar, Ibn-Ez-Zobeïr, Ech-Cha'bi et El-Hasan. — Le Prophète a dit : « Les actes valent d'après l'intention.* »

1. D'après *Abou-Horeïra,* le Prophète faisait dans la prière l'invocation suivante : « Grand Dieu, sauve 'Ayyâch-ben-Abou-Rebi'a, Salama-ben-Hichâm et El-Oualîd. Grand Dieu, délivre les faibles d'entre les croyants. Grand Dieu, inflige un dur châtiment aux Modar et fais-leur subir des années comme les années de Joseph. »

CHAPITRE PREMIER. — DE CELUI QUI PRÉFÈRE LES COUPS, LA MORT ET L'AVILISSEMENT À L'INFIDÉLITÉ.

1. D'après *Anas,* l'Envoyé de Dieu a dit : « Il y a trois choses seu-

[1] La contrainte, dont il est ici question, est aussi celle qui a pour objet d'empêcher quelqu'un d'accomplir un devoir que la religion lui impose ou de l'obliger à faire une chose que la religion lui a interdite.

lement qui font que celui qui les éprouve goûte la douceur de la foi : Aimer au-dessus de tout Dieu et son Envoyé ; n'aimer son prochain que pour l'amour de Dieu; redouter de revenir à l'infidélité comme on redoute de tomber dans le feu de l'enfer. »

2. *Qaïs* rapporte qu'il a entendu Sa'ìd-ben-Yezìd dire : « Au moment où 'Omar m'avait contraint à embrasser l'Islamisme, je m'étais vu dans une situation telle que si la montagne de Ohod avait dû s'écrouler à cause de ce que vous avez fait contre 'Otsmân elle se serait sûrement écroulée. »

3. *Khabbab-ben-El-Aratt* a dit : « Nous nous plaignîmes à l'Envoyé de Dieu qui, à ce moment-là, était étendu sur son manteau à l'ombre de la Ka'ba. — « Pourquoi, lui dîmes-nous, ne viens-tu pas « à notre aide ; pourquoi ne fais-tu pas de vœux pour nous ? — « Avant vous, répondit-il, il y avait des gens qui prenaient un « homme, le plaçaient dans un trou qu'ils avaient creusé dans la « terre, puis apportaient une scie, la plaçaient sur la tête de « l'homme et le sciaient en deux ; ensuite ils le peignaient avec des « peignes de fer entamant la chair jusqu'aux os : cet homme endu- « rait cela sans renoncer à sa religion. Par Dieu, il faut que cette « œuvre de l'Islamisme s'achève au point qu'un cavalier puisse aller « de Sanâ au Hadramaut sans avoir à craindre autre chose que « Dieu pour lui et le loup pour son troupeau. Mais pour cela vous « devez vous hâter. »

CHAPITRE II. — De la vente par contrainte et des contraintes analogues en matière de bien ou de toute autre chose.

1. *Abou-Horeïra* a dit : « Pendant que nous étions dans la mosquée, l'Envoyé de Dieu sortit de ses appartements, vint à nous et nous dit : « Allons chez des juifs. » Nous partîmes avec lui et arrivâmes à une maison d'école. Le Prophète s'arrêta alors et s'écria : « O troupe de juifs, convertissez-vous à l'Islamisme et vous serez « sauvés. — O, Abou-'l-Qâsim, tu accomplis ta mission ? — C'est « en effet ce que je veux », répondit-il. — Il répéta ces paroles une

seconde fois et reçut la même réponse ; à la troisième fois, il ajouta : « Sachez que la terre appartient à Dieu et à son Envoyé et que je « veux vous en chasser. Celui d'entre vous qui possédera quelque « bien devra le vendre. S'il ne possède rien, sachez que la terre « appartient à Dieu et à son Envoyé. »

CHAPITRE III. — LE MARIAGE PAR CONTRAINTE N'EST PAS VALABLE. — *Il est dit dans le Coran : « Ne forcez point vos servantes à se prostituer pour vous procurer des biens passagers de ce monde, si elles désirent garder leur pudicité. Si quelqu'un les y forçait, Dieu leur pardonnerait à cause de la contrainte ; il est indulgent et compatissant* » (sourate XXIV, verset 33).

1. *'Abderrahman* et *Modjammi'*, fils de Yezîd-ben-Djâria-El-Anṣâri, rapportent que le père de Khansâ-ben-Khidzâm-El-Anṣâriyya ayant voulu la marier alors qu'elle l'avait déjà été, elle refusa le mari qu'on lui proposait, et alla trouver le Prophète qui empêcha le mariage.

2. *'Aïcha* rapporte qu'elle a dit : « O Envoyé de Dieu, les femmes doivent-elles être consultées au sujet de leur mariage ? — Oui, répondit le Prophète. — Mais, répliquai-je, si l'on demande son consentement à la vierge, elle aura honte et gardera le silence. — Eh bien, reprit-il, son silence sera un consentement. »

CHAPITRE IV. — SI L'ON CONTRAINT QUELQU'UN A DONNER UN ESCLAVE OU À LE VENDRE, CELA N'EST PAS VALABLE. — *Certain auteur dit que si l'acheteur s'est proposé de faire un vœu, l'acte sera valable sur sa déclaration ; il en est de même s'il s'est proposé un affranchissement posthume.*

1. *Djâbir* rapporte qu'un homme des Anṣârs avait fait l'affranchissement posthume d'un esclave alors qu'il ne possédait point d'autre bien. La chose étant parvenue au Prophète celui-ci dit : « Qui veut m'acheter cet esclave ? » Ce fut No'aïm-ben-En-Naḥḥâm qui l'acheta moyennant huit cents dirhems. Djâbir ajouta que c'était un esclave copte qui mourut l'année suivante.

CHAPITRE V.

1. *'Aṭâ-Abou-'l-Ḥasan-Es-Souâiyy* rapporte, et, si je ne me trompe, il le tenait de Ibn-'Abbâs, que ces mots du Coran : « O croyants ! il ne vous est pas permis de vous constituer héritiers de vos femmes contre leur gré... » (sourate IV, verset 23) avaient été révélés parce que autrefois quand un homme mourait, ses patrons avaient un privilège sur la femme du défunt ; si l'un d'eux voulait il l'épousait, si tous le voulaient ils l'épousaient, mais s'ils le voulaient ils ne l'épousaient pas. Ils avaient plus de droit que les parents de la femme.

CHAPITRE VI. — La femme contrainte a la fornication n'est passible d'aucune pénalité. — *Et cela en vertu de ces mots du Coran : « Si quelqu'un les y forçait, Dieu leur pardonnerait à cause de la contrainte ; il est indulgent et compatissant* (sourate XXIV, verset 33). — *Nâfi rapporte que Safiyya-ben-Abou-'Obaïd raconte qu'un esclave appartenant aux esclaves du calife forniqua avec une jeune fille qui appartenait au quint du butin ; il usa de violence et lui enleva sa virginité. 'Omar lui infligea la peine du fouet et l'exila ; mais il n'infligea aucune peine à la jeune fille parce qu'elle avait été contrainte. Ez-Zohri a dit que ce jugement devait être appliqué quand il s'agissait d'une esclave vierge déflorée par un homme libre ; il devait alors payer la valeur de l'esclave vierge et recevoir des coups de fouet ; mais s'il s'agissait d'une esclave non vierge il n'y avait pas lieu, d'après la décision des Imams, à une indemnité, mais seulement à la peine corporelle.*

1. D'après *Abou-Horeïra*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Abraham émigra avec Sarah ; il entra avec elle dans une ville où il y avait un prince — ou, suivant une variante, un tyran ; — le prince lui manda de lui envoyer Sarah ; il la lui envoya. Le prince s'étant mis en devoir de la caresser, elle se leva, fit ses ablutions, pria et dit : « Grand Dieu, puisque je crois en toi et en ton Envoyé, ne me mets « pas au pouvoir de cet infidèle. » Le prince tomba aussitôt évanoui et se mit à agiter son pied. »

CHAPITRE VII. — De celui qui jure a quelqu'un qu'il est son frère lorsqu'il craint d'être tué ou dans une circonstance ana-

LOGUE. — *Il en sera de même de toute personne contrainte par une menace. Le musulman devra écarter de lui l'agresseur, le combattre et ne pas abandonner l'homme contraint. Si le musulman non opprimé tue l'agresseur, il ne subira aucun châtiment, ni aucun talion. Si on dit à quelqu'un : Il faut que tu boives du vin, il faut que tu manges de la chair de cadavre, il faut que tu vendes ton esclave, il faut que tu avoues telle dette, il faut que tu fasses telle donation, il faut que tu résilies tel contrat, sinon nous tuerons ton père ou ton frère en Islamisme, il lui sera permis de le faire parce que le Prophète a dit : « Le musulman est le frère du musulman. » — Certain auteur* [1] *dit : « Si l'on dit à quelqu'un : Il faut que tu boives du vin, ou il faut que tu manges de la chair de cadavre sinon nous tuerons ton fils, ton père ou un de tes parents rapprochés, il ne lui sera pas permis de le faire parce qu'il n'y a pas contrainte. » Plus tard d'autres ont émis une opinion différente en disant : « Si quelqu'un dit : Nous tuerons ton père ou ton fils si tu ne vends pas cet esclave, si tu n'avoues pas telle dette, il devrait le faire d'après les règles de l'analogie ; mais nous préférons dire que la vente, la donation ou tout autre contrat fait ainsi est nul » — les (Hanéfites) font une distinction entre la parenté rapprochée et les autres parents sans s'appuyer ni sur le Coran, ni sur la Sonna. Le Prophète a dit : « Abraham déclara que sa femme était sa sœur. Et ceci à cause de Dieu. » — En-Nekha'i a dit : « Si celui qui requiert le serment est un homme inique, on s'en rapportera à celui qui a prêté serment ; si c'est celui-ci qui est inique, on s'en rapportera à celui qui a requis le serment. »*

1. *'Abdallah-ben-'Omar* raconte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Le musulman est le frère du musulman ; qu'il ne l'opprime pas et qu'il ne le livre pas ; celui qui viendra à l'aide de son frère, Dieu lui viendra en aide. »

2. D'après *Anas*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Prête assistance à ton frère, qu'il soit oppresseur ou opprimé. » Un homme ayant dit alors : « O Envoyé de Dieu, je prêterai assistance à celui qui est opprimé ; mais, s'il est oppresseur, comment penses-tu que je puisse lui venir en aide ? » Il répondit : « En le retenant — ou, suivant une variante — en l'empêchant de commettre une injustice, et ce sera alors lui venir en aide. »

(1) Abou-Hanifa, ou l'un de ceux qui pratiquent sa doctrine.

AU NOM DU DIEU CLÉMENT ET MISÉRICORDIEUX

TITRE XC

DES STRATAGÈMES

CHAPITRE PREMIER. — ON DOIT RENONCER AUX STRATAGÈMES. — *L'homme, en matière de foi, comme en toute autre matière, sera jugé d'après ses intentions.*

1. *'Alqama-ben-Ouaqqâṣ* a dit : « J'ai entendu 'Omar-ben-El-Khaṭṭâb faire un sermon en ces termes : « J'ai entendu le Prophète dire : « O fidèles, les œuvres ne valent que par les intentions. Il ne sera « donc tenu compte à chaque homme que de ses intentions. Pour « celui qui aura émigré en vue de biens terrestres, ou afin de trouver « une femme à épouser, l'émigration ne comptera que pour le but « qui aura déterminé son voyage. »

CHAPITRE II. — DE LA PRIÈRE.

1. D'après *Abou-Horeïra*, le Prophète a dit : « La prière de celui qui est impur, pendant qu'il la fait, ne sera pas agréée par Dieu tant qu'il n'aura pas fait ses ablutions. »

CHAPITRE III. — DE LA DÎME [1]. — *On ne doit pas séparer les parts d'associés, ni réunir des parts séparées en vue de frauder la dîme.*

1. *Anas* rapporte que Abou-Bekr lui mit par écrit les prescriptions

[1] Au point de vue de la dîme il y a avantage à être associé. Ainsi 40 moutons paient une dîme d'un mouton ; 120 moutons à trois associés ne paieront également qu'un mouton ; mais il faut alors que deux d'entre eux aient moins de 40 moutons chacun. Elle sera de 3 moutons pour 3 troupeaux de 40 moutons chacun.

relatives à la dîme que l'Envoyé de Dieu avait formulées et établissant que l'on ne doit pas réunir des parts séparées ni séparer les parts d'associés en vue de frauder la dîme.

2. *Ṭalḥa-ben-'Obeïdallah* rapporte qu'un Bédouin, les cheveux en désordre, vint trouver l'Envoyé de Dieu et lui dit : « O Envoyé de Dieu, informe-moi des obligations que Dieu m'impose au sujet de la prière. — Cinq prières, répondit-il, mais tu peux volontairement en ajouter d'autres. — Informe-moi des obligations que Dieu m'impose au sujet du jeûne. — Le jeûne du mois de ramadan, mais tu peux volontairement jeûner davantage. — Indique-moi les obligations que Dieu m'impose au sujet de la dîme. » L'Envoyé de Dieu lui indiqua ainsi toutes les prescriptions de l'Islamisme : alors le Bédouin s'écria : « J'en jure par celui qui t'a honoré, je ne ferai rien volontairement, mais je ne diminuerai rien des obligations que Dieu m'impose. » L'Envoyé de Dieu dit alors : « Cet homme sera un bienheureux s'il est sincère — ou, suivant une variante, il entrera dans le paradis, s'il est sincère. »

Certains auteurs disent que la dîme sera de deux chamelles de trois ans pour cent vingt chameaux. Si le propriétaire les égorge, en fait donation ou use de quelque stratagème pour échapper à la dîme, il ne devra rien.

3. D'après *Abou-Horeïra*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Au jour de la Résurrection, les richesses que vous aurez ainsi accumulées, seront comme un serpent chauve et vous fuirez devant lui. Il vous poursuivra en disant : je suis ton trésor. » Le Prophète ajouta : « Par Dieu, le serpent ne cessera de poursuivre le propriétaire du trésor jusqu'à ce que celui-ci étende la main et que le serpent n'en fasse qu'une bouchée. »

L'Envoyé de Dieu a dit : « Toutes les fois que le propriétaire d'un troupeau n'aura pas payé la dîme, Dieu, au jour de la Résurrection, l'obligera à s'égratigner le visage avec ses ongles. »

Certain auteur assure que si, par stratagème, l'homme possédant des chameaux et craignant d'être obligé d'en payer la dîme, les

vend contre d'autres chameaux, contre des moutons, des bœufs ou de l'argent, la veille du jour [1] du prélèvement de la dîme, il ne devra rien. Mais, il ajoute qu'il est permis de payer la dîme de ses chameaux un jour ou une année avant l'époque fixée pour son échéance ; la chose est alors licite.

4. *Ibn-ʿAbbâs* a dit : « Saʿd-ben-ʿObâda-El-Anṣâri consulta l'Envoyé de Dieu au sujet d'un vœu que sa mère avait fait et qu'elle n'avait pu accomplir avant sa mort. Le Prophète lui dit d'accomplir le vœu au nom de sa mère. » — Un auteur a dit : « Si quelqu'un, propriétaire de vingt chameaux, dont la dîme est de quatre moutons, en fait donation ou les vend avant l'évolution d'une année pour échapper par ce stratagème au paiement de la dîme, il ne devra rien ; il en sera de même s'il vient à perdre ses chameaux et s'il meurt, il ne sera rien dû alors sur sa succession. »

CHAPITRE IV. — Du stratagème dans le mariage.

1. *ʿAbdallah-ben-ʿOmar* rapporte, d'après Nâfiʿ, que l'Envoyé de Dieu a défendu le *chighâr*. « Qu'est-ce que le chighâr ? demanda-t-on à Nâfiʿ. — C'est, dit-il, quand un homme épouse la fille d'un autre homme et que celui-ci épouse la fille de l'autre sans donner de dot ; ou quand on épouse la sœur d'un homme qui vous donne sa sœur en mariage sans constituer de dot [2]. »

Un auteur a dit [3] : « Lorsqu'un mariage a eu lieu avec chighâr, le mariage est valable, mais la stipulation est nulle. Le mariage temporaire est vicié [4] et la stipulation est nulle. Certains Hanéfites ont dit que le mariage temporaire et avec chighâr était valable, mais que la stipulation était toujours nulle. »

2. *El-Ḥasan et ʿAbdallah,* tous deux fils de Moḥammed-ben-ʿAli,

[1] On sait que la dîme ne doit être prélevée qu'un an après qu'on est propriétaire de la matière imposée.

[2] Ou, plus exactement, en compensant les deux dots.

[3] L'auteur dont on veut parler est Abou-Ḥâmîfa.

[4] Le mariage vicié devient valable dès que la stipulation qui le vicie est annulée.

rapportent, d'après leur père, le fait suivant : « Comme on disait à 'Ali que Ibn-'Abbâs ne voyait aucun inconvénient dans le mariage temporaire, il répondit : « L'Envoyé de Dieu l'a prohibé le « jour de Khaïbar en même temps que la chair des ânes domestiques. »

Certain auteur a dit : « Si quelqu'un réussit par stratagème à faire un mariage temporaire, le mariage est vicié ; d'autres prétendent qu'alors le mariage est valable et que la clause est nulle. »

CHAPITRE V. — Des stratagèmes répréhensibles en matière de vente.

— « *L'excédent d'eau* [1] *n'est pas interdit quand il a pour objet de maintenir en bon état le fourrage.*

1. D'après *Abou-Horeïra,* l'Envoyé de Dieu a dit : « L'excédent d'eau n'est pas interdit quand il a pour objet de maintenir en bon état le fourrage. »

CHAPITRE VI. — De la majoration du prix d'un objet [2].

1. D'après *Ibn-'Omar,* l'Envoyé de Dieu a prohibé la majoration du prix.

CHAPITRE VII. — Des fraudes interdites en matière de ventes. —

Ayyoub a dit : « Ils fraudent Dieu comme ils fraudent l'homme. S'ils faisaient la chose ouvertement cela me paraîtrait moins grave. »

1. D'après *'Abdallah-ben-'Omar,* un homme raconta au Prophète qu'il avait été victime de fraude dans des ventes. « Quand, répondit le Prophète, tu fais un contrat de vente, dis : Pas de fraude. »

CHAPITRE VIII. — De ce qui est prohibé en fait de stratagème au

(1) Il s'agit de l'excédent d'eau ayant pour effet d'augmenter le poids de la denrée ; s'il est utile à la conservation de la denrée il ne constitue pas une fraude.

(2) Il s'agit du vendeur qui exagère le prix pour tromper l'acheteur sur la qualité et qui soutient que ce prix excessif lui a été offert.

TUTEUR D'UNE ORPHELINE QUI VEUT ÉPOUSER SA PUPILLE SANS LUI DONNER UNE DOT ÉQUITABLE [1].

1. *ʿOroua* rapporte qu'ayant interrogé ʿAïcha sur ce verset du Coran : « Si vous craignez de n'être pas équitables envers les orphelins, n'épousez, parmi les femmes qui vous plaisent... » (sourate IV, verset 3), elle répondit : « Il s'agit de l'orpheline en tutelle que le tuteur, désireux de s'emparer de sa fortune et de sa beauté, cherche à épouser en lui donnant une dot inférieure à celle des autres femmes. Il a été défendu de pratiquer de tels mariages à moins de se montrer équitable envers elles en leur donnant une dot complète. » Puis comme les fidèles interrogeaient l'Envoyé de Dieu à ce sujet, Dieu révéla ce verset : « Ils te consulteront au sujet des femmes » (sourate IV, verset 126), et le Prophète mentionna ce hadits.

CHAPITRE IX. — QUAND QUELQU'UN A ENLEVÉ UNE ESCLAVE, QU'IL PRÉTEND QU'ELLE EST MORTE, ET QU'IL A ÉTÉ CONDAMNÉ A PAYER LA VALEUR DE CETTE ESCLAVE MORTE, SI PLUS TARD LE PROPRIÉTAIRE DE CETTE ESCLAVE LA RETROUVE, ELLE LUI SERA RENDUE CONTRE REMBOURSEMENT DE LA SOMME QU'IL A REÇUE, MAIS CETTE SOMME NE SERA PAS CONSIDÉRÉE COMME UN PRIX. — *Certain auteur dit que l'esclave appartiendra au ravisseur parce que le propriétaire en a reçu la valeur ; parce que, en ce cas, il s'agit d'un stratagème imaginé par un homme qui désire l'esclave d'un autre, que celui-ci ne veut pas vendre, et qui la lui enlève ; il donne le motif qu'elle est morte, afin que le propriétaire en accepte la valeur, en sorte que le ravisseur peut ainsi s'assurer la propriété de l'esclave d'un autre. Le Prophète a dit : « Les biens d'autrui sont sacrés pour vous, et au jour de la Résurrection chaque fraudeur aura un drapeau* [2]. »

1. *ʿAbdallah-ben-ʿOmar* rapporte que le Prophète a dit : « Au jour de la Résurrection, chaque fraudeur aura un drapeau au moyen duquel on le reconnaîtra. »

[1] Conforme à leur condition sociale et aux usages locaux.

[2] Ou un écriteau qui signalera à tous les assistants sa nature de fraudeur.

CHAPITRE X[1].

1. *Omm-Salama* rapporte que le Prophète a dit : « Je ne suis qu'un homme devant qui vous plaidez. Il se peut que l'un de vous soit plus habile que l'autre à exposer ses arguments et que je rende une sentence qui lui est favorable, à cause de la façon dont je l'ai entendu exposer son affaire. Que celui à qui ma décision aura attribué quelque chose des biens de son frère ne le prenne pas, et alors je lui enlèverai une part de l'enfer. »

CHAPITRE XI. — Du stratagème dans le mariage.

1. D'après *Abou-Horeïra,* le Prophète a dit : « N'épousez pas une femme vierge sans son assentiment (tacite) et une femme non vierge sans son consentement. — Mais, ô Envoyé de Dieu, lui dit-on, comment se manifeste cet assentiment ? — Lorsqu'elle se tait ». répondit-il.

Certain auteur a dit : « Si la vierge n'a pas donné son assentiment et qu'elle ne soit donc pas mariée, si le prétendu mari, usant de ruse, produit de faux témoins assurant qu'il l'a épousée avec son consentement, et que le cadi ait validé le mariage, le mari sachant pertinemment que le témoignage est faux, pourra sans inconvénient cohabiter avec elle, et alors le mariage sera valable[2]. »

2. *El-Qâsim* rapporte qu'une femme d'un enfant de Dja'far, craignant que son tuteur, pour qui elle avait de l'aversion, voulût l'épouser, envoya consulter deux cheikhs des Anṣârs, 'Abderrahman et Modjammi', fils de Djâria, qui lui répondirent : « Tu n'as rien à craindre, car Khansâ-bent-Khidzâm fut mariée contre son gré par son père, et le Prophète annula le mariage. »

Indication d'une légère variante.

3. D'après *Abou-Horeïra,* l'Envoyé de Dieu a dit : « N'épousez pas

[1] Le chapitre n'a pas de rubrique.

[2] La cohabitation valide les mariages viciés. La femme a alors une dot qui compense le tort qu'elle a éprouvé.

une femme non vierge sans son consentement, et une vierge sans son assentiment. — En quoi consiste cet assentiment ? lui demanda-t-on. — Lorsqu'elle garde le silence », répondit-il.

Certain auteur a dit : « Si un homme emploie par ruse deux faux témoins pour épouser une femme qui se dit non vierge, que le cadi valide le mariage et que le mari sache qu'elle n'a jamais été mariée précédemment, ce mariage sera valable et il n'y aura aucun inconvénient à ce qu'il demeure avec cette femme. »

4. *Aïcha* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « La vierge doit donner son assentiment. — Mais, lui dis-je, la vierge aura honte. — Son assentiment, répondit-il, consistera dans son silence. »

Certain auteur a dit : « Un homme s'était épris d'une orpheline — ou, suivant une variante, d'une vierge. — Comme elle refusait de l'épouser il employa la ruse et produisit deux faux témoins constatant qu'il l'avait épousée. Arrivée à l'âge de la nubilité, l'orpheline consentit au mariage. Le cadi accepta le faux témoignage [1], et bien que le mari connût l'illégalité de la chose sa cohabitation fut licite. »

CHAPITRE XII. — Des ruses répréhensibles de la part de la femme vis-à-vis de son mari et de ses co-épouses. — *De ce qui a été révélé au Prophète à ce sujet.*

1. *'Aïcha* a dit : « L'Envoyé de Dieu aimait les bonbons et le miel. Lorsqu'il avait fait la prière de l''aṣr, il allait visiter ses femmes et s'approchait d'elles. Comme il était entré chez Ḥafṣa et qu'il y était resté plus longtemps qu'il n'avait l'habitude de le faire, je pris des renseignements à ce sujet. On me raconta qu'une femme de la tribu de Ḥafṣa lui avait offert un pot de miel et que celle-ci en faisait boire à l'Envoyé de Dieu. — Par Dieu, m'écriai-je, il faut que nous lui jouions un tour. J'en parlai à Sauda et lui dis : Quand le Prophète

[1] Il ne fit pas un nouveau contrat malgré l'illégalité du premier, cette illégalité ayant disparu par suite de la cohabitation.

entrera chez toi, et qu'il s'approchera de toi, dis-lui : « O Envoyé « de Dieu, tu as mangé des *meghâfîr*[1]. » Il te répondra certainement non. Alors dis-lui : « D'où vient donc cette odeur ? » Or, le Prophète est très peiné quand on lui reproche de sentir quelque chose, aussi te dira-t-il : « C'est Ḥafṣa qui m'a fait boire du miel. » Réponds-lui : « Les abeilles qui ont fait ce miel ont butiné sur l'*'orfoṭ*[2]. » Je dirai moi-même la même chose, et tu feras de même, toi aussi, ô Ṣafiyya. — Lorsque le Prophète entra chez Sauda, celle-ci, d'après 'Aïcha, lui jura par celui en dehors de qui il n'y a pas de divinité qu'elle avait été sur le point de répéter immédiatement ce qu'elle l'avait engagée à dire alors que le Prophète était encore à la porte, mais elle attendit qu'il fût près d'elle et lui dit : « O Envoyé de Dieu, tu « as mangé des *méghâfîr*. — Non, répondit-il. — Et alors d'où vient « cette odeur ? — C'est Ḥafṣa qui m'a fait boire un peu de miel. — « Les abeilles qui ont fait ce miel ont butiné sur l'*'orfoṭ'*. » Quand il entra chez moi, ajouta Aïcha, je lui dis la même chose, et Ṣafiyya fit de même quand il entra chez elle. Lorsque ensuite le Prophète se rendit chez Ḥafṣa, celle-ci lui dit : « O Envoyé de Dieu, veux-tu « que je te donne à boire ? — Non, je n'en ai pas besoin. » Alors, ajoute Aïcha, comme elle disait que c'était à cause de Sauda que nous avions privé le Prophète de miel, je lui répondis : « Tais-toi ! »

CHAPITRE XIII. — Des stratagèmes qui sont répréhensibles pour fuir la peste.

1. *'Abdallah-ben-'Amir-ben-Rebî'a* rapporte que 'Omar-ben-El-Khaṭṭâb partit en expédition pour la Syrie. Arrivé à Sargh, il apprit que la peste avait éclaté en Syrie. 'Abderrahman-ben-'Auf l'informa alors que l'Envoyé de Dieu avait dit : « Quand vous apprenez que la peste règne dans un pays, ne vous y rendez pas ; mais, si elle existe

[1] Ce mot désigne une gomme ayant une forte odeur désagréable.

[2] Arbrisseau de la famille des mimosas.

dans le pays où vous êtes, ne le quittez pas pour échapper au fléau. » ʿOmar quitta Sargh pour revenir sur ses pas. D'après Sâlim-ben-ʿAbdallah, ʿOmar ne serait revenu en arrière qu'à cause du hadîts de ʿAbderrahman.

2. *Osâma-ben-Zeïd* racontait à Saʿd que l'Envoyé de Dieu, parlant de la peste, avait dit que c'était un châtiment, ou un fléau, que Dieu infligeait à certains peuples; il restait de ce fléau des traces qui revenaient de temps à autre. Celui qui apprend que la peste existe dans un pays ne doit pas s'y rendre; mais, si elle existe dans le pays où il est, il ne doit pas le quitter pour échapper au fléau.

CHAPITRE XIV. — Du stratagème en matière de donation et du retrait [1]. — *Certain auteur dit: « Quand quelqu'un fait une donation de mille dirhems ou d'une somme supérieure, et que le donataire la garde par devers lui pendant plusieurs années, si le donateur alors use d'un stratagème pour revenir sur sa donation, aucune dîme ne sera due, ni par l'un ni par l'autre sur cette somme. Ceci est contraire à l'opinion émise sur la donation par l'Envoyé de Dieu qui libère le donataire de la dîme.*

1. D'après *Ibn-ʿAbbâs*, le Prophète a dit: « Celui qui revient sur une donation est comme le chien qui revient à son vomissement. Rien n'est plus mal à nos yeux. »

2. *Djâbir-ben-ʿAbdallah* rapporte que le Prophète a dit que le retrait ne s'appliquerait qu'aux choses qui ne peuvent se partager. Lorsque les choses sont délimitées, et les chemins aménagés, il n'y a pas lieu à retrait vicinal.

Certain auteur dit que le retrait s'applique au voisinage; puis il a cherché dans quel cas ce droit serait annulé en disant: « Si quelqu'un voulant acheter une maison craint que le voisin n'exerce le droit de retrait qu'il achète d'abord un centième de l'immeuble, puis qu'il achète plus tard les quatre-vingt-dix-neuf centièmes, le voisin ne

[1] Il s'agit du droit de préemption qu'a le communiste sur la part vendue par l'un de ses communistes. Ce droit, d'après certains auteurs, peut également être appliqué à la chose vendue par le voisin immédiat.

pourra exercer le droit de retrait que sur le premier centième et non sur le reste de la maison. L'acheteur a le droit d'user de ce subterfuge. »

3. *'Amr-ben-Ech-Cherîd* a dit : « El-Misouar-ben-Makhrama vint me trouver, puis, me frappant sur l'épaule, nous partîmes ensemble pour aller chez Sa'd. Alors Abou-Râfi' dit à El-Misouar : « Pourquoi « n'engages-tu pas Sa'd à m'acheter cette chambre dans ma maison. « — Je n'en donnerai pas, répondit Sa'd, plus de quatre cents, soit par « acomptes, soit à terme. — On m'en a offert cinq cents comp- « tant, et j'ai refusé, répondit Abou-Râfi'. — Et si je n'avais entendu « le Prophète dire que le voisin est privilégié à cause de son voisi- « nage, je ne te la vendrais pas — ou, suivant une variante — je « ne te la donnerais pas. » Comme on faisait observer à Sofyân que Ma'mar ne s'était pas exprimé en ces termes, il répondit : « Mais si, « c'est dans ces termes. »

Certain auteur a dit : « Celui qui veut empêcher le droit de retrait peut employer un stratagème qui lui permet de l'annuler : Le vendeur fait donation à l'acheteur de la maison, en précise les limites et lui en fait livraison. De son côté, l'acheteur lui donne, à titre d'échange, mille dirhems par exemple et alors le retrayant ne peut plus exercer son droit. »

4. D'après *Abou-Râfi'*, Sa'd lui ayant offert quatre cents mitsqâls pour une chambre, celui-ci lui répondit : « Si je n'avais entendu l'Envoyé de Dieu dire que le voisin est privilégié à cause de son voisinage, je ne te la donnerais pas. »

Certain auteur a dit : « Celui qui achète une part dans une maison et qui veut empêcher l'exercice du droit de retrait n'a qu'à en faire donation à son fils mineur, et alors il n'est pas tenu au serment [1]. »

CHAPITRE XV. — Du stratagème employé par un agent pour qu'on lui fasse un cadeau.

1. *Abou-Ḥomaïd-Es-Sâ'idi* a dit : « L'Envoyé de Dieu employa

[1] C'est-à-dire de jurer qu'il a fait cette donation à son fils mineur.

pour la dîme des Benou-Solaïm, un homme appelé Ibn-El-Lotbiyya; lorsqu'il revint, le Prophète lui ordonna de rendre ses comptes. « Voici, répondit-il, votre argent; et ceci est un cadeau pour moi. — « Pourquoi, lui dit l'Envoyé de Dieu, n'es-tu pas resté chez ton père « et ta mère pour attendre ton cadeau, si tu es sincère. » Ensuite, le Prophète fit un sermon, il loua Dieu, et lui rendit grâces, puis après l'exorde il ajouta: « J'ai employé un homme d'entre vous comme « agent pour remplir un devoir dont Dieu m'a investi et cet homme « vient dire: Ceci est votre argent, et ceci c'est un cadeau qui doit « m'être attribué. Pourquoi n'est-il pas resté dans la maison de son « père et de sa mère pour attendre son cadeau. Par Dieu, qu'aucun « de vous ne prenne une chose sans y avoir droit; sinon, il la portera « quand il rencontrera Dieu. Je ne reconnaîtrai aucun de vous, quand « il rencontrera Dieu, s'il porte un chameau qui mugit, un bœuf qui « beugle ou un mouton qui bêle. » Puis, levant ses deux mains si haut que l'on aperçut le blanc de ses aisselles, il s'écria: « Grand « Dieu, ai-je transmis tes ordres d'après ce que mes yeux ont vu et « mes oreilles ont entendu? »

2. *Abou-Râfi'* rapporte que le Prophète a dit que le voisin est privilégié à cause de son voisinage.

Certain auteur a dit : « Quand quelqu'un achète une maison moyennant vingt mille dirhems, il n'y a aucun mal à ce qu'il emploie, pour acheter cette maison vingt mille dirhems, le stratagème suivant: il paiera comptant 9.999 dirhems et il paiera en dinars le complément de la somme de 20.000 dirhems. Si le retrayant offre 20.000 dirhems, il pourra reprendre la maison, sinon[1], il n'aura aucun droit sur l'immeuble. Dans le cas où l'immeuble serait revendiqué par un tiers, l'acheteur aura recours contre le vendeur pour la somme qu'il a versée, c'est-à-dire 9.999 dirhems et les dinars; parce que quand un immeuble est revendiqué, il n'y

[1] C'est-à-dire s'il offre de payer comme l'a fait l'acheteur partie en dirhems et partie en dinars, parce qu'il y aura alors dans un même contrat vente avec change, ce qui est interdit. La loi défend certaines combinaisons de contrats.

a plus à tenir compte du change pour les dinars. Si on découvre dans cet immeuble un vice, et que l'immeuble ne soit pas revendiqué, il sera rendu au vendeur qui devra rembourser 20.000 dirhems. » L'auteur, dit El-Bokhâri, autorise cette ruse entre musulmans, et pourtant le Prophète a dit : « Entre musulmans, il ne doit y avoir ni mal, ni fourberie. »

3. *'Amr-ben-Ech-Cherîd* rapporte que 'Abou-Râfi' avait offert 400 mitsqâls pour une maison à Sa'd-ben-Mâlik et que celui-ci lui aurait répondu : « Si je n'avais entendu l'Envoyé de Dieu dire que le voisin est privilégié à cause de son voisinage, je ne te la donnerais pas. »

AU NOM DU DIEU CLÉMENT ET MISÉRICORDIEUX

TITRE XCI

DE L'INTERPRÉTATION DES SONGES

CHAPITRE PREMIER. — Au début la révélation se manifesta a l'Envoyé de Dieu par des rêves pieux.

1. *'Oroua* rapporte que Aïcha a dit : « Au début la révélation se manifesta à l'Envoyé de Dieu par des visions véridiques pendant le sommeil. Ces visions ne lui apparaissaient que pareilles à la clarté du matin. Il se rendait à Ḥirâ et s'y mettait en retraite pieuse pendant un certain nombre de nuits. Il emportait des provisions à cet effet, et revenait s'approvisionner auprès de Khadîdja pour chaque période de retraite, et cela dura jusqu'au moment où la Vérité vint le surprendre pendant qu'il était dans la caverne de Ḥirâ. Alors l'ange vint le trouver dans la caverne et lui dit: « Lis. — Mais, « répondit le Prophète, je ne sais pas lire. » L'ange me prit[1], me pressa au point de m'étouffer, puis il me lâcha en me disant: « Lis. « — Mais je ne sais pas lire », lui répondis-je. Il me prit pour la seconde fois, et me pressa au point de m'étouffer, puis il me lâcha en disant : « Lis. — Mais je ne sais pas lire. » Il me pressa une troisième fois, au point de m'étouffer, puis il me lâcha en disant: « Lis. — Au nom du Seigneur qui a créé... jusqu'à : ce que l'homme « ne savait pas » (sourate xcvi, versets 1, 2, 3, 4, 5). Il retourna chez lui tout tremblant, et, arrivé chez Aïcha, il dit: « Enveloppez-« moi, enveloppez-moi, enveloppez-moi. » Puis quand sa frayeur

[1] Le discours direct est ainsi donné dans le texte.

fut calmée, il ajouta : « O Khadîdja, que va-t-il m'arriver ? » Il lui raconta ce qui venait de se passer en disant : « Je crains pour ma « vie. — Pas du tout, répondit-elle, réjouis-toi. Par Dieu ! Dieu ne « t'avilira jamais, car tu observes les devoirs de la parenté, tu es « sincère dans tes discours, tu rends volontiers service, tu donnes « l'hospitalité à l'hôte et tu aides la tribu contre les vicissitudes du « sort. »

Khadîdja l'emmena ensuite et le conduisit chez Ouaraqa-ben-Naufal-ben-Asad-ben-ʿAbd-El-ʿOzza-ben-Qoṣayy, fils de l'oncle de Khadîdja, frère de son père. Il s'était converti au christianisme avant la mission du Prophète. Il écrivait des livres en arabe et avait écrit dans cette langue la partie de l'Évangile que Dieu avait voulu qu'il écrivît. C'était un vieillard âgé et devenu aveugle. « O mon cousin, lui dit Khadîdja, écoute ce que va te dire le fils de ton frère. — O fils de mon frère, lui dit Ouaraqa, que vois-tu ? » Le Prophète lui raconta ses visions. « C'est, répliqua Ouaraqa, l'ange « qui a été envoyé à Moïse ; plût au ciel que je fusse encore jeune, « car alors je serais vivant lorsque ton peuple te chassera. — Doit-« il donc me chasser ? demanda l'Envoyé de Dieu. — Oui, répondit « Ouraqa ; jamais un homme n'a apporté ce que tu apportes, sans « être persécuté. Si je suis encore vivant ce jour-là, je t'apporterai « un puissant concours. »

Ouaraqa ne tarda pas longtemps à mourir après cela, et la révélation s'arrêta pendant un certain temps au point que le Prophète en fut peiné ; son chagrin fut tel qu'à plusieurs reprises, il partit de chez lui pour aller se précipiter du haut d'une montagne escarpée. Mais chaque fois qu'il parvenait au sommet de la montagne pour se précipiter dans l'abîme, l'ange Gabriel lui apparaissait en lui disant : « O Moḥammed, tu es vraiment l'Envoyé de Dieu. » Ces mots calmaient son cœur, et apaisaient son âme. Alors, il rentrait chez lui. Puis, quand la révélation tardait à venir, il repartait de nouveau pour la montagne, et, arrivé au sommet, l'ange Gabriel lui apparaissait, et lui répétait les mêmes paroles.

Ibn-ʿAbbâs a dit : فالق الاصباح signifie « la clarté du soleil pendant le jour », « la clarté de la lune pendant la nuit ».

CHAPITRE II. — DES RÊVES DES GENS PIEUX. — *De ces mots du Coran: « Dieu a réalisé ce songe de l'Apôtre quand il lui fit entendre ces paroles: « Vous entrerez dans l'oratoire sacré, s'il plaît à Dieu, sains et saufs, la « tête rasée et les cheveux coupés courts; vous y entrerez sans crainte. « Dieu sait ce que vous ignorez. En outre, il vous a réservé une victoire qui « suivra sans retard »* (sourate, XLVIII, verset 27).

1. D'après *Anas-ben-Mâlik,* l'Envoyé de Dieu a dit : « Le bon rêve fait par l'homme vertueux est un quarante-sixième du don de prophétie. »

CHAPITRE III. — LE RÊVE VIENT DE DIEU.

1. *Abou-Qatâda* rapporte que le (bon) rêve vient de Dieu et le (mauvais) rêve vient du diable.

2. *Abou-Saʿîd-El-Khodri* a entendu le Prophète dire : « Lorsque l'un de vous a un rêve qui lui est agréable, c'est que ce rêve vient de Dieu. Qu'il loue Dieu alors, et qu'il raconte ce rêve. Mais, s'il voit quelque chose qui lui soit désagréable, c'est que le rêve vient du diable. Dans ce cas, qu'il se réfugie auprès de Dieu contre ce mauvais rêve, et qu'il n'en parle à personne ; alors ce rêve ne lui sera pas funeste. »

CHAPITRE IV. — LE RÊVE PIEUX EST UN QUARANTE-SIXIÈME DU DON DE PROPHÉTIE.

1. D'après *Abou-Qatâda,* le Prophète a dit : « Le rêve pieux vient de Dieu et le mauvais rêve vient du diable. Si l'un de vous fait un mauvais rêve qu'il se réfugie auprès de Dieu et qu'il crache à sa gauche ; alors ce rêve ne lui sera pas funeste. »

Indication d'un autre isnâd.

2. *ʿObâda-ben-Eṣ-Ṣâmit* rapporte que le Prophète a dit : « Le rêve du croyant est un quarante-sixième du don de prophétie. »

3. D'après *Abou-Horeïra,* l'Envoyé de Dieu a dit : « Le rêve d'un croyant est un quarante-sixième du don de prophétie. »

Confirmation du hadits avec un autre *isnâd*.

4. *Abou-Sa'îd-El-Khodri* a entendu l'Envoyé de Dieu dire : « Le rêve vertueux est un quarante-sixième du don de prophétie. »

CHAPITRE V. — Des *mobachchirât* [1].

1. *Abou-Horeïra* rapporte qu'il a entendu l'Envoyé de Dieu dire : « Il ne reste plus comme don prophétique que les *mobachchirât.* — Qu'est-ce que les *mobachchirât* ? lui demanda-t-on. — Les rêves pieux », répondit-il.

CHAPITRE VI. — Du rêve de Joseph. — *De ces mots du Coran : « Un jour, Joseph dit : « O mon père ! j'ai vu onze étoiles et le soleil et la lune « qui m'adoraient... instruit et sage »* (sourate xii, versets 4, 5, 6). *« ... O mon père, dit Joseph, voilà l'explication de mon songe de l'autre jour : Dieu l'a réalisé... et place-moi au nombre des vertueux »* (sourate xii, versets 101, 102). — *El-Bokhâri a dit : «* المبتدع, البديع, فاطر, الخالق, البارى *ont le même sens (créateur) ;* بادية *vient de* البدو. »

CHAPITRE VII. — Du songe d'Abraham. — *De ces mots du Coran : « Lorsqu'il fut parvenu à l'âge de l'adolescence, son père lui dit : « Mon « enfant, j'ai rêvé que je t'offrais en sacrifice à Dieu... Et voici, comme nous « récompensons les vertueux »* (sourate xxxvii, versets 100, 101, 102, 103, 104, 105). — *Modjâhid a dit : «* اسلما *signifie : ils se conformèrent à l'ordre donné par Dieu ;* تلّه *signifie : il lui posa la face sur le sol. »*

CHAPITRE VIII. — De la coincidence en matière de songe.

1. *Sâlim-ben-'Abdallah* et *'Ibn-Omar* rapportent que certains fidèles avaient vu en songe que la nuit du Destin avait lieu dans les sept

[1] Mot à mot : ce qui annonce une bonne nouvelle.

derniers jours du mois, tandis que d'autres avaient vu qu'elle avait lieu dans les dix derniers jours. Le Prophète dit alors : « Cherchez-la dans les sept derniers jours. »

CHAPITRE IX. — Du songe des prisonniers, des gens pervers et des polythéistes. — *De ces mots du Coran : « Deux hommes furent en même temps emprisonnés avec lui... Retourne auprès de ton maître... »* (sourate xii, versets 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50). — *Explication de quelques mots de ces versets, et indication de la variante :* أَمَةٍ, *au lieu de :* أُمَّةٍ.

1. D'après *Abou-Horeïra*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Si j'étais resté en prison le temps qu'y resta Joseph et qu'ensuite le messager fût venu me trouver, je me serais empressé de le suivre. »

CHAPITRE X. — De celui qui voit le Prophète en songe.

1. *Abou-Horeïra* rapporte qu'il a entendu le Prophète dire : « Celui qui me voit en songe me verra à l'état de veille ; le diable ne prendra jamais mes traits. »

El-Bokhâri assure que Ibn-Sîrîn a dit : « Lorsqu'il le voit sous sa forme. »

2. D'après *Anas*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Celui qui me voit en songe me voit réellement, car le diable ne prend jamais mes traits. Le songe du croyant est un quarante-sixième du don de prophétie. »

3. *Abou-Qatâda* rapporte que le Prophète a dit : « Le songe pieux vient de Dieu, le mauvais songe vient du diable. Celui qui voit quelque chose qui lui est désagréable n'a qu'à cracher trois fois à sa gauche, et à se réfugier auprès de Dieu contre le diable ; alors ce songe ne lui sera pas funeste. Le diable ne se montre jamais sous mes traits. »

4. D'après *Abou-Qatâda*, le Prophète a dit : « Celui qui me voit (en songe) voit la réalité. »

Confirmation du hadits.

5. *Abou-Sa'îd-El-Khodri* a entendu le Prophète dire: « Celui qui me voit en songe voit la réalité, car le diable ne prend jamais mes traits. »

CHAPITRE XI. — Du songe pendant la nuit. — *Samora a rapporté une tradition à ce sujet.*

1. *Abou-Horeïra* rapporte que le Prophète a dit: « On m'a donné les *clefs* (1) des paroles ; on m'a aidé en me faisant inspirer la crainte. Hier pendant que je dormais, on m'a apporté les clefs des trésors de la terre, et on les a déposées devant moi. » Abou-Horeïra ajouta: « L'Envoyé de Dieu est parti, et c'est vous qui disposez de ces trésors. »

2. *Abdallah-ben-'Omar* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Cette nuit j'ai eu un songe auprès de la Ka'ba. J'ai vu un homme brun, le plus beau brun que vous ayez vu ; il avait la plus belle mèche de cheveux que vous ayez jamais vue, elle descendait derrière son oreille encore dégouttante d'eau ; il était appuyé sur deux hommes — ou, suivant une variante, sur les épaules de deux hommes — et faisait ainsi le tour du temple. Je demandai qui c'était, et on me répondit : C'est le Messie, fils de Marie. Je vis ensuite apparaître un homme aux cheveux frisés et très touffus ; il était borgne de l'œil droit qui ressemblait à un grain de raisin sortant de l'orbite. Je demandai qui c'était et on me répondit : C'est le Messie, l'Antéchrist. »

3. *Ibn-'Abbâs* rapporte qu'un homme vint trouver l'Envoyé de Dieu et lui dit : « Cette nuit j'ai vu en songe telle et telle chose, puis il poursuivit son récit. »

Confirmation du hadits avec d'autres *isnâds*.

CHAPITRE XII. — Des songes en plein jour. — *Ibn-'Aun rapporte,*

(1) L'édition de Krehl donne جوامع au lieu de مفاتيح. On pourrait traduire, d'après cette leçon : « ce qui fait la force du discours ou : le concentre ».

d'après Ibn-Sîrîn, que les songes en plein jour sont assimilés aux songes de nuit. »

1. *Anas-ben-Mâlik* a dit : « L'Envoyé de Dieu allait chez Omm-Ḥarâm-bent-Milḥan qui était sous la puissance maritale de ʿObâda-ben-Eṣ-Ṣamît. Un jour, il alla chez elle et celle-ci, après lui avoir donné à manger, se mit à lui épouiller la tête. L'Envoyé de Dieu, après s'être endormi, se réveilla en riant. Elle lui dit : « Qu'est-ce « qui te fait rire, ô Envoyé de Dieu? — C'est, répondit-il, qu'un « certain nombre de gens de ma nation viennent de m'apparaître « faisant la guerre dans la voie de Dieu, voguant sur les flots de « cette mer pareils à des rois sur leurs trônes. — O Envoyé de « Dieu, reprit-elle, invoque Dieu pour qu'il me comprenne dans ce « groupe. » L'Envoyé de Dieu fit la prière qu'elle lui avait demandée, puis, s'endormant de nouveau, il se réveilla encore en riant. « Qu'est-ce qui te fait rire, ô Envoyé de Dieu ? demanda-« t-elle. — C'est, répondit-il, qu'un certain nombre de gens de ma « nation viennent de m'apparaître faisant la guerre dans la voie de « Dieu... » et il termina sa phrase comme la première fois. — O « Envoyé de Dieu, dit-elle de nouveau, invoque Dieu pour qu'il me « comprenne dans ce groupe. — Tu fais déjà partie du premier « groupe », répondit-il. Elle s'embarqua effectivement du temps de Moʿâouïa-ben-Abou-Sofyân, et, au moment où elle venait de quitter le navire, sa monture s'étant abattue, elle mourut. »

CHAPITRE XIII. — Du songe des femmes.

1. *Khâridja-ben-Zeïd-ben-Tsâbit* rapporte que Omm-El-ʿAlâ, une des femmes des Anṣârs qui avaient prêté serment de fidélité à l'Envoyé de Dieu, lui a raconté que les Anṣârs se partagèrent les Mohâdjirs en tirant au sort[1]. Le sort nous ayant donné ʿOtsmân-ben-Maḍzʿoum, nous le logeâmes dans une de nos maisons. C'est là

[1] En arrivant à Médine les Mohâdjirs, qui arrivaient de la Mecque, furent logés par les Anṣârs. La répartition se fit par un tirage au sort.

qu'il contracta la maladie dont il mourut. Lorsqu'il fut mort, qu'on eut lavé son corps et qu'on l'eut enseveli dans ses vêtements, l'Envoyé de Dieu entra. Je venais de dire : « La miséricorde de Dieu soit sur « toi, ô Abou-Es-Sâïb, je témoigne en ta faveur que Dieu t'a traité « généreusement. » L'Envoyé de Dieu dit : « Comment sais-tu que « Dieu l'a traité généreusement ? — Et alors, ô Envoyé de Dieu, toi « pour qui je donnerais la vie de mon père, qui donc Dieu traitera- « t-il généreusement ? — Quant à lui, par Dieu, répondit l'Envoyé « de Dieu, il est mort, et, par Dieu, j'espère qu'il ne lui arrivera « que du bien ; mais, par Dieu, moi, l'Envoyé de Dieu, je ne sais « pas ce qu'on fera de moi. — Par Dieu, ajouta Omm-El-Alâ, de- « puis ce jour je n'ai plus habilité [1] personne. »

2. Au sujet de ce hadits, *Ez-Zohri* rapporte que, après que le Prophète eut dit qu'il ne savait pas ce qu'on ferait de lui, Omm-El-Alâ ajouta : « Cela me fit de la peine et, durant mon sommeil, je vis que 'Otsmân avait une source qui coulait pour lui [2], et comme je racontais cela à l'Envoyé de Dieu, il me dit : « C'est la récom- « pense de sa bonne action. »

CHAPITRE XIV. — Les mauvais songes viennent du diable. Que celui qui a un mauvais songe crache a sa gauche et qu'il se réfugie auprès de Dieu.

1. *Abou-Qatâda-El-Anṣâri*, qui était un des compagnons du Prophète et un de ses cavaliers, a entendu l'Envoyé de Dieu dire : « Le bon songe vient de Dieu et le mauvais songe vient du diable. Lorsque l'un de vous fait un mauvais songe, contenant quelque chose qui lui est désagréable, qu'il crache à sa gauche, et qu'il se réfugie auprès de Dieu contre le diable, alors ce songe ne lui sera pas funeste. »

(1) Allusion à l'habilitation que l'on exige des témoins chez les musulmans pour assurer la validité de leur témoignage.

(2) Par cette expression il faut entendre que les bonnes actions de 'Otsmân sur terre prendront au point de vue des récompenses futures de plus en plus de valeur jusqu'au jour de la Résurrection. Cette faveur n'est accordée qu'aux martyrs ; pour tous les autres leurs actions conserveront la valeur qu'elles avaient au jour de leur mort.

CHAPITRE XV. — Du lait (vu en songe).

1. *Ibn-ʿOmar* a entendu l'Envoyé de Dieu dire : « Pendant que je dormais, je vis en songe qu'on m'apportait une jatte de lait ; je bus de ce lait jusqu'à ce qu'il me semblât que j'en avais bu tant qu'il sortait par mes ongles ; ensuite je donnai ce qui restait à ʿOmar. — Comment interprètes-tu ce songe, ô Envoyé de Dieu ? lui demanda-t-on. — Ce lait c'était la science », répondit-il.

CHAPITRE XVI. — Du lait que l'on voit couler (en songe) dans ses extrémités et dans ses ongles.

1. *ʿAbdallah-ben-ʿOmar* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Pendant que je dormais, je vis en songe qu'on m'apportait une jatte de lait ; je bus de ce lait jusqu'à ce qu'il me semblât que j'en avais bu tant qu'il sortait par mes ongles ; ensuite je donnai ce qui restait à ʿOmar-ben-El-Khaṭṭâb. — Comment interprètes-tu ce songe, ô Envoyé de Dieu ? lui demanda-t-on dans son entourage. — Ce lait c'était la science », répondit-il.

CHAPITRE XVII. — Du qamis vu en songe.

1. *Abou-Saʿîd-El-Khodri* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Pendant que je dormais, je vis en songe des gens qu'on fit passer devant moi portant des qamîṣ, les uns qui montaient jusqu'aux seins, d'autres qui n'allaient pas jusque-là. ʿOmar-ben-El-Khaṭṭâb fut un de ceux qui passèrent devant moi et son qamîṣ traînait à terre. — Comment interprètes-tu ce songe, ô Envoyé de Dieu ? lui demanda-t-on. — Le qamîṣ c'était la religion », répondit-il.

CHAPITRE XVIII. — Du qamiṣ trainant a terre vu en songe.

1. *Abou-Saʿîd-El-Khodri* a entendu l'Envoyé de Dieu dire : « Pendant que je dormais je vis en songe des gens qu'on fit passer devant moi portant des qamîṣ, les uns qui montaient jusqu'aux seins, d'autres qui n'allaient pas jusque-là. On fit passer devant moi ʿOmar-

ben-El-Khaṭṭâb dont le qamîṣ traînait à terre. — Comment interprètes-tu ce songe, ô Envoyé de Dieu? lui demanda-t-on. — Le qamîṣ c'était la religion », répondit-il.

CHAPITRE XIX. — Des choses vertes vues en songe et du jardin vert.

1. D'après *Moḥammed-ben-Sîrîn,* Qaïs-ben-ʿObâd a dit : « J'étais dans un groupe au milieu duquel se trouvait Saʿd-ben-Mâlik et Ibn-ʿOmar quand passa ʿAbdallah-ben-Selâm dont on avait dit qu'il serait un des bienheureux du paradis. Comme je faisais remarquer à ce dernier qu'on avait dit telle et telle chose de lui, il s'écria : « Gloire « à Dieu seul ! Il ne convient pas à ces gens-là d'affirmer une chose « qu'ils ne savent pas; car j'ai seulement vu en songe un pilier qui « avait été dressé dans un jardin vert; au sommet de ce pilier se « trouvait une anse, et au pied se tenait un esclave [1]. On me dit : « Grimpe à ce pilier. » Je grimpai et arrivai à saisir l'anse. » Je racontai ce songe à l'Envoyé de Dieu, et celui-ci annonça que ʿAbdallah mourrait en tenant l'anse la plus solide. »

CHAPITRE XX. — Du fait de découvrir une femme en songe.

1. *Aïcha* rapporte que l'Envoyé de Dieu lui a dit : « Je t'ai vu deux fois en songe; un homme te portait enveloppée d'une étoffe de soie. « C'est ta femme, me dit-il, découvre-la. » Et alors, je vis que c'était toi, et je dis : « Si la chose vient de Dieu il la réalisera. »

CHAPITRE XXI. — Des vêtements de soie en songe.

1. *Aïcha* rapporte que l'Envoyé de Dieu lui a dit : « Avant de t'épouser je t'avais vue en songe deux fois : la première fois je vis l'ange qui te portait enveloppée dans une étoffe de soie, je lui dis de te découvrir; il le fit et je vis que c'était toi. Si ceci, dis-je, vient de Dieu il le réalisera. »

(1) Le texte porte le mot منصف et ajoute que ce mot signifie esclave.

CHAPITRE XXII. — Des clefs dans la main (vues en songe).

1. *Abou-Horeïra* rapporte qu'il a entendu le Prophète dire : « J'ai été envoyé avec les paroles (substantielles); on m'a aidé en me faisant inspirer la crainte, et pendant que je dormais on m'a apporté les clefs des trésors de la terre, et on les a déposées devant moi. »

El-Bokhâri a dit : « Par « les paroles substantielles » il faut entendre que Dieu a concentré de nombreuses choses, qui se trouvaient dans les livres révélés avant Mahomet, en une ou deux choses. »

CHAPITRE XXIII. — Du fait de s'accrocher a une anse ou a un anneau.

1. *Qaïs-ben-ʿObâd* rapporte que ʿAbdallah-ben-Selâm a dit : « Je me suis vu en songe dans un jardin, et au milieu de ce jardin, se trouvait un pilier au sommet duquel était une anse. « Grimpe à ce « pilier, me dit-on. — Je ne puis », répondis-je. Alors, un esclave vint à moi, m'enleva mes vêtements ; je grimpai, saisis l'anse et me réveillai la tenant en ma main. Je racontai ce songe au Prophète qui me dit : « Ce jardin, c'était le jardin de l'Islam ; ce pilier, c'était « le pilier de l'Islam, et cette anse, l'anse la plus solide. Tu ne ces- « seras pas d'être attaché à l'Islam jusqu'à ta mort. »

CHAPITRE XXIV [1]. — (De la vue) en songe du pilier de la tente sous son coussin.

CHAPITRE XXV. — (De la vue) en songe du brocart et de l'entrée au paradis.

1. *Ibn-ʿOmar* a dit : « Je me vis en songe tenant à la main une pièce de brocart. Je ne pouvais la lancer dans une direction quelconque du Paradis sans qu'immédiatement elle m'enlevât dans les airs et me transportât en cet endroit. Je racontai ce songe à Ḥafṣa

(1) Aucune tradition n'est donnée sous cette rubrique.

qui le raconta au Prophète. « Ton frère, dit celui-ci, — ou, suivant « une variante, 'Abdallah — est un homme vertueux. »

CHAPITRE XXVI. — Des chaines vues en songe.

1. D'après *Abou-Horeïra,* l'Envoyé de Dieu a dit : « Quand les temps seront proches, les songes du croyant ne seront pas mensongers, car les songes du croyant sont un quarante-sixième de la prophétie, or, ce qui appartient à la prophétie ne saurait être mensonger. » Ibn-Sîrîn ajoute : « A mon avis, ceci s'applique à l'islamisme. » Abou-Horeïra a dit également : « Les songes se divisent en trois catégories. Ceux qui se rapportent à des souvenirs personnels; ceux qui sont des embûches du démon, et ceux qui annoncent une bonne nouvelle de la part de Dieu. Celui qui voit en songe quelque chose qui le trouble, ne devra le raconter à personne, mais il devra se lever aussitôt et prier. » D'après Ibn Sîrîn, Abou-Horeïra aurait dit également qu'on redoutait de voir un carcan en songe, mais qu'on aimait à voir des chaînes parce que, disait-on, les chaînes signifiaient la fermeté dans la religion.

Indication d'une variante d'*isnâd.* El-Bokhâri dit que, par le mot « carcan », il ne faut entendre que les chaînes placées autour du cou.

CHAPITRE XXVII. — De la source d'eau courante vue en songe.

1. *Omm-El-'Alâ,* une des femmes qui prêtèrent serment de fidélité à l'Envoyé de Dieu, a dit : « Le sort nous désigna pour loger 'Otsmân-ben-Maḍz'oun lorsqu'on tira au sort pour désigner les Mohâdjirs que devraient loger les Anṣârs. 'Otsmân étant tombé malade nous le soignâmes, mais il mourut, et ensuite nous l'ensevelîmes dans ses vêtements. A ce moment survint l'Envoyé de Dieu, et, comme je disais : « La miséricorde de Dieu soit sur toi, Abou-'s-Sâïb : « je témoigne que Dieu t'a honoré », le Prophète me dit : Com-« ment le sais-tu ? — Par Dieu, répondis-je, je n'en sais rien. — « Quant à lui, reprit le Prophète, il a maintenant une certitude, et

« j'espère pour lui que Dieu lui est favorable, mais, par Dieu je ne « sais pas, moi, l'Envoyé de Dieu, ce qu'on fera de moi, ni ce qu'on « fera de vous. — Par Dieu, dit Omm-El-'Alâ, dorénavant je n'habi- « literai plus personne. » Je vis, ajouta-t-elle, en songe 'Otsmân auprès d'une source d'eau courante; j'allai trouver l'Envoyé de Dieu et lui racontai la chose. « Cela, dit-il, indique que ses œuvres « prendront de plus en plus de valeur pour leur récompense. »

CHAPITRE XXVIII. — Du fait de tirer de l'eau d'un puits pour abreuver des gens. — *Abou-Horeïra a parlé de ce songe d'après le Prophète.*

1. *Ibn-'Omar* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Pendant que j'étais en train de tirer de l'eau d'un puits, Abou Bekr et 'Omar survinrent. Abou Bekr prit le seau, le tira une ou deux fois et puisa avec difficulté. Que Dieu lui pardonne ! Ensuite 'Omar-ben-El-Khaṭṭâb prit le seau des mains d'Abou Bekr, et ce seau se transforma aussitôt en une grande outre. Jamais je n'avais vu un homme vigoureux déployer une telle ardeur et bientôt tout le monde put se reposer (après avoir étanché sa soif). »

CHAPITRE XXIX. — Du fait de tirer d'un puits un ou deux seaux avec peine.

1. *Sâlim,* rapportant d'après son père le songe du Prophète lorsqu'il vit Abou Bekr et 'Omar, a dit qu'il s'était exprimé ainsi : « Je vis des gens réunis autour d'un puits. Abou-Bekr se leva et tira un seau ou deux avec peine. Que Dieu lui fasse miséricorde ! Ensuite 'Omar-ben-El Khaṭṭâb prit le seau qui se transforma aussitôt en une grande outre. Jamais je ne vis personne déployer une telle ardeur et bientôt tout le monde put se reposer (après avoir étanché sa soif). »

2. *Abou-Horeïra* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Pendant que je dormais je me vis sur le bord d'un puits au-dessus duquel se trouvait un seau. Je tirai de ce puits la quantité d'eau que

Dieu voulut. puis, Ibn-Abou-Qoḥâfa prit le seau à son tour et le tira une fois ou deux avec beaucoup de peine. Que Dieu lui pardonne ! Puis le seau se transforma en une grande outre, et ʿOmar-ben-Khaṭṭâb puisa à son tour. Jamais je n'avais vu un homme vigoureux déployer une pareille ardeur à puiser et bientôt tout le monde put se reposer (après avoir étanché sa soif). »

CHAPITRE XXX. — Du repos en songe.

1. *Abou-Horeïra* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Pendant que j'étais endormi, je me vis auprès d'un bassin en train d'abreuver des gens, Abou-Bekr vint à moi, me prit le seau des mains pour me laisser reposer et tira avec peine deux seaux. Que Dieu lui pardonne ! Ibn-El-Khaṭṭâb arriva à son tour, prit le seau des mains d'Abou-Bekr et ne cessa de puiser jusqu'à ce que tout le monde s'en allât (désaltéré) et malgré cela le bassin débordait. »

CHAPITRE XXXI. — Du palais (vu) en songe.

1. *Saʿîd-ben-El-Mossayyab* rapporte que Abou-Horeïra a dit : « Pendant que nous étions assis auprès de l'Envoyé de Dieu, celui-ci dit : « Pendant que je dormais, je me vis au Paradis et aperçus une « femme qui faisait ses ablutions auprès d'un palais. A qui appar- « tient ce palais ? demandai-je. On me répondit : Il appartient à « ʿOmar-ben-El-Khaṭṭâb. Comme je le savais très jaloux, je tournai le « dos, et m'éloignai. » Abou-Horeïra ajoute : « ʿOmar-ben-el-Khaṭṭâb se mit à pleurer en disant : « O Envoyé de Dieu, toi pour qui je « donnerais mon père et ma mère, comment serais-je jaloux de toi ! »

2. D'après *Djâbir-ben-ʿAbdallah*, l'Envoyé de Dieu a dit : « J'entrai au Paradis et y aperçus un palais en or. A qui appartient ce palais ? demandai-je. On me répondit : A un homme des Qoraïch. Mais, ô Ibn-El-Khaṭṭâb, je n'y entrai point parce que je te savais très jaloux. — Comment serais-je jaloux de toi, ô Envoyé de Dieu », répliqua Ibn-El-Khaṭṭâb.

CHAPITRE XXXII. — Des ablutions en songe.

1. *Sa'îd-ben-El-Mosayyab,* rapporte que Abou-Horeïra a dit : « Pendant que nous étions assis auprès de l'Envoyé de Dieu, celui-ci dit : « Pendant que je dormais, je me vis au Paradis et aperçus « une femme qui faisait ses ablutions auprès d'un palais. A qui ap- « partient ce palais ? demandai-je. On me répondit : Il appartient à « 'Omar-ben-El-Khaṭṭâb. Comme je le savais très jaloux, je tournai le « dos et m'éloignai. » Abou-Horeïra ajoute : « 'Omar-ben-El-Khaṭ-ṭâb se mit à pleurer en disant : « O Envoyé de Dieu, toi pour qui je « donnerais mon père et ma mère, comment serais-je jaloux de toi ! »

CHAPITRE XXXIII. — De la procession autour de la Ka'ba (vue) en songe.

1. *'Abdallah-ben-'Omar* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Pendant que je dormais, je me vis faisant la procession autour de la Ka'ba. J'aperçus alors un homme brun, les cheveux lisses, l'eau tombant goutte à goutte de sa tête entre ses jambes. Qui est-ce ? demandai-je. — C'est, me répondit-on, le fils de Marie. En continuant à tourner, j'aperçus un autre homme au visage rouge, d'une grande corpulence, les cheveux crépus ; il était borgne de l'œil droit, son œil ressemblait à un grain de raisin sortant de l'orbite. Qui est-ce ? demandais-je. — C'est, me répondit-on, l'Antéchrist. L'homme qui lui ressemble le plus, c'est Ibn-Qaṭan. » Cet Ibn-Qaṭan était un homme des Benou-El-Moṣṭaliq de la tribu des Khozâ'a.

CHAPITRE XXXIV. — De celui qui, en songe, donne a un autre le superflu (de son lait).

1. *'Abdallah-ben-'Omâr* rapporte qu'il a entendu l'Envoyé de Dieu dire : « Pendant que je dormais, je vis en songe qu'on m'apportait une jatte de lait. J'en bus jusqu'à ce que je fusse complètement désaltéré; puis, je donnai le reste à 'Omar. — Comment inter-

prètes-tu ce songe, ô Envoyé de Dieu, lui demanda-t-on. — C'était, répondit-il, la science. »

CHAPITRE XXXV. — De la sécurité et de la disparition de la crainte en songe.

1. *Nâfi'* rapporte que Ibn-'Omar disait qu'un certain nombre des Compagnons de l'Envoyé de Dieu qui avaient des songes du vivant du Prophète allaient les raconter à celui-ci qui leur en donnait l'interprétation que Dieu voulait. « A cette époque, j'étais un tout jeune homme et j'habitais la mosquée avant d'être marié. Je me disais en moi-même : « Si tu avais quelque mérite, tu verrais en songe des « choses analogues à celles que voient ces gens-là. » Une nuit que je venais de me coucher, je dis : « Grand Dieu ! si tu sais qu'il y a « en moi quelque vertu, fais-moi voir un songe. » Alors, pendant que j'étais ainsi, deux anges s'avancèrent vers moi; chacun d'eux tenait à la main un fouet de fer, et ils m'entraînèrent vers l'enfer. Pendant que j'étais ainsi au milieu d'eux, je m'écriai : « Grand Dieu, je me réfugie auprès de toi contre l'enfer. » Ensuite, je rencontrai un ange, tenant à la main un fouet de fer, qui me dit : « Ne sois pas ef- « frayé; quel excellent homme tu serais, si tu faisais de nombreuses « prières ! » Puis, tous les deux m'entraînèrent, et me firent arrêter à l'ouverture de l'enfer. Il était maçonné comme un puits et avait des supports pareils aux supports des puits. Entre chaque deux supports se tenait un ange ayant à la main un fouet de fer. Je vis dans ce puits des hommes suspendus à des chaînes, la tête en bas et j'y reconnus des hommes des Qoraïch. Puis, les anges m'emmenèrent du côté de la droite. Je racontai ce songe à Ḥafṣa qui le raconta à son tour à l'Envoyé de Dieu. » — « 'Abdallah est certainement un homme vertueux, déclara l'Envoyé de Dieu. » Nâfi' ajoute qu'après ce songe 'Abdallah ne cessa de faire de nombreuses prières.

CHAPITRE XXXVI. — Du fait de prendre a droite en songe.

1. *Ibn-'Omar* a dit : « J'étais un tout jeune homme, célibataire,

au temps du Prophète, et je couchais dans la mosquée. Tous ceux qui avaient des songes allaient les raconter au Prophète. — « Grand « Dieu, dis-je, si je jouis de quelque faveur auprès de toi, fais-moi « voir un songe dont l'Envoyé de Dieu me donnera l'interprétation. » Je m'endormis ensuite, et vis en songe deux anges qui vinrent à moi et m'emmenèrent, Puis, je rencontrai un troisième ange qui me dit : « Ne t'effraie pas, car tu es un homme vertueux. » Les deux anges m'emmenèrent vers l'enfer qui était maçonné à la façon d'un puits. J'y vis des gens dont je reconnus un certain nombre. Ensuite, les deux anges m'emmenèrent vers la droite. Le lendemain matin, je racontai tout cela à Ḥafṣa qui me dit qu'elle le rapporta à l'Envoyé de Dieu qui lui fit cette réponse : « ʿAbdallah serait un homme « tout à fait vertueux, s'il augmentait le nombre de ses prières pen- « dant la nuit. » Ez-Zohri ajoute que depuis ce moment ʿAbdallah multiplia ses prières pendant la nuit.

CHAPITRE XXXVII. — De la jatte (vue) en songe.

1. *ʿAbdallah-ben-ʿOmar* rapporte qu'il a entendu l'Envoyé de Dieu dire : « Pendant que je dormais, je vis en songe qu'on m'apportait une jatte de lait. J'en bus une partie, puis donnai le reste à ʿOmar-ben-El-Khaṭṭâb. — Comment interprètes-tu ce songe, ô Envoyé de Dieu ? lui demanda-t-on. — C'était, répondit-il, la science. »

CHAPITRE XXXVIII. — Du fait de voir une chose voler en songe.

1. « Comme, dit *ʿObaïd-Allah-ben-ʿAbdallah,* j'interrogeais ʿAbdallah-ben-ʿAbbâs au sujet des songes de l'Envoyé de Dieu, dont il parlait, il me répondit : « On m'a raconté que l'Envoyé de Dieu avait dit : « Pendant que je dormais, je vis en songe qu'on me plaçait dans « les mains deux bracelets en or. Comme j'étais peiné de cette « aventure et que j'éprouvais de la répugnance, on me permit de « souffler dessus ; aussitôt les bracelets s'envolèrent. L'inter-

« prétation que je donnai de ces deux bracelets, c'est qu'ils repré-« sentaient deux imposteurs qui allaient m'attaquer. » L'un de ces imposteurs, ajoute ʿObeïd-Allah, était El-Ansiyy qui fut tué par Faïrouz dans le Yémen ; l'autre était Mosaïlima. »

CHAPITRE XXXIX. — Du fait de voir égorger un bœuf.

1. *Abou-Mousa* rapporte que le Prophète a dit : « Je me vis en songe émigrant de la Mecque pour me rendre dans un pays où il y avait des palmiers. Je crus tout d'abord que c'était le Yemâma ou bien Hadjar ; or c'était la ville de Yatsrib et j'y vis des bœufs [1]... et Dieu est bienveillant, car c'étaient les croyants le jour de la bataille de Oḥod, et j'y vis le bien [2] que Dieu nous apportait ; mais, la récompense véritable fut celle que Dieu nous donna après la bataille de Bedr. »

CHAPITRE XL. — Du fait de souffler en songe.

1. *Abou-Horeïra* rapporte que le Prophète a dit : « Nous, les derniers, nous serons les premiers », et qu'il a ajouté : « Pendant que je dormais on m'apporta en songe les trésors de la terre ; on déposa dans mes mains deux bracelets en or. Cela me fut pénible et me chagrina. Alors, on me révéla de souffler dessus. Je soufflai et aussitôt les deux bracelets s'envolèrent. J'interprétai que ces bracelets représentaient les deux imposteurs au milieu desquels je me trouvais, le maître de Sanʿâ et celui du Yemâma [3]. »

CHAPITRE XLI. — De celui qui, en songe, voit qu'il retire un objet d'un endroit[4] pour aller l'installer dans un autre.

1. *ʿAbdallah-ben-ʿOmar* rapporte, d'après son père, que le Prophète a dit : « Je vis en songe une femme noire, les cheveux ébou-

[1] Il y a une lacune ; il faudrait ajouter : « qu'on égorgeait ».

[2] Le bien dont on veut parler ici est le butin.

[3] C'est-à-dire les deux faux prophètes El-Ansiyy et Mosaïlima.

[4] Une variante donne un mot qui signifie « niche dans le mur ».

riffés, qui sortait de la ville de Médine, et s'arrêta à Mahya'a, c'est-à-dire à El-Djoḥfa. J'inférai de ce songe que la peste de Médine allait gagner cette autre ville. »

CHAPITRE XLII. — De la femme noire (vue en songe).

1. *'Abdallah-ben-'Omar* rapporte ainsi le songe que le Prophète eut à Médine : « Je vis une femme noire, les cheveux ébouriffés, qui sortit de Médine et alla s'installer à Mahya'a. J'inférai de ce songe que la peste de Médine allait gagner Mahya'a, c'est-à-dire El-Djoḥfa. »

CHAPITRE XLIII. — De la femme aux cheveux ébouriffés.

1. D'après *'Abdallah-ben-'Omar,* le Prophète a dit : « Je vis en songe une femme noire, les cheveux ébouriffés, qui sortit de Médine, pour aller s'installer à Mahya'a. J'en inférai que la peste de Médine allait gagner Mahya'a, c'est-à-dire El-Djoḥfa. »

CHAPITRE XLIV. — De celui qui, en songe, brandit un sabre.

1. *Abou-Mousa* rapporte que le Prophète a dit : « Je me vis en songe brandissant un sabre et la lame de ce sabre se brisa. Cela annonçait le malheur qui frappa les Croyants le jour de la bataille de Oḥod. Ensuite je le brandis une seconde fois et le sabre redevint plus beau qu'au début. C'était l'annonce que Dieu envoyait de la victoire des Croyants et de leur cohésion. »

CHAPITRE XLV. — De celui qui ment en songe.

1. *Ibn-Abbâs* rapporte que le Prophète a dit : « Celui qui fait en songe une chose qu'il ne doit pas faire sera contraint de nouer deux petits cheveux [1] sans pouvoir y arriver. Celui qui cherchera à écouter un récit de gens malgré eux ou quand ils se cachent de lui,

[1] Ce sera un des supplices infligés pour la faute commise.

on lui versera dans l'oreille du plomb fondu, au jour de la Résurrection. Celui qui dessinera la figure d'un être animé sera torturé et contraint de lui donner le souffle de la vie, mais il n'y parviendra pas. »

Indication d'un autre *isnâd* et d'une légère variante.

2. *Ibn-'Abbâs* a dit : « Celui qui cherche à écouter, celui qui fait un rêve, et celui qui dessine, etc. »

Confirmation par un autre *isnâd*.

3. *Ibn-'Omar* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Faire un mensonge, c'est faire voir à autrui des choses qu'on n'a pas vues soi-même. »

CHAPITRE XLVI. — Quand on voit en songe quelque chose qui vous répugne, il ne faut pas en parler ni le raconter a personne.

1. *'Abdou-Rebbihi-ben-Sa'îd* rapporte qu'il a entendu 'Abou-Salama dire : « J'avais des rêves qui me rendaient malade, lorsque j'entendis un jour Abou-Qatâda dire : « Je voyais en songe des choses « qui me rendaient malade lorsque j'entendis le Prophète dire : « Les « bons songes viennent de Dieu. Quand l'un de vous voit une chose « qui lui fait plaisir, qu'il n'en parle qu'à ceux qu'il aime ; mais, « si l'un de vous voit en songe quelque chose qui lui déplaise, « qu'il se réfugie auprès de Dieu, contre le mal de ce songe, et « contre le mal de Satan ; qu'il crache trois fois, et qu'il ne parle de « ce songe à personne ; alors, ce songe ne lui sera pas funeste. »

2. *'Abou-Sa'îd-El-Khodri* rapporte qu'il a entendu l'Envoyé de Dieu dire : « Lorsque l'un de vous voit en songe quelque chose d'agréable, c'est que ce songe vient de Dieu, il doit louer celui-ci et raconter ce songe. Lorsqu'il voit en songe quelque chose de désagréable, c'est que ce songe vient de Satan ; qu'il se réfugie auprès de Dieu contre la méchanceté du diable et qu'il ne parle de ce songe à personne : ce songe ne lui sera pas funeste. »

CHAPITRE XLVII. — De celui qui n'a pas vu un songe confirmé par une première interprétation.

1. D'après *'Obaïd-Allah-ben-'Abdallah-ben-'Otba,* Ibn-'Abbâs a rapporté qu'un homme vint trouver l'Envoyé de Dieu et lui dit : « Cette nuit j'ai vu en songe un nuage qui laissait tomber du beurre et du miel et la foule se précipitait pour les recueillir, les uns en prenant peu, d'autres beaucoup, lorsque tout à coup une corde unit le ciel et la terre, et je te vis saisir cette corde et t'élever dans les airs. Puis vint un autre homme qui saisit la corde et s'éleva également; il en vint ensuite un autre qui fit la même chose, puis un troisième et un quatrième qui firent de même, enfin la corde se rompit et se rejoignit de nouveau. — O Envoyé de Dieu, toi, pour qui je donnerais la vie de mon père, dit alors 'Abou-Bekr, au nom de Dieu, laisse-moi donner l'interprétation de ce songe. — Interprète-le, répondit le Prophète. — Le nuage, reprit Abou-Bekr, c'est l'Islam; le miel et le beurre qui en tombaient c'était le Coran qui en a la douceur; c'était le Coran dont les uns prenaient beaucoup et les autres peu. Quant à la corde qui unissait le ciel à la terre, c'était la Vérité que tu nous as apportée et c'est en t'y attachant que Dieu t'élevait. Après toi, viendra un homme qui se saisira de cette corde et qui, grâce à elle, s'élèvera. Un autre homme viendra ensuite et fera de même. Enfin, viendra un homme qui se saisira de la corde qui se rompra puis se rejoindra, et l'homme s'élèvera. — O Envoyé de Dieu, toi pour qui je donnerais la vie de mon père, réponds-moi si j'ai dit juste ou si j'ai fait erreur. — Ton interprétation, répliqua le Prophète, est en partie juste et en partie fausse. — Par Dieu, ô Envoyé de Dieu, dis-moi, je t'en conjure, en quoi je me suis trompé. — N'insiste pas. »

CHAPITRE XLVIII. — De l'interprétation des songes après la prière du matin.

1. *Samora-ben-Djondob* a dit : « L'Envoyé de Dieu, entre autres

choses qu'il faisait souvent, disait à ses Compagnons : « L'un de « vous a-t-il vu quelque chose en songe ? » et alors, on lui racontait ce que Dieu voulait qu'on lui racontât. Un certain matin il nous dit : « Cette nuit il m'est venu en songe deux personnes qui m'étaient « envoyées et qui me dirent : Viens. Je partis avec elles et nous « arrivâmes auprès d'un homme qui était couché ; à côté de cet « homme, s'en trouvait un autre debout avec un quartier de roche. « Ce dernier soulevait au-dessus de la tête de l'autre ce quartier de « roche et lui en broyait la tête. Quand la pierre avait roulé sur le « sol, il allait la rechercher et la reprendre et il attendait que la tête « de l'homme couché redevînt comme elle était pour recommencer « à faire ce qu'il avait fait la première fois. — Louange à Dieu, « m'écriai-je, quels sont ces deux personnages ? — Marche ! Marche ! « me répondirent ceux qui m'accompagnaient.

« Nous reprîmes notre route, et nous trouvâmes un homme « renversé sur le dos : debout, à côté de lui, se tenait un homme « ayant un crochet de fer avec lequel il accrochait l'une des joues « de l'homme couché, et lui déchirait la bouche jusqu'aux vertèbres « du cou, lui déchirait le nez et les yeux également jusqu'aux ver- « tèbres. — (Indication d'une variante insignifiante dans le texte.) « — Puis, il passait de l'autre côté, et faisait exactement ce qu'il « avait fait du côté précédent. A peine un côté déchiré était-il « redevenu comme auparavant qu'il recommençait à faire ce qu'il « avait fait précédemment. — Louange à Dieu, m'écriai-je, quels sont « ces deux personnages ? — Marche ! Marche ! me répondirent ceux « qui m'accompagnaient.

« Nous reprîmes notre marche et nous arrivâmes à quelque « chose qui ressemblait à un four — et je crois qu'il ajouta : dans « lequel on entendait des bruits et des voix. — Nous regardâmes « dans ce four, et y vîmes des hommes et des femmes tout nus ; des « flammes jaillissaient sous eux de tous côtés, et quand ces flammes « les atteignaient ils poussaient des cris. — Qu'est-ce que ces gens-là ? « demandai-je. — Marche ! Marche ! me répondirent-ils.

« Nous nous remîmes en marche et nous arrivâmes à un fleuve « — et je crois qu'il ajouta que ce fleuve était rouge comme le « sang. — Dans ce fleuve était un homme qui nageait et, sur la berge « du fleuve, se tenait un homme qui avait amassé auprès de lui une « grande quantité de pierres. Quand l'homme avait nagé pendant un « certain temps, et qu'il arrivait près de celui qui avait amassé un « monceau de pierres, ce dernier lui ouvrait la bouche et lui faisait « avaler des pierres. Le nageur s'éloignait alors, puis revenait vers « la berge et chaque fois l'homme qui s'y tenait lui ouvrait la bouche « et lui faisait avaler des pierres. — Qu'est-ce que ces deux person- « nages? demandai-je. — Marche ! Marche ! me répondit-on.

« En reprenant notre course, nous arrivâmes auprès d'un « homme horrible à voir et comme jamais on n'en vit de plus laid. « Cet homme avait auprès de lui un feu allumé qu'il tisonnait et « autour duquel il marchait. — Quel est ce personnage? demandai-je. « — Marche ! Marche ! me répondit-on.

« Nous poursuivîmes notre route et arrivâmes à un jardin d'une « végétation luxuriante, rempli de toutes les fleurs du printemps. « Au milieu du jardin se tenait un homme d'une taille si élevée que « je pouvais à peine apercevoir sa tête tant elle était haute dans le « ciel. Autour de cet homme il y avait une foule d'enfants telle que « je n'en avais jamais vue d'aussi grande. — Quels sont ces person- « nages ? demandai-je. — Marche ! Marche ! me répondit-on.

« Nous marchâmes de nouveau et parvînmes à un immense jar- « din; jamais je n'avais vu de jardin aussi grand, ni aussi beau. — « Monte parmi ces arbres, me dirent mes deux compagnons. Nous « grimpâmes au milieu des arbres et arrivâmes à une ville cons- « truite en briques d'or et en briques d'argent. Arrivés à la porte de « la ville, nous demandâmes qu'on nous ouvrît la porte, et on nous « l'ouvrit. Nous entrâmes et rencontrâmes des hommes dont la « moitié du corps était la plus belle qu'on pût voir et l'autre moitié « aussi laide qu'on pût l'imaginer. — Allez-vous-en, dirent mes deux « compagnons à ces hommes, et jetez-vous dans ce fleuve. Ce fleuve

« qui coulait en travers devant nous, avait une eau d'une blancheur
« immaculée. Les hommes s'y rendirent, se jetèrent dans le fleuve,
« puis revinrent vers nous complètement débarrassés de leur partie
« laide et devenus de très beaux hommes. — Ceci, me dirent mes
« compagnons, c'est le jardin de l'Éden, et voici ta place. Alors.
« levant les yeux, j'aperçus un palais pareil à une nuée blanche. —
« Voilà, me dirent mes deux compagnons, ta demeure. — Je vous
« remercie, leur répondis-je, laissez-moi y pénétrer. — Pour le
« moment, cela est impossible, me répondirent-ils, tu y entreras
« plus tard.

« Cette nuit, dis-je à mes compagnons, j'ai vu des choses bien
« étranges. Qu'est-ce que ces choses que j'ai vues? — Eh bien, me
« répondirent-ils, nous allons te renseigner. Le premier homme que
« tu as rencontré et dont on broyait la tête avec des pierres, c'est
« l'homme qui repousse le Coran après l'avoir reçu, et qui dort sans
« avoir fait les prières prescrites. L'homme que tu as vu, et dont on
« déchirait la bouche, le nez et les yeux jusque derrière le cou, c'est
« l'homme qui sort le matin de chez lui, et dit un mensonge qui est
« colporté de tous côtés. Quant aux hommes et aux femmes nus, qui
« étaient dans une construction pareille à un four, ce sont les forni-
« cateurs hommes et femmes. L'homme que tu as vu nageant dans
« le fleuve et à qui on faisait avaler des pierres, c'est celui qui a
« vécu de l'usure. Quant à l'homme d'aspect repoussant qui était
« auprès d'un feu qu'il tisonnait et autour duquel il tournait, c'est
« l'ange chargé de veiller sur l'enfer. L'homme de haute taille, qui
« était dans un jardin, c'était Abraham et les enfants qui étaient
« autour de lui étaient ceux nés avant l'Islamisme. »

« Comme certains musulmans avaient dit : « O Envoyé de Dieu...
« et les enfants des polythéistes? » L'Envoyé de Dieu répondit : « Et
« les enfants des polythéistes. Quant à ceux dont mi-partie du corps
« était belle, et mi-partie du corps était laide, ce sont ceux qui ont
« fait à la fois de bonnes œuvres et en même temps commis des
« fautes graves aux yeux de Dieu. »

AU NOM DU DIEU CLÉMENT ET MISÉRICORDIEUX

TITRE XCII

DES MAUVAISES PASSIONS [1] OU : DES TENTATIONS

CHAPITRE PREMIER. — *De ces mots du Coran : « Redoutez la tentation; les injustes ne seront pas les seuls qu'elle atteindra... »* (sourate VIII, verset 25). — DE LA MISE EN GARDE CONTRE LES MAUVAISES PASSIONS INDIQUÉES PAR LE PROPHÈTE.

1. *Asmâ,* d'après Abou-Molaika, rapporte que le Prophète a dit : « Je serai près de mon bassin [2] pour attendre ceux qui viendront s'y abreuver; on amènera près de moi des gens, et je dirai : Ils appartiennent à ma communauté. — Ne sais-tu donc pas, me répondra Dieu, que ces gens-là sont retournés en arrière ? » Abou-Molaika ajouta : « Grand Dieu, nous nous réfugions auprès de toi pour ne pas retourner en arrière et ne pas succomber aux tentations. »

2. *'Abdallah-ben-Mas'oud* rapporte que le Prophète a dit : « Je vous devancerai au bassin, et on m'amènera des hommes d'entre vous. Lorsque je me pencherai pour les recueillir, on les écartera de moi. Mais, dirai-je, Seigneur, ce sont mes compagnons. — Tu ne sais donc pas, me répondra-t-il, ce qu'ils ont fait depuis que tu n'es plus là ? »

3. *Sahl-ben-Sa'd* a entendu le Prophète dire : « Je vous devance-

[1] Le texte arabe ne contient qu'un seul mot qu'on traduit d'ordinaire par « tentation » ou « trouble ». Mais, comme le fait remarquer Qastallâni, il s'agit ici de tous les sentiments qui portent au mal ou au crime. Et il ajoute que le meurtre, par exemple, n'est plus un crime lorsqu'il est accompli sur l'ordre de Dieu soit comme châtiment, soit pour la défense de la religion.

[2] C'est-à-dire : le bassin de la demeure du Prophète dans le Paradis.

rai au bassin; celui qui viendra y boira, et celui qui y aura bu, n'aura plus jamais soif dorénavant. Il arrivera vers moi des gens que je connais et qui me connaissent; puis, on les écartera de moi. »

Abou-Ḥâzim a dit : « Comme je rapportais cette tradition ainsi, En-Noʿmân-ben-Abou-ʿAyyâch me demanda si c'était dans ces termes que je l'avais entendue de Sahl. Je lui répondis : Oui. — Eh bien, moi, j'affirme que j'ai entendu Abou-Saʿîd-El-Khodri y ajouter ces mots : « Ces gens-là sont des miens. — On lui dira : Tu ne sais donc « pas ce qu'ils ont fait depuis que tu n'es plus là ? — Alors, je « m'écriai : Arrière ! arrière ! ceux qui auront changé après moi. »

CHAPITRE II. — *De ces paroles du Prophète* : « VOUS VERREZ APRÈS MOI DES CHOSES QUE VOUS RÉPROUVEREZ. » — *Abdallah-ben-Zeïd rapporte que le Prophète a dit : « Prenez patience jusqu'au moment où vous me retrouverez auprès du bassin. »*

1. *ʿAbdallah-ben-Masʿoud* rapporte les paroles suivantes : « L'Envoyé de Dieu nous ayant dit : « Après moi, vous verrez des exactions « et des choses que vous réprouverez. — Et alors, que nous ordonnes-« tu de faire ? ô Envoyé de Dieu. — Acquittez-vous envers eux de ce « qui leur est dû et demandez à Dieu ce à quoi vous avez droit. »

2. *Ibn-ʿAbbâs* rapporte que le Prophète a dit : « Celui qui aura à souffrir de quelque chose de la part de son prince, devra prendre patience, car celui qui s'écartera de la distance d'une palme de l'obéissance due à l'autorité souveraine, mourra de la mort des gens de l'Ignorance [1]. »

3. D'après *Ibn-ʿAbbâs*, le Prophète a dit : « Celui qui verra quelque exaction provenant de son prince, qu'il la prenne en patience, car celui qui se sépare de la communauté de la distance d'un empan ne mourra pas d'une autre mort, que celle des gens de l'Ignorance. »

4. *Djonâda-ben-Abou-Omayya* a dit : « Nous entrâmes chez ʿObâda-ben-Eṣ-Ṣâmit alors qu'il était malade. « Dieu te rende la santé, lui

[1] Les païens antéislamiques.

« dîmes-nous; raconte-nous une tradition qui te sera utile auprès de « Dieu et que tu as entendue de la bouche du Prophète. — Le Pro- « phète, dit-il, nous avait convoqués et nous lui prêtâmes serment de « fidélité. Parmi les termes qu'il nous fit employer dans la formule de « serment se trouvaient ces mots : « Nous faisons serment de t'obéir « ponctuellement, pour les choses qui nous plaisent ou nous déplai- « sent, dans la misère comme dans l'aisance et dans les choses qui « nous seront imposées par nos chefs »; puis il ajouta : « Vous ne « discuterez jamais les ordres de ceux qui ont le pouvoir, à moins « que vous ne jugiez que ce soit une infidélité flagrante d'après les « instructions que vous avez reçues de Dieu à ce sujet. »

5. *Osaïd-ben-Ḥoḍaïr* rapporte qu'un homme vint trouver le Prophète et lui dit : « O Envoyé de Dieu, tu as pris comme gouverneur un tel et tu ne m'as pas donné un pareil emploi. » Le Prophète répondit : « Vous verrez après moi des exactions, prenez-les en patience jusqu'à ce que vous me rencontriez. »

CHAPITRE III. — *De ces paroles du Prophète :* « La ruine de ma communauté sera causée par des hommes jeunes et déséquilibrés. »

1. *ʿAmr-ben-Yaḥya-ben-Saʿîd-ben-ʿAmr-ben-Saʿîd* rapporte que son grand-père a dit : « J'étais avec Abou-Horeïra, assis dans la mosquée du Prophète à Médine, en compagnie de Merouân. « J'ai, dit « Abou-Horeïra, entendu le Sincère, le Véridique [1] dire : « La ruine « de ma communauté sera causée par des hommes jeunes de Qoraïch. « — Que la malédiction de Dieu soit sur ces jeunes hommes ! s'écria « Merouân. — Si tu veux, reprit Abou-Horeïra, que je te nomme les « Benou un tel, je le ferai. » Plus tard, ajoute ʿAmr, j'allai chez les Benou-Merouân, lorsqu'ils régnèrent en Syrie. Comme il vit qu'ils étaient tous très jeunes, mon grand-père nous dit : « Il se peut que « ces jeunes gens soient ceux dont il a été parlé. — Tu le sais mieux « que personne », répondîmes-nous.

[1] Épithètes qui désignent le Prophète.

CHAPITRE IV. — *De ces paroles du Prophète :* « MALHEUREUX ARABES ! UN MALHEUR EST PRÈS DE FONDRE SUR EUX. »

1. *Omm-Ḥabîba* rapporte que Zeïneb, fille de Djaḥch, a dit : « Le Prophète se réveilla la figure toute rouge en disant : « Il n'y a d'au- « tre divinité que Dieu; malheureux Arabes ! un malheur est près « de fondre sur eux. Le barrage de Yagog et de Magog a été ouvert « aujourd'hui de cette largeur » ; ce disant, Sofyân, un des râouis, fit le geste de quatre-vingt-dix ou cent [1]. — « Allons-nous périr, demanda-t-on, alors qu'il y a parmi nous des gens vertueux ? — Oui, répondit le Prophète, lorsque les iniquités seront devenues trop nombreuses. »

2. *Osâma-ben-Zéïd* a dit : « Le Prophète dominant un des châteaux de Médine, s'écria : « Voyez-vous ce que je vois ? — Non, « répondirent les fidèles. — Eh bien, reprit-il, je vois les passions « tomber au travers de vos demeures, à la façon dont tombe la « pluie. »

CHAPITRE V. — DE L'APPARITION DES PASSIONS.

1. D'après *Abou-Horeïra,* le Prophète a dit : « Les temps sont proches ; les pratiques religieuses diminuent ; l'avarice progresse ; les passions apparaissent ; les *herdj* se multiplient. — O Envoyé de Dieu, qu'est-ce que les *herdj* ? — C'est, répondit-il, le meurtre, le meutre. »

Indication d'un autre *isnâd*.

2. *'Abdallah-ben-Mas'oud* et *Abou-Mousa* rapportent que le Prophète a dit : « L'Heure dernière est à quelques jours devant moi; l'ignorance va se répandre ; la science va disparaître et les *herdj* se multiplier ; le herdj, c'est le meurtre. »

3. D'après *Abou-Mousa,* le Prophète a dit : « L'Heure dernière

[1] Il s'agit d'un geste que l'on faisait en disposant les doigts d'une certaine façon quand, en comptant une somme d'argent, on arrivait à la centaine.

est à quelques jours devant moi, la science va disparaître, l'ignorance va se répandre et les herdj vont se multiplier ; le herdj, c'est le meurtre. »

4. *Abou-Ouâïl* a dit : « J'étais assis avec 'Abdallah et Abou-Mousa. J'ai entendu, dit ce dernier, le Prophète dire pareille chose. » Le mot herdj, en abyssin [1], signifie meurtre.

5. *Abou-Ouâïl* rapporte, d'après 'Abdallah, qui, je crois, les a rattachées [2] au Prophète, les paroles suivantes : « L'Heure de l'ère du meurtre est devant moi ; la science va disparaître et l'ignorance se montrer. » Le mot *herdj*, dit Abou-Mousa, signifie meurtre en abyssin.

Comme El-Ach'ari disait à 'Abdallah : « Sais-tu quels sont les jours que le Prophète a désignés sous le nom de jours de meurtres », 'Abdallah répondit : « J'ai entendu le Prophète dire : « Ce seront « les pires des hommes, ceux qui seront vivants, quand viendra « l'Heure dernière. »

CHAPITRE VI. — Toute époque sera suivie d'une époque plus mauvaise encore que la précédente.

1. *Ez-Zobaïr-ben-'Adiyy* a dit : « Nous allâmes trouver Anas-ben-Mâlik et nous nous plaignîmes à lui des exactions de El-Ḥadjdjâdj. — Prenez patience, nous dit-il, vous n'aurez aucune époque qui ne soit suivie d'une autre plus mauvaise jusqu'à ce que vous rencontriez votre Seigneur. J'ai entendu le Prophète prononcer ces mots. »

2. D'après *Hïnd-bent-El-Hârits-El-Firâsiyya*, Omm-Salama, la femme du Prophète, a dit : « Une nuit, l'Envoyé de Dieu se réveilla tout troublé en disant : « Que de trésors Dieu a fait descendre du « ciel, que de passions il a fait descendre. Qui donc éveillera les ha- « bitantes de ces appartements, — il voulait dire par là ses femmes « — afin qu'elles fassent la prière. Peut-être que celle qui est bien « vêtue ici-bas sera nue dans l'autre monde. »

[1] Beaucoup d'auteurs affirment que ce mot est parfaitement arabe.

[2] C'est-à-dire qu'il a indiqué la série des traditionnistes qui se sont transmis ce hadits en remontant jusqu'au Prophète lui-même.

CHAPITRE VII. — *De ces paroles du Prophète :* « CELUI QUI PORTE LES ARMES CONTRE NOUS N'EST PAS DES NÔTRES.

1. *'Abdallah-ben-'Omar* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Celui qui porte les armes contre nous n'est pas des nôtres. »

2. D'après *Abou-Mousa,* le Prophète a dit : « Celui qui porte les armes contre nous n'est pas des nôtres. »

3. Selon *Abou-Horeïra,* le Prophète a dit : « Qu'aucun de vous ne fasse le geste de brandir une arme contre son frère, car il ne sait pas si Satan ne fera pas échapper l'arme de ses mains et alors il tomberait dans un des gouffres de l'enfer. »

4. *Sofyân* a dit : « Comme je disais à 'Amr : « O Abou-Moḥammed, « as-tu entendu Djâbir-ben-'Abdallah raconter qu'un homme passant « dans la mosquée avec une flèche, l'Envoyé de Dieu lui aurait dit : « Tiens-la par la pointe. — Oui », répondit-il.

5. D'après *Djâbir*, un homme passa dans la mosquée tenant des flèches dont on voyait les pointes. Le Prophète lui enjoignit de les prendre par les pointes afin de ne pas égratigner un musulman.

6. *Abou-Mousa* rapporte que le Prophète a dit : « Lorsque l'un de vous passe dans une mosquée ou dans un marché avec des flèches qu'il les tienne par la pointe — ou, suivant une variante, qu'il les tienne à pleines mains — dans la crainte de blesser de quelque façon que ce soit un musulman. »

CHAPITRE VIII. — *De ces paroles du Prophète :* « QUAND JE NE SERAI PLUS LÀ, NE RETOURNEZ PAS A L'IDOLÂTRIE ET NE VOUS TUEZ PAS LES UNS LES AUTRES. »

1. *'Abdallah* rapporte que le Prophète a dit : « Injurier un musulman, c'est commettre un forfait ; le tuer, est faire acte d'infidélité. »

2. *Ibn-Omar* a entendu le Prophète dire : « Quand je ne serai plus là, ne retournez pas à l'idolâtrie et ne vous tuez pas les uns les autres. »

3. *Abou-Bekra* rapporte que l'Envoyé de Dieu, faisant un prône,

s'exprima ainsi : « Savez-vous quel jour nous sommes ? — Dieu et son Envoyé le savent mieux que personne, répondirent les fidèles. » Le Prophète se tut si longtemps que nous crûmes que la soirée se passerait sans qu'il en dît le nom. « N'est-ce pas le jour du sacrifice ? demanda-t-il ensuite. — Oui, ô Envoyé de Dieu, lui répondîmes-nous. — Et quelle est cette ville-ci ? N'est-ce pas la ville sacrée ? — Oui, ô Envoyé de Dieu, reprîmes-nous. — Eh bien, vos sangs, vos biens, votre honneur et votre épiderme doivent être sacrés pour vous, comme est sacré ce jour-ci, dans ce mois-ci et dans cette ville-ci. Ai-je rempli ma mission ? — Oui, répondîmes-nous. — Grand Dieu, je t'en prends à témoin. Que celui qui est présent, en informe celui qui est absent. Souvent celui qui transmet une nouvelle, la rapporte mieux que celui qui l'a entendue. C'est ainsi que les choses se passent. » Puis, il ajouta : « Quand je ne serai plus là, ne retournez pas à l'idolâtrie et ne vous tuez pas les uns les autres. »

Lorsque Ibn-El-Ḥaḍrami fut victime d'un incendie, Djâria-ben-Qodâma, qui avait mis le feu à sa demeure, dit : « Allez chez Abou-Bekra. — Mais, lui répondit-on, Abou-Bekra est ici qui te voit. » ʿAbderrahmân (ben-Abou-Bekra) rapporte que sa mère lui a raconté que Abou-Bekra lui-même lui avait dit : « S'ils avaient voulu pénétrer dans ma maison je n'aurais pas cherché à les en éloigner même avec une simple baguette. »

4. *Ibn-Abbâs* rapporte que le Prophète a dit : « Quand je ne serai plus là, ne retournez pas à l'idolâtrie, et ne vous tuez pas les uns les autres. »

5. *Djarîr* a fait le récit suivant : « Au cours du pèlerinage d'Adieu, l'Envoyé de Dieu me dit : « Fais faire silence parmi la foule », puis il parla ainsi : « Ne retournez pas à l'idolâtrie et ne vous tuez « pas les uns les autres. »

CHAPITRE IX. — QUAND IL Y A DES TROUBLES, CELUI QUI RESTE ASSIS CHEZ LUI VAUT MIEUX QUE CELUI QUI SE LÈVE.

1. *Abou-Horeïra* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Il y aura

des troubles; celui qui restera assis vaudra mieux que celui qui se lèvera; celui qui se lèvera vaudra mieux que celui qui marchera, et celui qui marchera vaudra mieux que celui qui excitera les autres. Celui qui s'y exposera périra. Que celui qui pourra trouver un asile ou un abri s'y réfugie. »

2. D'après *Abou-Horeïra,* l'Envoyé de Dieu a dit : « Il y aura des troubles; celui qui restera assis vaudra mieux que celui qui se lèvera ; celui qui se lèvera vaudra mieux que celui qui marchera, celui qui marchera vaudra mieux que celui qui excitera les autres. Celui qui s'y exposera périra. Que celui qui pourra trouver un asile ou un abri s'y réfugie. »

CHAPITRE X. — De la rencontre de deux musulmans faisant chacun usage de leur épée.

1. *El-Ḥasan* rapporte ce qui suit : « Pendant une des nuits des troubles [1], comme je sortais de chez moi, je me trouvai face à face avec Abou-Bekra. — Où vas-tu, me demanda-t-il ? — Je vais, lui répondis-je. au secours du fils de l'oncle paternel de l'Envoyé de Dieu. — L'Envoyé de Dieu, ajouta-t-il, a dit : « Toutes les fois que « deux musulmans armés d'un sabre en viennent aux mains, tous deux « iront en enfer. — C'est bien pour celui qui tue, lui dit-on, mais « pourquoi en est-il ainsi de celui qui est tué? — C'est, répliqua-t-il, « parce qu'il voulait tuer son adversaire. »

Indication d'un autre *isnâd.*

CHAPITRE XI. — Comment le pouvoir sera-t-il exercé lorsque l'union [2] cessera.

1. *Abou-Idrîs-El-Khaulâni* rapporte qu'il a entendu Ḥodzaïfa-ben-El-Yemân dire : « Tandis que les fidèles interrogeaient l'Envoyé de Dieu sur le bien, moi, je l'interrogeais sur le mal dans la crainte

(1) Il s'agit de troubles survenus à Basra lors de la lutte de Moaouïa contre Ali.

(2) Ou : lorsque les musulmans ne seront plus unis entre eux.

d'être atteint par celui-ci. — O Envoyé de Dieu, lui dis-je, nous avions vécu dans l'ignorance et le mal, et Dieu nous a apporté les bienfaits de l'Islamisme. Après ce bien, le mal viendra-t-il de nouveau ? — Oui, répondit-il. — Et, après ce mal, le bien viendra-t-il de nouveau ? — Oui, répliqua-t-il, et il se produira des troubles. — Qu'est-ce qui produira ces troubles ? demandai-je. — Ce seront des gens qui suivront une autre voie que la mienne, et dont tantôt vous approuverez les actes, tantôt vous les désapprouverez. — Et, après ce bien, le mal reviendra-t-il ? — Oui, répondit-il; il y aura aux portes de l'enfer des gens qui appelleront à eux les hommes, et qui précipiteront dans l'enfer ceux qui répondront à leur appel. — O Envoyé de Dieu, lui dis-je, dépeins-nous ces gens-là. — Ils seront, répondit-il, de notre race et parleront notre langue. — Et que m'ordonnes-tu de faire, si je vis à ce moment ? — Tu devras suivre l'assemblée des musulmans et leur imam, répliqua-t-il. — Mais, repris-je, s'il n'y a plus ni assemblée, ni imam ? — Reste à l'écart de tous les partis, devrais-tu pour cela te contenter de te nourrir de racines d'arbres jusqu'au moment où la mort t'atteindra. »

CHAPITRE XII. — De celui qui répugne a multiplier les séditions et l'injustice.

1. *El-Léïts* rapporte que Abou-El-Asouad a dit : « On avait désigné pour une expédition un certain nombre de gens de Médine parmi lesquels je figurais. Comme je rencontrais 'Ikrima à qui j'annonçais la chose, il m'interdit énergiquement d'en faire partie, ajoutant que Ibn-'Abbâs lui avait raconté qu'un certain nombre de musulmans figuraient parmi les polythéïstes et renforçaient ceux de ces derniers qui luttaient contre l'Envoyé de Dieu. Or, il se pouvait qu'une flèche lancée atteignît l'un de ces musulmans et le tuât, ou encore qu'un coup de sabre ne l'atteignît et ne le tuât. C'est à cette occasion que Dieu a révélé ces mots : « Ceux auxquels les anges « ont enlevé la vie avaient agi iniquement envers eux-mêmes... » (sourate IV, verset 99).

CHAPITRE XIII. — (QUE DEVRA FAIRE LE MUSULMAN) LORSQU'IL SERA AU MILIEU DE GENS DE REBUT.

1. *Ḥodzaïfa* a dit : « L'Envoyé de Dieu nous a fait deux récits ; j'ai vu l'un d'eux se réaliser et j'attends la réalisation de l'autre. Dans le premier récit, il nous a dit que la loyauté avait été placée dans le cœur des hommes, qu'ils avaient appris une partie du Coran et ensuite une partie de la Sonna ; et il nous a raconté ensuite comment cette loyauté disparaîtrait en nous disant : « L'homme dormira un premier sommeil, pendant lequel on enlèvera la loyauté « de son cœur, mais la trace y restera pareille à la tache d'une « datte [1]. Ensuite, l'homme dormira un second sommeil, et la « trace de la loyauté restera pareille à la trace d'une callosité ; telle « l'ampoule que produit un tison tombant sur le pied et que vous « voyez se gonfler, bien qu'il n'y ait rien à l'intérieur. Les gens « s'éveilleront le lendemain et se livreront à leurs affaires, et « presque personne n'y apportera de loyauté. On dira alors : Dans « telle tribu il y a un homme loyal. On dira à un homme : Qu'il est « intelligent ! Qu'il est ingénieux ! Qu'il est ferme ! Et pourtant il « n'y aura pas dans son cœur le poids d'un grain de moutarde de « foi. Il fut pour moi un temps où je ne m'inquiétais pas de savoir « avec qui je faisais des affaires : S'il était musulman, il était « retenu par l'Islamisme ; s'il était chrétien, il était retenu par son « chef. Aujourd'hui, je ne fais plus d'affaires, qu'avec un tel et un « tel. »

CHAPITRE XIV. — DU FAIT D'ALLER VIVRE AU DÉSERT EN CAS DE SÉDITION.

1. *Salama-ben-El-Akoua'* rapporte qu'étant entré chez El-Hadjdjâdj celui-ci lui dit : « O fils de El-Akoua', tu es donc retourné sur tes pas [1], pour vivre dans le désert ? — Non, répondit-il ; mais l'Envoyé de Dieu m'a autorisé à m'établir dans le désert. »

(1) Quand elle commence à mûrir. Ces taches consistent en légers points bruns.

(2) Dans le sens d'avoir abandonné l'Islamisme.

Yezîd-ben-Abou-ʿObaïd a dit : « Lorsque ʿOtsmân-ben-ʿAffân eut été tué, Salama-ben-El-Akouaʿ se rendit à Er-Rabadza et y épousa une femme dont il eut des enfants. Il demeura là avec elle jusqu'au moment où il vint demeurer à Médine quelques jours avant sa mort. »

2. *Abou-Saʿîd-El-Khodri* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Il se peut que le meilleur bien d'un musulman soit un troupeau de moutons qu'il mènera paître sur le sommet des montagnes et dans les endroits fécondés par la pluie, fuyant ainsi les séditions par crainte pour sa religion. »

CHAPITRE XV. — De l'exorcisme contre les séditions.

1. *Anas* a dit : « On posait tant de questions au Prophète qu'il en était importuné. Un jour il monta en chaire et dit : « Ne m'inter-« rogez pas aujourd'hui sur quoi que ce soit sans que je vous y aie « engagé. » Je regardai à droite et à gauche et je vis chacun des fidèles pleurer en cachant sa tête sous son vêtement. Un homme à qui dans les discussions on ne donnait pas le nom de son père [1] se mit alors à dire : « O Envoyé de Dieu, qui est mon père ? — Ton père, c'est Ḥodzâfa. » Ensuite, ʿOmar prit la parole en ces termes : « Nous avons accepté Dieu pour maître, l'Islam pour religion et « Moḥammed pour Envoyé, Nous nous réfugions auprès de Dieu « contre le mal des séditions. » Le Prophète dit ensuite : « Jamais « je n'ai vu comme aujourd'hui le bien et le mal. On vient de me « montrer le paradis et l'enfer et je les ai vus sans qu'aucun mur ne « fût interposé entre eux et moi. »

Qatâda a dit que ce hadits a été rapporté au moment de la révélation du verset suivant : « O vous qui croyez ! ne vous interrogez point au sujet des choses qui, si elles vous étaient dévoilées, pourraient vous nuire... » (sourate v, verset 101).

[1] C'est-à-dire qu'on n'ajoutait pas, comme il est d'usage, les mots fils de... après son prénom. Peut-être était-il né d'une femme mariée à plusieurs hommes.

Qatâda ajoute que Anas, en leur rapportant ce hadits, ajoutait après ces mots : « Chacun des fidèles pleurait en cachant sa tête sous son vêtement » : « se réfugiant auprès de Dieu contre le mal des séditions — ou, suivant une variante, je me réfugie auprès de Dieu contre le mal des séditions. »

Indication d'une légère variante de cette dernière leçon.

CHAPITRE XVI. — *De ces paroles du Prophète:* « La sédition viendra de l'Orient. »

1. *Sâlim* rapporte que son père a dit : « Le Prophète se tint debout à côté de la chaire en disant : « La sédition est ici, la sédi-« tion est ici du côté où se lève la corne du diable — ou, suivant « une variante, la corne du soleil. »

2. *Ibn-ʿOmar* rapporte qu'il a entendu l'Envoyé de Dieu dire en se tenant la face tournée vers l'Orient : « N'est-ce pas que la sédition est ici, du côté où se lève la corne du diable ? »

3. *Ibn-ʿOmar* a dit : « Le Prophète prononça ces mots : « Grand « Dieu ! bénis pour nous notre Syrie ; Grand Dieu ! bénis pour nous « notre Yémen. — Et notre Nedjd ? lui demanda-t-on. — Grand « Dieu ! reprit-il, bénis pour nous notre Syrie ; Grand Dieu ! bénis « pour nous notre Yémen. — O Envoyé de Dieu, et notre Nedjd ? » lui demanda-t-on. Je crois que c'est après avoir répété ces paroles une troisième fois, qu'il ajouta : « Là il y aura des troubles et des « séditions, et c'est là que le diable se lèvera. »

4. *Saʿîd-ben-Djobaïr* a dit : « ʿAbdallah-ben-ʿOmar vint vers nous et nous espérâmes qu'il nous raconterait un beau hadits. Un homme nous devança auprès de lui et lui dit : « O Abou-ʿAbderrahman, « raconte-nous un hadits au sujet de la guerre au cours de la sédi-« tion, car Dieu a dit : « Combattez-les jusqu'à ce que la sédition « cesse. — Sais-tu, lui répondit Ibn-ʿOmar, ce que c'est que la « sédition ? Puisses-tu être privé de ta mère ! Eh bien, Moḥammed « combattait les polythéistes parce que le maintien de leur religion

« était un acte de sédition. Il n'en est plus de même quand vous « combattez pour le choix d'un souverain. »

CHAPITRE XVII. — DE LA SÉDITION QUI SOULÈVERA DES FLOTS PAREILS AUX FLOTS DE LA MER. — *Ibn-'Oyayna rapporte, d'après Khalaf-ben-Ḥauchab, que les anciens Arabes aimaient, lors des séditions, à citer ces vers qu'a dit Imrou-'l-Qaïs:*

La guerre, à son début, est comme une gracieuse jeune fille dont la beauté attire tous les ignorants.

Mais, quand la guerre s'allume et brûle de ses feux, la jeune fille se transforme en une duègne qu'on ne voudrait épouser, car elle est grisonnante ; son teint méconnaissable est altéré, et elle est repoussante à l'odorat ainsi qu'au baiser.

1. *Chaqîq* rapporte qu'il a entendu Ḥodzaïfa dire : « Nous étions assis auprès de 'Omar lorsqu'il dit : « Quel est celui d'entre vous « qui a conservé le souvenir de paroles dites par le Prophète au « sujet de la sédition[1] ? » Ḥodzaïfa répondit : « La sédition chez « l'homme provient de sa famille, de ses biens, de ses enfants et de « son voisin. Elle peut être expiée par la prière, l'aumône, l'ordre « de faire le bien, et la défense de faire le mal. — Ce n'est pas de « cette sédition que je veux parler, reprit 'Omar, mais de celle « qui soulèvera des flots pareils aux flots de la mer. — Tu n'as pas, « ô prince des Croyants, à t'inquiéter de cette sédition, car il y a « entre toi et elle une porte bien fermée. — Cette porte sera-t-elle « brisée ou sera-t-elle ouverte ? demanda 'Omar. — Elle sera « brisée. — Alors, elle ne sera donc pas toujours fermée, reprit « 'Omar. — Non. » Comme nous demandions à Ḥodzaïfa si 'Omar connaissait cette porte, il nous répondit qu'il savait quelle elle était aussi bien qu'il savait qu'aujourd'hui était la veille de demain et il ajouta : « Je lui avais raconté un hadits qui n'avait rien d'erroné. » N'osant pas demander nous-mêmes à Ḥodzaïfa quelle était cette porte, nous priâmes Masrouq de le faire. « Quelle est cette porte ? demanda celui-ci. — C'est 'Omar, répondit Ḥodzaifa. »

[1] L'équivoque provient des différents sens du mot فتنة.

2. *Abou-Mousa-El-Ach'ari* a dit : «Le Prophète s'était rendu dans un des jardins de la ville de Médine pour y satisfaire ses besoins. Je sortis sur ses traces et, lorsqu'il fut entré dans le jardin, je m'assis auprès de la porte et dis : « Aujourd'hui je serai le portier du « Prophète bien qu'il ne m'en ait pas donné l'ordre. » Le Prophète entra dans le jardin, y satisfit ses besoins, puis s'assit sur la margelle du puits et découvrant ses jambes il les laissa pendre dans le puits.

« Abou-Bekr arriva et demanda l'autorisation d'entrer. « Ne bouge « pas d'ici, lui dis-je, jusqu'à ce que j'aie demandé l'autorisation. » Il resta en place ; j'allai vers le Prophète et lui dis : « O Prophète, « Abou-Bekr demande à être reçu par toi. — Fais-le entrer, ré- « pondit-il, et annonce-lui qu'il ira au paradis. » Abou-Bekr entra, alla se placer à la droite du Prophète, découvrit ses jambes et les laissa pendre dans le puits.

« 'Omar arriva ensuite et je lui dis : « Ne bouge pas d'ici jusqu'à « ce que j'aie demandé pour toi l'autorisation d'entrer. » Le Pro- « phète me dit : « Fais-le entrer et annonce-lui qu'il ira au paradis. » 'Omar entra, alla se placer à la gauche du Prophète, découvrit ses jambes et les laissa pendre dans le puits. La margelle était complètement garnie ; il n'y restait plus de place.

« Ensuite arriva 'Otsmân et je lui dis : « Ne bouge pas d'ici jusqu'à « ce que j'aie demandé pour toi l'autorisation d'entrer. » Le Prophète me dit : « Fais-le entrer, et annonce-lui qu'il ira au paradis, « mais qu'un malheur le frappera. » 'Otsmân entra et, comme il ne trouvait pas de place pour s'asseoir auprès d'eux, il tourna autour du puits, et alla s'asseoir sur l'orifice du puits en face d'eux ; il découvrit ses jambes, puis les laissa pendre dans le puits. Je souhaitai alors de voir arriver un de mes frères, et je priai Dieu qu'il vînt. »

Ibn-El-Mosayyab a dit : « L'interprétation que je donnai de cela, c'est que les tombeaux des trois personnages seraient groupés ensemble tandis que celui de 'Otsmân serait à part.

3. *Abou-Ouâïl* a dit : « Comme on demandait à Osâma pourquoi il n'avait pas parlé de cela à 'Otsmân, il répondit : « Je lui en avais parlé, car je n'étais pas homme à craindre d'ouvrir une porte, mais au contraire disposé à l'ouvrir le premier. Je ne suis pas de ceux qui disent à un homme devenu le chef de deux autres hommes : « Tu « es le meilleur », depuis que j'ai entendu rapporter que l'Envoyé de Dieu avait dit : « On amènera un homme, on le jettera dans le « feu de l'enfer, et il y sera broyé comme dans un moulin que fait « tourner un âne. Les réprouvés se démèneront autour de lui en lui « disant : « Hé ! un tel, étais-tu de ceux qui ordonnent de faire le bien, « et qui défendent de faire le mal ? » Il répondra : « J'étais de ceux « qui ordonnent le bien, mais je ne le faisais point ; je défendais de « faire le mal et le pratiquais moi-même. »

CHAPITRE XVIII [1].

1. *Abou-Bekra* a dit : « Le jour de la bataille du Chameau, Dieu m'a fait la faveur de connaître les paroles suivantes : « Lorsque le « Prophète apprit que les Persans avaient mis sur le trône la fille de « Cosroës, il s'écria : « Jamais un peuple ne sera prospère, s'il confie « l'autorité à une femme. »

2. *Abou-Meryem-'Abdallah-ben-Ziyâd-El-Asadi* a dit : « Lorsque Ṭalḥa, Ez-Zobeïr et Aïcha se rendirent à Baṣra, 'Ali y avait envoyé 'Ammâr-ben-Yâsir et Ḥasan-ben-'Ali. Ces deux derniers personnages vinrent nous trouver à Koufa et s'installèrent dans la chaire : El-Ḥasan-ben-'Ali se tenait sur le sommet de la chaire et 'Ammâr s'était placé au-dessous de El-Ḥasan. Nous nous groupâmes autour d'eux et j'entendis 'Ammâr dire : « Aïcha est allée à Baṣra et, par « Dieu, elle a été la femme de votre Prophète dans ce monde et le « sera dans l'autre. Mais Dieu, qu'il soit sans cesse béni et exalté, « vous l'a envoyée afin de savoir à qui de lui ou d'elle vous obéi- « rez. »

[1] Ce chapitre n'a pas de rubrique.

3. D'après *Abou-Ouâïl*, 'Ammâr se tint auprès de la chaire de Koufa, parla de Aïcha et mentionna son voyage. « Aïcha, ajouta-t-il, a été « la femme de votre Prophète dans ce monde et le sera dans l'autre, « mais sa présence est pour vous une épreuve. »

4. *Abou-Ouâïl* a dit : « Abou-Mousa et Abou-Mas'oud entrèrent chez 'Ammâr, lorsque celui-ci eût été envoyé par 'Ali aux habitants de Koufa pour les enrôler parmi ses troupes et lui dirent : « Depuis « que tu t'es converti à l'Islamisme, nous ne t'avons jamais vu faire « quelque chose qui nous déplût autant que l'empressement que tu « mets dans cette affaire. — Et moi, répondit 'Ammâr, depuis « que vous vous êtes convertis à l'Islamisme, je ne vous ai jamais « vu faire quelque chose qui me déplût autant que votre indolence « en cette affaire. » Abou-Mas'oud fit donner à chacun d'eux une tunique, puis ils se rendirent tous à la mosquée. »

5. *Chaqîq-ben-Salama* a dit : « Comme j'étais assis avec Abou-Mas'oud, Abou-Mousa et 'Ammâr, Abou-Mas'oud dit : « Il n'est aucun « de tes compagnons à qui, si je le voulais, je pusse dire la même « chose qu'à toi : Depuis que tu es le compagnon du Prophète je ne « t'ai pas vu faire quelque chose qui me semblât plus répréhensible « que l'empressement que tu mets dans cette affaire. — Et moi, ô « Abou-Mas'oud, répliqua 'Ammâr, depuis que toi et ton compagnon « vous êtes les compagnons du Prophète, je ne vous ai pas vu faire « quelque chose de plus répréhensible à mes yeux, que votre indo- « lence en cette affaire. » Alors Abou-Mas'oud, qui était riche, manda à son serviteur d'apporter deux tuniques; il donna l'une d'elles à Abou-Mousa, et l'autre à 'Ammâr en leur disant : « Allez « avec ce costume à l'office du vendredi. »

CHAPITRE XIX. — Du cas où Dieu envoie un chatiment a un peuple.

1. *Ibn-Omar* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Lorsque Dieu envoie un châtiment à un peuple, ce châtiment atteint tous ceux qui composent ce peuple, mais, au jour de la Résurrection, chacun sera jugé d'après ses œuvres. »

CHAPITRE XX. — *De ces paroles adressées par le Prophète à El-Ḥasan-ben-ʿAli :* « MON PETIT-FILS, QUE VOICI, SERA UN « SEYYID [1] » ET IL SE PEUT QUE GRACE A LUI, DIEU RÉTABLISSE LA CONCORDE ENTRE DEUX FRACTIONS DES MUSULMANS. »

1. *Sofyân* rapporte qu'il a rencontré Isrâïl-Abou-Mousa dans la ville de Koufa ; celui-ci était venu pour voir Ibn-Chobroma, afin qu'il le présentât à ʿIsa et lui fit des exhortations. Il semble que Ibn Chobroma redouta cette présentation, car il n'en fit rien. Alors Isrâïl dit : « El-Ḥasan nous a rapporté ce qui suit : « Lorsque El-Ḥasan-ben-ʿAli « se mit en marche contre Moʿâouïa à la tête de ses troupes, ʿAmr-« ben-El-ʿAṣ dit à Moʿâouïa : « Je vois une troupe qui ne tournera pas « le dos sans que l'arrière-garde ne prenne les devants. — Qui se « chargera des enfants des musulmans ? demanda Moʿâouïa. — « Moi », répondit-il. Alors ʿAbdallah-ben-ʿAmir et ʿAbderrahman-ben-Samora dirent : « Nous allons aller à leur rencontre, et leur pro-« poser un traité de paix. » El-Ḥasan ajouta : « J'ai entendu Abou-« Bekra dire : Pendant que le Prophète faisait un sermon, El-Ḥasan « vint, et le Prophète dit : « Mon petit-fils, que voici, sera un *seyyid* et « il se peut que grâce à lui, Dieu rétablisse la concorde entre deux « fractions des musulmans. »

2. *ʿAmr* a dit : « J'ai vu Ḥarmala (affranchi de Osâma) qui me raconta que Osâma l'avait envoyé auprès de ʿAli en lui disant que ce dernier allait l'interroger et lui demander ce qui l'avait empêché de se rendre à son appel. — Tu lui répondras, dit Osâma, que je t'ai chargé de lui dire ces mots : « Si tu étais dans la gueule du lion je voudrais y « être avec toi ; mais il s'agit d'une chose que je ne crois pas devoir « faire. » Il ne me donna rien à lui remettre. J'allai trouver Ḥasan, Ḥoséin, et Ibn-Djaʿfar et ils surchargèrent ma chamelle (de cadeaux).

CHAPITRE XXI. — DE CELUI QUI DIT UNE CHOSE A DES GENS, PUIS QUI LES QUITTE POUR ALLER DIRE LE CONTRAIRE.

1. *Nâfiʿ* a dit : « Lorsque les habitants de Médine déposèrent

[1] Ce mot, qui signifie « seigneur », équivaut ici à « souverain ».

Yézîd-ben-Mo'âouïa, Ibn-'Omar rassembla son entourage et ses enfants et leur dit : « J'ai entendu le Prophète raconter qu'au jour de « la Résurrection on planterait un signal devant chaque traître. Or, « nous avons prêté à cet homme serment de fidélité au nom de Dieu « et de son Envoyé, et je ne connais pas de trahison plus grave que « de livrer combat à un homme à qui on a prêté serment de fidélité « au nom de Dieu et de son Envoyé. Si je savais que l'un de vous « l'eût déposé et ne lui fût pas fidèle en cette circonstance, tout rap- « port serait rompu entre lui et moi. »

2. *Abou-El-Minhâl* a dit : « Lorsque Ibn-Ziyâd et Mérouân étaient en Syrie, que Ibn-Ez-Zobeïr assaillait la Mecque et que les Kharédjites assaillaient Baṣra, je me rendis avec mon père auprès de Abou-Barza-El-Aslami ; nous pénétrâmes dans sa maison, et le trouvâmes assis à l'ombre d'une véranda de roseaux. Nous nous assîmes auprès de lui, et mon père lui demanda de lui raconter un hadits. — « O « Abou-Barza, dit-il, ne vois-tu pas dans quelle situation se trouve le « peuple. » Or, la première chose que je lui ai entendu dire, c'est ceci : « Je demande à Dieu de voir sa malédiction s'étendre aux tri- « bus de Qoraïch. Vous, populations arabes, vous étiez dans la situa- « tion que vous savez, c'est-à-dire dans l'avilissement, la misère et « l'erreur, lorsque Dieu vous en a délivrés grâce à l'Islam et à Mo- « ḥammed si bien que vous avez atteint le point où vous êtes. Mais, « les biens de ce monde ont semé le désordre parmi vous. Celui-là « qui est en Syrie, par Dieu, ne combat que pour les biens de la « terre ; ces gens qui sont autour de vous, par Dieu, ne combattent « que pour les biens de la terre ; enfin celui qui est à la Mecque, « par Dieu, ne combat lui aussi que pour les biens de ce « monde. »

3. *Ḥodzaïfa-ben-El-Yémân* a dit : « Les hypocrites aujourd'hui sont plus funestes que du vivant du Prophète ; alors ils dissimulaient leurs sentiments, aujourd'hui ils les manifestent ouvertement. »

4. *Ḥodzaïfa* a dit : « L'hypocrisie régnait du vivant du Prophète, mais aujourd'hui l'infidélité (manifeste) a succédé à la foi. »

CHAPITRE XXII. — L'Heure dernière n'arrivera pas avant qu'on n'envie le sort de ceux qui sont dans la tombe.

1. *Abou-Horeïra* rapporte que le Prophète a dit : « L'Heure dernière n'arrivera pas avant qu'un homme, passant près d'une tombe, ne dise : « Plût à Dieu que je fusse à la place de celui qui est en-« terré ici. »

CHAPITRE XXIII. — Les temps changeront au point qu'on adorera les idoles.

1. *Abou-Horeïra* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « L'Heure dernière n'arrivera pas avant que les fesses des femmes de Daus ne s'agitent [1] pour Dzou-El-Khalaṣa. » Dzou-El-Khalaṣa était une idole qu'adoraient les Daus avant l'Islamisme.

2. *Abou-Horeïra* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « L'Heure dernière n'arrivera pas avant qu'on ne voie un homme de Qaḥṭân surgir et conduire les hommes avec son bâton. »

CHAPITRE XXIV. — Du jaillissement du feu. — *Anas rapporte que le Prophète a dit : « Le premier indice de l'Heure dernière sera l'apparition d'un feu qui englobera les hommes de l'Orient à l'Occident. »*

1. *Abou-Horeïra* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « L'Heure dernière n'arrivera pas avant qu'un feu ne jaillisse du pays du Hedjâz. La lueur de ce feu éclairera les cous des chameaux jusqu'à Boṣra. »

2. *Abou-Horeïra* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Le moment est proche où l'Euphrate laissera apparaître des monceaux d'or. Que celui qui sera présent n'en prenne qu'une petite quantité. »

Indication d'un autre *isnâd* avec une légère variante dans le texte.

CHAPITRE XXV [2].

1. *Ḥâritsa-ben-Ouahb* rapporte qu'il a entendu l'Envoyé de Dieu

(1) C'est-à-dire : se rendent en toute hâte. (2) Ce chapitre n'a pas de rubrique.

dire : « Faites l'aumône, car il viendra, pour les hommes, un temps où celui qui ira l'aumône à la main ne trouvera personne qui veuille l'accepter. »

Ḥâritsa, dit El-Bokhâri, était le frère utérin de ʿObaïd-Allah-ben-ʿOmar.

2. *Abou-Horeïra* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « L'Heure dernière n'arrivera pas avant que deux personnages n'en viennent aux mains, et qu'un grand combat ne soit livré entre eux ; tous deux prêcheront la même chose. Elle n'arrivera pas avant que n'apparaissent de faux antéchrists au nombre d'environ trente, qui tous prétendront être l'Envoyé de Dieu ; elle n'arrivera pas avant que la science n'ait disparu, que les troubles ne se soient multipliés, que la durée du jour ne se soit rapprochée de la durée de la nuit, que les troubles ne se manifestent et que le herdj, c'est-à-dire le meurtre, ne devienne fréquent ; elle n'arrivera pas avant que la richesse, devenue si grande parmi vous, ne déborde au point que l'on ne trouve plus personne qui accepte une aumône. Celui à qui on offrira une aumône dira à celui qui la lui offre : Je n'en ai pas besoin. Elle n'arrivera pas avant que les gens ne construisent des édifices d'une hauteur exagérée et que celui qui passera auprès d'une tombe ne dise : Plût à Dieu que je fusse à la place de celui qui est enterré ici.

« Elle n'arrivera pasa vant que le soleil se lève à l'occident. Quand le soleil se lèvera ainsi, et que les peuples le verront, ils deviendront tous croyants ; mais leur foi ne leur sera alors d'aucune utilité s'ils n'ont pas cru auparavant ou s'ils n'ont, dans leur foi, accompli de bonnes œuvres. L'Heure dernière arrivera si subitement, que si deux hommes ont placé entre eux un vêtement pour que l'un d'eux l'achète, ils n'auront pas le temps de conclure leur marché, ni même de plier leur étoffe. L'Heure dernière arrivera si subitement que l'homme qui rapporte le lait de sa chamelle n'aura même pas le temps de le boire. L'Heure dernière arrivera si subitement que celui qui est en train de rendre étanche son bassin n'aura pas le temps de s'y abreuver. L'Heure dernière sera si soudaine, que celui qui

sera en train de porter un mets à sa bouche n'aura pas le temps de le manger. »

CHAPITRE XXVI. — De l'Antéchrist.

1. *Qaïs* rapporte que El-Moghîra-ben-Cho'ba lui a dit : « Personne n'a questionné le Prophète au sujet de l'Antéchrist comme je l'ai fait moi-même, au point qu'il me dit : « En quoi peut-il te « gêner ? — On prétend, répondis-je, qu'il apportera avec lui une « montagne de pain et un fleuve d'eau. — Rien, reprit le Prophète, « ne serait plus facile à Dieu que de faire pareille chose. »

2. *Anas-ben-Mâlik* rapporte que le Prophète a dit : « L'Antéchrist viendra et ira descendre dans le voisinage de Médine. La ville éprouvera trois secousses et, après cela, les infidèles et les hypocrites iront trouver l'Antéchrist. »

3. *Abou-Bekra* rapporte que le Prophète a dit : « Médine n'aura pas à redouter la terreur inspirée par le messie Antéchrist, car ce jour-là, elle aura sept portes, chacune gardée par deux anges. »

4. *Ibn-'Omar* rapporte, que le Prophète a dit : « Il sera borgne de l'œil droit qui sera pareil à un grain de raisin sortant de l'orbite. »

5. *Abou-Bekra* rapporte que le Prophète a dit : « Médine n'aura pas à redouter la terreur inspirée par l'Antéchrist, car ce jour-là, elle aura sept portes, chacune gardée par deux anges. »

Indication d'un autre *isnâd*.

6. *'Abdallah-ben-'Omar* a dit : « L'Envoyé de Dieu se leva au milieu des fidèles; il loua Dieu autant qu'il en est digne, puis il parla de l'Antéchrist en ces termes : « Je vous engage à vous méfier « de lui, et il n'est pas un seul prophète qui n'en ait fait autant à « l'égard de son peuple; mais moi, je vais vous dire quelque chose « qu'aucun autre prophète n'a dit à son peuple : il est borgne et « Dieu n'est pas borgne. »

7. *'Abdallah-ben-'Omar* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Pen-

dant que je dormais, je me vis en songe faisant la procession autour de la Ka'ba. Alors, je vis un homme brun, aux cheveux lisses, qui s'aspergeait — ou, suivant une variante, qui s'arrosait la tête avec de l'eau. « Qui est-ce ? demandai-je. — C'est le fils de Marie », me répondit-on. Poursuivant ma route, j'aperçus à un détour un homme corpulent, au teint rouge, à la tête ébouriffée; il était borgne, et son œil était pareil à un grain de raisin sortant de l'orbite. Cet homme, me dit-on, c'est l'Antéchrist. L'homme qui lui ressemble le plus est Ibn-Qaṭan de la tribu de Khozâ'a. »

8. *Aïcha* a dit : « J'ai entendu l'Envoyé de Dieu, dans ses prières, se réfugier auprès de Dieu, contre les tentations de l'Antéchrist. »

9. *Ḥodzaïfa* rapporte que le Prophète a dit, au sujet de l'Antéchrist, qu'il aurait avec lui de l'eau et du feu, et que ce feu serait de l'eau froide, et cette eau du feu.

Indication d'un autre *isnâd.*

10. *Anas* rapporte que le Prophète a dit : « Aucun prophète n'a été envoyé sans avoir mission d'engager son peuple à se méfier du borgne, de l'imposteur. Or il est borgne, mais votre Seigneur, lui, n'est pas borgne. Entre les yeux de l'Antéchrist est écrit le mot : infidèle.

Indication d'un autre *isnâd.*

CHAPITRE XXVII. — L'Antéchrist n'entrera pas a Médine.

1. *Abou-Sa'îd* a dit : « Un jour l'Envoyé de Dieu nous raconta une longue tradition relative à l'Antéchrist. Au cours de son récit il nous dit : « L'Antéchrist viendra, mais il lui sera interdit de pénétrer dans le défilé qui mène à Médine; aussi s'installera-t-il dans « les sebkhas [1] voisines de cette ville. Ce jour-là, un homme, le « meilleur des êtres — ou, suivant une variante, un des meilleurs

[1] Sorte de lacs salés fréquents dans les régions désertiques et d'une très minime profondeur ; ils se dessèchent presque complètement pendant la saison chaude.

« des êtres — se portera à sa rencontre et dira : « Je témoigne que tu « es l'Antéchrist dont l'Envoyé de Dieu nous a parlé. — Voulez-vous, « dira l'Antéchrist aux siens, que je tue cet homme et que je le res- « suscite ensuite ? doutez-vous de ma puissance ? — Non », répondront « ses fidèles. Alors, il tuera l'homme, puis le ressuscitera. L'homme « dira alors : « Par Dieu, je n'ai jamais été plus sûr de ton identité « qu'aujourd'hui. » L'Antéchrist voudra alors le tuer, mais il n'en « aura pas le pouvoir. »

2. *Abou-Horeïra* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Des anges sont postés dans tous les défilés qui mènent à Médine, afin que ni la peste ni l'Antéchrist ne puissent y pénétrer. »

3. *Anas-ben-Mâlik* rapporte que le Prophète a dit : « L'Antéchrist viendra pour entrer à Médine, mais il trouvera des anges qui veilleront sur cette ville, pour empêcher que ni l'Antéchrist ni la peste ne s'en approchent jamais, s'il plaît à Dieu. »

CHAPITRE XXVIII. — Yagog et Magog.

1. *Zeïneb, fille de Djaḥch,* rapporte que l'Envoyé de Dieu, tout troublé, entra un jour chez elle en disant : « Il n'y a d'autre divinité que Dieu ; malheur aux Arabes ! un danger proche les menace ; on a ouvert aujourd'hui le barrage de la grandeur suivante. » Et, ce disant, il fit un cercle avec le pouce et l'index. — « O Envoyé de Dieu, demandai-je, allons-nous tous périr alors qu'il y a parmi nous des gens vertueux ? — Oui, répondit-il, lorsque les crimes seront devenus trop nombreux. »

2. *Abou-Horeïra* rapporte que le Prophète a dit : « On ouvrira le barrage de Yagog et de Magog de la grandeur suivante. » Wohaïb fit avec ses doigts le geste de [1] quatre-vingt-dix.

[1] Le commentateur dit que ce geste consiste à mettre la partie extérieure du pouce entre les deux phalanges de l'index, ce qui ressemblerait au geste que font, avec leurs doigts, les enfants lorsqu'ils veulent jouer aux billes.

AU NOM DU DIEU CLÉMENT ET MISÉRICORDIEUX

TITRE XCIII

DES SENTENCES [1]

CHAPITRE PREMIER. — *De ces mots du Coran :* « OBÉISSEZ A DIEU, OBÉISSEZ A L'ENVOYÉ ET A CEUX D'ENTRE VOUS QUI EXERCENT L'AUTORITÉ » (sourate IV, verset 62).

1. *Abou-Horeïra* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Quiconque m'obéira, obéira à Dieu; quiconque me sera rebelle, sera rebelle à Dieu; celui qui obéira à mon délégué [2], m'obéira; quiconque sera rebelle à mon délégué, me sera rebelle. »

2. *'Abdallah-ben-'Omar* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Eh bien, chacun de vous est un pasteur qui sera responsable de son troupeau. L'imam qui est à la tête des fidèles, sera responsable d'eux. L'homme est le pasteur des gens de sa maison, et il en sera responsable. La femme est comme le pasteur des gens de la maison de son mari et de ses enfants, et elle en sera responsable. L'esclave d'un homme est le pasteur des biens [3] de son maître, et il en sera responsable. Vous tous êtes des pasteurs, et chacun de vous sera responsable de son troupeau. »

CHAPITRE II. — LES PRINCES [4] DEVRONT ÊTRE CHOISIS PARMI LES QORAICHITES.

1. *Mohammed-ben Djobaïr-ben-Mot'im* rapporte que Mo'âouïa, ayant

[1] Ou : « des jugements »; ou encore : « de l'exercice de l'autorité ».

[2] Celui à qui il aura délégué son autorité, soit d'une manière permanente, soit d'une façon temporaire.

[3] Le mot « biens » s'emploie surtout pour désigner les troupeaux.

[4] Le texte porte le mot « émir » qui littéralement signifie « commandant »; il s'agit ici des khalifes.

auprès de lui une députation des Qoraïchites, apprit que ʿAbdallah-ben-ʿAmr racontait qu'il y aurait un prince de la tribu de Qaḥṭân. Moʿâouïa se mit en colère, se leva, loua Dieu autant qu'il en est digne et dit ensuite : « J'apprends que certains d'entre vous racontent des choses qui ne se trouvent point dans le livre de Dieu, ni dans la tradition de l'Envoyé de Dieu. Ces gens-là sont des ignorants; gardez-vous des espoirs qui égarent ceux qui les ont, car j'ai entendu l'Envoyé de Dieu dire : « Ce pouvoir appartiendra aux « Qoraïchites, et nul ne pourra le leur enlever, sans que Dieu ne le « jette la face contre terre, et cela tant qu'ils observeront la reli- « gion. »

Confirmation du hadits par un autre *isnâd*.

2. *Ibn-ʿOmar* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Ce pouvoir ne cessera pas d'appartenir aux Qoraïchites tant qu'il restera deux hommes de cette tribu. »

CHAPITRE III. — De la récompense qui sera accordée a celui qui juge avec équité. — *Cela résulte de ces mots du Coran : « ... Ceux qui ne jugeront pas d'après les livres que nous avons fait descendre d'en haut sont infidèles* » (sourate v, verset 49).

1. *ʿAbdallah-ben-Masʿoud* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Il n'y a que deux personnes que l'on doit envier : l'homme à qui Dieu a donné la fortune en lui imposant de la dilapider pour la vérité et l'homme à qui Dieu a donné l'équité et qui juge d'après elle et l'enseigne aux autres. »

CHAPITRE IV. — De l'obéissance passive due a l'imam tant qu'il ne s'agit pas d'être rebelle envers Dieu.

1. *ʿAnas-ben-Mâlik* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Écoutez et obéissez, même si vous avez pour chef un esclave abyssin dont la tête est pareille à un grain de raisin sec. »

2. *Ibn-ʿAbbâs* rapporte que le Prophète a dit : « Que celui qui voit

son prince faire quelque chose de répréhensible prenne patience. car quiconque se séparera de la communauté de la distance d'un empan ne mourra pas autrement que s'il était mort infidèle. »

3. *'Abdallah-ben-'Omar* rapporte que le Prophète a dit : « La soumission et l'obéissance sont dues par tout homme musulman, qu'il s'agisse d'une chose qu'il approuve ou qu'il juge répréhensible tant qu'on ne lui ordonne pas d'être rebelle à Dieu. Alors seulement il ne devra ni se soumettre, ni obéir. »

4. *'Ali* a dit : « Le Prophète avait envoyé une petite troupe dont il avait donné le commandement à un homme des Ansârs en enjoignant à ces hommes de lui obéir. Un jour qu'il était irrité contre eux l'Ansâr leur dit : « Le Prophète ne vous a-t-il pas enjoint de « m'obéir ? — Oui, répondirent-ils. — Eh bien, je vous demande « d'amasser un tas de bois, d'y mettre le feu et d'entrer dans le bra- « sier. » Les hommes allumèrent le feu, mais au moment de pénétrer dans le brasier ils s'entre-regardèrent les uns les autres. « Nous « avons, dit l'un d'eux, suivi le Prophète pour échapper au feu, allons- « nous donc maintenant nous y jeter ? » Pendant qu'ils discouraient ainsi, le feu s'éteignit et la colère de l'Ansâr se calma. On rapporta ce fait au Prophète qui dit : « S'ils y étaient entrés, ils n'en seraient « jamais sortis. L'obéissance n'est due que lorsqu'il s'agit du bien. »

CHAPITRE V. — Celui qui n'a pas demandé l'autorité, Dieu l'en rendra maitre.

1. *'Abderrahman-ben-Samora* rapporte que le Prophète a dit : « O 'Abderrahman, ne sollicite pas l'autorité, car si tu l'obtiens à la suite d'une sollicitation tu en seras l'esclave, tandis que si tu l'obtiens sans faire de démarches tu en seras le maître. Lorsque tu as juré de faire une chose et que tu juges qu'il y a mieux à faire, expie ton serment et fais ce qu'il y a de mieux. »

CHAPITRE VI. — Celui qui sollicite l'autorité en sera l'esclave.

1. *'Abderrahman-ben-Samora* rapporte que l'Envoyé de Dieu lui a

dit : « O 'Abderrahman-ben-Samora, ne sollicite pas l'autorité, car si tu l'obtiens à la suite d'une sollicitation tu en seras l'esclave, tandis que si tu l'obtiens sans faire de démarches tu en sera le maître. Lorsque tu as juré une chose et que tu juges qu'il y a mieux à faire, fais ce qu'il y a de mieux et expie ton serment. »

CHAPITRE VII. — DE CE QU'IL Y A DE RÉPRÉHENSIBLE A RECHERCHER AVIDEMENT L'AUTORITÉ.

1. D'après *Abou-Horeïra,* le Prophète a dit : « Vous rechercherez avidement le pouvoir et vous le regretterez au jour de la Résurrection. Heureuse est celle qui donne le sein, malheureuse est celle qui sèvre. »

Indication d'un autre *isnâd.*

2. *Abou-Mousa* a dit : « J'entrai chez le Prophète accompagné de deux hommes de ma tribu. L'un d'eux dit : « O Envoyé de Dieu, « confie-nous l'autorité. » Le second ayant dit la même chose, le Prophète leur répondit : « Je ne donnerai jamais l'autorité à qui la « sollicite, ni à celui qui en est avide. »

CHAPITRE VIII. — DE CELUI A QUI ON CONFIE L'AUTORITÉ ET QUI NE DONNE PAS DE BONS CONSEILS.

1. *Ma'qil* rapporte qu'il a entendu le Prophète dire : « Celui à qui Dieu confie l'autorité et qui n'use pas de bons conseils, ne respirera pas l'odeur du paradis. »

2. *El-Ḥasan-El-Baṣri* a dit : « Nous étions allés rendre visite à Ma'qil-ben-Yesâr quand entra chez lui Obaïd-Allah. — Je vais, dit alors Ma'qil, vous raconter un hadits que j'ai entendu de l'Envoyé de Dieu qui s'est exprimé ainsi : « Tout chef, investi de l'autorité sur « les musulmans, qui mourra après avoir donné de mauvais conseils, « sera privé du paradis par Dieu.

CHAPITRE IX. — CELUI QUI SERA DUR, DIEU SE MONTRERA DUR A SON ÉGARD.

1. *Ṭarîf-Abou-Temîma* a dit : « Je me suis trouvé en présence de

Ṣafouân et de Djondob et de leurs compagnons, quand le premier faisait des recommandations aux siens. Ceux-ci lui ayant demandé s'il avait entendu un hadits de la bouche de l'Envoyé de Dieu, Djondob répondit : « Celui qui dit du mal de son prochain, Dieu lui en fera « honte au jour de la Résurrection. Celui qui sera dur envers les au- « tres, Dieu sera dur envers lui au jour de la Résurrection. — Mainte- « nant, reprirent les disciples, fais-nous des recommandations. — La « première chose, répondit Djondob, qui répandra une mauvaise « odeur chez l'homme (après sa mort) sera son ventre. Que celui qui « le peut, ne mange donc que des choses licites. Que celui qui le « peut n'ait pas entre lui et le paradis plein le creux de sa main de « sang qu'il aurait versé. »

Indication d'une variante dans l'*isnâd*.

CHAPITRE X. — De l'exercice des fonctions de cadi et de mufti sur la voie publique. — *Yaḥya-ben-Ya'mar a rendu la justice en cours de route et Ech-Cha'bi l'a fait devant la porte de sa maison.*

1. *Anas-ben-Mâlik* a dit : « Pendant que, en compagnie du Prophète, nous sortions de la mosquée nous rencontrâmes un homme sous l'auvent de la mosquée. « — O Envoyé de Dieu, dit cet homme, « quand aura lieu l'Heure dernière ? — Qu'as-tu préparé, répondit « le Prophète, pour ce moment-là ? » L'homme resta un moment silencieux, puis il dit : « Je n'ai, pour ce moment-là, préparé ni beau- « coup de jeûnes, ni beaucoup de prières, ni d'aumônes; mais j'aime « Dieu et son Envoyé. — Eh bien, reprit le Prophète, tu seras avec « ceux que tu as aimés. »

CHAPITRE XI. — De ce qui a été rapporté que le Prophète n'avait pas de portier.

1. *Tsâbit-El-Bonâni* rapporte que Anas-ben-Mâlik ayant dit à une femme de sa famille : « Connais-tu une telle ? » Celle-ci ayant répondu : oui, Tsâbit ajouta : « Le Prophète passa auprès de cette femme qui pleurait sur une tombe : « Crains Dieu, lui dit-il, et résigne-

« toi. — Éloigne-toi, lui dit-elle, car tu n'as pas éprouvé un malheur « comme le mien. » Le Prophète la laissa et poursuivit sa route. Un homme qui passa à ce moment demanda à cette femme ce que l'Envoyé de Dieu lui avait dit. « Je ne savais pas qui c'était », reprit-elle. « — Eh bien, dit l'homme, c'était l'Envoyé de Dieu. » La femme se rendit alors à la porte de la maison du Prophète et, n'y trouvant pas de portier, elle s'écria : « O Envoyé de Dieu, par Dieu, je ne t'avais « pas reconnu. — La vraie résignation, lui dit le Prophète, est celle « qui se manifeste au début du malheur qui vous frappe. »

CHAPITRE XII. — Le magistrat peut condamner a mort celui qui mérite cette peine sans en référer a l'imam.

1. *Anas* rapporte que Qaïs-ben-Saʿd avait occupé, auprès du Prophète, les fonctions de préfet de police [1] du prince.

2. *Abou-Borda* rapporte, d'après Abou-Mousa, que celui-ci fut (en qualité de magistrat) envoyé par le Prophète qui lui donna comme successeur Moʿadz.

3. *Abou-Borda* rapporte, d'après Abou-Mousa, qu'un homme, après être devenu musulman, se convertit au judaïsme. Moʿadz, à qui l'on avait amené cet homme, dit à Abou-Mousa : « Qu'a fait cet homme ? — Après être devenu musulman il s'est converti au judaïsme, répondit-il. —Eh bien, reprit Moʿadz, je ne m'assiérai pas avant d'avoir tué cet homme, car tel est le châtiment indiqué par Dieu et par son Envoyé. »

CHAPITRE XIII. — Le magistrat peut-il rendre une sentence ou donner une consultation quand il est en colère ?

1. *ʿAbd-El-Malik-ben-ʿOmaïr* rapporte avoir entendu ʿAbderrahman-ben-Abou-Bekra dire : « Abou-Bekra écrivit à son fils, qui était alors

[1] Par ces mots il faut entendre celui qui est chargé de l'exécution de toutes les mesures de police d'une localité. Il pouvait mettre à mort un coupable sans en référer au préalable au souverain pourvu qu'il se conformât à la loi.

dans le Sidjistân : « Ne rends pas de sentence entre deux personnes « quand tu es en colère, car j'ai entendu le Prophète dire : « Qu'aucun « magistrat ne prononce de sentence entre deux personnes quand il « est en colère. »

2. *Abou-Mas'oud-El-Anṣâri* a dit : « Un homme vint trouver l'Envoyé de Dieu, et lui parla en ces termes : « O Envoyé de Dieu, je « n'assiste pas à la prière du matin, à cause d'un tel qui la fait durer « trop longtemps pour nous. » Jamais, ajoute Abou-Mas'oud, je n'ai vu le Prophète dans une plus violente colère que ce jour-là au moment de faire une exhortation. Un instant après il dit : « O fidèles, il « en est parmi vous qui éloignent les gens; quel que soit celui de « vous qui dirige la prière, qu'il la fasse brève, car il y a parmi vous « des gens âgés, des malades et des gens qui ont besoin de tra- « vailler[1]. »

3. *Sâlim* rapporte que 'Abdallah-ben-'Omar lui annonça qu'il avait répudié sa femme alors qu'elle avait ses menstrues. 'Omar ayant rapporté la chose au Prophète, l'Envoyé de Dieu fut vivement irrité contre 'Abdallah, puis il dit : « Qu'il reprenne sa femme et qu'il la garde jusqu'à ce qu'elle n'ait plus ses menstrues, puis qu'elle les ait de nouveau et qu'elle cesse ensuite de les avoir. A ce moment-là, il pourra la répudier s'il le veut. »

CHAPITRE XIV. — De celui qui estime que le cadi doit juger d'après sa science dans les affaires des gens tant qu'il ne redoute pas des suspicions et des incertitudes. — *C'est ainsi que le Prophète a dit à Hind : « Prends ce qui te suffit convenablement pour toi et ton enfant », et cela parce qu'il s'agissait d'une chose notoire.*

1. *Aïcha* rapporte que Hind-bent-'Otba-ben-Rebî'a vint trouver le Prophète et lui dit : « O Envoyé de Dieu, par Dieu, il n'y avait pas sur toute la surface de la terre de famille que je désirasse autrefois voir humilier plus que les gens de ta maison, tandis qu'aujourd'hui,

(1) Pour gagner leur vie.

il n'y a pas sur toute la surface de la terre de famille que je désire voir honorer plus que les gens de ta maison. » Puis elle ajouta : « Abou-Sofyân est un homme très avare, commettrais-je quelque faute si je prenais de son bien pour nourrir mes enfants ? — Non, répondit-il, tu ne commettrais aucune faute en les nourrissant sans abuser. »

CHAPITRE XV. — Du témoignage mis par écrit et revêtu d'un cachet. Ce qui en est valable et ce qui ne l'est pas. De l'écrit [1] adressé par le magistrat a un gouverneur et par un cadi a un cadi. — *Certains jurisconsultes ont dit : « L'écrit du magistrat est valable, sauf en matière criminelle », et ils ont ajouté : « Toutefois si le meurtre est involontaire, l'écrit est valable, car, disent-ils, c'est en réalité une chose relative aux biens; en effet, il ne s'agit plus que de réparation pécuniaire aussitôt après que le meurtre (involontaire) a été prouvé. Et il y a toujours eu meurtre, qu'il soit volontaire ou involontaire. » — 'Omar écrivit à l'un des gouverneurs pour une question de pénalité criminelle. — 'Omar-ben-'Abd-El-'Azîz écrivit au sujet d'une dent cassée. — Ibrahîm a dit : « L'écrit adressé par le cadi à son confrère est valable lorsque le destinataire connaît l'écriture et le cachet. » — Ech-Cha'bi autorisait l'exécution du contenu d'un écrit revêtu du sceau adressé par un cadi. — On rapporte un fait analogue d'après Ibn-'Omar. — Mo'âouïa-ben-'Abd-El-Kerîm-Ets-Tsaqafi a dit : « J'ai vu personnellement 'Abd-El-Malik-ben-Ya'la, cadi de El-Baṣra, Iyâs-ben-Mo'âouïa, El-Ḥasan, Tsomâma-ben-Abdallah-ben-Anas, Bilâl-ben-Abou-Borda, 'Abdallah-ben-Boraïda-El-Aslami, 'Amir-ben-'Abida et 'Abbâd-ben-Mansour autoriser l'exécution du contenu des écrits des cadis sans exiger la présence de témoins. Si celui contre qui on produit cet écrit prétend que c'est un faux, on lui dit : Va-t'en et cherche un moyen de te tirer de cette affaire. » — Les premiers qui exigèrent un témoignage pour l'exécution de l'écrit du cadi furent Abou-Leïla et Sawwâr-ben-'Abddallah. — Abou-No'aïm dit que 'Obaid-Allah-ben-Moḥriz leur a fait le récit suivant : « J'avais apporté un écrit de Mousa-ben-Anas, cadi de El-Baṣra, devant qui j'avais établi par témoins qu'un tel à Koufa me devait telle et telle somme; je remis cet écrit à El-Qâsim-ben-*

[1] Il s'agit de l'écrit par lequel un cadi fait connaître la sentence qu'il a rendue contre une personne pour que cette sentence soit exécutée.

'Abderrahman qui fit exécuter la décision. » — El-Hasan et Abou-Qilâba réprouvaient le témoignage porté sur un testament tant qu'on en ignorait le contenu, parce qu'on ne savait pas s'il ne renfermait pas peut-être quelque nullité. — Le Prophète adressa aux gens de Khaïbar une lettre ainsi conçue : « Ou bien vous paierez le prix du sang de votre concitoyen, ou bien on sera en droit de vous faire la guerre. » — Ez-Zohri a dit au sujet de la femme qui fait un témoignage cachée derrière un voile : « Si vous la connaissez, qu'elle témoigne; sinon qu'elle ne témoigne pas. »

1. *Anas-ben-Mâlik* a dit : « Quand le Prophète voulut écrire aux Grecs, on lui fit observer qu'ils ne liraient pas sa lettre si elle n'était revêtue d'un cachet. C'est alors que le Prophète employa un cachet en argent. Il me semble encore voir l'éclat de ce cachet sur lequel étaient gravés ces mots : « Moḥammed est l'Envoyé de Dieu. »

CHAPITRE XVI. — QUAND UN HOMME DOIT-IL EXERCER LES FONCTIONS DE CADI. — *El-Ḥasan a dit : « Dieu a imposé aux magistrats de ne pas suivre leurs passions, de ne pas s'en laisser imposer par personne et de ne pas vendre* [1] *ses versets à vil prix. » Puis, il récita ces mots du Coran : « O David ! nous t'avons établi notre lieutenant sur la terre; prononce donc dans les différends des hommes avec équité... au jour du compte »* (sourate XXXVIII, verset 25). *Il récita encore les versets suivants : « Nous avons fait descendre le Pentateuque; il contient la direction de la bonne voie et la lumière... du livre de Dieu »* (sourate V, verset 48). — *« Souviens-toi aussi de David et de Salomon quand ils prononçaient une sentence concernant un champ où les troupeaux d'une famille avaient causé des dégâts. Nous étions présent à leur jugement. — Nous donnâmes à Salomon l'intelligence de cette affaire, et à tous les deux le pouvoir et la sagesse... »* (sourate XXI, versets 78 et 79). — *El-Ḥasan ajoute : « Salomon loua Dieu et n'adressa aucun reproche à David. Et n'était ce que Dieu a rapporté au sujet de ces deux prophètes, vous auriez pu supposer que tous les magistrats avaient péri à cette époque, puisque Dieu louait Salomon de sa sagesse et excusait David à cause de sa maîtrise en matière juridique. » — Mozâḥim-ben-Zofar rapporte que 'Omar-ben-'Abd-El-'Azîz leur a dit : « Le cadi doit posséder cinq qualités; si l'une d'elles lui fait*

(1) Expression qui équivaut à : vendre la justice.

défaut il est indigne de ces fonctions. Un cadi doit être intelligent, calme, chaste, ferme, instruit et avide de science. »

CHAPITRE XVII. — Du salaire des magistrats et des fonctionnaires. — *Le cadi Choraïḥ prenait un salaire quand il rendait une décision. — Aïcha a dit : « Le tuteur testamentaire subviendra à ses besoins sur le bien de son pupille suivant son importance. » — Abou-Bekr et ʿOmar prélevèrent ce qui était nécessaire à leurs besoins.*

1. *Khouaïṭib-ben-ʿAbd-El-ʿOzza* rapporte que ʿAbdallah-ben-Es-Saʿdi lui a raconté qu'il s'était rendu auprès de ʿOmar, alors qu'il était calife, et que celui-ci lui aurait dit : « N'ai-je pas entendu dire que tu t'occupais des affaires des gens et que, lorsqu'on voulait t'investir d'une fonction, tu la repoussais? — Oui, lui répondis-je. — Eh bien, reprit ʿOmar, pourquoi agis-tu ainsi ? — J'ai, répondis-je, des chevaux, des esclaves et de la fortune et je désire que mes services soient une aumône pour les musulmans. — Ne fais point cela, dit ʿOmar, car, moi aussi j'ai voulu agir comme tu le fais, mais l'Envoyé de Dieu me donnait alors une rétribution bien que je lui disse : « Donne cela à plus besogneux que moi. » Un jour qu'il m'avait donné une certaine somme, et que je lui avais dit : « Donne-« la à plus pauvre que moi », le Prophète me répondit : « Prends cet « argent, fais-le fructifier et emploie-le en aumônes. Ce que tu reti-« reras de cet argent, sans y avoir mis d'avidité ni de sollicitations, « garde-le ; si l'argent ne vient pas à toi, ne va pas à sa poursuite « pour toi-même. »

2. *ʿAbdallah-ben-ʿOmar* rapporte qu'il a entendu ʿOmar dire : « Le Prophète me donnait une rétribution bien que je lui disse : « Donne « cela à plus besogneux que moi. » Un jour qu'il m'avait donné une certaine somme et que je lui avais dit : « Donne-la à plus pauvre « que moi », le Prophète me répondit : « Prends cet argent, fais-le « fructifier et emploie-le en aumônes. Ce que tu retireras de cet ar-« gent sans y avoir mis d'avidité, ni de sollicitations, garde-le ; si « l'argent ne vient pas à toi, ne va pas à sa poursuite pour toi-même. »

CHAPITRE XVIII. — Des sentences de cadi et de la répudiation par anathème dans la mosquée. — *'Omar prononça la répudiation par anathème auprès de la chaire du Prophète. — Choraïḥ, Ech-Cha'bi et Yaḥya-ben-Ya'mar jugèrent dans la mosquée. — Merouân déféra le serment à Zéïd-ben-Tsâbit auprès de la chaire. — El-Ḥasan et Zorâra-ben-Aufa rendaient la justice sur la place qui se trouvait en sortant de la mosquée.*

1. *Sahl-ben-Sa'd* a dit : « J'ai assisté à la répudiation par anathème alors que j'avais quinze ans. Les deux conjoints furent séparés. »

2. D'après *Sahl,* de la tribu des Benou-Sâ'ida, un homme des Anṣârs vint trouver le Prophète et lui dit : « Que doit faire celui qui trouve un homme avec sa femme ? Doit-il le tuer ? » La répudiation par anathème fut alors prononcée dans la mosquée et j'en fus témoin.

CHAPITRE XIX. — De celui qui, dans la mosquée, a rendu un jugement comportant une peine grave et qui ordonne de faire sortir le condamné de la mosquée pour y subir sa peine. — *'Omar a dit : « Ils le firent sortir de la mosquée. » — On rapporte d'Ali quelque chose d'analogue.*

1. *Abou-Horeïra* a dit : « Pendant que l'Envoyé de Dieu était dans la mosquée, un homme vint et l'interpella en ces termes : « O Envoyé de Dieu, j'ai forniqué. » Le Prophète détourna la tête ; puis, comme l'homme avait répété quatre fois cet aveu, il lui dit : « Tu es « fou ? — Non, répondit l'homme. — Alors, reprit le Prophète, « qu'on l'emmène et qu'on le lapide. » Djâbir-ben-'Abdallah a dit qu'il était de ceux qui le lapidèrent au mosalla. »

Indication d'une légère variante.

CHAPITRE XX. — De l'exhortation adressée par l'imam aux plaideurs.

1. *Omm-Salama* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Moi, je

ne suis qu'un homme et, lorsque vous venez plaider devant moi, il se peut que l'un de vous soit plus éloquent dans son plaidoyer que l'autre et que je juge d'après son discours. S'il arrive que j'avantage ainsi l'un de vous en lui accordant une chose qui appartient à son adversaire, qu'il ne la prenne pas, car alors je n'aurais fait que lui donner un morceau de l'enfer. »

CHAPITRE XXI. — Le témoignage du magistrat, avant ou pendant qu'il exerce les fonctions de cadi, peut-il être décisif [1]. — *Le cadi Choraïḥ a dit qu'un homme ayant invoqué son témoignage, il lui répondit : « Va trouver le prince pour que j'aille déposer devant lui. » — D'après 'Ikrima, 'Omar ayant dit à 'Abderrahman-ben-Auf : « Si tu voyais un homme forniquer ou voler, alors que tu es prince, ton témoignage serait celui d'un musulman quelconque. — Tu as raison », répondit-il. 'Omar ajouta : « Si je ne craignais que les gens ne dissent que j'ai ajouté quelque chose au Livre de Dieu, j'aurais écrit le verset de la lapidation de ma propre main. » — Mâ'iz ayant avoué quatre fois qu'il avait forniqué, le Prophète, auprès duquel il se trouvait, ordonna de le lapider, et personne n'a dit que le Prophète avait demandé le témoignage des personnes qui l'avaient vu. — Ḥammâd a dit : « Même s'il n'avoue qu'une seule fois devant le magistrat il doit être lapidé. » El-Ḥakam dit qu'il faut qu'il avoue quatre fois.*

1. *Abou-Qatâda* rapporte que l'Envoyé de Dieu, le jour de la bataille de Honéïn, dit : « Celui qui pourra prouver par témoins qu'il a tué quelqu'un aura droit à ses dépouilles. » Alors je me mis à rechercher des témoins pour un homme que j'avais tué, mais je ne vis personne qui pût le faire. Après être resté assis un instant, il me vint à l'esprit de soumettre mon cas à l'Envoyé de Dieu. Un homme, qui se trouvait dans l'entourage du Prophète, dit à ce moment : « Les armes de l'homme tué dont on vient de parler sont en ma possession. » Le Prophète dit alors : « Je lui donnerai une compensation. — Non, s'écria Abou-Bekr, il ne faut rien donner à cette petite

[1] La loi musulmane exige que les faits soient établis par deux éléments : deux témoins, un témoin et un serment, etc... Un seul témoignage, quel qu'il soit, ne saurait suffire à faire la preuve ou à être « décisif ».

hyène des Qoraïchites : qu'il abandonne ces dépouilles à l'un des lions de Dieu qui combat pour Dieu et son Envoyé. » Alors l'Envoyé de Dieu donna l'ordre à cet homme de me remettre les dépouilles. Avec l'argent qui en provint j'achetai un jardin qui fut le premier bien dont je tirai profit. — D'après El-Leïts, le Prophète remit lui-même les dépouilles.

Les gens du Hedjàz [1] disent que le magistrat ne doit pas prendre de décision d'après ce qu'il sait personnellement, qu'il en ait été témoin pendant l'exercice de ses fonctions ou auparavant. Même si, au prétoire du cadi, quelqu'un reconnaît un droit à son adversaire, le cadi ne peut rendre de décision sur ce point avant que, selon l'opinion de certains jurisconsultes, il ait convoqué deux témoins pour assister à l'aveu.

Certains jurisconsultes de l'Iràq [2] disent que le magistrat peut décider, d'après ce qu'il a vu ou entendu lui-même pendant l'audience, mais qu'il ne peut décider qu'après avoir entendu deux témoins pour ce qui s'est passé ailleurs. D'autres, au contraire, disent qu'il peut décider dans tous les cas, parce qu'il est digne de confiance. Or, le témoignage ayant pour but la connaissance du droit, la science du magistrat est supérieure au témoignage. Il en est qui disent que le magistrat peut décider d'après ce qu'il sait en matière de biens, mais non quand il s'agit d'autre chose. El-Qàsim a dit : « Il ne convient pas que le magistrat prenne une décision d'après ce qu'il sait personnellement sans en avoir été informé par ailleurs, bien que sa science soit supérieure au témoignage. Il s'exposerait en effet ainsi à être l'objet de soupçons de la part des musulmans et à provoquer des suspicions de leur part. Or, le Prophète a réprouvé tout soupçon en disant : « Ce n'est que Ṣafiyya [3]. »

2. *'Alî-ben-Ḥosaïn* rapporte que Ṣafiyya-bent-Ḥoyayy vint trouver le Prophète qui l'accompagna lorsqu'elle s'en alla. Deux hommes des Ansârs venant à passer, le Prophète les appela et leur dit : « Ce

(1) C'est-à-dire les Malékites.
(2) Les Hanéfites.
(3) Voir le hadits suivant où il est question de ce genre de soupçon.

n'est que Ṣafiyya. — Dieu soit loué, répondirent les deux hommes. — Le diable court comme le sang dans le corps de l'homme », reprit le Prophète.

Indication d'un autre *isnâd.*

CHAPITRE XXII. — Du cas où le prince envoie a la fois deux gouverneurs en leur disant de provoquer la soumission et non la rébellion.

1. *Abou-Borda* rapporte qu'il a entendu son père dire : « Le Prophète avait envoyé mon père et Mo'adz-ben-Djabal dans le Yémen. — « Soyez doux, leur dit-il, ne soyez pas durs; cherchez à attirer « les gens, non à les éloigner et provoquez leur soumission. » Alors, Abou-Mousa lui dit : « Dans notre pays on fabrique du bit'. — Tout ce qui enivre est interdit. »

Indication d'un autre *isnâd.*

CHAPITRE XXIII. — De l'acceptation des invitations par le magistrat. — *'Otsmân-ben-'Affân accepta une invitation d'un esclave de El-Moghîra-ben-Cho'ba.*

1. D'après *Abou-Mousa,* le Prophète a dit : « Délivrez le prisonnier et répondez oui à qui vous invite. »

CHAPITRE XXIV. — Des cadeaux offerts aux fonctionnaires.

1. *Abou-Ḥomaïd-Es-Sâ'idi* a dit : « Le Prophète avait chargé un homme des Benou-Asad, nommé Ibn-El-Otbiyya, de recueillir l'impôt. Quand cet homme fut de retour il dit : « Ceci est à vous, et ceci « m'a été donné en cadeau. » Alors le Prophète se leva auprès de la chaire — ou, suivant Sofyàn, il monta en chaire, — il loua Dieu, proclama sa gloire et dit ensuite : « Qu'est-ce à dire de cet agent « que nous avons envoyé et qui vient dire : Ceci est à toi, et ceci est « à moi. Il eût mieux fait de rester dans la maison de ses père et « mère, afin de voir là si on lui aurait fait ou non des cadeaux. Par

« celui qui tient mon âme entre ses mains, il n'emportera pas « une seule chose ainsi reçue sans qu'il ne soit obligé de la porter à « son cou, le jour de la Résurrection, que ce soit un chameau qui « mugira, une vache qui beuglera ou un mouton qui bêlera. » Ensuite le Prophète leva les bras au point que nous vîmes le blanc de ses deux aisselles et s'écria par trois fois : « Ai-je rempli ma mis- « sion ? »

Indication d'un autre *isnâd* avec légère variante.

CHAPITRE XXV. — Du fait de nommer un affranchi cadi ou gouverneur.

1. *Ibn-'Omar* a dit : « Sâlim, affranchi de Abou-Ḥodzaïfa, présida à la prière des premiers Emigrés et des Compagnons du Prophète dans la mosquée de Qobâ; or, parmi eux, se trouvaient Abou-Bekr, 'Omar, Abou-Salama, Zeïd et 'Amir-ben-Rabî'a. »

CHAPITRE XXVI. — Des chefs [1] du peuple.

1. *'Oroua-ben-Ez-Zobaïr* rapporte, d'après Merouan-ben-El-Ḥakam et El-Misouar-ben-Makhrama, que l'Envoyé de Dieu, lorsque les musulmans l'eurent autorisé à rendre les captifs des Haouâzin, dit : « Je ne sais pas quels sont ceux d'entre vous qui m'autorisent à le faire et ceux qui ne m'y autorisent pas; retournez chez vous et consultez vos chefs. » Les gens s'en retournèrent, et après s'être entretenus avec leurs chefs, ils revinrent vers l'Envoyé de Dieu et lui annoncèrent que tout le monde donnait volontiers son autorisation.

CHAPITRE XXVII. — De ce qu'il est répréhensible de louer le prince en (sa présence) et de dire ensuite le contraire quand on l'a quitté.

1. *Moḥammed-ben-Zeïd* rapporte que des gens ayant dit à Ibn-

[1] Il s'agit de tous les personnages qui ont qualité pour parler au nom de leurs contribules à cause de leur expérience ou de leurs qualités.

ʿOmar : « Quand nous entrons chez le prince nous lui disons le contraire de ce que nous disons quand nous l'avons quitté. — Nous considérions cela, répondit-il, comme de l'hypocrisie (du temps du Prophète.)»

2. *Abou-Horeïra* rapporte qu'il a entendu l'Envoyé de Dieu dire : « Le pire des hommes est celui qui est à double face et qui se présente aux uns avec une face et aux autres avec une autre face. »

CHAPITRE XXVIII. — Du jugement de l'absent [1].

1. *Aïcha* rapporte que Hind ayant dit au Prophète : « Abou-Sofyân est un homme avare et j'ai besoin de lui prendre un peu d'argent. — Prends-lui, répondit le Prophète, ce qui t'est nécessaire pour toi et ton enfant dans une juste mesure. »

CHAPITRE XXIX. — On ne doit pas prendre le bien d'autrui quand un jugement vous l'attribue, car la sentence du magistrat ne peut rendre licite ce qui ne l'est pas, ni rendre illicite ce qui est permis.

1. *Zeïneb-bent-Abou-Salama* rapporte, d'après Omm-Salama, la femme du Prophète, que l'Envoyé de Dieu entendit un jour une discussion devant la porte de son appartement. Il sortit vers les plaideurs et leur dit : « Moi, je suis un homme: il se peut que l'un de vous soit plus éloquent que son adversaire, qu'alors je croie qu'il ait raison et que je lui donne gain de cause. S'il m'arrive ainsi d'attribuer à quelqu'un le bien d'un musulman, c'est comme si je lui donnais un morceau de l'enfer. Qu'il le prenne alors ou qu'il l'abandonne. »

2. *Aïcha*, la femme du Prophète, a dit : « ʿOtba-ben-Abou-Ouaqqâṣ avait nommé son frère Saʿd-ben-Abou-Quaqqâṣ tuteur

[1] Dans le sens de non présent à l'audience; nous dirions plutôt « du jugement par défaut », mais ce terme lui-même ne serait pas absolument exact, car il n'est pas nécessaire que l'absent soit cité.

testamentaire du fils de son esclave Zem'a en lui disant : « C'est mon fils, prends-le par devers toi. » L'année de la conquête de la Mecque, Sa'd voulut prendre l'enfant en disant : « Mon frère me l'a confié. » Mais 'Abd-ben-Zem'a protesta en disant : « C'est mon frère, le fils de l'esclave de mon père, né de son lit. » Les deux adversaires portèrent leur affaire devant l'Envoyé de Dieu : « O Envoyé de Dieu, dit Sa'd, c'est le fils de mon frère qui me l'a « confié. — Non, répliqua 'Abd-ben-Zem'a, c'est mon frère, le fils « de l'esclave de mon père, né de son lit. — Cet enfant est à toi, ô « 'Abd-ben-Zem'a », dit le Prophète qui ajouta : « L'enfant appar- « tient au lit et le fornicateur doit être lapidé. » Ensuite, il ordonna à Sauda-bent-Zem'a de se voiler devant cet enfant à cause de sa ressemblance avec 'Otba et celui-ci ne la vit plus (le visage découvert) jusqu'au jour de sa rencontre avec le Seigneur. »

CHAPITRE XXX. — De la sentence rendue au sujet d'un puits ou de quelque chose d'analogue.

1. D'après *'Abdallah-ben-Ma'soud*, le Prophète a dit : « Que personne ne fasse un serment juridique [1] pour se faire attribuer un bien, quand il sait qu'il agit injustement. Sinon, il trouvera Dieu irrité contre lui lorsqu'il le rencontrera. Dieu a dit dans le Coran : « Ceux qui, par le pacte avec Dieu et par leurs serments, achètent « un objet de valeur infime... » (sourate III, verset 71). Pendant que 'Abdallah faisait ce récit, El-Ach'ats survint et dit : « Ce verset a été révélé à cause de moi et d'un homme avec qui j'avais un procès au sujet d'un puits. Comme le Prophète me demandait si j'avais des témoins et que je lui répondis que je n'en avais pas, il dit : « Que ton adversaire prête serment. « Mais, répliquai-je, il va sûrement prêter serment. » C'est alors, que fut révélé ce verset : « Ceux qui, « par le pacte avec Dieu et par leurs serments, achètent un objet de « valeur infime... »

(1) Il s'agit ici du serment spécial qui complète la preuve quand, par exemple, on n'a qu'un seul témoin et qui donne alors gain de cause.

CHAPITRE XXXI. — Du jugement pour une somme considérable et pour une faible somme. — *Ibn-'Oyaïna, d'après Ibn-Chobroma, a dit : Le jugement a la même valeur, qu'il s'agisse d'une somme faible ou d'une somme considérable.*

1. *Zeïneb-bent-Abou-Salama* rapporte que sa mère, Omm-Salama, a dit : « Le Prophète ayant entendu le bruit d'une discussion qui avait lieu devant sa porte, sortit de chez lui vers les plaideurs et leur dit : « Moi, je suis un homme; il se peut que l'un de vous soit plus éloquent que son adversaire, qu'alors je croie qu'il ait raison et que je lui donne gain de cause. S'il m'arrive ainsi d'attribuer à quelqu'un le bien d'un musulman, c'est comme si je lui donnais un morceau de l'enfer. Qu'il le prenne alors, ou qu'il l'abandonne. »

CHAPITRE XXXII. — De la vente par autorité de l'imam des biens meubles ou immeubles d'un des fidèles. — *Le Prophète vendit un affranchi posthume à No'aïm-ben-En-Nahhâm.*

1. *Djâbir-ben-'Abdallah* rapporte que le Prophète ayant appris qu'un de ses Compagnons avait affranchi un esclave d'un affranchissement posthume, alors qu'il ne possédait aucun autre bien, vendit cet esclave moyennant huit cents dirhems et envoya cette somme à son Compagnon.

CHAPITRE XXXIII. — De celui qui ne craint pas de critiquer un chef dont il ne connait pas l'histoire.

1. *Ibn-'Omar* rapporte que l'Envoyé de Dieu avait envoyé une expédition à la tête de laquelle il avait placé Osâma-ben-Zeïd. Comme on critiquait sa nomination, le Prophète dit : « Ne critiquez pas sa nomination comme vous l'avez fait auparavant pour la nomination de son père. J'en jure par Dieu, son père était digne du commandement; c'est un des hommes que j'ai le plus estimé et son fils est un des hommes que j'estime le plus après lui. »

CHAPITRE XXXIV. — De l'homme processif, *c'est-à-dire de celui qui est constamment en procès de nature suspecte.*

1. *Aïcha* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « L'homme que Dieu hait le plus c'est celui qui est constamment en procès. »

CHAPITRE XXXV. — Lorsque le magistrat rend une sentence inique ou en contradiction avec l'opinion des jurisconsultes, ce jugement doit être repoussé.

1. *'Abballah-ben-'Omar* a dit : « Le Prophète avait envoyé Khâlid-El-Oualîd en mission chez les Benou-Djadzîma. Comme ceux-ci ne voulaient pas dire : « Nous nous faisons musulmans », mais disaient : « Nous nous faisons sabéens [1], nous nous faisons sabéens », Khâlid se mit à tuer les uns et à faire prisonniers les autres. Il remit à chacun de nous un prisonnier et nous enjoignit de le mettre à mort. — « Par Dieu, dis-je, je ne mettrai pas mon prisonnier à mort et aucun « de mes compagnons ne tuera son prisonnier. » Quand nous rapportâmes ces faits au Prophète, il dit : « Grand Dieu, je me dégage « vis-à-vis de toi de la responsabilité de ce que Khâlid a fait. » Et il répéta ces mots deux fois. »

CHAPITRE XXXVI. — Du cas où l'imam se rend chez des gens pour rétablir la paix entre eux.

1. *Sahl-ben-Sa'd-Es-Sâ'idi* a dit : « Un combat s'était engagé entre les Benou-'Amr. La nouvelle en étant parvenue au Prophète, il fit la prière du *doḥor,* puis il se rendit chez eux pour rétablir la paix entre eux. Lorsque vint l'heure de la prière de l'*'aṣr,* Bilâl l'annonça et invita Abou-Bekr à en prendre la présidence. Le Prophète arriva au moment où Abou-Bekr commençait la prière. Il fendit la foule des fidèles, alla se placer immédiatement derrière Abou-Bekr, en tête du premier rang des fidèles ; alors les fidèles battirent des mains. Or

(1) On sait que ce nom était souvent donné aux premiers musulman, bien qu'il désigne d'ordinaire les adorateurs des astres.

Abou-Bekr, dès qu'il avait commencé la prière, ne détournait jamais la tête avant de l'avoir finie. En entendant le bruit des mains qui ne s'adressait pas à lui, il se retourna et aperçut le Prophète qui se tenait derrière lui. Celui-ci lui fit signe de continuer et, de la main, lui fit le geste de rester en place [1]. Abou-Bekr resta un instant pour remercier Dieu des paroles du Prophète, puis il se retira en marchant à reculons. Voyant cela, le Prophète s'avança et présida à la prière des fidèles; puis, la prière terminée, il dit : « O « Abou-Bekr, pourquoi t'es-tu dérobé alors que je t'avais fait signe « de la main de continuer. — Il ne convenait pas, répondit-il, que « le fils d'Abou-Qoḥâfa eût la préséance sur le Prophète. » S'adressant alors aux fidèles, le Prophète leur dit : « Lorsqu'une chose « vous étonnera, que les hommes disent : *sobḥâna-'l-lah* (gloire à « Dieu), et que les femmes battent des mains. »

CHAPITRE XXXVII. — Il convient que le rédacteur d'un jugement soit loyal et intelligent.

1. *Zeïd-ben-Tsâbit* a dit : « Abou-Bekr m'avait envoyé chercher à propos du meurtre des gens du Yémâma et quand j'arrivai 'Omar était auprès de lui. « 'Omar, me dit Abou-Bekr, vient de me dire que « le jour de Yémâma la mort avait fauché un grand nombre de « *porteurs* [2] du Coran et je crains que la mort, décimant les por- « teurs du Coran dans les divers pays, une grande partie du Coran « ne soit perdue; aussi j'estime que tu devrais ordonner de recueil- « lir le Coran. — Comment, lui répondis-je, pourrais-je entreprendre « une chose que l'Envoyé de Dieu n'a pas faite lui-même. — « Par Dieu, dit 'Omar, ce serait une excellente chose. » 'Omar ne cessa d'insister auprès de moi à ce sujet jusqu'à ce que Dieu m'ayant inspiré les mêmes idées qu'à 'Omar, je finis par partager son opinion. »

« Abou-Bekr, ajoute Zeïd, me dit alors : « Tu es un homme jeune,

[1] C'est-à-dire de continuer à diriger la prière qu'il présidait.

[2] On appelait ainsi ceux qui savaient tout ou partie du Coran par cœur.

« intelligent et à l'abri de tout soupçon, car c'est toi qui écrivais la « révélation pour l'Envoyé de Dieu ; puisque tu as suivi pas à pas « la révélation du Coran, fais-en le recueil. » — Par Dieu, dit Zeïd, on m'aurait chargé de transporter une montagne que la tâche ne m'aurait pas semblé plus lourde que celle de faire le recueil du Coran. « Comment, leur dis-je alors, voulez-vous faire une chose « que l'Envoyé de Dieu lui-même n'a pas faite. — Par Dieu, s'écria « Abou-Bekr, ce sera une excellente chose. » Et il ne cessa d'insister auprès de moi à ce sujet jusqu'à ce que Dieu m'ayant inspiré les mêmes idées qu'à Abou-Bekr et 'Omar je finis par partager leur opinion. Je me mis aussitôt à rassembler les fragments du Coran tracés sur des feuilles de palmier, sur des morceaux de peaux et sur des tessons de poteries ainsi que ceux qui se trouvaient dans la mémoire des hommes. Je trouvai la fin de la Sourate du Repentir : *Un Prophète est venu vers vous, etc.* » (sourate IX, versets 129, 130), chez Khozaïma — ou chez Abou-Khozaïma, suivant une variante — et je l'ajoutai à cette sourate. Cet exemplaire du Coran resta chez Abou-Bekr jusqu'à sa mort, puis il passa aux mains de 'Omar qui le garda également toute sa vie ; ensuite il resta entre les mains de Ḥafṣa-bent-'Omar. »

Moḥammed-ben-'Obaïd-Allah dit que le mot لخاف a le sens de خزف « poterie ».

CHAPITRE XXXVIII. — De l'écrit adressé par le chef a ses subordonnés et par le cadi a ses délégués.

1. *Sahl-ben-Abou-Ḥatsma* ainsi que certains grands personnages de sa tribu ont raconté que 'Abdallah-ben-Sahl et Moḥayyiṣa s'étaient rendus à Khaïbar à la suite de la misère qui les avait frappés. Moḥayyiṣa apprit que 'Abdallah avait été tué et son corps jeté dans un fossé ou dans une source. Il alla trouver les Juifs et leur dit : « Par Dieu, c'est vous qui l'avez tué. — Par Dieu, répondirent-ils, nous ne l'avons pas tué. » Moḥayyiṣa partit alors, se rendit vers les siens et leur raconta la chose ; puis, avec Ḥowayyiṣa, l'aîné de ses

frères, et 'Abderrahman-ben-Sahl il se rendit auprès du Prophète qui dit : « Au plus grand ! au plus grand ! » (il voulait parler du plus âgé). Ḥowayyiṣa parla le premier et Moḥayyiṣa prit la parole ensuite. L'Envoyé de Dieu dit alors : « Ou bien les Juifs verseront le prix du sang de votre compagnon, ou bien on leur déclarera la guerre. » L'Envoyé de Dieu leur ayant adressé cette décision par écrit, les Juifs répondirent également par écrit : « Nous ne l'avons pas tué. » S'adressant alors à Ḥowayyiṣa, à Moḥayyiṣa et à 'Abderrahman, l'Envoyé de Dieu leur dit : « Voulez-vous prêter serment et alors vous aurez droit au prix du sang de votre compagnon ? — Non, répondirent-ils. — Voulez-vous que les Juifs prètent serment ? — Ils ne sont pas musulmans », répondirent-ils. L'Envoyé de Dieu paya de ses biens le prix du sang en donnant cent chamelles. « Au moment où ces chamelles entraient chez nous, dit Sahl, l'une d'elles me donna un coup de pied. »

CHAPITRE XXXIX. — Le magistrat peut-il envoyer une seule personne pour s'occuper d'une affaire.

1. *Zeïd-ben-Khâlid-El-Djohani* a dit : « Un Bédouin vint et dit : « O « Envoyé de Dieu, décide entre nous d'après le Livre de Dieu. — Il « a raison, s'écria son adversaire, décide entre nous d'après le Livre « de Dieu. » Le Bédouin alors s'exprima en ces termes : « Mon fils, « qui était employé chez cet homme, ayant forniqué avec sa femme, « on m'a dit que mon fils devait être lapidé. Alors j'ai racheté la vie « de mon fils moyennant cent moutons et une femme esclave. En« suite, des gens de science [1] que je consultai me dirent que mon « fils n'avait mérité que cent coups de fouet et un exil d'un an. — « Eh bien, dit le Prophète, je vais décider entre vous d'après le « Livre de Dieu. La femme esclave et les moutons te seront rendus, « puis ton fils recevra cent coups de fouet et sera exilé pendant un « an. Maintenant, ô Onaïs, dit-il en s'adressant à un homme, va

[1] Ou : jurisconsultes.

« trouver cette femme et lapide-la. » Onaïs se rendit auprès de cette femme et la lapida. »

CHAPITRE XL. — De l'emploi d'un interprète par le magistrat ; un seul interprète peut-il suffire ? — *Khâridja-ben-Zeïd-ben-Tsâbit rapporte, d'après Zeïd-ben-Tsâbit, que le Prophète enjoignit à ce dernier d'apprendre à écrire en hébreu afin d'écrire en hébreu les lettres qu'il adressait aux Juifs et de lui lire les lettres qu'il en recevait. — 'Omar, ayant auprès de lui Ali, 'Abderrahman et 'Otsmân, dit : « Que dit cette femme? — Elle te raconte, répondit 'Abderrahman-ben-Ḥâṭib, quel est l'homme qui a agi ainsi* [1] *envers elle. » — Abou-Djamra a dit : « Je servais d'interprète à Ibn-'Abbâs. » — Certain personnage a dit : « Le magistrat doit avoir deux interprètes. »*

1. *'Abdallah-ben-'Abbâs* rapporte que Abou-Sofyân-ben-Ḥarb lui a raconté que Héraclius lui avait envoyé un messager pendant qu'il était avec une troupe de Qoraïchites. L'empereur chargea ses interprètes de leur dire qu'il allait les questionner sur ce personnage [2], et si on leur répondait par un mensonge de leur démontrer l'imposture. Quand ils eurent fait leur récit, il chargea l'interprète de dire à Abou-Sofyân : « Si ce que tu dis est exact, il régnera sur l'endroit où reposent maintenant mes deux pieds. »

CHAPITRE XLI. — Du règlement de comptes de l'imam avec ses agents.

1. *Abou-Ḥomaïd-Es-Sâ'di* rapporte que l'Envoyé de Dieu employa Ibn-El-Otabiyya pour recueillir la dîme chez les Benou-Solaïm. Quand cet agent revint auprès de l'Envoyé de Dieu pour régler ses comptes, il dit : « Ceci est à vous et ceci est un cadeau qui m'a été fait. — Pourquoi, lui répondit l'Envoyé de Dieu, n'es-tu pas resté dans la maison de ton père et de ta mère pour y attendre ces cadeaux si ce que tu dis est vrai. » L'Envoyé de Dieu se leva ensuite

[1] Euphémisme pour dire qu'il l'avait rendue enceinte. La femme interrogée était une Nubienne ignorant la langue arabe.

[2] Mahomet.

pour faire un sermon aux fidèles. Il loua Dieu, lui rendit grâces et dit ensuite : « J'emploie certains d'entre vous pour s'occuper des affaires dont Dieu m'a chargé. Or, l'un de vous vient me dire : Ceci est à vous et ceci est un cadeau qui m'a été fait. Pourquoi n'est-il pas resté dans la maison de son père et de sa mère pour y attendre ces cadeaux, si ce qu'il dit est vrai. Par Dieu, aucun de vous ne prendra rien de cet argent, — en ajoutant, d'après Hichâm, — sans y avoir droit, sinon Dieu le lui fera porter au jour de la Résurrection. Eh bien, je sais que l'homme viendra alors à Dieu, portant un chameau qui mugira, une vache qui beuglera, ou bien un mouton qui bêlera. » Alors, l'Envoyé de Dieu leva les mains au point que je vis le blanc de ses aisselles, et il ajouta : « Ai-je rempli ma mission ? »

CHAPITRE XLII. — Des confidents [1] de l'imam et de ses conseillers. — *Le mot* بطانة *équivaut à* دخلاء.

1. *Abou-S'aîd-El-Khodri* rapporte que le Prophète a dit : « Dieu n'a envoyé aucun prophète, ni institué aucun calife sans leur donner deux sortes de confidents : les uns qui l'engagent à faire le bien et l'excitent à le faire, les autres qui l'engagent à faire le mal et l'excitent à le faire. Il n'y a de préservé que celui que Dieu préserve. »

Indication de divers *isnâds*.

CHAPITRE XLIII. — Comment le peuple doit prêter serment de fidélité a l'imam.

1. *'Obâda-ben-Eṣ-Ṣâmit* a dit : « Nous prêtâmes serment de fidélité à l'Envoyé de Dieu en déclarant que nous lui obéirions aussi bien pour tout ce qui nous plairait que pour ce qui nous déplairait, que nous ne disputerions pas le pouvoir à ceux qui le détiendraient, que nous observerions — ou, suivant une variante, nous dirions — ce

[1] Ou : ceux qui vivent dans l'intimité du prince.

qui est juste partout où nous serions et que, lorsqu'il s'agirait de Dieu, nous ne redouterions le blâme de personne. »

2. *Anas* a dit : « Le Prophète sortit par une froide matinée et vint trouver les Mohâdjirs et les Ansârs qui creusaient le fossé. Il dit alors :

Grand Dieu ! le vrai bien est le bien de l'autre monde; pardonne aux Ansârs et aux Mohâdjirs.

On lui répondit :

Nous sommes ceux qui avons prêté à Moḥammed serment de fidélité pour la guerre sainte aussi longtemps que nous vivrions.

3. *'Abdallah-ben-'Omar* a dit : « Comme nous avions prêté serment de fidélité à l'Envoyé de Dieu en déclarant que nous lui obéirions, il nous dit : « Dans la mesure où vous le pourrez. »

4. *'Abdallah-ben-Dînâr* a dit : « J'ai vu Ibn-'Omar au moment où les fidèles se groupaient autour de 'Abd-El-Malik qui me dit avoir écrit à ce dernier ce qui suit : « Je déclare obéir au serviteur de « Dieu, 'Abd-El-Malik, prince des Croyants, pour tout ce qui touche « à la loi de Dieu et à la tradition de son Envoyé et cela dans la « mesure où je le pourrai. » Et il ajouta que ses fils avaient fait la même déclaration. »

5. *'Abdallah-ben-Dînâr* a dit : « Lorsque les fidèles prêtèrent serment de fidélité à 'Abd-El-Malik, 'Abdallah-ben-'Omar adressa au prince la lettre suivante : « A l'adorateur de Dieu, 'Abd-El-Malik, « prince des Croyants. Je déclare que j'obéirai au serviteur de Dieu, « 'Abd-El-Malik, prince des Croyants, pour tout ce qui touche à la « loi de Dieu et à la tradition de son Envoyé et cela dans la mesure « où je le pourrai. Mes fils font la même déclaration. »

6. Comme, dit *Yezîd*, je demandais à Salama sur quoi avait porté leur serment de fidélité au Prophète, le jour de El-Hodaïbiya, il me répondit : « Nous jurâmes de lui sacrifier notre vie [1]. »

[1] Mot à mot : nous lui fîmes serment pour la mort.

7. *El-Misouar-ben-Makhrama* raconte que le groupe [1] désigné par 'Omar s'étant réuni pour tenir conseil, 'Abderrahman leur dit : « Je ne suis pas de ceux qui recherchent ce pouvoir, mais si vous le voulez, je choisirai quelqu'un pour vous parmi vous. » La proposition de 'Abderrahman fut acceptée, et, dès que celui-ci eut été chargé de cette mission, les fidèles furent disposés à accepter sa décision; personne ne parut plus vouloir s'en remettre à la décision du groupe, ni marcher sur ses traces. Les fidèles ne cessèrent d'être disposés à demander conseil, toutes ces nuits-là, à 'Abderrahman jusqu'au jour où nous nous décidâmes à prêter serment de fidélité à 'Otsmân. El-Misouar ajoute : « J'avais dormi quelques instants, lorsque 'Abderrahman vint pendant la nuit frapper à ma porte et me réveiller. « Je vois, me dit-il, que vous étiez en train de dormir; « mais moi, par Dieu, je n'ai pas goûté grand sommeil toute cette « nuit. Convoque Ez-Zobaïr et Sa'd. » Je les mandai et il les consulta tous les deux. Puis, m'appelant une seconde fois, il me dit : « Convoque Ali. » Je le mandai et quand il fut là, il eut avec lui un long entretien qui dura jusqu'à ce que l'aube blanchît. A ce moment, Ali le quitta plein d'espoir, car 'Abderrahman redoutait quelque chose de la part d'Ali. « Convoque maintenant 'Otsmân », reprit-il. Je le mandai et tous deux eurent un entretien qui dura jusqu'au moment où l'appel du muezzin à la prière du matin vint les séparer.

Quand les fidèles eurent achevé la prière du matin, tout le groupe s'assembla auprès de la chaire ; 'Abderrahman convoqua tous ceux qui étaient présents des Mohâdjirs et des Ansârs, ainsi que tous les chefs de l'armée qui avaient accompli ce pèlerinage avec 'Omar. Quand tout le monde fut réuni, 'Abderrahman, après avoir prononcé la profession de foi musulmane, dit : « O Ali, je viens d'examiner la situation des fidèles et j'ai vu qu'ils n'abandonneraient pas 'Otsmân; ne conserve donc pas de rancune contre moi. » Puis, s'adressant à 'Otsmân, il lui dit : « Je vais te prêter serment de fidélité

[1] Il s'agissait des délégués chargés de choisir parmi les candidats au khalifat celui qui serait le successeur d''Omar comme chef de l'Islamisme.

pour la loi de Dieu ainsi que pour la tradition de son Envoyé et des deux califes qui lui ont succédé. » Aussitôt 'Abderrahman prêta serment de fidélité à 'Otsmân et son exemple fut suivi par les fidèles, Mohâdjirs, 'Ansârs, les chefs de l'armée et tous les autres musulmans.

CHAPITRE XLIV. — De celui qui prête deux fois serment de fidélité.

1. *Salama* a dit : « Nous avions prêté serment de fidélité au Prophète sous l'arbre. « O Salama, me dit ensuite le Prophète, pour- « quoi ne prêtes-tu pas serment de fidélité ? — Parce que, répondis- « je, ô Envoyé de Dieu, je l'ai déjà prêté une première fois. — Eh « bien, reprit-il, il faut le prêter une seconde fois. »

CHAPITRE XLV. — Du serment de fidélité des Bédouins.

1. *Djâbir-ben-'Abdallah* rapporte qu'un Bédouin, qui venait de prêter serment de fidélité pour l'Islamisme à l'Envoyé de Dieu, fut atteint de la fièvre. « Relève-moi de mon serment », dit-il. Le Prophète ayant refusé, il revint plus tard, demanda de nouveau à être relevé de son serment et, comme le Prophète refusait, il partit. « Médine, s'écria l'Envoyé de Dieu, est comme un soufflet de forge. Elle chasse ses scories et fait apparaître son métal pur. »

CHAPITRE XLVI. — Du serment de fidélité prêté par l'enfant [1].

1. *Abou-'Aqîl-Zohra-ben-Ma'bad* rapporte, d'après son grand-père, 'Abdallah-ben-Hichâm, qui vécut du temps du Prophète, que sa mère, Zeïneb-bent-Ḥomaïd, l'avait emmené chez l'Envoyé de Dieu. « O Envoyé de Dieu, dit-elle, fais-lui prêter serment de fidélité. — Il est trop jeune », répondit-il. Puis il lui passa la main sur la tête et fit des vœux pour lui.

[1] Ici le mot équivaut à notre mot : « mineur ».

'Abderrahmam n'immolait qu'un seul mouton pour toute sa famille.

CHAPITRE XLVII. — De celui qui, après avoir prêté serment de fidélité, demande a être relevé de ce serment.

1. *Djâbir-ben-'Abdallah* rapporte qu'un Bédouin, qui venait de prêter serment de fidélité pour l'Islamisme à l'Envoyé de Dieu, fut atteint de la fièvre à Médine. Le Bédouin se rendit auprès de l'Envoyé de Dieu et lui dit : « O Envoyé de Dieu, relève-moi de mon serment. » Le Prophète ayant refusé, il revint ensuite demander au Prophète de le relever de son serment; puis il revint de nouveau demander à être relevé de son serment, et comme le Prophète refusait, il partit. « Médine, s'écria l'Envoyé de Dieu, est comme un soufflet de forge. Elle chasse ses scories et fait apparaître son métal pur. »

CHAPITRE XLVIII. — De celui qui prête serment de fidélité et ne le fait qu'en vue d'un profit mondain.

1. *Abou-Horeïra* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Il y a trois personnes à qui Dieu n'adressera pas la parole au jour de la Résurrection, qu'il n'habilitera pas et auxquelles il réserve un châtiment douloureux. L'homme qui, en voyage, ayant plus d'eau qu'il ne lui en faut, en refuse au passant; l'homme qui prête serment de fidélité et ne le fait qu'en vue d'un profit mondain, qui est fidèle à son engagement si on lui donne ce qu'il désire et ne l'est pas dans le cas contraire; enfin l'homme qui, après l'*'asr*, vend une marchandise à quelqu'un en jurant par Dieu qu'on lui en a offert telle et telle somme, alors que cela n'est pas exact, et que l'acheteur confiant en sa parole a pris cette marchandise. »

CHAPITRE XLIX. — Du serment de fidélité prêté par les femmes. — *Une tradition du Prophète est rapportée à ce sujet par Ibn-'Abbâs.*

1. *'Obâda-ben-Eṣ-Ṣâmit* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit en sa

présence : « Nous sommes réunis ici pour que vous me prêtiez serment de fidélité en vous engageant à ne rien associer à Dieu, à ne commettre ni vol, ni fornication, à ne pas tuer vos enfants, à ne point commettre d'accusation mensongère avec ce qui est entre vos mains et entre vos pieds [1] et de ne point être rebelles au bien. Celui d'entre vous qui sera fidèle à cet engagement trouvera sa récompense auprès de Dieu. Celui qui, en ce monde, aura subi un châtiment pour une infraction à ces engagements, ce châtiment lui servira d'expiation. Quant à celui qui aura commis une infraction que Dieu aura tenue secrète, c'est à Dieu qu'il appartiendra de le châtier s'il le veut ou de lui pardonner s'il lui plaît. » C'est là-dessus que nous prêtâmes serment de fidélité.

2. *'Aïcha* a dit : « Le Prophète faisait prêter serment de fidélité aux femmes en leur faisant prononcer ce verset du Coran : « ... Qu'elles « n'associent rien à Dieu... » (sourate LXV, verset 12), et elle a ajouté : « Jamais la main de l'Envoyé de Dieu ne toucha la main d'une femme à moins que celle-ci ne lui appartînt.

3. *Omm-'Aṭiyya* a dit : « Nous prêtâmes serment de fidélité au Prophète qui nous fit réciter le verset du Coran : « ... Qu'elles n'as- « socient rien à Dieu, etc. » et nous interdit les lamentations sur les morts. L'une d'entre nous retenant sa main [2], dit alors : « Une telle s'est associée à moi dans mes lamentations et je voudrais l'en récompenser. » Le Prophète n'ayant rien répondu, elle partit alors et revint (prêter serment). Aucune femme ne se conforma à l'interdiction du Prophète [3], sauf Omm-Solaïm, Omm-El-'Alà et la fille d'Abou-Sabra, femme de Mo'àdz — ou, suivant une variante, la fille d'Abou-Sabra et la femme de Mo'adz. »

CHAPITRE L. — De celui qui rompt le pacte de fidélité. — *De ces mots du Coran : « Ceux qui te prêtent serment de fidélité, le prêtent à Dieu,*

[1] Le cœur, suivant certains commentateurs. Mais l'expression pourrait s'entendre autrement et désigner les passions sexuelles.

[2] Pour ne pas prêter serment à ce moment-là.

[3] L'interdiction des lamentations.

car la main de Dieu est au-dessus de la leur. Quiconque rompra le pacte de fidélité ne le rompra qu'à son détriment et celui qui restera fidèle à l'engagement pris envers Dieu, Dieu lui accordera une récompense magnifique » (sourate XLVIII, verset 10).

1. *Moḥammed-ben-El-Monkadir* rapporte qu'il a entendu Djàbir dire : « Un Bédouin vint trouver le Prophète et lui dit : « Fais-moi « prêter serment de fidélité pour « l'Islamisme ». Le Prophète lui ayant fait prêter serment pour l'Islamisme, le Bédouin revint le lendemain atteint de la fièvre. « Relève-moi de mon serment », dit-il. Mais le Prophète refusa et, quand le Bédouin revint, il s'écria : « Médine est comme un soufflet de forge. Elle chasse ses scories et « fait apparaître son métal pur. »

CHAPITRE LI. — De la désignation du calife.

1. *El-Qâsim-ben-Moḥammed* rapporte que Aïcha ayant dit : « Ah ! ma tête ! » L'Envoyé de Dieu lui dit : « Si cela [1] arrivait pendant que je suis vivant, je demanderais pardon à Dieu pour toi et ferais des prières pour toi. — Malheureuse que je suis ! reprit Aïcha, par Dieu, je crois que tu désires ma mort et, si elle arrivait, tu passerais le reste de ta journée à faire le jeune marié avec une de tes femmes. — Pas du tout, répondit le Prophète, c'est moi qui puis dire : ah ! ma tête ! Je pense — ou, suivant une variante, je désire — envoyer chez Abou-Bekr et son fils pour le désigner comme mon successeur dans la crainte qu'on ne lui conteste le pouvoir ou qu'il ait des compétiteurs. » Ensuite, il ajouta : « Dieu ne voudra pas qu'il en soit autrement et les Croyants repoussent tout autre compétiteur — ou, suivant une variante : Dieu repoussera tout autre compétiteur — et les Croyants ne voudront pas qu'il en soit autrement. »

2. *'Abdallah-ben-'Omar* rapporte qu'ayant dit à 'Omar : « Pourquoi ne désignes-tu pas ton successeur ? » 'Omar lui répondit : « Si je

[1] C'est-à-dire : si tu mourais avant moi.

désigne mon successeur, quelqu'un qui vaut mieux que moi, Abou-Bekr, a désigné son successeur. Si je ne désigne personne, quelqu'un qui vaut mieux que moi, l'Envoyé de Dieu, n'a pas désigné son successeur. » Les assistants approuvèrent ces paroles. 'Omar ajouta : « Je suis partagé entre le désir et la crainte. J'aurais voulu échapper à ces fonctions et n'avoir à en supporter ni les avantages ni les inconvénients pas plus de mon vivant qu'après ma mort. »

3. *Anas-ben-Mâlik* rapporte qu'il a entendu 'Omar, installé dans la chaire de la mosquée, prononcer son dernier prône, et cela le lendemain du jour où le Prophète avait rendu le dernier soupir. Il prononça la profession de foi musulmane, tandis que Abou-Bekr gardait le silence, puis il ajouta : « J'espérais que l'Envoyé de Dieu vivrait assez longtemps parmi nous afin de nous diriger. — 'Omar voulait dire par là qu'il leur survivrait à tous. — Si, ajouta-t-il, Moḥammed est mort, c'est parce que Dieu a mis parmi nous un flambeau qui pourra vous guider dans la bonne voie que Dieu avait tracée à Moḥammed. Abou-Bekr, qui a été le compagnon de l'Envoyé de Dieu, est un autre lui-même et il est le plus digne de tous les musulmans pour diriger vos affaires. Levez-vous donc. » On prêta alors à Abou-Bekr serment de fidélité; déjà un certain nombre de fidèles l'avaient fait auparavant dans la véranda des Benou-Sâ'ïda. Mais la prestation générale du serment eut lieu auprès de la chaire.

Anas-ben-Mâlik, d'après Ez-Zohri, rapporte qu'il a entendu ce jour-là 'Omar dire à Abou-Bekr : « Monte en chaire », et qu'il insista auprès de lui jusqu'à ce qu'il se décidât à y monter ; alors les fidèles lui prêtèrent tous serment de fidélité.

4. *Djobaïr-ben-Moṭ'im* a dit : « Une femme vint trouver le Prophète pour lui demander quelque chose et, comme il lui disait de revenir plus tard, elle répondit : « O Envoyé de Dieu, que me conseilles-tu « de faire si je viens et que je ne te trouve pas — il semble qu'elle « voulait entendre par là qu'il pouvait mourir. — Si tu ne me trou- « ves pas, répondit-il, rends-toi chez Abou-Bekr. »

5. *Târiq-ben-Chihâb* rapporte que Abou-Bekr dit à la députation des Bozâkha : « Vous suivrez la queue de vos chameaux jusqu'à ce que Dieu fasse voir au successeur de son Prophète et aux Mohadjirs un moyen de vous tirer d'embarras. »

6. *Djâbir-ben-Samora* a dit : « J'ai entendu le Prophète dire qu'il y aurait douze princes [1], et il ajouta des paroles que je n'ai pas entendues. Mais mon père m'a dit que ces paroles étaient : « Tous seront des Qoraïchites. »

CHAPITRE LII. — De l'expulsion de leurs demeures des gens turbulents [2] ou accusés d'un crime lorsque la chose est notoire. — *'Omar expulsa la sœur de Abou-Bekr lorsqu'elle fit des lamentations (sur son frère).*

1. *Abou-Horeïra* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « J'en jure par celui qui tient mon âme en sa main, je songe à ordonner de rassembler du bois mis en morceaux, puis à ordonner de faire l'appel à la prière en enjoignant à un homme de présider à cette prière, ensuite je laisserai ces gens et je mettrai le feu à leurs habitations. J'en jure par celui qui tient mon âme en sa main, si l'un de vous savait qu'il doit y trouver un os gras ou deux bons pieds de mouton il assisterait sûrement à la prière du soir. »

El-Bokhâri dit que le mot مرماة (traduit par pied de mouton) signifie exactement la chair qui se trouve entre les sabots du mouton.

CHAPITRE LIII. — L'imam peut-il interdire aux criminels et autres coupables de lui adresser la parole, de lui rendre visite ou de faire quelque chose d'analogue.

1. *'Abdallah-ben-Ka'b-ben-Mâlik,* l'un des fils de Ka'b, qui conduisait son père devenu aveugle, a dit : « J'ai entendu mon père

[1] Ou : khalifes; mais le texte porte le mot « émir ». On sait que le khalife est appelé aussi « émir des Croyants ».

[2] « Les gens qui se querellent », dit le texte. Il s'agit surtout de ceux dont le voisinage est désagréable ou dangereux.

faire le récit de sa défection le jour de la bataille de Tabouk et ajouter : « L'Envoyé de Dieu avait interdit aux musulmans « de nous parler. Cela dura cinquante jours; après quoi, Dieu nous « ayant pardonné, l'Envoyé de Dieu permit de nous adresser la « parole. »

AU NOM DU DIEU CLÉMENT ET MISÉRICORDIEUX

TITRE XCIV

DU SOUHAIT

CHAPITRE PREMIER. — De ce qui a été dit au sujet du souhait. De celui qui souhaite le martyre.

1. *Abou-Horeïra* a dit : « J'ai entendu l'Envoyé de Dieu dire : « J'en jure par celui qui tient mon âme en sa main, si je ne crai-« gnais qu'il y eût des hommes qui, après moi, répugneront à faire « des expéditions et que je ne trouve pas de moyen de les pousser « à faire ce qui leur répugne, je voudrais être tué dans la voie de « Dieu, être ensuite ressuscité, puis tué de nouveau et ressuscité, « puis encore tué, ressuscité et enfin tué. »

2. *Abou-Horeïra* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « J'en jure par celui qui tient mon âme en sa main, je voudrais combattre dans la voie de Dieu, être tué, puis ressuscité, être de nouveau tué, puis ressuscité et enfin tué. » Il me semble, dit le râoui, que Abou-Horeïra répéta par trois fois : « j'en atteste Dieu ».

CHAPITRE II. — Du fait de souhaiter la richesse. — *De ces paroles du Prophète : « Si j'avais gros comme la montagne de Oḥod en or. »*

1. *Abou-Horeïra* rapporte qu'il a entendu le Prophète dire : « Si j'avais gros comme la montagne de Oḥod en or, je voudrais qu'après trois jours il ne me restât qu'un seul dinâr que je garderais non pas pour payer quelque dette, car je ne trouverais personne qui voulût l'accepter. »

CHAPITRE III. — De ces paroles du Prophète : « Si j'avais su au début ce que j'ai su plus tard. »

1. *Aïcha* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Si j'avais su au début ce que j'ai su plus tard, je n'aurais pas amené de victime et j'aurais quitté l'état d'ihrâm en même temps que les fidèles le quittaient. »

2. *Djâbir-ben-'Abdallah* a dit : « Nous étions avec l'Envoyé de Dieu ; nous fîmes la telbiyya du pèlerinage et nous arrivâmes à la Mecque le quatre du mois dzou'lhiddja. Le Prophète nous ordonna de faire la procession autour du temple à Ṣâfâ et à El-Meroua en ne faisant que l''omra, puis de cesser l'ihrâm sauf pour ceux qui avaient amené une victime.

« Aucun de nous, excepté le Prophète et Ṭalḥa, n'avait amené de victime. Toutefois Ali, qui venait du Yémen, avait amené lui aussi une victime. Alors, ajoute Djâbir, je fis la telbiyya comme l'Envoyé de Dieu l'avait faite. « Devons-nous aller à Mina, dirent les fidèles, « alors que la verge de certains d'entre nous dégoutte de liquide pros- « tatique ? — Si, dit l'Envoyé de Dieu, j'avais su au début ce que je « sais maintenant, je n'aurais pas emmené de victime et, n'était que « j'aie une victime, je quitterais l'ihrâm. » Sorâqa, qui lançait des pierres à El-'Aqaba, ayant rencontré le Prophète lui dit : « O Envoyé « de Dieu, s'agit-il d'une mesure exceptionnelle ? — Non, répondit- « il, il en sera toujours ainsi. »

« Comme Aïcha était venue à la Mecque avec le Prophète alors qu'elle avait ses menstrues, le Prophète lui dit : « Accomplis tous « les rites du pèlerinage. Toutefois ne fais ni la procession, ni la « prière tant que tu auras tes menstrues. » Quand on fut arrivé à El-Bâṭḥa, Aïcha dit : « Allez-vous rentrer après avoir fait un pèle- « rinage et une 'omra tandis que moi je n'aurai fait qu'un simple « pèlerinage ? » Alors le Prophète donna ordre à 'Abderraḥman-ben-Abou-Bekr-Eṣ-Ṣiddîq d'emmener Aïcha à Et-Tan'îm où elle fit l''omra pendant le mois de dzou 'lhiddja quelques jours après le pèlerinage.

CHAPITRE IV. — De ces paroles du Prophète : « Plût a Dieu qu'il arrivât telle et telle chose. »

1. *Aïcha* rapporte qu'une certaine nuit le Prophète ayant une insomnie dit : « Plût à Dieu qu'un homme vertueux, d'entre mes compagnons, veillât sur moi cette nuit, car j'ai entendu un bruit d'armes. » Puis, il dit : « Qui est là ? — C'est, lui répondit-on, Sa'd. — O Envoyé de Dieu, dit Sa'd, je suis venu veiller sur toi. » Là-dessus le Prophète s'endormit et bientôt nous l'entendîmes ronfler.

D'après El-Bokhâri, Aïcha rapporte que Bilâl a dit ce vers :

Ah ! plût à Dieu que je pusse passer une nuit dans une vallée au milieu de l'idzkhir et des *djalîl* (1).

Aïcha en informa ensuite le Prophète.

CHAPITRE V. — Du souhait relatif au Coran et a la science.

1. *Abou-Horeïra* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Ne portez envie qu'à deux personnes. D'abord à l'homme à qui Dieu a donné le Coran et qui le récite nuit et jour, et à qui celui qui l'entend dit : « Si on m'avait donné ce que l'on a donné à cet homme, « je ferais exactement comme lui. » Ensuite à l'homme à qui Dieu a donné la fortune et qui la dépense pour le bien, en sorte qu'on dise de lui : « Si j'avais reçu ce qu'il a reçu, je ferais exactement « comme lui. »

2. *Djarîr* a fait le même récit.

CHAPITRE VI. — Du souhait répréhensible. — *De ces mots du Coran : « Ne convoitez pas les biens par lesquels Dieu vous a élevés les uns au-dessus des autres... il a la connaissance de toutes choses »* (sourate iv, verset 36).

1. D'après *En-Naḍr-ben-Anas,* Anas a dit : « Si je n'avais entendu

(1) Plantes très abondantes aux environs de la Mecque.

le Prophète dire : « Ne souhaitez point la mort », je l'aurais sûrement souhaitée. »

2. *Qaïs* a dit : « Nous étions allés, pour lui rendre visite, chez Khabbâb-ben-El-Aratt, à qui on venait de faire sept cautérisations. « Si, nous dit-il, l'Envoyé de Dieu ne nous avait pas interdit de « souhaiter la mort, je la souhaiterais maintenant. »

3. *Sa'd-ben-'Obaïd*, affranchi de 'Abderrahman-ben-Azhar, rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Ne souhaitez jamais la mort, soit que vous fassiez le bien, car vous pourrez en faire davantage, soit que vous fassiez le mal, car alors vous encoureriez un nouveau blâme. »

CHAPITRE VII. — De ces mots prononcés par un homme : « N'était Dieu nous n'aurions pas été dirigés dans la bonne voie. »

1. *El-Barâ-ben-'Azib* a dit : « Le jour des Confédérés, le Prophète transportait avec nous de la terre et je vis la terre qui recouvrait le blanc de ses aisselles ; il disait :

« N'était toi nous ne serions pas bien dirigés, — nous ne ferions « ni l'aumône ni la prière ; — fais descendre le calme parmi nous, — « car ces gens-là (ou, suivant une variante, la foule) nous sont hos- « tiles ; — s'ils veulent semer la discorde parmi nous, nous refusons, « nous refusons. » En disant ces mots le Prophète élevait la voix. »

CHAPITRE VIII. — Il est répréhensible de souhaiter la rencontre de l'ennemi. — *Cette tradition a été rapportée du Prophète par Abou-Horeïra.*

1. *Sâlim-Abou-En-Nadr*, affranchi de 'Omar-ben-'Obaïd-'Allah, dont il était le secrétaire, a dit : « 'Abdallah-ben-Abou-Aufa avait écrit à mon maître. Je lui lus cette lettre dans laquelle se trouvaient ces mots : « Ne souhaitez pas la rencontre de l'ennemi et demandez « à Dieu la paix. »

CHAPITRE IX. — Est-il permis de dire : « Ah ! si !... » — *De ces mots du*

Coran : — « Ah! si j'avais assez de force pour vous résister... » (sourate XI, verset 82).

1. *Ibn-'Abbâs* ayant parlé des conjoints[1] séparés par l'anathème, 'Abdallah-ben-Cheddâd lui demanda s'il s'agissait de la femme à propos de laquelle l'Envoyé de Dieu aurait dit : « Ah! si j'étais homme à lapider une femme sans preuve. » — « Non, répondit-il, car cette femme avait avoué. »

2. *'Aṭâ* a dit : « Le Prophète ayant tardé à venir pour la prière de l''ichâ, 'Omar sortit pour aller lui dire : « O Envoyé de Dieu, « c'est le moment de la prière, les femmes et les enfants sont déjà « couchés. » Le Prophète sortit de son appartement, la tête dégouttant encore d'eau, et dit : « Ah! si je n'avais craint d'imposer une « fatigue à mon peuple — ou, suivant une variante, aux gens — je « leur aurais imposé l'obligation de faire la prière à cette heure- « ci. »

Ibn-Djoraïdj rapporte, d'après 'Aṭ'â, que, suivant Ibn-'Abbâs, le Prophète ayant retardé cette prière, 'Omar vint le trouver et lui dit : « O Envoyé de Dieu, les femmes et les enfants sont déjà « couchés. » Le Prophète sortit en essuyant l'eau qui dégouttait d'un côté de sa figure et dit : « C'est le moment de faire cette prière; ah! si je n'avais craint d'imposer une fatigue à mon peuple... »

Indication de diverses variantes, suivant des *isnâds* différents.

3. *Abou-Horeïra* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Ah! si je n'avais craint d'imposer une fatigue à mon peuple, je leur aurais enjoint l'usage du *siouâk*[3]. »

Confirmation du hadits avec un autre *isnâd*.

4. *Anas* a dit : « Le Prophète ne rompit pas le jeûne le dernier

(1) Allusion à un serment d'anathème prononcé devant le Prophète par un mari qui accusait sa femme d'adultère.

(2) La prière de l''ichâ n'est pas obligatoire.

(3) Racine qui fait office de brosse à dents.

jour du ramadan. Certains fidèles ayant suivi son exemple, le Prophète dit : « Si j'avais prolongé le mois du jeûne pour moi, j'aurais « continué le jeûne de telle façon que ceux qui auraient voulu le « prolonger auraient été obligés d'y renoncer. Moi, je ne suis pas « comme vous : durant le jour le Seigneur me fait manger et me fait « boire. »

Confirmation du hadits avec un autre *isnâd*.

5. *Abou-Horeïra* a dit : « L'Envoyé de Dieu a interdit de prolonger le jeûne du ramadan. Et, comme on lui disait qu'il le prolongeait lui-même, il répondit : « Qui d'entre vous peut se comparer à moi ? « Chaque nuit le Seigneur me fait manger et me fait boire. » Puis, les fidèles ayant refusé de cesser le jeûne, il continua de le prolonger comme eux. deux jours. A ce moment on vit le croissant de la lune [1]. « Ah ! s'écria-t-il, si la lune avait tardé (à se montrer), je « vous aurais fait continuer la prolongation du jeûne. » Ces mots constituaient une sorte de blâme à leur égard. »

6. *El-Asouad-ben-Yézîd* rapporte que Aïcha a dit : « J'interrogeai le Prophète au sujet du mur [2] et lui demandai s'il faisait partie du Temple. — Oui, répondit-il. — Pourquoi, lui dis-je alors, ne l'a-t-on pas fait pénétrer à l'intérieur du temple ? — Tes concitoyens, reprit-il, ne l'ont pas fait par économie. — Pourquoi, repris-je, a-t-on fait la porte aussi élevée ? — Tes concitoyens ont agi ainsi de façon à laisser entrer qui leur plaît et à empêcher d'entrer qui ils veulent. Si tes concitoyens n'avaient abandonné depuis si peu de temps le paganisme, je craindrais que leur conscience fût troublée si l'on faisait pénétrer ce mur dans le Temple et si l'on mettait la porte du Temple au ras du sol. »

7. D'après *Abou-Horeïra*, l'Envoyé de Dieu a dit : « N'eût été l'émigration, j'aurais voulu être un homme des Ansârs et, si les gens

[1] La brume avait sans doute empêché de voir le croissant qui annonçait le commencement du mois.

[2] Qui entourait seulement une partie du temple de la Ka'ba à la Mecque et dont l'utilité n'était pas évidente.

s'étaient rendus dans une vallée et que les Ansârs fussent allés dans une autre vallée ou un autre ravin, c'est dans ce ravin ou dans cette vallée que j'aurais suivi les Ansârs. »

8. *'Abdallah-ben-Zéïd* rapporte que le Prophète a dit : « N'eût été l'émigration, j'aurais voulu être un homme des Ansârs et, si les gens s'étaient rendus dans une vallée ou dans un ravin, je serais allé dans la vallée ou le ravin où se seraient rendus les Ansârs. »

Confirmation du hadits avec indication d'une légère variante.

AU NOM DU DIEU CLÉMENT ET MISÉRICORDIEUX

TITRE XCV

DE L'INFORMATION FOURNIE PAR UNE SEULE PERSONNE [1]

CHAPITRE PREMIER. — Au sujet de la validité de l'information fournie par une seule personne digne de foi en matière d'appel a la prière, de prière, de jeune, de partage successoral et de jugements.

— *De ces mots du Coran : «... Il vaut mieux qu'un certain nombre seulement de chaque tribu parte, et qu'ils s'instruisent dans la religion et enseignent leurs concitoyens à leur retour, afin que ceux-ci se tiennent sur leurs gardes* » (sourate IX, verset 123).— *Le mot* طائفة, *un certain nombre, s'applique à un seul homme dans ce passage du Coran:* « *Lorsque deux nations* [2] *de croyants se font la guerre...* » (sourate XLIX, verset 9). — *De ces mots du Coran :* « *Si quelque homme pervers vous apporte quelque nouvelle, cherchez d'abord à y voir clair...* » (sourate XLIX, verso 6). — *Comment le Prophète envoyait ses délégués un à un, et lorsque l'un d'eux négligeait quelque chose, on s'en rapportait à la tradition.*

1. *Mâlik-ben-El-Ḥouaïrits* a dit: « Nous vînmes trouver le Prophète; nous étions alors des jeunes gens tous à peu près du même âge et l'Envoyé de Dieu était un homme bienveillant. Quand il pensa que nous désirions retourner dans nos [3] familles, il nous interrogea sur ceux que nous avions laissés après notre départ. Quand nous l'en eûmes informé, il nous dit: « Retournez dans vos familles; « restez parmi les vôtres; enseignez-leur (les règles de la religion) et

[1] En principe deux éléments sont nécessaires pour établir la validité d'une déclaration. Dans ce chapitre on indique les cas où un seul élément suffit.

[2] Ou plus exactement : deux personnages, chacun à la tête d'un parti.

[3] Ou : dans nos tribus pour y enseigner les règles de la religion.

« enjoignez-leur de s'y conformer. » — Mâlik a dit d'autres choses dont j'ai retenu une partie et oublié le reste. — « Priez comme vous « m'avez vu prier moi-même et, quand l'heure de la prière viendra, « que l'un de vous en fasse l'appel, et que le plus âgé d'entre vous la « dirige. »

2. D'après *Ibn-Mas'oud*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Que l'appel à la prière de Bilâl ne vous empêche pas de faire le dernier repas de la nuit[1], car il fait l'appel — ou, suivant une variante, il vous appelle pendant la nuit — afin de prévenir celui qui est éveillé et d'éveiller celui qui dort. Ce n'est pas l'aurore parce qu'il a dit ceci. » En disant ces derniers mots Yaḥya rassemblait les deux paumes de ses mains, puis étendait ses deux index.

3. *'Abdallah-ben-'Omar* rapporte que le Prophète a dit : « Bilâl fait l'appel pendant la nuit ; mais mangez et buvez jusqu'à ce que Ibn-Omm-Maktoum fasse l'appel à son tour. »

4. *'Abdallah-ben-Mas'oud* a dit : « Nous fîmes sous la direction du Prophète la prière du dohor avec cinq reka'a. Comme on lui demandait s'il avait augmenté cette prière, il répondit : « Et comment cela ? — « Tu as fait une prière de cinq reka'a », lui objecta-t-on. Après avoir fait la salutation finale, le Prophète fit deux prosternations.

5. *Abou-Horeïra* rapporte que le Prophète ayant supprimé deux reka'a, Dzou-El-Yadaïn lui dit : « As-tu raccourci la prière, ô « Envoyé de Dieu, ou bien est-ce une omission ? — Dzou-El-Yadaïn « dit-il vrai ? demanda le Prophète — Oui, répondirent les fidèles. » L'Envoyé de Dieu se leva aussitôt, fit une prière de deux reka'a et ensuite la salutation finale. Après cela il fit le tekbîr, se prosterna comme la première fois ou plus longtemps encore, se redressa, fit de nouveau le tekbîr, se prosterna comme il l'avait déjà fait et enfin se redressa.

6. *'Abdallah-ben-Omar'* a dit : « Pendant que les fidèles faisaient la prière du matin à Qobâ, quelqu'un vint de la part du Prophète et

(1) Pendant le jeûne du ramadan.

dit : « Cette nuit l'Envoyé de Dieu a reçu une révélation du Coran « enjoignant de prendre la Ka'ba comme qibla ; tournez-vous donc de « ce côté. » A ce moment ils avaient le visage tourné du côté de la Syrie, ils le tournèrent aussitôt du côté de la Ka'ba. »

7. *El-Barâ* a dit : « Quand l'Envoyé de Dieu arriva à Médine il fit la prière en se tournant du côté du temple de Jérusalem pendant seize ou dix-sept mois ; mais il désirait vivement se tourner du côté de la Ka'ba. C'est alors que Dieu révéla ce verset : « Nous t'avons vu « tourner ton visage de tous les côtés du ciel ; nous voulons que tu « le tournes dorénavant vers une région dans laquelle tu te complai- « ras... » (sourate II, verset 139). Alors on se tourna du côté de la Ka'ba. Un homme, qui venait de faire avec le Propète la prière de l''asr, passant en sortant auprès d'un groupe d'Ansârs leur déclara qu'il venait de faire la prière avec le Prophète et que celui-ci leur avait fait tourner la face du côté de la Ka'ba. Aussitôt ces Ansârs, qui en étaient à l'inflexion de la prière de l''asr, changèrent la direction de leur visage. »

8. *Anas-ben-Mâlik* a dit : « Pendant que je servais à boire du fadîkh, qui est du vin de dattes, à Abou-Ṭalḥa-El-Anṣâri, à Abou-'Obaïda-ben-El-Djarrâḥ et à Obayy-ben-Ka'b, quelqu'un vint qui dit : « Les liqueurs fermentées viennent d'être interdites. — O Anas, « s'écria Abou-Ṭalḥa, va vers ces jarres et brise-les. » Je me levai, dit Anas, et, prenant un mortier, je frappai les jarres par-dessous et les brisai. »

9. *Ḥodzaïfa* rapporte que le Prophète ayant dit aux gens de Nédjrân qu'il leur enverrait un homme loyal d'une loyauté à toute épreuve, les compagnons du Prophète ambitionnèrent cette mission qui fut confiée à Abou-'Obaïda.

10. *Anas* rapporte que le Prophète a dit : « Chaque nation a un homme loyal et l'homme loyal de cette nation c'est Abou-'Obaïda. »

11. *Anas* rapporte que 'Omar a dit : « Il y avait un homme des Ansârs qui ne pouvait pas toujours se trouver auprès de l'Envoyé de Dieu. Lorsqu'il était absent je restais auprès du Prophète et allais

ensuite lui raconter ce que j'avais vu. De son côté, lorsque je ne pouvais pas être auprès du Prophète et qu'il s'y trouvait, il venait me raconter ce qui s'était passé. »

12. *Ali* rapporte que le Prophète avait envoyé une expédition dont il avait confié le commandement à un homme et cet homme, ayant allumé un feu, ordonna à ses gens d'y entrer. Mais, comme ils allaient y entrer, certains d'entre eux dirent : « Mais, nous voulions seulement fuir le feu (quand nous nous sommes faits musulmans). » On rapporta le fait au Prophète qui, s'adressant à ceux qui avaient voulu entrer dans le feu, leur dit : « Si vous y étiez entrés, vous y seriez restés jusqu'au jour de la Résurrection. » Puis, s'adressant aux autres, il leur dit : « On ne doit pas obéir quand il s'agit de faire le mal ; on ne doit l'obéissance que quand il s'agit de faire le bien. »

13. *Abou-Horeïra* et *Zeïd-ben-Khâlid* racontent que deux hommes eurent un procès devant le Prophète.

14. *Abou-Horeïra* a dit : « Pendant que nous étions auprès de l'Envoyé de Dieu, un Bédouin se leva et dit : « Rends pour moi une décision « d'après le Livre de Dieu. » Son adversaire, s'étant levé alors, dit : « Il a raison, ô Envoyé de Dieu, rends pour lui une décision d'après « le Livre de Dieu et donne-moi (d'abord) la parole. » Le Prophète lui ayant accordé la parole, l'adversaire s'exprima en ces termes : « Mon « fils, qui était employé chez cet homme, a forniqué avec sa femme. « On m'avait dit que mon fils devait pour cela être lapidé et j'ai « racheté sa vie moyennant cent moutons et une femme esclave. Des « hommes de science [1] que j'interrogeai à ce sujet me déclarèrent « que c'était la femme qui devait être lapidée et que mon fils « n'avait encouru que la peine de cent coups de fouet et un exil « d'un an. — Par celui qui tient mon âme en sa main, dit alors le « Prophète, je vais rendre pour vous deux une décision d'après le « Livre de Dieu. L'esclave et les moutons te seront rendus ; ton fils « recevra cent coups de fouet et sera exilé pendant un an. » Puis,

[1] Ou : docteurs de la loi.

s'adressant à un homme des Aslam, il ajouta : « O Onaïs, va trouver « cette femme et, si elle avoue, lapide-la. » Onaïs se rendit auprès de la femme et, comme elle avoua, il la lapida. »

CHAPITRE II. — Le Prophète envoya Ez-Zobair seul comme éclaireur.

1. *Djâbir-ben-'Abdallah* a dit : « Le jour du Fossé, le Prophète convoqua les gens ; seul Ez-Zobaïr se présenta. Il les convoqua une seconde fois et seul Ez-Zobaïr se présenta. Il les convoqua une troisième fois et seul Ez-Zobaïr se présenta. — « Chaque prophète, dit « l'Envoyé de Dieu, a un apôtre et mon apôtre c'est Ez-Zobaïr. »

Indication d'*isnâds* différents et d'un certain nombre de variantes dont la principale est que cela aurait eu lieu le jour de Qoraïdza.

CHAPITRE III. — *De ces mots du Coran : «... N'entrez point sans permission dans les maisons du Prophète, excepté lorsqu'on vous le permet »* (sourate xxxiii, verset 53). — Il suffit qu'une personne donne l'autorisation.

1. *Abou-Mousa* rapporte que le Prophète était entré dans un jardin et lui avait confié la garde de la porte. Un homme vint, demandant à entrer. « Permets-lui d'entrer, dit le Prophète, et annonce-lui qu'il ira au paradis. » C'était Abou-Bekr. 'Omar vint ensuite et le Prophète dit également : « Permets-lui d'entrer et annonce-lui qu'il ira au paradis. » Après cela arriva 'Otsmân et le Prophète dit encore : « Permets-lui d'entrer et annonce-lui qu'il ira au paradis. »

2. *Ibn-'Abbâs* rapporte que 'Omar a dit : « J'allai trouver l'Envoyé de Dieu qui se trouvait à ce moment dans son belvédère ; un jeune domestique nègre, appartenant à l'Envoyé de Dieu, se tenait au sommet de l'escalier. « Annonce, lui dis-je, 'Omar-ben-El-Khaṭṭâb. » Le Prophète me permit d'entrer. »

CHAPITRE IV. — Des personnages que le Prophète envoyait un a un

(1) Ou : un aide spécial, homme de confiance.

COMME GÉNÉRAUX OU AMBASSADEURS. — *Ibn-'Abbâs a dit que le Prophète envoya Diḥya-El-Kelbi porter une lettre au chef de Boṣra qui devait la remettre à l'empereur des Grecs.*

1. *'Abdallah-ben-'Abbâs* rapporte que l'Envoyé de Dieu envoya porter une lettre destinée au roi de Perse. Cette lettre fut remise au chef de la province de Bahreïn et celui-ci la transmit au roi de Perse. Quand le roi de Perse en eût achevé la lecture, il mit la lettre en pièces. « Je crois, dit un des râouis, que Ibn-El-Mosayyab ajouta que « l'Envoyé de Dieu les maudit en s'écriant : « Qu'eux aussi soient dé- « chirés en mille pièces. »

2. *Salama-ben-El-Akoua'* rapporte que l'Envoyé de Dieu dit à un homme des Aslam : « Annonce à ton peuple — ou, suivant une variante, aux fidèles — que le jour de 'Achourâ celui qui aura commencé à manger continue tout le jour, mais que celui qui n'aura pas encore mangé jeûne. »

CHAPITRE V. — DE LA RECOMMANDATION FAITE PAR LE PROPHÈTE AUX DÉPUTATIONS DES ARABES DE TRANSMETTRE AU DELA DE LEUR PAYS LES INSTRUCTIONS QU'ILS RECEVAIENT DE LUI. — *Ce hadits a été donné par Mâlik-ben-El-Ḥouaïrits.*

1. *Abou-Djamra* a dit : « Ibn-'Abbâs me faisait asseoir sur son lit[1]. Il me dit un jour : « Quand la députation des 'Abd-El-Qaïs vint « trouver l'Envoyé de Dieu, celui-ci demanda quelle était cette dépu- « tation. On lui répondit : « C'est la tribu de Rabî'a. — Que cette dépu- « tation soit la bienvenue ! s'écria-t-il — ou, suivant une variante, « ce peuple qui n'aura pas à se repentir ni à craindre d'être tourné en « dérision. — O Envoyé de Dieu, dirent les députés, nous sommes « séparés de toi par la tribu païenne de Moḍar. Dis-nous ce que nous « devons faire pour entrer au paradis et nous en informerons ceux qui « sont au delà de notre pays.

« La députation ayant interrogé le Prophète, au sujet des boissons, il leur en interdit quatre, puis il leur enjoignit quatre choses. Il leur

(1) Ou : sa banquette.

enjoignit la foi en Dieu et leur demanda s'ils savaient exactement ce que c'était. « Dieu et son Envoyé le savent mieux que personne, ré- « pondirent-ils. — La foi en Dieu, reprit-il, consiste à proclamer qu'il « n'y a pas de divinité autre que Dieu seul, qu'il n'a pas d'associé, et « que Moḥammed est l'Envoyé de Dieu ; elle consiste à faire la prière « canonique, à payer la dîme et — je crois qu'il ajouta — à jeûner « pendant le ramadan, à donner le cinquième du butin fait sur l'en- « nemi. » Il leur interdit l'usage des gourdes, des jarres vertes, des vases goudronnés et les tonnelets faits de troncs de bois creusé — mais peut-être le narrateur avait-il employé le mot المقير (1) au lieu de النقير, dit le râoui. — « Retenez-bien tout ceci, dit le Prophète aux « députés et transmettez-le à ceux qui sont au delà de votre pays. »

CHAPITRE VI. — De l'information fournie par une seule femme.

1. *Tauba-El-ʿAnbari* rapporte que Ech-Chaʿbi lui a dit : « Que penses-tu du hadits de El-Ḥasan au sujet du Prophète ? Moi, qui pendant un an et demi ou deux ans ai fréquenté Ibn-ʿOmar presque constamment, je ne lui ai pas entendu rapporter sur le Prophète d'autres hadits que celui-ci : « Un certain nombre de compagnons du Prophète, « parmi lesquels figurait Saʿd, allaient se mettre à manger de la viande « quand une des femmes du Prophète leur cria : C'est de la chair de « lézard ! Alors ils allaient s'abstenir d'en manger quand l'Envoyé « de Dieu leur dit : « Mangez-en à votre faim, car cette chair est « licite — ou, suivant une variante, elle n'offre aucun inconvénient « — mais pour moi, elle n'est pas de mon goût. »

(1) Ce premier mot signifie « le goudronné », tandis que le second signifie « le tonnelet ». Il s'agit évidemment des liqueurs contenues dans ces vases.

AU NOM DU DIEU CLÉMENT ET MISÉRICORDIEUX

TITRE XCVI

DU FAIT DE PRENDRE POUR APPUI LE LIVRE DE DIEU ET LA TRADITION

1. D'après *Târiq-ben-Chihâb,* un homme d'entre les Juifs ayant dit à 'Omar : « O prince des Croyants, si on nous avait révélé ce verset : « Aujourd'hui j'ai parfait votre religion et mis le comble à « mes bienfaits pour vous. Il m'a plu de vous donner l'Islam pour « religion » (sourate v, verset 5), nous aurions fait du jour de cette révélation, un jour de fête. — Je me rappelle très bien, dit alors 'Omar, quel jour ce verset fut révélé ; c'était le jour de 'Arafa et un vendredi. »

Indication de variantes dans l'*isnâd.*

2. *Anas-ben-Mâlik* rapporte qu'il a entendu 'Omar le lendemain (de la mort du Prophète) lorsque les musulmans prêtèrent serment de fidélité à Abou-Bekr. 'Omar s'installa sur la chaire de l'Envoyé de Dieu, fit la profession de foi musulmane avant Abou-Bekr et dit ensuite : « Dieu a préféré prendre par-devers lui son Envoyé, plutôt que de le laisser parmi vous ; mais il vous reste ce Livre grâce auquel Dieu a dirigé votre Prophète ; prenez-le et dirigez-vous grâce à lui, car c'est par lui que Dieu a dirigé son Envoyé. »

3. *Ibn-'Abbâs* a dit : « Le Prophète me pressa sur sa poitrine et s'écria : « Grand Dieu, enseigne-lui le Livre. »

4. *Abou-El-Minhâl* rapporte qu'il a entendu Abou-Barza dire : « Dieu vous a enrichis par l'Islamisme et par Moḥammed. »

El-Bokhâri, au lieu de « vous a enrichis », dit qu'il faut lire « vous a élevés », et que telle est la leçon qu'il a adoptée dans le Livre spécial qu'il a consacré à cette matière.

3. *'Abdallah-ben-Dînâr* rapporte que 'Abdallah-ben-'Omar écrivit à 'Abd-El-Mâlik-ben-Merouân pour lui prêter serment de fidélité et lui déclarer qu'il lui obéirait dans la mesure du possible pour tout ce qui serait conforme à la loi de Dieu et à la tradition de son Envoyé.

CHAPITRE PREMIER. — De ces paroles du Prophète : « J'ai été envoyé avec des paroles substantielles. »

1. *Abou-Horeïra* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « J'ai été « envoyé avec des paroles substantielles et on m'est venu en aide « par la crainte. Pendant que je dormais, je vis qu'on m'apportait « les clefs des trésors de la terre et qu'on les déposait dans ma « main. » « Maintenant, ajoute Abou-Horeïra, que l'Envoyé de Dieu n'est plus là, vous les gaspillez et vous les dilapidez » — ou quelque parole analogue. »

2. *Abou-Horeïra* rapporte que le Prophète a dit : « Aucun prophète n'a été envoyé sans avoir reçu au préalable des signes (1) sur lesquels les hommes lui ont accordé leur confiance, ou ont éprouvé la foi. Quant à moi, j'ai reçu seulement une révélation que Dieu m'a envoyée et j'espère que j'aurai une suite plus nombreuse que la leur, le jour de la Résurrection.

CHAPITRE II. — Du fait de se conformer aux traditions de l'Envoyé de Dieu. — *De ces mots du Coran : « ... Fais que nous marchions à la tête de ceux qui craignent »* (sourate xv, verset 74), *c'est-à-dire que nous prenions comme modèles ceux qui nous ont précédés et que nous servions de modèles à ceux qui viendront après nous. — Ibn-'Awn a dit : « Les trois choses que j'aimerais le mieux pour moi-même et pour mes frères, ce serait : 1° d'acquérir la connaissance de la Sonna et de faire des recherches*

(1) Le mot exployé ici signifie également : « miracle », « verset du Coran ».

à son sujet ; 2° de chercher à comprendre le Coran et de faire des recherches à ce sujet ; 3° d'inviter les hommes à faire le bien. »

1. *Abou-Ouâïl* a dit : « Je m'étais assis dans ce Temple [1] auprès de Chaïba qui me dit : « 'Omar vint s'asseoir auprès de moi un jour « à cette même place et me dit : « Je suis décidé à ne pas laisser ici « ni pièces blanches ni pièces jaunes [2] sans les avoir distribuées « aux musulmans. — Tu ne feras pas cela, lui répondis-je. — Et « pourquoi pas ? me demanda-t-il. — Parce que tes deux prédé- « cesseurs ne l'ont pas fait. — Ce sont deux personnages, reprit-il, « dont on doit suivre l'exemple. »

2. *Zeïd-ben-Ouhab* rapporte qu'il a entendu Hodzaïfa dire que l'Envoyé de Dieu leur avait fait le récit suivant : « La foi est descendue du ciel dans le cœur de l'homme, puis le Coran a été révélé ; les hommes l'ont lu et, par lui, ils ont appris une partie de la Sonna. »

3. *Morra-El-Hamdâni* rapporte que 'Abdallah a dit : « Le meilleur des hadits, c'est le Livre de Dieu ; la meilleure manière de se conduire est celle de Moḥammed ; les pires des choses sont celles qui sont des innovations. Les promesses qui vous ont été faites se réaliseront et vous n'y échapperez point. »

4. *Abou-Horeïra* et *Zeïd-ben-Khâlid* ont dit : « Pendant que nous étions auprès du Prophète, celui-ci dit : « Je vais décider entre « vous deux [3], d'après le Livre de Dieu. »

5. *Abou-Horeïra* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Tous les gens de ma nation entreront dans le paradis, à moins qu'ils ne le refusent. — Et qui donc refuserait, ô Envoyé de Dieu ? — Celui qui m'obéira, reprit-il, entrera dans le paradis ; celui qui me désobéira c'est qu'il refusera d'y entrer. »

6. *Djâbir-ben-'Abdallah* a dit : « Pendant que le Prophète dormait, des anges vinrent le trouver ; l'un d'eux dit : « Il dort. » Un autre reprit : « Son œil dort, mais son cœur est éveillé. » D'autres

(1) Le temple de la Mecque.
(2) Pièces d'or et pièces d'argent.
(3) Il s'agissait d'une discussion au sujet d'un adultère.

dirent : « Cet homme que voici doit être l'objet d'une parabole que « vous allez dire : L'un dit qu'il dort, l'autre dit que seul l'œil dort « et que le cœur est éveillé. L'aventure de cet homme peut être « comparée à celle d'un homme qui, ayant bâti une maison, y « donne ensuite un festin et lance ses invitations. Ceux qui accep- « tent l'invitation entrent dans la maison et participent au festin, « tandis que ceux qui n'acceptent pas l'invitation n'entrent point « dans la maison et ne mangent rien du festin. » Alors, les anges « dirent : « Expliquez-lui cette parabole afin qu'il la comprenne. « L'un d'eux a dit qu'il dormait, mais que son cœur était éveillé. « La maison, c'est le paradis, et l'amphytrion est Moḥammed. « Quiconque obéit à Moḥammed, obéit à Dieu; quiconque est « rebelle à Moḥammed, est rebelle à Dieu. Moḥammed fera la « répartition des gens[1]. »

Confirmation par un autre *isnâd*.

7. *Hemmâm* rapporte que Hodzaïfa a dit : « O vous, lecteurs du Coran, suivez le droit chemin, car vous précédez une longue suite et si vous preniez à droite ou à gauche, vous égareriez ceux qui sont loin de vous. »

8. *Abou-Mousa* rapporte que le Prophète a dit : « Ma situation parmi vous, comme Envoyé de Dieu, est celle d'un homme qui vient trouver son peuple et lui dit : « Peuple, je viens de voir « l'ennemi de mes yeux et je viens vous en avertir en toute[2] hâte; « sauvez-vous. » Une partie du peuple obéit à son conseil et, profitant de la nuit, ils partirent tout à leur aise et échappèrent au danger. Les autres, qui l'avaient pris pour un imposteur, demeurèrent en place jusqu'au lendemain matin où ils furent attaqués par les troupes qui les firent périr et les décimèrent. Pareille chose arrivera à celui qui m'obéira en suivant les instructions que je lui

(1) Qui iront au paradis ou qui iront en enfer.

(2) Le texte dit : « nu » pour montrer que dans sa hâte l'homme s'est dépouillé de tout ce qui pouvait l'embarrasser pour aller plus vite.

apporte et à celui qui me sera rebelle en traitant d'imposture la vérité que je lui apporte. »

9. *Abou-Horeïra* a dit : « Quand l'Envoyé de Dieu fut mort, que Abou-Bekr lui eut succédé et qu'un certain nombre d'Arabes eurent renié leur foi, ʿOmar dit à Abou-Bekr : « Pourquoi combats-tu les « gens alors que l'Envoyé de Dieu a dit : « J'ai reçu l'ordre de com- « battre les gens jusqu'à ce qu'ils disent qu'il n'y a pas d'autre divi- « nité que Dieu, car celui qui a dit qu'il n'y avait pas d'autre divinité « que Dieu a mis à l'abri de moi sa fortune et sa vie qui seront « intangibles, sauf juridiquement. C'est à Dieu qu'il appartiendra « de régler leur compte. » Abou-Bekr répondit : « Par Dieu, je ne « cesserai de combattre ceux qui font une distinction entre la prière « et la dîme [1]; car la dîme est une obligation pour les biens. Par « Dieu, s'ils me refusaient le petit chevreau [2] qu'ils donnaient à « l'Envoyé de Dieu, je les combattrais à cause de ce refus. — Par « Dieu, s'écria ʿOmar, je venais de m'apercevoir que Dieu avait ouvert « la poitrine d'Abou-Bekr à la guerre et je reconnus qu'il avait rai- « son. »

Indication d'une légère variante au point de vue graphique, mais importante au point de vue du sens : le mot « cordes » remplaçant le mot « petit chevreau ».

10. *ʿAbdallah-ben-ʿAbbâs* a dit : « ʿOyaïna-ben-Hiṣn-ben-Hodzaïfa-ben-Bedr arriva et descendit chez le fils de son frère El-Ḥorr-ben-Qaïs-ben-Ḥiṣn, qui faisait partie du groupe qui approchait ʿOmar, car les lecteurs du Coran, jeunes ou vieux, étaient les compagnons assidus d'ʿOmar et il les consultait volontiers. — « O fils de mon « frère, dit ʿOyaïna à son cousin, as-tu quelque influence auprès du « prince pour m'obtenir de lui une audience particulière ? — Je la « lui demanderai, répondit Ḥorr. » Quand, ajoute Ibn-ʿAbbâs, ʿOyaïna eut obtenu son audience, il entra et dit : « O Ibn-El-Khaṭ- « ṭâb, par Dieu, tu ne nous donnes pas grand'chose et tu ne nous

(1) Déclarant que la prière est imposée aux musulmans par Dieu, mais non la dîme.

(2) Donné en dîme et qui en était la quotité la plus minime.

« juges pas avec équité. » En attendant ces mots, 'Omar entra dans une telle colère qu'il faillit se jeter sur 'Oyaïna, mais El-Ḥorr lui dit alors : « O prince des Croyants, Dieu a dit à son Prophète : « Use « d'indulgence, ordonne de faire le bien et laisse de côté les igno- « rants (sourate vii, verset 198) ; or, cet homme est un ignorant. » En entendant prononcer ces mots du Coran, 'Omar n'osa pas en transgresser les prescriptions parce qu'il était observateur fidèle de tout ce que contenait le Livre de Dieu. »

11. *Asmâ-bent-Abou-Bekr* a dit : « Je vins chez 'Aïcha le jour de l'éclipse du soleil ; tous les fidèles étaient debout et 'Aïcha était en train de prier. « Que se passe-t-il donc, ô 'Aïcha », lui dis-je ? De la main elle fit un geste pour montrer le ciel en prononçant ces mots : « Louange à Dieu. — Serait-ce un prodige ? — Oui », répondit-elle, d'un geste avec la tête. L'Envoyé de Dieu, en revenant de la prière, loua Dieu, lui rendit grâces et dit : « Il n'y a aucune des choses que « je n'avais jamais vues que je ne vienne de voir de la place où je « suis, même le paradis et l'enfer. Dieu m'a révélé que vous seriez « éprouvés dans la tombe presque jusqu'au moment où viendrait « l'épreuve de l'Antéchrist. Le Croyant — ou le musulman, je ne « sais duquel de ces mots s'est servi Asmâ — dira : Moḥammed « nous a apporté les preuves, nous les avons acceptées et nous avons « cru. — Dors en paix, lui dira-t-on, car nous savons que tu as « acquis la certitude. L'hypocrite — ou celui dont la foi est dou- « teuse, je ne sais duquel de ces mots s'est servi Asmâ — dira : Je « ne sais rien, j'ai entendu les gens dire cela et je l'ai répété. »

12. *Abou-Horeïra* rapporte que le Prophète a dit : « Laissez-moi tranquille tant que je vous laisse tranquilles. Ceux qui vous ont précédés ont fait périr leur prophète par leurs questions et leurs discussions. Lorsque je vous interdis quelque chose, abstenez-vous-en ; lorsque je vous ordonne quelque chose, faites-le autant que vous le pourrez. »

CHAPITRE III. — De ce qu'il y a de répréhensible a multiplier les

QUESTIONS ET A S'OCCUPER DE CE QUI NE VOUS REGARDE PAS. — *De ces mots du Coran : « Ne nous interrogez point au sujet des choses qui, si elles vous étaient dévoilées, pourraient vous nuire...* » (sourate v, verset 101).

1. *Sa'd-ben-Abou-Oouaqqâṣ* rapporte que le Prophète a dit : « Le musulman qui commet la plus grande faute est celui qui, adressant une question au sujet d'une chose qui n'est pas prohibée, la fait prohiber par suite de sa question. »

2. *Zéid-ben-Tsâbit* rapporte que l'Envoyé de Dieu s'était fait un enclos réservé à l'aide d'une natte dans la mosquée. L'Envoyé de Dieu faisait en cet enclos des prières pendant la nuit et bientôt les fidèles se réunirent auprès de lui. Une nuit, comme on n'entendait pas sa voix, on crut qu'il s'était endormi ; certain fidèle se mit à tousser fortement pour qu'il sortît de sa retraite. « Vous ne cesserez, leur dit-il, de faire ce que je vous vois faire au point que je crains que cela ne vous soit imposé ; or si cela vous était imposé vous ne le feriez plus. O fidèles, priez donc dans vos demeures, car la meilleure prière que fait l'homme est celle qu'il fait dans sa maison, il n'y a d'exception que pour les prières que la loi prescrit de faire à la mosquée. »

3. *Abou-Mousa-El-Ach'ari* a dit : « On avait interrogé l'Envoyé de Dieu sur des choses qui lui déplaisaient. Comme les questions se multipliaient il se mit en colère et dit : « Eh bien, interrogez-moi. » Un homme se leva alors et dit : « O Envoyé de Dieu, qui est mon « père ? — Ton père, répondit-il, c'est Ḥodzâfa. » Un autre se leva et dit également : « O Envoyé de Dieu, qui est mon père ? — Ton « père, répondit-il, c'est Sâlim, l'affranchi de Chaïba. » A ce moment, 'Omar voyant l'impression de colère qui se manifestait sur la figure de l'Envoyé de Dieu, s'écria : « Nous nous repentons vers Dieu. »

4. *Ouarrâd,* secrétaire d'El-Moghîra, a dit : « Mo'âouïa écrivit à El-Moghîra : « Envoie-moi par écrit ce que tu as entendu de l'Envoyé « de Dieu. » El-Moghîra écrivit : « A la fin de chaque prière, le « Prophète disait : « Il n'y a pas d'autre divinité que Dieu seul ; il n'a

« pas d'associé ; il a le pouvoir suprême ; à lui la louange ; il est « puissant en toutes choses ; grand Dieu, nul ne pourrait refuser ce « que tu donnes, ni donner ce que tu refuses ; la chance ne saurait « profiter à personne auprès de toi. » Il écrivit encore que le Prophète avait interdit les commérages ; la multiplicité des questions, le gaspillage des biens comme il avait interdit également l'ingratitude des enfants à l'égard de leur mère, l'ensevelissement des filles vivantes, le refus de donner (ce qui est imposé par la loi) et les demandes répétées. »

5. *Anas* a dit : « Comme nous étions chez 'Omar, celui-ci nous dit : « On nous a interdit de nous imposer une tâche au-dessus de « nos forces. »

6. *Anas-ben-Mâlik* rapporte que le Prophète sortit au moment où le soleil disparaissait[1] ; il fit la prière du *dohor* et, quand il l'eut terminée, il monta en chaire et parla de l'Heure dernière et des événements considérables qui la précéderaient, puis il dit : « Que celui d'entre vous qui veut me poser une question sur quelque chose, le fasse ; par Dieu, vous ne m'interrogerez sur rien, tant que je resterai à cette place, sans que je ne vous renseigne aussitôt. » En entendant cela, dit Anas, les fidèles se mirent à sangloter. L'Envoyé de Dieu répéta à plusieurs reprises ces mots : « Interrogez-moi. » Alors « un homme se leva et dit : « O Envoyé de Dieu, où irai-je ? — « En enfer », lui répondit-il. 'Abdallah-ben-Ḥodzâfa se leva ensuite et dit : « O Envoyé de Dieu, qui est mon père ? — Ton père, lui « répondit-il, c'est Ḥodzafa. » Puis, comme le Prophète répétait toujours : « Interrogez-moi », 'Omar se jeta à genoux et s'écria : « Nous acceptons Dieu comme notre Seigneur, l'Islamisme comme « religion et Moḥammed comme Envoyé. » En entendant cette affirmation d''Omar, l'Envoyé de Dieu se tut, puis, reprenant la parole, il ajouta : « J'en jure par celui qui tient mon âme en sa main, on « m'a montré le paradis et l'enfer précédemment sur la face de ce

(1) Par suite d'une éclipse.

« mur pendant que je faisais la prière ; mais je n'avais pas vu « comme aujourd'hui le bien que contient l'un et le mal que ren- « ferme l'autre. »

7. *Anas-ben-Mâlik* rapporte qu'un homme ayant dit : « O Prophète de Dieu, qui est mon père ? » et celui-ci lui ayant répondu : « Ton père, « c'est un tel », le verset suivant fut révélé : « O vous qui croyez, ne « nous interrogez point au sujet des choses... » (sourate v, verset 101).

8. *Anas-ben-Mâlik* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Les hommes ne cesseront de se questionner réciproquement au point qu'ils en arriveront à dire : « C'est Dieu qui a créé toutes choses, mais qui donc a créé Dieu ? »

9. *Ibn-Mas'oud* a dit : « J'étais dans un champ auprès de Médine avec le Prophète qui se tenait appuyé sur une branche de palmier. Comme il passait auprès d'un groupe de Juifs, l'un d'eux dit : « Interrogeons-le sur l'âme. — Ne le faites pas, dit un autre, parce « qu'il vous ferait entendre quelque chose qui vous déplairait. » Cependant ils s'avancèrent vers le Prophète et dirent : « O Abou-'l-Qâsim, parle-nous de l'âme. » Le Prophète resta un instant le regard vague et je compris qu'il allait recevoir la révélation. Je me tins un instant à l'écart jusqu'au moment où la révélation se produisit et alors il dit : « Ils t'interrogeront au sujet de l'âme : « Réponds-leur : L'âme a été créée par ordre du Seigneur... » (sourate xvii, verset 87).

CHAPITRE IV. — Du fait de prendre pour modèles les actes du Prophète.

1. *Ibn-'Omar* a dit : « Le Prophète avait mis un anneau en or. Aussitôt tous les fidèles portèrent des anneaux en or. Le Prophète dit : « J'ai, il est vrai, pris un anneau en or », puis, après l'avoir enlevé, il ajouta : « Jamais je n'en mettrai plus. » Les fidèles aussitôt abandonnèrent leurs anneaux. »

CHAPITRE V. — De ce qui est répréhensible en fait d'examen

APPROFONDI ET DE DISCUSSION DANS LA SCIENCE THÉOLOGIQUE ; DE L'EXAGÉRATION ET DE L'INNOVATION EN MATIÈRE RELIGIEUSE, CAR IL EST DIT DANS LE CORAN : « *O vous qui avez reçu les Écritures, ne dépassez pas la juste mesure dans votre religion et ne dites de Dieu que ce qui est vrai...* » (sourate IV, verset 169).

1. D'après *Abou-Horeïra*, le Prophète a dit : « Ne prolongez pas le jeûne. — Mais, lui répondit-on, tu le prolonges toi-même. — Moi, reprit-il, je ne suis pas comme vous : le Seigneur me rassasie et m'abreuve pendant la nuit. » Puis, comme les fidèles persistaient à prolonger le jeûne, le Prophète continua de le faire pendant deux jours — ou, suivant une variante, deux nuits. A ce moment, on aperçut le croissant de la lune et le Prophète, en manière de reproche, ajouta : « Si le croissant de la lune avait tardé à paraître, je vous aurais fait continuer. »

2. *Ibrahim-ben-Yézîd-Et-Temîmi* rapporte que son père a dit : « Ali nous fit un sermon, installé sur une chaire de briques ; il avait sur lui son sabre auquel un feuillet était attaché. « Par Dieu, dit-il, « nous n'avons d'autre écrit à lire que le Livre de Dieu et le con- « tenu du présent feuillet. » Il déploya ce feuillet où se trouvaient ces mots : « Les dents des chameaux ; Médine est territoire sacré, « depuis la montagne de 'Aïr jusqu'à tel endroit ; quiconque y « introduira une innovation aura contre lui la malédiction de Dieu, « celle des anges et de tous les hommes. Dieu n'acceptera de lui ni « pratique obligatoire, ni pratique surérogatoire ; la protection des « musulmans est universelle, elle s'applique aux plus faibles d'entre « eux. Celui qui humilie un musulman, aura contre lui la malédic- « tion de Dieu, celle des anges et de tous les hommes. Dieu n'accep- « tera de lui ni pratique obligatoire, ni pratique surérogatoire. « Celui qui se met à la tête d'un peuple sans l'autorisation de ses « chefs aura contre lui la malédiction de Dieu, celle des anges et « de tous les hommes. Dieu n'acceptera de lui ni pratique obliga- « toire, ni pratique surérogatoire. »

3. *Aïcha* a dit : « Le Prophète avait fait une chose qu'il n'avait

pas imposée aux fidèles, aussi certains d'entre eux s'en abstenaient-ils. Lorsqu'il apprit la chose, le Prophète loua Dieu et dit : « Pour-« quoi ces gens-là s'abstiennent-ils d'une chose que je fais moi-« même. Par Dieu, nul d'entre eux ne sait mieux que moi ce que « Dieu veut et ne le redoute autant que moi. »

4. *Ibn-Abou-Molaïka* a dit : « Peu s'en est fallu que les deux meilleurs des hommes, Abou-Bekr et ʿOmar, ne périssent, lorsque la députation des Benou-Temîm vint trouver le Prophète. L'un des deux personnages avait conseillé de prendre El-Aqraʿ-ben-Ḥâbis-Et-Témîmi-El-Ḥandzali, frère des Benou-Modjâchiʿ, tandis que l'autre avait indiqué une autre personne. « C'est pour me contrarier que tu « fais cela, dit Abou-Bekr à ʿOmar. — Non, répondit ʿOmar, je ne veux « pas te contrarier. » Tous deux à ce moment élevèrent la voix en présence du Prophète et c'est alors que fut révélé ce verset : « O vous « qui croyez, n'élevez point la voix au-dessus de celle du Prophète... « une récompense généreuse... » (sourate XLIX, versets 2 et 3).

« Plus tard, ajoute Ibn-Abou-Molaïka, ʿOmar, lorsqu'il entretenait le Prophète de quelque chose, le lui racontait comme on confie un secret et se faisait comprendre à demi-mot[1]. »

5. *Aïcha*, la mère des Croyants, rapporte que, au cours de sa maladie, l'Envoyé de Dieu fit donner l'ordre à Abou-Bekr de présider la prière des fidèles. « Mais, lui fis-je observer, Abou-Bekr, lorsqu'il sera à ta place, ne pourra se faire entendre des fidèles parce qu'il pleurera. Donne donc l'ordre à ʿOmar de présider la prière des fidèles. — Qu'on transmette mon ordre à Abou-Bekr pour qu'il préside la prière, reprit le Prophète. — Je dis alors à Ḥafṣa de répéter (au Prophète) ces paroles que je venais de lui adresser : « Abou-Bekr, lorsqu'il sera à ta place, ne pourra se faire entendre des fidèles parce qu'il pleurera. Donne donc l'ordre à ʿOmar de présider la prière des fidèles. » Ḥafṣa fit ce que je lui avais dit et, en entendant ces paroles, l'Envoyé de Dieu dit : « Vous êtes comme

[1] Tel paraît être le sens de l'expression employée ici.

les femmes qui étaient avec Joseph[1]. Qu'on donne l'ordre à Abou-Bekr de présider la prière des fidèles ! — Décidément, dit Ḥafṣa à Aïcha, tu ne m'attires jamais rien de bon. »

6. *Sahl-ben-Sa'd-Es-Sâ'idi* a dit : « 'Ouaïmir-El-'Adjlâni vint trouver 'Aṣim-ben-'Adiyy et lui dit : « Lorsqu'un homme trouve un « autre homme avec sa femme et qu'il le tue, mérite-t-il la peine de « mort ? Interroge, ô 'Aṣim, l'Envoyé de Dieu à ce sujet. » Interrogé sur ce point, le Prophète réprouva la question et la blâma. A son retour, 'Aṣim ayant raconté que le Prophète avait réprouvé la question, 'Ouaïmir s'écria : « Par Dieu, je vais aller trouver moi-même le Prophète. » Il s'y rendit, mais le Prophète qui avait reçu la révélation du Coran après le départ d''Aṣim, lui dit : « Dieu a « révélé des versets du Coran au sujet de ce qui vous intéresse. » Il fit alors mander les deux époux qui se présentèrent et prononcèrent la formule de l'anathème. Cela fait, 'Ouaïmir dit : « O Prophète de « Dieu, j'ai accusé injustement ma femme ; si je la gardais main- « tenant. » Il quitta sa femme, mais le Prophète ne lui en avait pas donné l'ordre. Dorénavant tel fut l'usage en matière de serment d'anathème. « Examinez l'enfant (qui naîtra), dit le Prophète ; si cet « enfant vient au monde rouge et petit comme une *ouaḥra*[2], je croi- « rai qu'il a menti ; mais si l'enfant vient au monde noir avec de « grands yeux et deux fortes fesses, j'estimerai qu'il a dit vrai. » Or l'enfant qui naquit avait l'apparence chétive. »

7. *Ibn-Chihâb* a dit : « Mâlik-ben-Aus-En-Naṣri m'a raconté un hadits dont Moḥammed-ben-Djobaïr-ben-Moṭ'im m'avait déjà donné une partie. J'entrai chez Mâlik et l'interrogeai au sujet de ce hadits. Je me rendis chez 'Omar et pendant que j'étais assis, son chambellan Yarfâ alla le trouver et lui dit : « Veux-tu recevoir 'Otsmân, 'Abder- « rahman, Ez-Zobeir et Sa'd qui demandent audience ? — Oui », répondit-il. Ces personnages entrèrent, saluèrent et s'assirent.

(1) Allusion à un passage du Coran au sujet de l'aventure de Joseph avec la femme de Putiphar.

(2) Sorte de petit lézard.

« Veux-tu maintenant recevoir Ali et ʿAbbâs? demanda le chambellan. — Oui », répondit-il. Prenant la parole El-ʿAbbâs dit : « O « prince des Croyants, décide entre moi et cet homme inique. » Comme les deux adversaires s'injuriaient, le groupe qui comprenait ʿOtsmân et ses compagnons dit alors : « O prince des Croyants, « tranche leur différend et mets chacun d'eux à l'abri de l'autre. — « Du calme, dit ʿOmar; je vous le demande au nom de Dieu par « l'ordre duquel le ciel et la terre tiennent en place, savez-vous bien « que l'Envoyé de Dieu a dit: « On n'hérite pas de nous; ce que nous « laissons est une aumône. » L'Envoyé de Dieu entendait parler de sa « propre personne. — Il est vrai, dirent les gens du groupe, qu'il a « prononcé ces paroles. » Alors, se tournant vers Ali et ʿAbbâs, ʿOmar dit : « Je vous le demande à tous deux au nom de Dieu, « savez-vous que l'Envoyé de Dieu a prononcé ces paroles? — Oui, « répondirent-ils. — Eh bien, reprit ʿOmar, je vais vous faire con- « naître la tradition au sujet de cette affaire. Dieu a attribué spéciale- « ment à son Envoyé une part de ses biens qu'il n'a donné à aucun « autre que lui, car il est dit dans le Coran : « Le butin qu'il a accordé « au Prophète, vous ne l'avez disputé... » (sourate LIX, verset 6). « Donc ces biens appartiennent exclusivement à l'Envoyé de Dieu. « Ensuite, par Dieu, il n'en a pas usé de ces biens sans vous y faire « participer et sans vous en faire profiter. Il vous en a donné « une partie et l'a distribuée entre vous jusqu'à ce qu'il ne lui soit « plus resté que ce bien actuel. Le Prophète dépensait sur ces biens « la somme nécessaire annuellement aux besoins de sa famille, et ce « qui restait après cela il l'employait comme on doit employer le « bien de Dieu. C'est ainsi que le Prophète agit durant toute sa vie « et je vous le demande au nom de Dieu, savez-vous tout cela? — « Oui », répondirent-ils. Puis, se tournant vers Ali et ʿAbbâs, il leur dit à tous deux : « Je vous le demande au nom de Dieu, savez-vous « cela? — Oui », répondirent-ils.

« Ensuite, le Prophète étant mort, Abou-Bekr dit : « Je suis le « successeur de l'Envoyé de Dieu. « Et il usa de ces biens de la même

« façon qu'en avait usé l'Envoyé de Dieu et vous étiez tous deux « présents à ce moment », ajouta-t-il, en se tournant vers Ali et vers 'Abbâs. « Vous avez élevé la même prétention vis-à-vis d'Abou- « Bekr, or Dieu sait si cet homme était loyal, pieux, intègre, fidèle « observateur de la loi. Quand Abou-Bekr est mort, j'ai dit : « Je suis « maintenant le successeur de l'Envoyé de Dieu et d'Abou Bekr ; j'ai « pris possession depuis deux ans de ces biens et j'en ai usé comme « en avaient usé l'Envoyé de Dieu et Abou-Bekr. » Aujourd'hui, vous « venez me trouver et m'adresser la même réclamation, d'un com- « mun accord. Toi (ô 'Abbâs), tu me réclames ce qui te revient de « la part du fils de ton frère tandis qu'Ali me réclame ce qui revient « à sa femme de la part de son père. Si vous le voulez, je vous « remettrai ces biens à la condition que vous preniez l'engagement « solennel devant Dieu d'en faire le même usage que celui qu'en a « fait d'abord l'Envoyé de Dieu, puis Abou-Bekr et enfin moi-même « depuis que j'ai été élevé au khalifat ; sinon ne m'en reparlez plus « en me disant de vous le remettre, car je ne vous le remettrai qu'à « cette condition. » S'adressant au groupe des fidèles, 'Omar leur dit : « Puis-je leur remettre ces biens dans ces conditions ? — « Oui », répondirent les personnages du groupe. S'adressant alors à Ali et à 'Abbâs, il leur dit : « Je vous le demande au nom de Dieu, « voulez-vous que je vous remette ces biens dans ces conditions ? — « Oui, répondirent-ils. — N'allez pas me demander une autre déci- « sion que celle-là, reprit 'Omar, car j'en jure par celui sur l'ordre « duquel le ciel et la terre tiennent en place, je ne prendrai pas « une autre décision que celle-ci jusqu'au jour de l'Heure dernière. « Si vous reconnaissez que vous êtes impuissants à le faire, « remettez-moi ces biens et je m'occuperai de vous. »

CHAPITRE VI. — Du péché que commet celui qui donne asile a un innovateur [1]. — *Ali a rapporté un hadits à ce sujet.*

1. « Comme, dit '*Asim*, je demandais à Anas : « L'Envoyé de Dieu

[1] En matière de religion surtout.

« a-t-il déclaré Médine territoire sacré ? — Oui, répondit-il; dans « toute la partie qui se trouve entre tel et tel endroit, on ne doit « couper aucun arbre et celui qui y fera une innovation aura « contre lui la malédiction de Dieu, celle des anges et celle de tous « les hommes. » Aṣim ajoute que, d'après Mousa-ben-Anas, le Prophète aurait ajouté : « Ou qui donne asile à un innovateur. »

CHAPITRE VII. — De ce que l'on raconte au sujet du blame des opinions personnelles et des déductions par analogie. Ne parlez [1] pas des choses que vous ignorez.

1. *ʿOroua* a dit : « ʿAbdallah-ben-ʿAmr passant auprès de nous pour se rendre au pèlerinage, je l'entendis prononcer ces mots : « J'ai « entendu le Prophète dire : « Dieu ne vous retirera pas directement « la science qu'il vous a donnée, mais il vous en privera en rappe- « lant à lui les savants avec leur science, si bien qu'il ne restera plus « que des gens ignorants qui, lorsqu'on les consultera, répondront « par leur opinion personnelle et s'égareront en même temps qu'ils « égareront les autres. »

Je racontai ce hadits à Aïcha, la femme du Prophète. Or ʿAbdallah-ben-ʿAmr ayant fait de nouveau le pèlerinage, Aïcha me dit : « O fils de ma sœur, va trouver ʿAbdallah et demande-lui de me confirmer le hadits que tu m'as transmis comme venant de lui. »

Je me rendis auprès d'ʿAbdallah, je l'interrogeai et il me confirma le hadits, à peu près dans les mêmes termes. J'allai trouver Aïcha et lui rapportai la chose. Elle était tout étonnée et s'écria : « Par Dieu, ʿAbdallah-ben-ʿAmr a bonne mémoire. »

2. *El-Aʿmach* a dit : « J'interrogeai Abou-Ouâïl et lui demandai s'il avait assisté à la bataille de Siffîn. — Oui, me répondit-il, et j'ai entendu Sahl-ben-Ḥonaïf dire : « O fidèles, défiez-vous de vos opinions « personnelles quand il s'agit de votre religion, car moi-même, « d'après mon opinion personnelle, le jour d'Abou-Djandal j'aurais,

[1] Il y a dans le texte deux verbes, le second expliquant le premier qui n'est pas pris avec son sens ordinaire. Cela ne modifie pas le sens.

« si je l'avais pu, repoussé l'ordre donné par l'Envoyé de Dieu. Or, « nous n'avions déposé les armes que nous portions pour faire une « chose qui nous humiliait, que parce que cela devait nous en faci- « liter une autre que nous savions être différente. » Abou-Ouâïl a dit : « J'ai assisté à Siffìn. Quelle funeste bataille ! »

CHAPITRE VIII. — QUAND ON L'INTERROGEAIT SUR UNE CHOSE POUR LAQUELLE IL N'AVAIT PAS REÇU DE RÉVÉLATION, LE PROPHÈTE RÉPONDAIT : « JE NE SAIS PAS », OU NE RÉPONDAIT PAS JUSQU'AU MOMENT OÙ IL RECEVAIT LA RÉVÉLATION. JAMAIS IL NE RÉPONDAIT PAR SON AVIS PERSONNEL OU PAR DES DÉDUCTIONS D'APRÈS L'ANALOGIE. — *Il se conformait aux paroles du Coran : « ... D'après ce que Dieu t'a fait connaître... »* (sourate IV, verset 106). — *Ibn-Mas'oud a dit que le Prophète, interrogé sur l'âme, garda le silence jusqu'à ce qu'il reçût la révélation.*

1. *Djâbir-ben-'Abdallah* a dit : « J'étais malade ; l'Envoyé de Dieu vint à pied me rendre visite en compagnie d'Abou-Bekr. Au moment où ils arrivèrent je venais d'avoir une syncope. L'Envoyé de Dieu fit ses ablutions, versa sur moi l'eau qui lui avait servi et je revins à moi aussitôt. « O Envoyé de [1] Dieu, que dois-je faire au sujet de « mes biens ? quelle résolution dois-je prendre à leur sujet ? » Le Prophète ne me répondit rien tant qu'il n'eut pas reçu la révélation relative aux succcessions. »

CHAPITRE IX. — L'ENSEIGNEMENT DONNÉ PAR LE PROPHÈTE AUSSI BIEN AUX HOMMES QU'AUX FEMMES CONSISTAIT DANS LES CHOSES QUE DIEU LUI-MÊME LUI AVAIT ENSEIGNÉES ; IL NE PARLAIT NI D'APRÈS SON OPINION PERSONNELLE, NI D'APRÈS L'ANALOGIE.

1. *Abou-Sa'îd* rapporte qu'une femme vint trouver l'Envoyé de Dieu et lui dit : « Les hommes ont reçu des instructions de toi, fixe-nous toi-même un jour où nous viendrons nous autres femmes pour que tu nous enseignes ce que Dieu t'a enseigné. — Réunissez-vous,

[1] Le texte donne deux fois cette expression avec une forme différente de la particule du vocatif. Cette répétition n'ajoute rien au sens.

leur répondit-il, tel et tel jour à tel et tel endroit. » Elles se réunirent et le Prophète vint les trouver pour leur enseigner ce que Dieu lui avait enseigné. « Aucune femme d'entre vous, leur dit-il, ne se présentera au jour de la Résurrection avec des enfants au nombre de trois sans que ces enfants ne lui soient une barrière contre l'enfer. — O Envoyé de Dieu, dit alors une des femmes, même si elle n'en a que deux », et elle répéta ces mots. Le Prophète répondit alors : « Deux, deux, deux. »

CHAPITRE X. — De ces paroles du Prophète : « Un groupe de ma nation ne cessera de faire triompher la vérité en combattant et ce groupe sera formé des gens de science. »

1. *El-Moghîra-ben-Cho'ba* rapporte que le Prophète a dit : « Un groupe de ma nation ne cessera de triompher et il sera encore triomphant le jour où viendra l'ordre de Dieu [1]. »

2. *Ḥomaïd* a dit : « J'ai entendu Mo'âouïa-ben-Abou-Sofyân faire un sermon en ces termes : « J'ai entendu le Prophète dire : « Celui « à qui Dieu voudra du bien, il l'instruira dans la religion. Moi, je « répartis les choses, mais c'est Dieu qui les donne. La situation de « cette nation sera dans la bonne voie jusqu'au jour où viendra « l'Heure dernière — ou, suivant une variante, jusqu'au jour où viendra l'ordre de Dieu. »

CHAPITRE XI. — De ces mots du Coran : « ... Ou jeter parmi vous la discorde... » (sourate vi, verset 65).

1. *'Amr* rapporte qu'il a entendu Djâbir-ben-'Abdallah dire : « Lorsque l'Envoyé de Dieu reçut la révélation du verset suivant : *Dis : c'est lui qui peut envoyer le châtiment sur vos têtes* — il ajouta à ce moment : je me réfugie auprès de ta face — *ou le faire surgir sous vos pieds* — il répéta encore : je me réfugie auprès de ta face ; — *ou jeter parmi vous la discorde et faire éprouver aux uns les violences des*

(1) La fin du monde.

autres (sourate VI, verset 65), il s'écria: « Ces deux dernières épreuves sont les plus légères et les moins graves. »

CHAPITRE XII. — De celui qui explique une chose a quelqu'un qui l'interroge par la comparaison d'une chose déterminée a une autre chose évidente sur le principe de laquelle Dieu s'est prononcé.

1. *Abou-Horeïra* rapporte qu'un Bédouin vint trouver l'Envoyé de Dieu et lui dit: « Ma femme vient de mettre au monde un enfant nègre et je songe à le désavouer. — As-tu des chameaux? lui demanda le Prophète. — Oui, répondit-il. — De quelle couleur sont-ils? reprit le Prophète. — Roux, dit le Bédouin. — N'y en a-t-il pas parmi eux qui soient gris? — Oui, il y en a qui sont gris. — Et comment penses-tu que cela soit arrivé? demanda le Prophète — O Envoyé de Dieu, répondit le Bédouin, c'est l'atavisme qui leur a enlevé leur couleur. — Eh bien! conclut le Prophète, il se peut que pareille chose se soit produite pour ton enfant. » Et le Prophète ne l'autorisa pas à désavouer la paternité de son enfant.

2. *Ibn-'Abbâs* rapporte qu'une femme vint trouver le Prophète et lui dit: « Ma mère avait fait le vœu d'accomplir le pèlerinage, mais elle est morte avant d'avoir pu accomplir ce projet; puis-je faire le pèlerinage pour elle? — Oui, répondit-il, fais-le. Si ta mère avait laissé quelque dette l'aurais-tu payée? — Oui, répondit-elle. — Eh bien! reprit le Prophète, acquittez les dettes envers Dieu, car nul autre n'a plus que lui de droit à être payé. »

CHAPITRE XIII. — De ce qui est rapporté au sujet des décisions rendues par les cadis d'après ce qui a été révélé par Dieu [1] — *car il est dit dans le Coran: « Ceux qui ne jugent pas d'après ce qui a été révélé par Dieu, seront des gens iniques »* (sourate V, verset 49). — *Le Prophète a fait l'éloge des gens de science [2] juridique lorsqu'ils jugent d'après la science et qu'ils l'enseignent aux autres sans s'en tenir à leurs opinions per-*

[1] Quand il n'y a pas de texte formel. [2] Le mot signifie aussi : « sagesse ».

sonnelles. — DES CONSEILS DONNÉS PAR LES CALIFES ET DES QUESTIONS QU'ILS ADRESSENT AUX GENS DE SCIENCE.

1. *'Abdallah* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « On ne doit envier que deux personnes : l'homme à qui Dieu a donné une fortune en lui imposant de la prodiguer pour le bien et celui à qui Dieu a donné la science juridique, qui juge d'après elle et qui l'enseigne aux autres. »

2. *El-Moghîra-ben-Cho'ba* a dit : « 'Omar-ben-El-Khaṭṭâb interrogea au sujet de l'avortement de la femme qui, à la suite d'un coup sur le ventre, fait une fausse couche [1], en disant : « Quel est celui « d'entre vous qui a entendu le Prophète dire quelque chose à ce « sujet ? — Moi, répondis-je. — Et qu'as-tu entendu ? reprit-il. — « J'ai entendu, déclarai-je, le Prophète dire que le prix du sang alors « était un esclave mâle ou femelle. — Je ne te laisserai pas de repos, « reprit-il, tant que tu n'auras pas produit une seconde preuve [2] de ce « que tu avances. » Je sortis aussitôt et trouvai Moḥammed-ben-Maslama que je lui amenai et qui déclara comme moi qu'il avait entendu le Prophète dire que le prix du sang alors était un esclave mâle ou femelle. »

Confirmation du hadits par un autre *isnâd.*

CHAPITRE XIV. — *De ces paroles du Prophète :* NE MANQUEZ PAS DE SUIVRE LA VOIE DE CEUX QUI VOUS ONT PRÉCÉDÉS.

1. *Abou-Horeïra* rapporte que le Prophète a dit : « L'Heure dernière n'arrivera pas sans que ma nation suive les errements de ceux qui l'ont précédée palme à palme, coudée à coudée. — Mais, objecta-t-on, ô Envoyé de Dieu, elle deviendra comme les Persans et les Grecs. — Et quel autre peuple y a-t-il, répondit le Prophète, sinon ceux-là. »

2. *Abou-Sa'ïd-El-Khodri* rapporte que le Prophète a dit : « Ne

[1] On considère qu'il y a meurtre et par suite prix du sang.

[2] 'Omar voulait un second témoin pour établir la véracité de ce hadits.

manquez pas de suivre la voie de ceux qui vous ont précédés, palme à palme, coudée à coudée; et même s'ils entraient dans le trou d'un lézard vous devriez les y suivre. — Alors, dîmes-nous, ô Envoyé de Dieu, les Juifs et les Chrétiens? — Eh bien, qui donc alors? » s'écria-t-il.

CHAPITRE XV. — Du péché que commet celui qui cherche à égarer les autres ou qui suit lui-même une fausse voie. — *A cause de ces mots du Coran : « ... et le fardeau de ceux qu'ils ont égarés par suite de leur ignorance...* » (sourate xvi, verset 27).

1. *'Abdallah (ben-Mas'oud)* rapporte que le Prophète a dit : « Aucun être humain ne sera tué injustement sans que la responsabilité — de son sang, suivant une variante — ne retombe sur le premier des fils d'Adam, car c'est lui qui, le premier, créa la tradition du meurtre. »

CHAPITRE XVI. — De ce que le Prophète a dit pour encourager les fidèles à accepter l'accord[1] des gens de science et les décisions concordantes prises par les gens de la Mecque et de Médine. Des réunions du Prophète, des Mohadjirs et des Ansars dans cette dernière ville; de l'oratoire du Prophète, de la chaire et du tombeau.

1. *Djabîr-ben-'Abdallah-Es-Salami* rapporte qu'un Bédouin, après avoir prêté serment de fidélité à l'Envoyé de Dieu, fut atteint de la fièvre à Médine. Le Bédouin vint alors trouver le Prophète et lui dit : « O Envoyé de Dieu, libère-moi de mon serment de fidélité. » L'Envoyé de Dieu refusa; mais le Bédouin revint plus tard à la charge, une deuxième et une troisième fois, répétant les mêmes paroles et éprouvant le même refus. Le Bédouin quitta alors la ville

(1) Il s'agit de ce qu'on appelle l'*idjmâ'*, c'est-à-dire les solutions juridiques résultant de l'accord unanime des personnalités d'une instruction supérieure comprenant la connaissance du Coran et celle des hadits. Par gens de la Mecque et de Médine il faut entendre les Mohâdjirs et les Ansârs.

et l'Envoyé de Dieu dit : « Médine est comme un soufflet de forge qui expulse les scories et fait apparaître ce qu'il y a de bon. »

2. *Ibn-ʿAbbâs* a dit : « Je faisais étudier le Coran à ʿAbderrahman-ben-ʿAuf. Lors du dernier pèlerinage que fit ʿOmar, ʿAbderrahman, qui était à Mina, me dit : « Si tu avais vu le prince des Croyants « lorsqu'un homme est venu lui dire : Un tel prétend que si le « prince des Croyants venait à mourir, nous prêterions serment de « fidélité à un tel. — Le soir n'arrivera pas, s'écria ʿOmar, sans que « je mette en garde les fidèles contre ce groupe de gens qui veulent « leur imposer leur volonté. — Ne le fais pas, lui dis-je; car cette « cérémonie rassemble un ramassis de gens qui viendront encom- « brer ta demeure, et je crains que ces gens-là ne dénaturent tes « propos pour les colporter ensuite de tous côtés. Prends donc « patience, jusqu'à ce que tu sois rentré à Médine, le foyer de « l'émigration et le foyer de la tradition. Là, tu retrouveras les com- « pagnons de l'Envoyé de Dieu, Mohâdjirs et Ansârs, qui retiendront « tes paroles et leur conserveront leur valeur. — Par Dieu, s'écria- « t-il, je m'occuperai de cette affaire dès mon premier séjour à « Médine. » « Quand, ajoute Ibn-ʿAbbâs, nous arrivâmes à Médine, ʿOmar prononça ces paroles : « Certes, Dieu a envoyé Moḥammed « avec la vérité, il lui a révélé le Livre, et c'est dans cette révéla- « tion que se trouve le verset de la lapidation. »

3. *Moḥammed-ben-Sîrîn* a dit : « Nous étions chez Abou-Horeïra qui portait deux tuniques de lin teintes d'ocre rouge ; il se mit à se moucher et dit : Parfait! Parfait! Abou-Horeïra se mouche aujourd'hui dans du lin : or, je me suis vu étendu, évanoui, entre la chaire de l'Envoyé de Dieu et l'appartement de Aïcha et les passants posaient leur pied sur mon cou comme si j'avais été possédé du démon [1] et pourtant ce n'était pas cela qui me terrassait mais bien la faim. »

4. *ʿAbderrahman-ben-ʿAbis* rapporte que Ibn-ʿAbbâs à qui on posa

[1] Il faut sans doute entendre par là qu'on le croyait atteint d'une attaque d'épilepsie ou sous le coup d'une crise d'aliénation mentale.

la question suivante : « As-tu assisté à la prière de la fête avec le Prophète ? » répondit : « Oui, mais, n'eût été l'affection qu'il avait pour moi, je n'y aurais pas assisté à cause de mon extrême jeunesse. Le Prophète se rendit au signal qui se trouvait auprès de la maison de Katsîr-ben-Eṣ-Ṣalt, fit la prière et ensuite un sermon. Il ne fut question ni de premier, ni de second appel à la prière. Le Prophète ordonna ensuite de faire l'aumône et les femmes ayant montré par gestes les bijoux qui ornaient leurs oreilles et leur gorge, il donna l'ordre à Bilâl d'aller les trouver. Bilâl s'y rendit et revint vers le Prophète. »

5. *Ibn-'Omar* rapporte que le Prophète se rendait à Qobâ, tantôt à pied, tantôt sur une monture.

6. *'Oroua* rapporte que 'Aïcha dit à 'Abdallah-ben-Ez-Zobeïr : « Je désire que tu me fasses enterrer avec mes compagnes et non avec le Prophète dans ma chambre, car il me répugnerait d'être (seule) habilitée. »

Suivant 'Oroua également, 'Omar avait envoyé demander à Aïcha s'il l'autorisait à la faire enterrer avec ses deux compagnons [1], celle-ci répondit : « Certes oui, par Dieu. » 'Oroua ajoute : « Lorsqu'un homme des compagnons du Prophète envoyait demander à Aïcha (d'être enterré avec le Prophète), elle répondait : « Non, par Dieu, « je ne veux les déranger pour personne. »

7. *Anas-ben-Mâlik* rapporte que le Prophète, pour faire la prière de l''aṣr, se rendait à El-'Aouâli au moment où le soleil était élevé sur l'horizon.

El-Leïts ajoute, d'après Younos, que El-Aouâli est distant de Médine de trois ou quatre milles.

8. *El-Djo'aïd* rapporte qu'il a entendu Es-Sâïb-ben-Yézîd dire : « Du temps du Prophète le ṣâ' valait un modd et un tiers du modd d'aujourd'hui. »

Indication d'un autre *isnâd.*

(1) Son mari Mahomet et son père Abou-Bekr.

9. *Anas-ben-Mâlik* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Grand Dieu, bénis-les dans leurs mesures ; bénis-les dans leurs ṣâ' et leurs modd. » Il voulait parler des gens de Médine.

10. *Ibn-'Omar* rapporte que les Juifs vinrent trouver le Prophète et lui amenèrent un homme et une femme coupables d'adultère. Il ordonna de les lapider et le supplice eut lieu aussitôt à l'endroit où l'on dépose les morts pour la prière, près de la mosquée.

11. *Anas-ben-Mâlik* rapporte que l'Envoyé de Dieu, en apercevant Oḥod, s'écria : « Cette montagne nous aime et nous l'aimons. Grand Dieu ! Abraham a déclaré sacré le territoire de la Mecque, et moi, je déclare sacré le territoire compris entre ces deux labas. »

Confirmation du hadits par un autre *isnâd*.

12. *Abou-Hâzim* rapporte, d'après Sahl, que, entre le mur de la mosquée contigu à la qibla et la chaire, il y avait un passage pour les moutons.

13. *Abou-Horeïra* rapporte que le Prophète a dit : « L'espace qui se trouve entre ma demeure (dernière) et ma chaire est un des parterres du paradis, et ma chaire sera installée auprès de mon bassin. »

14. *'Abdallah-ben-'Omar* a dit : « Le Prophète avait organisé une course de chevaux ; les chevaux qui avaient été entraînés[1] avaient à parcourir la distance qui sépare El-Ḥafyâ[2] du col de l'Adieu, tandis que ceux qui n'avaient pas été entraînés avaient à parcourir la distance qui sépare le col de l'Adieu de la mosquée des Benou-Zoraïq. » 'Abdallah fit partie des coureurs.

15. *Ibn-'Omar* rapporte qu'il a entendu 'Omar parler sur la chaire du Prophète.

16. *Es-Sâib-ben-Yezîd* rapporte qu'il a entendu 'Otsmân-ben-'Affân prononcer un sermon dans la chaire du Prophète.

(1) Cet entraînement consistait à nourrir les chevaux de façon à les faire engraisser, puis à leur donner ensuite la ration ordinaire. Cela durait quarante jours.

(2) Localité distante de 5 ou 6 milles de Médine.

17. *'Oroua* rapporte que Aïcha a dit : « On avait disposé pour moi et pour l'Envoyé de Dieu ce baquet dans lequel nous nous lavions tous les deux. »

18. *Anas* a dit : « Le Prophète fit prononcer le serment d'alliance entre les Ansârs et les Qoraïchites dans la maison que j'avais à Médine. Le Prophète resta pendant un mois à prolonger sa prière[1] pour maudire les tribus des Benou-Solaïm. »

19. *Abou-Borda* a dit : « Je m'étais rendu à Médine où je rencontrai 'Abdallah-ben-Selâm qui me dit : « Viens à la maison, je « vais te faire boire dans un bol qui a servi à l'Envoyé de Dieu et tu « prieras dans l'oratoire où le Prophète a fait la prière. » Je le suivis ; il me fit boire du saouiq et me fit manger des dattes ; puis je fis la prière dans son oratoire. »

20. *Ibn-'Abbâs* rapporte que 'Omar lui a fait le récit suivant : « Le Prophète m'a dit : « Cette nuit quelqu'un est venu de la part « du Seigneur pendant que j'étais à El-'Aqîq et m'a dit : Fais la « prière dans cette vallée bénie, et annonce que tu fais une 'omra « et un pèlerinage. »

Indication d'une légère variante.

21. *Ibn-'Omar* rapporte que le Prophète a fixé Qarn comme lieu de prise d'ihrâm pour les gens du Nedjd, El-Djoḥfa pour les habitants de la Syrie et Dzou-'l-Ḥolaïfa pour les habitants de Médine. Ibn-'Omar ajoute : « J'ai entendu dire ceci par le Prophète lui-même ; mais on m'a assuré qu'il avait dit encore, que pour les gens du Yémen ce serait Yalamlam. » Et comme on parlait de l'Irâq, Ibn-'Omar répondit qu'il ne pouvait être question de l'Irâq à ce moment.

22. *'Abdallah-ben-'Omar* rapporte que le Prophète se vit en songe à Dzou-'l-Ḥolaïfa à son campement du soir et qu'on lui dit : « Tu es dans un vallon béni. »

[1] Après l'inflexion.

CHAPITRE XVII. — *De ces mots du Coran :* « CE N'EST PAS TOI QUE CELA REGARDE... (sourate III, verset 123).

1. *Ibn-'Omar* rapporte qu'il a entendu le Prophète, pendant la prière de l'aurore, au moment où il levait la tête de son inflexion dans la dernière reka'a, dire : « Grand Dieu ! Seigneur, à toi la louange. » Ensuite, il ajouta : « Grand Dieu ! maudis un tel et un tel. » C'est alors que fut révélé ce verset : « Ce n'est pas toi que cela regarde, soit que Dieu leur pardonne ou qu'il les châtie ; ce sont des méchants » (sourate III, verset 123).

CHAPITRE XVIII. — *De ces mots du Coran :* « ... MAIS L'HOMME EST L'ÊTRE LE PLUS ENCLIN A LA DISPUTE » (sourate XVIII, verset 52). — *Et de ces mots du Coran :* « *N'engagez des controverses avec les hommes des Écritures que de la manière la plus honnête* » (sourate XXIX, verset 45).

1. *Ḥosaïn-ben-'Ali* rapporte que 'Ali-ben-Abou-Ṭâlib a dit que l'Envoyé de Dieu vint une nuit le trouver, lui et sa femme, Fâṭima, fille de l'Envoyé de Dieu et leur dit : « Est-ce que vous ne priez « point la nuit ? — O Envoyé de Dieu, répondit 'Ali, nos âmes sont « entre les mains de Dieu, lorsqu'il veut nous réveiller pour la prière « il le fait. » En entendant cette réponse, l'Envoyé de Dieu s'éloigna sans rien riposter ; mais on l'entendit frapper ses cuisses en s'éloignant et dire : « Mais l'homme est l'être le plus enclin à la dispute. »

El-Bokhâri donne ici quelques explications sur un des mots contenus dans le texte.

2. *Abou-Sa'îd-Kaïsân* rapporte que Abou-Horeïra a dit : « Un jour que nous étions à la mosquée, l'Envoyé de Dieu sortit de chez lui et dit : « Allons chez des Juifs. » Nous nous mîmes en route avec le Prophète et quand nous arrivâmes à leur maison d'école, le Prophète interpella les Juifs en ces termes : « O troupe de Juifs, « faites-vous musulmans et vous serez sauvés. — O Abou-El-« Qâsim, tu as rempli ta mission, répondirent-ils[1]. — C'est là ce

[1] C'était une façon de dire : maintenant laisse-nous tranquilles.

« que je désire, reprit l'Envoyé de Dieu, faites-vous musulmans, « vous serez sauvés. — Tu as rempli ta mission, ô Abou-El-« Qâsim, répétèrent les Juifs. — C'est là ce que je désire », dit de nouveau l'Envoyé de Dieu, qui répéta une troisième fois ce qu'il avait dit et ajouta : « Sachez que la terre n'appartient qu'à Dieu et à « son Envoyé et que je veux vous expulser du territoire que vous « occupez. Que celui de vous qui possède quelque bien le vende. « Sinon sachez bien que la terre n'appartient qu'à Dieu et à son « Envoyé. »

CHAPITRE XIX. — *De ces mots du Coran : « C'est ainsi que nous avons fait de vous une nation intermédiaire... »* (sourate II, verset 135). — DES INJONCTIONS DONNÉES PAR LE PROPHÈTE AUX FIDÈLES D'OBÉIR AUX REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ, C'EST-A-DIRE AUX GENS[1] DE SCIENCE.

1. *Abou-Sa'ïd-El-Khodri* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Le jour de la Résurrection on amènera Noé et on lui dira : « As-« tu rempli ta mission? — Oui, Seigneur », répondra-t-il. On interrogera ensuite son peuple pour savoir s'il a rempli sa mission, et le peuple répondra : « Il ne nous a pas menacés de châtiment[2]. « — As-tu des témoins? » lui demandera-t-on. Il répondra : « Mohammed et sa nation. » Et alors on vous amènera pour que vous témoigniez. » L'Envoyé de Dieu récita ensuite ce verset du Coran : « C'est ainsi que nous avons fait de vous une nation intermédiaire, afin que vous soyez témoins, vous à l'égard des hommes, et l'Envoyé de Dieu à votre égard » (sourate II, verset 137).

Indication d'un autre *isnâd*.

CHAPITRE XX. — LORSQU'UN AGENT OU UN JUGE DÉCIDE D'APRÈS SES

[1] Par « gens de science » il faut presque toujours entendre les « docteurs de la loi ». Ici il s'agit de ceux parmi lesquels doivent être choisis les représentants de la communauté musulmane en matière d'élection au khalifat.

[2] En arabe il y a un mot spécial suivant que l'on exhorte les hommes en leur promettant le paradis ou en les menaçant de l'enfer. Moïse, qui avait usé du premier moyen et non du second, n'avait pas rempli entièrement sa mission.

PROPRES LUMIÈRES [1] ET QU'AINSI, SANS LE SAVOIR, IL COMMETTE UNE ERREUR ET DÉCIDE CONTRAIREMENT A LA LOI DE L'ENVOYÉ DE DIEU, SON JUGEMENT SERA INFIRMÉ. *Car le Prophète a dit : « Celui qui agira contrairement à nos prescriptions, sa décision sera infirmée. »*

1. *Abou-Sa'îd-El-Khodri* et *Abou-Horeïra* rapportent que l'Envoyé de Dieu fit mander un des frères des Benou-'Adiyy et l'investit des fonctions de gouverneur de Khaïbar. Ce gouverneur ayant apporté des dattes *djanîb*, l'Envoyé de Dieu lui dit : « Toutes les dattes de Khaïbar sont-elles comme cela ? — Non, par Dieu, ô Envoyé de Dieu. Nous les achetons en donnant deux ṣâ' de dattes communes pour avoir un ṣâ' de ces dattes-ci. — N'agissez pas ainsi, reprit l'Envoyé de Dieu. Quand vous échangez des dattes que ce soit à quantité égale, ou bien vendez les unes et, avec le prix, achetez-en d'autres. La même règle est applicable pour l'échange au poids. »

CHAPITRE XXI. — DE LA RÉCOMPENSE DUE AU JUGE QUI DÉCIDE D'APRÈS SES PROPRES LUMIÈRES, QU'IL COMMETTE OU NON UNE ERREUR.

1. *'Amr-ben-El-'As* rapporte qu'il a entendu l'Envoyé de Dieu dire : « Le juge qui décide d'après ses propres lumières et donne une solution juste aura droit à double récompense ; s'il juge d'après ses propres lumières et donne une solution fausse, il n'aura droit qu'à une simple récompense. »

Confirmation du hadits par d'autres *isnâds*.

CHAPITRE XXII. — DE L'ARGUMENT QUI RÉFUTE L'OPINION DE CEUX QUI DISENT QUE LES DÉCISIONS DU PROPHÈTE DEVAIENT ÊTRE PUBLIQUES [2]. DE L'ABSENCE DE CERTAINS COMPAGNONS DU PROPHÈTE AUX AUDIENCES DU PROPHÈTE ET A CERTAINES PRATIQUES DE L'ISLAM.

1. *'Obaïd-ben-'Omaïr* a dit : « Abou-Mousa avait demandé à être

[1] Il s'agit de celui qu'on appelle en arabe *modjtahid*, nom donné au théologien ou au jurisconsulte éminent, qui est devenu chef d'école.

[2] Ou, plus exactement, qu'elles devaient être rendues en public.

reçu par 'Omar : mais comme il lui sembla que celui-ci était occupé, il se retira [1]. » Puis 'Omar ayant dit : « N'ai-je pas entendu la voix d''Abdallah-ben-Qaïs ? Qu'on le fasse entrer ! » Abdallah ayant été mandé, 'Omar lui dit : « Qu'est-ce qui t'a poussé à agir ainsi ? — C'est, répondit-il, qu'on nous avait donné l'ordre d'agir de cette façon. — Va me chercher la preuve de ceci, sinon je te punirai. » Abou-Mousa se rendit à la réunion des Ansârs, où on lui dit que seul le plus jeune d'entre eux pourrait lui fournir son témoignage. Alors Abou-Sa'îd El-Khodri se leva et dit : « On nous avait donné l'ordre d'agir ainsi. — J'ignorais, répliqua 'Omar, cet ordre donné par le Prophète ; le bruit des mains [2], sur le marché, m'avait empêché de l'entendre. »

2. D'après *El-A'radj*, Abou-Horeïra a dit : « Vous prétendez que Abou-Horeïra raconte beaucoup de traditions sur le Prophète. Aussi vrai que Dieu nous ressuscitera, j'étais un homme pauvre ; je m'étais attaché au Prophète et cherchais uniquement à avoir de quoi ne pas mourir de faim. Les Mohâdjirs s'occupaient de transactions sur les marchés, et les Ansârs s'occupaient de leurs troupeaux. J'étais présent un certain jour lorsque l'Envoyé de Dieu dit : « Celui qui « étendra son manteau et qui le laissera étendu jusqu'au moment où « j'aurai fini mon discours et qui alors repliera son manteau, n'ou- « bliera jamais rien de ce qu'il aura entendu de moi. » J'étendis aussitôt un manteau que j'avais sur moi, et, j'en jure par celui qui a envoyé le Prophète avec la vérité, je n'ai rien oublié de tout ce que j'ai entendu de lui. »

CHAPITRE XXIII. — De celui qui pense que le fait par le Prophète de ne pas renier [3] une chose est un argument, mais cet argument n'a pas de valeur pour tout autre que le Prophète.

1. *Mohammed-ben-El-Monkadir* a dit : « J'étais présent quand

[1] La règle était de demander trois fois avant de se retirer.

[2] Quand les Arabes concluaient un marché ils se frappaient dans les mains en signe d'assentiment.

[3] Dans le sens de « blâmer ».

Djâbir-ben-ʿAbdallah jura, par Dieu, que Ibn-Es-Sâʿîd était l'Antéchrist. « Tu jures par Dieu, lui dis-je. — J'ai entendu ʿOmar jurer « ainsi en présence du Prophète, répondit-il, sans que celui-ci fît en-« tendre une dénégation. »

CHAPITRE XXIV. — DES JUGEMENTS QUI SONT BASÉS SUR DES INDICES [1]. — DU SENS DE CE MOT « INDICES » ET DE SON INTERPRÉTATION. *Le Prophète avait parlé au sujet des chevaux et autres animaux ; puis interrogé sur les ânes, il donna comme indice ces paroles du Coran : « Celui qui aura fait le bien du poids d'un atome le verra »* (sourate XCIX, verset 7). *— Interrogé sur le lézard, le Prophète répondit qu'il n'en mangeait pas, mais qu'il ne l'interdisait pas. On mangea du lézard à la table du Prophète ; Ibn-ʿAbbâs en tira argument pour dire que le lézard n'est pas défendu.*

1. *Abou-Horeïra* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Les chevaux peuvent avoir trois valeurs différentes ; pour l'un, c'est une récompense, pour l'autre une protection et pour le troisième un fardeau. Le cheval est une récompense pour l'homme qui, en vue de la guerre dans la voie de Dieu, l'attache dans un pré ou dans un jardin. Tout ce que l'animal peut atteindre de ce pré ou de ce jardin, en tirant sur sa longe, constituera de bonnes œuvres en faveur de son maître ; même s'il rompt sa longe et qu'il s'éloigne en faisant un ou deux bonds, les traces qu'il laissera sur le sol et ses crottins constitueront de bonnes œuvres en faveur de son maître ; enfin s'il traverse un ruisseau et qu'il boive de l'eau de ce ruisseau sans vouloir s'abreuver, cela constituera encore de bonnes œuvres en faveur de son maître et lui vaudra une récompense (dans l'autre monde).

« Le cheval est une protection pour celui qui l'attache afin de s'en servir au besoin et de pouvoir se passer des autres, mais qui n'oublie pas le devoir qu'il a à remplir envers Dieu pour la possession et l'usage de cet animal [2]. Le cheval lui sera une protection

[1] Ou sur des arguments tirés pour un cas particulier d'une indication d'ordre général.

[2] Le paiement de la dîme. On sait que la majeure partie des produits de la dîme était employée en bonnes œuvres.

(contre la misère). Le cheval sera un fardeau pour celui qui l'attache dans son écurie par orgueil et par ostentation. »

Comme on interrogeait l'Envoyé de Dieu au sujet des ânes, il répondit : « Dieu ne m'a révélé à ce sujet que ce verset isolé d'un caractère général : « Celui qui aura fait le bien du poids d'un atome le verra — et celui qui aura commis le mal du poids d'un atome le verra aussi » (sourate xcix, versets 7 et 8).

2. D'après Aïcha, *Ṣafiyya-bent-Chaïba* rapporte qu'une femme demanda au Prophète comment on pouvait se laver quand on avait ses menstrues. « Prends, répondit le Prophète, un tampon de coton « parfumé que tu poseras en cet endroit. — Mais alors, ô Envoyé de « Dieu, comment pourrai-je faire mes ablutions ? — Tu feras tes « ablutions avec cela. » Aïcha ajouta : « J'avais compris ce que l'Envoyé de Dieu voulait dire et, prenant à part cette femme, je lui enseignai ce qu'il fallait faire. »

3. *Ibn-'Abbâs* rapporte que Omm-Ḥofaïd-bent-El-Ḥârits-ben-Ḥazn avait offert au Prophète du beurre, du fromage et des lézards. Le Prophète fit apporter ces lézards que l'on mangea à sa table, mais il n'y toucha pas, comme s'il éprouvait du dégoût pour cet animal. Si la chair du lézard avait été interdite on n'en aurait pas mangé à la table du Prophète et il n'aurait pas dit d'en manger.

4. D'après *Djâbir-ben-'Abdallah*, le Prophète a dit : « Que celui qui a mangé de l'ail ou de l'oignon se tienne à l'écart, qu'il ne fréquente pas notre mosquée et qu'il reste chez lui. » On avait apporté à Bedr, dit Ibn-Ouahb, une corbeille pleine de légumes frais : trouvant à ce panier une odeur particulière, le Prophète demanda quels étaient les légumes qu'il contenait et dit : « Offrez-les à un tel. » On les offrit à l'un de ses Compagnons. Puis comme il vit que celui-ci répugnait à en manger, le Prophète lui dit : « Manges-en, car moi j'ai à m'entretenir dans l'intimité avec des personnes auxquelles tu n'as pas à parler [1]. »

Indication d'un autre *isnâd*.

[1] Avec l'ange Gabriel.

5. *Djobaïr-ben-Mot'im* rapporte qu'une femme des Ansârs vint trouver l'Envoyé de Dieu, lui parla de quelque chose et que celui-ci lui donna des instructions. « O Envoyé de Dieu, dit cette femme, et si je ne te retrouve pas? — Si tu ne me trouves pas, répondit-il, va trouver Abou-Bekr. »

Elle faisait allusion, ajoute un râoui, à la mort (prochaine) du Prophète.

CHAPITRE XXV. — *De ces paroles du Prophète :* « N'ADRESSEZ PAS DE QUESTIONS SUR UN POINT RELIGIEUX AUX GENS DU LIVRE. »

1. *Ḥomaïd-ben-'Abderrahman* rapporte qu'il a entendu Mo'âouïa s'entretenir à Médine avec un groupe de Qoraïchites et leur parler de Ka'b-El-Aḥbâr [1]. « Cet homme, dit-il, est un des traditionnistes les plus véridiques qui fournissent des traditions, d'après les gens du Livre, et cependant malgré cela il peut parfois nous induire en erreur. »

2. *Abou-Horeïra* a dit: « Les gens du Livre lisaient le Pentateuque en hébreu et l'expliquaient en arabe aux Musulmans. » L'Envoyé de Dieu dit: « N'ajoutez pas foi aux gens du Livre, mais ne les traitez pas non plus d'imposteurs, dites seulement: « Nous croyons « en Dieu, à ce qui nous a été révélé et à ce qui vous a été révélé » (sourate II, verset 130).

3. *'Obéïd-Allah-ben-'Abdallah* rapporte que Ibn-'Abbâs a dit : « Comment ! vous interrogez les gens du Livre sur quelque chose, alors que votre Livre, qui a été révélé à l'Envoyé de Dieu, est plus récent, et que vous pouvez le lire d'une façon certaine, sans aucun mélange. On vous a rapporté que les gens du Livre avaient altéré et modifié le Livre de Dieu et qu'ils avaient écrit de leur main ce Livre en disant qu'ils l'avaient ainsi reçu de Dieu ; c'était afin d'acheter certaines choses à vil prix. Il vous a interdit de suivre les indications fournies d'après les questions qui leur sont adressées.

[1] C'était un juif très instruit qui se fit musulman.

Et, par Dieu, nous ne voyons jamais aucun d'entre eux vous interroger au sujet de ce qui vous a été révélé. »

CHAPITRE XXVI. — Des inconvénients du désaccord.

1. *Djondab-ben-'Abdallah-El-Badjali* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Récitez du Coran les parties sur lesquelles vos cœurs sont d'accord, mais dès qu'il y a désaccord cessez de le faire. »

Indication d'une légère variante.

2. *Djondab-ben-'Abdallah* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Récitez du Coran les parties sur lesquelles vos cœurs sont d'accord, mais dès qu'il y a désaccord cessez de le faire. »

Indication d'un autre *isnâd*.

3. *Ibn-Abbâs* a dit : « Lorsque le Prophète fut à l'agonie, nombre d'hommes parmi lesquels figurait 'Omar-ben-El-Khaṭṭab se trouvaient dans la pièce. « Venez, s'écria le Prophète, je vais vous « tracer un écrit qui vous permettra de ne plus vous égarer à l'ave- « nir. — Le Prophète, dit alors 'Omar, est accablé par la souffrance ; « vous avez déjà le Coran et le Livre de Dieu nous suffit. » Un désaccord à ce sujet s'éleva entre les personnes qui se trouvaient là, les uns disant : « Donnez à l'Envoyé de Dieu de quoi tracer un écrit « qui vous permettra de ne plus vous égarer à l'avenir. » D'autres, au contraire, s'en tenaient aux paroles prononcées par 'Omar. Comme le bruit de la discussion s'élevait et se prolongeait auprès du Prophète, celui-ci s'écria : « Laissez-moi. »

Suivant 'Obaïd-'Allah, Ibn-'Abbâs ajouta : « Quel malheur ! quel grand malheur que ce tapage et cette discussion qui s'élevèrent et empêchèrent l'Envoyé de Dieu de tracer cet écrit ! »

CHAPITRE XXVII. — De la défense par le Prophète de rester en état d'ihrâm, sauf pour les choses qui sont licites. — *C'est ainsi qu'il faut interpréter ces paroles qu'il a prononcées : « Cessez l'ihrâm et*

ayez de nouveau des rapports avec vos femmes. » *Djâbir a dit :* « *Il ne s'agissait pas d'une injonction, mais d'une simple autorisation.* » *Omm-Aṭiyya a dit :* « *Le Prophète nous interdit de suivre les enterrements sans qu'on nous eût jamais ordonné de le faire.* »

1. *'Aṭâ* rapporte qu'il a entendu Djâbir-ben-'Abdallah dire, au milieu d'un groupe de gens parmi lesquels il se trouvait : « Nous autres, Compagnons de l'Envoyé de Dieu, nous avions fait seulement le tehlil pour le pèlerinage sans 'omra. » Puis, ajoute 'Aṭâ, Djâbir dit : « Le Prophète arriva dans la matinée du quatrième jour du mois de dzou'lhiddja. Aussitôt arrivé, le Prophète nous enjoignit de cesser l'ihrâm par ces mots : « Cessez l'ihrâm et ayez de nouveau « des rapports avec vos femmes. » Il ne s'agissait pas d'une injonction, observe Djâbir, mais d'une simple autorisation d'avoir des rapports avec les femmes. Car le Prophète avait appris que nous disions : « Du moment qu'il ne nous reste plus que cinq jours pour arriver au jour de Arafa et qu'il nous a autorisés à reprendre nos rapports avec nos femmes, nous allons arriver à Arafa la verge dégouttante de liquide prostatique. » Et, ce disant, Djâbir faisait le geste pour marquer la chose. L'Envoyé de Dieu se leva alors et dit : « Vous savez que je suis le plus loyal, le plus soumis et le plus « craintif des hommes à l'égard de Dieu. Si je n'avais amené une « victime, j'aurais cessé l'ihrâm en même temps que vous. Cessez-le « donc ; si j'avais su au début ce que j'ai su plus tard je n'aurais pas « amené de victime. » Nous cessâmes l'ihrâm et nous conformâmes à ses instructions. »

2. *'Abdallah-El-Mozani* rapporte que le Prophète a dit : « Faites une prière avant la prière du coucher du soleil. » Il répéta ces mots et, à la troisième fois, il ajouta : « La fera qui voudra », dans la crainte que les fidèles n'en fissent une obligation.

CHAPITRE XXVIII. — *De ces mots du Coran :* « *... et qui décident de leurs affaires communes en se consultant...* » (sourate XLII, verset 36), « *... conseille-les dans leurs affaires* » (sourate III, verset 153). — IL FAUT PRENDRE CONSEIL AVANT D'ENTREPRENDRE UNE CHOSE ET AVANT DE LA COMBINER.

Car il est dit dans le Coran : « Lorsque tu entreprends quelque chose, mets ta confiance en Dieu... » (sourate III, verset 153). — *Quand l'Envoyé de Dieu décidait quelque chose, nul être ne pouvait s'opposer à ce dessein auprès de Dieu ou auprès de son Envoyé. Le Prophète, le jour de la bataille de Oḥod, consulta ses compagnons pour savoir s'il devait rester en place ou attaquer. Ils furent d'avis d'attaquer. Puis, quand le Prophète eut endossé sa cotte de mailles et qu'il fut sur le point de sortir, ils lui dirent de rester en place. Mais, son dessein étant formé, il ne céda pas à leur conseil en disant: « Il ne convient pas à un Prophète qui a endossé sa cotte de mailles de l'enlever avant que Dieu ne se soit prononcé. » Le Prophète consulta Ali et Osâma à propos des gens qui avaient calomnié Aïcha. Il écouta leurs avis jusqu'au moment où il reçut la révélation du Coran ; alors il fit flageller les coupables sans tenir compte de la divergence des opinions émises et rendit sa sentence d'après ce que Dieu lui avait ordonné. — Après le Prophète, les imams consultaient les plus loyaux des gens de science sur les points vagues*[1] *afin de choisir ce qui était le plus facile ; mais lorsque le Coran était explicite sur un point, ils s'y conformaient toujours, suivant en cela l'exemple du Prophète. — Abou-Bekr estimant qu'il fallait combattre ceux qui refusaient de payer la dîme, 'Omar lui dit : « Comment ! tu combats ces gens alors que l'Envoyé de Dieu a dit : « J'ai reçu l'ordre de combattre les gens tant qu'ils ne diraient pas : « Il n'y a d'autre divinité que Dieu », mais lorsqu'ils avaient prononcé ces « mots leurs vies et leurs biens étaient inviolables pour moi à moins d'une « cause*[2] *légale ». — Par Dieu, répliqua Abou-Bekr, je ne cesserai de combattre tous ceux qui veulent disjoindre ce que l'Envoyé de Dieu a assemblé ! » 'Omar insista malgré cela, mais Abou-Bekr ne tint aucun compte de son conseil, car il avait, pour justifier son opinion, la décision de l'Envoyé de Dieu à l'égard de ceux qui distinguaient entre la prière et la dîme et qui voulaient ainsi modifier la religion et ses règles. Or, le Prophète a dit : « Tuez celui qui modifie la religion. » — Les conseillers d''Omar étaient les lecteurs du Coran, qu'ils fussent jeunes ou vieux, et il s'en tenait toujours à la lettre du Livre de Dieu.*

1. *'Oroua, Ibn-El-Mosayyab, 'Alqama-ben-Ouaqqâṣ* et *'Obaïd-Allah* rapportent, d'après Aïcha, qu'à la suite des propos calomniateurs

[1] Sur lesquels le Coran ne s'était pas prononcé du tout ou n'avait rien dit d'explicite.

[2] C'est-à-dire s'ils commettaient un crime ou quelque faute qui entraînât un châtiment corporel ou une amende.

tenus sur le compte de celle-ci, l'Envoyé de Dieu manda Ali-ben-Abou-Ṭâlib et ʿOsâma-ben-Zéïd parce que, la révélation se faisant attendre, il voulait les interroger et leur demander conseil sur le point de savoir s'il devait se séparer de sa femme. ʿOsâma donna un avis fondé sur l'innocence de la femme du Prophète ; mais Ali dit : « Dieu n'a pas voulu te faire de la peine, et il ne manque pas de femmes autres qu'elle. Interroge sa suivante, elle te dira la vérité. — As-tu vu, dit le Prophète à la suivante, que ta maîtresse ait fait quelque chose de suspect ? — Je ne lui ai rien vu faire, répondit-elle, de chose plus grave que celle que commet une jeune femme d'âge tendre qui s'endort sans s'occuper de la pâtée de son mari et la laisse manger par le mouton familier [1]. »

Le Prophète monta en chaire et dit : « O troupe de Musulmans, qui de vous prendra ma défense contre un homme qui a dit du mal de ma femme ; par Dieu, je n'ai jamais rien su que du bien sur son compte. » Il déclara ainsi l'innocence de Aïcha.

ʿOroua rapporte, au sujet de Aïcha, que l'Envoyé de Dieu fit un sermon aux fidèles et, après avoir loué Dieu et lui avoir rendu grâces, il leur parla en ces termes : « Que conseillez-vous de faire à l'égard de gens qui insultent ma famille, alors que je sais qu'elle n'a jamais rien fait de mal ? »

Lorsque Aïcha, dit ʿOroua, fut informée de ce qui avait été raconté sur son compte, elle dit : « O Envoyé de Dieu, veux-tu me permettre de me retirer chez mes parents ? » Le Prophète l'y autorisa et la fit accompagner par un domestique. Un homme des Ansârs s'écria alors : « Louange au ciel, ce n'est pas nous qui aurions dit pareille chose ; louange au ciel, c'est une grave calomnie. »

[1] Beaucoup d'Arabes élèvent un mouton dans la maison ou dans la tente et l'animal, bientôt devenu familier, jouit d'une très grande liberté.

AU NOM DU DIEU CLÉMENT ET MISÉRICORDIEUX

TITRE XCVII

DE L'UNITÉ DE DIEU [1]

CHAPITRE PREMIER. — Des appels adressés par le Prophète à son peuple pour qu'il proclame l'unité de Dieu.

1. *Ibn-'Abbâs* rapporte que le Prophète envoya Mo'âdz dans le Yémen. Abou-Ma'bad, affranchi de Ibn-'Abbâs, rapporte qu'il a entendu celui-ci dire : « Lorsque le Prophète envoya Mo'âdz du côté du Yémen, il lui dit : « Tu vas rencontrer des gens du Livre : la pre-« mière chose à laquelle tu les inviteras ce sera de déclarer qu'il n'y « a qu'un seul Dieu. Lorsqu'ils auront fait cette déclaration, tu leur « annonceras que Dieu leur prescrit cinq prières par jour. Lorsqu'ils « auront prié, annonce-leur que Dieu leur a imposé la dîme sur leurs « biens; cette dîme prélevée sur le riche sera attribuée aux pauvres. « S'ils acceptent tout cela, prélève sur eux la dîme, mais évite de « prendre les choses qui leur sont précieuses [2] ».

2. *Mo'âdz-ben-Djabal* rapporte que le Prophète lui a dit : « O Mo'âdz, sais-tu quels sont les droits de Dieu sur les hommes? — Dieu et son Envoyé le savent mieux que personne, répondis-je. — Eh bien, reprit-il, les hommes doivent adorer Dieu et ne rien lui associer. Sais-tu maintenant quels seront alors les droits de l'homme vis-à-vis de Dieu? — Dieu et son Envoyé le savent mieux que personne, repris-je. — Eh bien, répliqua-t-il, il ne doit pas les châtier. »

[1] Ou : de la proclamation de l'unité de Dieu.

[2] La dîme était prélevée en nature. On ne devait pas, quand il s'agissait d'animaux surtout, exiger l'animal auquel le fidèle tenait spécialement.

3. *Abou-Su'îd-El-Khodri* rapporte qu'un homme ayant entendu quelqu'un répéter simplement ces mots du Coran : « Dis : *Dieu est un* » (sourate CXII, verset 1), alla le lendemain matin trouver le Prophète et lui rapporta la chose comme s'il trouvait que c'était bien peu. « Par celui qui tient mon âme en sa main, lui répondit l'Envoyé de Dieu, ces quelques mots équivalent au tiers du Coran. »

Indication d'un autre *isnâd.*

4. *'Amra-bent-'Abderrahman,* qui était sous la tutelle de Aïcha, femme du Prophète, rapporte, d'après Aïcha, que le Prophète avait envoyé un homme à la tête d'un corps de troupe, et cet homme quand il récitait la prière à la tête de ses compagnons la terminait toujours par ces mots : « Dis : Dieu est un. » Comme au retour de cette expédition on rapporta la chose au Prophète, celui-ci dit : « Demandez-lui pourquoi il agissait ainsi. » On le lui demanda et il répondit : « Ces mots du Coran sont la description du Clément et c'est pour cela que j'aime à les réciter. » On rapporta cette réponse au Prophète qui dit : « Annoncez-lui que Dieu l'aime. »

CHAPITRE II. — *De ces mots du Coran :* « INVOQUEZ DIEU OU INVOQUEZ LE MISÉRICORDIEUX, SOUS QUELQUE NOM QUE VOUS L'INVOQUIEZ, LES PLUS BEAUX NOMS LUI APPARTIENNENT » (sourate XVII, verset 110).

1. *Djarîr-ben-'Abdallah* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Dieu ne sera pas compatissant pour celui qui ne l'aura pas été envers les hommes. »

2. *Osâma-ben-Zeïd* a dit : « Nous étions chez le Prophète lorsque quelqu'un vint, de la part de l'une de ses filles, le prier de se rendre auprès du fils de celle-ci, qui était mourant. S'adressant au messager, le Prophète lui dit : « Retourne vers ma fille et annonce-lui « que tout ce que Dieu prend ou donne lui appartient, qu'il a fixé « un terme pour chaque chose et invite-la à se résigner et à compter « sur Dieu. »

La fille du Prophète renvoya le messager en suppliant son père de

venir. Aussitôt le Prophète se leva et se rendit chez elle accompagné de Sa'd-ben-'Obâda et de Mo'âdz-ben-Djabal. Quand il arriva on lui remit l'enfant dont la respiration faisait entendre le bruit d'une outre desséchée. Comme les yeux du Prophète débordaient de larmes, Sa'd lui dit : « O Envoyé de Dieu, que signifie ces larmes ? — C'est, répondit-il, le signe de la compassion que Dieu a placée dans le cœur de l'homme. Dieu n'est compatissant qu'envers ceux de ses adorateurs qui sont eux-mêmes compatissants. »

CHAPITRE III. — *De ces mots du Coran:* « JE SUIS LE DISPENSATEUR DE TOUTES CHOSES, JE SUIS LE PUISSANT, L'INÉBRANLABLE » (sourate LI, verset 58).

1. *Abou-Mousa-El-Ach'ari* rapporte que le Prophète a dit : « Personne ne supporte les calomnies qu'il entend aussi bien que Dieu, car on lui attribue des enfants et malgré cela, il laisse les auteurs de ces discours en paix et il leur accorde le pain quotidien. »

CHAPITRE IV. — *De ces mots du Coran :* «... DIEU CONNAIT LES CHOSES CACHÉES ET IL NE LES DÉVOILE A PERSONNE... » (sourate LXXII, verset 26). — « *La connaissance de l'Heure dernière est auprès de lui; il la fera arriver au moment qu'il sait... Aucune femelle ne porte et ne met bas, sans qu'il n'en ait connaissance. — A lui seul appartient la connaissance de l'Heure dernière* » (sourate XLI, verset 47). — *Yaḥya-ben-Ziyâd a dit :* « *En toutes choses, la connaissance extérieure est une science; en toutes choses la connaissance de ce qui est caché est une science.* »

1. D'après *Ibn-'Omar,* le Prophète a dit: « Les clefs des secrets sont au nombre de cinq et seul, Dieu les connaît. Seul, Dieu connaît ce que concevront les utérus ; seul, Dieu sait ce qui aura lieu demain; personne, sauf Dieu, ne sait quand il pleuvra ; aucun être ne sait dans quel pays il mourra, seul Dieu le sait ; enfin il n'y a que Dieu qui sache quand viendra l'Heure dernière. »

2. *Masrouq* rapporte que Aïcha a dit : « Celui qui t'a raconté que Moḥammed a vu le Seigneur en a menti, car le Prophète a dit que

Dieu ne serait pas visible aux yeux; celui qui l'a raconté que le Prophète connaissait l'avenir en a menti, puisqu'il a dit que Dieu seul connaissait l'avenir. »

CHAPITRE V. — *De ces mots du Coran :* « ... IL EST LE SAUVEUR, LE FIDÈLE » (sourate LIX, verset 23).

1. *Chaqîq-ben-Salama* rapporte que 'Abdallah a dit : « Nous faisions la prière derrière le Prophète et disions : « Le salut soit sur « Dieu ! — Dieu, dit le Prophète, est lui-même le salut, dites-donc, « quand il s'agit de Dieu : Les bénédictions et les bonnes prières « soient sur lui ! et, ensuite : Le salut soit sur toi, ô Prophète, avec « la miséricorde de Dieu et ses bénédictions ; le salut soit sur nous « et sur les pieux adorateurs de Dieu ; je déclare qu'il n'y a d'autre « divinité que Dieu, et je déclare que Mohammed est son adorateur « et son Envoyé. »

CHAPITRE VI. — *De ces mots du Coran :* « ROI DES HOMMES » (sourate CXIV, verset 2). — *Ibn-'Omar rapporte une tradition à ce sujet.*

1. D'après *Abou-Horeïra*, le Prophète a dit : « Au jour de la Résurrection, Dieu empoignera la terre, pliera le ciel de sa main droite et dira : « Je suis le roi. Où sont les rois de la terre ? »

Indication d'un autre *isnâd.*

CHAPITRE VII. — *De ces mots du Coran :* « *Il est le Puissant, le Sage. — Gloire à Dieu, le maître de la puissance qui est au-dessus de toute leur description* » (sourate XXXVII, verset 180). — *A Dieu la grandeur ainsi qu'à son Envoyé.* — DE CELUI QUI JURE PAR LA GRANDEUR DE DIEU ET PAR SES QUALITÉS. — *D'après Anas, le Prophète a dit :* « *L'Enfer dira : Assez ! assez ! je t'en conjure par ta grandeur !* » — *Abou-Horeïra a rapporté, d'après le Prophète, qu'il resterait entre le paradis et l'enfer un homme qui serait le dernier des gens de l'enfer à entrer dans le paradis. Cet homme dira :* « *Seigneur, détourne mon visage de l'enfer et, j'en jure par ta grandeur, je ne te demanderai pas autre chose.* » *Abou-Sa'îd rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit :* « *Dieu lui répondra : Je t'accorde cela et dix autres choses sem-*

blables. » *Job a dit : « J'en jure par ta grandeur, je ne saurais me passer de ta bénédiction.* »

1. *Ibn-'Abbâs* rapporte que le Prophète disait : « Je me réfugie auprès de ta grandeur, toi en dehors de qui il n'y a pas de divinité, toi qui ne mourras pas, alors que les génies et les hommes mourront tous. »

2. *Anas* rapporte que le Prophète a dit : « On les jettera dans l'enfer. » Anas rapporte également que le Prophète a dit : « On ne cessera de jeter des réprouvés dans l'enfer qui dira : « Y en a-t-il « encore ? » jusqu'au moment où le maître de l'univers aura posé son pied pour les empiler les uns sur les autres. l'enfer dira alors : « Assez ! Assez ! je t'en conjure par ta grandeur et ta bonté. » Le nombre de ceux qui entreront au paradis ne cessera de s'accroître si bien que Dieu devra créer un autre emplacement pour y loger l'excédent des bienheureux. »

CHAPITRE VIII. — *De ces mots du Coran :* « C'EST LUI QUI A CRÉÉ LES CIEUX ET LA TERRE POUR LE TRIOMPHE DE LA VÉRITÉ. »

1. *Ibn-'Abbâs* a dit : « Pendant la nuit, le Prophète faisait l'invocation suivante : « Grand Dieu ! à toi la louange : tu es le maître des « cieux et de la terre ; à toi la louange, tu es celui qui dirige les cieux « et la terre et ce qu'ils contiennent ; à toi la louange, tu es la « lumière des cieux et de la terre : ta parole est la vérité ; ta pro- « messe est la vérité ; ta rencontre (future) est une vérité ; le paradis « est une vérité ; l'enfer est une vérité ; l'Heure dernière est une « vérité. Grand Dieu, c'est à toi que je me livre ; c'est en toi que je « crois ; c'est à toi que je confie toutes mes affaires ; c'est vers toi « que je reviens sans cesse ; c'est grâce à toi que je plaide la vérité. « Pardonne-moi mes fautes passées et futures, celles qui ont été « cachées, comme celles qui ont été publiques, car tu es mon Dieu « et il n'y a pas d'autre Dieu que toi. »

2. *Sofyân* rapporte la même tradition en ajoutant : « Tu es la vérité » devant les mots : « Ta parole est la vérité. »

CHAPITRE IX. — DIEU ENTEND ET VOIT TOUT. — *Aïcha a dit : « Louanges soient rendues à Celui dont la puissance d'audition est telle qu'elle lui a permis d'entendre les voix, car c'est lui qui a révélé au Prophète ces mots : « Dieu a entendu les paroles de celle qui a plaidé chez toi contre son mari »* (sourate LVIII, verset 1).

1. *Abou-Mousa* a dit : « Pendant que nous étions en expédition avec le Prophète, nous prononcions à haute voix le tekbîr chaque fois que nous gravissions une côte. « Ne vous fatiguez pas ainsi, « nous dit-il, car vous n'invoquez pas un sourd ni un absent ; celui « que vous invoquez, entend et voit et il est près de vous. » Puis, le Prophète vint vers moi au moment où je me disais en moi-même : Il n'y a de force et de puissance qu'en Dieu. « O 'Abdallah-ben-Qaïs, « me dit-il, prononce ces mots : Il n'y a de force et de puissance « si ce n'est en Dieu, car ils sont un des trésors du paradis. » — Peut-être ajouta-t-il : « Ne vous avais-je pas déjà indiqué cela ? »

2. *'Abdallah-ben-'Amr* rapporte que Abou-Bekr-Es-Ṣiddîq ayant dit au Prophète : « O Envoyé de Dieu, enseigne-moi une invocation que je ferai au cours de ma prière ». le Prophète lui répondit de prononcer ces mots : « Grand Dieu, je suis souvent injuste envers moi-même et il n'y a que toi qui pardonnes les fautes. Exerce ta clémence envers moi, car tu es celui qui est indulgent et miséricordieux. »

3. *'Oroua* rapporte, comme le tenant de Aïcha, que le Prophète a dit : « Gabriel, dans un entretien particulier, m'a dit : « Dieu a « entendu les paroles de ton peuple et ce qu'ils t'ont répondu. »

CHAPITRE X. — *De ces mots du Coran :* « DIS : IL EST LE PUISSANT. »

1. *Djâbir-ben-'Abdallah-Es-Salami* rapporte que l'Envoyé de Dieu enseignait à ses compagnons à consulter Dieu [1] en toutes choses, de même qu'il leur enseignait les versets du Coran. « Lorsque l'un de vous, disait-il, songe à faire quelque chose, qu'il fasse deux reka'a

[1] La consultation au moyen du premier mot que l'on rencontre dans une page du Coran prise au hasard, suivant que ce mot est de bon ou de mauvais augure.

en dehors de celles qui sont prescrites, et qu'ensuite il dise : « Grand « Dieu, je te demande de me guider dans mon choix par ta science, « je fais appel à ta toute-puissance et te demande de me favoriser, « car tu peux tout et je ne puis rien, tu sais tout et je ne sais rien et « tu connais les choses de l'avenir. Grand Dieu, si tu sais que dans « cette affaire — et alors on l'énoncera d'une manière précise — il doit « en résulter du bien pour moi. dans ce monde ou dans l'autre — « ou, suivant une variante, pour ma religion, ma subsistance et mon « avenir, — accorde-le-moi ; rends-moi la tâche facile et ensuite « fais-le prospérer par ta bénédiction. Grand Dieu, si tu sais qu'il « doive en résulter un mal pour ma religion, ma subsistance et mon « avenir — ou, suivant une variante, dans ce monde ou dans l'autre « — détourne cela de moi et accorde-moi le bien quel qu'il soit, et « ensuite fais que j'en sois satisfait. »

CHAPITRE XI. — DE CELUI QUI DÉTOURNE LES CŒURS. — *De ces mots du Coran : « Nous détournerons leurs cœurs et leurs yeux... »* (sourate VI, verset 110).

1. *'Abdallah-ben-'Omar* a dit : « La formule que le Prophète employait pour jurer était : « Non, j'en jure par celui qui détourne les « cœurs. »

CHAPITRE XII. — DIEU A CENT NOMS MOINS UN. — *Ibn-'Abbâs a dit que* ذو الجلال *avait le sens de* العظمة, *et* البرّ *celui de* اللطيف.

1. *Abou-Horeïra* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Dieu a quatre-vingt-dix-neuf noms ou cent moins un ; celui qui les retiendra dans sa mémoire entrera au paradis. »

El-Bokhâri ajoute que dans ce hadits : احصى a le sens de حفظ.

CHAPITRE XIII. — DES QUESTIONS RELATIVES AUX NOMS DE DIEU ET DE LEUR EMPLOI DANS LES FORMULES D'EXORCISME.

1. *Sa'ïd-ben-Abou-Sa'ïd-El-Maqbori* rapporte, d'après Abou-Horeïra,

que le Prophète a dit : « Lorsque l'un de vous veut se mettre au lit, qu'il l'époussette trois fois avec le pan de son vêtement et qu'il dise: « Seigneur, c'est en ton nom que je pose mon flanc sur ce lit, et « c'est grâce à toi que je l'enlèverai ; si tu dois garder [1] mon âme, « pardonne-lui ; si tu dois la laisser, préserve-la en la gardant « comme l'âme de tes serviteurs vertueux. »

Confirmation de ce hadits par plusieurs *isnâds* différents.

2. D'après *Hodzaïfa*, le Prophète, lorsqu'il allait se mettre au lit, disait : « Grand Dieu ! c'est en ton nom que je vis et que je meurs. » Le lendemain quand il s'éveillait, il disait : « Louanges soient rendues à celui qui nous fait vivre après nous avoir fait mourir ; c'est auprès de lui qu'aura lieu la résurrection finale. »

3. *Kharacha-ben-El-Horr* rapporte, d'après Abou-Dzarr, que le Prophète, lorsqu'il se couchait pour passer la nuit, disait: « C'est en ton nom que nous mourons et que nous vivons. » Quand il s'éveillait, il disait : « Louanges soient rendues à celui qui nous fait vivre après nous avoir fait mourir ; c'est auprès de lui qu'aura lieu la résurrection finale. »

4. *Ibn-'Abbâs* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit: « Lorsque l'un de nous veut avoir des rapports avec sa femme, qu'il dise : « Au « nom de Dieu, éloigne de nous le démon et éloigne le démon de « ceux dont tu nous gratifieras. » Si ensuite un enfant vient à naître de ces rapports, le démon ne pourra jamais lui nuire.

5. *Adiyy-ben-Hâtim* a dit: « J'interrogeai le Prophète et lui dis : Et si je lance mes chiens dressés à la chasse ? — Lorsque tu lances « tes chiens dressés à la chasse après avoir mentionné le nom de Dieu « et qu'ils s'emparent d'une pièce de gibier, mange-la. Quand tu « lances ton épieu et qu'il atteint le gibier par la pointe, mange ce « gibier. »

6. Comme, d'après *Aïcha*, on avait dit : « O Envoyé de Dieu, il

[1] Le sommeil étant considéré comme une mort temporaire, « garder l'âme » signifie, dans le cas présent, rendre cette mort définitive.

y a ici des gens qui tout récemment encore adoraient les idoles. Or, ils nous apportent de la viande et nous ne savons pas ici si, oui ou non, ils ont prononcé le nom de Dieu en égorgeant l'animal » ; il répondit : « Mentionnez vous-mêmes le nom de Dieu et ensuite mangez cette viande. »

Confirmation du hadits par d'autres *isnâds*.

7. D'après *Qatâda*, Anas a dit : « Le Prophète immola deux béliers en prononçant les mots : « Au nom de Dieu » et « Dieu est grand ».

8. *El-Asouad-ben-Qaïs* rapporte, d'après Djondab, que celui-ci était présent aux côtés du Prophète le jour du Sacrifice. Le Prophète fit la prière, prononça ensuite un sermon et dit : « Que celui qui a immolé sa victime avant de faire la prière, immole une autre victime. Quant à celui qui ne l'a pas immolée auparavant, qu'il l'égorge au nom de Dieu. »

9. *Ibn-'Omar* rapporte que le Prophète a dit : « Ne jurez pas par le nom de vos pères. Que celui qui veut faire un serment, le fasse au nom de Dieu. »

CHAPITRE XIV. — De ce qu'il faut mentionner sur la nature de Dieu, ses attributs et ses noms. — *Khobaïb a dit : « Et cela au sujet de la nature de Dieu : Dieu a mentionné sa nature en même temps que son nom. »*

1. *'Amr-ben-Abou-Sofyân-ben-Asâd-ben-Djâriya-Ets-Tsaqafi*, un des *halîf* des Benou-Zohra qui était un des compagnons d'Abou-Horeïra, rapporte que ce dernier a dit : « L'Envoyé de Dieu avait envoyé dix personnes parmi lesquelles figurait Khobaïb-El-Ansâri. » Un des râouis ajoute que la fille de El-Hârits lui a raconté que, au moment où ces personnes s'étaient réunies, l'une d'elles, Mousa, se fit raser par elle les poils du pubis afin qu'on pût le reconnaître. Quand ils furent sortis du territoire sacré pour le tuer, Khobaïb-El-Ansâri s'écria :

« Peu m'importe, pourvu que je meure musulman, sur quel point ma mort pour Dieu aura lieu.

« Car c'est en vue de la personne de Dieu que j'agis et, s'il le veut, il bénira tous les fragments dispersés de mon corps. »

Ibn-El-Ḥârits le tua, et le Prophète en annonça la nouvelle à ses compagnons le jour même où eut lieu la catastrophe.

CHAPITRE XV. — *De ces mots du Coran:* « ... DIEU VOUS AVERTIT QU'IL FAUT LE CRAINDRE... » (sourate III, verset 28). — *Tu sais ce qui est au fond de mon âme et moi j'ignore ce qui est au fond de la tienne* » (sourate V, verset 116).

1. *'Abdallah-ben-Mas'oud* rapporte que le Prophète a dit : « Personne n'est plus susceptible que Dieu et c'est à cause de cela qu'il a interdit les mauvaises actions. Il n'y a personne qui aime la louange autant que Dieu. »

2. *Abou-Horeïra* rapporte que le Prophète a dit : « Lorsque Dieu créa le monde, il ordonna d'écrire le livre du Destin. Il écrivit pour lui-même dans ce texte qui fut déposé auprès du trône : « Ma clé-« mence l'emportera toujours sur ma colère. »

3. D'après *Abou-Horeïra,* le Prophète a dit : « Dieu dira : « Je « serai pour mon adorateur ce qu'il croira que je doive être. Je serai « avec lui chaque fois qu'il me mentionnera ; s'il me mentionne en « lui-même, je le mentionnerai en moi-même ; s'il me mentionne « en public, je le mentionnerai moi-même dans un public bien « meilleur encore ; s'il s'approche de moi d'une palme, je m'ap-« procherai de lui d'une coudée ; s'il s'approche de moi d'une cou-« dée, je me rapprocherai de lui d'une brasse, et s'il vient à moi « au pas, j'irai à lui au galop. »

CHAPITRE XVI. — *De ces mots du Coran :* « ... TOUT PÉRIRA, EXCEPTÉ LA FACE DE DIEU. »

1. *Djâbir-ben-'Abdallah* rapporte que, lorsque fut révélé ce verset : « *Dis leur : C'est lui qui peut envoyer le supplice sur vos têtes* », le Pro-

phète dit : « Je me réfugie auprès de ta face », puis, lorsque la révélation continua par ces mots : « *ou le faire surgir sous vos pieds* », le Prophète dit encore : « Je me réfugie auprès de ta face » ; enfin quand la révélation ajouta : « *ou jeter la discorde parmi vous* » (sourate VI, verset 65), le Prophète ajouta : « Ceci sera moins grave. »

CHAPITRE XVII. — *De ces mots du Coran :* « AFIN QUE TU FUSSES ÉLEVÉ SOUS MES YEUX [1] » (sourate XX, verset 40)) ; — « ... *il voguait sous nos yeux* » (sourate LIV, verset 14).

1. *ʿAbdallah-ben-ʿOmar* rapporte qu'on parla de l'Antéchrist devant le Prophète et que celui-ci dit : « Dieu, vous ne l'ignorez pas, n'est pas borgne. Et, ce disant, il montrait son œil du doigt — tandis que le messie Antéchrist est borgne de l'œil droit et son œil ressemble à un grain de raisin sortant de l'orbite. »

2. *Anas* rapporte que le Prophète a dit : « Dieu n'a envoyé aucun Prophète sans lui donner mission de menacer son peuple du Borgne, de l'Imposteur, car celui-ci est borgne, tandis que le Seigneur ne l'est pas, et il a le mot « infidèle » écrit entre les deux yeux. »

CHAPITRE XVIII. — « C'EST LUI DIEU, LE CRÉATEUR, LE FORMATEUR, LE FAÇONNEUR » (sourate LIX, verset 24).

1. *Ibn-Moḥaïrîz* rapporte d'après Abou-Saʿîd-El-Khodri, que, lors de l'expédition des Benou-'l-Moṣṭaliq, on avait pris un certain nombre de captives et que les fidèles désiraient avoir des rapports avec elles sans qu'elles fissent d'enfant. On interrogea le Prophète au sujet du malthusianisme. « Il n'y a aucun inconvénient à ce que vous le pratiquiez, répondit-il, car Dieu a décidé à l'avance quels seraient les êtres créés jusqu'au jour de la Résurrection. » D'après Qozaʿa, Abou-Saʿîd aurait dit que le Prophète avait ajouté : « Aucun être ne saurait exister sans que Dieu l'ait créé. »

[1] Cette expression doit-elle être prise au propre ou n'est-elle qu'une façon de parler? Telle est la question que soulève ce passage du Coran.

CHAPITRE XIX. — *De ces mots du Coran :* « ... L'ÊTRE QUE J'AI CRÉÉ DE MES MAINS? » (sourate XXXVIII, verset 75).

1. *Anas* rapporte que le Prophète a dit : « Le jour de la Résurrection, Dieu rassemblera les croyants : ils seront troublés à cause de cela et diront : « Si nous intercédions auprès du Seigneur pour « qu'il nous épargne notre séjour en cet endroit ? » Alors ils iront trouver Adam et diront : « Toi que Dieu a créé de sa main, devant « qui il a fait agenouiller les anges et à qui il a enseigné le nom de « chaque chose, tu vois dans quelle situation nous sommes; inter- « cède en notre faveur auprès du Seigneur pour qu'il nous épargne « notre séjour en cet endroit. — Cela ne m'est pas possible » répondra-t-il. Et il leur fera l'énumération des fautes qu'il a commises. « Allez trouver Noé, leur dira-t-il, car il a été le pre- « mier Prophète envoyé par Dieu sur la terre. » Ils iront trouver Noé qui leur énumérera les fautes qu'il a commises et leur dira : « Cela « ne m'est pas possible, allez trouver Abraham, l'ami du Clément. » Ils iront trouver Abraham qui leur énumérera les fautes qu'il a commises et leur dira : « Cela ne m'est pas possible, allez trouver « Moïse, cet adorateur à qui Dieu a donné le Pentateuque et à qui il a « adressé directement la parole. » Ils iront trouver Moïse qui leur énumérera les fautes qu'il a commises et leur dira : « Cela ne m'est « pas possible, allez trouver Jésus, l'adorateur de Dieu, son Envoyé, « son Verbe et son Esprit. » Ils iront trouver Jésus qui leur dira : « Cela ne m'est pas possible, allez trouver Moḥammed, cet adora- « teur à qui on a pardonné toutes ses fautes passées et futures. »

« Ils viendront me trouver et j'irai avec eux demander une audience au Seigneur. On m'introduira auprès de lui et, dès que je le verrai, je tomberai à genoux devant lui. Après m'avoir laissé ainsi le temps que Dieu aura voulu qu'il me laissât, on me dira : « Relève- « toi, Moḥammed ; parle, on t'écoutera ; demande, tu obtiendras ; « intercède et tu auras gain de cause. » Je louerai le Seigneur en employant toutes les formules qu'il m'a enseignées, puis j'intercéderai. Alors il m'indiquera un groupe que je ferai entrer dans le

paradis. Ensuite je reviendrai de nouveau vers le Seigneur et dès que je le verrai, je tomberai à genoux devant lui. Après m'avoir laissé le temps que Dieu aura voulu qu'il me laissât, on me dira : « Relève-toi, Moḥammed ; parle, on t'écoutera ; demande, tu obtien-« dras ; intercède et tu auras gain de cause. » Je louerai le Seigneur en employant toutes les formules qu'il m'a enseignées, puis j'intercéderai. Alors il m'indiquera un groupe que je ferai entrer dans le paradis. Ensuite je reviendrai de nouveau vers le Seigneur et, dès que je le verrai, je tomberai à genoux devant lui. Après m'avoir laissé le temps que Dieu aura voulu qu'il me laissât, on me dira : « Relève-toi, Moḥammed ; parle, on t'écoutera ; demande, tu obtiendras ; intercède et tu auras gain de cause. » Je louerai le Seigneur en employant toutes les formules qu'il m'a enseignées, puis j'intercéderai. Alors il m'indiquera un groupe que je ferai entrer dans le paradis. Enfin, je reviendrai de nouveau, et dirai : « Seigneur, il « ne reste plus en enfer que ceux que le Coran y a condamnés et « qui devront y rester éternellement. »

Le Prophète a dit : « On fera sortir de l'enfer celui qui aura dit qu'il n'y a d'autre divinité que Dieu et qui aura dans le cœur le poids d'un grain d'orge de bien. Ensuite on fera sortir de l'enfer celui qui aura dit qu'il n'y a d'autre divinité que Dieu et qui aura dans le cœur le poids d'un grain de froment de bien. Enfin on fera sortir de l'enfer celui qui aura dit qu'il n'y a pas d'autre divinité que Dieu et qui aura dans le cœur le poids d'une petite fourmi de bien. »

2. D'après *Abou-Horeïra*, l'Envoyé de Dieu a dit : « La main de Dieu est pleine. Ce qu'on dépense en quantité nuit et jour ne fera pas disparaître ce qu'elle contient. Ne voyez-vous pas que ce que Dieu a dépensé depuis qu'il a créé les cieux et la terre n'a en rien diminué ce qu'il possède ? » ; et il ajouta [1] : « Son trône était sur l'eau et dans son autre main était la balance qui s'abaisse et qui s'élève. »

3. *Ibn-'Omar* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Au jour

(1) Une variante ne donne pas ces mots : « et il ajouta », en sorte que la phrase qui suit n'a, comme on le voit, pas le moindre lien avec ce qui précède.

de la Résurrection, Dieu saisira les terres tandis que les cieux seront dans sa main droite. et alors il dira : « Je suis le Souverain. »

Indication de variantes avec différents *isnâds*.

4. *'Abdallah-ben-Mas'oud* rapporte qu'un Juif vint trouver le Prophète et lui dit : « O Moḥammed, Dieu tiendra les cieux sur un doigt, les terres sur un doigt, les montagnes sur un doigt, les arbres sur un doigt et les êtres créés sur un doigt ; ensuite il dira : « Je suis le Souverain. » L'Envoyé de Dieu se mit alors à rire au point qu'on voyait ses dents molaires. Ensuite il récita ces mots du Coran : « Ils n'apprécient point Dieu comme il le mérite... » (sourate VI, verset 91).

Indication après « se mit alors à rire » de cette légère addition : « en signe d'étonnement et pour montrer qu'il disait vrai ».

5. D'après *'Alqama*, 'Abdallah-ben-Mas'oud a dit : « Un homme des gens du Livre vint trouver le Prophète et lui dit : « O Abou-'l-« Qâsim. Dieu tiendra les cieux sur un doigt, les terres sur un « doigt, les arbres et la terre sur un doigt et les êtres créés sur un « doigt ; ensuite il dira : « Je suis le Souverain. » Je vis alors le Prophète rire au point de montrer ses dents molaires. Ensuite il récita ces mots du Coran : « Ils n'apprécient point Dieu comme il le mérite... » (sourate VI, verset 91).

CHAPITRE XX. — *De ces paroles du Prophète :* « NUL ÊTRE N'EST PLUS JALOUX QUE DIEU. »

1. *El-Moghîra* rapporte que Sa'd-ben-'Obâda ayant dit que s'il trouvait un homme avec sa femme, il le frapperait de son sabre et non avec le plat de la lame, on rapporta ces paroles à l'Envoyé de Dieu qui dit : « Vous êtes surpris de la jalousie de Sa'd ; par Dieu. je suis plus jaloux que lui et Dieu est encore plus jaloux que moi. C'est à cause de sa jalousie que Dieu a interdit les turpitudes[1] qui

(5) Allusion aux polythéistes qui épousaient leurs nièces. Les autres turpitudes dont on veut parler sont la fornication et l'adultère qui se font en secret.

se manifestent au grand jour ou qui se font en secret. Personne n'aime autant que Dieu l'excuse, et c'est à cause de cela qu'il a envoyé des prophètes pour promettre des récompenses et menacer de châtiments. Personne n'aime plus que lui les actes louables et c'est pour cela que Dieu a promis le paradis. »

Ces mots : « Nul être n'est plus jaloux que Dieu » ont été également rapportés par 'Abd-El-Malik-ben-'Omaïr.

CHAPITRE XXI. — *Des ce mots du Coran : « Dis :* « QUELLE CHOSE AURA PLUS DE FORCE COMME TÉMOIGNAGE ? DIS : DIEU... » (sourate VI, verset 19). — *Dieu a employé en parlant de lui-même le mot « chose ». — Le Prophète a désigné également le Coran sous le nom de « chose ». — C'est une des épithètes employées pour désigner Dieu puisqu'il a dit : « Toute chose périra sauf sa face. »*

1. *Sahl-ben-Sa'd* rapporte que le Prophète a dit à un homme : « As-tu dans ta mémoire quelque chose du Coran? — Oui, répondit-il ; telle sourate, telle sourate ». en énumérant toutes les sourates qu'il savait.

CHAPITRE XXII. — *De ces mots du Coran :* « SON TRONE ÉTAIT SUR LES EAUX (sourate XI, verset 9). — « *Il est le possesseur du grand trône* » (sourate IX, verset 130). — *Abou-'l-'Aliya a dit que* استوى الى السماء *signifie : il s'éleva vers le ciel et créa les cieux, tandis que Modjâhid donna à* استوى *le sens d'être élevé. — Ibn-'Abbâs dit que* مجيد *a le sens de* كريم *et* ودود *le sens de* حبيب*. On dit :* حميد مجيد*, le premier* حميد *ayant un sens passif ; le second* مجيد *un sens actif.*

1. *'Imrân-ben-Ḥosaïn* a dit : « J'étais chez le Prophète, quand des gens des Benou-Temîm vinrent le trouver. « Acceptez la bonne nou-« velle, ô Benou-Temîm, leur dit le Prophète. — Maintenant, répon-« dirent-ils, que tu nous as annoncé la bonne nouvelle, donne-nous « quelque chose. » A ce moment arrivèrent des gens du Yémen auxquels le Prophète dit : « O gens du Yémen, acceptez la bonne « nouvelle puisque les Benou-Temîm ne l'ont pas acceptée. — Nous

« l'acceptons, répondirent-ils ; nous sommes venus vers toi pour que « tu nous instruises dans la religion et pour t'interroger au sujet du « début de la création. — Dieu, répondit-il, existait. Aucune chose « n'a existé avant lui et son trône était sur l'eau. Ensuite il a créé « les cieux et la terre et il a inscrit toutes choses dans le livre du « Destin. » Alors, ajoute 'Imrân, un homme vint me trouver et me dit : « Ta chamelle s'est sauvée, rattrape-la. » Je partis à sa recherche, mais le mirage m'empêcha de la voir. Par Dieu, j'aurais bien voulu que ma chamelle ne se sauvât pas afin de ne pas être obligé de partir. »

2. *Abou-Horeïra* rapporte que le Prophète a dit : « La main de Dieu est pleine. Ce qu'on dépense en quantité, nuit et jour, ne fera pas disparaître ce qu'elle contient. Son trône était sur l'eau et dans son autre main était la générosité — ou, suivant une variante, la mort — qui élève et qui abaisse. »

3. *Anas* rapporte que Zeïd-ben-Ḥâritsa étant venu se plaindre, le Prophète lui avait dit : « Crains Dieu et garde ta femme. » Anas ajoute que si l'Envoyé de Dieu avait dû garder le secret sur quelque chose, il l'aurait gardé en cette circonstance.

Zeïneb s'enorgueillissait sur les autres femmes du Prophète en disant : « Ce sont vos parents qui vous ont mariées, tandis que moi j'ai été mariée par Dieu qui est au-dessus des sept cieux. »

D'après Tsâbit, ces mots du Coran : « ... et tu cachais dans ton cœur ce que Dieu devait bientôt montrer au grand jour. Tu as craint les hommes... » (sourate XXXIII, verset 37), ont été révélés au sujet de Zeïneb et de Zeïd-ben-Ḥâritsa.

4. *'Isa-ben-Ṭahmân* rapporte qu'il a entendu Anas-ben-Mâlik dire que le verset du Voile avait été révélé à propos (du mariage) de Zeïneb-bent-Djaḥch. Le Prophète donna ce jour-là un repas où il y avait du pain et de la viande. Zeïneb s'enorgueillissait sur les femmes du Prophète en disant : « C'est Dieu qui m'a mariée (du haut) du ciel. »

5. D'après *Abou-Horeïra,* le Prophète a dit : « Lorsque Dieu eut

terminé la création il écrivit sur son trône : « Ma clémence devance « ma colère. »

6. *Abou-Horeïra* rapporte que le Prophète a dit : « Celui qui croit en Dieu et en son Envoyé, qui accomplit la prière et jeûne pendant le ramadan, Dieu devra le faire entrer dans le paradis, qu'il ait émigré dans la voie de Dieu, ou qu'il soit resté sur la terre où il est né. — O Envoyé de Dieu, dirent les fidèles, ne devons-nous pas annoncer cela aux gens ? — Il y a, reprit-il, dans le paradis cent degrés que Dieu a préparés pour ceux qui combattent dans sa voie, et la distance qui sépare chacun de ces degrés est égale à celle qui sépare le ciel de la terre. Quand vous demandez le paradis à Dieu, demandez-lui le Firdous, car c'est le meilleur et le plus élevé des jardins du paradis : c'est au-dessus de lui que se trouve le trône du Clément et c'est de là que sortent les nombreux fleuves du paradis. »

7. *Abou-Dzarr* a dit : « J'entrai à la mosquée pendant que l'Envoyé de Dieu y était assis. Lorsque le soleil se coucha, il me dit : « O Abou-Dzarr, sais-tu où est allé ce soleil ? — Dieu et son Envoyé, « lui répondis-je, le savent mieux que personne. — Eh bien, il est « allé demandé la permission de se prosterner et on la lui a accordée. « Il semble que l'on ait dit au soleil : retourne du côté d'où tu es « venu, et il reparaissait du côté du couchant[(1)]. » Puis le Prophète récita ces mots du Coran : « Cela lui servira de demeure... » (sourate II, verset 34), d'après la récitation de 'Abdallah. »

8. *Zeïd-ben-Tsâbit* a dit : « Abou-Bekr m'envoya l'ordre de réunir les fragments du Coran et je finis par trouver la fin de la sourate du Repentir chez Khozaïma-El-Ansâri. Je n'avais pu la trouver chez personne auparavant et elle était conçue en ces termes : « Un Pro- « phète est venu vers vous, un Prophète pris parmi vous... » (sourate IX, verset 129). Ces mots[(2)] terminaient la sourate.

9. *Younos* a donné également le hadits précédent. »

(1) Les choses se passaient ainsi au début de la Création, d'après 'Abdallah-ben-Mas'oud.

(2) La citation donnée ici n'est pas complète ; elle devrait comprendre les versets 129 et 130.

10. *Ibn-'Abbâs* rapporte que le Prophète, lorsqu'il avait quelque ennui, disait : « Il n'y a pas de divinité si ce n'est Dieu, le Savant, « le Sage ; il n'y a d'autre divinité que le Maître du grand trône ; il « n'y a pas d'autre divinité que Dieu, le Maître des cieux, le Maître « de la terre et le Maître du trône glorieux. »

11. D'après *Abou-Sa'îd-El-Khodri*, le Prophète a dit : « Au jour de la Résurrection les hommes s'évanouiront. A ce moment je verrai Moïse s'accrochant à l'un des pieds du trône. » Abou-Horeïra rapporte que le Prophète a ajouté : « Je serai le premier à reprendre connaissance et alors Moïse sera accroché au trône. »

CHAPITRE XXIII. — *De ces mots du Coran :* « PAR LESQUELS LES ANGES ET L'ESPRIT MONTENT VERS LUI... » (sourate LXX, verset 4). — ... « *Vers lui monte toute bonne parole* » (sourate XXXV, verset 11). — *Abou-Djamra rapporte, d'après Ibn-'Abbâs, que Abou-Dzarr, ayant appris la mission du Prophète, dit à son frère :* « *Donne-moi donc des renseignements sur cet homme qui prétend recevoir des informations du ciel.* » — *Modjâhid mentionne les mots* « *toute bonne œuvre* », *mais ne donne pas* « *toute bonne parole* ». — *On appelle les anges,* « *les gens des ascensions* » *parce qu'ils montent vers Dieu.*

1. D'après *Abou-Horeïra*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Des anges viennent à tour de rôle parmi vous, anges de nuit et anges de jour ; ils s'assemblent pour la prière de l''aṣr et pour la prière de l'aurore. Ceux qui ont passé la nuit au milieu de vous, remontent ensuite au ciel où Dieu les interroge, bien qu'il sache mieux que personne ce que vous avez fait. « Comment avez-vous trouvé mes adorateurs ? « demande-t-il. — Quand nous les avons quittés, répondent-ils, ils « priaient et quand nous sommes venus ils priaient également. »

D'après Abou-Horeïra également, l'Envoyé de Dieu a dit : « Celui qui aura fait aumône, par exemple, de dattes provenant d'un gain honnête et dont Dieu n'aura appris (par les anges) que cette bonne chose, Dieu l'accueillera de sa main droite, puis il fera prospérer la chose pour son propriétaire comme l'un de vous fait prospérer son

poulain. Et il finira par avoir comme une montagne de dattes (d'aumône). »

Indication d'une variante d'*isnâd*.

2. *Ibn-ʿAbbâs* rapporte que, lorsqu'il avait des ennuis, le Prophète se servait de cette invocation : « Il n'y a pas de divinité sinon Dieu, le Puissant, le Sage ; il n'y a pas d'autre divinité sinon Dieu, le Maître du trône immense ; il n'y a d'autre divinité que Dieu, le Maître des cieux et le Maître du trône glorieux. »

3. *Abou-Saʿîd* rapporte qu'on envoya des pépites d'or au Prophète et que celui-ci en fit quatre parts. Suivant un autre *isnâd*, Abou-Saʿîd El-Khodri a dit : « Ali, qui était au Yémen, envoya des pépites d'or dans leurs gangues au Prophète. Celui-ci en fit la répartition entre El-Aqraʿ-ben-Ḥâbis-El-Ḥandzali, un des Benou-Modjâchiʿ, ʿOyaïna-ben-Bedr-El-Fazâri, ʿAlqama-ben-ʿOlâtsa-El-ʿAmiri, un des Benou-Kilâb, Zeïd-El-Kheïl-Eṭ-Ṭâiyy et un des Benou-Nabhân.

Les Qoraïchites et les Ansârs furent très irrités de ce partage et dirent : « Il donne aux personnages éminents du Nedjd et nous laisse de côté. — C'est pour me les concilier », déclara le Prophète. Alors, un homme les yeux enfoncés dans leur orbite, le front bombé, la barbe abondante, les pommettes saillantes et la tête rasée arriva et dit : « O Moḥammed, crains Dieu. — Qui donc, répondit le Prophète, obéirait à Dieu, si moi je lui désobéissais ? Dieu a confiance en moi pour tous les gens de la terre et vous vous n'avez pas confiance en moi. » Alors un homme d'entre les fidèles, Khâlid-ben-El-Ouâlid, si je ne me trompe, demanda au Prophète la permission de tuer cet homme, mais le Prophète le lui défendit. « De la postérité de cet homme, reprit le Prophète, naîtront des gens qui réciteront le Coran sans que cela dépasse leur gosier ; ils traverseront l'islamisme à la façon de la flèche lancée par un archer. Ils tueront les Musulmans et laisseront en paix les adorateurs d'idoles. Si vous vivez à cette époque, tuez-les et exterminez-les comme ont été exterminés les Adites. »

4. *Abou-Dzarr* rapporte les mots suivants : « Comme j'interro-

geais le Prophète sur ces mots du Coran « ... et le soleil qui court jusqu'à sa retraite » (sourate XXXVI, verset 38), il me répondit : « La retraite dont il est parlé ici est placée sous le Trône. »

CHAPITRE XXIV. — *De ces mots du Coran :* « Ce jour-là, il y aura des visages qui brilleront d'un vif éclat, et qui tourneront leurs regards vers le Seigneur » (sourate LXXV, versets 22, 23).

1. *Djarîr* a dit : « Nous étions assis auprès du Prophète une nuit que la lune était pleine. Regardant alors vers la lune, il nous dit : « Vous verrez le Seigneur comme vous voyez cette lune sans être « obligés de vous bousculer pour la voir. Si vous pouvez sans trop de « peine faire une prière avant le lever du soleil et une prière après « son coucher, faites-les. »

2. D'après *Djarîr-ben-'Abdallah,* le Prophète a dit : « Vous verrez le Seigneur de vos yeux. »

3. *Djarîr* a dit: « L'Envoyé de Dieu vint nous trouver une nuit que la lune était pleine et nous dit : « Au jour de la Résurrection « vous verrez le Seigneur comme vous voyez ceci sans être obligés « de vous bousculer pour le voir. »

4. *Abou-Horeïra* rapporte que les fidèles ayant dit : « O Envoyé de Dieu, verrons-nous Dieu le jour de la Résurrection? — Vous bousculez-vous pour voir la lune quand elle est pleine? leur demanda-t-il. — Non, ô Envoyé de Dieu. — Vous bousculez-vous pour voir le soleil quand aucun nuage ne le cache ? — Non, ô Envoyé de Dieu. — Eh bien, reprit-il, de même vous verrez le Seigneur. Le jour de la Résurrection, Dieu rassemblera les hommes et dira : « Que chacun suive ce qu'il a adoré. » Celui qui adorait le soleil, suivra alors le soleil ; celui qui adorait la lune, suivra la lune ; celui qui adorait les idoles, suivra les idoles. Il ne restera plus alors que cette nation avec ses intercesseurs — ou, suivant une variante d'Ibrahîm, ses hypocrites. »

« Dieu viendra vers les gens de cette nation et leur dira : « Je suis votre Seigneur. » Ils répondront : « Nous resterons ici jusqu'à ce

« que notre Seigneur vienne et nous le reconnaîtrons quand il vien-« dra. » Dieu viendra ensuite sous la forme qu'ils lui connaissent et leur dira : « Je suis votre Seigneur. » Ils répondront : « Tu es notre « Seigneur », et ils le suivront. On établira un pont entre les deux extrémités de l'enfer et je serai, moi, avec ma nation, le premier à franchir ce pont. Nul autre que les Envoyés ne parlera ce jour-là ; l'invocation prononcée par ces Envoyés sera à ce moment : « Grand « Dieu, délivre, délivre ! » Il y aura dans l'enfer des crochets pareils aux épines du sa'dân. Avez-vous vu du sa'dân ? — Certes oui, ô Envoyé de Dieu, répondirent-ils. — Eh bien, reprit-il, ils seront pareils aux épines du sa'dân, mais personne si ce n'est Dieu ne connaîtra leur grandeur. Ces crochets saisiront les hommes à cause de leurs œuvres ; certains périront à cause de leurs œuvres ; d'autres seront mis en morceaux — ou, suivant une variante, mis en pièces. On les laissera ensuite jusqu'à ce que Dieu ait terminé les comptes des hommes. Il désirera alors faire sortir par sa clémence un certain nombre de réprouvés de l'enfer, et, pour cela, il donnera ordre aux anges de faire sortir de l'enfer quiconque n'aura rien associé à Dieu parmi ceux qu'il voudra atteindre de sa clémence parce qu'ils auront déclaré qu'il n'y a d'autre divinité que Dieu. Les anges les reconnaîtront dans l'enfer aux callosités des genoux, car le feu de l'enfer dévorera tout le corps de l'homme, sauf les traces de la génuflexion, parce que Dieu a interdit au feu de l'enfer de dévorer les traces de la prosternation. Ils sortiront de l'enfer entièrement calcinés ; on les arrosera avec l'eau de la vie et grâce à cela, ils renaîtront comme renaît le pourpier dans le limon du torrent.

« Dieu achèvera ensuite de régler les comptes des hommes jusqu'à ce qu'il ne reste plus qu'un seul homme la face tournée vers l'enfer. Ce sera le dernier des réprouvés qui entrera au paradis. « Seigneur, « s'écriera-t-il, détourne mon visage de l'enfer dont la chaleur me « fait souffrir et dont le feu me brûle. » Alors il demandera à Dieu ce que Dieu voudra qu'il lui demande. « Mais, dira Dieu, si je t'ac-

« corde ce que tu me demandes, es-tu disposé à me demander « autre chose ? — J'en jure par ta grandeur, je ne te demanderai pas « autre chose »; et il prendra vis-à-vis de Dieu les engagements formels que Dieu voudra. Dieu détournera la face du réprouvé de l'enfer. Quand le réprouvé se dirigera vers le paradis et qu'il le verra, il se taira aussi le temps que Dieu voudra qu'il se taise, puis il dira : « Seigneur, fais-moi approcher de la porte du paradis. — « N'avais-tu pas pris, reprendra Dieu, l'engagement formel de ne « plus jamais rien me demander après ce que je t'avais donné. « Malheur à toi, ô fils d'Adam ! Combien tu es perfide ! — Oui. « Seigneur », répondra-t-il; puis il demandera de nouveau quelque chose à Dieu qui finira par lui dire : « Mais si je t'accorde ce que tu « me demandes, es-tu disposé à me demander autre chose ? — J'en « jure par ta grandeur, je ne te demanderai pas autre chose » ; et il prendra vis-à-vis de Dieu les engagements formels que Dieu voudra. Dieu le fera alors approcher de la porte du paradis. Arrivé là, la porte du paradis s'ouvrira et le réprouvé verra ce que le paradis contient de luxe et de joies. Il se taira le temps que Dieu voudra qu'il se taise. « Seigneur, s'écriera-t-il, fais-moi entrer dans « le paradis. — N'avais-tu pas pris l'engagement formel de ne plus « jamais rien me demander après ce que je t'avais donné. Malheur à « toi, ô fils d'Adam ! Combien tu es perfide ! — O Seigneur, je vais « donc être la plus misérable de tes créatures » ; et l'homme insistera jusqu'à ce que Dieu se mette à rire. Dès que Dieu aura ri, il dira au réprouvé : « Entre dans le paradis. » Lorsque l'homme sera entré au paradis, Dieu lui dira : « Demande ce que tu désires. » L'homme demandera, formulera ses désirs et Dieu finira par lui suggérer des souhaits, en lui disant : « Demande ceci, puis ceci », jusqu'à ce que l'homme ne trouve plus de souhaits à exprimer. Dieu lui dira : « Tu auras tout cela, et autant encore. »

Indication des variantes sans importance. Par exemple : « dix fois autant » au lieu de « autant encore ».

5. *'Aṭa-ben-Yesâr* rapporte que Abou-Sa'îd-El-Khodri a dit :

« Comme nous disions : « O Envoyé de Dieu, verrons-nous le Sei-
« gneur au jour de la Résurrection ? » il nous répondit : « Éprouvez-
« vous quelque peine à voir le soleil et la lune quand le temps est
« clair ? — Non, répondîmes-nous. — Eh bien, vous n'aurez pas plus
« de peine à voir le Seigneur ce jour-là que vous n'en avez à voir ces
« deux astres. Alors un héraut viendra crier : « Que chaque peuple
« aille vers ce qu'il adorait. » Les adorateurs de la croix s'en iront
avec leur croix ; les adorateurs des idoles s'en iront avec leurs idoles
et les adorateurs de toutes les divinités s'en iront avec leurs divi-
nités, si bien qu'il ne restera plus après cela que ceux qui adoraient
Dieu en commettant ou non des péchés et quelques poussières [1] des
gens du Livre.

« On les conduira vers l'enfer qui s'étendra devant eux comme
un mirage. On dira aux Juifs : « Qu'adoriez-vous ? — Nous adorions,
« répondront-ils, Ozaïr, le fils de Dieu. — Vous mentez, répondra-
« t-on, Dieu n'a ni compagne ni enfant. Que désirez-vous ? — Nous
« désirons que tu nous abreuves, répondront-ils. — Eh bien, buvez »,
leur sera-t-il dit. Et alors ils tomberont tous successivement dans
l'enfer. On s'adressera ensuite aux Chrétiens et on leur dira : « Qu'ado-
« riez-vous ? — Nous adorions, répondront-ils, le Messie, fils de
« Dieu. — Vous mentez, leur répondra-t-on, Dieu n'a ni compagne
« ni enfant. Que désirez-vous ? — Nous désirons boire, répondront-
« ils. — Eh bien, buvez », leur sera-t-il dit. Et alors ils tomberont
tous successivement. Il en sera ainsi jusqu'à ce qu'il ne reste plus
que ceux qui adoraient Dieu en commettant ou non des péchés.
« Qu'est-ce qui vous retient ici, alors que tous les autres sont partis »,
leur dira-t-on. Ils répondront : « Nous nous sommes séparés d'eux [2]
« bien que nous ayons grand besoin d'eux en ce jour, car nous avons
« entendu un héraut crier : « Que chaque peuple aille rejoindre ceux

[1] C'est-à-dire : un tout petit nombre.

[2] Il s'agit de tous les parents et amis demeurés non musulmans, dont les fidèles se sont séparés de leur vivant à la suite de leur conversion. Il ne sera pas possible ce jour-là de compter sur eux, si besoin était, puisqu'ils seront au nombre des réprouvés.

« qu'il a adorés », et nous n'attendons que le Seigneur. » Le Tout-Puissant se montrera alors à eux sous une forme différente de celle sous laquelle il s'était montré à eux une première fois et leur dira : « Je « suis le Seigneur. — Tu es le Seigneur », diront-ils ; mais les Prophètes seuls lui adresseront la parole [1]. « Avez-vous un signe con« ventionnel au moyen duquel vous pouvez le reconnaître ? — La « jambe [2] », répondront-ils. Alors Dieu découvrira sa jambe et tous les Croyants se prosterneront. Toutefois il restera ceux qui se prosterneront devant Dieu par gloriole ou par vanité ; lorsqu'ils voudront se prosterner, leur dos restera raide.

« On se rendra ensuite au pont qui sera suspendu entre les deux extrémités de l'enfer. Nous dîmes : « O Envoyé de Dieu, que sera-ce que ce pont ? — Ce sera, répondit-il, un endroit glissant et instable, hérissé de harpons, de crochets et d'immenses épines [3] pareilles aux épines de la *'oqaïfa* que l'on trouve dans le Nedjd et que l'on appelle le sa'dân ; le Croyant passera sur ce pont avec la rapidité de la vue, de l'éclair, du vent, des chevaux et des chameaux pur sang. Les uns échapperont sains et saufs ; d'autres échapperont déchiquetés, et d'autres enfin tomberont évanouis dans le feu de l'enfer. Et cela durera jusqu'à ce que le dernier des êtres passe et soit entraîné.

« Jamais vous ne m'avez demandé la justice avec une insistance égale à celle du Croyant vis-à-vis du Tout-Puissant. Quand ils verront que certains de leurs frères ont échappé à l'enfer et que d'autres y seront restés, ils s'écrieront : « Seigneur, ce sont nos frères, ils « priaient avec nous, ils jeûnaient avec nous et ils pratiquaient « comme nous. — Allez, leur dira Dieu, et celui dans le cœur « duquel vous trouverez le poids d'un dinar de foi, retirez-le de « l'enfer et Dieu protègera son corps du feu éternel. » Ils se ren-

(1) Parce qu'ils seront seuls sûrs d'être en présence du Seigneur.

(2) Il s'agit d'une expression métaphorique qui équivaut à « la puissance éclatante ».

(3) Le mot du texte désigne surtout ces boules d'épines de certaines plantes qui s'accrochent aux vêtements et dont on éprouve beaucoup de peine à se débarrasser.

dront dans l'enfer et y trouveront certains Croyants qui auront déjà disparu dans le feu éternel de la hauteur de leurs pieds ou jusqu'à mi-cuisse ; ils retireront ceux qu'ils reconnaîtront, puis ils reviendront et alors Dieu leur dira : « Allez, et celui dans le cœur duquel « vous trouverez le poids de la moitié d'un dinar, retirez-le. » Ils retireront ceux qu'ils reconnaîtront. puis ils reviendront et alors Dieu leur dira : « Allez, et celui dans le cœur duquel vous trouve- « rez le poids d'une petite fourmi de foi [1], retirez-le » ; et ils retireront ceux qu'ils reconnaîtront. »

Abou-Sa'îd ajoute : « Si vous ne me croyez pas, récitez ces paroles du Coran : « Dieu ne fera tort à qui que ce soit même du poids d'un « atome ; s'il s'agit d'une bonne action. il la paiera double » (sourate IV, verset 44). Alors les prophètes, les anges et les Croyants intercéderont et le Tout-Puissant dira : « Il me reste à user de ma « bienveillance. » Il prendra une poignée de feu de l'enfer, il en fera sortir des gens tout calcinés que l'on jettera dans un fleuve qui sort du paradis et qu'on appelle l'eau de la vie ; et les hommes renaîtront sur les deux berges de ce fleuve comme pousse le grain semé dans le limon du torrent. Vous le voyez à côté du rocher et à côté de l'arbre ; ce qui est au soleil est vert tandis que la partie restée à l'ombre est blanche. Les hommes sortiront éclatants comme des perles et portant au cou des anneaux. Ils entreront dans le paradis et. en les voyant, les bienheureux diront : « Ceux-là, ce sont les élus [2] du Clé- « ment, il les a fait entrer dans le paradis sans leur demander aucune « œuvre, ni exiger qu'ils eussent fait le bien. » On dira à ces nouveaux entrés : « Vous aurez ce que vous voyez et autant encore. »

D'après Anas. le Prophète a dit : « Au jour de la Résurrection on fera rester en place les Croyants au point qu'ils éprouveront quelque inquiétude et qu'ils diront : « Si nous demandions à quelqu'un d'in- « tercéder en notre faveur auprès du Seigneur afin qu'il nous délivre « de cette attente. » Ils iront alors trouver Adam et lui diront : « Toi,

(1) Ou : d'un atome.
(2) Ou : affranchis.

« Adam, tu es le père des hommes, Dieu t'a créé de sa main, il t'a « donné le paradis pour demeure, il a fait agenouiller les anges devant « toi et il t'a enseigné les noms de chaque chose ; intercède donc « pour nous auprès du Seigneur afin qu'il nous délivre de notre « attente à cette place. — Je ne suis pas, répondra-t-il, l'homme « qu'il vous faut. » Et il rappellera la faute qu'il a commise en mangeant du fruit de l'arbre qu'on lui avait défendu de manger. « Mais, « allez trouver Noé, le premier Prophète que Dieu a envoyé aux « gens de la terre. » Ils iront trouver Noé qui leur répondra : « Je « ne suis pas l'homme qu'il vous faut. » Et il parlera de la faute qu'il a commise en demandant au Seigneur une chose qu'il ignorait. « Mais allez trouver Abraham, l'ami du Clément. » Ils iront trouver Abraham qui leur dira : « Je ne suis pas l'homme qu'il vous faut. » Et il leur rappellera les trois paroles mensongères qu'il a dites. « Mais « allez trouver Moïse : c'est un homme à qui Dieu a donné le Penta- « teuque, à qui il a adressé la parole en lui parlant en tête à tête. » Ils iront trouver Moïse qui leur dira : « Je ne suis pas l'homme qu'il « vous faut. Et il leur rappellera la faute qu'il a commise en tuant un homme. » Mais allez trouver Jésus, l'adorateur de Dieu et son « Envoyé, l'Esprit de Dieu et son Verbe. » Et ils iront trouver Jésus qui leur dira : « Je ne suis pas l'homme qu'il vous faut ; mais allez « trouver Moḥammed, l'homme à qui Dieu a pardonné ses fautes « passées et ses fautes futures. »

« Ils viendront me trouver et je demanderai au Seigneur une audience dans sa demeure. On m'accordera cette audience, et dès que je verrai l'Éternel je tomberai à genoux ; après y être resté le temps qu'il aura voulu m'y laisser, Dieu dira : « Relève-toi, Moḥam- « med ; parle, on t'écoutera ; intercède et tu seras exaucé ; demande « et tu obtiendras. » Alors je relèverai la tête, je donnerai au Seigneur les louanges et les actions de grâce qu'il m'a enseignées, puis j'intercéderai. On me désignera un groupe ; je sortirai et les ferai entrer dans le paradis. » — Qatâda ajoute qu'il a entendu le Prophète dire : « Je sortirai, je les ferai sortir de l'enfer et les ferai entrer

dans le paradis. » — « Je reviendrai une seconde fois, je demanderai une audience au Seigneur dans sa demeure. On m'accordera cette audience et, dès que je verrai l'Éternel, je tomberai à genoux ; après y être resté le temps qu'il aura voulu m'y laisser, Dieu dira : « Relève-toi, Moḥammed ; parle, on t'écoutera ; intercède et tu seras « exaucé ; demande et tu obtiendras. » Alors, je relèverai la tête, je donnerai au Seigneur les louanges et les actions de grâce qu'il m'a enseignées, puis j'intercéderai. On me désignera un groupe, je sortirai et les ferai entrer dans le paradis. » — Qatâda ajoute qu'il a entendu le Prophète dire : « Je sortirai, je les ferai sortir de l'enfer et les ferai entrer dans le paradis. » — « Je reviendrai une troisième fois, je demanderai une audience au Seigneur dans sa demeure. On m'accordera cette audience et, dès que je verrai l'Éternel, je tomberai à genoux ; après y être resté le temps qu'il aura voulu m'y laisser, Dieu dira : « Relève-toi, Moḥammed ; parle, on t'écoutera ; intercède et tu seras exaucé ; demande et tu obtiendras. » Alors je relèverai la tête, je donnerai au Seigneur les louanges et les actions de grâce qu'il m'a enseignées, puis j'intercéderai. On me désignera un groupe ; je sortirai et les ferai entrer dans le paradis. » — Qatâda ajoute qu'il a entendu le Prophète dire : « Je sortirai, je les ferai sortir de l'enfer et les ferai entrer dans le paradis. » — « Cela fait, il ne restera plus en enfer que ceux que le Coran y aura immobilisés, c'est-à-dire obligés à y demeurer éternellement. » Ensuite, le Prophète récita ces mots du Coran : « ... Il se peut que Dieu t'élève dans ces veilles une place glorieuse » (sourate XVII, verset 81). « Il s'agit dans ces mots « une place glorieuse » de celle que Dieu a promise à votre Prophète. »

6. *Anas-ben-Mâlik* rapporte que l'Envoyé de Dieu manda aux Ansârs de se réunir à Qobba ; quand ils furent réunis, il leur dit : « Patientez jusqu'à ce que vous rencontriez Dieu et son Envoyé, car alors je serai près du Bassin. »

7. *Ibn-'Abbâs* rapporte que le Prophète, lorsqu'il consacrait la nuit à la prière, disait : « Grand Dieu ! Seigneur ! à toi la louange ;

tu es celui qui soutient les cieux et la terre; à toi la louange, tu es le Maître des cieux et de la terre ainsi que de tout ce qu'ils contiennent : à toi la louange, tu es la lumière des cieux et de la terre ainsi que de ce qu'ils contiennent; tu es la Vérité; ta parole est la Vérité, ta promesse est la Vérité ; ta rencontre est la Vérité ; le paradis est une Vérité, l'enfer est une Vérité; l'Heure (dernière) est une Vérité ; grand Dieu, je m'abandonne à toi ; c'est en toi que je crois ; c'est sur toi que je m'appuie ; c'est en ton nom que je discute ; c'est en ton nom que je décide. Pardonne-moi mes fautes passées, mes fautes futures, ce que j'ai fait en secret et ce que j'ai fait en public, car tu sais tout cela mieux que moi ; il n'y a d'autre divinité que toi. »

El-Bokhâri dit que Ṭâous emploie le mot قيّام, tandis que Modjâhid se sert de la forme قيّوم. — ʿOmar employait la forme قيّام. Les deux formes sont des épithètes laudatives.

8. D'après *ʿAdiyy-ben-Ḥâtim*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Il n'est pas un seul d'entre vous à qui Dieu n'adressera la parole sans qu'aucun truchement ne s'interpose et sans qu'aucun voile ne le cache à ses yeux. »

9. *ʿAbdallah-ben-Qaïs* rapporte que le Prophète a dit : « Il y aura deux jardins dans lesquels tous les ustensiles seront en argent ; il y aura deux jardins dans lesquels tous les ustensiles seront en or. Rien ne sera interposé entre les bienheureux et le Seigneur dans le jardin de l'Éden, sinon l'éclat[1] de la Majesté qui couvrira sa face.

10. *ʿAbdallah-ben-Masʿoud* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Celui qui s'empare d'une partie de la fortune d'un homme musulman à l'aide d'un faux serment trouvera Dieu irrité contre lui lorsqu'il le rencontrera. » Puis il ajouta que l'Envoyé de Dieu confirma ces paroles par ce verset du Livre de Dieu : « Ceux qui à l'aide du pacte avec Dieu et de leurs serments achètent à vil prix, n'auront aucune part dans la vie future. Dieu ne leur adressera pas une seule parole... » (sourate III, verset 71).

[1] Mot à mot : le manteau.

11. *Abou-Horeïra* rapporte que le Prophète a dit : « Il y a trois personnes que Dieu ne regardera pas le jour de la Résurrection et à qui il n'adressera pas la parole : 1° l'homme qui affirme sous serment qu'on lui a offert de sa marchandise une somme supérieure à celle qui lui a été offerte, car il a menti ; 2° l'homme qui, après l''aṣr, fait un faux serment pour s'emparer du bien d'un homme musulman ; 3° l'homme qui refuse l'eau qu'il a en excès. Au jour de la Résurrection, Dieu dira à cet homme : « Je te refuse mes fa-
« veurs comme tu as refusé de donner une chose que tu n'avais pas
« faite de tes mains. »

12. *Abou-Bekra* rapporte que le Prophète a dit : « Le temps ne cessera d'évoluer de la même façon qu'il le fait depuis le jour où Dieu a créé les cieux et la terre. L'année est de douze mois dont quatre sont sacrés ; trois de ces mois se suivent, ce sont : *dzou'lqaada, dzou'lhiddja, moharrem ; quant au redjeb de Moḍar* [1] *il se trouve entre djomâda et chabân.* « Dans quel mois sommes-nous ? demanda le
« Prophète. — Dieu et son Envoyé le savent mieux que nous »,
répondîmes-nous. Le Prophète garda le silence si longtemps que nous crûmes qu'il allait le désigner sous un nouveau nom.
« N'est-ce pas dzou'lhiddja ? reprit-il. — Oui, dîmes-nous. — Et
« quelle est cette ville ? demanda-t-il. — Dieu et son Envoyé le
« savent mieux que nous », répondîmes-nous. Le Prophète garda le silence si longtemps que nous crûmes qu'il allait la désigner sous un nouveau nom. « N'est-ce pas la Cité ? reprit-il. — Oui, répon-
« dîmes-nous. — Et quel est ce jour ? ajouta-t-il. — Dieu et son
« Envoyé le savent mieux que nous », répondîmes-nous. Le Prophète garda le silence si longtemps que nous crûmes qu'il allait le désigner sous un nouveau nom. « N'est-ce pas le jour du sacrifice.
« reprit-il. — Oui, dîmes-nous. »

« Eh bien, ajouta-t-il, votre sang et vos richesses — et suivant un râoui, il aurait ajouté : et votre honneur — sont aussi sacrés que

(1) Le mois de redjeb était celui pour lequel la tribu de Moḍar avait la plus grande vénération. De là son nom de redjeb Moḍar.

ce présent jour dans cette ville-ci et dans ce mois-ci. Vous rencontrerez le Seigneur qui vous demandera compte de vos actes. Quand je ne serai plus là, ne retournez pas à l'erreur, et que pas un de vous ne mette à mort son prochain. Que celui qui est présent ici rapporte ces paroles à celui qui est absent. Il se peut d'ailleurs que celui qui fait parvenir une nouvelle l'ait mieux retenue que celui qui l'a entendue. »

Moḥammed, en rapportant ce hadits, disait que le Prophète avait dit vrai et qu'il avait ajouté : « Eh bien! ai-je accompli ma mission? Eh bien ! ai-je accompli ma mission? »

CHAPITRE XXV. — *De ce qui a été dit au sujet de ces mots du Coran :* « ... LA MISÉRICORDE DE DIEU EST PROCHE DE CEUX QUI FONT LE BIEN » (sourate VII, verset 54).

1. *'Osâma-ben-Zeïd* rapporte que l'enfant de l'une des filles du Prophète étant à l'agonie, celle-ci manda à son père de venir. Le Prophète lui envoya quelqu'un pour lui dire en son nom : « Dieu est maître de ce qu'il prend et de ce qu'il donne ; toute chose a un terme fixé, qu'elle se résigne donc et qu'elle ait confiance en Dieu. » La mère lui envoya de nouveau quelqu'un pour le supplier de venir. Alors l'Envoyé de Dieu se mit en route et je l'accompagnai en même temps que Mo'âdz-ben-Djabal, Obayy-ben-Ka'b et 'Obâda-ben-Eṣ-Ṣâmit. Lorsque nous fûmes entrés on apporta l'enfant à l'Envoyé de Dieu. Le souffle de l'enfant était agité dans sa poitrine — et je crois que le râoui ajouta que son souffle était comme celui d'une outre desséchée. Comme l'Envoyé de Dieu pleurait, Sa'd-ben-Obâda lui dit : « Pourquoi pleures-tu ? — Dieu, répondit-il, fait miséricorde à tous ceux d'entre ses adorateurs qui sont compatissants. »

2. *Abou-Horeïra* rapporte que le Prophète a dit : « Le paradis et l'enfer furent en procès devant le Seigneur. « Seigneur, dit le pa-« radis, pourquoi ne fait-on entrer chez moi que les faibles et les « humbles parmi les gens? » L'enfer à son tour se plaignit de n'avoir

que les orgueilleux. — S'adressant au paradis, Dieu lui dit : « Tu « es ma clémence », puis, se tournant vers l'enfer, il lui dit : « Toi, tu es mon châtiment qui atteint qui je veux ; mais chacun « de vous sera rempli. » Quant au paradis Dieu n'en privera injustement aucune de ses créatures et il introduira dans l'enfer ceux qu'il voudra. On les jettera dans la fournaise qui dira par trois fois : « Y en a-t-il encore ? » Cela durera jusqu'à ce que Dieu pose son pied pour remplir l'enfer et qu'il empile les réprouvés les uns sur les autres. Alors l'enfer dira : « Assez ! assez ! assez ! »

3. *Anas* rapporte que le Prophète a dit : « Certains individus seront atteints de brûlures du feu de l'enfer comme châtiment des fautes qu'ils auront commises. Dieu ensuite, à cause de son excessive clémence, les fera entrer dans le paradis et on les appellera « les géhenniens [1]. »

Indication d'un autre *isnâd*.

CHAPITRE XXVI. — *De ces mots du Coran :* « DIEU SOUTIENT LES CIEUX ET LA TERRE AFIN QU'ILS NE TOMBENT PAS... » (sourate XXXV, verset 39).

1. *'Abdallah-ben-Mas'oud* rapporte qu'un rabbin vint trouver l'Envoyé de Dieu et lui dit : « O Moḥammed, Dieu placera le ciel sur un doigt, la terre sur un doigt, les montagnes sur un doigt, les arbres et les fleuves sur un doigt et tout le reste de la création sur un doigt. Ensuite il dira avec sa main : « Je suis le Souverain. » L'Envoyé de Dieu se mit à rire et dit : « Ils ne savent point apprécier Dieu comme il doit l'être » (sourate XXXIX, verset 67).

CHAPITRE XXVII. — DE CE QUI A ÉTÉ DIT AU SUJET DE LA CRÉATION DES CIEUX, DE LA TERRE ET DES AUTRES ÊTRES CRÉÉS. — *La création est un acte du Seigneur et le résultat d'un ordre donné par lui. C'est grâce à ses attributs, à ses actes et à son ordre* [2] *que la création a eu lieu. Il est le*

[1] Ou : les gens de la Géhenne.

[2] Cet ordre est la formule : « Sois ! » que Dieu emploie quand il crée quelque chose.

Créateur, Celui qui façonne et il n'a pas été créé. — Tout ce qui est l'objet de ses actes, de ses ordres, de sa création et de sa façon sera accompli, créé et façonné.

1. *Koraïb* rapporte que Ibn-'Abbâs a dit : « Je passai la nuit dans la maison de Meïmouna une nuit que le Prophète était chez elle afin de voir comment l'Envoyé de Dieu accomplissait la prière. L'Envoyé de Dieu causa un instant avec sa femme, après quoi il se coucha. Lorsque vint le dernier tiers de la nuit — ou, vers ce moment — il se mit sur son séant et regarda du côté du ciel. Il récita ce passage du Coran : « Certes dans la création des cieux et de la terre... « pour tous ceux qui ont de l'intelligence... » (sourate II, verset 159). Cela fait, il se leva, fit ses ablutions, se cura les dents et fit une prière de onze rek'aa. A ce moment, Bilâl fit l'appel à la prière. Le Prophète fit une prière de deux rek'aa, puis il sortit et alla présider la prière du matin des fidèles. »

CHAPITRE XXVIII. — NOTRE VERBE A PRÉCÉDÉ LA MISSION DE NOS ENVOYÉS.

1. *Abou-Horeïra* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Lorsque Dieu eut terminé la création, il mit par écrit au-dessus de son trône ces mots : « Ma clémence devance ma colère. »

2. *'Abdallah-ben-Mas'oud* a dit : « L'Envoyé de Dieu, qui est le véridique, digne de foi, nous a raconté la façon dont est créé l'un de vous. Les matières sont rassemblées dans le ventre de la mère pendant quarante jours et quarante nuits ; ensuite elles deviennent du sang coagulé pendant une durée égale, puis se transforment en une bouchée de chair pendant une durée égale encore. Après cela, Dieu envoie un ange qu'il a autorisé à écrire quatre mots. Il écrit quelle sera la fortune de l'enfant, quelle sera la durée de sa vie, quels seront ses actes, et s'il sera heureux ou malheureux. Après cela on lui insufflera l'esprit. Si l'un de vous pratique les œuvres de ceux qui sont destinés au paradis jusqu'au moment où il n'en sera plus séparé que par la distance d'une coudée, et qu'alors, le destin en

ayant décidé ainsi, il pratique les œuvres de ceux qui sont destinés à l'enfer, c'est en enfer qu'il entrera. Si l'un de vous pratique les œuvres de ceux qui sont destinés à l'enfer jusqu'au moment où il n'en sera plus séparé que par la distance d'une coudée et qu'alors, le destin en ayant décidé ainsi, il pratique les œuvres de ceux qui sont destinés au paradis c'est au paradis qu'il entrera. »

3. *Ibn-'Abbâs* rapporte que le Prophète ayant dit : « O Gabriel, qu'est-ce qui t'empêche de venir nous visiter plus souvent que tu ne le fais », les paroles suivantes du Coran furent révélées. « Nous ne descendons du ciel que par l'ordre de ton Seigneur. A lui seul appartient ce qui est devant nous et derrière nous... » (sourate XIX, verset 65). Telle fut la réponse faite à Mahomet.

4. *'Alqama-ben-Qaïs* rapporte que 'Abdallah-ben-Mas'oud a dit : « Je marchais dans un champ des environs de Médine avec l'Envoyé de Dieu qui s'appuyait sur une branche de palmier. Comme nous passions auprès d'un groupe de Juifs, certains d'entre eux voulaient interroger le Prophète sur l'âme, tandis que d'autres ne le voulaient pas. Néanmoins, ils lui posèrent la question. Le Prophète resta debout appuyé sur sa canne pendant que je me tenais en arrière, car je pensais que Dieu allait lui envoyer la révélation. Alors le Prophète dit : « Ils t'interrogeront au sujet de l'âme. Dis-leur : « L'âme a été « créée par l'ordre du Seigneur, mais il n'y a qu'un petit nombre « d'entre vous qui soient en possession de la science » (sourate XVII, verset 87). — « Ne vous avions-nous pas dit de ne pas l'interroger », s'écrièrent certains Juifs.

5. D'après *Abou-Horeïra,* l'Envoyé de Dieu a dit: « Dieu a promis à celui qui combat dans sa voie et qui ne prend les armes que pour agir dans sa voie et pour confirmer son Verbe, qu'il le ferait entrer dans le paradis (s'il succombe) ou qu'il le ramènerait à la demeure d'où il était parti avec tout ce qu'il aurait acquis de récompense [1] ou de butin. »

[1] Le fidèle, qui après avoir fait la guerre sainte rentre chez lui, aura toujours à défaut de butin la récompense céleste due à son dévouement.

6. *Abou-Ouâïl* rapporte que Abou-Mousa a dit : « Un homme vint trouver le Prophète et lui dit : « L'homme combat pour se défendre ; « il combat par vaillance et il combat par vanité ; dans lequel de ces « trois cas combat-il dans la voie de Dieu ? — Celui-là, répondit-il, « combat dans la voie de Dieu lorsqu'il veut que le Verbe de Dieu « soit supérieur à tout : alors il est dans la voie de Dieu. »

CHAPITRE XXIX. — *De ces mots du Coran :* « QUELLE EST NOTRE PAROLE QUAND NOUS VOULONS QU'UNE CHOSE EXISTE ? NOUS DISONS : SOIS ! ET ELLE EST » (sourate XVI, verset 42).

1. *El-Moghîra-ben-Cho'ba* rapporte qu'il a entendu le Prophète dire : « Un groupe de ma nation ne cessera d'avoir l'avantage sur les hommes jusqu'au jour où viendra l'ordre de Dieu [1]. »

2. *'Omaïr-ben-Hâni* rapporte qu'il a entendu Mo'âouïa répéter ces mots qu'il avait entendus du Prophète : « Il ne cessera d'y avoir un groupe de ma nation pratiquant les ordres de Dieu ; il n'aura à souffrir ni de ceux qui l'auront traité d'imposteur ni de ceux qui lui seront hostiles. Il restera ainsi jusqu'au jour où viendra l'ordre de Dieu. »

Mâlik-ben-Yokhâmir ayant rapporté qu'il avait entendu Mo'âdz dire que ce groupe serait en Syrie, Mo'âouïa aurait dit : « Ce Mâlik affirme qu'il a entendu Mo'âdz dire que ce groupe était en Syrie. »

3. D'après *Nafi'-ben-Djobaïr,* Ibn-'Abbâs a dit : « Le Prophète entouré de ses compagnons, se trouvant en présence de Mosaïlima, lui dit : « Tu me demanderais ce morceau de bois que je ne te le « donnerais pas ; tu n'échapperas pas à l'ordre de Dieu et si tu te « détournes (de l'islam) Dieu te fera sûrement périr. »

4. *'Alqama* rapporte que Ibn-Mas'oud a dit : « Pendant que je marchais dans un des champs de Médine, en compagnie du Prophète qui s'appuyait sur une branche de palmier qu'il avait emportée avec lui, nous passâmes auprès d'un groupe de Juifs qui se dirent les uns

[1] L'Heure dernière.

aux autres : « Interrogez-le sur l'âme. » Quelques-uns d'entre eux s'y opposèrent en disant : « Il va vous répondre quelque chose qui vous sera désagréable. » Cependant on fut d'avis de poser la question. Un des Juifs se leva donc et dit : « O Aboul-'l-Qâsim, qu'est-ce que l'âme ? » Le Prophète garda le silence si longtemps que je compris qu'il allait recevoir la révélation. En effet, il récita ces mots du Coran : « Ils t'interrogeront au sujet de l'âme. Dis-leur : « L'âme a été créée par l'ordre du Seigneur, mais il n'y a qu'un « petit nombre d'entre vous qui soient en possession de la science » (sourate XVII, verset 87). « C'est ainsi, dit El-A'mach, que nous récitions ce verset. »

CHAPITRE XXX. — *De ces mots du Coran :* « SI LA MER ÉTAIT UNE MASSE D'ENCRE DESTINÉE A ÉCRIRE LES PAROLES DE DIEU, ELLE SERAIT TARIE AVANT QUE LES PAROLES DE DIEU NE FUSSENT ÉPUISÉES. *Il en serait de même si on avait une autre masse d'encre égale* » (sourate XVIII, verset 109). — « *Même si tous les arbres qui sont sur la terre étaient transformés en plumes et que la mer fût agrandie sept fois autant (et remplie d'encre), cela ne suffirait pas pour épuiser les paroles de Dieu* » (sourate XXXI, verset 26). — « *Votre Seigneur, c'est Dieu qui créa les cieux et la terre en six jours, et se dressa ensuite sur le trône ; il enveloppe le jour avec la nuit...* » (sourate VII, verset 52). — سخّر = ذلّل

1. *El-A'radj* rapporte, d'après Abou-Horeïra, que l'Envoyé de Dieu a dit : « Dieu s'est engagé vis-à-vis de celui qui combat dans sa voie et qui n'a quitté sa demeure que dans ce but et pour faire ajouter foi à ses paroles, à le faire entrer dans le paradis ou à le ramener à sa demeure avec la récompense ou le butin qu'il aura acquis. »

CHAPITRE XXXI. — DE LA VOLONTÉ. — *De ces mots du Coran :* « VOUS NE VOULEZ QUE CE QUE DIEU VEUT » (sourate LXXIII, verset 30). — « ... *Tu donnes le pouvoir à qui tu veux.* » (sourate III, verset 25). — « *Ne dis jamais : « Je ferai telle chose demain », sans ajouter : « Si Dieu veut...* » (sourate XVIII, verset 23). — « *Ce n'est pas toi qui dirigeras ceux que tu vou-*

dras, c'est Dieu qui dirige ceux qu'il lui plaît... » (sourate xxviii, verset 56). *El-Mosayyab dit que ce verset a été révélé au sujet de Abou-Ṭâlib.* — « *Dieu veut votre aise, il ne veut pas votre gêne* » (sourate ii, verset 181).

1. *Anas* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Lorsque vous demandez quelque chose à Dieu, précisez votre demande et ne dites pas : « Si tu veux, donne-moi. » Dieu ne trouve jamais qu'on lui soit désagréable. »

2. *Ḥosaïn-ben-Ali* rapporte que Ali-ben-Abou-Ṭâlib lui a raconté que l'Envoyé de Dieu vint une nuit frapper à sa porte pendant qu'il était avec Fâtima, la fille du Prophète. « Vous ne priez point ? leur dit-il. — O Envoyé de Dieu, répondit Ali, nos âmes sont entre les mains de Dieu ; lorsque Dieu veut nous réveiller (pour la prière), nous nous réveillons. » Le Prophète se retira à ces mots sans rien lui répondre. Pendant qu'il s'éloignait je l'entendis frapper sur sa cuisse en disant : « Rien n'est plus ergoteur que l'homme. »

3. *Abou-Horeïra* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Le Croyant est comme la jeune pousse d'une céréale dont le vent, de quelque côté qu'il vienne, fait pencher les feuilles par son souffle et les agite ; puis quand le vent cesse tout reprend sa position normale. Ainsi arrive-t-il au Croyant éprouvé par le malheur. L'infidèle est pareil au cèdre, robuste et solide, mais que Dieu déracine lorsqu'il lui plaît. »

4. *'Abdallah-ben-'Omar* rapporte qu'il a entendu l'Envoyé de Dieu, debout près de la chaire, prononcer ces paroles : « La durée de votre existence comparée à celle des nations qui vous ont précédés est comme celle qui sépare l''aṣr du coucher du soleil. Les gens du Pentateuque ont reçu ce livre et l'ont mis en pratique jusqu'au milieu du jour. Impuissants à continuer, ils ont reçu chacun comme salaire un qîrât ; ensuite les gens de l'Évangile ont reçu ce livre et l'ont mis en pratique jusqu'à l'heure de la prière de l''aṣr. Impuissants à continuer, ils ont reçu chacun un qîrât. Alors on vous a donné le Coran que vous avez mis en pratique jusqu'au coucher du soleil et l'on vous a donné à chacun deux qîrâts. « Seigneur, dirent

« les gens du Pentateuque ; ces derniers ont fait moins que les autres « et ils ont reçu un salaire plus considérable. — Vous ai-je fait tort « en quoi que ce soit pour votre salaire ? demandera le Seigneur. « — Non, répondront-ils. — Il s'agit en ceci, reprendra le Seigneur, « d'une faveur, et je la donne à qui il me plaît. »

5. *Abou-Idrîs* rapporte que ʿObâda-ben-Eṣ-Ṣâmit a dit : « J'ai prêté serment de fidélité au milieu d'un groupe. Le Prophète nous dit : « J'accepte votre engagement à la condition que vous n'asso- « cierez rien à Dieu, que vous ne volerez pas, que vous ne forniquerez « pas, que vous ne tuerez pas vos enfants, que vous ne forgerez « point des mensonges sur les actes[1] de vos frères et que vous ne « me désobéirez pas pour tout ce qui est bien. Celui qui accomplira « tout ceci, trouvera sa récompense auprès de Dieu. Celui qui aura « manqué à l'un de ces engagements et qui aura été châtié en ce « monde, ce châtiment lui servira d'expiation et de purification. « Celui dont Dieu aura laissé la faute ignorée, c'est Dieu qui, s'il le « veut, lui infligera un châtiment ou lui accordera le pardon. »

6. *Mohammed* (*ben-Sîrîn*) rapporte, d'après Abou-Horeïra, que Salomon, le prophète de Dieu, avait soixante femmes. « Cette nuit, « dit-il, je vais avoir des rapports avec toutes mes femmes ; chacune « d'elles deviendra enceinte et mettra au monde un cavalier qui « combattra dans la voie de Dieu. » Il visita toutes ses femmes et une seule d'entre elles conçut et mit au monde la moitié d'un enfant. « Si, ajouta le Prophète, Salomon avait fait une réserve[2], chaque « femme aurait conçu et donné le jour à un cavalier qui aurait com- « battu dans la voie de Dieu. »

7. *ʿIkrima* rapporte, d'après Ibn-ʿAbbâs, que l'Envoyé de Dieu entra chez un Bédouin pour lui rendre visite[3]. « Ce ne sera rien, lui dit-il, si Dieu veut, ce sera une purification. — Une purification ! répondit le Bédouin, mais pas du tout c'est une fièvre brûlante qui

(1) Il s'agit surtout des actes de fornication et d'adultère dont, par malignité, on accusait parfois le prochain.

(2) C'est-à-dire avait prononcé ces mots : « Si Dieu veut ».

(3) Il s'agit d'une visite à un malade.

afflige un vieillard âgé et va lui faire visiter la tombe. — Oui, répliqua le Prophète, c'est bien cela. »

8. *'Abdallah-ben-Abou-Qatâda* rapporte, d'après son père, que les fidèles s'étant endormis avant de faire la prière, le Prophète leur dit : « Dieu prend vos âmes quand il lui plaît et vous les rend quand il veut. » Ils accomplirent donc leurs devoirs et firent leurs ablutions et lorsque le soleil se fut levé et fut devenu éclatant, le Prophète se leva et dirigea la prière.

9. *Abou-Salama-ben-'Abderrahman* et *Saî'd-ben-El-Mosayyab* rapportent que Abou-Horeïra a dit : « Un homme d'entre les musulmans et un homme d'entre les Juifs en étaient venus aux injures. « Par « celui qui a choisi Moḥammed sur le reste de l'univers! » s'était écrié le musulman dans un de ses serments. Alors le Juif s'étant écrié : « J'en jure par celui qui a choisi Moïse sur le reste de l'uni- « vers », le musulman leva la main sur le Juif et le souffleta. Le Juif se rendit aussitôt auprès de l'Envoyé de Dieu et l'informa de ce qui venait de se passer entre lui et le musulman. « Ne dites pas que « je suis supérieur à Moïse, dit le Prophète, car au jour de la « Résurrection, quand tout le monde sera évanoui, je serai le pre- « mier à reprendre connaissance et à ce moment-là Moïse sera cram- « ponné au bord du Trône. J'ignore s'il aura été de ceux qui se sont « évanouis et s'il aura repris connaissance avant moi ou bien si « Dieu l'a excepté de l'évanouissement. »

10. *Anas-ben-Mâlik* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « L'Antéchrist viendra pour entrer à Médine, mais il trouvera les anges qui garderont cette ville. Si Dieu veut, ni l'Antéchrist ni la peste n'approcheront de cette cité. »

11. *Abou-Horeïra* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Chaque Prophète aura un vœu (exaucé). Moi, si Dieu veut, je réserverai ce vœu pour m'en servir comme moyen d'intercession en faveur de ma nation le jour de la Résurrection. »

12. D'après *Abou-Horeïra,* l'Envoyé de Dieu a dit : « Pendant que je dormais je me vis en songe sur le bords d'un puits; j'en tirai

la quantité d'eau que Dieu voulut. Ensuite, Ibn-Abou-Qohâfa puisa à son tour et en tira avec peine un ou deux seaux, Dieu lui pardonne! 'Omar vint à son tour et le seau se transforma en une grande outre. Jamais je n'ai vu un homme aussi vigoureux accomplir pareille tâche jusqu'au moment où tout le monde put se reposer (après avoir étanché sa soif). »

13. *Abou-Borda* rapporte que Abou-Mousa a dit : « Le Prophète, lorsque quelqu'un venait mendier — ou solliciter quelque chose — disait à son entourage : « Intercédez en sa faveur, vous en serez « récompensés, car c'est Dieu qui accomplira ce qu'il veut par l'in-« termédiaire [1] de son Envoyé. »

14. *Hemmâm* rapporte que Abou-Horeïra a entendu le Prophète prononcer ces mots : « Que l'un de vous ne dise jamais : « Grand « Dieu, pardonne-moi si tu veux; fais-moi miséricorde si tu veux ; « accorde-moi si tu veux. » Qu'il précise ce qu'il demande. car Dieu fera ce qu'il voudra et nul ne peut le contraindre. »

15. *'Obaïd-Allah-ben-'Abdallah-ben-'Otba-ben-Mas'oud* rapporte que Ibn-'Abbâs eut une discussion avec El-Ḥorr-ben-Qaïs-ben-Ḥiṣn-El-Fazâri pour savoir quel était le compagnon de Moïse et si c'était Khaḍir. Comme Obayy-ben-Ka'b-El-Anṣâri vint à passer, Ibn-'Abbâs l'appela et lui dit : « J'ai une discussion avec mon ami que voici au sujet du compagnon de Moïse, celui au sujet duquel il demanda quel chemin il devait suivre pour le rencontrer. As-tu entendu l'Envoyé de Dieu dire quelque chose à ce sujet ? — Oui, répondit-il, j'ai entendu l'Envoyé de Dieu dire à ce propos : « Pendant que Moïse se trouvait au « milieu des notables des Benou-Israïl, un homme vint et lui dit : Sais-« tu s'il y a quelqu'un de plus instruit que toi ? — Non, répondit Moïse. « Alors Dieu révéla à Moïse qu'il y en avait un. son serviteur Khaḍir. « Moïse demanda alors la voie à suivre pour le rencontrer. Dieu lui « donna le poisson comme indicateur et on dit à Moïse : Dès que tu « auras perdu le poisson, reviens en arrière tu rencontreras Khaḍir.

(1) Le texte porte le mot : « la langue ».

« Moïse suivit la trace du poisson dans la mer (ou : le fleuve). Le domestique de Moïse dit à son maître : « Lorsque nous nous sommes « arrêtés au rocher, j'ai oublié le poisson et c'est le démon qui m'a « fait oublier de songer à t'en prévenir. — C'est précisément cela que nous voulions », répliqua Moïse ; ils revinrent alors sur leurs pas en causant et rencontrèrent Khadir. Ils eurent avec lui l'aventure que Dieu a racontée. »

16. *Abou-Horeïra* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Demain, si Dieu veut, nous camperons au défilé des Benou-Kinâna à l'endroit où les infidèles s'étaient engagés entre eux[1] par serment. » El-Bokhâri dit qu'il s'agit de la localité appelée El-Mohaṣṣab.

17. *'Abdallah-ben-'Omar* a dit : « Le Prophète fit le siège de la ville de Eṭ-Ṭaïf sans réussir à s'en emparer. « Si Dieu veut, dit-il, « nous allons nous retirer. — Comment ! s'écrièrent les musulmans, « nous allons nous retirer sans avoir pris la ville ! — Eh bien, re- « prit-il, que l'on commence demain le combat. » Le lendemain le combat eut lieu et, des fidèles ayant été blessés, le Prophète dit : « Si Dieu veut, nous allons nous retirer demain. » Comme cette nouvelle sembla plaire aux fidèles, l'Envoyé de Dieu se mit à sourire. »

CHAPITRE XXXII. — *De ces mots du Coran :* « L'INTERCESSION DE QUI QUE CE SOIT NE SERVIRA DE RIEN, SAUF A CELUI A QUI DIEU LE PERMETTRA. *Ils attendront jusqu'au moment où la crainte sera bannie de leurs cœurs. Ils diront alors : Qu'est-ce que Dieu a dit ? On leur répondra : La vérité. Il est le Sublime, le Grand* » (sourate XXXIV, verset 22). — *Dieu n'a n'a pas dit : « Ce que le Seigneur a créé » ; mais il a dit : « Qui pourrait intercéder auprès de lui sans y être autorisé par lui ? » — Masrouq dit, d'après Ibn Mas'oud : « Lorsque Dieu fait la révélation, les gens des cieux entendent quelque chose. Lorsque leurs cœurs troublés se calment et que le bruit cesse, ils reconnaissent que c'est la Vérité qui vient du Seigneur et ils demandent ce que le Seigneur a dit. C'est la Vérité, reprennent-ils. » On*

[1] Les Qoraïchites avaient en cet endroit fait serment de n'avoir plus aucun rapport avec les Benou-Hâchim tant qu'ils ne leur auraient pas livré Mahomet.

rapporte, d'après Djâbir, que 'Abdallah-ben-Onaïs a entendu le Prophète dire : « Dieu ressuscitera les hommes et, d'une voix qui s'entendra aussi bien de loin que de près, les interpellera en ces termes : « Je suis le Souve-« rain, le Rétributeur. »

1. D'après *Abou-Horeïra*, le Prophète a dit : « Lorsque Dieu décide quelque chose dans le ciel, les anges agitent leurs ailes en signe d'humilité devant les paroles divines. On entend alors comme un bruit de chaînes sur une pierre dure. La révélation les pénètre, puis lorsque la crainte a été bannie de leur cœur, ils disent : « Qu'est-ce que Dieu a dit ? » On leur répond : « La vérité. » Il est le Sublime, le Grand. »

Indication de plusieurs *isnâds* et de la variante فرغ au lieu de فزّع.

2. *Abou-Horeïra* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Dieu n'écoute rien comme il écoute le Prophète quand il psalmodie le Coran. » — Il voulait dire par là, fit remarquer un des compagnons de Abou-Horeïra : « Quand il le récitait à haute voix. »

3. *Abou-Sa'îd-El-Khodri* rapporte ces paroles du Prophète : « Dieu dira : « O Adam ! — A vos ordres et à votre disposition », répondra celui-ci. Alors on entendra une voix crier : « Dieu t'or-« donne d'envoyer en enfer un groupe de tes descendants. »

4. D'après *'Oroua*, Aïcha a dit : « Je n'ai jamais été aussi jalouse d'une femme que je l'ai été de Khadîdja. Dieu avait en effet ordonné au Prophète de lui annoncer qu'elle aurait une demeure dans le paradis. »

CHAPITRE XXXIII. — Des paroles adressées par le Seigneur a Gabriel. Des appels adressés aux anges par Dieu.

— *Ma'mar dit que ces mots du Coran :* وانك لتلقّى القرآن *signifient : on te fera parvenir le Coran ; tu le recevras et tu le prendras. C'est dans le même sens qu'est pris le verbe* تلقّى *dans ce verset : « Adam reçut du Seigneur des paroles... »* (sourate II, verset 35).

1. D'après *Abou-Horeïra*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Quand Dieu, le

Très-Haut, le Béni, aime un homme il dit à Gabriel : « Dieu aime un « tel, aime-le. » Gabriel aime cet homme, puis il annonce dans le ciel que Dieu aime un tel et que les habitants du ciel doivent l'aimer. Il en est effectivement ainsi et cette affection est mise ensuite dans le cœur des gens de la terre. »

2. *Abou-Horeïra* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Des anges se succèdent à tour de rôle parmi vous durant la nuit et d'autres anges font de même pendant le jour. Ces anges se réunissent, les uns pendant la prière de l'ʿaṣr, les autres après la prière de l'ʿaṣr, les autres pendant la prière de l'aurore. Les anges qui ont passé la nuit parmi vous remontent ensuite vers le Seigneur qui, bien qu'il sache tout mieux que personne, leur demande comment ils ont laissé ses adorateurs. — « Nous les avons trouvés en train de « prier et ils étaient en prières quand nous les avons quittés. »

3. *El-Maʿrour* rapporte, d'après Abou-Dzarr, que le Prophète a dit : « L'ange Gabriel est venu me trouver et m'a annoncé cette bonne nouvelle que celui qui mourrait sans avoir rien associé à Dieu, entrerait dans le paradis. — Même s'il a volé et s'il a forniqué ? demandai-je. — Même s'il a volé et s'il a forniqué », me répondit-il.

CHAPITRE XXXIV. — *De ces mots du Coran :* « ... IL L'A RÉVÉLÉ DANS SA SCIENCE ; LES ANGES EN SONT TÉMOINS... » (sourate IV, verset 164). *Modjâhid dit que dans ces mots du Coran :* « *Les arrêts de Dieu descendent entre eux* » (sourate XLV, verset 12), *ces mots* « *entre eux* » *veulent dire :* « *Entre le septième ciel et la septième terre* ».

1. *El-Barâ-ben-ʿAzib* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « O un tel, lorsque tu vas te mettre au lit, dis : « Grand Dieu ! je te livre « mon âme ; je tourne ma face vers toi ; je m'en remets entièrement « à toi pour tout ce qui me concerne : je m'appuie sur toi par désir « et par crainte, car il n'y a ni asile, ni refuge en dehors de toi ; je « crois au Livre que tu as révélé, au Prophète que tu as envoyé. » Et alors, si tu viens à mourir cette nuit-là, tu mourras en état de grâce ; si tu ne meurs pas tu auras acquis une récompense. »

2. *'Abdallah-ben-Abou-Aufa* rapporte que, le jour des Confédérés, l'Envoyé de Dieu a dit : « Grand Dieu, toi qui as révélé le Livre, toi qui es prompt à régler les comptes, mets en fuite les Confédérés et fais-les trembler. »

Indication d'un autre *isnâd.*

3. D'après *Sa'îd-ben-Djobaïr,* Ibn-'Abbâs a dit que ces mots du Coran : « Ne prononce la prière ni d'une voix trop élevée, ni d'une voix trop basse » (sourate xvii, verset 110), ont été révélés lorsque l'Envoyé de Dieu se cachait à la Mecque. Quand le Prophète élevait la voix, les infidèles qui l'entendaient injuriaient à la fois le Coran, son Révélateur et celui qui le transmettait. C'est à cause de cela que Dieu révéla ces mots du Coran : « Ne prononce la prière ni d'une voix trop élevée, ni d'une voix trop basse. » En lui disant de ne pas trop élever la voix, c'était pour qu'il ne fût pas entendu des infidèles ; en lui disant de ne pas parler trop bas, c'était pour qu'il fût entendu de ses compagnons. Dieu lui disait : « Choisis un moyen terme qui te permette de te faire entendre sans élever la voix afin que tes compagnons puissent recevoir de toi le Coran. »

CHAPITRE XXXV. — *De ces mots du Coran : « ... ILS VEULENT CHANGER LA PAROLE DE DIEU »* (sourate XLVIII, verset 15). — *D'après Abou-Dzarr, il s'agissait, dans ces mots : « c'est une parole qui déride »* (sourate LXXXVI, verset 3) *et d'une chose vraie, non d'une chose vaine.*

1. D'après *Abou-Horeïra,* le Prophète a dit : « Le fils d'Adam m'insulta en maudissant le destin, car c'est moi qui suis le destin. C'est moi qui dispose de toutes choses. Je fais succéder la nuit au jour. »

2. D'après *Abou-Horeïra,* le Prophète s'est exprimé ainsi : « Dieu a dit : « Le jeûne est fait à cause de moi et je récompense celui qui « le fait parce que, à cause de moi, il supprime son plaisir, sa nour- « riture et sa boisson. » Le jeûne est une protection. Celui qui

jeûne aura une double joie : celle qu'il éprouve lorsqu'il rompt le jeûne et celle qu'il éprouvera le jour où il rencontrera le Seigneur. Le relent de la bouche de celui qui jeûne est pour Dieu un parfum plus agréable que l'odeur du musc. »

3. *Abou-Horeïra* rapporte que le Prophète a dit : « Pendant que Job tout nu était en train de se laver, une bande de sauterelles d'or s'abattit sur lui. Il se mit à en remplir son voile. Alors Dieu l'interpella en ces termes : « O Job, ne t'avais-je pas assez enrichi sans ce « que tu vois là ? — Certes oui, Seigneur, répondit Job ; mais je ne « saurais me passer de ta faveur [1]. »

4. *Abou-ʿAbdallah-El-Agharr* rapporte, d'après Abou-Horeïra, que l'Envoyé de Dieu a dit : « Chaque nuit le Seigneur Très-Haut et Béni descend vers le ciel de ce monde au moment où il ne reste plus que le dernier tiers de la nuit et dit : « Quiconque m'invoquera, « je l'exaucerai ; quiconque me demandera une chose, je la lui don- « nerai, quiconque me demandera pardon, je lui pardonnerai. »

5. *Abou-Horeïra* a entendu l'Envoyé de Dieu dire : « Nous, les derniers, nous serons les premiers au jour de la Résurrection. » D'après le même *isnâd*, Dieu aurait dit : « Dépense, je dépenserai pour toi. »

6. *Abou-Zorʿa* rapporte que Abou-Horeïra a dit : « Cette Khadîdja [2] t'a apporté un vase dans lequel il y avait de la nourriture — ou, suivant une variante, dans lequel il y avait de la boisson — salue-la de la part du Seigneur et annonce-lui qu'elle aura une demeure de perles dans le paradis où elle n'éprouvera ni ennui, ni fatigue. »

7. D'après *Abou-Horeïra*, le Prophète a prononcé ces paroles : « Dieu a dit : « Pour mes adorateurs vertueux j'ai préparé des « choses qu'aucun œil n'a vues, qu'aucune oreille n'a entendues et « qui ne sont jamais venues à l'esprit d'aucun mortel. »

8. *Ṭâous* raconte qu'il a entendu Ibn-ʿAbbâs dire : « Lorsque le Prophète passait la nuit en prières, il disait : « Grand Dieu ! à toi la

[1] Mot à mot : ta bénédiction.

[2] C'est l'ange Gabriel qui parlait ainsi.

« louange. tu es la lumière des cieux et de la terre : à toi la louange, « tu es celui qui dirige les cieux et la terre ; à toi la louange, tu es « le Maître des cieux et de la terre et de tout ce qu'ils contiennent : « tu es la Vérité ; tes promesses sont la Vérité ; ton verbe est la Vé- « rité : l'enfer est une Vérité ; les prophètes sont une Vérité ; l'Heure « (dernière) est une Vérité. Grand Dieu ! je m'abandonne à toi. je « crois en toi, je m'appuie sur toi ; c'est vers toi que je retournerai : « c'est en toi que je discute et que je juge : pardonne-moi mes « fautes passées, mes fautes futures, celles que j'ai commises en « secret ainsi que celles que j'ai commises en public. Mon Dieu. il « n'y a pas d'autre divinité que toi. »

9. *Ez-Zohri* rapporte qu'il a entendu 'Oroua-ben-Ez-Zobaïr. Sa'id-ben-El-Mosayyab. 'Alqama-ben-Ouaqqàṣ et 'Obaïd-Allah-ben-'Abdallah raconter le hadits de Aïcha, femme du Prophète, lorsque les calomniateurs formulèrent leur accusation et que Dieu l'innocenta de cette calomnie ; mais que chacun d'eux ne lui avait raconté qu'une partie du récit fait par Aïcha qui aurait ajouté : « Par Dieu, je ne pouvais supposer que Dieu proclamerait mon innocence par un verset révélé qui serait récité plus tard, car, dans ma pensée, j'étais une personne trop humble pour que Dieu prononçât en ma faveur une décision qui serait récitée plus tard. J'espérais seulement que l'Envoyé de Dieu verrait pendant son sommeil un songe dans lequel Dieu proclamerait mon innocence. Or Dieu révéla les dix versets qui commencent à ces mots : « Ceux qui ont avancé un mensonge... » (sourate xxiv, verset 2).

10. *Abou-Horeïra* rapporte les mots suivants de l'Envoyé de Dieu : « Quand un de mes adorateurs voudra commettre une mauvaise action, Dieu dira : « Ne l'inscrivez pas à son actif tant qu'il ne « l'aura pas accomplie ; s'il l'accomplit, inscrivez-la telle quelle ; « s'il renonce à l'accomplir à cause de moi, inscrivez à son actif une « bonne action. Quand un homme voudra faire une bonne action, « s'il ne l'accomplit pas, inscrivez à son actif une bonne action : s'il « l'accomplit, inscrivez à son actif de dix à sept cents bonnes actions. »

11. *Abou Horeïra* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Dieu accomplit l'œuvre de la création ; lorsqu'elle fut terminée la parenté se dressa. « Tout doux, lui dit Dieu. — Voici le moment, ré- « pondit-elle, de te demander de nous préserver de la séparation.— « Serais-tu satisfaite que j'aime ceux qui t'aiment et que je m'éloigne « des autres ? — Oui, Seigneur, répondit-elle. — Tu auras ce que « tu demandes », répondit Dieu. Abou-Horeïra ajouta ensuite ces mots du Coran : « Voudriez-vous, en retournant à vos erreurs, commettre des désordres dans le pays et violer les liens du sang ? » (sourate XLVII, verset 24).

12. *'Obaïd-Allah* rapporte que Zeïd-ben-Khâlid a dit : « Le Prophète ayant réussi à faire tomber la pluie, s'exprima ainsi : « Dieu a « dit : Il y aura demain, parmi mes adorateurs, des gens qui ne croi- « ront pas en moi et d'autres qui y croiront. »

13. *Abou-Horeïra* rapporte que l'Envoyé de Dieu a prononcé ces mots : « Dieu a dit : « Lorsqu'un de mes adorateurs désirera me ren- « contrer, j'aimerai à le rencontrer ; mais s'il éprouve de la répul- « sion à me rencontrer, j'en éprouverai également à le rencontrer « lui-même. »

14. D'après *Abou-Horeïra*, l'Envoyé de Dieu a prononcé ces mots : « Dieu a dit : « Je serai pour mes serviteurs ce qu'ils croiront que « dois être pour eux. »

15. *Abou-Horeïra* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Un homme, qui n'avait jamais fait le moindre bien, dit aux siens : « Lorsque je mourrai, brûlez mon corps et répandez mes cendres, « moitié sur la terre, moitié dans la mer. » — Par Dieu, ajouta le Prophète, si Dieu avait voulu, il aurait pu lui infliger le châtiment le plus terrible qu'il ait jamais infligé à un homme dans tout l'univers. Dieu donna ordre à la mer de réunir les éléments qu'elle avait reçus et enjoignit à la terre d'en faire autant pour ce qu'elle avait reçu, puis il dit à l'homme : « Pourquoi as-tu agi ainsi ? — A cause de la « crainte que j'avais de toi, répondit-il ; tu le sais mieux que per- « sonne. » Dieu lui pardonna. »

16. *'Abderrahman-ben-Abou-'Amr* rapporte que Abou-Horeïra a entendu le Prophète dire : « Un homme, ayant commis une faute — ou, suivant une variante, ayant fait un péché — s'écria : « Sei-« gneur, j'ai fait un péché — ou, suivant une variante : j'ai com-« mis une faute, pardonne-moi. — Puisque, répondit le Seigneur, « cet homme sait qu'il a un maître qui pardonne les fautes et « qui les punit, je lui pardonne. » Après être resté le temps que Dieu voulut, cet homme commit une nouvelle faute — ou, suivant une variante, fit un nouveau péché. « Seigneur, s'écria-t-il ; j'ai « commis une nouvelle faute, pardonne-la-moi. — Puisque, répon-« dit le Seigneur, cet homme sait qu'il a un maître qui pardonne « les fautes et qui les punit, je lui pardonne. » Après être resté le temps que Dieu voulut, cet homme commit une nouvelle faute — ou, suivant une variante fit un nouveau péché. « Seigneur, s'écria-« t-il, j'ai commis une nouvelle faute, pardonne-la-moi. — Puisque, « répondit le Seigneur, cet homme sait qu'il a un maître qui par-« donne les fautes et qui les punit, je lui pardonne pour la troisième « fois. Qu'il fasse ce qu'il voudra. »

17. *'Oqba-ben-'Abd-El-Ghâfir* rapporte, d'après Abou-Sa'îd, que le Prophète a fait le récit suivant : « Un homme d'entre les anciens, — ou, suivant une variante, de ceux qui vous ont précédés — avait reçu de Dieu fortune et enfants. Lorsqu'il fut à l'article de la mort, il dit à ses fils : « Quel père ai-je été pour vous? — Le meilleur « des pères », répondirent-ils. — Or, ajouta le Prophète, il n'avait fait aucune bonne œuvre pour Dieu, et si Dieu avait voulu, il l'aurait châtié. — « Quand je mourrai, reprit l'homme, brûlez mon corps « jusqu'à ce qu'il soit carbonisé et alors pilez-le, puis, lorsque le « vent soufflera en tempête, répandez cette poussière. » Après, dit le Prophète, avoir donné leur promesse formelle, au nom du Seigneur, ils firent ce qu'ils avaient promis et dispersèrent ses cendres par un jour de tempête. « Sois ! » dit alors Dieu, et aussitôt l'homme apparut debout et reconstitué. « O mon adorateur, dit alors Dieu, « qu'est-ce qui t'a poussé à agir comme tu l'as fait ? — La crainte

« que j'avais de toi, répondit-il, — ou, suivant une variante, la terreur « que tu m'inspirais. » Dieu l'accueillit en lui faisant miséricorde — ou, suivant une variante, il ne l'accueillit qu'avec sa miséricorde. »

Indication de légères variantes dans le texte et dans les *isnâds.*

CHAPITRE XXXVI. — Des paroles qu'au jour de la Résurrection le Seigneur adressera aux prophètes et à d'autres.

1. *Anas* rapporte qu'il a entendu le Prophète dire : « Au jour de la Résurrection on me demandera d'intercéder. Alors je dirai : « Seigneur, fais entrer dans le paradis celui qui aura dans le cœur « le poids d'un grain de moutarde (de foi). » On les fera entrer et ensuite je dirai : « Fais entrer dans le paradis celui qui aura dans le « cœur la plus petite parcelle (de foi). » Il me semble, ajoute Anas, voir encore les doigts du Prophète [1] quand il prononça ces mots. »

2. *Ma'bad-ben-Hilâl-El-'Anazi* rapporte ce qui suit : « Nous nous réunîmes, dit-il, un certain nombre d'habitants de Baṣra et, en compagnie de Tsâbit-El-Bonâni, nous rendîmes chez Anas-ben-Mâlik, pour l'interroger au sujet du hadits relatif à l'intercession. A ce moment Anas était dans son château [2] et quand nous arrivâmes il était en train de faire la prière du ḍoḥa. Nous demandâmes à être reçus et, l'autorisation nous ayant été accordée, nous entrâmes et le trouvâmes assis sur son lit. Nous dîmes à Tsâbit de ne l'interroger sur rien avant de l'avoir questionné sur le hadits relatif à l'intercession. « O Abou-Ḥamza, lui dit alors Tsâbit, ces gens que voici sont de tes concitoyens de Baṣra qui viennent te questionner sur le hadits relatif à l'intercession. — Moḥammed, répondit Anas, a dit : « Lorsque viendra le jour de la Résurrection une vive agitation régnera parmi les hommes ; ils iront trouver Adam et lui diront : « Intercède auprès « de Dieu en notre faveur. — Je ne suis pas l'homme qu'il vous « faut, répondra-t-il, adressez-vous à Abraham qui est l'ami du Clé-

(1) Faisant le geste qui marque une chose infime.

(2) Dans une localité située à deux parasanges de Bassora.

« ment. » Ils iront trouver Abraham qui leur répondra : « Je ne suis « pas l'homme qu'il vous faut, adressez-vous à Moïse à qui Dieu a « parlé. » Ils iront trouver Moïse qui leur dira : « Je ne suis pas « l'homme qu'il vous faut, adressez-vous à Jésus qui est l'Esprit de « Dieu et son Verbe. » Ils iront trouver Jésus qui leur répondra : « Je « ne suis pas l'homme qu'il vous faut, adressez-vous à Moḥammed. » Alors ils viendront me trouver et je leur dirai: « Je vais intercéder. Je demanderai audience au Seigneur qui me l'accordera et m'inspirera des formules de louange à lui adresser et que je ne connais pas en ce moment. Après avoir prononcé ces formules de louange, je tomberai prosterné devant le Seigneur qui me dira : « O Moḥam- « med, relève la tête ; parle, on t'écoutera ; demande, on te donnera ; « intercède et tu seras exaucé. — Seigneur, m'écrierai-je, c'est ma « nation ! c'est ma nation ! — Va, me répondra-t-il, vers l'enfer et « fais-en sortir tous ceux qni auront dans le cœur le poids d'un grain « d'orge de foi. » J'irai faire ce qu'il m'aura dit, puis je reviendrai, lui adresserai les mêmes louanges que précédemment et tomberai de nouveau prosterné devant lui. « O Moḥammed, me dira-t-il, re- « lève la tête ; parle, on t'écoutera ; demande, on te donnera ; inter- « cède et tu seras exaucé. — Seigneur, m'écrierai-je, c'est ma na- « tion ! c'est ma nation ! — Va, me répondra-t-il, vers l'enfer et « fais-en sortir tous ceux qui auront dans le cœur le poids d'une « petite fourmi ou d'un grain de moutarde de foi. » J'irai faire ce qu'il m'aura dit, puis je reviendrai, lui adresserai pour la troisième fois les mêmes louanges que précédemment et tomberai de nouveau prosterné devant lui. « O Moḥammed, me dira-t-il, relève la tête ; « parle, on t'écoutera ; demande, on te donnera ; intercède et tu seras « exaucé. — Seigneur, m'écrierai-je, c'est ma nation ! c'est ma na- « tion ! — Va, me répondra-t-il, vers l'enfer et fais-en sortir tous « ceux qui auront dans le cœur moins que le poids d'un grain de « moutarde de foi. » J'irai faire ce qu'il m'aura dit. »

« En sortant de chez Anas, je dis à certains de mes compagnons : « Si nous allions voir El-Ḥasan, qui se cache dans la maison de

« Abou-Khalîfa, pour lui raconter ce que vient de nous dire Anas-
« ben-Mâlik. » Nous nous rendîmes chez El-Ḥasan, lui fîmes parvenir notre salut et quand il nous eut donné audience, nous lui dîmes : « O
« Abou-Sa'îd, nous venons de chez ton frère (en religion) Anas-ben-
« Mâlik et nous n'avions jamais entendu rien de pareil à ce qu'il nous
« a rapporté au sujet de l'intercession. — Continuez ! » nous dit-il. Nous lui racontâmes le hadits et, arrivés à l'endroit où nous nous étions arrêtés, il s'écria : « Continuez ! — Il ne nous en a pas dit
« davantage, répondîmes-nous. — Eh bien, reprit-il, il me l'a ra-
« conté au complet il y a vingt ans, et je ne sais s'il a oublié, ou s'il
« a craint que cela n'amenât des controverses. — O Abou-Sa'îd,
« reprîmes-nous, raconte-nous ce hadits. »

« Il se mit à rire et dit : « Dieu a créé l'homme impatient ; si je
« vous ai parlé de cela, c'est que je veux vous raconter ce hadits tel
« qu'il me l'a raconté. Voici la suite : « Je reviendrai pour la qua-
« trième fois, je lui adresserai les mêmes louanges que précédem-
« ment et tomberai prosterné devant lui. — O Moḥammed, me dira-
« t-il, relève la tête ; parle, on t'écoutera ; demande, on te donnera ;
« intercède et tu seras exaucé. — Seigneur, m'écrierai-je, accorde-
« moi l'autorisation pour tous ceux qui ont dit : « Il n'y a d'autre
« divinité que Dieu. — J'en jure par ma puissance, par ma gloire,
« par ma grandeur et par ma majesté, répondra Dieu, je ferai sortir
« de l'enfer tous ceux qui auront dit : « Il n'y a pas d'autre divinité
« que Dieu. »

3. D'après *'Abdallah-ben-Mas'oud*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Le dernier de ceux qui entreront dans le paradis et qui sera le dernier à quitter l'enfer sera un homme qui sortira en se traînant sur les genoux et en disant : « Seigneur, fais-moi entrer dans le paradis. » Le Seigneur lui dira : « Entre dans le paradis. — Seigneur, s'écriera
« l'homme, le paradis est plein. » Dieu répétera ses paroles par trois fois et chaque fois l'homme répondra que le paradis est plein. Alors, Dieu lui dira : « Tu as encore pour toi un espace dix fois grand comme le monde. »

4. *Adiyy-ben-Ḥâtim* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Il n'est pas un seul d'entre vous qui ne soit appelé à parler au Seigneur sans qu'aucun truchement ne s'interpose entre eux. A la droite du Seigneur, il ne verra que les œuvres qu'il a accomplies ; à sa gauche, il ne verra également que ses œuvres ; devant lui il ne verra que le feu de l'enfer faisant face à son visage. Craignez le feu de l'enfer même si ce n'était que pour une demi-datte [1]. »

Indication d'un autre *isnâd* avec une légère addition sans importance.

5. *'Obaïda* rapporte que 'Abdallah-ben-Mas'oud a dit : « Un rabbin des Juifs vint et dit : « Lorsque viendra le jour de la Résurrec-« tion, Dieu placera les cieux sur un doigt, les (sept) terres sur un « doigt, l'eau et la terre sur un doigt et les êtres créés sur un doigt. « Il agitera le tout en disant : Je suis le Souverain, je suis le Souve-« rain. » Abdallah ajoute : « Je vis le Prophète, en entendant ces paroles, rire à gorge déployée pour manifester sa surprise et son approbation. Puis, le Prophète récita ces mots du Coran : « Mais ils « ne savent point apprécier Dieu comme il doit l'être... » (sourate XXXIX, verset 67).

6. *Ṣafouân-ben-Moḥriz* rapporte qu'un homme ayant demandé à Ibn-'Omar ce qu'il avait entendu dire à l'Envoyé de Dieu au sujet de l'entretien (avec Dieu), celui-ci aurait répondu qu'il l'avait entendu s'exprimer ainsi : « Chacun de vous s'approchera de Dieu en sorte que celui-ci lui servira d'égide et lui dira : « As-tu fait telle et telle chose ? « reprendra le Seigneur. — Oui, répétera l'homme qui avouera ses « fautes. — Tant que tu étais dans ce bas monde, reprendra le Sei-« gneur, j'ai dissimulé tes fautes et aujourd'hui je te les pardonne. »

Indication d'un autre *isnâd*.

CHAPITRE XXXVII. — *De ces mots du Coran :* « DIEU A ADRESSÉ RÉELLEMENT LA PAROLE A MOISE » (sourate IV, verset 162).

1. D'après *Abou-Horeïra*, le Prophète a dit : « Adam et Moïse dis-

(1) C'est-à-dire : pour avoir fait tort à quelqu'un d'une chose infime, une demi-datte.

cutaient ensemble : « C'est toi, Adam, qui as été la cause de l'expul-
« sion de ta postérité du paradis. — Comment, répondit Adam, oses-
« tu m'accuser de pareille chose, toi que Dieu a choisi comme
« Envoyé et à qui il a adressé la parole, alors qu'il s'agit d'un fait
« que Dieu avait décidé avant que je ne fusse créé. » Adam eut ainsi
gain de cause contre Moïse. »

2. *Anas* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Le jour de la Résurrection, les Croyants qui seront rassemblés diront : « Si nous
« faisions intercéder auprès de Dieu pour qu'il nous délivre de cette
« situation ? » Ils iront trouver Adam et lui diront : « Toi, Adam,
« qui es le père des hommes, que Dieu a créé de sa main, devant
« qui il a fait prosterner les anges et à qui il a enseigné les noms de
« chaque chose, intercède en notre faveur auprès du Seigneur pour
« qu'il nous délivre de cette situation. — Je ne suis pas l'homme
« qu'il vous faut », répondra Adam, qui leur rappellera la faute qu'il
a commise. »

3. *Charîk-ben-ʿAbdallah* rapporte qu'il a entendu Ibn-Mâlik dire : « La nuit pendant laquelle l'Envoyé de Dieu fit le voyage nocturne en partant de la mosquée de la Kaʿba, trois personnes [1] se présentèrent à lui avant qu'il eût reçu la révélation et pendant qu'il dormait dans la mosquée sacrée. L'une d'elles dit : « Quel est celui d'entre
« eux [2] ? » Celui du milieu dit : « C'est le meilleur des trois. — Eh
« bien, reprit l'autre, prenez le meilleur des trois. » C'est ainsi que les choses se passèrent cette nuit-là, et le Prophète ne les revit pas avant qu'ils ne revinssent la nuit suivante. Il vit tout cela avec son cœur, car ses yeux dormaient mais son cœur ne dormait pas. Les prophètes voient ainsi avec leur cœur pendant que leurs yeux dorment.

« Sans adresser la parole au Prophète, les anges l'emportèrent et vinrent le déposer auprès du puits de Zemzem. Alors Gabriel s'occupa seul de lui ; il lui ouvrit la gorge et retira ce qui était dans

[1] C'étaient des anges qui avaient reçu mission d'aller chercher le Prophète.

[2] Mahomet était avec son oncle Ḥamza et son cousin Djaʿfar-ben-Abou-Ṭâlib.

la poitrine et dans le ventre : il lava le tout de sa main avec de l'eau de Zemzem et quand tout l'intérieur eut été nettoyé on apporta un plateau en or sur lequel se trouvait un vase en or plein de foi et de sagesse. L'ange en bourra la poitrine du Prophète et toutes les veines de sa gorge.

« Cela fait, il referma la plaie et emporta le Prophète dans les airs jusqu'au ciel de ce monde. Il frappa à l'une des portes de ce ciel dont les habitants lui crièrent : « Qui est là ? — Gabriel, répondit-« il. — Et qui est avec toi ? lui demanda-t-on. — C'est Moḥammed « qui est avec moi, répondit-il. — A-t-il été mandé ? demanda-t-on. « — Oui, répondit-il. — Qu'il soit le bienvenu ! » s'écrièrent les gens du ciel pour lui annoncer la bonne nouvelle. Les gens du ciel ignorent ce que Dieu veut faire sur la terre tant que le Seigneur ne les en a pas informés.

« Dans le ciel de ce monde, le Prophète trouva Adam. « Voici, « lui dit Gabriel, ton père, salue-le. » Il le salua et Adam lui rendit son salut en lui disant : « Sois le bienvenu, mon cher enfant, quel « excellent fils tu es ! » Dans le ciel de ce monde il vit deux fleuves qui coulaient. « Quels sont ces deux fleuves, ô Gabriel ? demanda-« t-il. — Ce sont, répondit-il, le Nil et l'Euphrate qui prennent ici « leur source. » Poursuivant ensuite sa route dans le ciel, le Prophète aperçut un autre fleuve sur le bord duquel était un palais de perles et d'émeraudes. Le Prophète trempa sa main dans l'eau et vit que c'était du musc[1]. « Qu'est-ce que ceci, ô Gabriel ? demanda le « Prophète. — C'est, répondit l'ange, le Kautsar que le Seigneur a « réservé pour toi. »

« L'ange emporta ensuite le Prophète vers le second ciel. Là, les anges firent les mêmes questions qu'avaient faites les premiers : « Qui est-ce ? — Gabriel. — Et qui est avec toi ? — Moḥammed. — « A-t-il été mandé ? — Oui. — Qu'il soit le bienvenu. » L'ange emporta ensuite le Prophète dans le troisième ciel où s'échangèrent

(1) Qastallâni ajoute : « d'Adzfar. »

les mêmes questions que dans le premier et le second ciel. Il en fut de même en arrivant au quatrième ciel, au cinquième ciel, au sixième ciel et au septième ciel. Chaque ciel était habité par des prophètes dont Gabriel indiqua le nom et parmi lesquels j'ai retenu ceux de Idrîs dans le deuxième ciel, Haroun dans le quatrième, un autre dans le cinquième ciel dont j'ai oublié le nom, Abraham dans le sixième ciel et, dans le septième ciel, Moïse à qui Dieu avait fait la faveur d'adresser la parole et à qui il répondit : « Seigneur, je ne « pense pas que personne soit élevé à un plus haut degré que moi. »

« L'ange emporta le Prophète au-dessus de tous ces cieux, pour des raisons que Dieu seul connaît, jusqu'à ce qu'il arrivât au lotus de la limite et qu'il fût près du Tout-Puissant, le Maître de la Grandeur, et qu'il n'en fût plus distant que de la longueur de deux arcs ou même qu'il en fût plus près encore. Parmi les choses que Dieu lui révéla, à ce moment, se trouva cette prescription : « Cinquante « prières chaque jour et chaque nuit pour ton peuple. » Le Prophète redescendit et, arrivé auprès de Moïse, celui-ci le retint et lui dit : « O Moḥammed, quel engagement t'a fait prendre le Seigneur ? — « Il m'a fait prendre l'engagement, dit-il, de faire cinquante prières « nuit et jour — Jamais ton peuple ne pourra s'astreindre à cela, « reprit Moïse : retourne auprès du Seigneur et demande-lui qu'il « allège cette obligation aussi bien pour toi que pour eux. » Le Prophète se tourna alors vers Gabriel comme pour lui demander conseil, et celui-ci, lui ayant fait signe qu'il pouvait le faire s'il le voulait, l'emporta de nouveau auprès du Tout-Puissant. Arrivé à l'endroit où il était précédemment, le Prophète s'écria : « Seigneur, « allège pour nous cette obligation, jamais mon peuple ne pourra « s'astreindre à cela. » Dieu diminua le nombre de dix prières. Le Prophète retourna vers Moïse qui le retint de nouveau jusqu'à ce que le nombre des prières fût réduit à cinq.

« Le Prophète fut de nouveau retenu par Moïse quand il revint avec le chiffre de cinq. « O Moḥammed, dit alors Moïse, par Dieu, « j'ai essayé d'obtenir de mon peuple, les Benou-Israïl, quelque

« chose de moins pénible que cela. Cela leur a paru au-dessus de « leurs forces et ils y ont renoncé. Or ton peuple est plus chétif que « le mien sous le rapport de la corpulence, du cœur, des membres, « de la vue et de l'ouïe, retourne donc auprès du Seigneur et solli- « cite de lui un nouvel allégement. » Le Prophète se tourna alors vers Gabriel pour le consulter ; il ne fit aucune objection et emporta le Prophète une cinquième fois auprès de Dieu. « Seigneur, dit « alors le Prophète, mon peuple est chétif de corpulence, de cœur, « d'ouïe et de membres, accorde-nous un allégement. » Le Tout-Puissant dit alors : « Hé ! Moḥammed. — Me voici à vos ordres « et à votre discrétion, répondit-il. — Eh bien, reprit le Seigneur, « rien ne peut être changé par moi aux prescriptions que j'ai for- « mulées dans le livre du Destin[1]. Chaque bonne œuvre est récom- « pensée au décuple, ce qui fait cinquante dans le livre du Destin « alors qu'il ne t'en est imposé que cinq. » Le Prophète retourna auprès de Moïse qui lui dit : « Qu'as-tu fait? — Dieu, répondit le « Prophète, s'est montré bienveillant pour nous et il nous accorde « une décuple récompense pour chaque bonne œuvre. — Moi, dit « Moïse, par Dieu, j'ai demandé, aux Benou-Israïl, quelque chose « de plus facile que cela et ils y ont renoncé ; retourne donc vers le « Seigneur pour qu'il t'accorde un nouvel allégement — O Moïse, « reprit l'Envoyé de Dieu, par Dieu, j'ai honte de retourner vers le « Seigneur après y être retourné tant de fois. — Au nom de Dieu, « dit alors l'ange, descends. » Et le Prophète se réveilla dans le Temple sacré. »

CHAPITRE XXXVIII. — Des entretiens du Seigneur avec les habitants du paradis.

1. *Abou-Sa'îd-El-Khodri* rapporte que le Prophète a dit : « Dieu interpellera les bienheureux en ces termes : « Hé ! habitants du « paradis ! — A vos ordres et à votre discrétion, Seigneur, diront-ils,

[1] Textuellement : « la mère du Livre. »

« le bien est entre tes mains. — Êtes-vous satisfaits ? demandera-t-il.
« — Et comment ne serions-nous pas satisfaits, Seigneur, alors que
« tu nous as donné ce que tu n'as pas donné à aucune autre de tes
« créatures. — Eh bien, reprendra-t-il, je veux vous donner mieux
« que cela. — Seigneur, diront-ils, qu'y a-t-il donc de meilleur que
« cela ? — Je vous comblerai de mes faveurs et ne serai plus jamais
« irrité contre vous. »

2. *Atâ-ben-Yesâr* rapporte, d'après Abou-Horeïra, que le Prophète, qui avait auprès de lui un Bédouin, entretint les fidèles en ces termes : « Un homme d'entre les bienheureux demanda au Seigneur l'autorisation de semer des grains. — N'as-tu donc pas tout ce que tu désires ? demanda le Seigneur. — Oui, répondit le bienheureux, mais je voudrais semer des grains. » Il se hâta de semer et bientôt les grains levèrent, mûrirent et on put les moissonner et en faire des tas gros comme des montagnes. Alors Dieu lui dit : « Prends cela, ô fils d'Adam, puisque tu n'es jamais satisfait. — O Envoyé de Dieu, s'écria le Bédouin, telle chose ne peut advenir qu'à un Qoraïchite où à un Ansâr qui sont des agriculteurs ; mais nous, nous ne sommes pas des agriculteurs. » L'Envoyé de Dieu, à ces mots, éclata de rire.

CHAPITRE XXXIX. — Dieu donne des ordres et les hommes en s'adressant a Dieu ne peuvent faire que des invocations, des actes d'humilité, transmettre ses ordres et ses instructions. — *C'est dans ce sens qu'il est dit dans le Coran : « Souvenez-vous de moi et je me souviendrai de vous »* (sourate ii, verset 147). — *Relis-leur l'histoire de Noé lorsqu'il dit à son peuple : « O mon peuple ! si mon séjour au milieu de vous et le souvenir des signes de Dieu vous sont insupportables, je mets ma confiance en Dieu seul. Réunissez vos efforts et vos compagnons, et ne cachez pas vos desseins : décidez de moi, et ne me faites point attendre. — Si vous tournez le dos, je ne vous demande aucune rétribution, ma rétribution est à la charge de Dieu ; il m'a ordonné de m'abandonner à lui »* (sourate x, versets 72, 73). — غمّة *a le sens de : « souci », angoisse. — Modjâhid a dit que, pour le sens, il faut ajouter :* مافى انفسكم *après* اقضوا الىّ : افرق *équivaut*

à اقض — *Modjâhid ajoute : « Si l'un des infidèles te demande asile, accorde-le-lui, car il se pourra qu'il entende la parole de Dieu lorsqu'elle est révélée au Prophète et qu'en entendant ces paroles et les versets qui ont été révélés il devienne croyant et qu'en retournant chez lui il fasse entendre la parole de Dieu et porte la foi là où il ira. »* — النبا العظيم *c'est le Coran.* صوابا *signifie : en réalité dans ce monde et s'y conformera*[1].

CHAPITRE XL. — *De ces mots du Coran :* « NE DONNEZ POINT D'ASSOCIÉ A DIEU... (sourate II, verset 20), — *lui donnerez-vous des égaux ? C'est lui qui est le maître de l'univers* (sourate XLI, verset 8), — *et ceux qui n'invoquent pas d'autre divinité avec Dieu* » (sourate XXV, verset 68). — « *Il a été déjà révélé, à toi et à tes prédécesseurs, que vos œuvres seront vaines si vous êtes idolâtres, et que vous serez malheureux. — Adore plutôt Dieu, et sois reconnaissant* » (sourate XXXIX, versets 65, 66). — *'Ikrima a dit : « La plupart d'entre eux ne croient point en Dieu; ce ne sont que des polythéistes. Si tu leur demandes qui les a créés et qui a créé les cieux et la terre, ils répondront : c'est Dieu, mais à cela se bornera leur foi, car ils adorent d'autres divinités que Dieu. — De ce qui a été dit au sujet de la création, des actes des hommes et de leurs œuvres, d'après ces paroles du Coran : « Il a créé toutes choses, et par un arrêt éternel a fixé leurs destinées »* (sourate XXV, verset 2). — *Modjâhid a dit que dans ces mots du Coran : « Nous n'envoyons les anges que pour la vérité »* (sourate XV, verset 8), *le mot « vérité » s'applique à la mission prophétique et à l'annonce du châtiment; que dans ces mots du Coran : « Afin que Dieu puisse interroger les hommes véridiques sur leur véracité »* (sourate XXXIII, verset 8), « *les hommes véridiques » dont on veut parler sont les prophètes chargés de missions divines; que dans ces mots du Coran : « et nous sommes ses gardiens »* (sourate XV, verset 9), *il s'agit de celui qui ayant apporté la vérité, c'est-à-dire le Coran en qui le Croyant aura ajouté foi, dira au jour de la Résurrection : « Voici ce que tu m'as donné, je me suis conformé à ce qu'il contient. »*

1. *'Amr-ben-Chorahbîl* rapporte que 'Abdallah-ben-Mas'oud a dit : « J'ai interrogé l'Envoyé de Dieu pour savoir quelle était la faute la

[1] Aucun hadits n'est donné sous cette rubrique. Qastallâni suppose que le manuscrit original contenait une lacune en cet endroit.

plus grave aux yeux du Seigneur. — C'est, me répondit-il, de donner un associé à Dieu, car c'est lui qui t'a créé. — Certes cela est grave, repris-je, et quelle est la faute la plus grave après cela, demandai-je. — C'est que tu forniques avec la femme de ton voisin. »

CHAPITRE XLI. — *De ces mots du Coran :* « VOUS NE POUVIEZ VOUS CACHER AU POINT QUE VOS OREILLES, VOS YEUX ET VOS PEAUX NE TÉMOIGNASSENT CONTRE VOUS ET VOUS VOUS ÊTES IMAGINÉ QUE DIEU IGNORERAIT UNE GRANDE PARTIE DE VOS ACTIONS » (sourate XLI, verset 21).

1. *Abou-Ma'mar* rapporte que 'Abdallah-ben-Mas'oud a dit : « Deux hommes des Tsaqîf et un Qoraïchite — ou, suivant une variante, un homme des Tsaqîf et deux Qoraïchites — étaient réunis auprès de la Ka'ba. C'étaient des hommes d'une forte corpulence mais d'une médiocre intelligence. L'un d'eux dit : « Pensez-vous « que Dieu entende ce que nous disons ? — Il entend, dit l'un d'eux, « ce que nous disons quand nous parlons à haute voix mais il n'en- « tend pas ce que nous disons en secret. — Si, dit alors le troisième, « il entend ce que nous disons à haute voix, il entend certainement « ce que nous disons en secret. » C'est alors que fut révélé ce verset : « Vous ne pouviez vous cacher au point que vos oreilles, vos « yeux et vos peaux ne témoignassent contre vous, etc. »

CHAPITRE XLII. — *De ces mots du Coran :* « CHAQUE JOUR IL EST OCCUPÉ A QUELQUE ŒUVRE NOUVELLE » (sourate LV, verset 29). — « *Il ne leur arrive jamais une nouvelle admonition de leur Seigneur...* » (sourate XXI, verset 2). — « *Vous ne savez pas si Dieu ne fera pas surgir quelque circonstance...* » (sourate LXV, verset 1). — « *Les actes de Dieu ne ressemblent point aux actes des êtres créés, car il est dit dans le Coran :* « *Rien ne lui ressemble ; il entend et il voit tout* » (sourate XLII, verset 9). — *Ibn-Mas'oud rapporte que le Prophète a dit :* « *Dieu crée par son ordre ce qu'il veut, et parmi les choses qu'il a décidées c'est que vous ne parliez pas pendant la prière.* »

1. *'Ikrima* rapporte que Ibn-'Abbâs a dit : « Comment se fait-il que vous interrogiez les gens du Livre sur les livres qui leur ont été

révélés, alors que vous avez par-devers vous le Livre de Dieu qui est le plus récent de ceux révélés par Dieu et que vous pouvez lire dans un texte pur de toute altération. »

2. *'Abdallah-benMas'oud* rapporte que Ibn-'Abbâs a dit : « O troupe de musulmans, comment se fait-il que vous interrogiez sur quelque chose les gens du Livre alors que Dieu a révélé à votre Prophète un livre qui renferme des informations plus récentes de Dieu et qui est dans un texte pur de toute altération. Dieu vous a informé que les gens du Livre ont modifié et altéré en partie les livres de Dieu en y introduisant de leurs mains des choses qui ne venaient pas de Dieu et cela dans le but d'acheter quelque chose à vil prix. Ce que vous avez reçu de la science ne vous interdit-il donc pas de questionner ces gens-là ? Par Dieu, nous ne voyons jamais un seul d'entre eux vous interroger au sujet de ce qui vous a été révélé. »

CHAPITRE XLIII. — *De ces mots du Coran :* « N'AGITE POINT TA LANGUE... » (sourate XXV, verset 16). — DES ACTES DU PROPHÈTE LORSQU'IL RECEVAIT LA RÉVÉLATION. — *Abou-Horeïra rapporte, d'après le Prophète, que Dieu a dit :* « *Je suis avec mon adorateur partout où il remue ses lèvres pour prononcer mon nom.* »

1. *S'aîd-ben-Djobaïr* rapporte qu'au sujet de ces mots « ne remue pas ta langue », Ibn-'Abbâs a dit : « Le Prophète, lors de la révélation, éprouvait une vive angoisse et remuait les lèvres. » Alors Ibn-'Abbâs, ajoute Sa'îd, me dit : « Je vais remuer mes lèvres devant toi comme l'Envoyé de Dieu remuait les siennes. — Et moi, continua Sa'îd, je vais remuer les miennes comme le faisait Ibn-'Abbâs. » Et ce disant, il les remua. C'est à cette occasion que furent révélées ces paroles du Coran : « N'agite point ta langue, en te pressant trop. — C'est à nous de réunir les parties de la révélation et de la réciter » (sourate LXXV, versets 16, 17). — Ibn-'Abbâs dit que « cette réunion » dont il est question, c'est dans la poitrine du Prophète qu'elle aura lieu et il devra ensuite réciter cela. — « Quand nous te lisons, suis la lecture avec nous » (sourate LXXV, verset 18). — Ibn-

'Abbâs dit qu'il faut entendre par là : Écoute l'ange, garde le silence, et plus tard ce sera à nous de te le faire réciter. — Quand l'ange Gabriel venait vers l'Envoyé de Dieu, celui-ci l'écoutait et, après le départ de l'ange, il récitait la révélation comme l'ange la lui avait fait réciter. »

CHAPITRE XLIV. — *De ces mots du Coran:* « COMMUNIQUEZ VOS PAROLES EN SECRET OU LIVREZ-LES A TOUS, *Dieu connaît ce que les cœurs renferment. — Et comment ne le connaîtrait-il pas, celui qui a créé tout, le Subtil, l'Instruit* » (sourate XLVII, versets 13, 14). — يتخافتون = يتسارّون.

1. *Sa'îd-ben-Djobaïr* rapporte, d'après Ibn-'Abbâs, que ces mots du Coran : « Ne prononce la prière ni d'une voix trop élevée, ni d'une voix trop basse » (sourate XVII, verset 110), ont été révélés pendant que l'Envoyé de Dieu se tenait caché à la Mecque. Quand le Prophète faisait la prière avec ses Compagnons il élevait la voix pour réciter le Coran ; si les polythéistes l'entendaient, ils accablaient d'injures le Coran, celui qui l'avait révélé et celui qui l'avait transmis. C'est pourquoi Dieu dit à son Prophète : « Ne prononce pas ta prière d'une voix trop élevée — il entendait par là la récitation du Coran — car alors les polythéistes qui l'entendent, insultent le Coran. Ne la prononce pas à voix trop basse à cause de tes Compagnons qui ne t'entendraient pas et cherche entre ces deux extrêmes un moyen terme. »

2. *'Oroua* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit que ce verset : « Ne prononce la prière ni d'une voix trop élevée, ni d'une voix trop basse », a été révélé à propos de l'invocation.

3. D'après *Abou-Horeïra*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Il n'est point des nôtres celui qui ne psalmodie [1] pas le Coran. » Suivant une autre version, il aurait ajouté : « qui ne le prononce pas à voix haute. »

[1] Le mot traduit par « psalmodier », dans ce passage, pourrait également être pris dans le sens de « réciter à haute voix pour les autres ».

CHAPITRE XLV. — *De ces paroles du Prophète :* « UN HOMME AVAIT REÇU DE DIEU LE CORAN ET S'EN OCCUPAIT A TOUS LES MOMENTS DU JOUR, A TOUS LES INSTANTS DE LA NUIT. UN AUTRE HOMME DIT ALORS : « SI « J'AVAIS REÇU CE QUE CET HOMME A REÇU, J'AURAIS AGI COMME IL LE « FAIT. » *Dieu a montré par là que le fait de s'occuper du Coran était un acte. Dieu a dit dans le Coran:* « *La création des cieux et de la terre, la diversité de vos langues et de vos couleurs...* » (sourate xxx, verset 21). — *Il a dit également :* « *Faites le bien, et vous serez heureux* (sourate xxii, verset 76).

1. *Abou-Horeïra* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Ne soyez jaloux que dans ces circonstances : 1° quand un homme en voyant un autre qui a reçu de Dieu le Coran, le récite à tous les moments du jour, à tous les instants de la nuit, dit : « Si j'avais « reçu ce que cet homme a reçu, j'aurais agi comme il le fait » ; 2° quand un homme en voyant un autre qui a reçu de Dieu la fortune et la dépense en bonnes œuvres, dit : « Si j'avais reçu ce que « cet homme a reçu, j'aurais fait exactement ce qu'il a fait. »

2. *'Abdallah-ben-'Omar* rapporte que le Prophète a dit : « On ne doit être envieux que dans deux circonstances: quand on voit un homme qui a reçu de Dieu le Coran et le récite à tous les moments du jour, à tous les instants de la nuit, ou un homme à qui Dieu a donné la fortune et qui la dépense à tous les moments du jour, à tous les instants de la nuit. »

Indication d'une légère variante sans importance.

CHAPITRE XLVI. — *De ces mots du Coran :* « O PROPHÈTE, FAIS CONNAITRE TOUT CE QUI EST DESCENDU SUR TOI DE LA PART DE TON SEIGNEUR, CAR, SI TU NE LE FAIS PAS, TU NE T'ES PAS ACQUITTÉ DE SON MESSAGE... » (sourate v, verset 171). — *Ez-Zohri a dit :* « *La mission vient de Dieu; l'Envoyé de Dieu est chargé de la transmettre et nous, nous devons nous y conformer.* » — « *Afin qu'il sache si ses envoyés ont rempli la mission de leur Seigneur* » (sourate LXXII, verset 28). — « *Je vous annonce les commandements de Dieu...* » (sourate VII, verset 66). « *Ka'b-ben-Mâlik rap-*

porte que lorsqu'il fit défection au Prophète, celui-ci dit : « Dieu et son apôtre verront vos actions... » (sourate IX, verset 95). — *Aïcha a dit : « Lorsque vous admirez l'œuvre d'un homme, dites : Agissez ainsi ; Dieu, son apôtre et les musulmans verront votre action et personne ne vous méprisera. » Ma'mar a dit :* ذلك الكتاب (sourate II, verset 1) *signifie : ce Coran-ci*[1]; هدى للمتقين *est employé pour l'éclaircissement et l'indication. De même :* ذلكم حكم الله *signifie : ceci est la décision de Dieu ;* لا ريب فيه *signifie : pas de doute ;* تلك ايات الله *signifie : ceci, ce sont les versets du Coran. De même, dans ces mots :* حتى اذا كنتم فى الفلك وجرين بهم (sourate X, verset 23), بهم *équivaut à* بكم. *Anas a dit : « Le Prophète envoya Harâm, son oncle maternel, vers son peuple. S'adressant à son peuple, Harâm lui dit : « Me croirez-vous si je vous transmets la mission de l'Envoyé de Dieu, puis il se mit à les en instruire. »*

1. D'après *Djobaïr-ben-Hayya*, El-Moghîra a dit : « Notre Prophète, d'après la mission qu'il a reçue du Seigneur, nous a annoncé que celui d'entre nous qui serait tué[2] irait au paradis. »

2. *Masrouq* rapporte que Aïcha a dit : « Celui qui t'a raconté que Mohammed avait dissimulé quelque chose de la révélation ne le crois pas, car Dieu a dit : « O Envoyé, transmets tout ce qui t'a été « révélé par le Seigneur, car si tu ne le faisais pas tu n'aurais pas « accompli la mission dont il t'a chargé » (sourate V, verset 71).

3. D'après *'Amr-ben-Chorahbîl*, 'Abdallah-ben-Mas'oud rapporte qu'un homme dit : « Envoyé de Dieu, quelle est la faute la plus grave aux yeux de Dieu ? — C'est, répondit-il, que tu prétendes que Dieu a des égaux, alors que c'est lui qui t'a créé. — Et après cela quelle est la faute la plus grave ? — C'est que tu tues ton enfant pour qu'il ne mange pas avec toi. — Et ensuite ? — C'est que tu forniques avec la femme de ton voisin. » Dieu a confirmé ces paroles par ces mots du Coran : « Et ceux qui n'invoquent avec Dieu d'autres divinités, qui ne tuent point une âme vivante, ainsi que Dieu l'a

[1] Bien qu'en réalité il y ait : « ce Coran-là ».

[2] En combattant pour la guerre sainte, faudrait-il ajouter.

défendu, excepté pour une juste raison, qui ne commettent point d'adultère. Celui qui le fait recevra le prix de sa faute. — Le supplice lui sera doublé, etc. » (sourate xxv, versets 68, 69).

CHAPITRE XLVII. — *De ces mots du Coran : « ...* DIS-LEUR : APPORTEZ LE PENTATEUQUE ET LISEZ-LE SI VOUS ÊTES SINCÈRES « (sourate III, verset 87). — *De ces paroles du Prophète : « Les gens du Pentateuque ont reçu le Pentateuque et l'ont mis en pratique; vous, vous avez reçu le Coran et vous le mettez en pratique. » — Abou-Razîn a dit :* يتلونه *signifie : ils le lisent;* يعملون به, *signifie : agir exactement d'après lui. On dit:* يتلى *dans le sens de : on récite ;* حسن التلاوة *signifie la bonne récitation du Coran, mais personne n'y parviendra, n'en goûtera la saveur et n'en tirera parti que celui qui croit au Coran ; et personne ne le portera comme il convient que l'homme d'une foi sûre, car Dieu a dit : « Ceux qu'on a chargés du Pentateuque et qui ne le portent pas ressemblent à l'âne qui porte des livres. Malheureux sont ceux qui ressemblent aux hommes qui traitent les signes de Dieu de mensonges ! Dieu ne dirigera pas les impies »* (sourate LXII, verset 5). — *Le Prophète a donné le nom d'acte à l'islam et à la foi. — D'après Abou-Horeïra, le Prophète fit cette question à Bilâl : « Dis-moi quel est l'acte qui te donne le plus d'espoir parmi ceux que tu as pratiqués dans l'islam ? — Ce que j'ai fait et qui, selon moi, me donne le plus d'espoir c'est que je n'ai jamais fait une ablution sans faire la prière aussitôt après. » — Interrogé sur l'acte le plus méritoire, le Prophète répondit: « La foi en Dieu et en son Envoyé, ensuite la guerre sainte, puis un pieux pèlerinage. »*

1. *Sâlim* rapporte, d'après Ibn-'Omar, que l'Envoyé de Dieu a dit : « Votre durée parmi les nations qui vous ont précédés est pareille à celle qui sépare l''aṣr du coucher du soleil. Les gens du Pentateuque ont reçu le Pentateuque et l'ont mis en pratique jusqu'au milieu du jour ; ils ont été impuissants à continuer alors et ont reçu chacun un qîrât. Ensuite les gens de l'Évangile ont reçu l'Évangile et l'ont mis en pratique jusqu'au moment de la prière de l''aṣr ; ils ont été impuissants alors et ont reçu chacun un qirât. Ensuite vous avez reçu le Coran et l'avez mis en pratique jusqu'au coucher du soleil et vous avez reçu chacun deux qirâts. — Ces hommes-là, di-

rent alors les gens du Livre, ont travaillé moins que nous et ont reçu un plus grand salaire. — Vous ai-je fait tort en quoi que ce soit de ce qui vous était dû ? demanda Dieu. — Non, répondirent les gens du Livre. — Eh bien, reprit Dieu, c'est une faveur que je leur ai faite et cette faveur je la fais à qui il me plaît. »

CHAPITRE XLVIII. — LE PROPHÈTE A DONNÉ LE NOM D'ACTE A LA PRIÈRE. — *Et il a ajouté : « Il n'y a pas de prière quand on n'a pas récité la Fâtiḥa. »*

1. *Abou-ʿAmr-Ech-Chaïbâni* rapporte, d'après Ibn-Masʿoud, qu'un homme ayant interrogé le Prophète pour savoir quel était l'acte le plus méritoire, le Prophète a répondu : « La prière à l'heure prescrite, la soumission à ses père et mère et ensuite le combat dans la voie de Dieu. »

CHAPITRE XLIX. — *De ces mots du Coran*: « L'HOMME A ÉTÉ CRÉÉ AVIDE. — ABATTU QUAND LE MALHEUR L'ATTEINT. — INSOLENT LORSQUE QUELQUE BIEN LUI ARRIVE » (sourate LXX, versets 19, 20, 21). هلوع *équivaut à* ضجور.

1. *ʿAmr-ben-Taghlib* rapporte que le Prophète ayant reçu de l'argent [1] en donna à certains des fidèles et n'en donna point aux autres. Ayant appris que ces derniers lui reprochaient sa conduite, il dit : « Je donne à un homme et laisse de côté un autre homme : celui que je laisse de côté m'est plus cher que celui à qui je donne. Je donne à certains fidèles à cause de leur avidité et de leur impatience, tandis que j'ai confiance en d'autres parce que Dieu a mis dans leur cœur une richesse et une bonté telles que celles de ʿAmr-ben-Taghlib. » ʿAmr ajoute : « J'éprouvais plus de plaisir à entendre cette parole de l'Envoyé de Dieu que si j'avais reçu des ânes chargés de trésors. »

(1) De l'argent provenant de la dîme ou de redevances perçues sur certaines tribus.

CHAPITRE L. — Des paroles de Dieu rapportées et transmises [1] directement par le Prophète.

1. *Anas* rapporte, parmi les paroles du Seigneur transmises directement [1] par le Prophète, ces mots : « Lorsque le fidèle s'approche de moi d'un empan, je me rapproche de lui d'une coudée, lorsqu'il se rapproche de moi d'une coudée, je me rapproche de lui d'une brasse et lorsqu'il vient à moi à petits pas, je m'avance vers lui à toute vitesse. »

2. *Anas-ben-Mâlik* rapporte que, d'après Abou-Horeïra, le Prophète aurait dit : « Lorsque le fidèle s'approche de moi d'un empan, je me rapproche de lui d'une coudée ; lorsqu'il se rapproche de moi d'une coudée, je me rapproche de lui d'une brasse [2]. » Moʿtamir rapporte que son père a entendu Anas dire qu'en parlant ainsi le Prophète parlait au nom du Seigneur.

3. *Moḥammed-ben-Ziyâd* rapporte qu'il a entendu Abou-Horeïra dire que le Prophète avait prononcé ces mots en les attribuant à Dieu : « Toute faute aura son expiation. Le jeûne est un acte qui m'est spécial et c'est moi-même qui en donnerai la récompense. Le relent de la bouche de celui qui jeûne est plus agréable à Dieu que le parfum du musc. »

4. *Ibn-Abbâs* rapporte que le Prophète a prononcé, en les attribuant au Seigneur, les mots suivants : « Il ne convient pas à un homme de dire qu'il vaut mieux que Younos-ben-Matta, tout en arrêtant sa généalogie à son père [3]. »

5. *Choʿba* rapporte, d'après Moʿâouïa-ben-Qorra, que ʿAbdallah-ben-Moghaffal-El-Mozani a dit : « Le jour de la prise de la Mecque, j'ai vu l'Envoyé de Dieu monté sur sa chamelle ; il récita la sourate de la Victoire — ou, suivant une variante, une partie de cette sourate — en en accentuant le rythme. » Choʿba ajoute que Moʿâouïa

(1) Ou, autrement dit, qui étaient inspirées au Prophète sans l'intermédiaire de l'ange Gabriel. Elles ne figurent point dans le Coran.

(2) Le texte donne deux formes différentes de ce mot.

(3) C'est-à-dire : sans avoir eu besoin de remonter à d'illustres ancêtres.

récita cette sourate de la même façon que Ibn-Moghaffal en disant : « Si je ne craignais d'attrouper les gens autour de vous, je modulerais la sourate comme la modulait Ibn-Moghaffal en imitant le Prophète. — En quoi consistait cette modulation ? demanda Mo'âouïa. — Il disait, répondit-il, *â â â* trois fois. »

CHAPITRE LI. — Des commentaires du Pentateuque et des autres Livres de Dieu qu'il est permis de faire en arabe ou dans une autre langue. — *De ces mots du Coran : « Dis-leur : Apportez le Pentateuque, et lisez-le si vous êtes sincères »* (sourate iii, verset 87). — *Ibn-'Abbâs a dit : « Abou-Sofyân-ben-Ḥarb m'a raconté que Héraclius manda son interprète, puis fit apporter la lettre du Prophète. L'interprète lut : « Au nom du Dieu « Clément et Miséricordieux. De la part de Moḥammed, l'adorateur de Dieu « et son Envoyé, à Héraclius. O gens du Livre ! venez entendre un seul mot; « qui fera que tout sera égal entre nous et vous... »* (sourate iii, verset 57).

1. *Abou-Salama* rapporte que Abou-Horeïra a dit : « Les gens du Livre récitaient le Pentateuque en hébreu et l'expliquaient en arabe aux musulmans. L'Envoyé de Dieu dit aux fidèles : « N'ajoutez pas « foi aux paroles des gens du Livre et ne traitez pas non plus leurs « paroles d'impostures. Dites seulement : Nous croyons en Dieu et « en ce qu'il a révélé... » (sourate ii, verset 130).

2. *Nâfi'* rapporte que Ibn-'Omar a dit : « On amena au Prophète un homme et une femme d'entre les Juifs qui avaient forniqué. — « Quel est le châtiment que vous infligez en pareille circonstance ? « demanda le Prophète aux Juifs. — Nous leur noircissons le visage, « répondirent-ils, et nous les exposons en public (1). — Apportez le « Pentateuque et lisez-le si vous êtes sincères. » On apporta le Pentateuque et on dit à un des Juifs en qui ils avaient confiance : « Hé ! le borgne (2), lis. » L'homme lut, et, arrivé à un certain endroit, il mit la main sur un passage. « Retire ta main », lui dit Ibn-Selâm. Le Juif ôta sa main et on vit au-dessous apparaître le verset de la

(1) On les promenait dans la ville montés sur des ânes et assis ou accroupis en tournant le dos à la tête de l'animal.

(2) C'était le surnom d'un Juif appelé 'Abdallah-ben-Ṣour. La forme de l'interpellation n'avait rien d'injurieux.

lapidation. — « O Moḥammed, dit le Juif, ils devraient être lapidés « tous les deux, mais nous avons l'habitude entre nous de dissimuler « ce verset. » Le Prophète ordonna de lapider les deux coupables, ce qui fut fait ; et je vis l'homme cherchant à préserver la femme des pierres. »

CHAPITRE LII. — *De ces paroles du Prophète :* « CELUI QUI SERA UN MAITRE EN MATIÈRE DU CORAN SERA AVEC LES ÉCRIVAINS [1] GÉNÉREUX ET SANS PÉCHÉ. — *Embellissez le Coran quand vous le récitez.* »

1. *Abou-Salama* rapporte que Abou-Horeïra a entendu le Prophète dire : « Dieu n'aime rien autant qu'entendre un prophète doué d'une belle voix déclamer le Coran. »

2. *'Oroua-ben-Ez-Zobaïr, Sa'îd-ben-El-Mosayyab, 'Alqama-ben-Ouaqqâṣ* et *'Obaïd-Allah-ben-'Abdallah* ont rapporté chacun un fragment du hadits relatif à Aïcha, lorsque les calomniateurs eurent prononcé les paroles que l'on sait. Aïcha a dit : « J'étais couchée sur mon lit, et, à ce moment-là, je savais que j'étais innocente et que Dieu me justifierait. Cependant, par Dieu, je ne pensais pas que Dieu révèlerait à mon sujet un verset qui serait récité plus tard. Mon rang, dans mon esprit, était trop infime pour que Dieu parlât en ma faveur et édictât une chose qui serait récitée plus tard. » Dieu révéla en effet ces mots : « Ceux qui ont avancé un mensonge sont en assez grand nombre parmi vous, etc. », en tout dix versets (sourate XXIV, versets 11 à 20).

3. *'Adiyy-ben-Tsâbit* rapporte que El-Barâ, si je ne me trompe, a dit : « J'ai entendu le Prophète réciter, à la prière de l''ichâ, ces mots du Coran : « J'en jure par le figuier et par l'olivier... » (sourate XCV, verset 1). Jamais je n'ai entendu personne réciter aussi bien ni avec une aussi belle voix. »

4. *Sa'îd-ben-Djobaïr* rapporte que Ibn-'Abbâs a dit : « Pendant que le Prophète se cachait à la Mecque il élevait la voix (pour réciter

[1] Les anges qui écrivent sur le livre du Destin.

le Coran). Comme les polythéistes insultaient le Coran et celui qui l'avait apporté, Dieu dit à son Prophète : « Ne prononce la prière « ni d'une voix trop élevée, ni d'une voix trop basse... » (sourate xvii, verset 110).

5. *'Abdallah-ben-'Abderrahman* rapporte que Abou-Sa'îd-El-Khodri lui a dit : « Je vois que tu aimes les moutons et la vie au désert. Lorsque tu seras au milieu de tes moutons — ou, suivant une variante dans le désert — et que tu voudras faire l'appel à la prière, élève la voix pour le faire, car dans tout l'espace où porte la voix du muezzin il n'est ni génie, ni être humain qui ne témoignent en sa faveur au jour de la Résurrection. » Abou-Sa'îd dit avoir entendu ces paroles de la bouche de l'Envoyé de Dieu.

6. *Ṣafiyya* rapporte que Aïcha a dit : « Le Prophète récita le Coran la tête appuyée sur mes genoux pendant que j'avais mes menstrues. »

CHAPITRE LIII. — *De ces mots du Coran :* « Récitez du Coran tout ce qu'il vous sera facile de réciter » (sourate lxxiii, verset 20).

1. *El-Misouar-ben-Makhrama* et *'Abderrahman-ben-'Abd-El-Qâri* rapportent qu'ils ont entendu 'Omar-ben-El-Khaṭṭâb dire qu'il avait entendu Hichâm-ben-Ḥâkîm réciter la sourate de la Distinction (sourate xxv) du vivant du Prophète. « J'écoutai sa récitation, poursuivit 'Omar, et je m'aperçus qu'il récitait en prononçant beaucoup de lettres que l'Envoyé de Dieu n'avait pas prononcées en me lisant cette sourate. Je faillis lui sauter à la gorge pendant la prière, mais je me contins jusqu'à la fin de la prière. Alors je le saisis par son manteau et lui dis : « Qui t'a appris à réciter cette sourate de la façon « que je viens d'entendre ? — C'est, me répondit-il, l'Envoyé « de Dieu qui me l'a fait réciter ainsi. — Tu en as menti, repris-« je, il me l'a fait réciter d'une façon différente de la tienne. » Alors, je l'entraînai de force vers l'Envoyé de Dieu à qui je dis : « Je viens d'entendre cet homme réciter la sourate de la Distinction « en prononçant des lettres que tu ne m'as pas fait prononcer. —

« Lâche-le, me dit le Prophète, et toi, ô Hichâm, récite la sourate. » Hichâm ayant récité la sourate comme je la lui avais entendu réciter, l'Envoyé de Dieu dit : « C'est bien ainsi qu'elle a été révélée. » Puis, s'adressant à moi, l'Envoyé de Dieu dit : « Récite à ton tour, ô 'Omar. » Je récitai la sourate comme il me l'avait fait réciter et il dit : « C'est ainsi qu'elle a été révélée. Ce Coran a été révélé avec « sept variantes de prononciation, choisissez-celle qui vous est le « plus facile. »

CHAPITRE LIV. — *De ces mots du Coran :* « NOUS AVONS RENDU LE CORAN FACILE A ENTENDRE, PROPRE A SERVIR D'ADMONITION. N'Y A-T-IL PERSONNE QUI RÉFLÉCHISSE ? » (sourate LIV, verset 17). — *Le Prophète a dit :* « *Toute chose a été rendue facile en vue du but pour lequel elle a été créée.* » — ميسّر *équivaut à* مهيّا — *Maṭar-El-Ouarrâq explique que dans ces mots :* « *Nous avons rendu le Coran facile à entendre, propre à servir d'admonition. N'y a-t-il personne qui réfléchisse ?* » *cette dernière phrase doit s'entendre :* « *Y a-t-il un chercheur de science ? il sera aidé dans sa tâche.* »

1. *Moṭarrif-ben-'Abdallah* rapporte que 'Imrân a dit : « Comme je disais : « O Envoyé de Dieu, pourquoi les gens pieux pratiquent-ils ? » Il répondit : « Toute chose a été rendue facile en vue du but pour « lequel elle a été créée. »

2. *Abou-'Abderrahman* rapporte que le Prophète, se trouvant à un enterrement, prit un morceau de bois et se mit à en frapper le sol avec la pointe, en disant : « Il n'est aucun d'entre vous dont la place n'ait été marquée d'avance dans le paradis ou dans l'enfer. — Ne pouvons-nous, répondirent les fidèles, nous en tenir à cela ? — Pratiquez, répondit-il, car toute chose a été rendue facile. » Puis il ajouta : « Mais celui qui donne et qui craint... » (sourate XCII, verset 5).

CHAPITRE LV. — *De ces mots du Coran :* « MAIS C'EST UN CORAN GLORIEUX ; — IL EST ÉCRIT SUR UNE TABLE GARDÉE AVEC SOIN » (sourate LXXXV, versets 21, 22). — « *J'en jure par le mont Sinaï. — Par un livre tracé* »

(sourate LII, versets 1, 2) ; *d'après Qatâda, ces derniers mots signifient : un livre écrit. — Dans la mère du Livre, s'applique à la totalité du Livre et à son original —* ما يلفظ من قول *c'est-à-dire : Il ne parle d'aucune chose sans qu'on l'inscrive sur le Livre. — Ibn-ʿAbbâs ajoute qu'on y écrira le bien et le mal. —* يحرفون *signifie : ils font disparaître. Or personne ne peut faire disparaître les mots contenus dans un des Livres de Dieu ; mais ils peuvent le détourner de son sens et l'interpréter autrement qu'il convient. —* دراستهم *équivaut à* تلاوتهم, واعية *à* حافظة *et* تعيها *à* تحفظها. *— Ces mots du Coran : « Ce Coran-ci m'a été révélé afin que je vous avertisse... »* (sourate VI, verset 19), *s'adressent aux habitants de la Mecque, et celui qui transmet ce Coran est son* نذير. *— El-Bokhâri ajoute que Khalîfa-ben-Khayyâṭ lui a fait part d'une tradition de Abou-Horeïra au sujet du Prophète qui a dit : « Quand Dieu eut achevé la création il mit par écrit, auprès de lui, ces mots : « Ma clémence vaincra — ou, suivant une variante, devancera — ma colère. » Cela est inscrit auprès de lui au-dessus du trône. »*

1. *Abou-Râfiʿ* rapporte que Abou-Horeïra a entendu l'Envoyé de Dieu dire : « Avant la création, Dieu avait écrit ces mots : « Ma clémence devancera ma colère », et cela est écrit auprès de lui au-dessus du trône. »

CHAPITRE LVI. — *De ces mots du Coran :* « C'EST DIEU QUI VOUS A CRÉÉS, AINSI QUE TOUTES LES CHOSES QUE VOUS FAITES » (sourate XXXVII, verset 94). — « *Nous avons créé toutes choses d'après une certaine mesure* » (sourate LIV, verset 49). — *On dira aux peintres : « Donnez la vie à ce que vous avez créé. » — Votre Seigneur est ce Dieu qui créa les cieux et la terre en six jours, et se porta avec fermeté vers le trône ; il enveloppe le jour avec la nuit, et le jour la poursuit rapidement ; il créa le soleil, la lune et les étoiles, soumis par son ordre à certaines lois. La création et le gouvernement de toutes choses ne lui appartiennent-ils pas ? Béni soit Dieu, maître de l'univers »* (sourate VII, verset 52). — *Ibn-ʿOyaïna dit que Dieu distingue la création de la décision ; c'est ainsi qu'il dit: « N'est-ce pas à lui qu'appartiennent la création et la décision ? » — Le Prophète a donné à la foi le nom d'acte. — Abou-Dzarr et Abou-Horeïra ont dit : « Interrogé sur les actes les plus méritoires, le Prophète répondit : « La foi en Dieu et la « guerre sainte dans la voie de Dieu. » — Il est dit dans le Coran : « Comme*

rétribution de ce qu'ils auront fait » (sourate v, verset 42). — *La députation des 'Abd-'l-Qaïs dit au Prophète : « Ordonne-nous un ensemble de prescriptions qui, si nous les pratiquons, nous feront entrer dans le paradis. » Le Prophète leur prescrivit la foi, l'affirmation de l'unité de Dieu, l'accomplissement de la prière, et le paiement de la dîme. Il fit de chacune de ces choses un acte.*

1. D'après *Abou-Qilâba* et *El-Qâsim-Et-Temîmi,* Zahdam a dit : « Il y avait entre cette tribu de Djarm et les Ach'arites affection et fraternité. Comme nous étions chez Abou-Mousa-El-Ach'ari on apporta un plat dans lequel il y avait de la viande de poulet. Auprès de Abou-Mousa se trouvait un homme des Benou-Teïm-Allah qui paraissait être un affranchi ; il lui offrit du poulet, mais l'homme répondit : « J'ai vu cet animal manger certaines choses qui me le font regarder « comme impur et j'ai juré de n'en pas manger. — Approche, « ajouta Abou-Mousa, que je te raconte une tradition à ce sujet. « J'étais allé trouver le Prophète à la tête d'un groupe d'Ach'arites « pour lui demander des moyens de transport. — Par Dieu ! s'écria- « t-il, je ne vous fournirai pas de montures et je n'en ai pas à vous « donner. On amena ensuite au Prophète un troupeau de chameaux « provenant du butin, et alors il nous réclama en disant : Où est la « troupe des Ach'arites ? Puis il enjoignit de nous donner cinq petits « groupes de chameaux blancs à fortes bosses. Nous partîmes et « bientôt nous nous dîmes : Qu'avons-nous fait ? L'Envoyé de Dieu « avait juré de ne pas nous fournir de montures, car il n'en avait pas « à nous donner. Or l'Envoyé de Dieu nous les ayant fournies a « manqué à son serment. Par Dieu ! nous ne serons jamais des bien- « heureux. Nous revînmes alors vers le Prophète et lui fîmes part « de la chose. — Ce n'est pas moi, répondit-il, qui vous ai fourni « ces moyens de transport, mais c'est Dieu qui vous les a donnés. « Par Dieu ! quand j'aurai fait un serment et que je m'apercevrai « qu'il y a mieux à faire, je ferai ce qu'il y a de mieux et expierai « mon serment. »

2. *Abou-Djamra-Eḍ-Ḍoba'i* rapporte que, s'étant adressé à Ibn-

ʿAbbâs, celui-ci lui répondit : « Une députation des ʿAbd-'l-Qaïs vint trouver l'Envoyé de Dieu et lui dit : « Entre toi et nous se trou-« vent les polythéistes de Modar, en sorte que nous ne pouvons par-« venir jusqu'à toi que pendant les mois sacrés; indique-nous un « certain nombre de prescriptions qui, si nous les accomplissons, « nous feront entrer dans le paradis, et nous inviterons ceux qui sont « en arrière de nous à s'y conformer. — Je vous enjoins, répondit « le Prophète, quatre choses et vous interdis d'en faire quatre autres. « Je vous prescris la foi en Dieu ; — et savez-vous en quoi consiste « la foi en Dieu? Elle consiste à affirmer qu'il n'y a pas d'autre divi-« nité que Dieu. — Je vous ordonne de faire la prière et de payer « la dîme et de donner le cinquième de votre butin. Je vous défends « quatre choses : Ne buvez pas ce qui se met dans des gourdes, « dans des tonnelets, dans des vases goudronnés et dans des jarres « vertes. »

3. *El-Qâṣim-ben-Moḥammed* rapporte, d'après Aïcha, que l'Envoyé de Dieu a dit : « Les auteurs de ces dessins seront châtiés au jour de la Résurrection et on leur dira : « Donnez la vie à ce que vous avez créé. »

4. D'après *Ibn-ʿOmar,* le Prophète a dit : « Les auteurs de ces dessins seront châtiés au jour de la Résurrection et on leur dira : « Donnez la vie à ce que vous avez créé. »

5. *Abou-Horeïra* rapporte qu'il a entendu le Prophète prononcer ces mots : « Dieu a dit : « Qui donc est plus inique que celui qui « cherche à créer comme j'ai créé moi-même. Qu'il cherche donc « à créer une petite fourmi, ou encore qu'il essaie de créer un grain « de blé ou un grain d'orge ! »

CHAPITRE LVII. — De la récitation du Coran faite par le libertin et l'hypocrite dont la voix et la récitation ne vont pas au dela de leur gosier.

1. *Anas* rapporte, d'après Abou-Mousa, que le Prophète a dit :

« Le croyant qui récite le Coran est comme l'orange dont le goût est agréable et dont le parfum l'est aussi. Le croyant qui ne récite pas le Coran est comme la datte dont le goût est agréable et qui n'a pas de parfum. Le libertin qui récite le Coran est comme le myrte dont le parfum est agréable et la saveur amère. Le libertin qui ne récite pas le Coran est comme la coloquinte dont la saveur est amère et qui n'a pas de parfum. »

2. *'Oroua-ben-Ez-Zobaïr* rapporte qu'il a entendu Aïcha dire : « Des gens interrogèrent le Prophète au sujet des augures. — Ces gens-là, répondit le Prophète, n'ont aucune valeur. — Mais, ô Envoyé de Dieu, reprirent ses interlocuteurs, ils annoncent parfois des choses qui se réalisent. — Ces prédictions qui se réalisent, répliqua le Prophète, sont celles que les génies dérobent[1] et qu'ils viennent caqueter à la façon des poules à l'oreille de leurs affidés et ils les mélangent de plus de cent mensonges. »

3. *Ma'bad-ben-Sîrîn* rapporte, d'après Abou-Sa'îd-El-Khodri, que le Prophète a dit : « Il surgira du côté de l'Orient des hommes qui réciteront le Coran sans que cela dépasse leur gosier ; ils passeront à travers la religion avec la rapidité de la flèche lancée par un archer, mais ils n'y reviendront pas tant que la flèche ne reviendra à son encoche. — Et quel sera leur signe caractéristique ? demanda-t-on. — Ils auront la tête rasée, répondit-il, — ou, suivant une variante, ils seront chauves[2]. »

CHAPITRE LVIII. — *De ces mots du Coran :* « NOUS ÉTABLIRONS DES BALANCES JUSTES AU JOUR DE LA RÉSURRECTION... » (sourate XXI, verset 48). — *On pèsera les actes des enfants d'Adam ainsi que leurs paroles. — Modjâhid dit que le mot* قسطاس *en grec signifie « équité ». On dit que* قسط *est le nom verbal de* مسقط *qui veut dire « équitable ». Quant au mot* قاسط *il a le sens de « oppresseur ».*

1. D'après *Abou-Horeïra*, le Prophète a dit : « Il y a deux mots

(1) En allant écouter ce qui se dit dans le Ciel.

(2) Le mot signifie aussi avoir la tête rasée.

aimés du Clément, légers pour la langue, qui seront lourds dans la balance ; ce sont سبحان الله (gloire à Dieu !) »

« Et, ajoute El-Bokhâri, je proclame sa louange en disant : « Gloire « à Dieu le Tout-Puissant ! »

FIN

TABLE DES MATIÈRES

DU QUATRIÈME VOLUME

TITRE LXXII. — DES ANIMAUX A ÉGORGER ET DU GIBIER

NOTA. Les rubriques en italique et entre parenthèses ne sont point dans le texte arabe.

TITRE LXXIII. — DES SACRIFICES RITUELS

TITRE LXXIV. — DES BOISSONS

TITRE LXXV. — DES MALADES

TITRE LXXVI. — DE LA MÉDECINE

TITRE LXXVII. — DES VÊTEMENTS

TITRE LXXVIII. — DE L'ÉDUCATION

TITRE LXXIX. — DE L'AUTORISATION A DEMANDER POUR ENTRER CHEZ AUTRUI

LXXX. — DES INVOCATIONS

TITRE LXXXI. — DES MENUS FAITS DE LA VIE

TITRE LXXXII. — DU DESTIN

TITRE LXXXIII. — DES SERMENTS ET DES VŒUX

TITRE LXXXIV. — DE L'EXPIATION DES SERMENTS

TITRE LXXXV. — DES SUCCESSIONS

TITRE LXXXVI. — DES PEINES CRIMINELLES

TITRE LXXXVII. — DU PRIX DU SANG

TITRE LXXXVIII. — DU FAIT DE CHERCHER A RAMENER DANS LA BONNE VOIE LES APOSTATS ET LES REBELLES ET DE LES COMBATTRE

TITRE LXXXIX. — DE LA CONTRAINTE

TITRE XC. — DES STRATAGÈMES

TITRE XCI. — DE L'INTERPRÉTATION DES SONGES

TITRE XCII. — DES MAUVAISES PASSIONS OU : DES TENTATIONS

TITRE XCIII. — DES SENTENCES

TITRE XCIV. — DU SOUHAIT

TITRE XCV. — DE L'INFORMATION FOURNIE PAR UNE SEULE PERSONNE

TITRE XCVI. — DU FAIT DE PRENDRE POUR APPUI LE LIVRE DE DIEU ET LA TRADITION

TITRE XCVII. — DE L'UNITÉ DE DIEU

3586. — Tours, imprimerie E. Arrault et Cie

Date Due

5-2-57			
SEP 19 '86			
NOV 14 1993			